



86487

48/
ADA

és

ntre le



1216

Digitized by the Internet Archive
in 2010 with funding from
University of Ottawa

BBN-7847

K

10

.0842

1.70

SMRS

JOURNAL
DES AVOUÉS.

On a déposé les exemplaires exigés par la loi pour la conservation
du droit de propriété.



JOURNAL DES AVOUÉS,

DIVISÉ EN TROIS PARTIES,

CONTENANT :

LA PREMIÈRE, DES COMMENTAIRES SUR LES LOIS NOUVELLES, DES DISSERTATIONS SUR LES QUESTIONS D'UN GRAVE INTÉRÊT, DES REVUES DE LÉGISLATION ET DE JURISPRUDENCE SUR TOUTES LES MATIÈRES DE PROCÉDURE, DANS L'ORDRE ALPHABÉTIQUE ;

LA SECONDE, DES ARRÊTS ET DISSERTATIONS SUR LES TAXES ET DÉPENS, SUR LES OFFICES, SUR LA DISCIPLINE ET SUR LES QUESTIONS INTÉRESSANT SPÉCIALEMENT MM. LES AVOUÉS ;

LA TROISIÈME, LES LOIS, ORDONNANCES, DÉCISIONS ET ARRÊTS SUR LES MATIÈRES DE PROCÉDURE CIVILE OU COMMERCIALE ;

Rédigé

PAR **ACHILLE MORIN**,

DOCTEUR EN DROIT,

Avocat aux Conseils du Roi et à la Cour de Cassation ;

Auteur du traité de la *Discipline judiciaire*.

ET PAR

M. CHAUVEAU ADOLPHE,

Professeur à la Faculté de Droit de Toulouse, chevalier de la Légion d'honneur.

TOME SOIXANTE-DIXIÈME.

PARIS.

A LA LIBRAIRIE GÉNÉRALE DE JURISPRUDENCE,

PLACE DAUPHINE, 26 ET 27.

—
1846

LIBRARY
SUPREME COURT
OF CANADA

SIGNES ET ABRÉVIATIONS.

C. C.	Code civil.
C. P. C.	Code de procédure.
C. Comm.	Code de commerce.
C. I. C.	Code d'instruction criminelle.
C. Pén.	Code pénal.
C. F.	Code forestier.
J. Av.	Journal des avoués, rédigé par MM. Achille Morin et Chauveau Adolphe.
J. H.	Journal des huissiers, rédigé par M. Ad. Billequin.
Dict. Gén. Proc.	Dictionnaire général de procédure, de M. CHAUVEAU-ADOLPHE, professeur à la Faculté de droit de Toulouse.
CARR.	Carré, Lois de la procédure civile, nouvelle édition (1840).
CHAUVEAU SUR CARRÉ.	Opinion de M. Chauveau, dans la nouvelle édition des Lois de la procédure civile, de M. Carré.
D. cr.	Dictionnaire du droit criminel, par M. Achille Morin.
J. cr.	Journal du droit criminel, rédigé par MM. Ach. Morin et Chauveau Adolphe.
Disc. jud.	Traité de la Discipline des Cours et tribunaux, du barreau et des corporations d'officiers publics, par M. Achille Morin.

JOURNAL

DES AVOUÉS.

REVUE ANNUELLE

DE LÉGISLATION ET DE JURISPRUDENCE.

L'arsenal de nos lois est immense ; et, néanmoins, notre législation est encore incomplète ou imparfaite : depuis 50 ans, des milliers de lois ont vu le jour ; et, malgré la multiplicité de celles qui ont échappé à l'abrogation, il en manque encore beaucoup pour combler les lacunes que l'expérience a révélées, que signale incessamment le progrès. Pour le commerce et l'industrie, devenus si puissants, il faudrait une sorte de Code industriel, une réunion de lois réglementant la fabrication et le négoce, moralisant le commerce, garantissant le producteur et le consommateur contre les fraudes qui se pratiquent si effrontément par contrefaçon ou falsification. Pour le crédit foncier, qui a tant besoin d'être relevé, il faudrait une bonne loi hypothécaire, donnant plus de sûretés aux acquisitions d'immeubles et aux prêts sur hypothèque, ainsi qu'une loi de conversion, réduisant le taux de l'intérêt des fonds placés sur le trésor. Pour la sûreté publique, l'intérêt social exige une loi sur le système pénitentiaire ou le régime des prisons, quelques dispositions pénales qui atteignent des infractions nées du nouvel état de choses, et des modifications à notre Code d'instruction criminelle, qui rassurent les bons citoyens en donnant plus d'action contre les mauvais. Pour l'instruction des générations qui naissent, la société demande une loi qui concilie autant que possible le principe de la liberté de l'enseignement et les droits du père de famille avec le droit de surveillance qu'il importe à l'Etat de conserver sur l'éducation publique... Enfin, il y a quelque chose à faire, beaucoup même : c'est un besoin généralement senti. Mais comment s'entendre pour de bonnes lois et trouver le temps de les mûrir, lorsque des débats préliminaires et des discussions politiques sans résultat absorbent tout ce qu'il y a de vie dans l'une ou l'autre de nos chambres législatives !

La dernière session semblait devoir doter la France de plusieurs lois vraiment importantes pour l'ensemble de notre légis-

lation, à en juger par cette ardeur apparente qu'un critique renommé a qualifiée de *Légomanie*..... Les *chemins de fer* ont eu la plus grande part dans le produit législatif de cette session. Une loi a été votée et promulguée pour le chemin de fer de Paris à la frontière de Belgique, avec embranchements (1); une autre, pour les chemins de fer de Paris à Lyon et de Lyon à Avignon (2); une troisième, pour ceux de Tours à Nantes et de Paris à Strasbourg, avec embranchements (3); une dernière, pour les embranchements de Dieppe et de Fécamp sur le chemin de fer de Rouen au Havre, et pour celui d'Aix sur le chemin de fer d'Avignon à Marseille (4). Dans la première de ces lois ont été introduites des *dispositions générales*, dont quelques-unes, remplaçant la proposition repoussée du comte Daru, devaient empêcher l'agiotage sur les actions de chemins de fer et néanmoins ont laissé place à des scandales de bourse vraiment intolérables (5). Et nous avons une loi spéciale pour la *police des chemins de fer*, qui n'a été adoptée qu'après une dissidence prolongée entre les deux chambres, dont le résultat a été de laisser au gouvernement une très grande latitude pour tout ce qui tient au pouvoir réglementaire (6).

Les chambres ont aussi adopté et le gouvernement a promulgué, outre plusieurs lois d'intérêt très secondaire ou purement local,—une loi sur la *translation du domicile politique*, qui ne permettra pas qu'un électeur vote dans un arrondissement où il paierait moins de 25 f. d'impôts (7);—une loi sur les *irrigations*, qui autorise tout propriétaire, voulant se servir, pour l'irrigation de ses fonds, des eaux naturelles ou artificielles dont il a droit de disposer, à les faire passer sur les fonds intermédiaires d'autrui, moyennant indemnité (8);—une loi sur les *caisses d'épargne*, qui limite le chiffre des dépôts produisant intérêts (9);—une loi pour la démonétisation des espèces de billon (10);—une loi qui appelle le gouvernement à consacrer par des règlements d'administration publique les mesures nécessaires pour prévenir les empoisonnements, et qui sanctionne dès à présent par des peines pécuniaires et corporelles les mesures qui seront prises

(1) L. 15-21 juill. 1845.

(2) L. 16-24 juill. 1845.

(3) L. 19-28 juill. 1845.

(4) L. 19-28 juill. 1845.

(5) V. *Monit.*, 3 avril 1845 (*J.Av.*, t. 70, p. 26).

(6) L. 21 juill. 1845 (*J.Av.*, t. 69, p. 417).

(7) L. 23 avril 1845 (*V. Monit.*, 16 et 29 avril; *J.Av.*, t. 68, p. 275).

(8) L. 29 avril 1845 (*V. Monit.*, 20 avril; *J.Av.*, t. 68, p. 275).

(9) L. 23 juin 1845 (*V. J.Av.*, t. 69, p. 530).

(10) L. 10-16 juill. 1845 (*V. J.Av.*, t. 69, p. 552).

concernant la vente des substances vénéneuses (1); — une loi sur le régime colonial, qui contient d'importantes innovations relativement au travail des esclaves, aux devoirs des maîtres, à l'affranchissement, etc. (2).

Les deux plus importantes lois de la session, au point de vue de l'administration de la justice, sont celles qui ont été rendues, l'une pour le conseil d'Etat, l'autre pour les justices de paix.

La première de ces lois, votée sans discussion sérieuse par les deux chambres, promulguée après une longue hésitation par le gouvernement, consacre avec quelques modifications le régime de l'ordonnance de 1839. Elle règle à peu près de la même manière la composition du conseil d'Etat, sauf qu'elle limite le nombre des conseillers et maîtres des requêtes en service extraordinaire, — disposition qui a paru restreindre les prérogatives de la couronne, — et qu'elle fixe un nombre et des conditions d'admissibilité pour l'auditorat, — disposition dont l'inobservation a été récemment reprochée au ministère, dans un débat irritant à la chambre des députés. Cette loi règle aussi les formes de procéder, soit dans les matières purement administratives, soit dans les matières administratives contentieuses : pour celles-ci, au lieu d'accorder aux avocats la communication demandée des rapports et avis émanant du comité du contentieux, elle ordonne que les questions posées par le rapport leur seront communiquées avant la séance publique où l'affaire doit être rapportée et plaidée. C'est une innovation heureuse : elle permettra aux avocats de pressentir l'opinion qui aura prévalu dans l'avis préparatoire du comité, de connaître les exceptions ou fins de non-recevoir qu'il aura pu soulever ; elle donnera ainsi des bases plus certaines à la plaidoirie, expressément autorisée par cette loi (3).

La dernière de ces lois a supprimé les droits et vacations précédemment accordés aux juges de paix, sauf l'indemnité qui a été maintenue pour le cas de transport à plus de cinq kilomètres du chef-lieu de canton, — indemnité que le gouvernement a été autorisé à fixer et qu'il a réglée par une ordonnance récente. Par compensation, la loi a élevé le traitement fixe des juges de paix, dans des proportions qui ne satisfont pas ceux des grandes villes où les vacations étaient extrêmement productives, mais qui doivent paraître suffisantes au plus grand nombre. Et pour les greffiers, la loi a élevé le *minimum* du traitement au chiffre de 500 fr., qui doit encore paraître bien modique dans la plupart des justices de paix (4).

(1) L. 19-25 juill. 1845 (J.Av., t. 70, p. 27).

(2) L. 18 juill. — 3 août 1845 (V. *Monit.*, 13 avril et 3 août 1845).

(3) L. 21 juill. 1845 (J.Av., t. 69, p. 412).

(4) L. 24 juin 1845 (J.Av., t. 68, p. 227 ; t. 69, p. 552 ; Ordonn. 6 déc. 1845 (J.Av., t. 70, p. 28).

Voilà tout ce qu'a produit la dernière session législative, où ont été en outre rejetées — la proposition d'un député, sur l'*avancement des fonctionnaires publics* (1); — une autre proposition sur la *responsabilité des agents du pouvoir* (2); — une troisième, tendante à assurer la *répression du duel* par des pénalités moins rigoureuses et plus efficaces que celles qui seraient à appliquer d'après la jurisprudence nouvelle de la Cour de cassation (3).

Mais de nombreux projets de loi ont été présentés, plusieurs examinés par des commissions, quelques-uns même discutés dans l'une ou l'autre des deux chambres. On peut citer comme étant, soit à l'état de rapport, soit au moins à l'étude : — un projet de loi sur la falsification des vins, remplaçant la proposition qu'avait adoptée la chambre des députés, qu'avait amendée la chambre des Pairs et qui a été retirée sur la promesse faite par le ministre des finances de présenter un projet délibéré par le conseil d'Etat; — un projet de loi réglant les rapports des ouvriers avec les maîtres et notamment la délivrance des livrets; — un projet sur les marques de fabrique et un autre sur les modèles et dessins de fabrique, matières qui deviennent de plus en plus importantes; — un projet pour la conservation des sources d'eaux minérales; — un projet sur le recrutement, un autre sur les théâtres; — le projet sur l'instruction secondaire; le projet revu sur le système pénitentiaire et les prisons; — les propositions sur la surveillance de la haute police, sur les modifications à apporter au Code d'instruction criminelle, etc., etc. Puis, viendra sans doute la discussion du projet de réforme hypothécaire, sur lequel ont été consultées les Cours du royaume et les facultés de droit, qui se trouve maintenant soumis à une commission d'une quarantaine de membres, aujourd'hui divisée en sept sous-commissions.

Les monuments de jurisprudence, en toutes matières, deviennent excessivement nombreux : chaque année en voit paraître de nouveaux et en sens divers sur des questions déjà vingt fois résolues. Avec notre système d'organisation judiciaire, dans lequel domine l'institution d'une Cour régulatrice ayant pour mission d'établir et maintenir l'unité de jurisprudence, il semble que l'indécision sur une question de pur droit ne devrait pas longtemps subsister, après débat devant toutes les juridictions instituées : cependant, au moyen des nuances que comporte la subtilité du droit et par suite de ces revirements qu'opèrent parfois des causes fortuites, telles que des mo-

(1) V. *Monit.*, 7 fév. 1845.

(2) V. *Monit.*, 18 fév. 1845.

(3) V. *Monit.*, 27 avril 1845.

difications survenues dans la composition d'une Cour ou d'une chambre, il y a fort peu de fixité dans la jurisprudence sur certaines questions : en voici plusieurs exemples frappants.

Depuis 1815 jusqu'en 1836, la Cour de cassation, d'accord avec plusieurs Cours royales, avait constamment jugé que la séparation de corps, prononcée pour adultère ou autres fautes d'un époux envers l'autre, n'opérait révocation des donations contractuelles faites à l'époux coupable, ni d'après les principes sur la révocation des donations pour cause d'ingratitude (C. c., art. 953-959), ni en vertu des dispositions du Code prononçant la révocation de plein droit des donations faites à l'époux contre lequel le divorce serait prononcé (C. civ., art. 299). Mais voici que deux Cours royales repoussent cette jurisprudence ; la question est portée aux chambres réunies de la Cour de cassation ; M. le procureur général Dupin, dans un brillant réquisitoire, soutient que la jurisprudence établie doit être maintenue ; et néanmoins la Cour, après deux jours de délibéré, décide le contraire par un arrêt qui va ouvrir la porte à de nombreux procès (2).

Un arrêt solennel de la Cour de cassation, en 1828, et de nombreux arrêts postérieurs, pendant 15 ans, avaient consacré une profonde distinction entre le dol civil et le dol criminel, en jugeant qu'il n'y a tentative punissable d'escroquerie qu'autant qu'une remise effective de fonds ou valeurs a été obtenue par les manœuvres frauduleuses spécifiées en l'art. 405, C. pén. Mais une espèce se présente dans laquelle, à défaut des caractères du délit de filouterie, la morale et l'intérêt social veulent que la justice répressive trouve ceux d'une tentative caractérisée d'escroquerie. Après un débat qui a tout remis en question et un délibéré qui a duré trois grands jours, les chambres réunies de la Cour de cassation ont rendu un arrêt qui, sans contredire ouvertement leur précédent arrêt solennel, décide pourtant que la tentative d'escroquerie a eu un commencement suffisant d'exécution, et qui permet ainsi aux juges du fait, suivant les circonstances, d'écarter la jurisprudence jusqu'alors suivie (3).

Une première fois, la Cour de cassation a admis l'adoption d'un enfant naturel reconnu, par son père ; puis, peu après, elle a jugé directement le contraire (4). Cette grave question s'est

(1) Cour de cass., 13 juill. 1815, 17 juin 1815, 30 mars 1824, 13 fév. 1826 et 30 mai 1836.

(2) *Rej.*, Ch. réun., 23 mai 1845.

(3) Voir et comparer les arrêts solennels des 29 nov. 1828 et 20 janv. 1845.

(4) *Rej.*, 28 avril 1841; *Rej.*, après partage, 16 mars 1843.

représentée devant la Cour : la chambre des requêtes a admis le pourvoi ; il ne serait pas impossible que le nouveau débat et quelques autres causes amenassent un retour à la première jurisprudence.

Par ces trois exemples, auxquels nous pourrions en ajouter beaucoup d'autres, on voit qu'il n'est guère de questions sur lesquelles la jurisprudence puisse paraître fixée à ce point que tout débat soit désormais interdit ou inutile.

Des questions neuves peuvent encore surgir de nos Codes : en voici quelques-unes, récemment agitées et résolues, sur lesquelles peut-être s'élèvera une controverse qui viendra augmenter le nombre des décisions diverses encombrant les recueils.

Le ministère public peut-il interjeter appel d'un jugement prononçant la réduction de l'hypothèque légale d'une femme mariée ? La difficulté naît des termes de l'art. 2145, C. civ., portant qu'en cette matière, « les jugements sur les demandes des maris ne seront rendus qu'après avoir entendu le procureur du roi et contradictoirement avec lui. » Résulte-t-il de là, non-seulement que la cause soit communicable, mais que le ministère public soit partie principale ? La Cour de Rouen avait jugé la négative ; l'affirmative, sur le pourvoi du procureur général, a été jugée par un arrêt de cassation, dont nous avons approuvé la doctrine, en le recueillant avec observations (1). Mais, si le ministère public est la partie adverse du mari demandant une réduction d'hypothèque, ne faudra-t-il pas entre eux des communications respectives, des significations ? Quand le mari succombera, n'aura-t-il pas aussi droit d'appel ? Dans tous les cas, ne faudra-t-il pas que celui qui aura obtenu jugement le signifie à son contradicteur pour le mettre en demeure d'en appeler ou de l'exécuter ? Autrement, quel serait le délai pour l'exécution, quel serait le point de départ pour le délai d'appel ? Ces questions, demeurées sans solution, se présenteront dans la discussion du projet de loi sur la réforme hypothécaire ; les observations de l'une des Cours consultées, de la Cour royale de Grenoble, tendent à consacrer l'interprétation qui vient d'être donnée de l'art. 2145, et à fixer pour point de départ du délai d'appel la prononciation du jugement, toujours connu du ministère public.

La femme mariée qui demande la nullité de son mariage pour défaut de consentement libre, a-t-elle besoin, pour procéder, de l'autorisation du mari ou, à son défaut, de celle de la justice ? L'affirmative paraît incontestable, d'après ces termes généraux et formels du Code civil : « La femme ne peut ester en jugement sans l'autorisation de son mari » (art. 215). « Si le mari refuse,

(1) Cass., 3 déc. 1844 (J. Av., t. 68, p. 179-183).

le juge peut donner l'autorisation » (art. 218). Toutefois, de graves considérations militent pour une interprétation différente. Sans doute, le principe qui exige l'autorisation maritale pour la plupart des actes importants n'est pas seulement un hommage rendu à la dignité du mariage et à la puissance du mari ; c'est aussi une mesure protectrice des intérêts et de la faiblesse de la femme. Mais il y a, en tout, des limites raisonnables et des exceptions commandées par la nature même des choses. Comment soumettre une femme à l'obligation de demander à celui qu'elle ne veut pas reconnaître pour mari l'autorisation de soutenir cela en justice ; et quelle serait la valeur d'une telle autorisation, volontairement accordée ? La loi elle-même dispense la femme de cette autorisation, pour demander la séparation de corps et même pour une simple séparation de biens. « L'autorisation, a dit M. Proudhon, n'est pas nécessaire à la femme dans les procédures en divorce, parce qu'il y aurait de la contradiction à exiger le concours de l'autorité maritale pour une chose destinée à la détruire. » Cette autorisation n'est pas nécessaire à la femme pour un pourvoi tendant à une inscription de faux contre son acte de mariage, a jugé la Cour de cassation en 1824, « attendu que, tant que l'acte de mariage n'avait pas recouvré l'autorité et la foi due à tout acte authentique par jugement passé en force de chose jugée, la femme qui soutenait la simulation du mariage était, durant le litige, suffisamment fondée à agir de son chef et sans requérir une autorisation qu'elle n'aurait pu demander sans se mettre en contradiction avec elle-même. » Or, si l'autorisation du mari personnellement n'est pas nécessaire, celle de la justice ne l'est pas davantage, hors des cas où la loi prescrit à la femme de demander celle-ci sans constatation préalable de refus du mari, tels que les cas de minorité, d'interdiction ou d'absence de celui-ci. Ces raisons présentées avec force par M. le premier avocat général Pascalis, contre un pourvoi qui se fondait sur le défaut d'autorisation, étaient de nature à faire hésiter pour l'application littérale des art. 215 et 218 ; aussi la Cour a-t-elle longtemps délibéré sur la question. Mais le système qui veut l'autorisation du mari ou de la justice a enfin prévalu (1).

Quelle est la valeur légale de la clause d'un testament portant que si l'héritier, non réservataire, le conteste, il sera privé de la part à lui laissée dans la succession ? Cette clause pénale a été jugée nulle par un arrêt doctrinal de la Cour de Paris, où il est dit « que, tout citoyen ayant droit de recourir à la justice pour obtenir la réformation d'un acte qui lui porte préjudice, et ce

(1) Cass., 21 janv. 1845 (J. Av., t. 68, p. 111).

droit étant d'ordre public, toute clause qui tend à en gêner l'exercice doit être réputée non écrite et non avenue. » Il y avait d'autant plus de raison de le décider ainsi, que l'action d'où les légataires faisaient résulter la déchéance était une action en captation, dirigée contre les légataires eux-mêmes autant que contre le testament; et on faisait remarquer que de pareilles clauses pénales, si elles étaient validées, seraient d'un grand profit pour les coureurs de successions. Mais la Cour de cassation, conformément aux conclusions très habilement développées de M. l'avocat général Delangle, et par un arrêt fortement motivé, a fait prévaloir ce grand principe du droit romain : *Uti testator voluerit, ita jus esto* (1).

La loi nouvelle sur la *vente des biens immeubles* a naturellement fait naître une foule de questions, les unes de procédure, la plupart de dépens ou de taxe, qui devront être résolues par la doctrine et la jurisprudence. Celles-là ont été presque toutes examinées par notre honorable collaborateur, M. Chauveau Adolphe, dans son ouvrage si estimé sur *les Lois de la procédure civile*; et nous en avons discuté quelques-unes dans des dissertations spéciales (2). Pour celles-ci sont intervenus des jugements ou arrêts divers, posant les premiers fondements d'une jurisprudence future qui ne pourra être fixée que par une réunion de décisions conformes ou par l'autorité de la Cour régulatrice : nous avons examiné dans nos dernières dissertations plusieurs de celles qui nous ont apparu jusqu'ici et nous discuterons dans ce recueil celles qui nous seront révélées par l'expérience ou signalées par nos lecteurs (3).

La question des *copies de pièces*, tant de fois débattue entre la corporation des avoués et celle des huissiers, s'est encore présentée récemment et a été résolue, conformément à nos observations, par un arrêt de rejet qui doit mettre fin à la difficulté. Il est définitivement jugé qu'aux avoués seuls, à l'exclusion des huissiers, appartient le droit de composer l'extrait du titre à notifier aux créanciers inscrits, pour la purge des hypothèques, et qu'ainsi c'est à eux que revient le droit de copie de pièces pour cette notification (4). On ne doit donc considérer que comme simples documents sur la question, les jugement, consultation et arrêt en sens contraire que nous avons aussi recueillis pour ne rien omettre sur ce sujet (5).

(1) Paris, 25 janv. 1844; Cass., 22 déc. 1845.

(2) V. J. Av., t. 68, p. 65; t. 69, p. 449, 641 et 705.

(3) V. J. Av., t. 68, p. 129; t. 69, p. 449, 513 et 544.

(4) V. J. Av., t. 67, p. 672, t. 68, p. 15. V. surtout, Rej., 20 août 1845 (J. Av., t. 70, p. 19).

(5) V. J. Av., t. 68, p. 144; t. 69, p. 537.

Les matières disciplinaires fourmillent de difficultés très graves, qui nous ont inspiré la pensée de présenter d'abord, dans plusieurs dissertations, une sorte de traité spécial pour les avoués particulièrement (1), puis de préparer et publier un traité général sur la *Discipline des Cours et tribunaux, du Barreau et des Corporations d'officiers publics*. Conformément à notre doctrine, la Cour de cassation a décidé, par un arrêt tout récent, que les officiers ministériels, même pour fautes découvertes à l'audience, ne peuvent être frappés de peines disciplinaires que par la juridiction à laquelle ils sont attachés ; qu'ainsi un avoué de première instance et un huissier ne sauraient, sans excès de pouvoir, être disciplinairement condamnés par une Cour royale, à raison d'actes supposés frustratoires que découvre la Cour, saisie en appel de la connaissance du procès dans lequel ont été faits ces actes (2).

Les autres questions de discipline, portées dans ces derniers temps devant les tribunaux, ont été peu importantes en ce qui touche les avoués particulièrement : elles concernent pour la plupart le notariat.

La *propriété des offices*, un moment ébranlée, a été de plus en plus raffermie par une jurisprudence, aujourd'hui invariable, qui applique les principes de la vente à toutes les cessions d'offices ou de prix, qui va jusqu'à attribuer le privilège de vendeur au titulaire remplacé par voie de destitution, de même qu'elle admet l'action en réduction de prix contre le titulaire destitué, au profit du successeur dont l'ordonnance de nomination s'était référée au traité conclu entre eux (3). Mais la Cour de cassation a étendu jusqu'à ses plus extrêmes limites le système nouveau, adopté par plusieurs Cours royales, suivant lequel toute contre-lettre pour un supplément de prix est frappée d'une nullité d'ordre public, qui exclut même l'obligation naturelle, qui permet la répétition de ce qui a été payé en exécution de ce traité secret ; et elle vient d'annuler, comme contraire à cette doctrine, un arrêt qui s'était fondé, pour repousser l'action en répétition, sur ce que le supplément de prix stipulé par la contre-lettre n'élevait pas le prix de l'office au delà de sa valeur réelle (4). D'un autre côté, la jurisprudence s'est fixée en faveur du droit qu'a le titulaire démissionnaire de transporter le prix de cession de son office, même avant la nomination de son successeur. Sur le pourvoi formé contre un arrêt de la Cour de Paris, qui avait accidentellement jugé le contraire, M. l'avocat général Delangle,

(1) V. J.Av., t. 68, p. 193, 257 et 321.

(2) Cass., 29 déc. 1845 (J.Av., t. 70, p. 47).

(3) V. Paris, 24 fév. et 3 juin 1845 (J.Av., t. 68, p. 394 et 395).

(4) V. J.Av., t. 68, p. 137 et 272; t. 69, p. 655; t. 70, p. 45).

dans un réquisitoire remarquable, que l'on dit avoir eu le plein assentiment d'un ancien ministre devenu président de chambre à la Cour de cassation, a démontré que, si la propriété des offices est soumise à quelques règles spéciales pour tout ce qui tient à l'investiture et à l'exercice des fonctions, sa transmission n'en est pas moins régie par les principes du droit commun quant aux stipulations d'intérêt privé; que la condition suspensive qui existe jusqu'à la nomination n'empêche pas de disposer conditionnellement du prix, en ce que l'accomplissement de la condition, par l'investiture obtenue, fait rétroagir à leurs dates la cession de l'office et la cession du prix elle-même. Ce système a été consacré par un arrêt de cassation, et par un arrêt de la Cour de renvoi qui doivent faire cesser toute dissidence (1). Une autre Cour a même reconnu que la délégation de prix, faite par le traité qui était soumis à la Chancellerie et acceptée par le délégataire, est valable aux yeux des tribunaux, encore bien que le ministre eût fait supprimer cette clause par mesure administrative. Ainsi que le disait le procureur général, portant la parole sur cette question, on peut désirer qu'une loi autorise l'administration à écarter par jugement souverain toute stipulation contenue dans un traité de cession d'office qui serait préjudiciable aux créanciers du cédant; mais, en l'absence d'une telle loi, *il faut reconnaître la validité de toutes les conventions purement privées qui touchent à la stipulation et à l'emploi du prix.* Et la Cour a proclamé « que les magistrats doivent ordonner l'exécution des conventions d'intérêt purement privé, bien que, par une mesure de prudence, l'autorité gouvernementale n'ait pas voulu que ces stipulations subsistassent dans le traité en vertu duquel se faisait la nomination (2). » C'est là une conséquence des principes que nous avons établis dans notre traité sur la *Discipline judiciaire*, n^{os} 496—502.

Telles sont les matières et questions sur lesquelles notamment s'est exercée la jurisprudence, dans le cours de l'année qui vient de finir. Nous continuerons d'enregistrer ses décisions et de signaler les déviations qu'elle présentera.

(1) V. Cass. 15 janvier 1845, et nos observations conformes. (J. Av., t. 68, p. 75); Rouen, 14 mai 1845 et trib. de la Seine, 9 juin 1845 (J. Av., t. 69, p. 721.)

(2) Toulouse, 10 déc. 1845.

OFFICES, DISCIPLINE, TAXE ET DÉPENS.**COUR DE CASSATION.**

Offices.—Traité secret.—Nullité.—Répétition.

Une contre-lettre destinée à augmenter le prix de cession d'un office est nulle, alors même qu'il est certain que l'excédant de prix stipulé n'a pas porté le prix total au delà de la valeur de l'office. L'appréciation de cette valeur n'appartient qu'au garde des sceaux et nullement aux tribunaux.

(Lecoq C. Deschets.)

Un arrêt de la Cour royale de Metz, du 14 fév. 1843 (J.Av., t. 64, p. 338), tout en déclarant nulles les contre-lettres qui ont pour but d'augmenter secrètement le prix d'un office, repoussait l'action en répétition, par le double motif que l'obligation naturelle exécutée ne pouvait être plus tard méconnue, et que le prix total n'excédait pas la valeur de l'office. L'arrêt de cassation que nous recueillons proscrit ces distinctions, en donnant une portée extrême à la nouvelle doctrine qui prévaut aujourd'hui. (V. notre traité de la *Discipline des Cours et tribunaux*, etc., t. 2, n° 496; J.Av., t. 68, p. 137 et 655, avec les notes.)

ARRÊT.

LA COUR;—Vu les art. 6, 1131, 1133 et 1235, C.C.;—Attendu que les actes de cession faits par les notaires démissionnaires et leurs successeurs désignés, doivent être transmis au garde des sceaux;—Que ce n'est qu'après examen et appréciation des diverses clauses de ces traités, et spécialement du prix stipulé, que les cessionnaires sont proposés à l'agrément du roi et obtiennent leur nomination, s'il est d'ailleurs justifié qu'ils réunissent les qualités exigées par les lois;

Attendu que toutes les investigations de l'administration seraient illusoires, et qu'elles ne pourraient maintenir, dans l'intérêt général de la société, une juste proportion entre la valeur réelle des offices et le prix de leur transmission, s'il était permis d'user de dissimulation et d'augmenter par une contre-lettre, tenue secrète, le prix stipulé et déclaré;—Que la contre-lettre n'est alors qu'un acte frauduleux, subreptice, et contraire à l'ordre public; que sa nullité est absolue, et qu'elle n'est ainsi susceptible d'aucune ratification obligatoire ou exécution valable, ce qui résulte expressément des art. 6, 1131 et 1133, C.C.;

Attendu que la convention contraire à l'ordre public n'engendre aucune obligation naturelle, que la somme promise par cette convention n'est pas due, et qu'aux termes de l'art. 1235, C.C., le paiement qui en a été fait est sujet à répétition;

Attendu que les tribunaux ne peuvent, sans méconnaître leur compétence et sans excès de pouvoir, valider le paiement d'une contre-

lettre relative à la transmission d'une office, en faisant eux-mêmes l'évaluation de ses produits et en déclarant que les prix du traité ostensible et de la contre-lettre ne représentent que la vraie valeur de cet office;—Que de cette manière, en effet, ils se substituent à l'administration et accueillent un prix qu'elle n'eût peut-être pas approuvé, s'il eût été stipulé dans l'acte qui lui a été présenté ;

Attendu, en fait, qu'il résulte de l'arrêt attaqué que le prix du traité fait entre le notaire Deschetz et Lecoq son successeur désigné, était de 75,000 fr., et que ce prix a été augmenté de 20,000 fr., par une contre-lettre dont il n'a pas été donné connaissance au garde des sceaux ;

Attendu que la Cour royale de Metz a rejeté la demande en répétition du prix de cette contre-lettre, ou en imputation de la somme de 20,000 fr., sur les 75,000 fr. qui formaient le prix porté dans l'acte de cession de l'office Deschetz, et qu'elle s'est déterminée par la double considération que Lecoq avait acquitté une obligation naturelle, et que d'ailleurs les sommes réunies de 20,000 fr. et 75,000 fr. n'excédaient pas la vraie valeur de l'office cédé ;

Qu'en jugeant ainsi, l'arrêt attaqué a faussement interprété et appliqué l'art. 1235, C. C., et a expressément violé cet article et les art. 6, 1131 et 1133 du même Code;—CASSE.

Du 5 janv. 1846.—Ch. civ.

COUR DE CASSATION.

Offices.—Attributions.—Convention.—Courtiers maritimes.

Est nulle, comme contraire à l'ordre public, la convention par laquelle un officier public s'interdit, au profit de ses collègues, de faire certains actes de son ministère (1).

(Ferrière et Cons C. Imbert.)—ARRÊT.

LA COUR;—Vu les art. 75 et 80, C. Comm.; 1108 et 1131, 1133, C. C.;—Attendu qu'aux termes de l'art. 75 précité, les courtiers, interprètes et conducteurs de navires, sont nommés par le roi; que l'art. 80 énumère les attributions à eux réservées, que le nombre de ces courtiers est fixé par l'autorité publique en vue du service auquel ils ont à pourvoir ;

Attendu que des fonctions exclusives et privilégiées, attribuées à des officiers publics, ne leur sont point livrées pour être l'objet d'un trafic, mais sont instituées pour le service et la garantie des droits et des intérêts de tous; que la loi, quand elle juge nécessaire de les créer, en règle elle-même les conditions et l'exercice, ce qui exclut la faculté pour les officiers qui en sont investis d'en modifier l'exercice et les conditions suivant leurs convenances personnelles et par l'unique considération de leur propre intérêt ;

(1) V. dans ce sens notre traité de la *Discipline des Cours et tribunaux, du Barreau et des Corporations d'officiers publics*, t. 2, n° 625.

Attendu que les fonctionnaires existent pour leurs fonctions et non les fonctions pour les fonctionnaires ;

Attendu qu'il est constaté en fait, par l'arrêt attaqué, qu'Henri Imbert, courtier maritime à Bordeaux, s'est engagé envers Ferrière et neveux, Paul et Dumas, également courtiers maritimes au même lieu, « à ne s'immiscer en aucune manière dans les opérations de courtage des navires étrangers, à commencer des ports de la Hollande et de tous ceux au Nord de cette puissance, renonçant à être chargé pour qui que ce soit et pour quel navire ou capitaine que ce puisse être, de déclarations d'entrée, affrètements, expéditions de sortie ou transactions quelconques y relatifs ; » que de plus, ledit Imbert, s'est obligé « à ne s'immiscer en aucune manière dans le courtage anglais ou américain, soit de son chef, soit de celui de toutes personnes qui pourraient être intéressées avec lui, soit directement ou indirectement, de même, à l'égard des navires français, portugais et espagnols, déclarés à l'entrée par les courtiers français, qu'Imbert ne pourra fréter en aucune manière ; »

Attendu que ces stipulations, qui ont eu pour objet d'interdire contractuellement à Imbert, lorsqu'il était encore courtier maritime, une partie des fonctions pour lesquelles son ministère était obligatoire, et dont l'exécution est par lui réclamée aujourd'hui même qu'il a été remplacé dans sa charge de courtier par une autre personne, sont directement contraires aux conditions légales de l'institution des courtiers maritimes, conditions qui intéressent essentiellement l'ordre public ;

Attendu que la Cour royale de Bordeaux, saisie du litige auquel l'exécution desdites conventions a donné lieu entre les parties, devait d'office déclarer la nullité de ces conventions, comme contraires à l'ordre public, et qu'ainsi cette nullité peut être invoquée pour la première fois devant la Cour de cassation ;

D'où il suit que l'arrêt attaqué, en déclarant continué et prorogé pour neuf ans l'accord passé entre les parties, sans préjudice d'une nouvelle prorogation, s'il y a lieu, a ouvertement violé les lois précitées ; — Sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres moyens ; — CASSE.

Du 15 déc. 1845.—Ch. civ.

COUR DE CASSATION.

1^o et 2^o. Discipline.—Pourvoi en cassation.—Formes.—Moyens.

3^o Discipline.—Officiers ministériels.—Compétence.—Cours royales.

1^o *En matière disciplinaire, les pourvois sont irrégulièrement formés par déclaration au greffe du tribunal d'où émane la décision attaquée. Mais ils peuvent être régularisés par le ministère d'un avocat à la Cour de cassation (1).*

2^o *Les décisions disciplinaires des tribunaux constitués sont susceptibles de pourvoi en cassation, pour excès de pouvoir ou incompétence (2).*

(1, 2) V. notre traité de la *Discipline des Cours et tribunaux*, etc., t. 2, nos 794-798.

3° Les officiers ministériels ne peuvent être disciplinairement condamnés que par les juridictions auxquelles ils sont attachés ou soumis, même pour fautes découvertes à l'audience.

(M^e F.... C. Min. publ.)

L'arrêt de cassation que nous recueillons sanctionne la doctrine que nous avons émise dans ce journal, t. 66, p. 37, et dans notre traité sur la *Discipline judiciaire*, n^{os} 232 et 735.

ARRÊT.

LA COUR;—Sur la fin de non-recevoir prise de ce que le demandeur a déclaré son pourvoi au greffe de la Cour royale de Caen, comme en matière correctionnelle :

Attendu que ce pourvoi a été renouvelé en tant que de besoin devant la Cour de cassation, dans les formes et délais prescrits par la loi; rejette cette fin de non-recevoir ;

Sur la deuxième fin de non-recevoir, prise de ce que la peine de suspension n'ayant pas été prononcée contre le demandeur par la Cour de Caen, il ne pouvait se pourvoir en cassation contre ses arrêts :

Attendu qu'il est vrai qu'aux termes de l'art. 103 du décret du 30 mars 1808, les mesures de discipline ne sont pas sujettes à appel ni au recours en cassation, sauf le cas où la suspension serait l'effet d'une condamnation prononcée en jugement; qu'il est vrai encore que, dans l'espèce, la peine de la suspension n'a pas été prononcée contre le demandeur, et que, sous ce rapport, le pourvoi en cassation serait évidemment irrecevable, si la Cour de Caen avait statué dans les limites de ses attributions; mais que c'est là précisément ce que le demandeur conteste, puisqu'il attaque les deux arrêts de cette Cour pour cause d'incompétence et d'excès de pouvoir; qu'ainsi la fin de non-recevoir rentre dans le moyen d'incompétence lui-même ;

Attendu, sur ce moyen, que dans les Cours et tribunaux de première instance, chaque chambre connaît des fautes de discipline qui auraient été commises ou découvertes à son audience; qu'il résulte évidemment de ce texte de l'art. 103 du décret du 30 mars 1808, que la juridiction disciplinaire d'une Cour ou d'un tribunal ne peut s'exercer que sur les officiers ministériels attachés par leur serment et par leurs fonctions près cette Cour ou ce tribunal ;

Attendu que M^e F... exerçait son ministère d'avoué, non près la Cour royale de Caen, mais près le tribunal civil de première instance de la même ville, et que cette Cour, en statuant directement sur l'action disciplinaire contre lui dirigée, par le double motif qu'un état de frais régulièrement taxé et publié en première instance avait été découvert à l'audience de la Cour, et que l'avoué T..., remplissant ses fonctions dans l'étendue du ressort de la Cour, elle était investie, à son respect, de la plénitude de juridiction, a commis un excès de pouvoirs et violé l'art. 103 du décret du 30 mars 1808;—CASSE.

Du 29 déc. 1845.—Ch. civ.

COUR DE CASSATION.

Avoués.—Dépens.—Copies de pièces.—Purge des hypothèques.

C'est aux avoués, à l'exclusion des huissiers, qu'il appartient de composer l'extrait du titre à notifier aux créanciers inscrits, pour la purge des hypothèques, et conséquemment de percevoir le droit de copies de pièces.

(Huissiers de Tours C. Avoués de Tours.)

La compagnie des huissiers de Tours s'est pourvue en cassation contre l'arrêt de la Cour d'Orléans qui a accueilli la doctrine que nous avons soutenue en réfutant un jugement contraire, et qui a repoussé celle qu'émettait une consultation de l'honorable M. Duvergier (V. J. Av.. t. 67, p. 672; t. 68, p. 15 et 146.) Son pourvoi, fondé sur une prétendue fausse application de la loi du 27 ventôse an 8, et sur une violation prétendue de l'art. 2183, C. C., ainsi que du tarif de 1813, a été développé en ces termes :

« Il est d'abord de toute évidence que l'extrait et le tableau dont la notification aux créanciers inscrits est exigée pour la purge des hypothèques, ne sont ni des actes de *postulation* ni des *conclusions*. Ils n'auraient donc appartenir aux fonctions générales et essentielles des avoués. — D'un autre côté, où est le texte qui confère exclusivement aux avoués le soin de dresser cet extrait et le tableau? Ce n'est certainement pas l'art. 2183 qui en prescrit la notification, car cet article n'en ordonne pas la composition comme *acte* ou *pièce originale*, substituant *séparément* et en *dehors*, soit de l'acte d'aliénation, de sa transcription et de l'état d'inscription d'où l'extrait et le tableau sont tirés, soit de l'exploit qui en constate la notification.—L'art. 2183 se borne à déterminer la teneur de l'extrait et du tableau comme moyen d'instruire les créanciers inscrits de ce qu'ils ont besoin de connaître, pour pouvoir, si bon leur semble, soit se faire payer par l'acquéreur jusqu'à concurrence du prix d'acquisition, soit épuiser leur droit hypothécaire par l'exercice de la surenchère; et il ne désigne pas d'officier ministériel ayant le droit de dresser l'extrait et le tableau, et de leur conférer, comme acte de son ministère propre, une authenticité spéciale. — Seulement, en obligeant le nouveau propriétaire à les faire notifier aux créanciers inscrits, il le met dans la nécessité de recourir au ministère d'un huissier, seul officier public à ce compétent, d'après les lois organiques de sa profession.—Puis, vient l'art. 832, C. P. C., qui veut que cette mission soit confiée à un huissier commis par le président du tribunal de première instance sur une requête qui ne peut lui être présentée que par un avoué.—Mais tout cela, étranger à la confection même de l'ex-

trait et du tableau, n'empêche pas que l'un et l'autre n'existent ce qu'ils sont, par leur nature en même temps que par la notification même en vue de laquelle ils sont rédigés, c'est-à-dire de simples copies *in parte quâ*, qui, de quelque manière qu'elles soient certifiées, se confondent et avec les pièces originales qui en sont la source, et avec l'acte qui les porte à la connaissance des créanciers inscrits, pièces originales et actes qui n'ont d'ailleurs point un caractère judiciaire.—Cela posé, on peut, sans doute, soutenir que le nouveau propriétaire a la faculté de charger l'avoué qu'il est tenu de constituer par l'acte de notification pour le cas éventuel de surenchère, de dresser l'extrait et le tableau à notifier aux créanciers inscrits, c'est-à-dire, soit de lui en faire un original qu'il certifiera, et au pied duquel l'huissier commis écrira son acte de notification, soit de lui en faire simplement un projet ou brouillon que l'huissier pourra s'approprier en le transcrivant en tête de son exploit et en le certifiant implicitement par sa signature au pied de ce même exploit.—Mais en l'absence de toute attribution générale ou spéciale, il est impossible de prétendre que pour l'opération dont il s'agit, et qui se réduit à une sorte de copie analytique de pièces, le ministère d'un avoué puisse être forcé.—Si le nouveau propriétaire peut et veut dresser lui-même l'extrait et le tableau; s'il veut en charger l'huissier qu'il aura fait commettre, ou tout autre, ou un tiers quelconque, que faudra-t-il, dans tous ces cas, pour que le nouveau propriétaire remplisse efficacement pour lui les prescriptions de l'art. 2183?—D'une part, que l'extrait et le tableau contiennent les énonciations voulues par cet article;—D'autre part, que l'huissier chargé de les dénoncer, se les approprie en les transcrivant en tête de son exploit de notification, et les authentique par sa signature apposée au pied de l'original et des copies de cet exploit.—A ces deux conditions, la notification prescrite par l'art. 2183 serait d'autant plus juridique, que personne n'oserait prétendre que la certification implicite résultant de la signature de l'huissier au pied de son exploit, n'authentique l'extrait et le tableau tout aussi bien que toutes autres copies de pièces signifiées par lui en tête de ses actes, sans la certification d'aucun autre officier public.—C'est là, si nous ne nous trompons, la première preuve que la composition de l'extrait et du tableau ne saurait être l'œuvre essentielle et exclusive de l'avoué.—Elle peut être, par le vœu du nouveau propriétaire, l'œuvre accidentelle de cet officier ministériel; et c'est certainement ce seul cas qu'a en vue la disposition de l'art. 143 du tarif de 1807, qui taxe, sous le titre : *Des avoués de première instance*, la composition de l'extrait de l'acte de vente ou de donation qui doit être dénoncé aux créanciers par l'acquéreur ou donataire.—Mais lorsqu'au contraire le nouveau propriétaire a, comme dans l'espèce, formellement requis un

huissier de dresser l'extrait et le tableau à notifier, soit que ce fût cet huissier ou tout autre qui fût commis, évidemment la composition de cet extrait et de ce tableau n'a pu constituer ni un empiètement de sa part sur un droit spécial qui n'appartient pas aux avoués, ni un acte de *postulation* se rattachant à leurs fonctions générales.—Donc, dans l'espèce, où le sieur Galop avait dressé l'extrait et le tableau sur la réquisition des sieur et demoiselle Gombard, nouveaux propriétaires, qui, par un acte exprès, ont approuvé ce qu'il avait fait pour eux afin d'arriver à la notification, et l'ont autorisé à continuer, l'arrêt attaqué n'a pu condamner les demandeurs à des dommages-intérêts envers la compagnie des avoués de l'arrondissement de Tours, à raison de la composition par le sieur Galop, huissier, du tableau et de l'extrait dont il s'agissait, sans une fausse application évidente de l'art. 94 de la loi du 27 vent. an 8, qui limite les fonctions des avoués au droit de *postuler* et de prendre des *conclusions* devant le tribunal pour lequel ils sont établis, et en même temps sans une violation manifeste 1° les lois organiques de la profession d'huissier, et spécialement le décret du 14 juin 1813, qui confère au moins implicitement aux huissiers, comme accessoire des notifications extrajudiciaires qui leur appartiennent privativement, le droit de préparer les copies de pièces, dans la délivrance desquelles consiste la notification, et 2° l'art. 2183, C.C., qui n'attribue à aucun officier public quelconque la composition de l'extrait et du tableau dont il détermine la teneur.

« Il reste à examiner les motifs sur lesquels l'arrêt attaqué a appuyé sa décision, motifs qui reposent sur des arguments évidemment entachés d'erreur.—De la nécessité d'une constitution d'avoué dans la notification prescrite par les art. 2183, C.C., et 832, C.P.C., combinés, la Cour royale d'Orléans a d'abord induit dans ses motifs qu'il s'agissait d'un acte judiciaire.—Mais la constitution d'avoué, exigée de l'acquéreur qui notifie, a pour but unique de faciliter l'assignation en réception de caution à fin de surenchère dont il est question en cet article; c'est uniquement un moyen d'abréviation et de célérité de la procédure en surenchère, et rien de plus, procédure qui n'existe pas par le fait seul de la notification, mais à laquelle cette notification peut éventuellement donner naissance.—D'un autre côté, l'exécution des articles précités donne lieu à des actes de nature différente et qu'il ne faut pas confondre : il faut d'abord que le nouveau propriétaire fasse commettre un huissier, c'est-à-dire que par le ministère d'un avoué, il présente requête à cette fin au président du tribunal de première instance, qui statue par une ordonnance au pied de la requête. Voilà une procédure judiciaire, puisqu'on s'adresse à un juge et qu'on obtient de lui une chose dépendante de sa juridiction. Mais cette procédure commence par la requête et se termine par l'ordonnance; car tout ce qu'on

demandait au juge est obtenu du moment que cette ordonnance est délivrée.—Quant à la notification de l'extrait du titre du nouveau propriétaire, ainsi que de la transcription de ce titre et du tableau d'inscription, ainsi que de l'offre voulue par l'art. 2184 d'être prêt à acquitter sur-le-champ les dettes et charges hypothécaires jusqu'à concurrence du prix; elle se compose d'éléments qui ne sauraient constituer l'un de ces actes essentiellement contentieux, nécessairement propres au mandataire *ad lites* institué par la loi, puisqu'en effet, elle ne s'adresse à aucun juge : elle n'appelle personne devant un tribunal pour y voir juger quoi que ce soit.—Celle-ci n'a d'autre but, d'une part, que de faire connaître aux créanciers inscrits des faits dont il leur importe d'être instruits, pour juger s'il est de leur intérêt de surenchérir; d'autre part, de leur annoncer que s'ils ne surenchérissent pas, l'acheteur est prêt à leur payer le prix fixé par le contrat.—Il est vrai qu'elle doit contenir constitution d'avoué; mais cette constitution, à la différence de celle que doit renfermer aussi l'ajournement en général, à la différence en particulier de la constitution qui est prescrite au créancier surenchérisseur, dans l'acte de réquisition de mise aux enchères, n'implique aucun appel de la partie adverse devant un juge, aucune demande adressée à ce juge, et par conséquent aucune postulation ni conclusions.—Elle n'implique pas même la nécessité d'une défense prochaine de la part du nouveau propriétaire, puisqu'il est possible qu'aucune surenchère ne soit formée. Lorsque cette dernière hypothèse se réalise, l'assignation en réception de caution avec constitution d'avoué, que le créancier surenchérisseur est tenu de donner tant au nouveau propriétaire dans la personne de l'avoué qu'il a constitué par l'acte de notification qu'à l'ancien propriétaire, est évidemment l'acte introductif de l'instance ou de la procédure de surenchère; et quoi qu'on en puisse dire, ce caractère ne saurait lui être enlevé, ni recevoir une modification quelconque, par la circonstance que le nouveau propriétaire aura dû antérieurement constituer lui-même un avoué par l'acte de notification, constitution qui n'ayant qu'un objet tout éventuel, ne peut être considérée comme le signe d'un litige actuel et existant...—C'est donc évidemment à tort que l'arrêt attaqué, soit en se méprenant sur la base de la constitution d'avoué contenue dans cette notification, soit en confondant des actes essentiellement distincts, a voulu voir dans la notification, la surenchère et l'ordre, une seule et même procédure *judiciaire*, qui ne pouvait être régularisée et mise en état que par un avoué, conformément à l'art. 3 de la loi du 20 mars 1791, dont l'exécution avait été ordonnée par l'arrêté du 18 fruct. an 8; ces dispositions, non plus que celle de l'art. 94 de la loi du 27 vent. an 8, ne sont applicables qu'aux matières judiciaires, qu'aux procédures qui se font devant le

juge pour le mettre à portée de statuer entre les parties.—Il suit de là que le motif par lequel l'art. 143 du tarif alloue aux avoués un émolument particulier, n'est pas pris de ce qu'il s'agissait ici d'un acte de la procédure de notification qui soit du ministère exclusif de l'avoué; en supposant que cette allocation du tarif ne puisse se rapporter qu'aux avoués, à raison de ce qu'elle se trouve placée sous le titre des avoués de première instance, il en résulterait seulement qu'en leur faisant ladite allocation, les auteurs du tarif auraient eu en vue le cas le plus fréquent, celui où le nouveau propriétaire requerrait l'avoué qu'il aurait employé pour faire commettre l'huissier, ou celui qu'il voudrait constituer par l'acte de notification, si ce n'était pas le même, de composer les extraits et le tableau exigés par la loi.—Tel est, en effet, le seul sens dans lequel doit être entendu l'art. 143 du tarif.—Au surplus, ainsi que l'ont fait observer les premiers juges, il faut remarquer « que sous la rubrique : *Des avoués de première instance*, au tarif, tit. 2 ch. 2, § 6, figurent des droits étrangers aux avoués pour la plaidoirie des avocats (art. 82); que même au § 12, intitulé : *Actes particuliers*, et sous lequel est placé l'art. 143 invoqué, figurent (art. 40) la taxe de la constitution des trois avocats en matière de requête civile et la fixation des frais de voyage des parties (art. 146); qu'au surplus, un certain nombre de dispositions du tarif allouent des droits aux avoués considérés comme simples mandataires; que notamment l'art. 92 établit en faveur des avoués un droit pour les vacations aux rapports d'experts; mais il ajoute, s'ils en sont expressément requis par leurs parties, pour ne les répéter que contre elles et sans qu'elles puissent entrer en taxe. »

« Après avoir vainement essayé de justifier l'attribution exclusive qu'il fait aux avoués, de la composition de l'extrait et du tableau dont il s'agit, l'arrêt attaqué s'efforce de prouver qu'elle ne saurait, d'après les dispositions du décret du 14 juin 1813 (art. 24), faire partie des attributions des huissiers.—Ici encore l'arrêt attaqué commet les plus graves erreurs : en prenant, dans le sens restreint qu'il présente, l'art. 24 du décret du 14 juin 1813, les huissiers ne pourraient faire aucune signification extrajudiciaire; dès qu'il ne s'agirait ni de l'instruction des procès, ni de l'exécution des ordonnances de justice, des jugements et arrêts, ils deviendraient sans mission.—Et cependant tout le monde sait que c'est à eux qu'on s'adresse et qu'on doit exclusivement s'adresser, soit pour la signification aux tiers des actes civils authentiques ou sous seing privé qui interviennent entre les particuliers, soit pour l'exécution des obligations contractées par des actes notariés.—Rien, par exemple, de plus ordinaire et de plus fréquent que la signification de transport de créance au débiteur, pour saisir le cessionnaire à l'égard des tiers (C.C., art. 1690). C'est là incontestablement un acte extrajudiciaire du

ministère exclusif de l'huissier, et c'est même à lui seul qu'il appartient de faire et de certifier la copie de l'acte de transport qui doit être signifiée au débiteur; or, la notification prescrite par l'art. 2183 est comme la signification d'un transport, ou de tout autre acte qu'on doit ou qu'on veut porter à la connaissance des tiers, un acte extrajudiciaire du ministère exclusif, non à la vérité du premier huissier requis, mais d'un huissier commis, c'est-à-dire nécessairement d'un des membres de la corporation des huissiers.—Pourquoi donc cet huissier ne pourrait-il pas dresser lui-même, si la partie l'en charge, l'extrait et le tableau prescrits par l'art. 2183?...

« On est donc bien fondé à soutenir qu'il n'est pas interdit à un huissier d'accepter le mandat de son requérant, pour composer l'extrait et le tableau; que, comme huissier, il lui compète essentiellement de les authentifier par sa signature, au pied de l'original de son acte d'adjudication, et qu'il ne pourrait être tenu de recevoir cet extrait et ce tableau, dressés et certifiés par un avoué, qu'autant que le nouveau propriétaire aurait voulu employer le ministère de cet avoué pour leur composition.—C'est qu'à tout prendre, ce n'est pas comme officier ministériel que l'huissier chargé par la partie dresse l'extrait et le tableau; c'est comme mandataire, et en faisant ce que sous ce rapport la partie pourrait faire elle-même.—Si l'huissier qui a reçu et exécuté ce mandat est ensuite commis par le juge pour la notification, il ne commence son office d'huissier qu'en écrivant l'acte qui le constate à la suite de l'extrait et du tableau qu'il a dressés comme mandataire; et il les authentifier en sa qualité d'officier ministériel par sa signature au pied de son exploit.—Si c'est un autre huissier qui est commis, comme dans l'espèce, et que cet huissier s'approprie le travail de son confrère, c'est lui qui authentique l'extrait et le tableau par sa signature au pied de l'exploit de notification, puisque ce droit n'appartient qu'à l'officier ministériel; mais la composition de l'extrait et du tableau n'est pas moins l'œuvre de l'huissier que la partie en avait chargé, et c'est à lui par conséquent que le droit en est dû comme mandataire, tout comme il le serait à un avoué qui eût reçu de la partie le mandat de dresser l'extrait et le tableau. Inutile de dire d'après tout ce qui précède, que l'avoué chargé de présenter la requête en commission d'huissier, et à qui, dans cette vue, le nouveau propriétaire aurait remis l'expédition transcrite de l'acte d'aliénation et l'état des inscriptions, pourrait être tenu, quoi qu'en dise l'arrêt attaqué, de s'en dessaisir en faveur de l'huissier, si le nouveau propriétaire voulait charger celui-ci de dresser l'extrait et le tableau.—Car, indépendamment de ce qu'à cet égard toute latitude est laissée au nouveau propriétaire, l'avoué qu'il aurait chargé de présenter la requête en commission d'huissier, pourrait n'être pas celui qu'il voudrait constituer

dans l'exploit de notification ; c'est ce qui a été jugé par la Cour royale d'Orléans elle-même, ainsi qu'il résulte d'un arrêt en date du 14 mars 1844, intervenu entre les sieur et demoiselle Gombard, les mêmes qui ont chargé expressément le sieur Galop de dresser l'extrait et le tableau, objets du litige, et M^e Duret, avoué de première instance à Tours.

« Enfin l'art. 29, § 61, du tarif, au titre de la taxe des *Huissiers ordinaires*, en ce qu'il leur alloue un salaire pour la notification des extraits et du tableau, sans leur en accorder aucun pour leur composition, n'est pas plus exclusif de la faculté pour l'huissier de recevoir et d'exécuter le mandat de faire cette composition, que ne l'est, ainsi qu'on l'a vu plus haut, l'art. 143 du même tarif ; en ce qu'il alloue un salaire aux avoués pour cette composition.—Dans les deux cas, le tarif ne change rien à la nature des prescriptions que les principes généraux du droit imposent au nouveau propriétaire ; il n'a voulu ni pu restreindre les facultés qu'ils laissent à celui-ci ; il ne statue enfin, comme on l'a déjà dit, qu'en vue du cas le plus fréquent, mais sans disposer par voie d'attribution exclusive. »

Malgré tous ces raisonnements, qui viennent se briser contre les attributions exclusives des avoués pour les formalités dont il s'agit, la Cour de cassation a rejeté le pourvoi, par des motifs qui sont sans réplique.

ARRÊT.

LA COUR;—Attendu que l'accomplissement des formalités tendant à la purge légale des hypothèques, constitue une procédure spéciale qui, sans être contentieuse à son début, contient cependant tous les éléments d'une contestation possible ; que, dès le premier pas de cette procédure, le ministère d'avoué est exigé, puisqu'une requête, qui ne peut être que l'œuvre d'un avoué, doit, aux termes de l'art. 832, C.P.C., être présentée au président du tribunal, à l'effet d'obtenir qu'un huissier soit commis pour faire les notifications prescrites par l'art. 2183, C.C.;—Que l'extrait du contrat et le tableau qui doivent être notifiés formant l'élément principal de la procédure dont il s'agit, ne peuvent être dressés ou composés que par l'avoué déjà chargé de représenter l'acquéreur ; qu'on ne saurait, en effet, confondre ce travail, qui présente quelquefois de sérieuses difficultés, avec les simples copies de pièces qu'il appartient aux huissiers de certifier concurremment avec les avoués dans les notifications qu'ils ont à faire dans le cours d'une instance ; que, du reste, le droit exclusif des avoués en cette matière est reconnu par un texte formel de loi, par l'art. 143 du tarif, qui alloue un émolument pour la composition des extraits de l'acte de vente ou donation qui doit être dénoncé aux créanciers par l'acquéreur ou donataire ; que cet article ne peut évidemment s'appliquer qu'aux avoués, puisqu'il est placé sous le titre des *Avoués de première instance*, et dans le chapitre consacré aux actes des *Matières ordinaires* ; qu'on ne saurait dire que le même chapitre contient des dispositions étrangères aux actes des avoués, particulièrement dans les art. 80, 82 et 140, puisque les émoluments accordés par ces articles, bien qu'ils ne

soient pas dus personnellement à l'avoué, n'en doivent pas moins lui être passés en taxe, par suite de l'avance qu'il est appelé à en faire, et devaient, par ce motif, être compris dans le chapitre précité ;

Attendu que de la distinction faite par l'art. 143 du tarif entre la composition de l'extrait du contrat et les copies de cet extrait, il résulte que ces dernières seules sont taxées comme copies de *pièces*, tandis que la composition de l'extrait est un travail spécial du ministère des avoués, qui seuls alors doivent en percevoir l'émolument; qu'en le décidant ainsi, l'arrêt attaqué s'est conformé à la loi;—REJETTE.

Du 20 août 1845.—Ch. req.

LOIS, ARRÊTS ET DÉCISIONS DIVERSES.

LOI

Chemins de fer.—Adjudication.—Sociétés.—Actions.—Marchés.

Dispositions générales contenues dans la loi relative au chemin de fer du Nord.

TITRE VII.—DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 7. Nul ne sera admis à concourir à l'adjudication d'un chemin de fer, si préalablement il n'a été agréé par le ministre des travaux publics ;

Et s'il n'a déposé,

A la caisse des dépôts et consignations, la somme indiquée au cahier des charges ;

Au secrétariat général du ministère du commerce, en double exemplaire, le projet des statuts de la compagnie ;

Au secrétariat général du ministère des travaux publics, le registre à souche d'où auront été détachés les titres délivrés aux souscripteurs, ou, pour les compagnies dont les souscriptions auront été ouvertes antérieurement à la présente loi, l'état appuyé des pièces justificatives constatant les engagements réciproques des fondateurs et des souscripteurs, les versements reçus et la répartition définitive du montant du capital social.

A dater de la remise des registres ou états ci-dessus entre les mains du ministre des travaux publics, toute stipulation par laquelle les fondateurs se seraient réservé la faculté de réduire le nombre des actions souscrites sera nulle et sans effet.

Art. 8. Les récépissés de souscription ne sont point négociables.

Les souscripteurs seront responsables, jusqu'à concurrence des cinq dixièmes, du versement du montant des actions qu'ils auront souscrites.

Chaque souscripteur aura le droit d'exiger de la compagnie adjudicataire la remise de toutes les actions pour lesquelles il aura été porté

sur l'état définitif de répartition déposé au secrétariat général du ministère des travaux publics.

Ces conditions seront mentionnées sur les registres ouverts et sur les récépissés émis postérieurement à la promulgation de la présente loi.

Art. 9. Les adjudications ne seront valables et définitives qu'après avoir été homologuées par une ordonnance royale.

Art. 10. La compagnie adjudicataire ne pourra émettre d'actions ou promesses d'actions négociables avant de s'être constituée en société anonyme dûment autorisée, conformément à l'art. 37, C. Comm.

Art. 11. Les fondateurs de la compagnie n'auront droit qu'au remboursement de leurs avances, dont le compte, appuyé des pièces justificatives, aura été accepté par l'assemblée générale des actionnaires.

L'indemnité qui pourra être attribuée aux administrateurs, à raison de leurs fonctions, sera réglée par l'assemblée générale des actionnaires.

Art. 12. Nul ne pourra voter par procuration dans le conseil d'administration de la compagnie.

Dans le cas où deux membres dissidents sur une question demanderaient qu'elle fût ajournée, jusqu'à ce que l'opinion d'un ou plusieurs administrateurs absents fût connue, il pourra être envoyé à tous les absents une copie ou extrait du procès-verbal, avec invitation de venir voter dans une prochaine réunion à jour fixe, ou d'adresser par écrit leur opinion au président. Celui-ci en donnera lecture au conseil, après quoi la décision sera prise à la majorité des membres présents.

Art. 13. Toute publication quelconque de la valeur des actions, avant l'homologation de l'adjudication, sera punie d'une amende de 500 fr. à 3,000 fr.

Sera puni de la même peine tout agent de change qui, avant la constitution de la société anonyme, se serait prêté à la négociation de récépissés ou promesses d'actions.

Art. 14. A moins d'une autorisation spéciale de l'administration supérieure, il est interdit à la compagnie, sous les peines portées par l'art. 449, C. Pén., de faire directement ou indirectement, avec des entreprises de transport de voyageurs ou de marchandises, par terre ou par eau, sous quelque dénomination ou forme que ce puisse être, des arrangements qui ne seraient pas également consentis en faveur de toutes les autres entreprises desservant les mêmes routes.

Des ordonnances royales, portant règlement d'administration publique, prescriront toutes les mesures nécessaires pour assurer la plus complète égalité entre les diverses entreprises de transports, dans leurs rapports avec le service des chemins de fer et de leurs embranchements.

Du 15-21 juillet 1845.

LOI.

Substances vénéneuses.—Vente et achat.

Loi sur la vente des substances vénéneuses.

LOUIS-PHILIPPE, etc.

Art. 1^{er}. Les contraventions aux ordonnances royales portant règle-

ment d'administration publique, sur la vente, l'achat et l'emploi des substances vénéneuses, seront punies d'une amende de cent francs à trois mille francs, et d'un emprisonnement de six jours à deux mois, sauf application, s'il y a lieu, de l'art. 463, C. Pén.

Dans tous les cas, les tribunaux pourront prononcer la confiscation des substances saisies en contravention.

Art. 2. Les art. 34 et 35 de la loi du 21 germ. an 11, seront abrogés à partir de la promulgation de l'ordonnance qui aura statué sur la vente des substances vénéneuses.

Du 19-25 juillet 1845.

ORDONNANCE ROYALE.

Justices de paix.—Indemnité.

Ordonnance du roi qui détermine le montant de l'indemnité de transport établie au profit des juges de paix, par la loi du 21 juin 1845.

LOUIS-PHILIPPE, etc.

Art. 1^{er}. L'indemnité établie au profit des juges de paix par l'art. 1^{er} de la loi du 21 juin 1845 est fixée :

En cas de transport à plus de cinq kilomètres du chef-lieu des cantons, à cinq francs. 5 fr.

En cas de transport à plus d'un myriamètres, à six francs. 6

Si les opérations durent plus d'un jour, l'indemnité est fixée, suivant la distance, à cinq ou six francs par jour.

Du 6-12 déc. 1845.

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE.

Frais de justice.—Matières criminelles.

Circulaire de M. le garde des sceaux sur les abus existant relativement aux frais de justice criminelle, et sur les moyens d'y remédier (1).

Monsieur le procureur général, les frais de justice criminelle s'étaient élevés, en 1841, à 4,541,316 fr. Justement préoccupé de leur augmentation toujours croissante, je vous ai adressé, le 16 août 1842, une circulaire dont la stricte exécution devait avoir pour résultat de les diminuer sans nuire à la bonne administration de la justice. Dès la même année, ils ont subi une réduction. En 1843, leur diminution a été de 227,784 fr., comparativement à 1841, quoique les tribunaux de répression aient jugé 31,738 affaires de plus que pendant cette dernière année ; mais malgré votre active surveillance, que je me plais à recon-

(1) V. la Circulaire du 18 août 1842 (J. Av., t. 63, p. 609).

naitre, l'augmentation n'a pas tardé à se reproduire progressivement. Déjà, en 1844, la dépense est montée presque au même chiffre qu'en 1841 (à 4,519,312 fr.); elle dépasse les prévisions du budget.

Cet état de choses a éveillé de nouveau mon attention. Il peut tenir principalement à l'accroissement du nombre des procès criminels; mais, dans ce cas même, il n'en mérite pas moins toute notre sollicitude. Plus, en effet, les affaires se multiplient, plus il importe que les magistrats redoublent de soin et de vigilance, afin de ne prescrire aucun acte qui ne soit indispensablement nécessaire, et de n'allouer que les salaires et les indemnités qui sont légitimement dus. L'ordre et l'économie sont devenus pour eux des devoirs d'autant plus impérieux que, d'après l'ordonnance royale du 28 nov. 1838, les états de frais qu'ils ont arrêtés ne sont plus soumis au visa ni au contrôle de l'autorité administrative, et que la responsabilité des abus commis en cette matière pèse sur eux seuls.

Veillez, Monsieur le procureur général, leur rappeler souvent les instructions contenues dans la circulaire du 16 août 1842; exigez qu'ils s'y conforment soigneusement; enfin ne cessez de leur répéter qu'en requérant ou accordant des taxes, ils disposent d'une partie de la fortune publique et de celle des particuliers, qui, soit comme parties civiles, soit comme condamnés, sont tenus au remboursement des frais avancés par l'Etat. Cette considération doit toujours être présente à leur esprit: elle suffira, j'en suis sûr, pour les mettre en garde contre toute négligence que l'entraînement des affaires peut quelquefois expliquer, mais ne saurait jamais rendre excusable.

Les indemnités des témoins et les salaires des huissiers sont les deux articles de dépense les plus considérables. Ce sont ces deux articles, surtout le dernier, qui ont éprouvé le plus d'accroissement. En conséquence, je crois devoir vous adresser quelques nouvelles observations sur chacune de ces parties du service judiciaire.

Je n'ai pas besoin d'appeler votre attention sur l'une des causes qui peuvent contribuer le plus à augmenter les deux espèces de frais dont il s'agit, sur les renvois des affaires portées devant les Cours d'assises, d'une session à une autre. Vous comprenez mieux que personne combien est regrettable une mesure qui a le double inconvénient d'obliger à recommencer une dépense déjà faite, et, ce qui est plus fâcheux encore, de prolonger la détention des accusés. Je suis certain que vous ne négligerez rien pour que les témoins, assignés en temps utile, soient présents à l'audience où les débats doivent s'ouvrir, et pour qu'aucun renvoi ne soit prononcé sans des motifs graves et légitimes.

Mais j'ai appris par des rapports récents que les instructions données dans la circulaire du 16 août 1842, relativement au choix des témoins, ne sont pas observées partout comme elles devraient l'être. Je ne saurais trop insister sur la nécessité de faire ce choix avec un sage discernement. Il est certain que les témoins inutiles, outre qu'ils occasionnent une dépense en pure perte, embarrassent l'instruction et les débats, entravent la marche de la procédure, fatiguent l'attention des magistrats et des jurés, et peuvent compromettre le résultat des procès.

Les indemnités à allouer aux témoins doivent aussi être surveillées scrupuleusement. Je rappelle ici une recommandation déjà faite par la circulaire du 16 août 1842, et à laquelle je désire qu'on se conforme exactement.

Dans un certain nombre de juridictions, on prépare pendant les dé-

bats les taxes des témoins, on les fait signer par le président à la fin de l'audience, et on les remet ensuite aux témoins, sans attendre qu'ils les aient demandées. Rien n'est plus contraire au texte et à l'esprit de la loi. Les témoins, en venant déposer en justice, remplissent un devoir civique dont l'accomplissement ne doit pas être rétribué : seulement, comme ils appartiennent souvent à la classe la plus pauvre de la société, il a fallu leur fournir les moyens de subvenir aux dépenses et les indemniser de la perte de temps qui résultent pour eux de leur déplacement. Voilà pourquoi l'art. 82, C.I.C., et l'art. 26 du décret du 18 juin 1811, ont permis d'allouer des taxes, aux témoins, mais sous la condition expresse qu'ils les demanderont.

C'est donc méconnaître l'intention du législateur que d'offrir d'office des taxes qui ne doivent être allouées que quand elles ont été formellement et spontanément réclamées. Vous devez faire tout ce qui dépendra de vous pour détruire cet abus. Veuillez prescrire qu'on vous rende compte souvent de ce qui se passe à cet égard dans chaque tribunal de votre ressort, et tenez la main à ce que les indemnités des témoins ne soient accordées que dans les cas et sous la condition rappelés dans les articles précités.

Les salaires des huissiers se sont élevés, en 1844, à 1,322,217 fr., près de 100,000 fr. de plus qu'en 1841. C'est, comme je l'ai dit plus haut, l'article de dépense qui a éprouvé la plus forte progression. On ne saurait donc soumettre les mémoires de ces officiers ministériels à un trop minutieux examen, afin d'en retrancher les allocations qui ne sont pas suffisamment justifiées, et surtout d'éviter les doubles emplois. Par exemple, quand il s'agit de transport opérée d'après les ordres du ministère public, il faut s'assurer si, le même jour, l'huissier ne s'est pas rendu dans la même commune, à la requête soit des parties civiles, soit des administrations publiques. En pareil cas, la taxe qui n'a pour objet que d'indemniser l'huissier de ses dépenses de voyage ne doit lui être allouée qu'une fois, quels que soient le nombre et la nature des exploits qu'il a notifiés. Je vous prie de recommander cette vérification à vos substituts.

La circulaire du 16 août 1842, § 8, recommande l'adoption générale d'un usage précédemment établi dans quelques tribunaux. Cet usage est d'autoriser les huissiers à prendre copie au greffe des jugements qu'ils ont à signifier; cette mesure économique est exécutée dans les tribunaux correctionnels, mais elle n'a pas encore été adoptée dans tous les tribunaux de simple police. C'est là cependant qu'elle peut avoir le plus d'utilité. A la différence des jugements correctionnels, qui ne doivent être signifiés que quand ils ont été rendus par défaut (art. 203, C.I.C.), tous les jugements de simple police sujets à l'appel, même les jugements contradictoires, sont soumis à cette formalité (art. 174, du même Code). Il importe, dès lors, de diminuer autant que possible les frais qu'elle occasionne. Comme la copie faite par l'huissier sur la minute du jugement dispense de lever une expédition, toute autre manière de procéder doit être interdite. Veuillez donner à ce sujet les instructions les plus précises à MM. les juges de paix, et recommander à vos substituts de veiller à ce qu'on s'y conforme exactement.

Il est une autre règle, spéciale aux tribunaux de simple police, qui produirait de grands avantages si elle était généralement observée. Suivant l'art. 147, C.I.C., les parties peuvent comparaître devant ces

tribunaux, sur un simple avertissement, sans qu'il soit besoin de citation.

Il en est de même des témoins, d'après l'art. 153. Ce dernier article a toujours été ainsi entendu par l'administration et par la Cour des comptes, qui approuve les taxes faites au bas de l'avertissement écrit donné aux témoins. Les dispositions dont il s'agit ne sont pas moins favorables aux parties qu'au trésor public. Pour donner une idée de l'importance de l'économie qui peut résulter de leur application, il suffit de dire qu'en 1843 il a été jugé, par les tribunaux de simple police, 251,329 inculpés, qui tous, à l'exception d'un très petit nombre, étaient poursuivis à la requête du ministère public.

Je vous engage à recommander aux magistrats des tribunaux de simple police d'user le plus fréquemment qu'ils le pourront du moyen autorisé par les articles précités, de faire comparaitre sans frais devant eux les inculpés et les témoins. Ils ne devront y renoncer que lorsqu'ils auront des motifs sérieux de penser que l'inculpé ou les témoins n'obtempéreraient pas à leur avertissement, car, dans ce cas, aucune condamnation ne pourrait être valablement prononcée contre les défallants.

Du 26 déc. 1845.

PROJET DE LOI.

Organisation judiciaire.—Cours et tribunaux.—Traitement des magistrats.

Propositions contenues au budget des recettes et dépenses, pour l'augmentation du traitement des magistrats.

En présentant le budget du département de la justice, à la Chambre des députés, le 3 janvier 1846, M. le ministre des finances a exposé en ces termes les augmentations proposées :

Le budget du département de la justice pour l'exercice 1847 s'élève à la somme de	25,608,375 f.
Le crédit accordé par la loi du 19 juillet 1845, pour l'année 1846, est de	23,089,953

Différence en plus,	2,518,422
---------------------	-----------

Les augmentations demandées ont pour objet les services suivants :

1 ^o Conseil d'Etat (personnel et matériel),	161,600
2 ^o Cours royales,	1,294,800
3 ^o Tribunaux de première instance,	1,060,080
4 ^o Justice de paix,	124,100

Ensemble,	2,640,580
-----------	-----------

Mais cette somme doit être diminuée de 122,158 fr., provenant des réductions ci-après :

1 ^o Administration centrale (dépense extraordinaire).	117,508 f.	} 122,158 f.
2 ^o Cours royales (extinction d'une place de conseiller-auditeur à Bordeaux).	1,050	
3 ^o Tribunaux de première instance (extinction de deux places de juges à Montauban).	3,600	
Reste égal,		2,518,422

Les motifs des augmentations sont énoncés aux chapitres qu'elles concernent.

Conseil d'Etat. — Personnel. — Une nouvelle fixation des traitements des membres du Conseil d'Etat est le complément de la loi du 19 juillet 1845, portant organisation définitive de ce Conseil.

La haute position que le Conseil d'Etat occupe dans l'administration; ses travaux, dont l'accroissement est attesté par les statistiques publiées tous les cinq ans; les services importants qu'il rend au pays, expliquent et justifient la demande d'un crédit de 189,000 fr., qui a pour objet :

1^o De reporter le traitement des conseillers d'Etat, à 15,000 francs, taux fixé par l'ordonnance du 5 nov. 1828; celui des maîtres des requêtes à 6,000 francs, taux fixé par l'ordonnance du 29 juin 1814, et maintenu jusqu'en 1829;

2^o D'élever de 18,000 à 25,000 fr. le traitement du vice-président du Conseil, et d'accorder un supplément du cinquième en sus aux conseillers d'Etat vice-présidents de comité.

Le traitement des conseillers d'Etat a été de 16,000 francs, de 1814 à 1829, et de 25,000 francs avant 1814, avec un supplément de 10,000 fr. pour les présidents de section.

L'intention du gouvernement est de donner aux bureaux du Conseil d'Etat une organisation normale. Il est demandé pour cette cause une augmentation de 18,600 francs.

Conseil d'Etat. — Matériel. — Le chapitre du matériel du Conseil d'Etat comprend un supplément de 4,000 fr. destiné à la centralisation, dans les bureaux du Conseil, de l'impression des projets de loi, règlements d'administration publique, etc.

Cours et Tribunaux. — L'insuffisance des traitements de la magistrature a été souvent signalée dans les Chambres : ces traitements ne sont en rapport ni avec l'importance de cette institution, ni avec la dignité des fonctions exercées par les magistrats.

Déjà les Chambres avaient été saisies de demandes de crédits pour des améliorations partielles : mais elles les ont ajournées en exprimant le vœu d'un travail d'ensemble.

Conformément à ce vœu, le gouvernement annonça, dans le dernier budget, la résolution de proposer, à la session suivante, indépendamment de ce qui pourrait être fait pour les corps judiciaires siégeant à Paris, d'élever le traitement des conseillers des Cours royales à 4,000, 5,000 et 6,000 fr., et celui des chefs des tribunaux de première instance au double du traitement de juge.

Cette proposition, aujourd'hui soumise aux Chambres, a dû subir

quelques modifications par suite des nécessités financières : néanmoins elle apportera une amélioration notable à la situation de la magistrature.

Cours royales.—La fixation des traitements actuels des conseillers des Cours royales remonte à une époque déjà éloignée.

Ceux de la Cour royale de Paris ont été établis par un arrêté du 8 vendémiaire an XII (1^{er} oct. 1803), et ceux des autres Cours, par la loi organique du 27 ventôse an VIII (18 mars 1800).

Ainsi, depuis plus de quarante ans, les conseillers, à Paris, reçoivent un traitement de 8,000 francs; depuis plus de quarante-cinq ans les conseillers des autres Cours touchent 4,200, 3,600 et 3,000 francs.

Un décret du 30 janvier 1811 a réglé sur ces traitements ceux des autres membres, en accordant :

Aux présidents de la chambre et premiers avocats généraux, un supplément du quart en sus;

Aux avocats généraux, un supplément du sixième,

Et aux substituts, les trois quarts du traitement de conseiller.

Les traitements des chefs de ces Cours avaient été par le même décret fixés ainsi : 1^{re} classe, 36,000; 2^e, 25,000; 3^e, 20,000; et 4^e, 15,000 francs.

La loi de finances de 1832 avait réduit ces traitements à près de moitié; celle de 1834 les a portés à 24,000, 20,000, 15,000 et 12,000 francs, taux actuel.

La différence de la valeur monétaire, l'augmentation du prix des loyers et de toutes les choses nécessaires à la vie, rendent les traitements d'aujourd'hui de beaucoup inférieurs à ce qu'ils étaient alors.

En conséquence, le gouvernement propose :

1^o De fixer le traitement des chefs des Cours de 1^{re}, 3^e et 4^e classes à 25,000, 18,000 et 15,000 fr., ce qui le laisse au-dessous du taux établi par le décret de 1811;

2^o D'élever le traitement des conseillers à 10,000, 6,000, 5,000 et 4,000 francs, et celui des autres membres des Cours dans les proportions déterminées par ce décret;

3^o Enfin, d'attribuer aux commis-greffiers moitié du nouveau traitement des conseillers (arrêté du 8 messidor an VIII, 27 juin 1800), excepté à Paris, où ils auraient 3,600 francs.

Tribunaux de première instance. — Les tribunaux de première instance ont été institués par la loi organique du 27 ventôse an VIII (18 mars 1800), et les traitements actuels ont été établis :

Pour le tribunal de la Seine, par arrêté du 17 messidor an XII (6 juillet 1804);

Pour les autres tribunaux, par un décret du 20 juin 1806, modifié par les ordonnances des 16 oct. 1822 et 26 sept. 1837, rendues pour l'exécution de lois de finances.

Ces tribunaux, au nombre de 361, sont divisés en six classes, d'après le traitement des simples juges, qui a servi de base à la fixation de celui des autres membres.

1 ^{re} classe, 6,000 fr.		3 ^e classe, 3,400 fr.		5 ^e classe, 1,800 fr.
2 ^e — 3,000		4 ^e — 2,100		6 ^e — 1,500

La loi de l'an VII accorde aux vice-présidents un supplément du quart en sus; aux substituts le traitement de juge; et l'ordonnance du 16 oct. 1822 donne aux juges d'instruction un supplément du cinquième en sus.

Quant aux chefs de ces tribunaux, la loi de l'an VIII leur allouait indistinctement un supplément de moitié en sus ; le décret du 20 juin 1806 a élevé le traitement, pour Paris, à 16,000 francs; et au double du traitement de juge pour Bordeaux, Lyon, Marseille, Rouen, Aix, Amiens, Angers, Besançon, Bourges, Brest, Caen, Clermont-Ferrand, Dijon, Grenoble, La Rochelle, Lille, Lorient, Metz, Montpellier, Nancy, Nantes, Nîmes, Orléans, Poitiers, Reims, Rennes, Rochefort, Strasbourg, Toulon, Toulouse, Tours et Versailles.

On propose :

1^o de fixer le traitement des juges et substitués ainsi qu'il suit :

1 ^{re} classe, 7,000 fr.		3 ^e classe, 3,000 fr.		5 ^e classe, 2,000 fr.
2 ^e — 4,000		4 ^e — 2,500		6 ^e — 1,600

2^o D'élever le traitement des présidents et procureur du roi du tribunal de la Seine, de 16,000 à 18,000 fr.;

3^o De fixer ce traitement au double de celui de juge pour les chefs de tribunaux des villes désignées au décret de 1806, qui allouait cette proportion en raison de l'importance de ces villes et de leur population, devenue depuis plus considérable encore ;

4^o D'accorder à ceux des autres tribunaux un supplément des trois quarts, au lieu de la moitié qu'ils reçoivent aujourd'hui.

5^o De maintenir aux vice-présidents et aux juges d'instruction les suppléments proportionnels établis ;

6^o D'accorder aux commis-greffiers la moitié du traitement de juge, excepté à Paris, où il serait de 3,000 fr. pour tous.

Les commis-greffiers d'audience et ceux attachés à l'instruction des affaires criminelles, ont des fonctions d'une égale importance, il doit donc y avoir entre leurs traitements une parité qui a d'ailleurs existé de 1800 à 1815.

Les augmentations demandées pour les tribunaux de première instance sont justifiées par les motifs précédemment exposés.

Justices de paix.—Lors de la discussion de la loi du 21 juin 1845, des réserves ont été faites sur la question d'assimilation entre les nouveaux traitements qu'on pourrait proposer pour les juges de première instance, et ceux des juges de paix siégeant dans les mêmes villes que ces tribunaux.

Après mûr examen, le gouvernement n'a pas balancé à comprendre ces juges de paix au budget pour les mêmes traitements que les juges. Les traitements proposés ne s'élèveront nulle part au delà de ce qui est nécessaire pour procurer à ces magistrats des moyens d'existence convenables.

Quant aux autres chapitres du budget, comme ils restent les mêmes, ils ne donnent lieu à aucune explication.

D'après les modifications portées dans ce projet, voici quelle serait la nouvelle fixation des traitements :

Conseil d'Etat.

Vice-président,	25,000 fr.	au lieu de	18,000 fr.
Vice-présidents des comités,	18,000		12,000
Conseillers d'Etat,	15,000		12,000
Maîtres des requêtes,	6,000		5,000

Cours royales (1).

	1 ^{re} cl.	2 ^e cl.	3 ^e cl.	4 ^e cl.
Premiers présidents et procureurs généraux.	25,000	20,000	18,000	15,000
Présidents de chambre et premiers avocats généraux.	12,500	7,500	6,250	5,000
Conseillers.	10,000	6,000	5,000	4,000
Avocats généraux.	12,000	7,000	5,833	4,667
Substitués.	10,000	4,500	3,750	3,000
Commis-greffiers.	3,600	3,000	2,500	2,000

Tribunaux de première instance (2).

Présidents, 1^{re} classe, 18,000 fr.; — 2^e, 8,000; — 3^e, 6,000; — 4^e, 4,000; — 5^e, 3,500; — 6^e, 2,800.

(1) Les Cours royales sont ainsi divisées; 1^{re} classe, Paris; — 2^e classe, Bordeaux, Lyon, Rouen; — 3^e classe, Toulouse; — 4^e classe, Agen, Aix, Amiens, Angers, Bastia, Besançon, Bourges, Caen, Colmar, Dijon, Douai, Grenoble, Limoges, Metz, Montpellier, Nancy, Nîmes, Orléans, Pau, Poitiers, Rennes, Riom.

(2) Les Tribunaux se divisent en six classes.

La première classe ne comprend que le Tribunal de première instance de Paris; il est composé d'un président, 8 vice-présidents, 20 juges d'instruction, 36 juges, 1 procureur du Roi, 22 substitués, 1 greffier et 26 commis assermentés (Loi du 23 avril 1841).

La seconde comprend quatre Tribunaux (Bordeaux, Lyon, Marseille et Rouen); ils sont composés d'un président, 2 vice-présidents, 2 juges d'instruction, 7 juges, 1 procureur du roi, 4 substitués, 1 greffier, 3 et 4 commis.

La troisième comprend 3 Tribunaux (Lille, Nantes et Toulouse); ils sont composés d'un président, 1 vice-président, 1 et 2 juges d'instruction, 4, 5 et 7 juges, 1 procureur du roi, 2 substitués, 1 greffier, 2 commis.

La quatrième comprend douze Tribunaux (Amiens, Angers, Caen, Metz, Montpellier, Nancy, Nîmes, Orléans, Reims, Rennes, Strasbourg et Versailles); ils sont composés d'un président, 1 vice-président, 1 juge d'instruction, 4, 6 et 7 juges, 1 procureur du Roi, 2 substitués, 1 greffier, 2 et 4 commis.

La cinquième comprend cent vingt-six Tribunaux (Abbeville, Agen, *Aix, Ajaccio, Alais, Albi, Alençon, Angoulême, Arras, Auch, Aurillac, Autun, Auxerre, Avignon, Bar-le-Duc, Bastia, Bayeux, Bayonne, Beaune, Beauvais, *Besançon, Béziers, Blois, Boulogne, Bourbon-Vendée, Bourg, *Bourges, *Brest, Cahors, Cambrai, Carcassonne, Carpentras, Castelnau-dary, Castres, Chalon, Châlons, Charleville, Chartres, Châteauroux, Châtellerauld, Chaumont, Cherbourg, *Clermont, Colmar, Compiègne, Coutances, Dieppe, Digne, *Dijon, Dôle, Douai, Draguignan, Dunkerque, Epinal, Evreux, Falaise, Foix, Fontainebleau, Gap, Grasse, *Grenoble, Guéret, Issoudun, Laon, Laval, *La Rochelle, Le Havre, Le Mans, Limoges, Lizieux, Lodève, Lons-le-Saulnier, *Lorient, Louviers, Lunéville, Mâcon, Mayenne, Melun, Mende, Moissac, Montauban, Montbrison, Mont-de-Marsan, Morlaix, Moulins, Narbonne, Nevers, Niort, Pau, Périgueux, Perpignan, *Poitiers, Privas, Le Puy, Quimper, Rambouillet, Riom, *Rochefort, Rodez, Saint-Brieuc, Saintes, St-Etienne, St-Flour, St-Lo, St-Malo, St-Mihiel, St-Omer, St-Quentin, Saumur, Schelestadt, Sedan, Tarascon, Tarbes, Thiers, Toulon, *Tours, Troyes,

Vice-présidents, 1^{re} classe, 8,750; — 2^e, 5,000; — 3^e, 3,750; — 4^e, 3,125; — 5^e, 2,500; — 6^e, n'a pas de vice-président.

Juges d'instruction, 1^{re} classe, 8,400 fr.; — 2^e, 4,800; — 3^e, 3,600; — 4^e, 3,000; — 5^e, 2,000; — 6^e, 1,920.

Juges, 1^{re} classe, 7,000 fr.; — 2^e, 4,000; — 3^e, 3,000; — 4^e, 2,500; — 5^e, 2,000; — 6^e, 1,600.

Procureurs du Roi, 1^{re} classe, 18,000 fr.; — 2^e, 8,000; — 3^e, 6,000; — 4^e, 5,000; — 5^e, 3,500; — 6^e, 2,800.

Substitués, 1^{re} classe, 7,000 fr.; — 2^e, 4,000; — 3^e, 3,000; — 4^e, 2,500; — 5^e, 2,000; — 6^e, 1,600.

Greffiers, 1^{re} classe, 6,000 fr.; — 2^e, 2,400; — 3^e, 1,800; — 4^e, 1,500; — 5^e, 1,200; — 6^e, 1,000.

Commis-greffiers assermentés, 1^{re} classe, 3,000 fr.; — 2^e, 2,000; — 3^e, 1,500; — 4^e, 1,250; — 5^e, 1,000; — 6^e, 800.

Tulle, Valence, Valenciennes, Vannes, Verdun, Vesoul, Vienne, Villeneuve-d'Agen et d'Yvetot) : ils sont composés d'un président, 1 vice-président (pour la plupart), 1 juge d'instruction, 1 à 8 juges, 1 procureur du Roi, 1 à 3 substitués, 1 greffier, 1 à 3 commis.

La sixième classe comprend deux cent quinze Tribunaux (Altkirch, Amberg, Ancenis, Andelys (les), Apt, Arbois, Arcis-sur-Aube, Argentan, Aubusson, Avallon, Avesnes, Avranches, Bagnères, Barbezieux, Barcelonnette, Bar-sur-Aube, Bar-sur-Seine, Bangé, Baume, Bazas, Beaupréau, Belfort, Bellac, Belley, Bergerac, Bernay, Béthune, Blanc (le), Blaye, Bourgneuf, Bourgoin, Bressuire, Briançon, Briey, Brignoles, Brioude, Brives, Calvi, Castellane, Castel-Sarrazin, Céret, Chambon, Charolles, Châteaubriant, Château-Chinon, Châteaudun, Château-Gontier, Châteaulin, Château-Thierry, Châtillon, Chânon, Civray, Clamecy, Clermont (Oise), Cognac, Condom, Corfolens, Corbeil, Corte, Cosne, Coulommiers, Cusset, Dax, Die, Dinan, Domfront, Doullens, Dreux, Embrun, Epernay, Espalion, Etampes, Figeac, Florac, Fontenay, Forcalquier, Fongères, Gaillac, Gannat, Gex, Gien, Gourdon, Gray, Guingamp, Hazebrouck, Issoire, Joigny, Jonzac, Lachâtre, Lafèche, Langres, Lannion, La Réole, Largentière, Laval, Lectoure, Lesparre, Limourne, Limoux, Loches, Lombez, Loudeac, Loudun, Louhans, Lourdes, Lure, Marmers, Mantes, Marennes, Marmande, Marvejols, Mauriac, Meaux, Melle, Milhau, Mirande, Mirecourt, Montargis, Montbéliard, Montdidier, Montélimart, Montfort, Monluçon, Montmédy, Montmorillon, Montreuil, Mortagne, Mortain, Murat, Muret, Nantua, Nérac, Neufchâteau, Neufchâtel, Nogent-le-Rotrou, Nogent-sur-Seine, Nontron, Nyons, Oloron, Orange, Orthez, Paimbœuf, Pamiers, Parthenay, Péronne, Pithiviers, Ploërmel, Pontarlier, Pont-Audemer, Pontivy, Pont-l'Évêque, Pontoise, Prades, Provins, Quimperlé, Redon, Remiremont, Rethel, Riberac, Roanne, Rochechouart, Rocroy, Romorantin, Ruffec, Sables-d'Olonne, Sainte-Affrique, Saint-Amand, Saint-Calais, Saint-Claude, Saint-Dié, Saint-Gaudens, Saint-Girons, Saint-Jean-d'Angely, Saint-Marcellin, Sainte-Menehould, Saint-Palais, Saint-Pol, Saint-Pons, Saint-Sever, Saint-Yrieix, Sancerre, Sarlat, Sarrebourg, Sarreguemines, Sartènes, Savenay, Saverne, Segré, Semur, Senlis, Sens, Sisteron, Soissons, Thionville, Tonnerre, Toul, Tournon, Trévoux, Ussel, Uzès, Valognes, Vendôme, Vervins, Vic, Vigan, Villefranche (Aveyron), Villefranche (Haute-Garonne), Villefranche (Rhône), Vire, Vitry, Vitry, Vouziers, Wassy, Wissembourg et Yssingeaux) : ils sont composés d'un président, 1 juge d'instruction, 1 ou 2 juges, 1 procureur du Roi, 1 substitut, 1 greffier et 1 commis.

Justices de paix.

D'après le nouveau projet combiné avec la loi du 21 juin 1845, le traitement des juges de paix serait ainsi fixé :

Paris, 7,000 fr.

Bordeaux, Lyon, Marseille et Rouen, 4,000 fr.

Lille, Nantes et Toulouse, 3,000 fr.

Amiens, Angers, Caen, Metz, Montpellier, Nancy, Nîmes, Orléans, Reims, Rennes, Strasbourg et Versailles, 2,500 fr.

Dans les cent vingt-six sièges de tribunaux de 5^e classe (1), 2,000 fr.

Dans les deux cent quinze sièges de tribunaux de 6^e classe (2), 1,600 fr.

Dans les arrondissements de Saint-Denis et de Sceaux, 3,000 fr.

La Guillotière, Mulhouse, Roubaix, Turcoing (population de 20,000 âmes et au-dessus), et Mézières (chef-lieu du département), 1,800 fr.

Chefs-lieux d'arrondissement où ne siège pas de tribunal de première instance (3), 1,500 fr.

Villes et communes de 3000 âmes et au-dessus de population agglomérée (4), 1,500 fr.

(1) Voir la note précédente.

(2) *Idem.*

(3) Argelès, Arles, Boussac, Château-Salins, Commercy, Lalpisse, Lalourdu-Pin, Mauléon et Poligny.

(4) Voici l'état de ces villes et communes, sièges de justices de paix, qui ne sont pas chefs-lieux d'arrondissement, et dont la population agglomérée est de 3,000 à 20,000 âmes, suivant le tableau de population annexé à l'ordonnance royale du 20 décembre 1842 :

Aisne : Chauny et Guise. — Alpes (Basses) : Manosque. — Ardèche : Annonay et Bourg-Saint-Andéol. — Ardennes : Givet. — Ariège : Mirepoix. — Aube : Riceys (les) et Romilly-sur-Seine. — Aude : Chalabre. — Bouches-du-Rhône : Aubagne, La Ciotat, Martignes, Salon et Saint-Remy. — Calvados : Condé-sur-Noireau, Honfleur et Orbec. — Charente-Inférieure : Marans. — Cher : Dun-le-Roi et Vierzon-ville. — Corse : Bonifacio. — Côte-d'or : Auxonne et Seurre. — Côtes-du-Nord : Lamballe et Quintin. — Doubs : Ornans. — Drôme : Bourg-du-Péage, Crest (2) et Romans. — Eure : Gisors et Verneuil. — Finistère : Landerneau. — Gard : Anduze, Bagnols, Beaucaire, Pont-Saint-Espirit, Saint-Gilles, Saint-Hippolyte, Sommières et Vauvert. — Garonne (Haute-) : Revel. — Gironde : la Teste. — Hérault : Agde, Bédarieux, Cette, Clermont, Florensac, Ganges, Lunel, Mèze, Montagnac, Pézénas et Saint-Chinian. — Ille-et-Vilaine : Dol et St-Servan. — Indre : Argenton. — Indre-et-Loire : Amboise. — Isère, La Mure et Voiron. — Jura : Champagnole et Salins. — Landes : Saint-Espirit. — Loire : Charliou, Rive-de-Gier et Saint-Chamond. — Loiret : Beaugency. — Lot-et-Garonne : Tonneins. — Maine-et-Loire : Chollet. — Manche : Granville et Villedieu. — Marne : Ay et Sézanne. — Marne (Haute-) : Bourbonne, Joinville et Saint-Dizier. — Mayenne : Ernée. — Meurthe : Dieuze et Pont-à-Mousson. — Meuse : Ligny. — Morbihan : Auray et Hennebon. — Moselle : Bitche et Saint-Avold. — Nièvre : La Charité. — Nord : Armentières, Bailleul (2), Bergues, Cassel, Condé, Le Câteau, Le Quesnoy (2), Maubuge, Merville, Orchies, Saint-Amand (2) et Solèmes. — Oise : Noyon. — Orne : Bellême et Laigle. — Pas-de-Calais : Aire, Calais, Carvin, Guines et Hesdin. — Puy-de-Dôme : Billom, Maringues et Pont-du-Château. — Pyrénées (Basses-) : Nay et Salies. — Pyrénées (Hautes-) : Vic. — Pyrénées-Orientales : Rivesaltes. — Rhin (Bas-) : Bar, Bischwiller, Bouxwiller, Brumath, Erstein, Hagueneau, Molsheim, Obernay, Rosheim, Sarre-Union et Wasselonne. — Rhin (Haut) : Cernay, Gub-

Villes ou communes dont la population est inférieure à 3,000 âmes, 1,200 fr.

COUR DE CASSATION.

Cour royale.—Assemblée générale.—Ministère public.—Délibération.
Retraite forcée de magistrat.—Aliénation mentale.

Le ministère public n'a pas le droit d'assister à la délibération d'une Cour royale, chargée d'émettre son avis sur la mise à la retraite forcée d'un magistrat atteint d'aliénation mentale. (L. 16 juin 1824, art. 4, 10 et 11). (1).

(Le procureur général à la Cour de cassation.)

La Cour royale de Poitiers était appelée en assemblée générale, à donner son avis sur la mise à la retraite d'un magistrat du ressort, pour cause d'aliénation mentale. Le procureur général, après avoir été entendu dans ses conclusions, a prétendu avoir le droit d'assister à la délibération de la Cour. Sur ce, à la date du 4 juin 1844, arrêt de la Cour qui juge que le procureur général doit se retirer, par les motifs suivants.

« Attendu que la loi du 6 juin 1824 est attributive de juridiction pour un intérêt privé et général, et que rien n'est plus important que de statuer sur l'état d'un magistrat et sa mise forcée à la retraite ; — Attendu que la Cour rend sur cette matière une décision qui se résume en un avis ; mais que telle est la force de cet avis, que s'il était négatif, le chef de la justice ne pourrait passer outre ; — Qu'ainsi, sous aucun rapport, cette affaire ne peut être assimilée à une simple affaire d'intérieur... Ordonne

willer, Ribeauvillé, Rouffach, Sainte Marie-aux-Mines, Soultz, Thonn et Wintrenheim.—Rhône : Givors et Tarare.—Saône (Haute-) : Héricourt et Luxeuil.—Saône-et-Loire : Cluny et Tournus.—Sarthe : Bonnétable, Tressnay et Sablé.—Seine-Inférieure : Boibec, Darnetal Elbeuf, Eu, Fécamp, Ingouville et Saint-Valery-en-Caux.—Seine-et-Marne : La Ferté-sous-Jouarre, Montereau et Nemours.—Seine-et-Oise : Argentières, Saint-Germain-en-Laye et Sèvres.—Sèvres (Deux-) : Saint-Maixent (2).—Somme : Roye et Saint-Valery.—Tarn : Mazamet et Rabastens.—Tarn-et-Garonne : Beaumont.—Var : Antibes, Cotignac, Cuers, Hyères, Lorgues, Saint-Maximin et Saint-Tropez.—Vaucluse : Cavailhon, l'Isle, Pernes, Pertuis (le) et Valréas.—Vendée : Luçon.—Vienne (Haute-) : Saint-Junien et Saint-Léonard.—Vosges : Rumbervilliers et Raon-l'Étape.—Yonne : Villeneuve-le-Roi.

¶ (1) Les membres du ministère public ont le droit et même le devoir d'assister aux délibérations qui ont pour objet des mesures d'ordre et de service intérieur, ainsi qu'à celles où il s'agit, soit de réduire le nombre des huissiers de l'arrondissement, soit de désigner les journaux d'annonces (V. notre traité de la *Discipline des Cours et Tribunaux*, etc., 1^{er} vol., n° 41; 2^e vol., n° 592-596).—Mais il doit en être autrement pour la délibération de la Cour royale ayant à statuer sur les réquisitions du procureur général, qui tendent à la mise à la retraite d'un magistrat inamovible (V. *Ibid*, n° 552).

que le procureur général ne sera pas présent à la délibération.»

Pourvoi par le procureur général à la Cour de cassation, agissant de l'ordre du garde des sceaux, en vertu de l'art. 80 de la loi du 27 ventôse an 8.

Les moyens du pourvoi ont été ainsi indiqués dans le réquisitoire de M. le procureur général Dupin, qui les a développés à l'audience :

« C'est un principe fondamental que le ministère public fait partie intégrante des Cours et tribunaux, et que les corps judiciaires n'existent que par l'ensemble des deux éléments qui les composent : les juges et le ministère public. Il suit de ce principe que, le ministère public faisant corps avec les tribunaux, il est de son droit et même de son devoir de rester avec eux, sauf le cas où la loi lui prescrit de se retirer. Mais ce cas est l'exception. Cette exception résulte de la nature des affaires qui sont portées devant les tribunaux. Dans les affaires judiciaires proprement dites, le ministère public figure au procès, comme partie principale ou comme partie jointe ; et lorsque les débats sont terminés ; lorsque la justice passe aux délibérations, il convenait de donner aux accusés en matière criminelle, aux justiciables en matière civile, cette garantie de ne pas voir au sein même des juges délibérants, la partie publique qui les poursuit ou qui a conclu contre eux. Ces principes doivent aussi être suivis en matière disciplinaire, parce qu'alors la décision présente un caractère de répression qui l'assimile à un jugement.

« Mais lorsque l'affaire soumise à la juridiction, dont fait partie le ministère public, n'a plus le caractère de procès d'affaire contentieuse, lorsqu'il s'agit de délibérer sur le service intérieur ou sur des matières d'ordre et d'administration publique, le ministère public doit assister aux délibérations ; car il n'est plus que les autres magistrats partie dans l'affaire ; il n'est plus un adversaire ; la justice n'a pas plus rien à craindre du concours simultané de tous les magistrats, elle ne peut qu'y gagner. Cette importante distinction qui ressort des principes que nous venons d'exposer est écrite dans l'art. 88 du décret du 30 mars 1808, portant : « notre procureur général ou du roi, ni ses substitués n'assisteront point aux délibérations des juges, lorsqu'ils se retireront à la chambre du conseil pour les jugements, mais ils seront appelés à toutes les délibérations qui regardent l'ordre et le service intérieur, ils auront le droit de faire inscrire sur les registres de la Cour ou du tribunal les réquisitions qu'ils jugeront à propos de faire sur cette matière. »

« On la trouve encore dans l'art. 66 du décret du 16 juin 1810, qui, parlant des assemblées des chambres réunies, soit pour délibérer sur des objets communs à toute la Cour, soit pour s'occuper d'affaire d'ordre public dans le cercle des attributions

des Cours royales, porte : « Lorsque l'assemblée sera formée, le procureur général sera appelé et y assistera. »

« Enfin elle a été consacrée plusieurs fois par la Cour de cassation, et notamment dans un arrêt en date du 14 juin 1837, qui annule une décision par laquelle la Cour royale d'Orléans avait dénié au ministère public le droit d'assister à une délibération sur un projet de réduction du nombre des huissiers dans l'arrondissement d'Orléans.

« La décision déférée aujourd'hui à la Cour ne conteste pas positivement ces principes ; mais elle prétend en éluder l'application, par la raison que l'affaire qui lui était soumise ne pouvait être assimilée à une simple affaire d'intérieur. La Cour s'est évidemment trompée sur le caractère de la délibération qu'elle allait prendre. Appelée à se prononcer sur l'état mental d'un magistrat et sur la nécessité de sa mise à la retraite, dans un intérêt public et de bonne administration, la Cour n'avait pas à statuer sur une affaire contentieuse, à rendre un arrêt ; elle exerçait sous forme d'avis une partie de la puissance administrative qui lui a été déléguée par la loi. Bien que l'avis à donner par la Cour fût du plus haut intérêt pour le magistrat dont on devait apprécier les facultés intellectuelles, on ne saurait considérer cet avis comme ayant un caractère disciplinaire ; ce n'était pas à titre de peine ni de répression que le magistrat pouvait être obligé de descendre de son siège. Il s'agissait d'une mesure d'ordre public et de l'accomplissement d'une mission que la Cour avait reçue de la loi, et qu'elle devait remplir sans égard aux avantages ou aux inconvénients qui en résulteraient pour le magistrat. La Cour de Poitiers a donc méconnu dans la circonstance, le principe consacré par les art. 88 du décret du 30 mars 1808, 62 et 66 du décret du 6 juillet 1810, et par suite elle a commis un excès de pouvoir.

« En conséquence, nous requérons... »

ARRÊT (après délib. en ch. du cons.),

LA COUR ; — Vu les art. 4, 10 et 11 de la loi du 16 juin 1824, portant :

Art. 4. « Le procureur général assistera aux délibérations de la commission et y sera entendu. » Art. 10. « L'information sera communiquée après la clôture au procureur du roi, qui pourra requérir ce qu'il appartiendra. » Art. 11. « Les commissaires feront le rapport dans les trois jours de la clôture définitive de l'information. La Cour, après avoir entendu le procureur général, déclarera si elle est d'avis qu'il y a lieu d'admettre à la retraite le magistrat désigné. »

Attendu, en droit, que du rapprochement de ces articles il résulte que si le ministère public assiste à la délibération de la commission, lorsqu'elle donne son avis sur les motifs touchant la réalité de l'infirmité alléguée, il n'en est pas de même, lorsque, à la suite de l'avis affirmatif de la même commission de l'information ordonnée par le

garde des sceaux, de la convocation de la Cour en assemblée générale et de la nomination des commissaires de la clôture et de la communication de leur information au ministère public et de son réquisitoire s'il y échet, c'est la Cour elle-même qui après l'avoir entendu est appelée à déclarer si elle est d'avis qu'il y ait lieu d'admettre à la retraite le magistrat désigné. En effet, si la loi à l'occasion de l'avis à donner par la commission, ordonne expressément que le ministère public assistera à ses délibérations; après la convocation de la Cour en assemblée générale, la même loi ordonne bien la communication de l'information des commissaires au ministère public; elle lui donne même le droit de requérir et d'être entendu avant la déclaration de l'arrêt de la Cour; mais elle ne lui accorde nulle part celui d'assister à ses délibérations;

Attendu que l'ayant ainsi décidé par sa délibération du 4 janv. 1844, La Cour royale de Poitiers n'a point commis d'excès de pouvoirs; et elle a fait une juste application de la loi toute spéciale de la matière; — REJETTE le réquisitoire.

Du 19 mars 1845.—Ch. req.

COUR ROYALE DE LIMOGES.

Appel.—Dernier ressort.—Reconnaissance d'une partie de la demande.

Lorsque sur une demande excédant le taux de la compétence du tribunal civil, le défendeur reconnaît devoir une somme inférieure à ce taux, si le demandeur ne requiert pas acte de cette reconnaissance et ne réduit pas sa demande, le taux du dernier ressort se détermine, non par la différence entre la somme offerte et la somme réclamée, mais par le chiffre de la demande (1).

(Chaumeil et Lagier C. Dumay.)

Assignés par Dumay, devant le tribunal de commerce de Tulle, en paiement d'une somme de 1512 fr. 88 c., pour travaux de peinture, Chaumeil et Lagier reconnaissaient devoir 883 fr. à Dumay, et demandaient acte au tribunal de l'offre qu'ils faisaient de lui payer cette somme, en concluant au mal fondé de la demande. Le tribunal les a condamnés à payer

(1) Cette question est fort controversée. La solution de l'arrêt que nous recueillons est contestée par la plupart des auteurs. Voy. Merlin, *Rép.*, v° dernier Ressort, § 5; Carré, *Comp. civ.*, t. 2, n° 291; Bioche et Goujet, *Dict. de Pr.*, v° Ressort, n° 85 (2^e édit.); Benech, *des Trib. civ.*, p. 90. Mais cette solution est conforme à celle des plus récents arrêts de la Cour de cassation. (Cass., 30 juin 1841. 20 juill. 1841; 27 juin 1842.)—V. dans le même sens, Amiens, 12 avril 1826 et 1^{er} juin 1842; Bourges, 12 fév. 1830 et 16 août 1831; Colmar, 2 mars 1830, Douai, 14 fév. 1840.—*Contrà*, Besançon, 26 mars 1828; Toulouse, 12 juill. 1828, Dijon, 1^{er} fév. 1830; Poitiers, 28 mai 1844; Montpellier, 28 nov. 1835; Amiens, 4 août 1838; Aix, 19 janv. 1842; Nancy, 30 déc. 1843 et 24 août 1844 (J. Av., t. 65, p. 693; t. 68, p. 294).

1,066 fr, pour solde de tout compte pour travaux et fournitures à eux faits par le demandeur. Ils ont interjeté appel du jugement. L'intimé a élevé contre cet appel des fins de non-recevoir, dont l'une consistait à dire que, le débat ne portant plus que sur la différence entre la somme réclamée et la dette reconnue par les défendeurs, le jugement était en dernier ressort, puisque cette différence était inférieure au taux de la compétence en dernier ressort du tribunal.

ARRÊT.

LA COUR;—Attendu que l'offre de payer 883 fr. était subordonnée à la libération définitive; que cette condition n'ayant pas été acceptée, on ne peut scinder cette offre et la considérer comme ayant réduit la demande;

Sans avoir égard aux fins de non-recevoir qui demeurent rejetées, MET l'appel au néant.

Du 13 juin 1845.—3^e ch.

COUR DE CASSATION.

1^o Désistement.—Pourvoi en cassation.—Maire.—Défaut d'autorisation du conseil de préfecture.

2^o Expropriation pour cause d'utilité publique.—Jury.—Délibération. Nomination du président.

1^o *Le maire d'une commune qui avait été autorisé par le conseil de préfecture à se pourvoir en cassation, ne peut se désister de son pourvoi sans une nouvelle autorisation de ce même conseil (1).*

2^o *Les membres du jury d'expropriation pour cause d'utilité publique peuvent désigner leur président avant la fin de l'instruction de l'affaire qu'ils ont à juger.*

(Maire de Clermont C. Bujadons et c.)

Le maire de Clermont-Ferrand s'était pourvu en cassation pour vice de forme, contre une décision du jury d'expropriation, avec l'autorisation de son conseil municipal et du conseil de préfecture.

Plus tard, il fut autorisé par le conseil municipal seulement, à se désister du pourvoi par lui formé. Son désistement a été donné par acte d'huissier, et par un autre acte, reçu au greffe du tribunal de Clermont-Ferrand.

ARRÊT.

LA COUR;—En ce qui touche le désistement :

Attendu que par l'art. 10 de la loi du 18 juill. 1837, le maire est char-

(1) Voy. dans le même sens, arrêt de Toulouse, 21 mars 1832 (J. Av., t. 43, p. 678).

gé, sous la surveillance de l'autorité supérieure, de représenter la commune en justice, soit en demandant, soit en défendant; que par l'art. 19, le conseil municipal délibère sur les actions judiciaires et transactions; que par l'art. 49, nulle commune ne peut introduire une action en justice sans être autorisée par le conseil de préfecture; que par l'art. 509, toute transaction consentie par un conseil municipal ne peut être exécutée qu'après l'homologation faite suivant les cas, ou par une ordonnance royale, ou par un arrêté du préfet en conseil de préfecture;

Attendu qu'il résulte de la combinaison de ces articles, que la loi n'a point voulu que le sort des procès intéressant les communes, dépendit exclusivement, ni du maire ni du conseil municipal;

Attendu que lorsqu'un pourvoi en cassation a été formé dans l'intérêt d'une commune, autorisée à cet effet par le conseil de préfecture à ester en justice, il n'appartient ni au maire ni au conseil municipal, de terminer le procès par une transaction ou par un désistement;

Attendu, en fait, que par délibération du conseil de préfecture du Puy-de-Dôme, en date du 23 août 1844, la ville de Clermont-Ferrand a été autorisée à ester en justice sur le pourvoi formé par son maire, conformément à la délibération prise à cet effet par le conseil municipal;

Attendu, que, par délibération ultérieure, en date du 27 sept. 1844, le conseil municipal a autorisé le maire à se désister de son pourvoi; et que le maire s'est, en conséquence, désisté, tant par acte d'huissier, en date du 24 octobre, que par déclaration au greffe du tribunal civil de Clermont-Ferrand, en date du 19 déc. 1844;

Mais attendu qu'il n'appert d'aucune autorisation donnée pour ce désistement de la part de l'autorité supérieure, sous la surveillance de laquelle le maire représente la commune en justice;

Qu'on ne saurait induire cette autorisation, de celle que l'arrêté du conseil de préfecture, en date du 23 août 1844, donne au maire, de prendre telles conclusions qu'il appartiendra, autorisation qui n'est que la conséquence de celle d'ester en jugement, et ne peut pas en détruire l'effet;

Qu'en cet état des faits, il n'y a pas lieu par la Cour, à donner acte du désistement, lequel doit être considéré comme non avenu;

Statuant au fond :

Attendu que l'art. 38 de la loi du 3 mai 1841, en disposant que, après la clôture de l'instruction, les jurés se retirent dans la chambre, pour délibérer sous la présidence de l'un d'eux, qu'il désigne à l'instant même, n'interdit pas aux jurés de désigner leur président à une époque antérieure de leurs opérations, et, par exemple, au moment où ils ont une délibération à prendre sur une mesure d'instruction préparatoire;—REJETTE.

Du 5 mars 1845.—Ch. civ.

COUR ROYALE DE ROUEN.

Jugement par défaut.—Exécution.—Opposition.—Délai.—Contrainte par corps.—Appel.

La signature du débiteur au bas d'un procès-verbal de la saisie

faite de son mobilier, en vertu d'un jugement par défaut, et la déclaration qu'il s'oppose à cet acte d'exécution, ne le dispensent pas d'une opposition régulière au jugement qui le condamne et font courir les délais pour attaquer le jugement par cette voie, et, à son défaut, par celle de l'appel, même à l'égard du chef qui prononce la contrainte par corps.

(Alleaume C. V^e Liot.)—ARRÊT.

LA COUR;—Attendu que, suivant un jugement par défaut du tribunal de commerce de Saint-Valery-en-Caux, en date du 15 oct. 1844, les époux Alleaume ont été condamnés, avec contrainte par corps, au paiement d'un billet de 239 fr.;

Attendu qu'après signification de ce jugement et commandement de payer, une tentative de saisie a été faite, le 2 novembre, au domicile des époux Alleaume, mais que ceux-ci se sont opposés à ce que l'huissier continuât l'exécution du jugement du 15 octobre, en soutenant que les meubles que cet officier ministériel voulait saisir étaient des meubles dotaux; qu'ils ont même signé leur protestation insérée dans le procès-verbal de saisie;

Attendu que ce n'est que le 9 janvier suivant que les mariés Alleaume ont formé opposition à ce jugement, en prétendant seulement que la contrainte par corps n'aurait pas dû être prononcée contre eux;

Attendu que, par jugement du 4 février 1845, cette opposition a été déclarée non recevable et mal fondée, et que, le 8 du même mois, les époux Alleaume ont interjeté appel et du jugement du 15 octobre 1844, et de celui du 4 février 1845;

Attendu que, dans cet état des faits et de la procédure, il s'agit de décider si cet appel est recevable;

Attendu que cette question dépend entièrement du point de savoir si le jugement par défaut du 15 octobre 1844 doit être considéré comme ayant été exécuté le 2 novembre, parce qu'alors l'opposition du 9 janvier étant tardive et devant être considérée comme non avenue, les délais de l'appel auront couru à partir des actes d'exécution, les appelants n'ayant fait que s'opposer à la saisie de certains meubles, sans attaquer le jugement en lui-même; que, par suite, l'appel du 8 février contre le jugement du 15 octobre précédent, étant non recevable, le jugement du 4 février, rendu sur une opposition déclarée non avenue, tombera de lui-même;

Attendu que les actes énumérés dans la première partie de l'art. 159, C.P.C., emportent la présomption légale que le débiteur a eu connaissance de l'exécution du jugement obtenu contre lui, et en conséquence le mettent en demeure d'y faire opposition selon les formes et dans les délais de la loi;

Qu'il y a des actes qui ne sont pas expressément désignés par la loi, qui n'ont pas l'autorité d'une présomption légale, mais qui ne font pas moins courir les délais de l'opposition, pourvu qu'il en résulte nécessairement que l'exécution du jugement ait été connue de la partie défaillante;

Attendu qu'il résulte des faits ci-dessus constatés, que l'exécution du jugement par défaut du 15 oct. 1844 a été nécessairement connue des époux Alleaume, le 2 novembre suivant; que l'exécution d'un jugement par la saisie des meubles du débiteur, a pour effet d'obliger la partie

condamnée à faire opposition à ce jugement dans son entier, et dès lors dans la partie même qui a prononcé la contrainte par corps, car on ne peut admettre que le même jugement puisse donner ouverture à plusieurs oppositions dont les délais et les effets varieront et se multiplieront avec les différents modes d'exécution de ce jugement ;

Attendu enfin, qu'il ne s'agit pas dans la cause d'un acquiescement à un jugement prononçant la contrainte par corps, mais d'une déclaration d'appel irrévocablement encourue, par cela seul que le jugement de première instance n'a pas été attaqué par les voies légales et dans les délais prescrits; — DÉCLARE l'appel non recevable.

Du 27 mai 1845.—1^{re} ch.

COUR DE CASSATION.

1^o Expropriation pour cause d'utilité publique.—Disjonction. — Récusation.—Parenté.

2^o Expropriation.—Jury.—Procès-verbal.—Erreur matérielle.

Plusieurs règlements d'indemnité, relatifs à diverses expropriations, peuvent être réunis en une même catégorie et soumis à un même jury spécial, du consentement des parties intéressées présentes. Les parties intéressées légalement appelées et qui étaient absentes lors de cette opération, ne peuvent l'attaquer lorsqu'elles se sont présentées devant le jury sans faire aucune protestation ni réserve contre ce mode de procéder.

Dans ces circonstances, le droit de récusation doit être exercé collectivement par les propriétaires expropriés, conformément à l'art. 34 de la loi du 3 mai 1841.

Le magistrat-directeur n'exécute pas ses pouvoirs, lorsqu'il écarte du jury de jugement l'un des jurés, parent de l'un des propriétaires expropriés. (Art. 32 de la même loi.)

Une erreur matérielle commise dans un passage du procès-verbal ne le rend pas nul, lorsqu'il résulte des autres parties de ce même procès-verbal que toutes les formalités légales ont été remplies.

(Manoury C. préfet de la Seine.)—ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que des règlements d'indemnité relatifs à diverses expropriations, par suite d'alignement, ont été réunis en une même catégorie et soumis à un même jury spécial ;

Attendu qu'il résulte du procès verbal, qu'une grande partie des intéressés étant présents, le magistrat directeur leur a demandé s'ils consentaient à ce qu'il fût formé deux catégories pour connaître des affaires restant, et qu'aucune objection n'a été faite ;

Attendu que le demandeur allègue n'avoir point été au nombre des intéressés présents à ce moment des opérations ; mais que d'une part il avait été dûment appelé ; que d'autre part, il résulte du procès-verbal qu'il s'est présenté devant le jury, sans faire aucune protestation ni réserve contre ce mode de procéder, et sans demander que son affaire fût disjointe ;

Attendu que soit de cette comparution volontaire, soit des consentements exprimés, soit de l'absence de toute réclamation, lors de l'exercice du droit collectif de récusation, il est résulté que les propriétaires intéressés se sont interdit la faculté de prétendre ultérieurement, qu'il n'existait pas entre les réglemens d'indemnité, réunis sous une même catégorie de biens, de connexité suffisante pour constituer une même affaire;

Attendu que dans ces circonstances, les propriétaires expropriés ont dû, ainsi qu'ils l'ont fait, s'entendre pour exercer collectivement leur droit de récusation; et qu'en procédant ainsi, loin de violer l'art. 34 de la loi du 3 mai 1841, on s'y est au contraire exactement conformé;

Attendu que le magistrat directeur, en écartant du jury de jugement l'un des jurés, pour incompatibilité résultant de sa proche parenté avec l'un des propriétaires expropriés, n'a fait qu'user d'un droit qui lui était conféré par l'art. 32 de ladite loi;

Attendu qu'il résulte du procès-verbal, que le jury de jugement a été dûment composé, et que tous les jurés ont prêté serment;

Attendu que si, dans un passage du procès-verbal, onze jurés seulement sont dénommés au lieu de douze, il résulte jusqu'à l'évidence de toutes les autres parties du procès-verbal, que douze jurés ont formé le jury dans l'ordre régulier de leur inscription sur la liste et après une claire et complète constatation des diverses absences et récusations; que tous ont prêté serment, pris part aux opérations et signé la décision;

Attendu que réparer par le procès-verbal lui-même une omission matérielle, accidentellement commise dans un de ces passages, ce n'est nullement infirmer la foi due au procès-verbal, ni suppléer par une preuve extérieure aux énonciations de son contenu;

D'où il suit que le grief tiré de la violation des art. 35 et 36 de la loi du 3 mai 1841, manque en fait;—REJETTE.

Du 20 mai 1845.—Ch. civ.

COUR ROYALE DE BOURGES.

Compétence. — Caution. — Non-commerçant.

Le non-commerçant qui cautionne une obligation même commerciale de sa nature, n'en prend pas moins, quant à lui, un engagement purement civil. — En conséquence le tribunal de commerce n'est pas compétent pour statuer accessoirement à la demande principale sur les effets d'un pareil cautionnement.—Il en est ainsi, alors surtout que l'existence du cautionnement est déniée.

(Chabannot C. Berland et autres.)

Le sieur Berland, propriétaire, avait traité de la construction d'une maison avec un entrepreneur de bâtimens, le sieur Léonard Chabannot, qui s'entendit lui-même pour l'exécution des divers travaux avec des sous-entrepreneurs.

Des difficultés s'étant élevées au sujet du règlement entre

Léonard Chabannot, et les sous-entrepreneurs, ceux-ci l'assignèrent devant le tribunal de commerce de Nevers, en paiement de ce qui leur était dû, et appelèrent en même temps devant cette juridiction, Berland, comme caution de Léonard Chabannot, dont la qualité de commerçant n'était pas contestée, non plus que la nature commerciale de l'opération à son égard. Mais Berland, en niant en fait qu'il eût cautionné l'entrepreneur, déclina la compétence du tribunal de commerce, qui en effet admit le déclinatoire.

Appel par les sous-entrepreneurs.

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que Léonard Chabannot était entrepreneur de bâtiments; qu'ayant donné à sous-entreprise à Guillaume Chabannot et consorts, les différentes parties de la maison qu'il s'était chargé de construire pour Claude Berland, les difficultés qui se sont élevées entre l'entrepreneur principal et les sous-entrepreneurs, étaient de la juridiction du tribunal de commerce;

Que cependant ce tribunal, après s'être déclaré incompétent, pour statuer sur la demande formée contre Berland, a déclaré le jugement commun avec Léonard Chabannot, faisant ainsi porter virtuellement la déclaration d'incompétence même sur la demande formée contre Léonard Chabannot;

Qu'il y a donc lieu d'infirmer le jugement sur ce point, et de renvoyer devant un autre tribunal, les parties n'ayant pas pris de conclusions sur le fond;

Considérant que Claude Berland n'est pas commerçant, et qu'il n'a pas fait acte de commerce en donnant à l'entreprise la construction d'une maison à Léonard Chabannot; que le cautionnement qu'il aurait fourni dans l'intérêt des sous-entrepreneurs n'aurait pas constitué une dette commerciale et que cet engagement serait resté, ce qu'il est de sa nature, un contrat purement civil;

Qu'en admettant même qu'un tribunal de commerce fût compétent pour statuer, conformément à la demande principale, sur les effets d'un cautionnement, ce ne pourrait être que lorsque le cautionnement est légalement prouvé ou avoué; que, dans l'espèce, Berland dénie positivement avoir cautionné Léonard Chabannot dans l'intérêt des sous-entrepreneurs;

INFIRME le jugement, en ce qu'il s'est déclaré incompétent pour statuer sur la demande formée contre Léonard Chabannot.

Du 8 janv. 1845.—Ch. civ.

COUR DE CASSATION.

Action possessoire. — Chemin vicinal. — Compétence.

C'est au juge de paix, et non à l'autorité administrative, qu'appartient la connaissance du trouble qui est causé au possesseur d'un champ qui borde un chemin vicinal, par la plantation de

bornes en dehors de la largeur du chemin, fixée par l'administration et la plantation d'arbres à une distance plus rapprochée que celle voulue par l'art. 671, C.C.

(Lepelletier C. Commune de Beaumont.)—ARRET.

LA COUR; — Vu le n° 1^{er} de l'art. 6 de la loi du 25 mai 1838; — Attendu que l'action du baron Lepelletier contre le maire de la commune de Beaumont-sur-Oise, avait pour but de faire cesser le trouble qu'il prétendait avoir été apporté, depuis moins d'une année, à sa possession et jouissance, de pièces de terre situées près du chemin communal de Vieux-Pont; — Que ce trouble résultait, suivant l'exploit d'assignation du baron Lepelletier, d'une plantation de bornes qui anticipait sur sa propriété, et de la plantation d'une rangée d'arbres à une distance moindre que celle prescrite par l'art. 671, C. C.; — Attendu que les arrêtés administratifs qui ont fixé la largeur du chemin de Vieux-Pont, ne se sont occupés d'aucune question de possession ou de propriété de terrains traversés par ce chemin, ou qui en étaient plus ou moins rapprochés; — Attendu que la demande du baron Lepelletier n'avait aucunement pour objet de faire modifier les actes de l'administration relatifs à la largeur et à la direction du chemin de Vieux-Pont; qu'elle constituait une action purement possessoire, et qu'aux termes de l'art. 6, n° 1, de la loi du 25 mai 1838, le juge de paix était seul compétent pour y faire droit; — Attendu qu'en jugeant le contraire, et en renvoyant les parties devant l'autorité administrative, par application des lois du 9 vent. an 13, et du 21 mai 1836, relatives aux chemins vicinaux, le jugement attaqué a faussement interprété et appliqué ces lois, qu'il a aussi faussement appliqué les dispositions de l'art. 13, tit. 2, de la loi du 24 août 1790, sur la séparation des pouvoirs administratif et judiciaire, et qu'il a expressément violé l'art. 6, n° 1, de la loi du 25 mai 1838; — CASSE.

Du 9 juin 1845.—Ch. civ.

COUR ROYALE DE CAEN.

Scellés d'héritier.—Créancier—Succession.

Le créancier personnel de l'un des héritiers ne peut, à la différence du créancier de la succession, requérir l'apposition des scellés sur les titres et effets de la succession (1).

(Lechartier C. Madeline.)—ARRET.

LA COUR;—Considérant, que sous l'ancien droit, il était généralement admis que le créancier de l'un des héritiers ne pouvait pas, à la différence du créancier de la succession, requérir l'apposition des scellés sur les titres et effets de cette succession; — Considérant que

(1) *Conf.*, Douai, 26 mars 1824.—*Contrà*, Bourges, 16 mai 1842.—V. Chauveau sur Carré, *quest.* 3062.

nos nouvelles lois, loin de repousser cette ancienne distinction, l'ont au contraire textuellement consacrée; qu'en effet, le mot *créanciers*, sans aucune addition ni explication, employée dans les art. 820, C. C., au titre des *Successions*, et 909, n° 2, C. P. C., sous cette rubrique générale, *Procédures relatives à l'ouverture d'une succession*, ne peut s'appliquer qu'aux créanciers de la succession, et que l'art. 934 de ce dernier Code, qui se borne à autoriser les créanciers de l'un des héritiers à faire opposition aux scellés, leur refuse même le droit accordé par l'art. 932 aux autres opposants, créanciers de la succession, d'assister à la première vacation de l'inventaire, et de concourir au choix d'un mandataire commun pour les vacations subséquentes;—Considérant que l'on conçoit aisément que les créanciers de l'un des héritiers n'aient pas été sous ce rapport assimilés aux créanciers du défunt; que toutes les valeurs qui composent la succession, sont le gage direct et spécial de ceux-ci et qu'il a paru juste de leur permettre de le conserver, en empêchant par l'apposition des scellés et l'inventaire, qu'il ne se confonde avec les autres biens des héritiers et ne devienne ainsi soumis à l'action concurrente des créanciers personnels de ces derniers; que les mêmes motifs ne militent pas en faveur des créanciers de l'un des héritiers, et que la seule crainte qu'ils peuvent avoir qu'une partie du gage nouveau qui leur survient ne leur échappe, n'a pas été jugée suffisante pour leur conférer le droit de s'immiscer dans les secrets de la famille, par une mesure qui atteindrait outre leur débiteur, les autres héritiers qui leur sont étrangers;—INFIRME le jugement dont est appel; DÉCLARE Lechartier sans qualité pour faire apposer les scellés, etc.

Du 12 mai 1845.—4^e ch.

COUR DE CASSATION.

Assignation. — Bref délai. — Distance.

Est nulle l'assignation à bref délai, avec autorisation du président, remise à la personne même de l'assigné, mais dans laquelle le délai des distances n'a pas été observé. (Art. 72 et 1033, C. P. C.) (1).

(Laur et Tocques C. Rouchez.)—ARRET.

LA COUR; — Vu les art. 72 et 1033, C. P. C.; — Attendu que le délai fixé par l'art. 72 est accordé au défendeur pour préparer ses moyens de défense; mais que ce délai est indépendant de celui qui est fixé par l'art. 1033; — Que ce dernier délai calculé à raison des distances est nécessaire au défendeur et lui est accordé par la loi, pour lui donner le temps de comparaître, et qu'il n'est pas permis au juge de l'abrégé; — Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué que Tocques a été assigné le 16 janvier 1833, à comparaître le 18, devant le tribunal d'Yvetot, distant de trois myriamètres du lieu du domicile de Tocques; qu'ainsi, il

(1) *Conf.*, Cass., 23 vend. an 12;—Dijon, 5 mars 1830;—*Contrà*, Cass., 30 juill. 1828.—Riom, 9 juill. 1839.

n'a point été tenu compte dans cette assignation du délai de distance ; — Attendu que l'arrêt attaqué a décidé néanmoins que cette assignation était valable, parce qu'elle était autorisée, vu l'urgence, par l'ordonnance du juge, et parce qu'elle avait été délivrée à Tocques en parlant à sa personne ; — Attendu qu'en jugeant ainsi l'arrêt attaqué a fausement interprété l'art. 72, C. P. C., et violé l'art. 1033, même Code ; — **CASSE.**

Du 17 juin 1845.—Ch. civ.

COUR ROYALE DE COLMAR.

Défaut profit-joint.—Demande principale.—Demande en garantie.— Réassignation.—Disjonction.

Quand une demande en garantie reste jointe à la demande principale, si le défendeur en garantie fait défaut, le tribunal doit ordonner la réassignation pour statuer conjointement sur les deux demandes. (Art. 153, C.P.C.)

Mais, le défendeur en garantie faisant défaut, il n'est pas indispensable, pour prononcer la disjonction et statuer sur la demande principale, si elle est en état, qu'un jugement de défaut profit-joint soit préalablement rendu, et qu'il soit ordonné que le défendeur en garantie, non comparant, sera réassigné. (Art. 153 et 184, C.P.C.)

(Riche et Hoffmann C. la Réparatrice.)

Un incendie a détruit des maisons appartenant aux sieur Riche et Hoffmann, assurées à la compagnie la *Réparatrice*.

La compagnie s'est refusée à réparer le dommage, sous prétexte que les maisons déclarées couvertes en tuile dans les polices, le sont en paille et en chaume. L'affaire a été portée devant le tribunal de commerce de Belfort, où le sieur Boltz, agent de la compagnie, appelé par elle en garantie, comme chargé de l'inspection des bâtiments, et auteur de la fausse déclaration, n'a point comparu. — Les assurés, demandeurs au principal, n'ont pas conclu au défaut profit-joint : ils ont demandé la disjonction des causes, laquelle a été ordonnée par jugement du 25 août 1844, qui condamne la compagnie à payer l'indemnité en lui réservant ses droits et actions contre Boltz.

La compagnie, après la disjonction prononcée, n'a pas demandé défaut contre son garant.

Elle a appelé du jugement, tant contre Riche et Hoffmann que contre Boltz.

ARRÊT.

LA COUR ;—Considérant que si la demande en garantie était restée unie à la demande principale, le défendeur à la demande en garantie

faisant défaut, les premiers juges auraient dû ordonner la réassignation, pour statuer ensuite conjointement sur les deux demandes; mais qu'il n'en a pas été ainsi; que la demande principale ne soulevait pas de difficulté sérieuse; qu'elle n'exigeait pas même la vérification du mode des toitures, parce que, à supposer que les bâtiments fussent couverts en chaume ou en paille, et non en tuiles, l'erreur commise à cet égard dans les énonciations des polices était imputable à la compagnie d'assurances ou à ses agents, et nullement aux assurés; que la demande en garantie, au contraire, était de nature à entraîner des délais; que d'abord elle pouvait rendre nécessaire la vérification des toitures pour établir la responsabilité des agents de la compagnie, ou les limites de cette responsabilité; qu'en second lieu, le sieur Boltz, contre lequel était dirigée la demande en garantie, pouvait appeler en arrière-garantie le sous-agent qui avait traité avec les assurés; que, dans cet état, les premiers juges, usant de la faculté qui leur était impartie par l'art. 184, C. P. C., ont pu, sur les conclusions des assurés, ordonner la disjonction des deux demandes; que cette disjonction prononcée, il ne leur restait qu'à apprécier et juger la demande principale, sauf à la compagnie à procéder ultérieurement sur la demande en garantie, que l'on ajoutera que la compagnie pouvait à la même audience, mais séparément, demander qu'il lui fût donné défaut sur la demande en garantie, ou reporter par acte cette demande à une audience subséquente; qu'enfin le sieur Boltz, se présentant devant la Cour, a conclu purement et simplement à la confirmation du jugement dont est appel, et par là donné son adhésion aux dispositions dudit jugement;

Par ces motifs, et adoptant au fond ceux des premiers juges, prononçant sur l'appel du jugement rendu entre les parties le 21 sept. 1844, par le tribunal de commerce de l'arrondissement de Belfort, sans s'arrêter aux conclusions subsidiaires des intimés, qui sont déclarées sans objet, met l'appellation au néant;

Du 21 janv. 1845.—3^e ch.

COUR DE CASSATION.

Jugement. — Nullité. — Qualités. — Appel. — Délai.

Un jugement nul en la forme, par exemple pour défaut de signification des qualités, ne peut être anéanti que par la voie de l'appel. La signification de ce jugement, quoiqu'il soit nul, n'en fait pas moins courir les délais de l'appel.

(Desvoves C. Remorant.)—ARRÊT.

LA COUR; — Vu les art. 142 et 443, C. P. C.; — Attendu que, si l'art. 142, C. P. C., exige que la rédaction des jugements soit faite sur les qualités signifiées entre les parties, et que celle qui veut lever un jugement contradictoire soit tenue de signifier à l'avance à son adversaire les qualités contenant les noms, professions, et demeures des parties, les conclusions et les points de fait et de droit;

Néanmoins, le grief tiré de l'inobservation de cette prescription ne peut être proposé que par la voie de l'appel et dans les délais de la loi; — Attendu qu'il est de maxime en France que *les voies de nullité*

n'ont lieu; qu'il suit delà que lorsqu'un jugement est prononcé, il ne peut plus, lors même qu'il serait nul en la forme, être anéanti par la voie de l'appel;

Attendu que, dans l'espèce, la signification de la grosse du jugement du tribunal de Fort-Royal du 7 mars 1840, était régulière; qu'en supposant que ce jugement fût nul par le motif que les qualités n'avaient pas été signifiées, cette nullité pouvait devenir un moyen d'appel, mais n'autorisait pas la Cour royale de la Martinique à écarter l'expédition du jugement, à la rejeter de la cause ainsi que la signification qui en avait été faite, et à déclarer que cette signification étant nulle, la voie de l'appel était encore ouverte; — Qu'en ce faisant, ladite Cour a fausement appliqué l'art. 142, C. P. C., et, par suite, violé l'art. 443, même Code; Casse.

Du 15 juill. 1844.—Ch. civ.

COUR ROYALE DE LIMOGES.

Compétence. — Garantie. — Non commerçant.

Le non-commerçant qui ne fait point acte de commerce n'est justiciable que des tribunaux civils, à raison de la garantie qu'il doit à un commerçant (1).

(Joyeux C. Rousseau).

Un sieur Joyeux, propriétaire, avait vendu un cheval au sieur Rousseau, marchand de chevaux, qui le revendit lui-même à un second marchand. Le nouvel acquéreur ayant intenté à Rousseau une action en résolution de la vente, à raison d'un vice dont le cheval était affecté, Rousseau appela son vendeur en garantie devant les juges consulaires; mais Joyeux déclina leur compétence, par le motif qu'il n'était point commerçant. Le tribunal ayant repoussé le déclinatoire, Joyeux a interjeté appel de son jugement, qui a été infirmé par la Cour.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que l'appelant n'est pas marchand, ainsi que l'intimé l'a reconnu lui-même à l'audience, en renonçant à la preuve qu'il avait d'abord offerte; que dès lors qu'il n'avait vendu le cheval dont il s'agit que comme simple propriétaire, il n'était pas justiciable du tribunal de commerce, même par voie de garantie, ainsi que cela est consacré par la jurisprudence fondée sur ce que la revente faite par

(1) La question est très controversée en doctrine et en jurisprudence.

Conf., Cass., 30 nov. 1813, 19 juill. 1814, 20 juill. 1815, 2 janv. et 16 mai 1816, 2 et 17 juin 1817; Paris, 5 mai 1837; Amiens, 7 avril 1840, Dijon, 15 fév. 1841; Rouen, 10 déc. 1841; Nancy, 30 déc. 1841; Caen, 6 juill. 1844.

Contra, Rouen, 8 juill. 1811; Cass., 26 mai 1830; Paris, 20 août 1842.

un marchand à un marchand, ne peut rien changer à la condition du premier vendeur, qui, n'ayant agi que comme propriétaire, reste soumis à ses juges naturels; — Qu'ainsi, il a été mal jugé par le tribunal de commerce en se déclarant compétent à l'égard du sieur Joyeux;

La Cour met l'appel et ce dont est appel au néant; émendant, déclare que le tribunal de commerce était incompétent à l'égard du sieur Joyeux; annulle le jugement quant à ce.

Du 21 juin 1845. — 3^e ch.

COUR DE CASSATION.

Distribution par contribution. — Appel. — Divisibilité.

En matière de distribution par contribution, l'appel peut être interjeté valablement contre quelques-uns seulement des créanciers; mais l'arrêt qui intervient n'a d'effet qu'à l'égard de ceux qui sont mis en cause.

(Saint-Albin C. de Gras-Préville). — ARRÊT.

LA COUR; — Vu les art. 1030, 443, 667 et 669, C. P. C.; — Attendu que les tribunaux ne peuvent admettre que les fins de non-recevoir qui ont été expressément établies par la loi; — Attendu qu'aucun texte de la loi n'a déclaré qu'en matière de distribution par contribution, la procédure était indivisible; — Que les intérêts qui y sont discutés et jugés, portant sur l'attribution de sommes d'argent, sont, par l'objet auquel ils s'appliquent essentiellement divisibles; — Qu'il ne peut exister non plus aucune indivisibilité dans les actes de cette procédure qui sont nécessairement faits dans l'intérêt personnel et privé des créanciers qu'ils concernent;

Attendu que si, aux termes de l'art. 666, C. P. C., le juge-commissaire est obligé, en cas de contestation, de renvoyer les parties à l'audience, et n'a pas connu en matière d'ordre la faculté de déterminer une attribution de deniers en faveur des créances non contestées, cela tient non à l'indivisibilité de la procédure, et des intérêts des parties, mais à la nature même des choses, qui ne permet aucune division particulière et spéciale, d'une somme destinée à être distribuée au marc le franc entre tous les prétendant droit avant que leur nombre, et par là même, la somme qui leur est respectivement due sur la masse à partager, aient été définitivement arrêtés; Mais que ces prétendant droit, malgré ce renvoi, n'en sont pas moins libres de ne poursuivre le recouvrement de leurs créances, qu'avec les opposants qu'ils jugent convenable à leurs intérêts de mettre en cause;

Attendu que si l'art. 667, C. P. C., déclare que dans le cas où le renvoi à l'audience a été ordonné, le créancier contestant, celui contesté, la partie saisie et l'avoué le plus ancien des opposants, seront seuls en cause, il ne dispose pas en même temps que toutes les parties qu'il prend soin de désigner y seront nécessairement appelées à peine de la nullité de la procédure; — Qu'en déterminant le cercle des personnes entre lesquelles les difficultés soulevées seront jugées, cet art. a uniquement pour but de diminuer dans l'intérêt du débiteur, comme

dans celui des créanciers les frais d'une procédure dispendieuse de sa nature; que tout ce qui peut résulter de ce que toutes les parties indiquées par la loi n'auront pas été appelées dans la cause, c'est que le jugement qui interviendra pourra être susceptible d'opposition de la part de celles à l'égard desquelles l'omission aura été commise, sans que pour cela il soit possible de prétendre qu'il n'en pourra être rendu avec celles qui jugeront dans l'instance; — Attendu que l'art. 669 du même Code, en ordonnant par son 1^{er} paragraphe de n'intimer sur l'appel que les personnes indiquées par l'art. 667, doit être entendu dans le même sens et recevoir la même application;

Attendu en fait, qu'il est constaté par l'arrêt attaqué que les demandeurs ont interjeté appel d'un jugement rendu par le tribunal civil de Montpellier, le 11 mars 1842, sur la distribution par contribution d'une somme de 19,211 fr., due à la succession de la marquise de Gras-Préville, et dans laquelle ils se sont respectivement intimés dans leur appel; qu'ils ont également mis en cause devant la Cour royale, le marquis de Gras-Préville, créancier contestant, et M. Leblanc, avoué;

Attendu qu'il suit de ce qui précède, que les parties ainsi régulièrement intimées devaient procéder sur ces appels et y défendre; qu'elles ne pouvaient pour se soustraire à cette obligation, prétendre qu'une fin de non-recevoir ou une déchéance contre les appels résultait du défaut d'intimation, soit de plusieurs créanciers contestants, soit de l'avoué le plus ancien des opposants;

Attendu qu'en jugeant le contraire, en déclarant les demandeurs non-recevables, dans leur appel respectif, à l'égard même des parties qu'ils avaient intimées, à raison des omissions énoncées, la Cour royale a créé une fin de non-recevoir qui n'est pas reconnue par la loi, a commis dès lors un excès de pouvoir, et par suite a violé les art. 1030, 443, 669 et 667, C. P. C.; — Par ces motifs, casse l'arrêt rendu le 20 juil. 1843, par la Cour royale de Montpellier.

Du 30 juin 1845. — Ch. civ.

COUR ROYALE DE BORDEAUX.

Arrêt par défaut.—Avoué démissionnaire.—Signification à partie.—Opposition.—Délai.

La partie, dont l'avoué vient à cesser ses fonctions, a, pour former opposition à un jugement ou arrêt qui lui est signifié, à elle seulement, le délai accordé à la partie qui n'a point d'avoué.

En admettant que la signification à partie puisse, en ce cas, comme la signification à avoué, limiter à huitaine le délai de l'opposition, ce délai devrait être augmenté à raison de la distance du domicile de la partie (1).

(1) Conf., Cass., 16 mars 1813; Rennes, 16 mars 1809; Trèves, 12 janv. 1810; Colmar, 23 juin 1810; Nîmes, 9 août 1810; Metz, 30 août 1811; Montpellier, 8 janv. 1824.

Contrà, Cass., 21 niv. an 9.

(Juhel-Renoy aîné C. Marcelin Juhel-Renoy). — ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que l'arrêt de la Cour, du 17 mars dernier, fut signifié le 10 mai suivant, au domicile de Juhel-Renoy aîné, commune de Béliet;

Attendu qu'à cette époque du 10 mai, M^e Burnel, qui avait occupé pour Renoy aîné, avait donné sa démission d'avoué, et que M^e Thomas, son successeur, qui avait déjà prêté serment, n'a été constitué avoué par Renoy aîné, que le 19 dudit mois de mai, dans la requête en opposition; qu'ainsi, Renoy aîné était sans avoué à ladite époque du 10 mai dernier;

Attendu que le délai de huitaine, accordé par la loi pour former opposition à un jugement ou arrêt par défaut, ne peut pas courir contre une partie qui n'a pas d'avoué; que cela s'induit naturellement de la lettre et de l'esprit de l'art. 157, C.P.C.; qu'il faut donc reconnaître que la fin de non-recevoir proposée par Marcelin Renoy doit être rejetée;

Attendu qu'en admettant que le délai de huitaine eût pu courir contre Juhel-Renoy aîné, à compter du 10 mai, date de la signification de l'arrêt, il serait au moins incontestable que ce délai devrait être augmenté d'un jour, à raison de la distance de Béliet à Bordeaux, conformément à l'art. 1033, C.P.C.; d'où il suivrait que l'opposition de Juhel-Renoy aîné ayant été faite le 19 dudit mois de mai, cette opposition serait venue dans le délai utile:

Par ces motifs, et adoptant au fond ceux des premiers juges,

Sans s'arrêter ni avoir égard à la fin de non-recevoir proposée par Marcelin Renoy, laquelle fin de non-recevoir est et demeure rejetée, déclare mal fondée l'opposition formée, par Juhel-Renoy aîné, à l'arrêt du 17 mars dernier.

Du 24 août 1845. — 1^{re} ch.

COUR DE CASSATION.

Action possessoire. — Pétitoire. — Cumul.

Pendant une instance au pétitoire, si le demandeur trouble le défendeur dans sa possession, c'est devant le juge de paix et non devant le tribunal de première instance saisi du pétitoire, que doit être portée l'action en complainte. (Art. 23 et 25, C.P.C.) (1).

(Hadol et autres C. Guilgot.)—ARRÊT.

LA COUR; — Vu les art. 3 et 25, C. P. C.; — Attendu que la disposition de l'art. 25, conforme à l'ancien droit, et qui défend de cumuler le possessoire et le pétitoire, doit s'entendre en ce sens que la demande au possessoire ne peut être jointe au pétitoire par la même ac-

(1) *Conf.*, Cass., 17 avril 1837; Chauveau sur Carré, *Lois de la procédure*, t. 1, quest. 128.

tion et devant le même juge, et que le pétitoire ne peut être poursuivi avant que la demande au possessoire ait été terminée ; mais que cette disposition ne fait point obstacle à ce que, si, pendant l'instance au pétitoire, le possesseur est troublé dans sa jouissance, il puisse porter sa demande en complainte devant le juge de paix exclusivement compétent pour en connaître ; — Que les deux demandes sont entièrement différentes ; qu'elles ne sont pas attribuées à la même juridiction ; qu'elles n'ont ni le même objet, ni le même résultat, et que, joindre dans ce cas la demande en complainte à la demande sur le fond, ce serait cumuler le pétitoire et le possessoire, ce qui est défendu par l'art. 25 précité ;

Attendu que le jugement attaqué, en décidant que la complainte du demandeur, portée devant le juge de paix, n'était pas recevable, par le motif qu'elle aurait dû être jointe à l'instance au pétitoire, a faussement interprété l'art. 25. C. P. C., et a expressément violé l'art. 3, même Code ; — CASSE.

Du 5 août 1845.—Ch. civ.

COUR ROYALE DE ROUEN.

Expertise.—Sommaton.—Nullité.—Fin de non-recevoir.

Lorsque des tiers sont choisis par un tribunal de commerce comme arbitres conciliateurs entre les parties, et, en cas de non-conciliation, comme experts, ils doivent, pour accomplir cette dernière mission, observer les formalités prescrites par les art. 315 et 317, C. P. C., et faire connaître aux parties litigantes le lieu, jour et heure auxquels ils sera procédé aux opérations, bien qu'elles aient déjà été entendues dans les réunions qui avaient pour but de les concilier.

On ne peut élever contre la demande en nullité du rapport, pour inaccomplissement de ces formalités, une fin de non-recevoir fondée sur ce que le rapport des experts aurait été lu à l'audience, en présence des parties, sans réclamation de leur part (1).

(Lefort et Chevalier C. Couprie). — ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que le jugement du 28 février dernier, émané du tribunal de commerce d'Elbeuf, avait donné aux arbitres conciliateurs qu'il nommait, la mission d'experts pour le cas où ils ne parviendraient pas à concilier les parties ; que ce jugement avait même déterminé avec soin les diverses questions que les experts auraient à résoudre ;

Attendu que les tentatives de conciliation étant restées sans succès,

(1) *Conf*, Besançon, 21 juin 1813 et 26 juill. 1821 ; Nîmes, 3 janv. 1820 ; Rennes, 15 mars 1821 ; Dijon, 11 mars 1828 ; Poitiers, 17 fév. 1830 ; Colmar, 5 déc. 1831 ; Pau, 25 janv. 1836 ; Chauveau sur Carré, *quest.* 1186.
Contrà, Liège, 8 janv. 1835.

les arbitres se sont alors livrés aux diverses opérations, recherches et expériences qu'exigeait l'expertise qui leur avait été confiée;

Attendu que les expertises, en matière commerciale, sont soumises aux règles du droit commun, à moins qu'il n'y ait été dérogé expressément ou implicitement par une loi spéciale;

Attendu que l'art. 429, C.P.C., qui donne aux tribunaux de commerce le pouvoir de nommer des experts, n'a en rien dérogé à l'obligation imposée par les art. 315 et 317 du même Code, de faire connaître aux parties litigantes le lieu, le jour et l'heure des opérations des experts, afin qu'elles puissent présenter leurs dires et réquisitions; qu'ainsi il ne s'agit plus que d'examiner si Lefort et Chevalier n'ont pas été appelés devant les experts, et si l'inobservation de cette prescription de la loi doit avoir pour effet de frapper de nullité le rapport des experts;

Attendu qu'une fin de non-recevoir est soulevée contre cette demande en nullité par Couprie, qui la fonde sur ce que le rapport d'experts aurait été lu à l'audience du tribunal d'Elbeuf, en la présence des appelants, sans que ceux-ci se soient prévalus de la nullité qu'ils ont plus tard invoquée, lorsque l'affaire s'est de nouveau présentée pour être plaidée;

Mais, attendu que cette fin de non-recevoir n'a aucune consistance, puisque Lefort et Chevalier n'ont pris aucune conclusion à l'audience où le rapport a été lu, que leur silence ne peut être considéré comme un abandon de leur droit, et qu'au jour indiqué pour la discussion du procès, leur seule défense a consisté à réclamer la nullité de l'expertise;

Attendu, sur cette nullité, que s'il résulte des énonciations contenues dans le rapport des arbitres qu'ils ont entendu les parties pour tâcher de les concilier, il ne ressort d'aucune expression, d'aucune constatation du même rapport, que, lorsque les arbitres, ayant échoué dans leur tentative de conciliation, se sont occupés de leur mission d'experts, ils aient alors entendu les dires et observations de Lefort et Chevalier, ni qu'ils les aient même fait avertir des lieu, jour et heure de leurs opérations; qu'il n'apparaît pas davantage que cet avertissement leur ait été donné par Couprie; qu'ainsi, il paraît constant, en fait, que les formalités exigées par les art. 315 et 317, C.P.C. n'ont pas été observées;

Attendu que si le Code de Procédure ne frappe pas expressément de nullité les expertises dans lesquelles les formalités ci-dessus indiquées n'ont pas été observées, il n'en est pas moins certain, en principe, que la nullité devra être prononcée par les tribunaux, si la formalité omise est substantielle;

Attendu, à cet égard, qu'il n'est pas possible de ne pas considérer comme substantielle une formalité, sans l'accomplissement de laquelle le but que la loi s'est proposé ne serait pas atteint et dont l'inobservation aurait pour conséquence et de violer les garanties assurées à la défense par le Code de procédure et de vicier l'expertise dans son essence, en privant les experts, et par suite la justice elle-même, des lumières que les observations des parties peuvent répandre sur les questions soumises aux hommes de l'art;

DÉCLARE irrégulier et nul le rapport des experts, renvoie les parties devant le tribunal d'Elbeuf, composé d'autres juges, à l'effet de nom-

mer de nouveaux experts, en exécution du jugement du 28 février dernier.

Du 21 mai 1845. — 1^{re} ch.

COUR DE CASSATION.

Garantie. — Degrés de juridiction.

La demande en garantie est soumise aux deux degrés de juridiction; elle ne peut être portée de plano devant la Cour saisie par appel de l'action principale.

(Albessard et autres C. Borel.)—ARRET.

LA COUR; — Vu la loi du 1^{er} mai 1790; — Attendu que les demandeurs n'étaient point parties au jugement du 22 mai 1838, dont il a été interjeté appel devant la Cour royale de Riom; que si, par un jugement précédent, leur mise en cause avait été ordonnée, il résulte des qualités de l'arrêt attaqué que ce jugement n'a été ni levé ni signifié, et que la mise en cause n'a point eu lieu; — Attendu qu'ils ont été assignés pour la première fois en cause d'appel en vertu d'un arrêt qui avait ordonné leur mise en cause; — Que, devant la Cour, ils ont purement et simplement conclu à être mis hors de cause, soutenant, d'après l'arrêt attaqué, qu'aucune condamnation ne pouvait être prononcée contre eux, sur une simple mise en cause en appel; — Attendu que, dans cet état des faits et de la procédure, la Cour royale de Riom, en condamnant les demandeurs à garantir la dame Borel dans la proportion du montant de leurs allocations dans l'ordre Rodde, des condamnations prononcées contre elle, a méconnu la règle fondamentale des deux degrés de juridiction, et a ainsi expressément violé la loi précitée, sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens, et donnant défaut; — CASSE.

Du 24 juin 1845.—Ch. civ.

COUR ROYALE DE ROUEN.

Ordre.—Dépens.—Distraction.—Avoué.

L'avoué, qui a avancé les frais d'une procédure d'ordre, peut, comme dans une instance ordinaire, demander distraction de dépens à son profit.

ARRÊT.

LA COUR; — Sur la distraction des dépens : Attendu que si l'ordre donne lieu à une procédure spéciale, il ne constitue pas moins une instance, et que dès lors, les frais avancés par les avoués peuvent, comme dans les instances ordinaires, être l'objet d'une demande en distraction de dépens;

Attendu que pour enlever à ces officiers ministériels, en matière d'ordre, le droit qui leur est accordé par la loi générale, il faudrait

trouver une exception qui ne se rencontre dans aucune des dispositions du Code de procédure ;

Réformant, DIT que le règlement provisoire du juge-commissaire sera rectifié.... PRONONCE distraction au profit de M^e Chevallier, avoué des appelants, des frais qu'il a avancés pour eux audit ordre et dont il a affirmé, lors de son acte de produit, avoir fait les avances.

Du 26 août 1845. — 1^{re} ch.

COUR DE CASSATION.

Arbitrage forcé.—Délai.

La disposition de l'art. 1007 fixant à trois mois la durée du compromis, à défaut de fixation de délai par les parties ou par le juge, est commune aux arbitrages forcés et aux arbitrages volontaires.

(Barberon C. Guilpin et autres.) — ARRET.

LA COUR; — Vu les art. 1007 et 1012, C. P. C., et 54 C. com.; — Attendu qu'il résulte de ces différents textes que la nécessité d'un délai est commune aux arbitrages forcés et aux arbitrages volontaires; que, si le Code de commerce, tout en déclarant dans son art. 54 la nécessité d'un délai, n'en fixe pas lui-même la durée à défaut de fixation par les parties ou par le juge, c'est qu'il s'est référé au Code de procédure qui forme le droit commun en matière d'arbitrage, pour tous les cas où il n'y est pas dérogé par une loi spéciale; qu'aux termes des art. 1007 et 1012 n^o 2, C. P. C., la mission des arbitres finit par l'expiration du délai stipulé, ou, à défaut de stipulation par celui de trois mois; qu'il n'y a rien à conclure contre une disposition aussi formelle du caractère de l'arbitrage en matière de société commerciale, puisque l'obligation de recourir à cette nature de juridiction n'a rien qui implique nécessairement la continuation indéfinie des pouvoirs conférés aux arbitres convenus ou nommés d'office; — Attendu en fait, que le jugement du tribunal de commerce d'Issoudun, qui nomme des arbitres pour statuer sur les contestations nées entre le demandeur et ses associés, est du 31 mars 1843, et ne fixe point le délai dans lequel ils auront à faire droit définitivement entre les parties; — Attendu que leur jugement définitif est du 4 nov. de la même année, postérieur de plus de trois mois, et à leur nomination, et à l'introduction de l'instance devant eux, et par conséquent au terme de leur mission; en quoi ils ont excédé leurs pouvoirs et violé les articles ci-dessus cités; — CASSE.

Du 12 nov. 1845.—Ch. civ.

COUR ROYALE DE ROUEN.

Elections politiques.—Compétence.—Appel.

L'art. 42 de la loi du 21 mars 1831, attribuant juridiction aux tribunaux civils pour statuer sur les difficultés concernant les

domicile réel ou politique des citoyens, est exclusivement relatif aux listes des électeurs communaux. La connaissance des contestations relatives à la confection des listes électorales politiques appartient exclusivement au conseil de préfecture, et c'est devant la Cour royale que doit être porté l'appel des décisions de ce conseil.

(Deverton et Delaunay C. le Préfet de la Seine-Inférieure). —

ARRÊT.

LA COUR;—Vu les art. 10, 11, 24, 25, 27 et 33 de la loi du 19 avril 1831;—Attendu qu'aux termes de ces articles tout individu qui croit avoir à se plaindre, soit d'avoir été indûment inscrit, omis ou rayé, soit de toute erreur, commise à son égard dans la confection des listes électorales, peut et doit présenter sa réclamation devant le préfet qui statue en conseil de préfecture;

Attendu que toute partie qui se croit fondée à contester la décision ainsi rendue par le préfet, peut porter son action devant la Cour royale du ressort et y produire toute pièce à l'appui;

Attendu que l'arrêté du conseil de préfecture, du 10 oct. 1845, s'est à tort fondé sur l'art. 43 de la loi du 21 mars 1831, pour repousser la demande de Parent-Delaunay par une fin de non-recevoir; que cet article, en effet, se réfère exclusivement aux listes des électeurs communaux, et que, dans l'espèce, il s'agissait d'une difficulté relative à la liste des électeurs politiques, difficulté de la compétence exclusive du conseil de préfecture, de la Cour royale ensuite;

Attendu, en fait, qu'il est justifié que jamais le sieur Deverton n'a eu de domicile à Eu; que par erreur ce domicile lui a été donné dans les listes électorales et l'a fait inscrire au nombre des électeurs *extramuros* de l'arrondissement de Dieppe;

La Cour donne acte à Deverton de ce qu'il déclare que par erreur il a été, dans l'assignation, indiqué comme domicilié à Thibermont, commune de Neuville; que son domicile réel est à Thibermont, commune de Saint-Martin-Eglise;—DIT à bon droit la demande en rectification du sieur Deverton; à tort la décision du conseil de préfecture, du 10 octobre dernier; ORDONNE, en conséquence, que le sieur Deverton sera inscrit comme domicilié à Thibermont, commune de Saint-Martin-Eglise, sur les listes du collège *extramuros*, pour exercer, dans ce collège ses droits électoraux.

Du 19 novembre 1845. — 1^{re} ch.

COUR DE CASSATION.

Motif. — Nullité. — Dommages-intérêts.

Est nul, pour défaut de motifs, l'arrêt qui, sur le chef de conclusions relatif aux dommages-intérêts, réserve seulement les droits du demandeur, sans donner aucun motif de son refus de prononcer immédiatement.

(Bernard de Tersac C. Cailhas.)—ARRÊT.

LA COUR; — Vu l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810; — Attendu que

l'arrêt attaqué a reconcu que, si dans les nouveaux ouvrages qu'ils ont entrepris, les défendeurs ont porté un préjudice quelconque au demandeur, s'ils ont appuyé une chaussée sur la prairie de ce dernier, si cette prairie est corrodée sans cesse par les eaux qui sortent des nouvelles usines des défendeurs, des dommages-intérêts seraient dus au demandeur ;

Attendu que celui-ci concluait formellement à la cessation de toutes ces entreprises, à la destruction des travaux qui lui étaient préjudiciables, à une allocation immédiate de dommages-intérêts, et subsidiairement à une expertise ; — Que cependant la Cour royale s'est bornée à lui réserver tous ses droits relativement aux dommages qu'auraient portés à ses propriétés les entreprises faites sur les canaux par les sieurs Cailhas ; — Qu'elle n'a donné aucun motif à l'appui de son refus de prononcer immédiatement sur le litige porté devant elle ; — Qu'elle a ainsi contrevenu à l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 ; que son arrêt est nul par défaut de motif ; sans qu'il soit besoin de s'occuper des autres moyens de cassation ; — CASSE.

Du 23 avril 1845.—Ch. civ.

COUR ROYALE DE TOULOUSE.

Chose jugée.—Ordonnance de Référé.

L'ordonnance de référé constitue une décision judiciaire, susceptible d'acquiescer l'autorité de la chose jugée. — En conséquence, le tribunal de première instance ne peut, malgré le caractère provisoire de cette ordonnance, prescrire des mesures qui lui seraient contraires, s'il n'est survenu aucun fait nouveau depuis quelle a été rendue.

(Lacombe-Chaffary C. Andorre).

Les sieurs Chaffary et Lacombe, héritiers naturels d'un sieur Lacombe, firent apposer les scellés chez lui, à son décès.

Les sieurs et demoiselle Andorre, se disant légataires universels par testament olographe de Mathieu Lacombe, requièrent la levée des scellés en vertu du testament et d'une ordonnance d'envoi en possession, et s'opposèrent à la confection de l'inventaire réclamé par les héritiers naturels. — Sur le référé du juge de paix, le président du tribunal d'Albi rendit, le 10 novembre, une ordonnance par laquelle il décida qu'il serait sursis à l'inventaire jusqu'à ce qu'il ait été statué sur les contestations élevées par les héritiers naturels contre le testament de Mathieu Lacombe, avec injonction de commencer les poursuites dans la quinzaine.

Le 20 novembre, les sieurs Lacombe et Chaffary assignèrent devant le tribunal d'Albi les frère et sœur Andorre ; ils demandaient la nullité du legs universel, le délaissement des biens, et qu'il fût provisoirement procédé à l'inventaire. — Les défen-

deurs ont conclu au rejet sur ce dernier point, en se fondant sur l'ordonnance du 10 novembre.

Le 26 novembre, le tribunal a rendu un jugement par lequel il a ordonné qu'il serait procédé à l'inventaire.

Appel.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que, si d'après les dispositions de l'art. 806 du C. P. C., les pouvoirs dont est investi le président du tribunal de première instance, statuant en état de référé, ne l'autorisent à prononcer que d'une manière provisoire et à la charge de l'appel, ces deux caractères inhérents à ses attributions en cette matière, n'en laissent pas moins à ses ordonnances le caractère d'une décision proprement dite, et à ce titre susceptible, comme le jugement de la juridiction ordinaire, d'acquiescer l'autorité de la chose jugée ;

Attendu que l'ordonnance rendue le 10 nov. dernier par le président du tribunal de première instance d'Albi, n'ayant pas été déférée à la juridiction supérieure par la voie de l'appel, cette autorité lui était irrévocablement acquise, tout autant du moins que cette irrévocabilité pouvait être en harmonie avec son caractère de provisoire, en d'autres termes, tant que des faits survenus ou découverts depuis qu'elle avait été rendue ne provoquaient point son remplacement par une nouvelle décision ;

Attendu qu'il est constant, en fait, que, lorsque les premiers juges ont rendu la décision soumise en ce moment à l'appréciation de la Cour, aucun fait, aucune circonstance nouvelle n'avait changé ni modifié les droits des parties, du moins quant au chef de leur décision qui ordonne l'inventaire de toutes les valeurs mobilières qui peuvent se trouver sous les scellés apposés dans la maison de feu Mathieu Lacombe, l'ordonnance du président du tribunal de première instance, qui prohibait cet inventaire, a donc été formellement méconnue par ce jugement, il y a donc lieu à l'annuler, puisqu'elle enlève à un acte judiciaire qui, dans l'état, devait produire tout son effet, le privilège d'exécution auquel il avait droit ;

Attendu que la décision des premiers juges ne saurait en effet être justifiée par ce principe, formellement proclamé par l'art. 809 du Code précité, que les ordonnances sur référé ne font aucun préjudice au principal, puisque ce n'est point sur le principal de la contestation que les premiers juges ont statué, ils ont eux-mêmes déclaré par exprès qu'ils ne prononçaient que sur un incident, et que leur décision *était provisoire* ; mais puisqu'elle infirme une décision entièrement opposée à la leur, ils la reforment de la manière la plus explicite, il y a donc violation des principes établissant la démarcation des pouvoirs, puisqu'il est hors de doute que l'appel dont sont susceptibles les ordonnances sur référé doit être soumis, non à une juridiction du même degré que celle qui l'a rendu, mais à une juridiction supérieure ;

Par ces motifs, la Cour, disant droit quant à ce sur l'appel de la partie de Ludre envers le jugement rendu le 26 nov. dernier, par le tribunal civil d'Albi, déclare de nul effet et comme non avenue la disposition dudit jugement qui ordonne qu'il sera procédé à l'inventaire des créances et valeurs immobilières seulement faisant partie de la succession de feu Mathieu Lacombe...

2 janv. 1846. — 2^e ch.

COUR DE CASSATION.

Action possessoire. — Pétitoire. — Cumul.

C'est cumuler le pétitoire et le possessoire, et violer l'art. 25, C. P. C, que de maintenir le demandeur comme par le passé dans la possession, et dans le droit d'user comme précédemment de la chose litigieuse; car il y a là, non pas seulement une appréciation de la possession annale, seule soumise au juge du possessoire, mais une appréciation de la possession ancienne.

(Plaict C. Fevez.)—ARRÊT.

LA COUR ; — Vu les art. 23 et 25, C. P. C. ; — Attendu que le tribunal saisi par l'effet de l'appel de l'action possessoire, seulement, n'avait à statuer et ne pouvait prononcer que sur la possession annale; et que, cependant, il a formellement déclaré et jugé que Ferez était maintenu, « *comme par le passé, dans la possession où il est d'écouler les eaux de son étang, et même d'inonder, comme précédemment, ses propriétés en aval, sans aucune indemnité; »* — Attendu qu'en jugeant ainsi, le tribunal a apprécié la possession ancienne; qu'il en a déterminé les effets; qu'il en a fait ressortir un droit qui ne pouvait être reconnu que sur l'ancien pétitoire; que dès lors il a dépassé les limites de sa compétence et ouvertement violé les articles précités du C. P. C. ; — CASSE.

Du 10 nov. 1845.—Ch. civ.

COUR ROYALE DE TOULOUSE.

Saisie-arrêt.—Déclaration affirmative.—Validité.

Lorsque le débiteur au préjudice duquel une saisie-arrêt a été formée reconnaît sa dette dans l'exploit de saisie, et consent à ce que le tiers saisi verse entre les mains du saisissant toutes les sommes qui peuvent lui être dues, celui-ci est dispensé de poursuivre la validité de la saisie-arrêt. (Art. 563 et 564, C. P. C.)

Malgré cette déclaration affirmative du débiteur, d'autres créanciers peuvent encore former utilement des oppositions sur les sommes qui font l'objet de la déclaration.

(Maravat C. Séré.)

Le sieur Savignol, huissier à Varilhes, consentit, sur le prix de sa charge vendue moyennant 7,000 fr. au sieur Fons, une délégation de 2,059 fr. au profit d'un sieur Séré, pour avances faites par celui-ci, qui devait d'abord lui succéder, mais dont le traité avait été résilié. Le transport ne fut notifié à Fons que quinze jours après.

Dans cet intervalle, un sieur Maravat, porteur de trois lettres

de change souscrites par Savignol et s'élevant à 6,000 fr. environ, fit saisir-arrêter entre les mains de Fons le prix de sa charge; Savignol, par déclaration consignée au bas de l'exploit, reconnu être véritablement débiteur de Maravat des causes de la saisie et consentit à ce que Fons désintéressât son créancier.

Sur les contestations élevées entre Séré et Maravat, le tribunal prononça la nullité de la saisie-arrêt faite par Maravat, pour inobservation des formes prescrites par les art. 563 et 564, C. P. C.

Appel.

ARRÊT.

LA COUR;—Attendu que, sur l'exploit de saisie, en date du 30 déc^e 1844, Savignol a déclaré qu'il consentait qu'elle eût son effet, et qu^e Fons, tiers saisi, versât entre les mains de Maravat le montant de^s sommes dont il était débiteur, à concurrence des causes de la saisie;

Attendu que cet acquiescement de la part de Savignol dispensait Maravat de demander la validité de la saisie; que cette formalité prescrite par l'art. 563, C. P. C., n'est pas d'ordre public; qu'elle n'est exigée que dans l'intérêt du débiteur à l'insu duquel la saisie a été faite; qu'ainsi la saisie-arrêt n'est donc pas nulle, mais qu'il faut voir quels sont les effets de la déclaration fournie par Savignol;

Attendu sur ce point, que cette déclaration souscrite en l'absence de Maravat, ne peut pas être considérée comme un transport de créance ni comme une délégation parfaite; qu'ainsi la notification qui en a été faite à Fons n'a pas eu l'effet de dépouiller Savignol et d'opérer la saisine à l'égard dudit Fons; que cette notification ne peut être considérée que comme une opposition entre les mains de celui-ci sur les sommes dues à Savignol, dont la validité n'a pas besoin d'être demandée; que, jusqu'à la délivrance par le tiers saisi des sommes existantes en ses mains, ou jusqu'à jugement qui ordonne cette délivrance, de nouvelles saisies-arrêts ou oppositions peuvent être valablement faites;

Attendu que la signification faite par Séré, le 31 déc. 1844, du transport consenti en sa faveur par Savignol le 16 décembre précédent, vaut comme opposition sur les mêmes sommes, sans qu'il soit nécessaire d'accomplir les formalités prescrites par le Code de procédure pour les oppositions proprement dites;

Attendu que de ce que dessus il s'induit que les sommes saisies par Maravat doivent être attribuées par concours à Maravat et à Séré;

Attendu que les dépens doivent être passés à toutes parties comme frais de justice, et prélevés sur la masse à partager.

Par ces motifs, vidant le renvoi au conseil, disant droit sur l'appel relevé par Maravat envers le jugement rendu par le tribunal de première instance de Pamiers, le 17 juill. 1845, réformant, maintient la saisie-arrêt pratiquée à la requête de Maravat, le 30 déc. 1844; ce faisant, ORDONNE que les sommes saisies par Maravat seront distribuées au marc le franc de leurs créances respectives.

Du 28 janvier 1846. — 1^{re} ch.

QUESTION.

Licitation et partages.—Réduction de mise à prix.—Formes.

En matière de licitations et partages judiciaires, si la mise à prix n'est pas couverte par les enchères au jour fixé pour l'adjudication, la réduction à autoriser par le tribunal doit-elle être demandée par simple requête ou par conclusions contradictoires? La demande en abaissement de la mise à prix doit-elle être appréciée par le tribunal en chambre du conseil ou à l'audience? (C. P. C., art. 963 et 973.)

Cette question a de l'importance, non-seulement à raison de la différence de frais et émoluments qui se trouve dans les deux modes de procéder qui y sont indiqués, mais aussi et surtout par rapport à la validité de la procédure, puisque les ventes d'immeubles où sont intéressés des mineurs se trouvent nulles si elles n'ont pas été accompagnées de toutes les formalités prescrites. Nous devons l'examiner, dès qu'une difficulté nous est signalée.

L'art. 963, placé sous le titre *de la Vente des biens immeubles appartenant à des mineurs*, porte, § 1^{er} :

« Si, au jour indiqué pour l'adjudication, les enchères ne
« s'élèvent pas à la mise à prix, le tribunal pourra ordonner,
« sur simple requête en la chambre du conseil, que les biens
« seront adjugés au-dessous de l'estimation; l'adjudication sera
« remise à un délai fixé par le jugement, et qui ne pourra être
« moindre de quinzaine. »

L'art. 973, placé sous le titre *des Partages et Licitations*, dit, dans son § 5 :

« Si, au jour indiqué pour l'adjudication, les enchères ne cou-
« vrent pas la mise à prix, il sera procédé comme en l'art. 963. »

Quel est le sens précis de cette dernière disposition?

Veut-elle dire qu'en matière de partages et licitations, on devra, lorsque les enchères n'auront pas, au jour de l'adjudication, couvert la mise à prix, s'adresser, *par simple requête*, à la chambre du conseil, comme dans le cas de l'art. 963, pour faire ordonner une nouvelle adjudication au-dessous de la mise à prix?

Exprime-t-elle, au contraire, que, dans ce premier cas, il faudra recourir, ainsi qu'on le fait en l'art. 963, au *juge qui a fixé la mise à prix*, pour lui demander l'abaissement?

Une première observation est nécessaire.

En matière de ventes judiciaires de biens immeubles, il existe deux procédures bien distinctes : la *procédure en vente sur publications judiciaires*, et la *procédure en licitation et partage*.

La première n'est pas contradictoire et se passe devant la chambre du conseil; tous les copropriétaires de l'immeuble à

vendre agissent conjointement et par voie de requête collective ; ce n'est pas une décision, mais une simple autorisation qu'ils sollicitent. Tels sont les cas où des mineurs, des héritiers bénéficiaires, des syndics demandent, d'un commun accord, la vente des immeubles dépendant d'une succession ou d'une faillite.

Ces sortes de ventes portent, dans la pratique, le nom de *ventes sur requête* ; ce sont les règles de cette procédure que tracent les art. 953 et suivants de la loi du 2 juin, parmi lesquels se trouve l'art. 963 précité. Appliquées à cet ordre d'idées, les dispositions du § 1^{er} de cet article sont parfaitement rationnelles. C'est la chambre du conseil qui avait, dès l'abord, ordonné la vente de l'immeuble et fixé la mise à prix ; c'est donc devant elle qu'on devait revenir pour demander de nouvelles enchères sur une mise à prix convenablement réduite. C'est sur requête que la vente avait été prescrite et la mise à prix déterminée ; c'était donc aussi par requête qu'il fallait demander l'abaissement de cette mise à prix.

L'autre procédure, celle qui a lieu en matière de partages et licitations, est, au contraire, essentiellement *contradictoire*. Ce n'est plus une autorisation, mais un *jugement* que les parties demandent ; elles procèdent en audience publique, sur conclusions respectives : en un mot, c'est à la juridiction contentieuse du tribunal qu'elles s'adressent. Dans ce cas, c'est le tribunal jugeant en audience publique, et sur conclusions contradictoires, qui a ordonné la vente de l'immeuble indivis et fixé la mise à prix.

Si, dans cette procédure, l'immeuble n'atteint pas, au jour de l'adjudication, le montant de la mise à prix, la raison indique encore ici qu'il faudra solliciter du juge qui avait fixé cette mise à prix, à savoir du tribunal en audience publique, un abaissement qui permette la vente ; et cela dans la forme même où cette mise à prix avait été primitivement déterminée, c'est-à-dire par des conclusions contradictoires.

En agissant ainsi, n'observera-t-on pas exactement les dispositions de l'art. 973, § 5 ? Procéder comme il est dit en l'art. 963, n'est-ce pas, de même qu'on le fait en l'art. 963, s'adresser, pour obtenir l'abaissement de la mise à prix, au juge même qui l'avait fixée, et toujours dans la forme originellement suivie ?

Devra-t-on, au contraire, abandonnant à la fois et le juge jusqu'alors saisi et la forme jusqu'alors adoptée, demander à la chambre du conseil, et sur simple requête, l'abaissement de la mise à prix ?

Telle est la question qui divise certains tribunaux. Les uns, et c'est le plus grand nombre, décident généralement qu'en matière de partages et licitations, c'est au tribunal jugeant en audience publique, et par acte de conclusions contradictoires, que l'abaissement de la mise à prix doit être demandé. D'au-

tres ont décidé que c'était devant la chambre et par simple requête qu'il fallait se pourvoir.

De ces deux solutions, quelle est celle qu'on doit prendre pour règle ?

La première paraît seule en harmonie avec les dispositions de la loi et conforme à son esprit.

Pour supposer qu'au milieu d'une procédure en partage, suivie contradictoirement à l'audience publique, le législateur a imposé aux colicitants l'obligation de changer brusquement de juridiction et de forme, et d'aller devant la chambre du conseil demander par requête un abaissement de mise à prix, après lequel elles reviendraient à l'audience, il faudrait un texte tellement clair et tellement positif, qu'il fût impossible de méconnaître cette volonté.

Or, il faut le dire, une telle intention ne ressort nullement des dispositions combinées des art. 963, § 1, et 973, § 5 de la loi du 2 juin 1841.

L'art. 973, § 5, dit, à la vérité, que si, au jour fixé pour l'adjudication, les enchères ne couvrent pas la mise à prix, il sera procédé *comme il est dit en l'art. 963*.

Mais en réalité, comment procède-t-on dans le cas de l'art. 963 ? On s'adresse pour requérir l'abaissement de la mise à prix à la juridiction même qui l'avait fixée, à la chambre du conseil; on lui demande cet abaissement dans la forme jusqu'alors suivie, par requête. Donc, en matière de partages, quand les parties ont jusque-là procédé en audience publique et contradictoirement, c'est se conformer à l'art. 963, que de demander l'abaissement de la mise à prix en audience publique et par des conclusions contradictoires.

S'il en était autrement, comment expliquerait-on ce mélange bizarre de procédures si diverses; et quel motif aurait eu le législateur d'intervertir ainsi l'ordre des juridictions ?

Serait-ce donc que la demande en abaissement de mise à prix et en fixation d'un nouveau jour pour l'adjudication, n'est en elle-même susceptible d'aucune contradiction, et que les parties, divisées jusque-là, devront nécessairement s'entendre à ce sujet, pour procéder, sur requête, devant la chambre du conseil ? Mais l'expérience de tous les jours démontre le contraire.

L'abaissement plus ou moins considérable de la mise à prix, et la fixation du jour de la nouvelle adjudication, soulèvent fréquemment des difficultés sérieuses; de cette fixation peut dépendre en effet la question de savoir si l'immeuble sera licite récolte pendante ou récolte perçue, avant ou après l'expiration des baux à ferme, etc., etc.; et l'on comprend sans peine de quelle utilité il peut être, pour les colicitants, de discuter leurs intérêts dans des circonstances pareilles.

Il serait d'autant plus fâcheux de les renvoyer a'ors devant la

chambre du conseil, où toute discussion est impossible, que le jugement à intervenir n'est pas susceptible d'appel et statue souverainement. (Art. 973, § 4.)

Vouloir que dans ce cas l'ordre des juridictions soit interverti et la forme bouleversée, afin que les parties puissent voir rendre contre elles, sans défense possible, un jugement non susceptible d'appel, c'est donner au renvoi fait par l'art. 973, § 5, à l'art. 963, le sens le plus extraordinaire que l'on puisse imaginer.

Il est de règle que lorsqu'un article de loi, fait pour une procédure spéciale, renvoie à un autre article appartenant à une procédure différente, il faut, dans l'application, ne rendre commun aux deux procédures que ce qui peut s'approprier également à la nature de chacune d'elles, et leur conserver avec soin ce qui leur est exclusivement particulier.

C'est ainsi, a dit avec raison un jugement de la première chambre du tribunal de Bordeaux, que malgré le renvoi de l'art. 943 de la loi du 2 juin 1841, aux art. 964 et 706, le poursuivant n'est pas obligé, lorsque la saisie a été convertie en vente volontaire, de demeurer adjudicataire, si les enchères n'ont pas couvert la mise à prix. C'est ainsi que malgré le renvoi de l'art. 709 à l'art. 696, l'adjudication sur surenchère est faite à l'audience qui suit l'expiration de la quinzaine après la dénonciation, bien qu'aux termes de l'art. 696 l'adjudication ne doive avoir lieu que quarante jours au plus tard et vingt jours au plus tôt après les insertions et les affiches.

Il y a, du reste, une observation importante à faire à cet égard ; c'est que l'ancien Code de procédure donnait lieu à la même difficulté, si difficulté il y a. « On se conformera pour la « vente, disait l'art. 972, placé au titre *des Partages et licita-* « *tions*, aux formalités prescrites pour la vente des biens im- « meubles... » C'est dans cette disposition qu'on trouvait la nécessité de s'adresser au tribunal, pour obtenir, le cas échéant, l'abaissement de la mise à prix ; mais on n'allait pas plus loin, on se gardait bien de demander cette autorisation sur requête, et à la chambre du conseil ; on n'empruntait à la disposition faite pour la vente des biens immeubles que ce qui était compatible avec la procédure en partages et licitations.

La loi du 2 juin 1841 n'a pas eu intention d'innover à cet égard ; la discussion née dans les deux chambres à l'occasion des art. 963 et 973 en fait pleine foi. Cette discussion apprend que les mots « *sur simple requête*, » écrits dans le premier de ces articles, ont eu pour but de dispenser, pour l'abaissement de la mise à prix, du nouvel avis de parents exigé par l'ancien art. 964, et non de créer une forme unique à laquelle dût se plier, bon gré malgré, la procédure en partages et licitations.

Mais qu'est-il besoin de raisonnements, lorsque le législateur

a fait connaître sa volonté de la manière la plus claire et la plus formelle ?

On lit dans l'art. 9 du tarif, réglant le coût des actes nécessaires en matière de ventes sur publications judiciaires que « *la requête pour obtenir l'autorisation de vendre au-dessous de la mise à prix est : à Paris, de 7 f. 50 c.; dans le ressort, de 5 f., 50 c.* » C'est en effet par requête et en chambre du conseil qu'on procède dans ce cas.

Mais quand l'art. 10 du même tarif s'occupe du coût des actes prescrits en matière de licitation et partage, et spécialement des actes nécessaires pour obtenir l'abaissement de la mise à prix, ce n'est plus d'une requête dont il parle, mais bien de *conclusions contradictoires*, ce qui suppose forcément que les parties procèdent en audience publique : « *Acte de conclusions d'avoué à avoué pour obtenir l'autorisation de vendre au-dessous de la mise à prix : à Paris, 7 fr. 50 c. — Dans le ressort 5 fr. 50 c. — Pour chaque copie, le quart.* »

Voilà qui est absolument décisif, et l'on peut dire que la volonté du législateur est ici prise sur le fait. Vainement essaie-t-on d'objecter que le tarif n'est qu'une ordonnance et ne peut détruire le texte de la loi. Les dispositions précitées du tarif ne détruisent point ce texte, elles l'interprètent et l'éclairent; et si l'on réfléchit que le tarif a lui-même force de loi, puisqu'il est fait en vertu de l'art. 10 qui en prescrit la confection, on ne pourra douter de l'exactitude de notre solution.

Enfin, les difficultés insurmontables qu'on rencontrerait dans l'exécution, achèvent de démontrer cette vérité.

Si l'on veut qu'en matière de partages et licitations, les parties se pourvoient sur requête et en chambre du conseil, pour obtenir l'abaissement de la mise à prix, comment procéderont-elles ?

Devront-elles présenter une requête collective ? Mais, si elles ne sont pas d'accord sur la quotité de l'abaissement et sur la fixation du jour de l'adjudication, elles ne pourront agir de concert. Comment y contraindre les dissidents, et quelle mesure employer à cet effet ? Première impossibilité.

Dira-t-on que c'est le poursuivant seul qui présentera cette requête ? Mais cela ne saurait être ; en chambre du conseil, il faut que tous les intéressés procèdent conjointement ; toutes les fois qu'ils n'agissent pas ensemble, la chambre du conseil ne peut statuer. Seconde impossibilité.

Néanmoins, si contre la volonté de la loi on suppose que le poursuivant doit agir seul, comment les colicitants seront-ils informés de la demande ? Comment les combattront-ils, si elle lèse leurs intérêts, devant une chambre où l'on ne combat et ne discute point ; car on est forcément présumé d'accord par cela seul qu'on s'y présente ? Les impossibilités s'accroissent à chaque

pas, et ces obstacles infranchissables prouvent qu'on est hors de la route tracée par le législateur.

Il faut donc nécessairement suivre la marche indiquée par la raison et l'esprit de la loi, sans s'assujettir aveuglément à l'application littérale d'un texte qui n'est pas fait pour le cas dont il s'agit ici.

OFFICES, DISCIPLINE, TAXE ET DEPENS.

COUR DE CASSATION.

Offices.—Cession.—Supplément de prix.—Répétition.—Prescription.

La prescription de dix ans n'est pas opposable à l'action en répétition d'un supplément de prix, stipulé par une contre-lettre en matière de cession d'office, lorsque cette action n'est qu'une exception à la demande en paiement du prix ostensible.

(Langlet C. Lecointe.)

Nous avons recueilli, avec observations, le jugement du tribunal de la Seine du 1^{er} juin 1844, et l'arrêt de la Cour de Paris du 26 mai 1845, qui ont repoussé la prescription invoquée par le sieur Langlet, l'un d'une manière absolue, l'autre par application seulement du principe : *Quæ sunt temporalia ad agendum perpetua sunt ad excipiendum.* (J. Av. t. 69, p. 516.)

Sur le pourvoi formé par le sieur Langlet, M. le conseiller Mestadier, dans son rapport, a présenté les observations suivantes :

« Le pourvoi serait probablement admis si le prix de la charge avait été intégralement payé, si, comme le suppose le demandeur, il s'agissait seulement de l'obligation de 1837 pour cause de prêt et de la compensation des 20,000 fr. payés pour pot-de-vin.

« Mais ce n'est pas l'espèce de la cause ; une somme de 32,000 fr. est restée due sur le prix d'une charge de notaire, et la déduction est demandée d'une somme de 20,000 fr., payée volontairement depuis plus de dix ans en dehors des conventions apparentes. Il y a identité d'origine ; c'est bien réellement une exception viscérale et inséparable de l'action. La question n'est cependant pas sans gravité.

« Les 32,000 fr. sont dus en vertu d'une convention légale régulière et juste ; le débiteur veut les réduire de 32,000 fr. à 12,000 par la déduction, par l'imputation de 20,000 fr. qui n'ont pas été payés pour réduire la dette.

« Payés indûment si l'on veut, ils l'ont été volontairement, ils

l'ont été en vertu d'une convention spéciale, et cette obligation est antérieure, de plus de dix ans. Ordonner l'imputation c'est annuler l'obligation. N'est-ce pas admettre là une nullité de plein droit et sans jugement? car si un jugement était nécessaire, ne fallait-il pas le demander dans les dix ans? Mais de nombreux arrêts, notamment l'arrêt de cassation du 30 juillet 1844 et l'arrêt de la chambre des requêtes du 11 août 1845, ont reconnu qu'il n'y avait même pas une obligation naturelle. »

ARRÊT.

LA COUR, — Attendu qu'il est constant dans la cause et reconnu en fait que la somme de 32,000 fr. est restée due sur le prix de la vente d'un office de notaire, et que c'est sur cette somme qu'a été demandée par exception et autorisée la déduction de la somme de 20,000 fr. payée à titre de pot-de-vin en dehors et en outre du prix stipulé par le traité apparent; il y a donc identité de cause, identité d'origine, identité de créance; — Attendu qu'il ne s'agit pas d'une action en restitution d'une somme indûment payée sur le prix d'un office intégralement soldé depuis 10 ans, ni d'une demande en compensation de la somme de 20,000 fr. illégalement payée depuis plus de 10 ans, sur une créance qui n'aurait aucun rapport avec la vente de l'office; — Que dès lors, c'est une exception viscérale et inséparable de l'action, à laquelle ne peut pas être opposée la prescription de 10 ans; — Attendu qu'il est de principe reconnu et consacré par une jurisprudence uniforme qu'aucune obligation même naturelle ne résulte d'un engagement ni d'un paiement en dehors de la convention apparente sur la vente d'un office; — REJETTE.

Du 10 février 1846.—Ch. req.

COUR DE CASSATION.

Dépens. — Jugement. — Production forcée. — Excès de pouvoir.

Lorsqu'un tribunal enjoint à une partie de produire des titres sur lesquels elle n'entend point fonder sa demande, et qu'il rejette la demande comme dépourvue de justification en réservant seulement l'action qui résulterait des titres produits, il ne peut, sans excès de pouvoir, condamner cette partie à supporter les droits de timbre et d'enregistrement et l'amende, auxquels a donné lieu la production forcée des titres dont il s'agit.

(Weltz C. Reist.)—ARRÊT.

LA COUR; — Sur le deuxième moyen : — Vu l'art. 4, titre 4 de la loi du 2^e août 1790 et l'art. 63, C. P. C.;

Attendu que les tribunaux ne sont légalement saisis que des demandes portées devant eux par les parties; — Attendu qu'il résulte clairement, soit des qualités du jugement attaqué, soit de ce jugement même, que les billets produits par le demandeur, uniquement pour se conformer à l'injonction qu'il en avait reçue du tribunal, n'avaient pas été invo-

quées par lui comme pièces justificatives de sa réclamation, qui avait pour seul fondement le remboursement de *prêts verbaux* par lui faits aux défendeurs; — Attendu que, tout en rejetant cette réclamation comme dépourvue de toute justification, le tribunal, par une disposition formelle, a réservé au demandeur l'action qui pouvait résulter, à son profit, des titres dont il n'avait fait la production que pour obéir à la justice et en déclarant qu'il se bornait à prendre de nouveau les conclusions de son exploit d'assignation, tendant à une condamnation pour *prêts verbalement faits*; — Attendu, cependant, que le tribunal l'a condamné en même temps, dès à présent, à supporter les droits de timbre et d'enregistrement et l'amende, auxquels avait donné lieu la production forcée des titres dont il s'agit; — Attendu que, n'étant saisi que d'une demande en remboursement pour des prêts verbalement faits, et ayant lui-même décliné la connaissance de toute action résultant des billets produits, le tribunal ne pouvait, sans excès de pouvoir, statuer ainsi d'office sur le paiement des droits d'enregistrement et de timbre, non plus que sur l'amende encourue, lesquels formaient un accessoire obligé de l'action éventuelle dont il réservait l'exercice au demandeur;

CASSE, au chef qui condamne le demandeur à supporter les droits de timbre, d'enregistrement, et l'amende des cinq billets produits;

Du 26 novembre 1845.—Ch. civ.

COUR DE CASSATION.

1° Dépens.—Remise de pièces.

2° Saisie-arrêt.—Sommes consignées.

3° Requête civile.—Cassation.—Omission.

1° *La partie qui paie à l'avoué adverse les dépens auxquels elle est condamnée, n'a pas le droit d'exiger la remise des pièces de la procédure (1).*

2° *Une saisie-arrêt, pratiquée sur des sommes consignées, est implicitement validée par l'arrêt qui annule les offres, ordonne de continuer les poursuites et autorise le tiers saisissant à retirer ces mêmes sommes (2).*

3° *Lorsqu'une Cour a omis de statuer sur deux chefs de demande tendant à ce qu'il fût justifié du dépôt au greffe de l'original des qualités d'un arrêt, et à ce qu'il fût fait mention du paiement sur chacune des pièces de la procédure, cette omission peut être une cause de requête civile; elle ne saurait autoriser un recours en cassation.*

(1) Conf.: Paris, 12 déc. 1820; Trib. de la Seine, 3^e ch., 15 avril 1836; Paris, 3^e ch., 26 janv. 1838; Limoges, 6 fév. 1837; Trib. de la Seine, 30 nov. 1842.—Jugé aussi que le client ne peut exiger la remise des lettres par lui écrites à son avoué. (V. J. Av., t. 68, p. 343.)

(2) Conf.: Bordeaux, 2 mars 1838.

(Vilette C. Mouillefarine.)—ARRÊT.

LA COUR;—Attendu, sur le premier moyen, qu'aucun des articles de loi invoqués par le demandeur, n'autorise la partie qui acquitte les frais au paiement desquels elle a été condamnée, à exiger que les pièces de la procédure suivie contre elle lui soient remises; — que l'arrêt qui, pour rejeter cette prétention, se fonde sur le silence de la loi à cet égard, et sur l'intérêt qu'avait l'autre partie à conserver les originaux des actes de procédure signifiés par elle, est sous ce premier rapport inattaquable.

Attendu, sur le deuxième moyen, qu'il résulte du point de droit consigné dans l'arrêt attaqué, qu'une opposition avait été formée par l'avoué Mouillefarine, à la caisse des consignations, sur la somme déposée par le demandeur; que la Cour qui a ordonné la continuation des poursuites et autorisé le retrait par Mouillefarine du montant des sommes consignées, a réellement validé ladite opposition, et s'est conformée à la loi, en attribuant le bénéfice exclusif de la saisie-arrêt au créancier qui l'avait formée;

Attendu, sur le troisième moyen, qu'en admettant que la Cour ait omis de prononcer sur les deux chefs de demandes formées par Vilette, et tendantes à ce qu'il fût justifié du dépôt au greffe de l'original des qualités de l'arrêt, et à ce qu'il fût fait mention du paiement sur chacune des pièces de la procédure, cette omission pourrait être une cause de requête civile, mais ne saurait autoriser un recours en cassation;—REJETTE.

Du 5 nov. 1845.—Ch. req.

LOIS, ARRÊTS ET DÉCISIONS DIVERSES.

LOI.

Propriété littéraire et artistique.—Contrefaçon. — Traité avec la Sardaigne.

Exposé des motifs et loi pour l'exécution de la convention conclue entre la France et la Sardaigne, le 28 août 1843, à l'effet de garantir la propriété des œuvres littéraires et artistiques.

EXPOSÉ DE MOTIFS (1).

« Messieurs, nous venons soumettre à vos délibérations un projet de loi ayant pour objet d'assurer l'exécution d'une convention qui a été conclue à Turin, le 28 août 1843, à l'effet de garantir la propriété des œuvres littéraires ou artistiques

(1) Cet exposé a été présenté par M. le garde des sceaux à la Chambre des députés, dans la séance du 15 mars 1844.

dans les royaumes de France et de Sardaigne, et qui a été insérée au *Bulletin des lois* le 12 octobre de la même année.

« Des plaintes vives et fondées s'élèvent de toutes parts contre les abus de contrefaçon à l'étranger. Bien plus funeste que la contrefaçon intérieure, celle qui est organisée sur nos frontières réimprime immédiatement les meilleurs ouvrages sortis de nos presses, inonde impunément l'Europe entière de ses éditions à vil prix, diminue, détruit progressivement l'exportation des produits de notre librairie, et cause enfin un préjudice immense à notre littérature. Le gouvernement, dans sa juste sollicitude pour l'un des intérêts les plus précieux du pays, fera tous ses efforts pour remédier au mal qui lui a été signalé, et dont il reconnaît toute l'étendue. Le traité qu'il vient de conclure avec la Sardaigne est un témoignage de ses intentions à cet égard. La voie dans laquelle il est entré conduira, nous l'espérons, à d'autres conventions semblables et à des résultats plus étendus.

« L'art. 1^{er} du traité assure le droit de propriété des auteurs, tel que ce droit est réglé et déterminé par les législations respectives, sur le territoire des deux Etats, de telle sorte que la reproduction ou la contrefaçon, dans l'un de ces Etats, d'ouvrages publiés dans l'autre, doit être assimilée à celle des ouvrages qui auraient été originairement publiés dans l'Etat même.

« L'art. 2 assimile à la reproduction la traduction, faite dans l'un des deux Etats, d'un ouvrage publié dans l'autre, pourvu que l'auteur, Français ou Sarde, ait déclaré l'intention de le traduire, et ait publié sa traduction dans l'année qui suit la publication du texte original.

« L'art. 3 étend cette assimilation aux traductions faites dans l'un des deux Etats d'ouvrages publiés hors de leur territoire.

« L'art. 4 rend les dispositions des art. 1^{er} et 2 applicables à la représentation des pièces de théâtre, et porte que les auteurs ou leurs ayants cause percevront les droits déterminés par la législation du pays où elles seront représentées.

« Enfin, l'art. 6 déclare prohibées l'introduction et la vente, dans chacun des deux Etats, d'ouvrages contrefaits, lors même que les contrefaçons auraient été faites en pays étrangers; et l'art. 7 dispose qu'en cas de contraventions aux dispositions des articles précédents, la saisie des contrefaçons sera opérée, et les tribunaux appliqueront les peines déterminées par les législations respectives, de la même manière que si le délit avait été commis au préjudice d'un ouvrage ou d'une production nationale.

« Les avantages que la France retirera de cette convention sont évidents. La langue et la littérature françaises sont, pour ainsi dire, de tous les pays. Il n'en est pas dont les productions soient plus recherchées, plus répandues, et auxquelles, par conséquent, la contrefaçon soit plus dommageable. Or, la conven-

tion prohibe non-seulement la contrefaçon en Sardaigne des ouvrages publiés en France, mais encore l'introduction et la vente sur le territoire sarde de ceux de ces ouvrages qui auront été contrefaits dans tout autre pays. Le royaume de Sardaigne se trouvera ainsi fermé aux nombreuses contrefaçons de nos ouvrages que les Etats voisins du nôtre expédient dans toute l'Europe.

« Le gouvernement vient vous demander les moyens de faire exécuter strictement, loyalement, ses engagements envers la Sardaigne. Il ne peut obtenir ces moyens que par une loi.

« Dans l'état de notre législation, aucune peine ne serait applicable aux infractions prévues par les différents articles de la convention.

« En effet, les dispositions de notre Code pénal, qui punissent les délits de contrefaçon ou de représentations illicites d'ouvrages dramatiques, ne s'étendent qu'à la contrefaçon et à la représentation des ouvrages sur lesquels les auteurs ont un droit de propriété reconnu par la loi ; or, la loi du 19 juill. 1793, sur la propriété littéraire, ne s'applique nullement aux ouvrages publiés ou représentés en pays étranger.

« Il est, en outre, à remarquer que la convention du 28 août 1843 renferme plusieurs prohibitions qui sont étrangères à notre législation actuelle : telle est notamment la prohibition relative à la traduction en France d'un ouvrage publié en Sardaigne.

« Il est donc nécessaire que ces différentes dispositions trouvent une sanction, et cette sanction ne peut être donnée que par la loi ; car il est de principe que les peines ne peuvent être appliquées par nos tribunaux qu'en vertu d'une loi. Si les conventions diplomatiques ont une force légale en ce qui concerne les rapports internationaux, elles cessent d'avoir cette force lorsqu'il s'agit d'imposer aux citoyens des obligations et des devoirs.

« Le projet se borne à étendre les art. 427, 428 et 429, Cod. pén., qui punissent les délits commis contre le droit des auteurs, aux différentes contraventions prévues par la convention.

« Ces articles sont ainsi conçus : — « Art. 427. La peine contre
 « le contrefacteur ou contre l'introducteur, sera une amende
 « de 100 fr. au moins et de 2,000 au plus ; et contre le débitant
 « une amende de 25 fr. au moins et de 500 fr. au plus. — La
 « confiscation de l'édition contrefaite sera prononcée tant contre
 « le contrefacteur que contre l'introducteur et le débitant. Les
 « planches, moules ou matrices des objets contrefaits seront
 « aussi confisqués.

« Art. 428. Tout directeur, tout entrepreneur de spectacle,
 « toute association d'artistes qui aura fait représenter sur son
 « théâtre des ouvrages dramatiques, au mépris des lois et ré-
 « glements relatifs à la propriété des auteurs, sera puni d'une

« amende de 50 fr. au moins, de 500 fr. au plus, et de la confiscation des recettes.

« Art. 429. Dans les cas prévus par les quatre articles précédents, le produit des confiscations ou les recettes confisquées, seront remis au propriétaire, pour l'indemniser d'autant du préjudice qu'il aura souffert ; le surplus de son indemnité, ou l'entière indemnité, s'il n'y a ni vente d'objets confisqués, ni saisie de recettes, sera réglé par les voies ordinaires.

« Il nous a paru que la seule tâche de la loi française devait être de déclarer les dispositions du droit commun applicables aux nouveaux cas de contrefaçon, et aux faits auxquels le traité a voulu donner le caractère de délits, dans l'intérêt des auteurs. Nous avons pensé également qu'il y avait lieu de faire une loi spéciale qui fût attachée à la convention, destinée à lui donner une force exécutoire, et qui cesserait d'être applicable du jour où cette convention serait anéantie ou modifiée. Tel est le but du projet que nous avons l'honneur de vous présenter, et dont l'adoption ne soulèvera, nous aimons à l'espérer, aucune objection sérieuse. »

LOI.

LOUIS-PHILIPPE, etc.

Art. unique.—Les peines portées par les art. 427 et 428, C. P., et les dispositions de l'art. 429 du même Code, seront appliquées aux faits de contrefaçon, d'introduction, de vente d'œuvres littéraires ou artistiques, et aux représentations d'ouvrages dramatiques, prévus par les art. 1, 2, 3, 4 et 6 de la convention conclue entre la France et la Sardaigne, le 28 août 1813.

Du 9 juin 1845.

ORDONNANCE DU ROI.

Administration judiciaire. — Cours royales. — Assemblées générales.

Ordonnance réglant le nombre de membres nécessaire, dans chaque Cour royale, pour la composition de la Cour en assemblée générale (1).

ORDONNANCE.

LOUIS-PHILIPPE, etc.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice et des cultes ;

Vu les dispositions des lois, décrets et ordonnances qui appellent, en certains cas, nos Cours royales à siéger en assemblées générales des chambres ;

(1) V. notre traité sur la *Discipline judiciaire*, etc., 1^{er} vol., n° 275 et 2 vol., n° 592.—V. aussi *J. Av.*, 1814, p. 27 et 30.

Vu les observations de plusieurs de nos procureurs généraux, desquelles il résulte que le service des Cours d'assises, et d'autres empêchements légitimes, ne permettent pas toujours de réunir le nombre de membres nécessaire pour que les chambres des appels de police correctionnelle continuent à être représentées, dans ces assemblées générales, par sept membres, de même que les chambres civiles;

Vu l'art. 5 de la loi du 20 avril 1810, portant que la division des Cours royales en chambres ou sections et l'ordre du service seront fixés par des réglemens d'administration publique;

Vu l'art. 2 du décret du 6 juillet 1810, portant que les chambres des appels en matière correctionnelle pourront rendre arrêt au nombre de cinq juges au moins;

Vu l'ordonnance du 24 septembre 1828, qui, tout en élevant à sept juges le nombre des membres desdites chambres, autorise le jugement des affaires de police correctionnelle au nombre de cinq juges;

Notre Conseil d'Etat entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. En cas de réunion des chambres d'une Cour royale, l'assemblée générale ne sera régulièrement constituée qu'autant que le nombre des membres présents ne sera pas inférieur au nombre nécessaire pour la composition de chaque chambre.

Il suffira que la chambre des appels de police correctionnelle soit composée de cinq membres.

Art. 2. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice et des cultes, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au *Bulletin des Lois*.

Du 18 janv. 1846.

COUR DE CASSATION.

Ordre. — Acquéreur. — Tierce opposition.

L'adjudicataire condamné à payer une seconde fois son prix, par un jugement réglant un ordre, peut attaquer ce jugement par la voie de la tierce opposition, s'il n'a été ni appelé ni représenté dans la procédure d'ordre. Ce droit appartient également à ses héritiers.

(Héritiers Attenville C. Nicod.)—ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué que Nicod, acquéreur par une adjudication à lui faite le 13 décembre 1819, des biens achetés par Daniel Attenville, postérieurement au mariage de celui-ci, en avait payé le prix, et que les paiements avaient été prouvés et confirmés par procès-verbal dressé par le juge de paix local, le 19 mai 1821; — Attendu que, néanmoins, par un jugement en date du 19 décembre 1837, réglant un ordre, Nicod a été condamné à payer de nouveau le prix desdits immeubles à lui adjugés, et qu'il est également constaté, par l'arrêt attaqué, que soit Nicod, soit ses héritiers, ni personne pour eux, n'avaient été appelés dans la procédure d'ordre;

Attendu qu'évidemment le jugement de 1837 préjudiciait à leurs droits, puisqu'il les condamnait à payer deux fois les mêmes objets; que,

dès lors, ils se trouvaient précisément dans le cas prévu par l'art. 474, C.P.C., et que, par conséquent, l'arrêt attaqué, en recevant leur tierce opposition et y statuant, loin de violer cet article, s'y est, au contraire, exactement conformé ; — REJETTE.

Du 4 nov. 1845.—Ch. req.

COUR ROYALE D'ORLÉANS.

Jugement.—Signification à domicile.—Copies multiples.

Lorsqu'un jugement doit être signifié à domicile à plusieurs parties ayant le même avoué, cette signification ne peut être faite que par copies séparées à chacune des parties, à moins que l'avoué n'ait reçu un pouvoir spécial pour consentir à ce qu'elle soit faite pour toutes les parties à son domicile (1).

(Courtois et autres C. Pélissot-Croué.)—ARRÊT.

LA COUR;—Considérant que, si par le seul fait de la remise de l'exploit introductif d'instance, l'avoué a mission suffisante pour occuper pour la partie assignée, pour faire tous les actes de procédure exigés par la nature de l'affaire, et prendre dans l'intérêt de son client telles conclusions qu'il juge convenables, il ne peut, aux termes de l'art. 352, C.P.C., faire ni offre ni aveu, ou donner aucun consentement sans un pouvoir spécial;

Considérant, dans l'espèce, qu'en déclarant par l'acte d'avoué à avoué du 14 juin dernier qu'il entendait, au nom de ses clients, que l'arrêt rendu contre eux fût signifié à son domicile et en une seule copie, M^e Debaeq n'a pas justifié du pouvoir qu'il aurait reçu de ces derniers pour faire une pareille déclaration;

Considérant que, si l'avoué de la partie condamnée a caractère suffisant pour recevoir la signification du jugement ou de l'arrêt qui, aux termes de l'art. 147, C.P.C., doit précéder celle à personne ou domicile, il reste totalement étranger à cette dernière signification :

Qu'il ne trouve donc pas dans la nature de ses attributions comme avoué le droit de dispenser la partie qui a obtenu le jugement ou l'arrêt de l'obligation de remplir les formalités prescrites par la loi pour la validité des significations de jugement, et pour que ces significations fassent courir utilement les délais soit d'appel, soit de pourvoi en cassation, ce droit appartenant exclusivement à la partie ;

Qu'ainsi la déclaration faite par M^e Debaeq le 14 juin n'a pu lier la partie de M. Pereira, et que c'est avec raison qu'elle a fait signifier l'arrêt du 29 mai précédent à la personne ou au domicile de chacune des parties condamnées et par copie séparée;

Par ces motifs, statuant sur l'opposition formée par M^e Debaeq à l'exécutoire délivré au profit de M. Pereira...—MAINTIEN ledit exécutoire, et ORDONNE qu'il sera exécuté selon sa forme et teneur.

Du 23 août 1845.

(1) Conf., Cass., 27 fév. 1832; Rouen, 14 août 1843.

COUR DE CASSATION.

Saisie immobilière.—Distraction.—Appel.—Délai.

En matière de saisie immobilière, la signification de la part d'une seule partie, du jugement qui repousse une demande en distraction, fait courir au profit de tous les délais de l'appel contre le demandeur en distraction. (C.P. anc., 730.)

(Colleau C. Guillon et cons.) — ARRÊT.

LA COUR;—Attendu qu'il s'agit d'une demande en distraction, que la loi classe parmi les incidents sur la poursuite de saisie immobilière; — Qu'en cette matière, la loi a tracé une procédure spéciale, dont le but est de diminuer les frais, et d'accélérer l'expropriation; — Qu'aux termes de l'art. 730, C. de P. C., l'appel du jugement rendu sur la demande en distraction, doit être interjeté dans la quinzaine à partir du jour de la signification à personne ou domicile, outre le délai des distances, et que, passé ce délai, il ne peut plus être reçu;

Attendu que la signification du jugement faite au demandeur en distraction à la requête du créancier poursuivant, profite à toutes les parties ayant le même intérêt que lui; — Que si pour faire courir le délai de l'appel contre le demandeur en distraction en faveur de toutes les parties contre lesquelles il a dû former sa demande en première instance, on exigeait la signification du jugement à la requête de chacune desdites parties on irait directement contre le but du législateur qui a voulu, comme il a été dit plus haut, simplifier et accélérer la procédure; — Que de plus on serait conduit à des résultats inconciliables, puisque la distraction pourrait être irrévocablement rejetée à l'égard d'une des parties, et ordonnée à l'égard des autres; — Attendu, dans l'espèce, que l'appel à l'égard des parties saisies serait sans objet et sans portée, puisqu'il ne pourrait avoir pour résultat d'obtenir une distraction définitivement repoussée en faveur du créancier poursuivant;

Attendu que l'arrêt attaqué déclare en fait que les demandeurs en cassation n'ont interjeté appel contre les parties saisies, qu'après l'expiration du délai légal à partir de la signification faite à la requête du créancier poursuivant, signification qui a fait courir le délai de l'appel au profit de toutes les parties ayant comme le créancier un intérêt opposé à celui du demandeur en distraction; — D'où il suit qu'en déclarant non recevable l'appel interjeté contre les défendeurs, l'arrêt attaqué a fait une juste application de l'art. 730, C.P.C., et n'a violé aucune autre loi; — REJETTE le pourvoi formé contre l'arrêt rendu le 4 mai 1843, par la Cour de Poitiers.

Du 13 janv. 1846. — Ch. civ.

COUR ROYALE DE LIMOGES.

1^o Appel.—Séparation de corps.—Ordonnance du président.—Domicile provisoire.

2^o Séparation de corps.—Domicile provisoire.—Domicile conjugal.—Ordonnance du président.

3° Acquiescement. — Séparation de corps. — Ordonnance du président. — Domicile provisoire. — Mari. — Commandement.

1° *On peut attaquer par la voie de l'appel l'ordonnance du président qui, en matière de séparation de corps, autorise la femme à résider provisoirement dans un domicile à elle indiqué. (C.P.C., art. 878.)*

2° *La femme qui plaide en séparation de corps contre son mari ne peut être autorisée par le président, même provisoirement, jusqu'à la conclusion du procès, à habiter seule la maison qui était le domicile conjugal, par cela qu'elle lui appartient en propre à titre paraphernal.*

3° *Si le président a autorisé la femme à résider provisoirement dans une maison qui lui appartient, et à expulser le mari jusqu'à la fin de l'instance en séparation de corps, le mari ne peut être réputé acquiescer à cette ordonnance par cela seul qu'il demande, pour quitter le domicile conjugal, un délai de quelques jours. alors surtout que, sur la réquisition de l'huissier, il refuse de signer le commandement qui lui est adressé. En conséquence, nonobstant cette réponse, il est recevable à interjeter appel de l'ordonnance du président.*

(Dumont C. Gérard.) — ARRÊT.

LA COUR; — Sur la fin de non-recevoir qu'on fait résulter de ce que l'ordonnance rendue par le président, dans l'exercice du pouvoir qui lui est conféré par l'art. 878 du C. de P., n'est pas susceptible d'appel:

Attendu que l'appel est de droit commun, et qu'aucune disposition de loi ne l'interdit en cette matière;

Sur la fin de non-recevoir tirée de l'acquiescement de Dumont, exprimé dans l'exploit du 29 avril 1845 :

Attendu que la contrainte dont Dumont était menacé par l'huissier instruisant aux fins de cet exploit, ne lui laissait pas la liberté de volonté nécessaire pour qu'on puisse induire contre lui aucun acquiescement de la réponse qu'il aurait faite à la sommation de cet officier ministériel, surtout lorsqu'il a refusé de signer cette réponse, ainsi que cela est constaté par l'exploit;

Au fond :

Attendu que le pouvoir conféré au président par l'art. 878, d'autoriser la femme à prendre une habitation séparée de celle de son mari, pendant l'instance en séparation de corps, pour prévenir les inconvénients qui pourraient résulter de la cohabitation durant le procès, ne saurait s'étendre jusqu'à expulser le mari du domicile conjugal; qu'une pareille mesure, prise même provisoirement, porterait une atteinte grave à l'autorité maritale; et qu'il importe peu que, comme dans l'espèce, la maison où est établi le domicile conjugal, soit une propriété paraphernale à la femme, parce qu'il ne s'agit point ici d'apprécier un acte d'administration de la femme sur ses biens paraphernaux; qu'ainsi, l'ordonnance du président excède le pouvoir qui lui est attribué par l'art. 878;

La Cour, émendant, réformant, ANNULE l'ordonnance rendue par le président du tribunal de Limoges, et faisant ce qu'il aurait dû faire, —

AUTORISE l'épouse Dumont à se retirer provisoirement dans la maison du sieur A....., marchand de vins, à Solignac.

Du 21 mai 1845.—1^{re} ch.

COUR DE CASSATION.

Jugement par défaut. — Péremption. — Acquiescement.—Acte sous seing privé.—Créancier.

L'acquiescement donné par le débiteur à un jugement de condamnation par défaut, ne peut conserver la vie à ce jugement que s'il intervient avant l'expiration du délai de six mois passé lequel il serait périmé. Si l'acte d'acquiescement, fait sous seing privé, n'a pas acquis date certaine dans les six mois du jugement, la péremption est encourue vis-à-vis des créanciers, qui sont des tiers, leur créance fut-elle postérieure à la date certaine de l'acte.

(d'Hauteville C. Dufournel.)

Par arrêt du 1^{er} mars 1842, la Cour de Nimes avait statué en ces termes :

« Attendu qu'un acte formel d'acquiescement à un jugement par défaut, équivaut à un acte d'exécution, et suffit, s'il intervient dans les six mois, pour en empêcher la péremption ;

Attendu qu'aucune disposition de la loi n'exige que l'acquiescement soit constaté par un acte authentique ; — Que le débiteur condamné, qui a acquiescé par un acte sous seing privé d'une date antérieure à l'expiration des six mois, n'est pas recevable à opposer la péremption ; — Que dès l'instant où l'existence du dit acquiescement est devenue incontestable par l'effet de l'enregistrement de l'acte qui le constate, les droits du créancier porteur du jugement sont irrévocablement acquis, même envers les tiers, si leur titre est d'une date postérieure audit enregistrement ; — Que, dans des circonstances semblables, toute fraude entre le premier créancier et le débiteur, au préjudice du dernier créancier, est impossible ; — Qu'il serait au contraire facile au débiteur de s'entendre avec un tiers, à qui il consentirait une obligation simulée, à l'effet de faire perdre sa créance au porteur du jugement par défaut ; — Qu'en traitant avec le débiteur condamné, dans un moment où ses biens étaient régulièrement grevés d'une inscription hypothécaire prise en vertu d'un titre valable, le dernier créancier se serait approprié la position de son débiteur, et devrait être regardé, non comme un tiers, mais comme le débiteur lui-même ; — Que, décider autrement et renverser, au profit de ce créancier imprudent ou de mauvaise foi, le titre hypothécaire du créancier porteur du jugement, ce serait contrevenir aux exigences de la plus simple équité, sans y

être obligé par le respect dû aux principes rigoureux du droit; — Qu'en admettant, comme l'a décidé la Cour de cassation, que la péremption prononcée par l'art. 156, C.P.C., est d'ordre public, et qu'une fois les six mois expirés sans exécution ou sans acquiescement, le jugement ne puisse plus revivre, cette doctrine ne serait nullement contredite par la décision qui reconnaîtrait que le jugement conserverait sa force parce qu'il a été acquiescé dans les six mois, en vertu d'un acte que personne n'avait intérêt à contester, soit à l'époque de sa date, soit à celle de son enregistrement, soit enfin à celle de l'inscription prise en vertu du jugement auquel il se rapportait;

« Attendu, en fait, que le 6 déc. 1833, époque à laquelle d'Hauteville et fils sont devenus créanciers de Fargier, les biens de ce dernier étaient déjà frappés, depuis le 28 nov. 1832, d'une inscription hypothécaire prise en vertu d'un jugement par défaut, rendu au profit de Dufournel; que ce jugement a été acquiescé par acte sous seing privé, daté d'une époque utile et enregistré avant celle à laquelle d'Hauteville et fils sont devenus créanciers de Fargier;—Qu'il suit de là, qu'au moment où les intimés ont traité avec Fargier, les droits de Dufournel contre ce dernier étaient acquiescés et que les intimés étaient eux-mêmes avertis de l'existence de ces droits;—Que, dans ces circonstances et d'après les principes déjà rappelés, il y a lieu de décider que la créance de Dufournel obtiendra dans l'ordre un rang antérieur à celles des intimés; que les premiers juges ayant rendu une décision contraire, il y a eu lieu de réformer leur jugement. »

Pourvoi.

ARRÊT.

LA COUR;—Vu les art. 156, C.P.C., et 1328, C.C.;—Attendu qu'aux termes de l'art. 156, C.P.C., tous jugements par défaut, non exécutés dans les six mois sont réputés non avenus;—Que pour que l'acquiescement de la partie condamnée puisse leur conserver la vie et l'autorité judiciaire, il faut qu'il intervienne dans le même délai; qu'après l'expiration des six mois, l'acquiescement est tardif et ne peut faire revivre le jugement par défaut qui, faute d'exécution dans les délais de la loi, se trouve frappé d'une nullité absolue et radicale;—Attendu que les actes sous seing privé n'ont de date contre les tiers que du jour où ils ont été enregistrés;—Que, dès lors, dans l'espèce, l'acquiescement donné par Fargier au jugement par défaut rendu contre lui n'ayant été revêtu de la formalité de l'enregistrement que le 3 sept. 1833, ce n'est qu'à cette date que cet acquiescement peut être considéré comme existant, par rapport aux tiers;

Attendu que le jugement du tribunal de commerce de Lyon ayant été rendu le 2 nov. 1832, il en résulte qu'à l'époque où l'acquiescement à ce jugement a reçu une date certaine, le délai de six mois, sans exécution, était depuis longtemps expiré; que, par conséquent, cet acquiescement tardif et sans effet ne pouvait être opposé aux tiers;

Attendu qu'en jugeant le contraire, et en validant, au préjudice des

demandeurs, l'inscription hypothécaire prise par Dufournel, l'arrêt attaqué a formellement violé les articles précités ;—CASSE.

Du 18 juin 1845.—Ch. civ.

OBSERVATIONS.

L'acquiescement que donne le débiteur condamné, dans les six mois du jugement, doit nécessairement en empêcher la péremption, tout aussi bien qu'un des actes d'exécution auxquels la doctrine attribue cet effet. (V. Boncenne *Théorie de la proc. civ.*, t. 3, p. 59; Chauveau sur Carré, *Lois de la proc. civ.*, quest. 650; Reynaud, *de la Pérempt.*, n. 150. V. aussi notre dissertation sur les actes d'exécution valable, *Journ. Av.*, t. 66, p. 193-199.)

Ne peut-il pas même être utilement donné après les six mois? L'affirmative est admise par un auteur (Thomine - Desmazures, *Comm. du Cod. proc. civ.*, t. 1^{er}, n° 181), et elle a été jugée par deux arrêts. (Toulouse, 21 janv. 1831; Nancy, 16 fév. 1831; J. Av., t. 42, p. 58, et t. 51, p. 546.) Mais l'opinion contraire paraît prévaloir (V. Metz, 26 mai 1819 et 29 août 1843; Bourges, 7 fév. 1822; Grenoble, 22 janv. 1834; C. de cass., 2 août 1826, 6 avril 1840 et 18 juin 1845.)

Si l'acquiescement a été donné par acte sous seing privé, d'une date antérieure à l'expiration des six mois, mais sans qu'il ait acquis date certaine antérieurement, il faut distinguer. Relativement au débiteur, à ses héritiers et ayants cause, l'acte fait foi de sa date par lui seul. (C. C., art. 1322) Relativement aux tiers, l'acte est réputé n'avoir été fait qu'à l'époque à laquelle il a acquis date certaine par enregistrement, décès du signataire ou énonciation dans un acte authentique (C. C., art. 1328).

Les créanciers dont le titre est antérieur à la date certaine de l'acte d'acquiescement, sont incontestablement des tiers, vis-à-vis desquels l'acquiescement doit être réputé tardif. En est-il de même de ceux dont la créance est née après que l'acte ayant une date utile a acquis date certaine? Ils ont été considérés comme des ayants cause par quelques auteurs et plusieurs arrêts (Carré, n. 680; Chauveau sur Carré, n. 651; Reynaud, n. 159; Caen, 26 avril 1814; Limoges, 21 juill. 1821; Lyon, 4 déc. 1842.) Mais la qualité de tiers leur a été reconnue par d'autres auteurs et par les principaux monuments de la jurisprudence. (Merlin, *Rép.*, v° Péremption, sect. 2, § 1, n. 17; Thomine, *loc. cit.*; Boncenne, t. 3, p. 59; C. de cass., 10 nov. 1817, 22 juin 1818, 2 août 1826, 6 avril 1840 et 18 juin 1845; Bourges, 7 fév. 1822; Grenoble, 6 juill. 1825 et 22 janv. 1834; Caen, 21 mars 1826; Agen, 20 juill. 1827 et 22 nov. 1841; Trib. de Muret, 27 mai 1844; Toulouse, 27 janv. 1845. V. J. Av., t. 15, p. 408; t. 30, p. 57; t. 35, p. 169; t. 68, p. 303; t. 69, p. 480.)

L'acquéreur est un ayant cause par rapport aux charges qui pesaient sur l'immeuble au moment de son acquisition. (C. C., 1582 et 2182; Pothier, des *Oblig.*, n° 67; Merlin, *Rép.*, v° ayant cause, et *Quest. de dr.*, v° Tiers; Toullier, t. 8, nos 245-247; Duranton, t. 13, nos 131 et 136.) Conséquemment, il ne doit pas avoir le droit de contester l'efficacité de l'acquiescement donné par acte sous seing privé d'une date utile, lorsque cet acte a acquis date certaine antérieurement à son acquisition, par enregistrement, décès ou autrement, surtout s'il existait avant la vente une inscription prise sur l'immeuble en vertu du jugement acquiescé. Cependant, cette question fait encore difficulté et nous devons la plaider prochainement devant la chambre civile de la Cour de cassation. (Metz, 29 août 1843; admission, 7 janv. 1845.)

COUR ROYALE DE BORDEAUX.

Acte d'appel. — Intimé aux colonies. — Signification. — Parquet.

C'est au parquet du procureur général près la Cour qui doit être saisie de l'appel et non à celui du procureur du roi, que l'exploit d'appel doit, à peine de nullité, être signifié à l'intimé habitant les colonies (1).

(Bernard et Chety C. Darricarrère.)—ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que, suivant l'art. 69, § 9 du C. P.C., ceux qui habitent le territoire français hors du continent doivent être assignés au domicile du procureur du roi près le tribunal où est portée la demande; qu'à l'officier du ministère public de première instance succède nécessairement, dans l'intérêt de la défense, le procureur général près la Cour à saisir par un appel; que, dans l'intention évidente de la loi, ce que son texte révèle suffisamment, c'est donc à M. le procureur général près ladite Cour que l'exploit d'appel doit être signifié, sous la peine de nullité prononcée par l'art. 70 du même Code; — Attendu, en fait, que c'est au procureur du roi que l'appel dont il s'agit a été signifié: DÉCLARE nul l'appel que Bernard et Chety ont interjeté du jugement rendu par le tribunal civil de Libourne, le 12 mars 1844.

Du 20 fév. 1845.—2^e ch.

COUR DE CASSATION.

Jugement. — Publicité. — Contributions indirectes.

Tout jugement doit être prononcé publiquement. Une loi parti-

(1) *Conf.* Cass., 1^{er} avril 1843; Grenoble, 2 juill. 1824; Nancy, 26 mai 1844; Pau, 6 janv. 1835; Aix, 9 juill. 1835; Chauveau sur Carré, n° 1651 bis.

culière, en disposant que les contestations seront jugées en la chambre du conseil, ne fait pas exception à cette règle d'ordre public.

(Chaper C. Contrib. indir.) — ARRÊT.

LA COUR; — Sur le premier moyen : — Vu l'art. 14, titre 2, de la loi du 24 août 1790, et l'art. 7, § 2, de la loi du 20 avril 1810; — Attendu que la publicité des jugements et des arrêts est une condition substantielle de leur validité; que cette règle est générale et d'ordre public, et que les jugements en matière de contributions indirectes n'en sont point affranchis; que si ces jugements doivent être rendus à la chambre du conseil, ils n'en sont pas moins soumis au principe de droit commun de la prononciation publique; — Attendu que toutes les décisions judiciaires doivent contenir dans leur texte l'énonciation de l'accomplissement des formalités prescrites par la loi pour leur validité; — Attendu que le jugement attaqué se borne à constater qu'il a été ainsi fait et jugé en la chambre du conseil, sans que rien énonce dans le jugement que c'est publiquement ou les portes de la chambre du conseil étant ouvertes, qu'il a été rendu; — D'où il suit que ce jugement a expressément violé les lois précitées; — CASSE.

Du 2 déc. 1845.—Ch. civ.

COUR ROYALE DE GRENOBLE.

Ordre. — Appel. — Délai. — Distances.

En matière d'ordre, les distances, pour calculer l'augmentation du délai d'appel, doivent être comptées, non du domicile respectif des parties, mais du domicile de chacune d'elles au tribunal qui a rendu la décision (1).

(Cleyssat C. époux Berthet.)—ARRÊT.

LA COUR; — Attendu, sur l'exception de nullité proposée par les mariés Berthet contre l'appel de Cleyssat, que, d'après l'art. 763 du C. P. C., l'appel doit être interjeté dans les dix jours de la signification du jugement à avoué, avec augmentation d'un délai d'un jour par trois myriamètres de distance du domicile réel de chaque partie; — Attendu que, suivant le texte de cet article, la signification du jugement se faisant d'avoué à avoué, la distance du domicile de chaque partie, pour l'augmentation du délai, doit se prendre du lieu où siège le tribunal qui a rendu le jugement d'ordre, puisque c'est là que s'accomplit la formalité; que c'est de là que les parties apprennent que le jugement a été signifié à leur avoué, et qu'avant d'interjeter appel, il devient nécessaire qu'elles se rendent auprès de leur avoué, ou qu'elles correspondent avec lui pour se déterminer sur le parti qu'il leur convient de prendre; que l'esprit qui a dicté cette disposition est conforme

(1) *Conf.*, Grenoble, 16 juin, 1824; 18 juin 1832; Bourges, 13 juill. 1841; *Contrà*, Poitiers, 29 avril 1831.

au sens qui résulte de ses termes; qu'en effet, la loi a voulu donner à toutes les parties les mêmes moyens de délibérer et d'interjeter appel; que si les distances pour calculer l'augmentation du délai, étaient comptées, non du domicile de chaque partie au siège du tribunal qui a rendu la décision, mais du domicile respectif des parties, il en résulterait que le temps qui serait employé par une partie, soit pour se rendre auprès de son avoué, afin de délibérer avec lui, soit pour correspondre, soit pour faire parvenir la copie de l'appel à l'intimé, domicilié à plus de trois myriamètres de distance du siège du tribunal, ne serait pas compté si les parties étaient domiciliées à une distance moindre de trois myriamètres l'une de l'autre, et alors la position des parties qui se trouveraient dans ce cas ne serait pas la même que celle des parties qui seraient domiciliées dans le lieu où siège le tribunal, ou à une distance moindre de trois myriamètres; que le temps qui serait employé auprès de leur avoué, ou pour correspondre, serait retranché sur un délai que la loi a voulu accorder à toutes les parties, quel que fût leur domicile, pour délibérer sur ce qu'elles devaient faire dans leur intérêt; qu'il résulte de là que l'art. 763 ne peut raisonnablement être entendu qu'en ce sens, que l'augmentation du délai d'appel doit se déterminer par les distances du siège du tribunal qui a rendu le jugement aux domiciles des parties; — Attendu que le tribunal de Grenoble, où a été rendu le jugement dont est appel, est éloigné de plus de trois myriamètres, d'après le tableau des distances, du lieu de Chirens, où sont domiciliés les mariés Berthet, parties intimées; que, par conséquent, le délai de dix jours pour l'appel devait être augmenté d'un jour; que cet appel, ayant été signifié le onzième jour, a été formé dans le délai de la loi, et l'exception de nullité proposée par les mariés Berthet n'est point fondée.

Par ces motifs, la Cour, sans s'arrêter à l'exception de nullité proposée par les mariés Berthet, contre l'appel de Cleysnat, envers le jugement du 17 juin 1843, dont ils sont déboutés, etc.

Du 13 fév. 1844. — 1^{re} ch.

COUR DE CASSATION.

Faux incident. — Amende.

La condamnation à l'amende, prescrite par l'art. 246, C.P.C. contre le demandeur en faux qui succombe, ne peut être prononcée que lorsque le mérite du faux a été examiné; elle n'est pas encourue, lorsque la demande en faux a été repoussée par une fin de non-recevoir.

(Saint-Martin C. Riault de Bois-Riout.)—ARRÊT.

LA COUR; — Vu l'art. 248, C. P. C.; — Attendu, en droit, que la condamnation à l'amende, prescrite par l'art. 246 dudit Code, contre le demandeur en faux qui succombe, ne peut être prononcée aux termes de l'art. 248, lorsque sa demande en inscription de faux n'a pas été admise; — Attendu, en fait, que l'arrêt attaqué, après avoir déclaré non recevable, comme prescrite, l'action en partage de Saint-Martin, a en-

veloppé dans la fin de non-recevoir la demande à fin d'inscription en faux, comme un accessoire de l'action principale, en donnant pour motif que le demandeur qui n'a pas d'action est sans droit, pour requérir une voie d'instruction sur sa demande; qu'il en résulte que non-seulement il n'y a pas eu admission de moyens de faux, mais que le demandeur n'a même pas été reçu à en présenter; que cependant l'arrêt attaqué l'a condamné à l'amende de 300 fr.; — En quoi il a fausement appliqué l'art. 246, et violé l'art. 248, C. P. C.; — CASSE l'arrêt de la Cour royale de Paris, du 4 avril 1842.

Du 21 avril 1845. — Ch. civ.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Protêt. — Parenté. — Nullité. — Société.

Est nul le protêt fait par un huissier, pour une société en nom collectif dont l'un des membres est son parent jusqu'au degré de cousin germain.

(Marçais C. Baudrier et Gallais, Thibaut et autres.)

MM. Baudrier et Gallais, banquiers à Paris, avaient reçu un mandat de 1500 francs, payable le 12 septembre 1845, tiré de Rouen par M. Leclerc sur M. Dussardier, passé à l'ordre de MM. Cordonnier, Thibaut et Marçais.

A l'échéance, ils ont fait faire le protêt par M. Foucot, huissier, et ils se sont fait rembourser par M. Marçais, leur cédant.

M. Marçais s'est alors retourné contre les autres endosseurs, et il les a assignés en remboursement devant le tribunal de commerce de Paris.

Les endosseurs ont demandé la nullité du protêt, fondée sur ce que M. Foucot, huissier instrumentaire, est beau-frère de M. Baudrier, membre de la société Baudrier et Gallais.

Cette exception a été admise par le tribunal.

M. Marçais a voulu en profiter également, à l'égard de MM. Baudrier et Gallais; mais attendu qu'il avait remboursé le billet, le tribunal a considéré son paiement comme l'acquit d'une dette naturelle.

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — En ce qui touche Tribaut:—Attendu que Thibaut oppose la nullité du protêt, se fondant sur ce que l'huissier qui en a été chargé est le beau-frère de Baudier;

Attendu qu'aux termes de l'art. 66, C. P. C., l'huissier ne peut instrumenter pour son parent jusqu'au degré de cousin germain, à peine de nullité;

Qu'ainsi l'acte de protêt fait par Foucot, huissier, à la requête de Baudrier et Gallais, est entaché de nullité;

Qu'on prétend en vain que, Baudrier faisant partie d'une société, l'huissier pouvait agir pour cette société;

Que cette circonstance ne couvre pas la nullité de l'acte, lorsqu'il s'agit, comme dans l'espèce, d'un associé en nom collectif ;

En ce qui touche Baudrier et Gallais :

Attendu qu'en remboursant à ceux-ci le billet dont il s'agit, Marçais a acquitté une dette naturelle; qu'il n'est pas dès lors fondé à invoquer la nullité du protêt, laquelle se trouve, à son égard, couverte par le paiement volontaire ;

Par ces motifs ,

DÉCLARE Marçais mal fondé en sa demande, tant contre Thibaut et autres que contre Baudrier et Gallais, les en DÉBOUTE et les CONDAMNE aux dépens.

Du 16 janv. 1816.

COUR DE CASSATION.

Jugement par défaut. — Exécution. — Opposition.

Une saisie et vente de meubles, quoique opérées dans un lieu que fréquente rarement une partie condamnée par défaut, et en son absence, doivent néanmoins être réputées suffisantes pour lui avoir fait connaître l'exécution du jugement ; si, d'ailleurs, elle n'a aucun autre domicile connu. En conséquence, cette vente a rendu l'opposition non recevable, et fait courir les délais d'appel.

(Terré C. de Gricourt.)—ARRÊT.

LA COUR ; — Sur le premier moyen ; — Vu les art. 443, 158 et 159, C. P. C. ; — Attendu que le délai de trois mois pour interjeter appel, fixé par l'art. 443, C. P. C., court pour les jugements par défaut du jour où l'opposition n'est plus recevable ; et que, d'après l'art. 158, même Code, si le jugement est rendu contre une partie qui n'a pas d'avoué, l'opposition est recevable jusqu'à l'exécution du jugement ; — Attendu qu'aux termes de l'art. 159, le jugement est réputé exécuté, lorsque les meubles saisis ont été vendus..., ou enfin, lorsqu'il y a quelque acte duquel il résulte nécessairement que l'exécution du jugement a été connue de la partie défaillante ; — Attendu, dans l'espèce, que pour se soustraire à l'application de cette présomption, de Gricourt s'est borné à alléguer qu'avant son emprisonnement effectué le 21 nov. 1839, en exécution du jugement par défaut obtenu à son préjudice par Terré, au tribunal de commerce de la Seine, il n'avait point connu la prétendue vente de meubles saisis déjà faite sur lui à Saint-Germain, le 1^{er} oct. 1838, en exécution du même jugement, sans néanmoins se prévaloir d'aucun autre domicile connu lors de cette vente ; — Attendu que, nonobstant l'insuffisance de cette obligation, l'arrêt attaqué prenant en considération que la vente dont il s'agit ne comprenait que quelques effets de peu de valeur, et avait été faite dans un lieu où la partie condamnée ne se trouvait pas, et n'avait jamais eu, à proprement parler, de domicile ni de résidence, a décidé qu'il ne pouvait en résulter la présomption légale de l'exécution et de la connaissance du jugement ; — Attendu qu'en substituant ainsi une présomption arbitraire à la présomption formelle établie par la loi, et par suite, en rejetant la fin de non-recevoir tirée de la tardiveté de l'appel, l'arrêt

attaqué a fait une fausse application de l'art. 159, C. P. C., et expressément violé les art. 158 et 443, même Code; — Sans qu'il soit besoin de statuer sur le deuxième moyen; donnant défaut contre le défendeur; — CASSE.

Du 30 juill. 1845. — Ch. civ.

COUR ROYALE DE MONTPELLIER.

1^o Référé. — Vice président. — Omission. — Nullité.

2^o Référé. — Appel. — Annulation. — Evocation.

1^o *Est nulle l'ordonnance de référé, émanée du vice-président, qui ne contient pas la mention qu'elle a été rendue par celui-ci en l'absence ou pour cause d'empêchement du président (1).*

2^o *La Cour peut, en annulant une ordonnance de référé, même pour incompétence, évoquer le fond et le juger (2).*

(Guibert C. Cazalis.) — ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'aux termes de l'art. 681, C. P. C., c'est au président du tribunal, statuant en la forme des ordonnances sur référé, que le législateur a attribué la connaissance des demandes de mise en séquestre des immeubles saisis; — Attendu qu'aux termes de l'art. 47 du décret du 30 mars 1808, lorsque le président est dans le cas d'être suppléé pour les fonctions qui lui sont spécialement attribuées, il doit être remplacé par le plus ancien des vice-présidents, et si le tribunal n'est pas divisé en plusieurs chambres, par le plus ancien des juges; — Attendu que c'est un principe constant en jurisprudence, que tout jugement auquel ont participé, à défaut de magistrats titulaires, les personnes appelées par la loi pour les remplacer, doit, à peine de nullité, faire mention de l'empêchement ou de l'abstention des magistrats titulaires, parce que tout jugement doit porter en lui-même la preuve qu'il a été rendu par des juges compétents; — Attendu, dans l'espèce, que l'ordonnance sur référé dont est appel porte qu'elle a été rendue par M. de Saunhac, vice-président du tribunal civil de Rodez, sans faire mention de l'empêchement ou de l'abstention de M. Mazuc, président titulaire du même tribunal: qu'elle est donc nulle sous ce rapport, et doit être annulée, comme rendue par un juge incompétent; — Attendu que ladite ordonnance étant radicalement nulle pour incompétence, il est tout à fait inutile d'examiner si elle le serait encore par d'autres motifs produits par l'appelant;

Mais attendu qu'aux termes de l'art. 473, C. P. C., les Cours royales ont la faculté d'évoquer, lorsqu'elles infirment, soit pour vice de forme, soit pour toute autre cause, des jugements définitifs, pourvu que la matière soit disposée à recevoir une décision définitive; — Que cette disposition est générale; qu'elle s'applique à tous les jugements défini-

(1) *Conf.*, Colmar, 11 nov. 1831; Bourges, 7 avril 1832; Toulouse, 31 août 1839. *Contrà*, Toulouse, 13 juill. 1827; Chauveau sur Carré, n^o 2764 *ter*.

(2) *Conf.*, Toulouse, 21 août 1838.

tifs, quels que soient les motifs pour lesquels ils sont confirmés; qu'elle a essentiellement pour objet de ne pas multiplier les procès et de ne pas exposer les parties à des longueurs et à des frais qui ne seraient que le résultat des irrégularités que les premiers juges pourraient avoir commises dans leurs jugements; — Que par suite, l'évocation est autorisée par la loi, même lorsque les jugements sont annulés pour incompétence; — Attendu que Guibert a vainement prétendu que l'évocation n'est pas autorisée lorsqu'il s'agit d'une ordonnance sur référé; qu'une ordonnance sur référé est un véritable jugement, susceptible d'être entrepris par la voie de l'appel; qu'ainsi l'art. 473, C. P. C., s'applique évidemment aux décisions de ce genre; — Attendu que la cause actuelle est prête à recevoir décision définitive, et que la Cour trouve à propos d'user de la faculté d'évoquer que la loi lui donne;

Et au fond, etc.; — Par ces motifs, disant quant à ce droit à l'appel de Guibert, **ANULLE** pour incompétence et excès de pouvoir l'ordonnance rendue le 28 juin dernier par le vice-président du tribunal de Rodez; mais, disant droit aux conclusions subsidiaires des intimés, évoquant, etc.

Du 20 juill. 1844. — 2^e ch.

COUR DE CASSATION.

Saisie immobilière. — Acte d'appel. — Signification.

Sous l'empire des anciennes dispositions du C. P. C., il n'était pas nécessaire de signifier à personne ou domicile l'acte d'appel d'un jugement rendu sur une demande en nullité de saisie immobilière ou sur une poursuite de folle enchère. La signification était valablement faite au domicile de l'avoué du saisissant, réputé de droit domicile élu.

(Desmanet C. Barloy.) — ARRÊT.

LA COUR; — Vu les art. 745, 673, 675 et 734, ancien C. P. C.; — Attendu que le Code de procédure a établi, en matière de saisie immobilière, un mode spécial de procédure qui écarte l'application des art. 68 et 456, même Code, relatifs à la signification des exploits et actes d'appel; — Attendu qu'en effet les art. 673 et 675, ancien Code, au titre de la saisie immobilière, prescrivent, le premier, qu'il soit fait élection de domicile dans le commandement, et le second, que le domicile élu dans le procès-verbal de saisie soit de droit celui de l'avoué que le saisissant est tenu de constituer par ce procès-verbal; — Attendu que de la combinaison de ces articles avec l'art. 734 dudit Code, qui n'accorde que quinzaine du jour de la signification à l'avoué, pour lever appel du jugement qui a statué sur des nullités, appel qui, en outre, doit être notifié au greffe et visé par lui, il résulte évidemment que, pour une telle procédure, on ne peut suivre les règles générales, et qu'on doit admettre que l'appel est valablement signifié au domicile de l'avoué du saisissant, qui, comme l'exprime l'art. 675 précité, est de droit réputé le domicile élu; — Attendu d'ailleurs que l'art. 745, même Code, dispose que les articles relatifs aux nullités, délais et formalités de l'appel sont communs à la poursuite de folle enchère, — Attendu,

dès lors, que l'arrêt attaqué, en annulant l'acte d'appel signifié par les demandeurs au domicile de l'avoué du poursuivant, a faussement appliqué l'art. 456, et violé les dispositions des art. 673, 675, 734 et 745, ancien C. P. C. ; — CASSE.

Du 3 nov. 1845.—Ch. civ.

COUR ROYALE DE BORDEAUX.

Conciliation. — Exception. — Appel.

L'exception résultant du défaut de préliminaire de conciliation, si elle n'a pas été présentée en première instance, est couverte et ne peut plus être proposée en appel (1).

(X... C. Peirieux.) — ARRÊT.

LA COUR ; — En ce qui touche l'exception consistant à dire que la demande formée par Peirieux, à fin de résolution de bail dont s'agit au procès, n'a pas été soumise à l'épreuve de la conciliation : — Attendu que cette exception se couvre, à défaut d'être présentée en première instance ; qu'elle n'a pas été soulevée devant le tribunal de la Réole ; que d'ailleurs un jugement de ce tribunal, à la date du 21 mai 1844, qui a été exécuté, avait déjà déclaré recevable la demande en résolution ; la COUR REJETTE la fin de non-recevoir ci-dessus.

Du 13 juill. 1845. — 2^e ch.

COUR DE CASSATION.

Chose jugée.—Condamnation.

Pour qu'un jugement prononçant condamnation contre une personne ait à son égard l'autorité de la chose jugée, il faut nécessairement qu'elle ait été assignée dans l'instance sur laquelle il a été rendu, et qu'elle figure comme partie dans les qualités du jugement.

(Gavarret-Rouais C. Fargues.)—ARRÊT.

LA COUR ; — Vu l'art. 1351, C.C. ; — Attendu que l'arrêt attaqué a condamné les demandeurs en cassation au délaissement des biens acquis par leurs auteurs, et à la restitution des fruits, conformément à un précédent arrêt du 3 avril 1832 rendu sur l'appel d'un jugement du 28 avril 1831 ; et qu'il a écarté la prescription invoquée par lesdits demandeurs, par le motif que Gavarret Rouais, leur père, aurait figuré dans le jugement de 1831, lequel aurait acquis l'autorité de la chose jugée ; — Attendu qu'aux termes de l'art. 1351, C.C., pour qu'il y ait autorité de chose jugée, il faut que la demande soit entre les mêmes parties, formée par elles et contre elles en la même qualité ; d'où il suit

(1) *Conf.*, Cass., 22 juin 1835 et 29 Janv. 1838.

que l'autorité de la chose jugée n'aurait pu légalement être tirée contre les héritiers Gavarret-Rouais, du jugement de 1831, que si eux ou leur auteur y avaient été réellement parties;—Attendu que le dispositif dudit jugement de 1831 contient, il est vrai, des condamnations contre Gavarret-Rouais, dont il n'indique ni les prénoms, ni la profession, ni la demeure; mais que, d'une part, le père des demandeurs, auquel l'arrêt attaqué fait application de ce dispositif, était décédé dès le 1^{er} juill. 1808; que d'autre part, ni Gavarret-Rouais père, ni ses enfants, ne figurent dans les qualités de ce jugement; qu'il en résulte, au contraire, que ni les uns ni les autres n'ont été assignés dans l'instance sur laquelle il a été rendu;—Attendu qu'on objecte vainement qu'il n'aurait été donné connaissance à la Cour royale que des motifs et du dispositif du jugement de 1831; qu'une telle objection n'est aucunement admissible; que le devoir des magistrats, lorsqu'ils déclarent qu'un jugement a acquis l'autorité de la chose jugée, est de le vérifier dans son entier et dans chacun de ses éléments;—Attendu que les héritiers Gavarret-Rouais étaient complètement étrangers à l'arrêt du 3 avril 1832, dont l'arrêt attaqué leur a appliqué les dispositions comme souveraines à leur égard;—Qu'il suit de ce qui précède, qu'en attribuant au jugement du 28 avril 1831 et à l'arrêt du 3 avril 1832, l'autorité de la chose jugée, en ce qui concernait les demandeurs en cassation, la Cour royale de Montpellier a formellement violé l'art. 1351, C.C.;—CASSE.

Du 4 août 1845.—Ch. civ.

COUR ROYALE DE NANCY.

Demande et conclusions.—Points litigieux.—Motifs.—Dispositif.—
Ultra petita.—Requête civile.

Les points litigieux soumis à la décision du juge doivent être déterminés seulement dans le libellé de la demande et les conclusions des parties; les autres questions qui n'y sont pas comprises ne peuvent être appréciées que comme moyens de la cause dans les motifs du jugement, et jamais dans le dispositif. Autrement, il y a ultra petita et ouverture à requête civile.

(Antoine C. com. du Claon.)—ARRET.

LA COUR; — Sur l'appel incident de la commune du Claon, ayant pour but de faire infirmer la sentence des premiers juges en ce qu'ils ont statué sur un point qui ne leur était pas soumis, c'est-à-dire sur la propriété de la fontaine du Claon: — Attendu que le libellé de la demande et les conclusions des parties à l'audience doivent seuls déterminer les points litigieux soumis à la décision du juge; que toutes autres questions qui n'y sont pas comprises ne peuvent être appréciées que comme *moyens* de la cause dans les *considérants* du jugement, et jamais dans le dispositif;—Attendu, dans l'espèce, que devant le tribunal civil de Verdun, la demande introductive d'instance, de même que les conclusions de Prosper-Antoine, ont exclusivement porté sur la propriété de la portion du sentier qui traverse son terrain et qui est compris sous le n° 7 sur le tableau de classement des chemins de la com-

mune;—Attendu que les conclusions de la commune ont eu également pour seul et unique objet de faire rejeter cette demande et de faire condamner le demandeur à enlever les obstacles qui obstruent le passage sur le chemin en litige;—Attendu dans cet état de choses, que, pour juger *la question* de propriété du sentier susdit, il pouvait être utile d'examiner d'abord les droits respectifs des parties à la propriété de la fontaine du Claon, puisque le sentier conduit à cette fontaine, et que cette destination pouvait avoir plus ou moins d'influence, selon que la fontaine serait ou non reconnue propriété communale;—Mais attendu qu'au lieu d'envisager la propriété de la fontaine du Claon, comme un simple moyen de décision à l'égard du sentier litigieux, les premiers juges ne se sont pas contentés d'apprécier ce moyen dans les motifs de leur jugement, et que dans le dispositif ils en ont fait l'objet d'une décision spéciale et distincte; qu'ils ont donc ainsi statué *ultra petito*, c'est-à-dire en dehors et au delà des conclusions qui leur étaient soumises;—ANULLE cette partie du jugement.

Du 13 déc. 1845. — Ch. civ.

COUR DE CASSATION.

1^o Compétence.—Usine.—Autorisation administrative.—Trouble.
2^o Appel.—Dommages-intérêts. — Demande nouvelle.

1^o *Le juge de paix n'est pas compétent pour statuer sur le trouble causé au possesseur d'un cours d'eau par l'agrandissement autorisé administrativement d'une usine supérieure, si le demandeur, au lieu de conclure à des dommages-intérêts, conclut à une maintenue possessoire nécessitant la modification des travaux autorisés. — Le juge incompétemment saisi ne peut non plus surseoir au jugement jusqu'à ce qu'il ait été prononcé par l'autorité administrative sur le recours formé par le demandeur contre l'arrêté préfectoral qui a autorisé les travaux.*

2^o *En matière possessoire, les conclusions à des dommages-intérêts sont une demande nouvelle, qui ne peut être portée de plano en appel.*

(Gibert et autres C. Roussel.)—ARRÊT.

LA COUR;—Sur la première branche du moyen:—Attendu, en fait, que l'action en complainte des demandeurs avait pour objet de faire juger; 1^o qu'ils devaient être maintenus en possession du volume d'eau dont ils jouissaient au moment où le sieur Roussel donna, en vertu d'une autorisation de l'administration, une plus grande largeur à la vanne de son usine; 2^o que cette vanne serait réduite à sa largeur primitive;

Attendu, en droit, que si les tribunaux ordinaires sont compétents pour connaître de l'action formée par les particuliers qui se plaignent du préjudice que leur causent des travaux autorisés par l'administration, et doivent, en pareil cas, accorder des dommages-intérêts proportionnés au préjudice souffert, il ne peut leur appartenir d'ordonner

la destruction de ces travaux; qu'autrement, ils empiéteraient sur les attributions de l'autorité administrative; — Que, dans l'espèce de la cause, l'action des demandeurs n'avait pas pour objet d'obtenir la réparation d'un préjudice causé par des travaux exécutés; qu'elle tendait uniquement à faire déclarer une maintenue possessoire, que le juge ne pouvait leur accorder qu'à la condition d'ordonner la destruction ou la modification des travaux autorisés par l'administration;

Sur la deuxième branche du moyen: — Attendu qu'aux termes de l'art. 464, C. P. C., il ne peut être formé en cause d'appel une demande en dommages-intérêts qu'à l'occasion d'un préjudice souffert depuis le jugement frappé d'appel; que, dans l'espèce, il a été déclaré, en fait, que les dommages-intérêts demandés pour la première fois en appel se rattachaient à des causes antérieures à la sentence du juge de paix, et que, par suite, cette demande n'était pas recevable;

Sur la troisième branche; — Attendu que la demande en sursis ne pouvait, dans les circonstances du litige, être accueillie par le tribunal, puisque le juge de paix ayant été illégalement saisi, la décision ultérieure de l'administration, quelle qu'elle pût être, aurait été nécessairement sans effet pour effacer le vice originaire de la demande principale; — Qu'ainsi, le jugement attaqué n'a contrevenu à aucune loi; — REJETTE;

Du 19 août 1845. — Ch. req.

COUR ROYALE DE LIMOGES.

Appel.—Fin de non-recevoir.—Condamnation.—Amende.

L'amende de fol appel doit frapper la partie dont l'appel est déclaré non recevable, aussi bien que celle dont l'appel est déclaré mal fondé (1).

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que l'art. 471, C.P.C. prononce la condamnation à l'amende contre tout appelant qui succombe, sans aucune distinction entre le cas où il succombe sur la forme et le cas où il succombe sur le fond, et qu'il n'est pas permis aux tribunaux de distinguer là où la loi ne distingue pas; — Que cette distinction entre la forme et le fond, établie avec juste raison par les tribunaux sous l'empire de la loi du 24 août 1790, qui ne prononçait l'amende (tit. 10, art. 20) que dans le cas où l'appel était reconnu mal fondé, ne saurait être admise aujourd'hui en présence de l'art. 471, C.P.C. qui a substitué à une expression limitative, une expression générale et applicable à tous les cas; qu'ainsi Billochon, déclaré non recevable dans l'appel par lui émis du jugement du tribunal de Saint-Jean-d'Angely, du 18 mars 1842, est passible de l'amende prononcée par ledit article; — Donnant défaut contre Billochon, le CONDAMNE à l'amende prononcée par l'art. 471, C.P.C. contre l'appelant qui succombe et le CONDAMNE aux dépens.

Du 25 juin 1845. — Ch. réun.

(1) Conf., Cass., 6 janv. 1843.

COUR DE CASSATION.

Faux principal.—Saisie.—Surenchère.—Sursis.

Les tribunaux ne sont pas forcés de surseoir au jugement sur la validité d'une surenchère, par cela qu'il y a inscription de faux principal contre le procès-verbal de la saisie qui a donné lieu à l'adjudication. (C.P.C., 250.)

(Gauguet C. Bocoudé.) — ARRÊT.

LA COUR;—Attendu que si l'inscription de faux est formée incidemment au civil, les tribunaux peuvent, d'après l'art. 250, C. P. C., et quand ils estiment que le procès peut être jugé indépendamment de la pièce arguée de faux;—Attendu, en fait, que la Cour royale a décidé que le procès porté devant elle pouvait être jugé indépendamment de la pièce arguée de faux par les demandeurs;—Attendu que, conséquemment, cette Cour n'a pas violé l'art. 250, C.P.C.;—REJETTE.

Du 11 juin 1845.—Ch. req.

COUR ROYALE DE BORDEAUX.

Saisie immobilière.—Publication du cahier des charges.—Moyens de nullité de la procédure antérieure — Fin de non-recevoir.

En matière de saisie immobilière, le délai de trois jours accordé au poursuivant par l'art. 728, C.P.C., pour préparer sa défense aux moyens de nullité proposés contre la procédure antérieure à la publication du cahier des charges, doit être entendu de trois jours francs.

(Dumarais C. de Saint-Romain.) — ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'une fin de non-recevoir opposée à l'action de Dumarais, est prise de ce que les moyens de nullité par lui produits contre la procédure de saisie immobilière dirigée contre lui, l'auraient été tardivement; qu'il y a lieu d'apprécier tout d'abord le mérite de l'exception, puisque si elle est reconnue fondée, la Cour n'aura pas à s'occuper du fond de la contestation;

Attendu qu'aux termes de l'art. 728, C.P.C., les moyens de nullité tant en la forme, qu'au fond, contre la procédure antérieure à la publication du cahier des charges, doivent être proposés, à peine de déchéance, trois jours au plus tard avant cette publication; que ce délai de trois jours doit être franc, comme l'indiquent ces expressions mêmes de l'article : *trois jours au plus tard*, c'est-à-dire qu'on ne doit comprendre dans le délai ni le jour de la signification des moyens de nullité, ni celui de la publication du cahier des charges; que la loi, en n'accordant au poursuivant qu'un délai de trois jours pour se consulter et préparer sa défense contre les nullités alléguées, a entendu trois jours utiles, et qu'on ne saurait, sans contrevenir à l'article précité, réduire un délai déjà si court;

Attendu qu'il est constant, en fait, que les moyens de nullité pro-

posés par Dumarais n'ont été signifiés que le 10 nov. 1845, et que la publication du cahier des charges était fixée au 15 du même mois; que par conséquent le délai de trois jours francs fixé par la loi n'a point été observé, et que c'est à bon droit que les premiers juges ont déclaré non recevables les moyens de nullité proposés par Dumarais;

Attendu que la fin de non-recevoir étant accueillie, la Cour n'a pas besoin de s'occuper de l'examen du fond de la contestation :

LA COUR MET AU NÉANT l'appel interjeté par Dumarais du jugement rendu par le tribunal civil de Périgueux.

Du 31 déc. 1845. — 2^e ch.

COUR DE CASSATION.

Arrêt préparatoire. — Reddition de compte.

Est simplement préparatoire, et ne peut dès lors être attaqué en cassation, l'arrêt qui renvoie les parties devant un jugé commis-saire pour la reddition de compte d'une somme que le défendeur ne nie point avoir reçue.

(Parrel C. Dubois.)—ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que, sur une sommation du 10 mai 1840, faite à la requête du sieur Parrel, aux sieurs Dubois, de lui payer une somme déterminée pour frais qui lui étaient dus, lesdits Dubois ont, par citation du 4 juin de la même année, fait assigner le sieur Parrel devant le tribunal du Puy, pour voir dire qu'il serait tenu de rendre en deniers ou quittances valables le compte d'une somme de 6,000 fr., à lui remise, tant en paiement de ses frais personnels que de ceux d'autres avoués, près le tribunal du Puy, à l'occasion de la poursuite en licitation d'une maison qui leur avait été adjugée;—Que cette remise n'était pas déniée par Parrel;

Attendu que, dans cet état de la cause, le jugement de première instance a déclaré que les parties étant contraires en fait, il y avait lieu d'ordonner, et a ordonné qu'un compte serait rendu par Parrel devant un juge à ce commis, sauf, d'après les débats du compte, à statuer ultérieurement au fond; — Attendu que ce jugement était préparatoire; que l'arrêt attaqué, en adoptant les motifs du jugement qu'il s'est appropriés, l'a confirmé purement et simplement; qu'ainsi l'arrêt n'a pas violé les articles du Code invoqués; — REJETTE.

Du 24 juin 1845.—Ch. req.

COUR ROYALE DE TOULOUSE.

Exploit. — Appel. — Date fausse. — Nullité.

La date fausse ou erronée, dans un exploit d'appel, équivaut à l'absence de date et entraîne la nullité de l'appel.

(Bardou C. Gincourt.)—ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que tout exploit d'appel doit, à peine de nul-

lité, porter la date de la signification ; — Attendu qu'une date fautive ou erronée équivaut à l'absence de date, toutes les fois que les énonciations de l'exploit ne peuvent servir à la rectification de l'acte ;

Attendu que l'exploit d'appel, dont les parties de Locamus représentent les copies, porte sur ses copies la date du 6 mai 1845 : que cet exploit mentionne que les époux Prat entendent relever appel d'un jugement du 18 mai de la même année : d'où suit qu'il est certain que la date du 6 mai est fautive, et que rien dans le corps de l'acte ne peut servir à rectifier cette fausseté ; que dès lors la Cour ne peut s'empêcher, tout en prononçant la nullité dudit acte, de prononcer en même temps le rejet de l'appel.

Par ces motifs, la Cour, faute de défendre, annule l'exploit d'appel signifié aux parties de Locamus par l'huissier Francoul, sous la fautive date du 6 mai 1845 ;

REJETTE l'appel des parties de Tournamille, et les CONDAMNE en l'amende et aux dépens envers toutes parties.

Du 24 janv. 1846.

COUR ROYALE DE PARIS.

Désaveu de paternité. — Action indivisible. — Demande incidente. — Séparation de corps. — Acte d'avoué à avoué.

En matière de désaveu, l'action est indivisible : elle peut être intentée par simple acte d'avoué à avoué, et incidemment à une demande en séparation de corps ; l'irrégularité de l'appel à l'égard de l'une des parties ne nuit pas aux droits de l'appelant contre les autres.

(Benoît C. Chalette.)

Une demande en séparation de corps avait été formée par la dame Benoît contre son mari. Dans le cours de cette instance, le 17 fév. 1845, par un simple acte d'avoué, le sieur Benoît déclara désavouer trois enfants qu'il avait eus de sa femme. — Le 7 mars, ce triple désaveu fut notifié à la dame Benoît par requête d'avoué à avoué.

Le 12 mars suivant, la dame Benoît fut assignée pour être présente à la nomination, par le conseil de famille, du tuteur *ad hoc*, chargé de défendre à l'action en désaveu.

Le 29 mars, le sieur Chalette, nommé tuteur *ad hoc*, reçut assignation pour voir admettre le désaveu de paternité. Le désaveu ne fut pas signifié à la mère.

Le 8 mai 1845, le tribunal civil de Châlons-sur-Marne déclara le désaveu non recevable.

Appel. — M. l'avocat-général de Thorigny a conclu en ces termes, sur la question de recevabilité :

« La première question à examiner est celle de savoir si l'appel du sieur Benoît est recevable en la forme. L'acte d'appel a

été signifié à la fois au sieur Chalette et à la dame Benoît. La copie remise au sieur Chalette est parfaitement régulière et revêtue de la signature de l'huissier, ainsi que l'original; mais la copie destinée à la dame Benoît n'a pas été signée par l'huissier instrumentaire.

L'absence de cette signature serait-elle une cause de nullité? Nous n'hésitons pas à répondre affirmativement. C'est la conséquence nécessaire de l'art. 61, C.P.C. Sans signature, il n'y a pas d'acte.

La copie remise à la dame Benoît, et qui ne porte point de signature d'huissier, n'est plus qu'un projet resté sans exécution, une pièce incomplète. On prétendrait vainement que la régularité de l'original suffit pour couvrir l'irrégularité de la copie; nous répondrions avec les auteurs que la copie, pour la partie qui la reçoit, est un original, et qu'elle doit dès lors être elle-même régulière et valable. C'est l'opinion de Merlin (Rép., v^o *Exploit*,), et de Carré (tome 1^{er}, p. 347). La jurisprudence est conforme à cette doctrine (V. arrêt de cassation, 1^{er} brum. an 13; Rennes, 12 fév. 1813 et 30 mai 1838; Besançon, 25 janv. 1810; Poitiers, 13 août 1819; Bourges, 9 fév. 1829.)

Cette nullité peut-elle être couverte par l'application de la théorie des équivalents? Sans doute il est des cas où des équivalents peuvent suffire. Il en est ainsi, par exemple, quant à la date de l'exploit, si on trouve dans cet exploit des énonciations propres à suppléer à la date. Il en est de même pour les noms et la demeure des parties, ou pour les noms et l'immatricule de l'huissier. Il se rencontre dans ces différents cas une base suffisante pour admettre la théorie des équivalents. Cette base, c'est l'acte lui-même, qui existe légalement, malgré les omissions qui s'y trouvent. Mais, pour le défaut de signature de la copie de l'acte d'appel, il n'y a pas d'équivalents, et, dans ce cas, l'acte n'a plus aucune valeur.

On a opposé à tort un arrêt rendu, en matière de surenchère, par la Cour royale de Paris, le 6 avril 1830, qui a validé un acte d'appel dont la copie n'avait pas été signée par l'huissier. Dans cette espèce, l'acquéreur s'était emparé de la copie et avait employé la ruse pour empêcher l'huissier de la signer. Le tribunal décida que cet acquéreur ne pouvait se prévaloir de faits qui lui étaient imputables, pour invoquer la nullité de l'acte d'appel. La Cour confirma le jugement de première instance en se fondant sur les mêmes faits. Le 3 avril 1832, la Cour de cassation rejeta le pourvoi qui avait été formé, en déclarant que cette affaire avait été jugée en fait, de sorte qu'on ne peut tirer de l'espèce dont s'agit aucune induction de droit.

Mais l'irrégularité de l'appel en ce qui concerne M^{me} Benoît ne peut-elle pas être couverte par la régularité de l'appel interjeté

contre le sieur Chalette, tuteur *ad hoc* des enfans? Telle est la grave question qui se présente.

Il ne faut pas oublier qu'il s'agit ici d'une action en désaveu, action essentiellement indivisible. La loi veut à la fois que l'action soit dirigée contre le tuteur *ad hoc* et que la mère soit présente. Quoique sur le second plan, la mère a un intérêt immense dans le procès, c'est sa cause tout entière; elle y est partie essentielle. On ne comprend pas la division d'une pareille action; il en résulterait cette inconséquence qu'un arrêt déclarerait peut-être illégitimes les enfans vis-à-vis du tuteur *ad hoc*, tandis que leur mère pourrait les dire encore enfans légitimes.

Quel est l'effet de cette indivisibilité de l'action, en ce qui touche l'appel? D'après une première opinion, la régularité de l'appel vis-à-vis de l'une des parties, valide l'appel à l'égard de toutes. Suivant une autre opinion, la nullité de l'appel à l'égard de l'une des parties, étend la déchéance à toutes les parties.

Les partisans de cette dernière opinion admettent qu'en matière de solidarité, la régularité de l'appel vis-à-vis de l'une des parties solidaires conserve le droit vis-à-vis de toutes. On suppose alors, disent-ils, qu'il y a entre tous ceux qui sont solidairement engagés, mandat tacite d'agir et de défendre; mais ils n'admettent pas que cette doctrine doive s'étendre aux matières indivisibles. En ces matières, il n'y a point de raison, selon nous, pour déroger aux règles absolues des art. 443 et 444, C.P.C., sur les formalités et les délais de l'appel. Talandier, dans son traité de l'*Appel*, fait cette distinction entre le cas où il y a solidarité et celui où il s'agit d'une manière indivisible.

On répond à cette théorie par un argument *à fortiori*. Les liens de l'indivisibilité sont plus étroits en effet, dit-on, que ceux de la solidarité. L'indivisibilité se fonde, non plus comme la solidarité, sur les conventions des parties ou sur les dispositions d'une loi qui aurait pu ne pas exister, mais sur la nature des choses. Aussi Carré repousse-t-il la distinction faite par M. Talandier. (V. tome 3, p. 613.)

Thomine-Désmazures et Favard de Langlade partagent l'avis de Carré. Une jurisprudence conforme paraît s'être établie dans ce sens.

(V. arrêts de cassation, du 20 juill. 1835; Toulouse, 13 avril 1839; Caen, 26 juin 1837; Limoges, 10 juill. 1816 et 15 avril 1833; Metz, 17 juill. 1823; Montpellier, 25 juill. 1825; Bordeaux, 4 avril 1827.)

Il existe, il est vrai, dans le sens contraire, deux arrêts de la Cour de Bourges des 30 novembre 1830 et 6 août 1839; mais le premier a été rendu par défaut, et l'autre, en annulant l'appel vis-à-vis de plusieurs parties, l'a validé à l'égard du sieur Bonneville, à l'égard duquel il avait été formé régulièrement à raison de l'indivisibilité de la matière. L'appel doit être valable, ou

nul, à l'égard de toutes les parties. Cet arrêt n'est donc pas de nature à exercer une grande influence sur la solution de la question.

Quelques arrêts de Limoges consacrent aussi ce principe de la déchéance à l'égard de tous, lorsque l'appel est non recevable à l'égard d'un des intimés.

Voilà le résumé de l'opinion des auteurs et des arrêts. La question n'est peut-être pas complètement fixée ; mais il nous semble que la jurisprudence tend à se rapprocher de ce que la raison conseille et de ce que la bonne foi indique. Etendre la déchéance qui serait encourue, dans une matière indivisible, vis-à-vis de l'une des parties, à toutes les parties, ce serait s'écarter, nous le croyons, du véritable esprit de la loi. Par ces motifs, l'appel serait donc recevable à la fois contre le sieur Chalette et la dame Benoît.

Mais si sous ce rapport l'appel nous paraît recevable, il est un autre point de vue sous lequel la question ne saurait peut-être se résoudre dans les mêmes termes. Il y a bien des choses étranges dans ce procès ; mais ce qui s'explique le moins, c'est que la dame Benoît n'a nullement figuré dans la procédure qui a précédé le jugement du 8 mai.

Le 7 mars 1845, le désaveu a été formé par un simple acte d'avoué à avoué ; le 12 mars, M^{me} Benoît a été sommée de se présenter à la réunion du conseil de famille. A partir de ce moment, elle ne paraît plus en rien ni pour rien dans la procédure ; le 29 mars 1845, assignation est donnée au sieur Chalette, tuteur *ad hoc*. Devant le tribunal, M^e Destremont, qui représentait M^{me} Benoît dans le procès en séparation de corps, dit qu'il n'avait pas mandat de la représenter pour défendre à l'action en désaveu. Dans cette situation, intervint le jugement du 8 mai, rendu contre le tuteur *ad hoc* seul. La femme Benoît est donc amenée devant vous par suite de l'appel formé contre un jugement dans lequel elle n'a pas été partie. La Cour pourra-t-elle dire que ce jugement a été valablement rendu contre elle ?

On objecte que cette action en désaveu n'était qu'une défense à la demande en séparation de corps déjà pendante. Ce système n'est point admissible. L'action en désaveu est une action spéciale, soumise aux conditions prescrites par les art. 316 et 318, C.C. La procédure est donc complètement irrégulière.

Que reste-t-il à faire dans cette situation ? Il faut, ce nous semble, régulariser la procédure. Toute discussion est impossible hors la présence de la mère, qui n'a pas été mise en cause.

Il y a un seul parti à prendre... déclarer l'appel non recevable, et surseoir en renvoyant les parties à se pourvoir en déclaration de jugement commun. »

ARRÊT.

LA COUR; — En ce qui touche la nullité de l'acte d'appel interjeté par le sieur Benoit :

Considérant que l'appel contre Chalette, tuteur du mineur, a été interjeté dans les délais de la loi;

Considérant qu'il s'agit au procès de l'état de plusieurs enfants désavoués, que cet état ne peut varier ni être différent à l'égard du père et de la mère; que la matière est indivisible, et que l'appel interjeté par Benoit à l'égard du tuteur, a conservé les droits dudit Benoit à l'égard de la mère;

En ce qui touche le désaveu :

Considérant que l'acte de désaveu signifié à l'avoué de la femme Benoit, le 7 mars 1845, incidemment à la demande en séparation de corps formée par la femme Benoit contre son mari, constituait un acte régulier du désaveu et faisait suffisamment connaître les enfants qui étaient désavoués; qu'en cet état de la procédure, il devenait inutile de former le désaveu contre la femme Benoit par acte extra-judiciaire; que l'assignation donnée au tuteur, le 29 mars, a lié l'instance en désaveu à l'égard de toutes les parties;

Considérant qu'en cet état de la procédure, et en raison de l'indivisibilité de la matière, il devait être statué sur le fond tant à l'égard du tuteur qu'à l'égard de la mère par un seul et même jugement;

Considérant que la cause n'est pas en état de recevoir une solution définitive, et qu'il y a lieu de renvoyer la cause et les parties devant d'autres juges;

Infirmé, et sans avoir égard aux fins de non-recevoir proposées tant contre l'appel que contre l'action en désaveu, non plus qu'à la demande en sursis, renvoie la cause et les parties devant le tribunal de Reims, pour être statué sur le désaveu, dépens réservés.

Du 9 fév. 1846.—Ch. réun.

COUR DE CASSATION.

Huissiers et commissaires-priseurs. — Ventes de marchandises. — Faillite.

La vente des meubles et marchandises d'un failli, ne peut être confiée par le juge-commissaire à un huissier, qu'à défaut de commissaires-priseurs.

(Poitrineau C. Mercier.)

Cette solution se trouvait déjà dans un arrêt de la Cour de Colmar, du 4 janv. 1843 (J. av., t. 64, p. 261), dans un premier arrêt de la Cour de Caen, du 25 août 1843, confirmant un jugement du tribunal de Vire, du 24 déc. 1842, et dans un arrêt de la Cour d'Amiens, du 28 fév. 1845 (J. av., t. 68, p. 381). Elle était approuvée dans une lettre de M. le garde des sceaux, du 26 déc. 1843, adressée à M. le procureur général de Caen, par suite d'une réclamation des commissaires-priseurs. Néan-

moins, un deuxième arrêt de la Cour de Caen, du 18 janv. 1844 (J. av., t. 66, p. 101), attribuait droit de concurrence aux huissiers. Les commissaires priseurs ont formé un pourvoi en cassation, qui a été admis par arrêt de la chambre des requêtes, du 2 déc. 1844. Pour les huissiers assignés, la chambre des huissiers d'Alençon a publié une lettre qui appelait leurs confrères des autres ressorts à contribuer aux frais de la défense. Dans cette lettre se trouvait un développement de moyens dont nous extrayons les passages suivants, qui font connaître tous les arguments du système qui a été soutenu, mais n'a pas prévalu.

« Les lois des 27 vent. an 9, et 28 avril 1816, invoquées par les commissaires-priseurs, les instituent pour faire les prises de meubles et les ventes d'*effets mobiliers*; il n'est rien dit qui ait trait aux marchandises; toute la question gît donc maintenant dans le fait de savoir si des marchandises neuves sont des effets mobiliers. Si nous venons à établir que des marchandises neuves ne sont point des effets mobiliers dans le sens des lois organiques des commissaires-priseurs, où est leur privilège?...

« Appelés par la nature même de leur institution à s'immiscer dans les ventes de marchandises, les courtiers pensèrent qu'ils étaient appelés aussi à faire dans tous les cas, même après saisie, les ventes de marchandises aux enchères; les commissaires-priseurs leur contestèrent ce droit; ils invoquèrent, comme aujourd'hui, les termes de la loi du 27 vent. an 9; ils prétendirent, comme aujourd'hui, que les mots *effets mobiliers*, qu'on lit dans cette loi, leur attribuaient le droit exclusif de faire les ventes de marchandises neuves. Des luttes vives et incessantes s'engagèrent entre eux; pour y mettre fin, le décret du 22 nov. 1811 vint déclarer que les courtiers pouvaient faire, dans tous les cas, les ventes publiques de marchandises que l'art. 492, C. Comm., les avait autorisés à faire à la Bourse en cas de faillite.

« Ce décret fixe le véritable sens et la portée des termes de la loi du 27 vent. an 9, si souvent et si malheureusement invoqués par les commissaires-priseurs; il démontre, mieux que tous les raisonnements, qu'en se servant de l'expression *effets mobiliers* dans la loi du 27 vent. an 9, le législateur n'avait pas entendu lui donner l'extension que lui prêtent si volontiers les commissaires-priseurs.

« On ne peut effectivement supposer qu'avant tout exercice de leurs fonctions par les commissaires-priseurs, le législateur de l'an 9 avait déjà perdu de vue les attributions dont, dans leur système, il venait de les gratifier, et qu'il ait entendu leur enlever, par la loi du 29 germ. suivant, une des plus importantes de leurs attributions en la confiant aux courtiers. Ne doit-on pas naturellement en conclure que les commissaires-priseurs n'étaient pas appelés à faire les ventes de marchandises neuves? Si le législateur avait entendu modifier, par la loi qui institue

les courtiers, également de l'an 9, mais postérieure à la loi qui crée les commissaires-priseurs, les attributions de ces derniers, et les dépouiller de l'une de leurs prérogatives, il s'en serait formellement expliqué; s'il ne l'a pas fait, c'est que, dans sa pensée, l'institution des courtiers n'enlevait rien aux commissaires-priseurs; c'est, encore une fois, que ces derniers n'étaient point institués pour vendre des marchandises neuves.

« Il est donc constant que, dans la pensée du législateur de l'an 9, les commissaires-priseurs ne sont point institués pour faire la vente aux enchères publiques de marchandises neuves. Les mots *effets mobiliers*, auxquels ils veulent donner ce sens, ne l'ont donc jamais eu; aussi la Cour de cassation a-t-elle positivement décidé, le 10 juin 1843, que les courtiers de commerce peuvent, dans tous les cas, procéder à la vente aux enchères publiques des marchandises portées sur les tableaux arrêtés par les tribunaux de commerce, à l'exclusion des commissaires-priseurs, encore que la vente ait lieu après saisie.

« La même doctrine est professée dans un arrêt de la même Cour, du 24 août 1836. On la retrouve encore dans deux arrêts de la Cour suprême rendus le 13 fév. 1838, qui cassent, l'un un arrêt de la Cour royale de Poitiers du 13 mars 1835, l'autre un arrêt de la Cour royale de Rouen du 10 déc. 1834, dans lesquels ces deux Cours avaient posé en principe que les commissaires-priseurs puisaient, dans la loi du 27 vent. an 9 le droit de vendre des marchandises neuves aux enchères.

« Les deux arrêts de la Cour de cassation sont une autorité d'autant plus grave que, dans les espèces qu'ils ont jugées, le débat s'engageait entre des courtiers et des commissaires-priseurs sur les limites et l'étendue de leurs attributions respectives. Il n'est pas moins utile de remarquer que Cour de Rouen, dans son arrêt du 29 août 1838, a adopté la jurisprudence de la Cour de cassation et changé ainsi la sienne, en repoussant la prétention d'un commissaire-priseur qui soutenait, contre un courtier, que celui-ci n'avait pas dû procéder à la vente aux enchères des marchandises dépendant d'une succession acceptée sous bénéfice d'inventaire.

« Il suffirait bien sans doute des raisons et des autorités qui précèdent pour établir que le législateur de l'an 9 n'a pas entendu appeler les commissaires-priseurs à faire les ventes publiques aux enchères de marchandises dépendant d'un commerce, et que, par suite, les mots *effets mobiliers* qu'on lit dans la loi du 27 vent. an 9 ne s'appliquent pas aux marchandises; mais des contestations d'un autre genre ont déterminé d'autres décisions judiciaires qui concourent à la même démonstration, et que, sous ce rapport, il n'est pas inutile de rappeler.

« Désireux de s'affranchir des entraves que le décret du 17 avril 1812 et l'ordonnance royale du 9 avril 1819 apportaient,

dans l'intérêt du commerce sédentaire, à l'écoulement de ses produits, le colportage crut pouvoir en éluder les dispositions en employant, pour les ventes à l'encan, le ministère des commissaires-priseurs.

« Poursuivi pour infraction à ce décret et à cette ordonnance, il répondit que les commissaires-priseurs tenaient de la loi du 27 vent. an 9 le droit de faire des ventes publiques de marchandises, et que les décrets que l'on invoquait contre son industrie ne concernaient que les courtiers de commerce. Mais les Cours royales et la Cour de cassation ne tardèrent pas à proscrire l'interprétation que l'on voulait donner à la loi du 27 vent. an 9; elles décidèrent que cette loi n'avait pas trait à la vente aux enchères de marchandises neuves, et que cette loi n'autorisait point les commissaires-priseurs à faire de semblables ventes. Telle est la doctrine professée dans les arrêts suivants : Cour de cassation, 20 juill. 1829; 30 janv. 1839, qui casse un arrêt de la Cour royale de Caen; 13 mai 1840, deux arrêts; 9 déc. 1840; enfin, 8 oct. 1841, Cour de Rouen, 24 août 1837.

« Mais ce n'est pas assez de rappeler les dates, il faut, pour achever de déterminer les convictions, citer textuellement; citons donc.

« On lit dans l'arrêt de la Cour de cassation du 20 juill. 1829 :
 « *Considérant que la loi du 27 vent. an 9, qui a rétabli les commissaires-priseurs et les a autorisés à vendre des meubles et effets mobiliers, ne s'explique pas sur les ventes volontairement faites aux enchères publiques et en détail de marchandises qui appartiennent à un marchand et sont actuellement l'objet de son commerce.* »

« Attendu, porte l'arrêt de la même Cour du 13 mai 1840, que la loi du 27 vent. an 9 autorise uniquement les commissaires-priseurs qu'elle institue, à vendre des meubles et effets mobiliers, et qu'elle ne s'applique pas à la vente volontairement faite à l'encan et en détail des marchandises appartenant à un marchand et faisant actuellement partie de son commerce. »

« Attendu, porte le second arrêt de la même Cour, du 13 mai 1840, que la loi du 27 vent. an 9, qui institue les commissaires-priseurs, ne les autorise pas à vendre les marchandises en détail appartenant à un marchand, mais seulement des meubles et effets mobiliers. »

Enfin, on lit dans l'arrêt de la Cour royale de Rouen :

« *Attendu que, d'après les anciens règlements, les attributions des commissaires-priseurs n'ont jamais été étendues jusqu'à la vente des marchandises neuves; que la loi du 27 vent. an 9 n'a pas eu pour objet de leur conférer des attributions plus étendues que celles attachées autrefois à cet office; que, si dans l'art. 1^{er} de*

« cette loi, le législateur a employé les mots effets mobiliers, il s'est servi aussi à deux fois du mot meuble seul, en donnant aux commissaires-priseurs la qualification de vendeurs de meubles. »

Maintenant, est-il encore possible aux commissaires-priseurs de soutenir que les mots *effets mobiliers* de la loi du 27 vent. an 9 s'appliquent aux marchandises? Peut-on proscrire plus formellement leur interprétation que ne le font les arrêts dont nous reproduisons les textes? Non assurément. Il est vrai que ces arrêts sont rendus entre des courtiers et des commissaires-priseurs; mais peu importe, puisqu'ils sont rendus par application de la loi du 27 vent. an 9 que nous opposent les commissaires-priseurs; et si, comme cela est démontré, les marchandises neuves ne sont point des effets mobiliers dans le sens de la loi de l'an 9, où prendraient-ils leur privilège pour les vendre? Les privilèges ne peuvent s'étendre d'un cas à un autre; celui des commissaires-priseurs n'a trait qu'aux effets mobiliers; il faut donc un texte de loi qui l'étende aux marchandises neuves, et ils n'en peuvent citer aucun. Enfin et pour dernière observation, si des marchandises neuves ne sont pas des effets mobiliers dans le sens de la loi du 27 vent. an 9 entre les courtiers et les commissaires-priseurs, pourquoi redeviendraient-elles effets mobiliers entre ces derniers et les huissiers, notaires et greffiers? Puisque ce n'est pas le principe *ratione personæ* mais bien celui *ratione materia* qui a prévalu et qui a fixé la jurisprudence, inutile de vous dire que, comme les commissaires-priseurs, nous soutenons que l'art. 486 du nouveau Code de commerce n'a apporté aucun changement aux droits acquis; seulement, en permettant au juge-commissaire de choisir la classe d'officiers ministériels qui devront faire la vente, comme il devra choisir dans les officiers publics préposés à cet effet, nous devons nous attacher à prouver que les commissaires-priseurs ne sont point *exclusivement* préposés à cet effet, et qu'ils ne tiennent de leur loi organique de l'an 9 aucun privilège pour vendre les marchandises neuves; s'il n'y a pas de privilège, toutes les classes d'officiers publics ayant qualité pour vendre aux enchères sont aptes pour faire les ventes de marchandises neuves après faillite. »

ARRÊT.

LA COUR; — Vu les art. 486, C. Comm., 1 et 2 de la loi du 27 ventôse an 9, 89 de la loi du 28 avril 1816 et 57 du décret du 14 juin 1813; — Attendu que la loi du 27 ventôse an 9, et celle du 8 avril 1816, portant création des commissaires-priseurs, leur ont conféré exclusivement le droit de faire les prises de meubles et ventes publiques aux enchères d'effets mobiliers dans le chef-lieu de leur établissement, et que l'art. 37 du décret du 14 juin 1813 ne donne ce droit aux huissiers, concurremment avec les notaires et les greffiers, que dans les lieux pour lesquels il n'est point établi de commissaires-priseurs;

Attendu que, relativement aux effets mobiliers et marchandises des

faillis, ce droit a été étendu aux courtiers de commerce, tant par l'ancien art. 462, C. Comm. que par le nouvel art. 486; mais qu'en ce qui concerne les attributions respectives des commissaires-priseurs et des officiers publics, autres que les courtiers, lesdits articles n'ont introduit aucune règle spéciale, ni modifié en rien la législation générale;

Attendu que le nouvel art. 486, en attribuant au juge-commissaire la détermination de la classe d'officiers publics dans laquelle les syndics choisiront celui dont ils voudront employer le ministère pour procéder à la vente des enchères publiques des effets mobiliers ou marchandises du failli, a pris soin de dire expressément que la classe ainsi déterminée par le juge-commissaire sera celle des courtiers, ou de tous les autres officiers publics préposés à cet effet, et qu'en s'exprimant ainsi, l'art. 486 s'en est évidemment référé aux lois et réglemens qui déterminent les conditions suivant lesquelles les diverses classes d'officiers publics sont préposées aux ventes mobilières;

Attendu que l'art. 4 de la loi du 25 juin 1841, loin de déroger à l'art. 486 et aux lois maintenues par cet article, s'est au contraire expressément référé à l'art. 486, quant aux ventes de marchandises après faillite, et aux lois et réglemens qui déterminent les attributions des différentes classes d'officiers publics, quant au mobilier du failli;

Attendu, en fait, que la Cour royale de Caen a rejeté l'opposition formée par les commissaires-priseurs d'Alençon, demandeurs, aux ordonnances par lesquelles les juges commissaires des faillis Chevalier et Vaquerel avaient désigné la classe des huissiers, comme celle dans laquelle les syndics auraient à choisir l'officier public chargé de la vente des marchandises dépendantes de l'actif des faillites; qu'en jugeant ainsi, et par suite, en déclarant mal fondée l'action desdits commissaires-priseurs contre l'huissier Mercier, elle a formellement violé les lois et le décret précités; — CASSE.

Du 5 janv. 1846. - Ch. civ.

COUR DE CASSATION.

Action possessoire. — Complainte. — Acte administratif.

Les travaux faits sur des propriétés particulières, en exécution d'un arrêté administratif et dans un intérêt public, ne constituent pas un trouble à la possession, qui rende la complainte recevable devant les tribunaux ordinaires.

(Com. de Ste-Eulalie C. Le préfet des Landes.) — ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que les travaux d'ensemencement prescrits et exécutés sur les dunes ou lettes faisant partie du territoire de la commune de Sainte-Eulalie, l'ont été conformément aux lois de la matière par le préfet du département agissant au nom du pouvoir exécutif et en vue de l'intérêt général; que de semblables travaux ne peuvent avoir pour effet d'attribuer à l'état aucun droit de propriété ou de possession sur les terrains qui appartiennent aux communes ou à des particuliers; qu'ainsi, en aucun cas, leur exécution ne saurait être considérée comme

un trouble autorisant l'action en complainte; qu'en décidant ainsi, et en infirmant, par suite, pour cause d'incompétence, la sentence rendue au possessoire par le juge de paix, le jugement attaqué, loin de violer les dispositions de la loi, en a fait une juste application. — REJETTE.

Du 29 mai 1845. — Ch. req.

COUR ROYALE DE BORDEAUX.

Degrés de juridiction.—Règlement de compte.—Valeur indéterminée.

Le jugement qui prononce sur une demande d'une valeur indéterminée par rapport à l'un de ses objets, et donnant lieu à un règlement de compte, n'est rendu qu'en premier ressort, bien que cette demande ait été réduite à une somme inférieure à 1500 fr. Il est donc susceptible d'appel.

(Bret C. Nougueyrède.) — ARRÊT.

LA COUR; — En ce qui touche la fin de non recevoir opposée par les intimés à l'appel de Pierre Bret, et qui est tirée du dernier ressort :

Attendu qu'une telle exception doit être nettement établie par celui qui l'invoque, les deux degrés de juridiction étant de droit commun;

Attendu, en fait, que Bret, par ses conclusions en première instance, demandait que les conjoints Nougueyrède et Nougueyrède fils fussent condamnés à lui payer 1574 fr. 50 c., avec les intérêts à partir de l'exploit introductif, sous la déduction des fermages dont il était reconnu débiteur, et celle des dépens résultant des diverses condamnations contre lui obtenues;

Attendu qu'en déduisant de la somme de 1574 fr., les fermages dûs et le montant des dépens, dont la taxe avait été opérée, le chiffre de la demande resterait au-dessous de 1500 fr.; mais qu'il est à remarquer que Bret réclamait en outre la remise d'un bon de 140 fr., et la réduction des frais mis à sa charge pour la perception de la récolte, ce qui rentrerait dans les éléments d'un compte à régler; — que de telles conclusions présentaient dès-lors, dans leur ensemble, le caractère d'une demande indéterminée sur laquelle il n'a pu être statué qu'à la charge de l'appel;

Attendu, au fond, que le jugement du 29 juin 1843, en prononçant la résiliation du bail consenti par les Nougueyrède à Pierre Bret, le condamna à vider les lieux, à payer le prix des trimestres de ferme échus, sans préjudice de ceux qui se trouveraient dûs lors de la vidange effective; qu'il autorisa en outre les bailleurs à se nantir de la récolte pendante de 1843, dont il serait fait estimation, laquelle serait imputée sur les sommes dûes et les restitutions auxquelles il était tenu envers eux;

Attendu que Bret n'a pas justifié que le prix de la récolte de 1843, perçu par les intimés, fût supérieur à la somme de 975 fr. 15 c., à laquelle elle a été évaluée; que le tribunal, en compensant par le jugement dont est appel, cette somme avec celle dont Bret restait leur débiteur pour les diverses causes qui s'y trouvent énoncées, et en déclarant les parties respectivement quittes et libérées, est resté dans la

mesure d'une exacte justice; que Bret mieux conseillé, aurait dû reconnaître qu'il ne lui était fait aucun grief :

La Cour, sans s'arrêter à la fin de non-recevoir proposée par les intimés, non plus qu'aux conclusions subsidiaires de Pierre Bret, le DÉMET de l'appel qu'il a interjeté du jugement rendu par le tribunal civil de Bordeaux.

Du 16 janv. 1846. — 4^e ch.

COUR ROYALE DE TOULOUSE.

Degrés de juridiction.—Cohéritiers.—Dettes divisibles.—Auteur. — Solidarité.

Est en dernier ressort le jugement qui condamne divers cohéritiers à payer une somme inférieure à 1,500 fr.; encore bien que cette somme, due primitivement par leur auteur solidairement avec d'autres codébiteurs, fût supérieure à 1,500 fr.

(Moulenq C. héritiers Combarrieu.) — ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que la créance pour laquelle ont été condamnés les héritiers Combarrieu ne s'élève en totalité qu'à la somme de 3,000 fr.

Attendu qu'il est de principe que la solidarité due par le défunt ne peut être réclamée contre ses héritiers; qu'il est également de principe que les actions se divisent entre cohéritiers: d'où suit que, dans l'espèce, les parties de Saissinel (Combarrieu) ont été condamnés et n'ont pu l'être qu'en une somme de 1,000 fr. chacun, soit pour leur part et portion dans l'hérédité de leur père, et ce, sans solidarité aucune, ainsi que cela résulte du jugement dont est appel sainement entendu;

Attendu que dès lors, s'agissant d'une condamnation ne s'élevant pas à la somme de 1,500 fr., le jugement a été rendu en dernier ressort, et ne saurait être attaqué par la voie de l'appel.

Par ces motifs, la Cour REJETTE l'appel interjeté par les héritiers Combarrieu, etc.

Du 7 janv. 1846. — 3^e ch. corr.

COUR ROYALE DE MONTPELLIER.

Serment. — Juge de paix. — Sommation.—Acte d'avoué à avoué.— Appel.—Exécution volontaire.

Quand un juge de paix est chargé de recevoir le serment d'une partie, un simple acte d'avoué à avoué suffit pour appeler l'autre à la prestation de ce serment. S'il n'y a eu ni protestation ni opposition, lors de cette prestation de serment, le jugement échappe à l'appel par suite de cette exécution volontaire.

(Combes C. Austrug.) — ARRÊT.

LA COUR ;—Attendu que le jugement dont est appel, en prononçant la condamnation de 769 fr. 29 c., contre Austrug, au profit de Combes, a mis un serment à la charge de celui-ci, et a désigné un juge de paix pour le recevoir ;

Attendu que le serment a été prêté par Combes en l'absence d'Austrug, mais celui-ci dûment appelé par acte d'avoué à avoué, et sans opposition ni protestation de sa part ;

Attendu qu'en procédant ainsi, Combes s'est conformé à l'art. 121, C. P. C. ;

Que cet article prévoit le cas où le jugement délègue un juge, et même un tribunal étranger, et que, dans tous les cas et sans distinction, il déclare que la partie sera valablement appelée, si elle l'est par acte d'avoué à avoué ;

Que l'art. 1035, ajoute à l'art. 121 le droit de commettre un juge de paix pour la réception du serment, mais ne modifie à la partie en rien la manière de procéder pour appeler la prestation de ce serment ;

Attendu que, de ce qui précède, il résulte qu'Austrug a été régulièrement informé que le serment allait être prêté, et a été mis en demeure de s'y opposer s'il le jugeait convenable ;

Attendu que le serment prêté sans protestation ni opposition a, dès lors, constitué une exécution volontaire de la part de toutes les parties, et a imprimé au jugement l'autorité de la chose jugée ;

D'où suit que l'appel doit être rejeté par fin de non-recevoir, et qu'on ne doit pas s'occuper du surplus des conclusions ;

Attendu que les dépens sont subordonnés au fond.

Par ces motifs, la Cour REJETTE l'appel d'Austrug, le condamne aux dépens.

Du 8 fév. 1846. — Ch. civ.

COUR DE CASSATION.

Action possessoire.—Réintégrande.—Possession.

La possession annale n'est pas nécessaire à celui qui est dépouillé par voie de fait, pour intenter l'action en réintégrande.— Cette action est recevable, lors même que la possession du demandeur résulte d'une voie de fait qu'il a commise dans l'année.

(Bastard C. Sauvannet.) — ARRÊT.

LA COUR ;—Vu l'art. 2060, C. P. C., l'art. 6, n° 1, de la loi du 6 juin 1838, et l'art. 23, C. P. C. ;

Attendu, en droit, que nul ne peut se faire justice à soi-même ; que celui qui a été dépossédé par violence en voie de fait, doit, avant tout, rentrer dans sa possession ; que c'est sur ces principes conservateurs de l'ordre social et de la paix publique que repose l'action en réintégrande, reconnue et consacrée par l'art. 2060, C.P.C., et par l'art. 6,

n° 1, de la loi du 6 juin 1838 ; — Que l'art. 23, C. P. C., sagement entendu, ne doit être appliqué qu'aux actions possessoires ordinaires, à l'égard desquelles c'est le droit ou la qualité, et non pas le fait de la possession que l'on considère ; — Qu'il suffit, pour faire admettre l'action en réintégrande, que le demandeur prouve sa possession actuelle et matérielle au moment de la violence ou voie de fait dont il se plaint ; — Que cette action ne peut être écartée sous prétexte que la voie de fait n'aurait été que la suite d'une précédente voie de fait que le demandeur aurait lui-même commise ; — Que, sans doute, l'action en réintégrande ne prive pas le défendeur du droit de se pourvoir lui-même par action en complainte possessoire, mais que l'exercice de cette action ne peut légitimer la voie de fait dont la répression est l'objet de la demande en réintégrande ; — D'où il suit, qu'en se refusant à statuer sur l'action en réintégrande du demandeur, indépendamment de celle en complainte possessoire introduite par le défendeur, le tribunal qui a rendu le jugement attaqué, a commis un excès de pouvoir, fait une fausse application de l'art. 23, C. P. C., et violé les principes sur l'action en réintégrande reconnue et consacrée par l'art. 2060, C. P. C., et l'art. 6, n° 1, de la loi du 6 juin 1838 ; — DONNANT DÉFAUT. — CASSE.

Du 5 août 1845. — Ch. civ.

COUR ROYALE DE BOURGES.

Acte d'appel. — Défaut de constitution. — Election de Domicile. — Nullité couverte. — Réserves générales.

La constitution d'avoué doit, à peine de nullité, être insérée dans l'acte d'appel (1).

L'élection de domicile chez un avoué près la Cour ne tient pas pas lieu de constitution (2).

Pour que la nullité soit couverte, il suffit que l'avoué de l'intimé ait notifié sa constitution à l'avoué chez lequel l'appelant a fait election de domicile, en le qualifiant d'avoué de l'appelant (3), bien qu'il eût fait des réserves générales.

(Pigeon C. Boillereau. — ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant que pour justifier ses conclusions, l'intimé soutient que, d'après l'art. 61, C. P. C., tout extrait d'ajournement doit, à peine de nullité, contenir constitution d'avoué avec élection de domicile ; que l'appel interjeté par le sieur Pigeon contient bien une élection de domicile, mais qu'il ne s'y trouve aucune constitution d'avoué ; que dès lors il est frappé de nullité ;

Mais, considérant que l'avoué de l'intimé a signifié sa propre con-

(1) *Conf.*, Poitiers, 3 déc. 1840 ; Nancy, 18 mai 1843, 15 nov. 1844.

(2) *V.* toutefois, Paris, 17 août 1836.

(3) *Conf.*, Nancy, 18 mai 1843.

stitution à M^e Brisson, en lui donnant la qualité d'avoué du sieur Pigeon; que par cette signification, il a reconnu que l'exploit d'appel indiquait suffisamment que M^e Brisson devait occuper pour l'appelant;

Qu'à la vérité, la constitution d'avoué de l'intimé contient réserve de tous moyens de nullité; mais que cette réserve ne peut plus s'entendre que des nullités autres que celle tirée du défaut d'insuffisance de constitution d'avoué dans l'exploit d'appel, puisque, dans sa constitution, l'intimé reconnaît M^e Brisson pour l'avoué constitué par l'appelant; que dès lors la nullité a été couverte;

Par ces motifs, DÉCLARE couverte la nullité de l'exploit d'appel, et ORDONNE qu'il sera plaidé au fond.

Du 24 janv. 1845.—Ch. corr.

COUR DE CASSATION.

Jugement par défaut.—Opposition.—Débiteur solidaire.

Un jugement de condamnation passé en force de chose jugée à l'égard de l'un des débiteurs solidaires n'empêche pas l'autre de former opposition à ce même jugement, s'il n'a été rendu contre lui que par défaut.

(Guignebard C. Coquerel et Bellon.)

Le 17 juin 1840, le sieur Guignebard donna à bail au sieur Coquerel, sous la caution de Bellon, le domaine d'Eguilly, dont il était lui-même fermier. Coquerel n'ayant pas exécuté les conditions du bail, Guignebard fit pratiquer une saisie gagerie, puis il assigna Coquerel et sa caution en validité de la saisie et en résiliation de bail.

13 fév. 1844, jugement du tribunal de Château Chinon, qui prononce contradictoirement la résiliation du bail contre Coquerel. Bellon forme opposition à ce jugement, rendu par défaut contre lui.

A cette demande Guignebard oppose deux fins de non-recevoir, la première : tirée de ce que Bellon aurait exécuté le jugement du 23 février, en prenant part à l'expertise ordonnée pour la fixation des dommages; la seconde, de ce que le même jugement aurait acquis l'autorité de la chose jugée à l'égard des deux débiteurs solidaires.

Le tribunal de Bourges, d'abord, puis la Cour de Bourges, par arrêt confirmatif, ont repoussé ces deux fins de non-recevoir.

ARRÊT.

LA COUR; — Sur le premier moyen :

Attendu que, dans le cas d'une seule instance dirigée contre deux codéfendeurs solidaires, celui qui agit conserve incontestablement son

droit propre et même le droit commun, en tant que ce droit serait indivisible;—Qu'il suit de là que l'arrêt attaqué, ayant d'abord déclaré en fait que Bellon et Coquerel étaient cofermiers, a bien jugé en droit en décidant que l'abstention par Coquerel d'appeler d'un jugement prononçant la résiliation du bail ne privait pas Bellon du droit de former opposition à ce même jugement, rendu par défaut contre lui;

« Sur le deuxième moyen :

« Attendu que l'arrêt attaqué n'a statué que sur la partie du jugement du 23 fév. 1844, qui a rejeté les fins de non-recevoir de Guigne-bard, sans y joindre aucune condamnation de dépens; qu'il suit de là que les dépens adjugés par l'arrêt attaqué sont uniquement ceux de la cause d'appel, et que cet arrêt n'a, par conséquent, déchargé aucun des défendeurs éventuels d'aucune partie des dépens mis à leur charge par la portion du jugement du 23 février qui était en dehors de l'appel; — Qu'au résumé le moyen manque en fait; — REJETTE. »

Du 3 fév. 1846.—Ch. req.

TRIBUNAL CIVIL DE CAEN.

Huissiers.—Greffier.—Notaire.—Vente à terme.

Les huissiers et les greffiers de justice de paix, ont concurremment avec les notaires, le droit de procéder aux ventes publiques de fruits et récoltes, pendants par branches et par racines, lorsqu'il sont vendus pour en être détachés.

Les huissiers et les greffiers de justice de paix ont également qualité pour faire des ventes de meubles à terme.

(Barbey C. Lequesne et Chauvel.) — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL;—Attendu que M^{es} Chauvel et Lequesne, notaires du canton d'Evrecy, soutiennent que le sieur Barbey, greffier de la justice de paix du dit canton, a été sans qualité pour faire dans ce canton, des ventes de meubles à terme, ainsi que de récoltes pendants par racine, et qu'ils réclament de lui une indemnité à raison des ventes de cette espèce qu'il aurait faites à leur préjudice.

Attendu que les lois des 26 juillet 1790 et 17 sept. 1793 ont autorisé les greffiers à faire, concurremment avec les notaires et huissiers, les prises et ventes de meubles attribuées exclusivement aux jurés-priseurs, créés par l'édit du 7 juillet 1791 et supprimés par la loi du 26 juillet;

Attendu que les trois lois sus-datées et les édits antérieurs ne contiennent pas prohibition aux jurés-priseurs, greffiers ou huissiers, de faire des ventes à terme; que ces prohibitions ne se rencontrent pas dans les anciens édits, même dans celui de 1556; que l'injonction faite par cette dernière loi à l'officier ministériel, de ne pas conserver les deniers au delà de trois jours après la vente, suppose bien qu'elle sera faite au comptant, mais n'implique nullement prohibition de la faire à terme, si le vendeur y consent, la défense portée dans l'édit étant tout entière dans son intérêt;

Attendu que l'art. 621, C. P. C., prescrit, à la vérité, la vente au comptant, des meubles saisis, mais que l'art. 625, en déclarant les commissaires-priseurs et les greffiers personnellement responsables du prix des adjudications, suppose qu'ils peuvent accorder de leur chef des délais aux adjudicataires, puisque, sans cela, cette responsabilité n'aurait pas besoin d'être prononcée, l'article précédent ayant prescrit la vente au comptant; qu'il suit de là qu'ils ont le droit de faire, d'accord avec le saisissant et le saisi, ce que la loi ne leur défend pas d'une manière absolue;

Attendu que l'on oppose vainement l'article premier de la loi du 25 ventôse an xi, en soutenant que le délai donné constitue une convention que les notaires peuvent seuls recevoir; que cet article donne aux notaires seulement le droit de donner la forme exécutoire aux conventions privées; que l'art. 54, C. P. C., prouve que de simples obligations privées peuvent être reçues par d'autres que par les notaires, que ce droit est attribué aux juges de paix comme conséquence forcée de leurs fonctions de conciliateurs, et que, cessant la disposition finale de l'article 54, ces obligations, à raison du caractère des juges de paix, auraient eu nécessairement la même force d'exécution que les actes notariés;

Attendu que les greffiers et huissiers tenant des lois spéciales le droit de faire des ventes de meubles, doivent nécessairement être aptes à recevoir les diverses conventions relatives à la vente, sans quoi ils ne pourraient exercer leur ministère; qu'il n'y a et qu'il ne peut y avoir de vente de meubles, qui ne contienne des conditions sur le temps et le mode de l'enlèvement, lesquelles conditions constituent des conventions entre le vendeur et l'acquéreur; que la fixation du terme de paiement n'est pas autre chose qu'une condition accessoire de la vente, qu'il ne peut pas plus être interdit au greffier et à l'huissier de stipuler que les autres conditions accessoires de la vente, si l'on veut que leurs attributions ne soient pas illusoire; qu'il suit de là, qu'en faisant des ventes à terme, le sieur Barbey n'a fait qu'user de son droit;

Attendu qu'à la vérité, l'art 520, C. C., déclare immeubles les récoltes pendantes par racines, mais qu'il résulte de la discussion de cet article au conseil d'Etat, que ce texte règle seulement les rapports entre les précédents propriétaires et leurs successeurs, ou les usufruitiers;

Attendu que, même à l'égard de ces successeurs, cet article ne reçoit aucune exécution, et que les récoltes ne suivent pas le sort du sol, lorsque, comme en cas de vente ou de cessation d'usufruit, il existe un bail ayant date certaine; qu'elles sont mobilières, même avant n'être détachées du sol par le fait et la volonté du créancier du propriétaire du fond et de la récolte, au moyen d'une saisie-brandon, la justice suppléant dans ce dernier cas à la volonté du propriétaire;

Attendu qu'il est de principe général, en droit, que le prix est subrogé à la chose et est de même nature que cette chose; que si l'art. 520 était une disposition absolue, et s'il avait d'autre objet que de régler les droits des propriétaires successifs de l'immeuble, il s'ensuivrait nécessairement que le prix de récoltes vendues sur pied, soit volontairement, soit par voie de saisie-brandon, devrait être une valeur immobilière appartenant exclusivement aux créanciers hypothécaires; qu'il en est tout autrement cependant, que c'est un fruit meuble, et que le prix des fruits n'appartient aux créanciers hypothécaires, qu'autant qu'il y a eu transcription de la saisie de l'immeuble;

Attendu que de ce qui précède, il résulte que la volonté du propriétaire donne aux fruits et récoltes, pendants par racine, la qualité de simples meubles, quoique non détachés du sol, lorsqu'il en dispose pour qu'ils en soient détachés; que la vente volontaire leur imprimant ce caractère, et ces objets devenant meubles, par cela même qu'ils sont vendus pour être coupés, l'officier ministériel qui les vend ne fait, dans la réalité, qu'une simple vente de meubles, que les greffiers et huissiers ont le droit de faire, concurremment avec les notaires, aux termes des lois des 26 juillet 1790 et 17 sept. 1793; qu'ainsi, en faisant des ventes de cette nature, le sieur Barbey n'a pas empiété sur les attributions des sieurs Choumel et Lequesne;

Par ces motifs, DECLARE mal fondée l'action des sieurs Chaumel et Lequesne, contre le sieur Babey, les CONDAMNE aux dépens.

Du 19 nov. 1845.

COUR DE CASSATION.

Jugement par défaut.—Signification.—Appel.

La signification d'un jugement par défaut, rendu contre un failli et ses syndics, doit être faite par huissier commis, pour faire courir les délais d'appel.

(Boissin C. Wayon et consorts.) — ARRÊT.

LA COUR;—Vu les art. 156 et 443, C. P. C.;

Attendu que le jugement d'adjudication du 19 juill. 1838 a été rendu par défaut contre la dame Buisson, maintenant épouse du sieur Boissin, et les syndics de sa faillite;

Attendu que la signification de ce jugement a été faite aux syndics par un huissier autre que celui qui avait été commis, conformément à l'art. 156, C. P. C.; — Que cette signification n'a pu dès-lors constituer en demeure lesdits syndics ni la dame Buisson, et faire courir contre eux le délai d'appel fixé par l'art. 443, même Code;

Attendu que la déclaration consignée dans l'arrêt attaqué « qu'il résulte des documents de la cause que la signification a été réellement effectuée, et que la copie est parvenue à la femme Buisson, » ne peut faire produire à cette signification le même effet que si elle avait été délivrée par l'huissier commis; d'abord, parce que les prescriptions de l'art. 156 ne peuvent être suppléées par des présomptions que la loi ne reconnaît pas; en second lieu, parce que, la copie fût-elle parvenue à la dame Buisson, à une époque qui n'est pas d'ailleurs déterminée, il n'en résulterait pas que ses syndics, qui la représentaient, aient reçu cette copie;

Attendu, dès-lors, qu'en admettant la connaissance qu'aurait eue la dame Buisson de la signification du jugement par défaut du 19 juill. 1838, comme l'équivalent d'une signification faite par l'huissier spécialement commis, et en la déclarant en conséquence non recevable dans l'appel qu'elle avait formé contre ledit jugement, la Cour royale de Paris a faussement appliqué et a expressément violé les art. 156 et 443, C. P. C.;—CASSE.

Du 2 déc. 1845.—Ch. civ.

COUR ROYALE DE PARIS.

Compétence.—Tribunaux de commerce. — Société commerciale. —
Stipulation de contrat de mariage.

Les tribunaux de commerce ne sont pas compétents pour connaître de la demande en nullité d'une société commerciale, pour défaut de publication, lorsqu'il s'agit d'une société stipulée entre époux par contrat de mariage.

(Femme Desflache C. Desflache.)

Contractant mariage avec le sieur Desflache, la dame veuve Fessard avait mis en société avec son mari un fonds de bouche-rie, dont elle était propriétaire. Cette société était constituée par le contrat de mariage, en date du 18 déc. 1845, attribuant au mari la gérance et la signature sociale. Le 30 décembre, avant la célébration du mariage, les parties déclarèrent au notaire qu'elles n'avaient point entendu constituer une société commerciale, qu'elles le dispensaient de faire les publications prescrites par l'art. 46, C. Comm.

Après le mariage, la dame Desflaches a demandé la nullité, pour défaut de publication, de ladite société, considérée comme société commerciale, par assignation devant le tribunal de commerce de la Seine.

Le tribunal a déclaré son incompétence, par jugement ainsi conçu :

« Attendu qu'il s'agirait, dans l'espèce, d'annuler une société commerciale formée entre Desflache et la dame son épouse, sous une raison sociale déterminée d'avance par une clause introduite dans le contrat de mariage des parties; qu'avant d'examiner si ladite société s'était constituée légalement, eu égard aux formalités imposées par la loi commerciale, il conviendrait nécessairement d'examiner le contrat de mariage en lui-même au point de vue dudit contrat ;

« Attendu qu'il faudrait préalablement apprécier s'il y aurait lieu de distraire la clause stipulative de la société dont il s'agit dudit contrat de mariage, comme n'étant pas matrimoniale; qu'une semblable appréciation ne peut appartenir à des juges de commerce ;

« Par ces motifs,

« Le tribunal de commerce se déclare incompétent, et **CODAMNE** la demanderesse aux dépens. »

Appel par la dame Desflaches ;

L'appelante a soutenu que le tribunal de commerce était compétent, par application de la règle générale que le juge de l'action est juge de l'exception; que c'était ainsi que la Cour de cassation avait, par plusieurs arrêts (23 mars 1824, 11 fév. 1834,

22 août 1833), décidé que les tribunaux de commerce pouvaient interpréter un acte notarié, opposé par exception à une demande dont il était compétemment saisi; qu'il n'y avait que deux exceptions dont les tribunaux de commerce ne fussent pas juges : les questions d'état, et les vérifications d'écritures et de signatures, parce que c'étaient là des questions préalables sur lesquelles il était réservé aux juges civils de statuer; mais que, lorsque dans un acte quelconque, civil ou commercial, notarié ou sous seing privé, il se produisait une stipulation commerciale, les tribunaux de commerce étaient exclusivement compétents pour apprécier sa validité, soit au fond, soit sous le rapport de l'accomplissement des formalités exigées par la loi; que peu importait que les exceptions opposées fussent tirées du droit civil, que tous les jours les tribunaux de commerce étaient appelés à juger des questions de novation, de subrogation, de confusion, de compensation, dont les règles étaient tracées par la loi civile.

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que l'association formée entre les époux Desflache, pour l'exploitation de l'étal de boucher appartenant à la dame Desflache, résulte des stipulations de leur contrat de mariage; que pour statuer sur la demande introduite par la dame Desflache, à fin de nullité de cette société, il faut nécessairement apprécier les conventions matrimoniales intervenues entre les époux; que cette appréciation ne saurait appartenir à la juridiction exceptionnelle du tribunal de commerce; — CONFIRME.

Du 21 fév. 1846.—3^e ch.

COUR DE CASSATION.

Action possessoire.—Réintégrande.—Détention.

La simple détention, résultat d'une voie de fait ou furtive ou violente, ne peut constituer au profit du détenteur aucun droit à la réintégrande, dans le cas où il vient à être lui-même dépouillé par voie de fait.

(Duhoux C. Com. de Percy-sous-Montfort.)—ARRÊT.

LA COUR;—Attendu, en droit, que si l'action en réintégrande n'a pas besoin, pour être exercée, de s'appuyer sur une possession qui réunisse toutes les conditions prescrites par l'art. 23, C. P. C., il n'en est pas moins certain qu'elle ne peut avoir pour seul élément la détention qui ne serait que le résultat d'une voie de fait, ou furtive, ou violente; qu'en pareil cas, il appartient aux juges de la cause de rechercher et de déclarer l'origine ou le caractère de la détention;

Attendu, en fait, que le jugement attaqué constate que la détention du sieur Duhoux, ou les travaux par lui pratiqués n'ont constitué, de

sa part, qu'une simple voie de fait d'autant moins propre à servir de fondement à un droit quelconque qu'elle avait été précédée d'une demande en autorisation non accueillie par l'administration; que, par suite, ledit jugement, en déclarant non recevable ou mal fondée l'action en réintégrande qu'il avait intentée, loin de violer les dispositions de la loi, en a fait une juste application; — REJETTE.

Du 8 juill. 1845. — Ch. req.

COUR ROYALE DE PARIS.

Agents de change. — Responsabilité. — Effets au porteur. — Négociation.

Les agents de change sont garants de l'individualité de ceux pour lesquels ils négocient des effets au porteur, et responsables du préjudice causé au propriétaire d'un pareil effet par la négociation faite au nom d'un individu qui le détenait indument (1).

(Todros frères C. Vandermarcq.)

En 1843, M. Quartera, de Gênes, envoya pour compte social à MM. Todros, frères, de Paris, douze certificats de rente de Naples. Les titres, annoncés par lettre du 23 mars, n'étant point parvenus aux destinataires, ceux-ci, dans les premiers jours d'avril, firent placarder à la bourse, dans le tableau à ce destiné, une affiche indiquant les numéros des certificats égarés, et en envoyèrent de pareilles au domicile des agents de change et des banquiers, ainsi qu'au syndicat de la compagnie des agents de change.

Le mois suivant, M. Vandermarcq, agent de change à Paris, reçut d'un sieur Lévy, d'Aix-les-Bains, dix des certificats en question, avec commission de les vendre et de lui en envoyer le produit par lettre adressée poste restante, à Aix-les-Bains. Cet officier public a fait la négociation et envoyé 22,000 fr. au sieur Lévy, puis a acquitté sur mandat de celui-ci le solde du compte.

Instruits de la négociation, MM. Todrot ont assigné M. Vandermarcq devant le tribunal de commerce de la Seine, qui a rendu le jugement suivant, à la date du 31 mars 1845.

« LE TRIBUNAL;—Attendu que l'arrêté du 27 prair. an 10, qui a défini les devoirs des agents de change, n'a pu comprendre de dispositions relatives aux titres au porteur, qui n'existaient pas alors; que c'est donc dans le droit commun, dans les obligations

(1) Le tribunal civil de la Seine a écarté la responsabilité, à raison de circonstances particulières, dans deux affaires différentes. (Jugements des 4 déc. 1845 et 14 fév. 1846.)

inhérentes au mandat, et spécialement à l'agent de change qui n'est qu'un mandataire reconnu et imposé par la loi, et encore dans les usages du commerce, qu'il faut chercher la raison de décider;

« Attendu que chacun est responsable du préjudice qu'il cause à autrui par son imprudence ou sa négligence; que le préjudice causé par Vandermarcq est évident, puisque, par suite de la négociation qu'il a opérée, Todros frères ne peuvent plus rentrer dans leur propriété; qu'il y a eu de sa part plus que de l'imprudence ou de la négligence; qu'il a commis une faute lourde en effectuant une négociation pour un individu qui lui était complètement inconnu, qu'il était de son devoir, comme mandataire, comme agent intermédiaire et officier ministériel, de prendre des renseignements sur l'existence de celui qui lui transmettait un ordre; que l'agent de change, qui néglige d'agir ainsi, devient responsable de l'individualité de son commettant;

« Attendu que Vandermarcq aurait dû se conformer aux usages de la place, et consulter les affiches déposées par Todros frères à la Bourse et au syndicat de la compagnie des agents de change;—Attendu que la négociation des certificats réclamés a produit 22,452 fr. ;

« CONDAMNE, par toutes les voies de droit, et même par corps, Vandermarcq, à payer à Todros frères 22,452 fr., avec les intérêts du jour de la demande. »

Appel.

ARRÊT.

LA COUR;—Considérant qu'en mai et juin 1843, Vandermarcq, agent de change, a reçu dix certificats de rente de Naples au porteur, d'un individu qu'il ne connaissait pas, prenant le titre et le nom de comte Lévy, et se disant résidant à Aix-les-Bains, avec ordre de les vendre, et d'en envoyer le produit par lettre adressée poste restante à Aix-les-Bains;

Considérant que Vandermarcq a exécuté immédiatement cet ordre en effectuant la négociation de ces dix certificats, et en envoyant en billets de banque le produit de cette vente à l'adresse indiquée;

Considérant qu'il est établi que ces rentes de Naples, envoyées de Gènes par Quartara, le 23 mars 1843, étaient la propriété de Todros frères, de Paris, et que c'est par suite du détournement de la lettre qui les contenait qu'elles ne sont point parvenues entre leurs mains;

Considérant que, dès les premiers jours d'avril, Todros frères avaient eu la précaution de faire placarder à la Bourse, dans le tableau à ce destiné, une affiche énonçant les numéros des titres égarés, et qu'ils avaient fait remettre de semblables affiches aux domiciles des agents de change et des banquiers, ainsi qu'au syndicat de la compagnie;

Considérant que l'envoi de certificats de rente d'une valeur aussi importante, fait à Vandermarcq par un individu qui lui était complètement inconnu, et qui se disait résidant en pays étranger, le défaut d'indication d'un correspondant ou d'un banquier de Paris pour en rece-

voir le produit, et l'invitation d'en adresser le montant poste restante, étaient des circonstances qui devaient appeler l'attention et provoquer les soupçons de Vandermarcq sur la légitimité de la possession de ces titres ;

Qu'en vendant immédiatement ces effets sans prendre aucune information et sans consulter les affiches apposées à la Bourse et au syndicat de la compagnie des agents de change, il a, par son imprudence et sa négligence, occasionné à Todros frères un préjudice dont il leur doit la réparation ;

Que cette responsabilité, fondée sur les principes du droit commun, doit ici être appliquée avec d'autant plus de rigueur qu'il s'agit d'un officier public, qui ne peut, sans méconnaître le caractère dont il est revêtu et sans compromettre les plus graves intérêts, prêter légèrement son ministère à des personnes qui lui sont inconnues ;

Considérant que la négociation des certificats réclamés a produit 22,452 francs ;

Sans s'arrêter aux fins de non-recevoir proposées par l'appelant ; —
CONFIRME.

Du 23 fév. 1846.—1^{re} ch.

COUR DE CASSATION.

1^o Autorisation de femme. — Publicité. — Défense.

2^o Dot. — Succession. — Partage. — Mari. — Action collective.

1^o *En appel, comme en première instance, l'instruction, et par suite, les plaidoiries sur la demande en autorisation d'ester en justice qu'une femme forme contre son mari, doivent être secrètes.*

2^o *Une femme, mariée sous le régime dotal, doit concourir avec son mari au partage d'une succession qui lui est échue pour partie. Dans ce cas, tant qu'il n'y a pas opposition d'intérêts entre elle et son mari, l'action doit être poursuivie collectivement au nom du mari et de la femme, et un seul avoué suffit pour représenter les deux époux (C. P. C., 861. 862).*

(La princesse de la Moskowa. C. son mari.)

LA COUR ; — Sur le premier moyen : — Attendu, en droit, que l'art. 87, C. P. C., portant que les plaidoiries seront publiques excepté dans le cas où la loi ordonne qu'elles seront secrètes, l'arrêt attaqué n'a pu violer cet article, si dans le cas particulier la loi ordonnait qu'elles seraient secrètes ; — Attendu qu'aux termes de l'art. 861, même Code, la femme qui a besoin de l'autorisation de son mari, doit, sur son refus, le citer devant la chambre du conseil pour déduire les causes de ce refus ;

Attendu que si cette disposition qui a pour but de provoquer les explications personnelles du mari, ne lui interdit pas de déduire les causes de son refus par l'organe d'un avocat et le ministère d'un avoué, les motifs qui ont déterminé le législateur à prescrire que le mari sera entendu dans la chambre du conseil, existent également pour les deux juridictions ; — Qu'en effet, la loi a eu pour objet non-seulement de

tenter une conciliation, mais encore et surtout d'éviter une publicité que la qualité des parties et la nature du débat rendraient toujours fâcheuse ; — Que cette publicité aurait les mêmes inconvénients devant la Cour royale que devant le tribunal de première instance ;

Attendu que l'art. 461, C. P. C., a eu pour objet de prévenir des procédures longues et dispendieuses, et qu'il en résulte seulement que l'instruction par écrit ne doit pas nécessairement avoir lieu en appel, parce qu'elle aurait été ordonnée en première instance, mais qu'il ne s'en suit pas qu'il doive y avoir des plaidoiries publiques, quand l'art. 861, C. P. C., veut que les plaidoiries soient secrètes, et que, d'après l'art. 470, même Code, sauf les exceptions formellement consacrées, les règles établies pour les tribunaux inférieurs doivent être observées dans les Cours royales ;

Attendu que le ministère public a été entendu en audience publique, et que l'arrêt a été rendu aussi en audience publique : — Attendu qu'en procédant comme elle l'a fait, la Cour royale n'a violé ni l'art. 87 ni l'art. 461, C. P. C., et a fait une juste application des art. 470, 861 et 862 même Code.

Sur le deuxième moyen de cassation, et sur la première branche de ce moyen : — Attendu que les demandes : 1^o du prince de la Moskowa, à fin d'attribution du manuscrit des mémoires de M. Laffitte à la succession de ce dernier, 2^o de la veuve Laffitte, afin de délivrance d'objets d'argenterie, constituaient des actions en revendication d'effets mobiliers ; — Attendu qu'il est déclaré, en fait, par l'arrêt attaqué, que les époux sont mariés sous le régime dotal ; — Attendu, en droit, qu'aux termes de l'art. 1549, C. C., le mari, pendant le mariage, a seul l'administration des biens dotaux, et le droit d'en poursuivre les débiteurs et détenteurs ; — Attendu, dès lors, que le défendeur avait qualité pour intenter seul la première demande, et défendre seul à la seconde ; — Attendu que la jonction de ces deux demandes ou de l'une d'elles à l'instance en compte de liquidation et partage de la succession de M. Laffitte n'a été, ni prononcée, ni requise ; Qu'elles étaient donc distinctes et indépendantes de cette dernière instance ; — D'où il suit qu'en déboutant la demanderesse de sa demande afin d'autorisation d'ester en justice sur lesdites deux actions, l'arrêt attaqué, qui d'ailleurs a déclaré qu'il n'était allégué aucun fait d'où il pourrait résulter pour les intérêts de la demanderesse un préjudice, soit d'une défense collective, soit de la présence de son mari seul dans ces deux instances, n'a pas violé l'art. 818, C. C., et a fait une juste application de l'art. 1549, même Code ;

Sur la deuxième branche du deuxième moyen, applicable à l'instance en compte, liquidation et partage : — Attendu que l'arrêt attaqué ne méconnaît pas l'art. 818, C. C., qui exclut l'application de l'art. 1549, même Code, à l'action en partage, et que le concours de la femme mariée sous le régime dotal est nécessaire soit en demandant, soit en défendant, quand il s'agit de l'action en partage d'une succession à elle échue ; — Mais attendu que la demanderesse a été, conformément au deuxième paragraphe dudit art. 818, mise en cause ainsi que son mari ;

Attendu que l'arrêt attaqué n'a pas jugé que l'instance serait contradictoire avec la femme sans son consentement ; qu'après avoir apprécié le but et l'état actuel de l'instance, après avoir non-seulement constaté l'absence de toute opposition d'intérêts entre le mari et la

femme, mais même déclaré que leurs intérêts étaient communs et identiques la Cour royale s'est bornée à user du pouvoir qui lui appartenait d'accorder ou refuser en connaissance de cause, l'autorisation requise; — Que si le prince de la Moskowa prenait ultérieurement dans l'instance en partage des conclusions qui ne fussent pas conformes aux intérêts de sa femme, l'arrêt attaqué ne fait point perdre à celle-ci le droit de recourir de nouveau à l'intervention de la justice; — D'où il suit qu'en donnant acte au prince de la Moskowa des offres par lui faites de constituer avoué pour lui et pour sa femme dans l'instance en partage, et en déclarant la demanderesse, quant à présent seulement, non recevable dans sa demande d'ester en justice sur ladite instance en partage, l'arrêt attaqué n'a pas violé les art. 218 et 818, C.C., et a fait une juste application des art. 861 et 862, C. P.C.; — REJETTE.

Du 21 juin 1846. — Ch. civ.

COUR ROYALE DE LIMOGES.

Inscriptions hypothécaires.—Demande en mainlevée.—Dispense de conciliation.

Est dispensée du préliminaire de conciliation, comme requérant célérité, la demande en mainlevée d'inscriptions hypothécaires qui retardent le paiement de deniers exigibles (1).

(Brachet-Laforêt C. Beaulieu.) — ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que la demande des époux Brachet-Laforest, soit qu'on la considère par rapport à son objet, celui d'obtenir la mainlevée d'inscriptions qui retardent le paiement de deniers exigibles, soit qu'on la considère par rapport au moyen sur lequel elle se fonde, et qui consiste dans le simple rapprochement d'un acte de produit dans un ordre et du jugement d'ordre, rentre évidemment dans la catégorie des affaires qui requièrent célérité, et que, conséquemment, aux termes de l'art. 49, C.P.C., elle était dispensée du préliminaire de conciliation, etc.

Du 11 mars 1845. — 1^{re} ch.

COUR ROYALE DE ROUEN.

Vente de marchandises. — Succession bénéficiaire. — Officier public. — Désignation. — Incompétence commerciale.

Ce n'est pas au tribunal de commerce qu'il appartient de désigner l'officier public, chargé de vendre les marchandises provenant

(1) *Contrà*, Montpellier, 3 fév. 1816; Paris, 25 mai 1817; Caen, 13 nov. 1839.

d'une succession bénéficiaire (986, C. P. C.; L. 25 juin 1841; art. 2, 3).

(Héritiers Lefort C. commissaires-priseurs de Rouen.)

Les effets mobiliers, dépendant de la succession bénéficiaire du sieur Lefort, négociant à Rouen, avaient été vendus par le ministère d'un commissaire-priseur. Les héritiers, croyant plus avantageux de faire vendre les marchandises par un courtier de commerce, présentèrent à cet effet, requête au tribunal de commerce, qui, par un jugement du 16 juillet 1845, se déclara incompétent.—Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que les héritiers Lefort ont accepté la succession de leur auteur sous bénéfice d'inventaire ;

Attendu que, voulant, en leur qualité d'héritiers bénéficiaires, faire procéder à la vente d'un certain nombre de caisses d'indigo faisant partie du mobilier de la succession, ils ont présenté requête au tribunal de commerce, pour être autorisés à faire vendre cet indigo par le ministère des courtiers de commerce ; attendu qu'aux termes de l'art. 986, C. P. C., l'héritier bénéficiaire qui veut, avant de prendre qualité, se faire autoriser à procéder à la vente d'effets mobiliers dépendants de la succession, doit présenter à cet effet requête au président du tribunal de première instance, qui nomme un officier public pour procéder à la vente ; qu'il est donc évident, d'après cet article de loi, que les héritiers bénéficiaires Lefort devaient présenter leur requête au président du tribunal de première instance et non du tribunal de commerce ;

Attendu qu'un grand nombre d'articles du C. C. et du C. P. C. attribuent aux tribunaux de première instance la connaissance des contestations relatives aux successions bénéficiaires, et qu'aucun texte de loi, par dérogation au droit commun, ne confère d'attribution à la juridiction exceptionnelle des tribunaux de commerce, lorsqu'il s'agit de faire procéder à la vente de marchandises faisant partie du mobilier d'une succession bénéficiaire ; — Que cette attribution, qui n'est pas dans la loi, devrait y être cependant formellement écrite pour être admise ; que c'est donc avec raison que le tribunal de commerce s'est déclaré incompétent ;

Attendu qu'en cet état, l'intervention du courtier de commerce et des commissaires-priseurs est intempestive et sans utilité ;—CONFIRME.

Du 1^{er} août 1845. — 2^e ch.

COUR DE CASSATION.

Surenchère.—Folle enchère.—Ventes volontaires.—Ventes forcées.

En matière de ventes volontaires comme en matière de ventes

forcées, une surenchère n'est pas admissible après adjudication sur folle enchère. (Art. 708, 709, 710 et 739, C. P. C.)

(Mounier C. Bourju.)

Cette solution, consacrée par l'arrêt de l'arrêt de cassation que nous recueillons, est celle que nous avons donnée dans une dissertation approfondie J. Av., t. 67, p. 641-651). Par là doit se trouver fixée la jurisprudence, sur une question qui était controversée sous l'ancien Code et que la loi nouvelle laissait indécise. (V. *loc. cit.*)

ARRÊT.

LA COUR;—Vu les art. 708, 709, 710 et 739, C. P. C. ;

Attendu que les dispositions des art. 733 et suivants du même Code, relatifs à la folle enchère, sont applicables à toutes les ventes de biens immeubles faites en justice; que dès lors, pour décider la question de savoir si une surenchère peut être faite sur une adjudication par suite de folle enchère, il est inutile de rechercher la cause et la nature de la première adjudication; qu'il suffit, en effet, pour qu'il y ait lien à cet égard à l'application des mêmes principes, que la première adjudication ait été la conséquence d'une vente judiciaire;—Que la surenchère est une mesure exceptionnelle, puisqu'elle tend à dissoudre un contrat formé en justice, qu'elle doit dès lors, être restreinte aux cas et dans les conditions où elle est expressément autorisée par la loi;

Attendu que les dispositions des art. 708, 709 et 710, C. P. C., qui permettent la surenchère dans la huitaine de l'adjudication et qui en règlent les formes, ne sont pas reproduites dans le titre du même Code où se trouvent les articles relatifs à la folle enchère; que l'art. 739, en prescrivant par son dernier paragraphe, lors de l'adjudication sur folle enchère, l'observation des art. 705, 706, 707 et 711, tranche et passe sous silence les art. 708, 709 et 710 relatifs à la surenchère; que par cette omission le législateur révèle suffisamment la volonté qu'il a eue de ne pas, dans ce cas, l'autoriser;—Que l'intention de la loi à cet égard résulte non moins clairement de la disposition de l'art. 740, qui porte « que le fol enchérisseur est tenu par corps de la différence entre son prix et celui de la revente sur folle enchère; » ce qui exclut évidemment l'idée d'une nouvelle adjudication, le prix de l'immeuble vendu se trouvant désormais irrévocablement fixé;

Attendu qu'il suit de ce qui précède qu'après l'adjudication prononcée sur folle enchère, l'immeuble adjudgé ne peut pas être surenchéri; qu'en jugeant le contraire et en validant la surenchère faite par Bouju, et l'adjudication qui en a été la suite, l'arrêt attaqué a faussement appliqué et violé les articles précitées;—Casse l'arrêt rendu par la Cour de Paris, le 17 nov. 1843.

Du 24 déc. 1845.—Ch. civ.

COUR ROYALE DE BOURGES.

Compétence.—Frais d'appel.—Huissier. — Avoué. — Action en paiement.

Suivant les principes du droit commun, c'est devant le tribunal

du domicile du défendeur que doit être directement intentée l'action en paiement des frais d'un acte d'appel, faits sur l'ordre de l'avoué de première instance. En vain invoquerait-on l'art. 60, C.P.C., qui n'est pas applicable à ce cas.

(Lalande C. Belleveaux.)

Un sieur Gasteau chargea M^e Lalande, son avoué de première instance, de remplir les formalités nécessaires pour interjeter appel d'un jugement, alors que le délai était sur le point d'expirer. — L'acte d'appel, dont il avait donné le modèle en y joignant une lettre, fut signifié par l'huissier Belleveaux, qui en renvoya l'original à M^e Lalande, qu'il regardait comme le véritable mandant.

Les frais s'élevaient à 22 fr. 50 c. Comme ils n'avaient pas été payés, l'huissier assigna l'avoué devant le tribunal civil de Cosne, en paiement de cette somme.

Sur le déclinatoire proposé par l'avoué, qui a prétendu que l'art. 60, C.P.C., n'était pas applicable dans l'espèce, et que le tribunal de son domicile était seul compétent, un jugement, du 27 juin 1843, a rejeté l'exception, par les motifs suivants :

« Attendu que le sens de l'art. 60, C.P.C., est que les demandes formées pour frais par les officiers ministériels seront portées devant le tribunal dans l'arrondissement duquel exerce l'officier ministériel par qui les frais auront été faits; — Attendu que, dans l'espèce, Belleveaux exerce, en qualité d'huissier, dans l'arrondissement de Cosne; que dès lors, le tribunal est compétent pour statuer sur la demande en paiement de frais intenté par Belleveaux contre Lalande; — Le tribunal rejette l'exception opposée par Lalande, et ordonne qu'il sera plaidé au fond. »

Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que la demande portée devant le tribunal de Cosne par Belleveaux, huissier près ce tribunal, avait pour objet de faire condamner Lalande, avoué près le tribunal de Sancerre, au paiement du coût de deux actes d'appel par lui posés à la requête d'un nommé Gasteau;

Que Gasteau avait bien été le client de M^e Lalande, mais que l'instance dans laquelle il avait occupé pour lui près le tribunal de Sancerre se trouvait terminée par le jugement intervenu et par la signification qui en avait été faite;

Que cependant l'intimé fonde sa demande sur un écrit émané de Lalande, à lui remis par Gasteau, et par suite duquel il aurait signifié les actes d'appel;

Mais que ce serait là un cas particulier de responsabilité; que l'action qui peut en résulter n'est pas de celles autorisées par l'art. 60, C.

P. C., et que, suivant le principe du droit commun, elle ne pouvait être directement intentée que devant le juge du défendeur.

Par ces motifs, A MIS et MET au néant le jugement rendu; RENVOIE Belleveaux à se pourvoir devant qui de droit et le CONDAMNE à tous les dépens.

Du 5 juin 1844.—Ch. civ.

COUR ROYALE DE BORDEAUX.

Acte d'appel.—Nullité.

Est nul l'acte d'appel qui ne contient d'autre constitution d'avoué que celle d'un avoué démissionnaire (1).

(Laurent C. Moreau.) — ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que, d'après les art. 61 et 456, C.P.C., l'acte d'appel doit, à peine de nullité, mentionner la constitution de l'avoué qui doit occuper pour l'appelant; — Considérant que les deux actes d'appel dont excipe l'appelant ne contiennent pour constitution d'avoué que le nom d'un avoué démissionnaire *depuis plus de quatre ans*; que, dès lors, le vœu de la loi n'étant par rempli, ces exploits d'appel doivent être déclarés nuls;—D'où il suit qu'il n'échet de s'occuper du fond:—Par ces motifs, DÉCLARE nuls et de nul effet les actes d'appel des 16 oct. et 20 nov. 1843.

Du 29 fév. 1844.

COUR ROYALE DE BORDEAUX.

Jugement d'adjudication.—Saisie immobilière.—Surenchère.—Refus.
— Sursis. — Appel.

En matière de saisie immobilière, comme en matière de surenchère, le jugement qui remet l'adjudication à un autre jour ou refuse de prononcer cette remise, n'est pas susceptible d'appel. (Art. 703, 730, C.P.C.) (2).

(Barraud C. Peltier et Moreau.)— ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'aux termes de l'art. 703, C. P. C., le ju-

(1) *Contrà*, Bordeaux, 5 août 1839.—V. Cass., 25 janv. 1841.

(2) *Conf.*, Poitiers, 22 juin 1842.

gement qui prononce la remise de l'adjudication en matière de saisie immobilière, n'est susceptible d'aucun recours, et qu'il doit en être de même du jugement qui refuse d'accorder la remise demandée, selon la maxime : *Ubi eadem ratio, ibi idem jus*, le législateur n'ayant eu aucun motif d'établir une différence entre ces deux cas ;

Attendu que, d'après la disposition formelle de l'art. 730 du même Code, le jugement qui prononce l'adjudication, soit avant, soit après surenchère, ne peut pas être attaqué par la voie de l'appel ;

Par ces motifs, DÉCLARE les époux Barraud non recevables dans l'appel par eux interjeté des deux jugements du tribunal civil de Cognac, en date du 16 juin 1845.

Du 19 janv. 1846. — 1^{re} ch.

COUR ROYALE DE BORDEAUX.

Appel.— Renonciation.— Prescription.

La partie qui en première instance a déclaré s'en rapporter à justice, n'est pas recevable à proposer en appel le moyen pris de la prescription; elle est réputée avoir renoncé à ce moyen (1).

(Jouissance C. Duret et consorts.) — ARRÊT.

LA COUR ;—Attendu que l'appelant ayant été actionné, le 2 octobre, en délaissement de l'immeuble dont il s'agit et ayant été sommé d'instruire, non seulement il n'a point articulé des faits constituant une possession à titre de propriétaire, mais que par la demande en délaissement, il a déclaré s'en remettre à justice ; que par là il a consenti que la question de propriété fût jugée par les moyens invoqués par ceux qui sont applicables d'office ; que dès lors il a renoncé à celui résultant de la prescription, que le juge ne peut suppléer.

Du 1^{er} août 1845. — 2^e ch.

COUR ROYALE DE LYON.

Avocats — Inscription au tableau.— Conseil de discipline.— Pouvoir absolu.

Les conseils de discipline de l'ordre des avocats, sont juges souverains des demandes afin d'inscription au tableau. Leurs décisions à cet égard ne sont pas susceptibles d'appel, à la différence des décisions prononçant la radiation du tableau par mesure disciplinaire (2).

(M^e B...). — ARRÊT.

Vu les art. 12, 13, 15, 18 et 22 de l'ordonnance royale du 20 nov.

(1) *Contrà*, Bordeaux, 5 août 1839. — V. Cass., 25 janv. 1841.

(2) C'est ce que nous avons constaté dans notre traité sur la *Discipline judiciaire*, 2^e vol., n^o 540 et 541.

1822, contenant règlement sur l'exercice de la profession d'avocat et sur la discipline du barreau ;

Attendu que M^e B..., qui fut inscrit, il y a déjà plusieurs années, au tableau de l'Ordre des avocats du barreau de Paris, se trouve appelant devant la Cour d'une délibération prise récemment par le conseil de discipline de l'Ordre des avocats du barreau de Lyon, laquelle rejette sa demande d'être inscrit au tableau de l'Ordre, et ce, sans énoncer aucunement les motifs d'un tel rejet ;

Attendu que M. le procureur général, partie intimée, et le conseil de discipline qui s'est adjoint à lui, soutiennent qu'il y a lieu de déclarer l'appel de M^e B. irrecevable, en se fondant sur ce que les lois et règlements qui régissent cette matière auraient eu pour effet de constituer tout conseil de discipline d'Ordre d'avocats maître absolu du tableau de son Ordre, c'est-à-dire de lui attribuer une pleine omnipotence pour admettre ou rejeter ceux qui viennent demander d'y être inscrits ;

Attendu qu'il est avéré que dès les premiers temps vers lesquels remonte l'origine de l'Ordre des avocats, c'était une simple réunion d'hommes versés dans l'étude et l'application des lois, lesquels, unis entre eux par des liens d'estime et de confraternité, étaient libres de n'admettre parmi eux, pour partager l'exercice de leur profession, d'autres confrères nouveaux que ceux dont ils avaient pu apprécier le savoir et la moralité ;

Attendu que de telles réunions ayant eu lieu dans les divers barreaux de la France, avaient amené dans chaque barreau en particulier la formation de ce qu'on appelait le rôle ou le *tableau des avocats* ; que ce fut là une institution ouvertement autorisée par les anciens parlements, et notamment par celui de Paris, lequel n'admettait à plaider devant lui que les avocats *inscrits au tableau de l'ordre* ; qu'ainsi l'entière liberté qu'eut toujours l'Ordre des avocats, pour la composition de son tableau, constituait un vieux principe, lequel notre législation actuelle a pleinement maintenu ;

Attendu que c'est ce qui résulte de la nature et de l'étendue des pouvoirs attribués par l'ordonnance précitée du 20 nov. 1822 à tout conseil de discipline qui, suivant ce qu'elle prescrit, doit être organisé dans chaque barreau en particulier ; conseil qui, se composant d'avocats choisis, élus par tous les membres de leur ordre, est toujours censé, pour l'exercice des pouvoirs qu'on lui a déferés, agir au nom et dans l'intérêt de l'ordre tout entier ;

Attendu qu'ici on doit distinguer deux sortes de pouvoirs, bien différents l'un de l'autre, dont se trouve investi tout conseil de discipline d'un Ordre d'avocats par les diverses dispositions portées dans ladite ordonnance du 20 nov. 1822 : l'un purement réglementaire, dont le plein et libre exercice n'appartient qu'à lui, l'autre qui a un vrai caractère judiciaire, et qui l'autorise à prononcer certaines peines disciplinaires contre ceux des membres de l'Ordre par qui elles auraient été encourues ;

Attendu, quant à son pouvoir réglementaire, que, suivant les art. 12 et 13 de ladite ordonnance, ce pouvoir consiste pour lui à surveiller tout ce qui peut toucher les intérêts, l'honneur de l'Ordre, et à statuer sur les difficultés auxquelles la composition du tableau peut donner lieu, c'est-à-dire et surtout à accorder ou refuser l'admission au stage

des licenciés en droit qui ont prêté leur serment devant la Cour royale, comme aussi à accorder ou refuser l'inscription au tableau des avocats stagiaires après l'expiration du stage ; qu'on sent que s'il y a refus, rejet d'une demande d'inscription au tableau, un rejet de cette nature, qui n'a jamais besoin d'être motivé, a nécessairement pour cause les informations confidentielles que le conseil de discipline a pu recueillir sur les mœurs, la conduite et le degré d'instruction de l'avocat demandeur qui s'est présenté à lui, comme aussi et quelquefois sur des faits occultes dont la preuve légale serait difficile ou impossible à acquérir ; qu'au surplus, un tel rejet peut cesser plus tôt ou plus tard, si l'avocat qui l'a éprouvé vient à se disculper, ou s'il fait cesser les reproches, les torts qui le lui ont attiré ; qu'on aperçoit dès lors jusqu'à quel point il répugnerait que la voie de l'appel se trouvât recevable contre une délibération du conseil de discipline par laquelle a été rejetée une demande d'inscription au tableau ; qu'aussi, et suivant les deux articles cités, l'ordonnance de 1822 ne l'a point ouverte ;

Attendu, quant à l'autre pouvoir qui appartient au conseil de discipline, pouvoir vraiment judiciaire, comme est dit ci-dessus, dont l'exercice est réglé par les art. 15, 18 et 22 de la même ordonnance, et lequel autorise le conseil à prononcer certaines peines disciplinaires pour fautes et infractions commises par des avocats inscrits au tableau, que ces peines sont : 1^o l'avertissement ; 2^o la réprimande ; 3^o l'interdiction temporaire ; 4^o la radiation du tableau ; que dans ces deux derniers cas, l'avocat interdit ou rayé peut interjeter appel, et qu'on doit reconnaître qu'alors il est essentiellement juste et rationnel que la voie d'appel ne soit pas fermée pour lui ;

Attendu qu'il est manifeste, en effet, que lorsqu'un conseil de discipline suspend un avocat temporairement, ou le raye du tableau, il fait en cela un acte de juridiction ; qu'il prononce une condamnation pénale, laquelle a été basée et a dû l'être nécessairement sur des faits précis et déterminés que le conseil avait à reconnaître et à apprécier, faits dont il est juste ou plutôt indispensable qu'une autorité supérieure, celle de la Cour royale, puisse à son tour, s'il y a appel, vérifier l'existence et mesurer la gravité ; que ceci explique donc fort clairement pourquoi, dans des cas pareils, l'appel de l'avocat condamné doit être reçu conformément à l'ordonnance de 1822, tandis qu'il ne l'est pas et ne doit pas l'être, lorsqu'il ne s'agit que d'une demande d'inscription au tableau qui a été rejetée ; car, on le répète, il n'y a jamais, pour motiver ces sortes de rejets, aucun fait à énoncer, à articuler, aucun fait dès lors dont une Cour royale puisse avoir à prendre connaissance et à faire l'appréciation ; qu'enfin l'honneur de l'Ordre des avocats et le maintien de ses justes prérogatives exigent qu'il en soit ainsi : d'où il suit bien, en dernière analyse, que les pouvoirs attribués aux conseils de discipline pour ce qui concerne l'admission ou le rejet des demandes d'inscription au tableau étant par leur nature discrétionnaires et absolus, l'appel qu'a interjeté M^e B... ne peut qu'être réputé irrecevable ;

Par tous ces motifs,

La Cour déclare irrecevable l'appel de M^e B..., ordonne en conséquence que la délibération dont il s'agit devra recevoir tout son effet ; M^e B... condamné aux dépens.

Du 27 fév. 1846.—Assemblée générale.

OFFICES ; DISCIPLINE, TAXE ET DEPENS.**COUR DE CASSATION.**

Taxe.—Ventes sur licitation.—Vacation à l'adjudication —Avoué colicitant.

L'avoué colicitant, présent à la vente, a-t-il droit à l'émolument alloué, pour vacation à l'adjudication, par l'art. 11 du tarif de 1841 ?

L'affirmative, sur cette question déjà résolue ainsi sous l'empire du tarif de 1807 (Voy. *Comm. du tarif*, par M. Chauveau, t. 2, n. 37), était admise par la plupart des auteurs et des tribunaux, et semblait devoir être consacrée sans difficulté par la Cour régulatrice, qui même l'avait préjugée par un arrêt d'admission rendu *unâ voce*. L'arrêt de rejet que nous avons à recueillir donne une solution directement contraire, et va ranimer une controverse qui semblait terminée : nous devons rappeler les opinions émises et les décisions rendues en sens divers, avant de rapporter cet arrêt, avec observations.

Le droit de l'avoué colicitant à l'émolument dont il s'agit a été démontré, savoir : par M. Billequin, dans une dissertation spéciale (J.Av., t. 62, p. 73-76); par M. Chauveau Adolphe, dans son nouveau commentaire sur la saisie immobilière (t. 5, p. 1006, *quest. 2535 bis*); par M. Hippolyte Durand, dans son examen de plusieurs questions de taxe, d'après le tarif de 1841 (J.Av., t. 64, p. 26-28); par les rédacteurs du journal *le Droit*, dans une dissertation spéciale (numéros des 8 et 9 mai 1843); par l'avocat rédacteur du mémoire présenté à M. le garde des sceaux pour les avoués de première instance des départements (J.Av., t. 64, p. 72-75); et par les rédacteurs de l'écrit sur plusieurs questions de taxe, que nous avons récemment inséré dans ce recueil (J.Av., t. 69, p. 545 et 546). — L'allocation a été admise par les jugements ci-après : trib. civ. de Nevers, 7 déc. 1842; trib. civ. de Toulouse, 8 déc. 1842 (J.Av., t. 64, p. 149); trib. civ. de Fontainebleau, 20 août 1842 et 17 janv. 1843 (J.Av., t. 65, p. 401); trib. civ. de Dieppe, 29 mars 1843 (J.Av., t. 66, p. 209).

L'émolument a été refusé, savoir : par M. le garde des sceaux, dans son instruction du 20 août 1842 (J.Av., t. 63, p. 528); par un jugement du tribunal civil d'Amiens, du 13 juin 1842, et par un jugement du tribunal civil de Villeneuve-d'Agen, du 1^{er} avril 1844 (J.Av., t. 66, p. 402-405).

Le jugement d'Amiens était ainsi conçu :

« Attendu qu'eu égard aux termes du tarif sus énoncé; à la

place qu'occupe le droit de vacation à l'adjudication, lequel est rangé sous un chapitre qui ne comprend que des droits au profit de l'avoué poursuivant ; à la remise proportionnelle, qui doit être partagée entre l'avoué poursuivant et les avoués colicitants ; enfin, à l'économie de toutes les dispositions de ce nouveau tarif, si clairement développées dans le rapport de M. le garde des sceaux, on est conduit à penser que l'allocation de la vacation à l'adjudication n'a été introduite dans le tarif qu'en faveur de l'avoué poursuivant ; — Attendu que l'esprit de la loi sur les ventes de biens immeubles s'accorde avec cette interprétation ; — Qu'en effet, aux termes de cette loi, il suffit, au jour de l'adjudication définitive, de la présence de l'avoué poursuivant, pour requérir cette adjudication ; que les avoués colicitants, quoique souvent présents à cette adjudication, peuvent se dispenser d'y venir ; d'où la conséquence que l'émolument réclamé (émolument qui serait si onéreux dans bien des cas) ne peut leur être alloué ; — Par ces motifs, le tribunal... déboute les sieurs Guibert et consorts de leur opposition à la taxe..., et les condamne aux dépens. »

Pourvoi en cassation, par M. Guibert et consorts, qui le fondent sur une violation des art. 702, 972 et 973 de la loi du 2 juin 1841, ainsi que de l'art. 11, § 11 du tarif, en date du 10 octobre suivant.

(M^e Guibert et consorts.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que le tarif du 10 oct. 1841, rédigé en exécution de la loi du 2 juin précédent, qui a eu pour but de simplifier les procédures et de réduire les frais, détermine, dans son article 11, les émoluments dus aux avoués pour les différentes ventes ; qu'il divise ces émoluments en droits fixes ou en droits proportionnels ;

Qu'après avoir énuméré et spécifié les droits fixes, au nombre desquels il place le droit de vacation à l'adjudication définitive, qui peut s'élever au sextuple du taux que lui attribuait le tarif de 1807, l'art. 11 ajoute qu'indépendamment desdits droits, il sera accordé à l'avoué chargé de la poursuite une rémunération proportionnelle au prix des biens adjugés, de laquelle il règle la répartition entre cet avoué et les avoués colicitants ;

Qu'il ressort des termes mêmes de cette disposition une double preuve que le droit de vacation, qui, par sa cause et son objet, ne peut revenir qu'à l'avoué chargé de la poursuite, est attribué à celui-ci exclusivement ;

En effet, « à cet avoué sont attribués les émoluments fixes, puisque c'est *en outre* de ces mêmes émoluments que la remise proportionnelle lui est accordée », dit expressément le texte de l'art. 11 ; les autres avoués qui ont occupé sur la licitation n'ont rien à prétendre dans les émoluments fixes, la disposition finale de cet article ne les mentionnant que dans le partage de la remise proportionnelle ;

Attendu, dès lors, qu'en déboutant Guibert et consorts de l'opposition par eux formée à la taxe du juge-commissaire qui avait refusé le

droit de vacation à l'avoué qui les avait représentés à l'adjudication définitive en leur qualité de colicitants, le jugement attaqué, loin d'avoir violé l'art. 11 du tarif du 10 oct. 1844, n'en a fait qu'une saine interprétation et une exacte application;

REJETTE le pourvoi dirigé contre le jugement du tribunal d'Amiens.

Du 11 mars 1846.—Ch. civ.

OBSERVATIONS.

Cet arrêt a été rendu au rapport d'un magistrat, M. le conseiller Gillon, qui avait pris une part active à la discussion de la loi de 1844, et conformément aux conclusions de M. le 1^{er} avocat général Pascalis, qui était rapporteur de la loi, à la chambre des députés; il a d'ailleurs été précédé d'un assez long délibéré, avec renvoi au lendemain pour sa rédaction et sa prononciation : à ce double titre, il devrait avoir une autorité irrécusable. Cependant, si l'on considère, d'un côté, combien l'opinion contraire avait réuni de suffrages et présentait de raisons solides, de l'autre, à quoi se réduisent les motifs de cet arrêt, on est porté à penser que la solution nouvelle n'est pas de nature à faire taire toutes réclamations. A peine cet arrêt est-il connu, et déjà il a été l'objet de critiques fort graves (V. *Gazette des Tribunaux*, 20 mars 1846), qui méritent d'être ici consignées.

« Et d'abord, est-il dit dans cette feuille judiciaire, qu'il nous soit permis de le dire, la question se présente avec une portée et un intérêt tout autres que s'ils'agissait d'une simple question de tarif. Non pas que ce qui touche aux émoluments des officiers ministériels soit à dédaigner : loin de là, le législateur a dû s'en préoccuper, et il est de toute justice que les magistrats avisent à ce que, sous des prétextes d'économie mal entendus, ses intentions ne soient pas entièrement méconnues. Mais il est tellement passé en usage de s'élever contre l'importance des frais de justice, que les officiers ministériels doivent s'estimer heureux de voir, dans le cas présent, leurs intérêts étroitement liés à d'autres intérêts assurément fort dignes de sollicitude et de ménagement.

« Demander si l'avoué colicitant a droit à l'émolument accordé pour la vacation à l'adjudication, c'est, à notre avis, demander si l'avoué colicitant peut ou doit être présent à cette adjudication. Il serait, en effet, impossible d'admettre que l'avoué fût tenu de faire, dans un intérêt réel et sérieux, acte de présence, et que cependant la loi lui refusât toute espèce de rémunération. Sans doute, la loi du 2 juin 1844 sur les ventes judiciaires des biens immeubles a été dictée par des considérations d'économie; mais cette économie, qui résulte nécessairement de la diminution

du nombre des actes et de la simplification des formalités, n'aurait pu, sans que toutes les notions de justice en fussent blessées, être poussée au point de supprimer tout émoluments là où il y aurait eu cependant un devoir à remplir, une responsabilité à encourir. « L'économie si désirable des frais de justice, disait avec beaucoup de raison M. le garde des sceaux dans le rapport qui a précédé l'ordonnance-tarif de 1841, ne doit pas s'obtenir en laissant les soins et les efforts des officiers ministériels sans une juste rémunération. La dignité de la loi exige que leur travail soit convenablement rétribué; l'intérêt des justiciables le veut aussi. » — Or, ceci posé, examinons quel est le rôle de l'avoué colicitant, et voyons si, en le repoussant en quelque sorte de l'adjudication, la Cour suprême, entraînée par un sentiment peu réfléchi d'économie, n'atteindrait pas du même coup le justiciable plus encore que l'officier ministériel.

« Lorsqu'une chose commune est mise aux enchères, la loi veut que tous les intéressés soient appelés et parties à la poursuite : et elle a raison de vouloir qu'il en soit ainsi, car le plus souvent les personnes engagées dans de pareilles ventes sont des mineurs, des incapables, dont il importe que les intérêts ne soient pas mis en péril. Aussi les fonctions de l'avoué colicitant, c'est-à-dire de l'avoué chargé d'occuper pour la partie assignée par le poursuivant, commencent-elles aussitôt que celles du poursuivant lui-même. S'agit-il de procéder à l'entérinement de l'expertise, à la fixation de la mise à prix, à l'examen du cahier de charges (loi du 2 juin 1841, art. 970, 971, 972, 973), l'avoué colicitant doit toujours être là, actif à surveiller, sous sa responsabilité, les opérations du poursuivant, et à empêcher que, par négligence ou autrement, les droits communs ne soient compromis. S'élève-t-il des difficultés sur le cahier de charges, c'est avec l'avoué colicitant qu'elles sont vidées (art. 973). Jusqu'ici l'utilité, la nécessité même de la présence du colicitant ne sont pas contestées, et le tarif détermine d'une manière nette et précise les émoluments auxquels il aura droit pour chacun des actes de son ministère.

« Maintenant, est-il à croire que le législateur ait voulu limiter aux simples actes préparatoires le rôle du colicitant, et qu'il ait précisément choisi pour lui permettre, pour lui enjoindre même de se retirer, le moment décisif, celui de l'adjudication? On ne saurait le supposer. N'est-ce pas, en effet, à cet instant suprême que la présence du colicitant est le plus nécessaire? Est-ce qu'il ne peut pas surgir, soit de la part des tiers, soit de la part des intéressés eux-mêmes, des réclamations importantes de nature à modifier les clauses du cahier des charges? Est-ce que, dans le cas où quelques circonstances rendraient indispensable une remise ou une vente au-dessous de l'estimation, la présence des colicitants ne serait pas nécessaire pour vider ces incidents?

Est-ce qu'enfin on peut considérer la répartition proportionnelle des frais sur les divers lots à vendre comme une circonstance tellement indifférente, qu'elle puisse être abandonnée arbitrairement et sans contrôle au poursuivant, qui peut-être n'aura qu'un intérêt fort minime au succès de l'adjudication? — Admettre que le législateur ait évincé l'avoué colicitant de l'adjudication, qu'il ait voulu concentrer dans les mains du poursuivant la défense de tous les droits communs, alors cependant que les positions respectives peuvent être si différentes, c'est, à notre avis, admettre une chose contraire à l'intérêt des justiciables, de nature à entraîner souvent de très graves inconvénients, et, dès lors, évidemment impossible.

« Et c'est pourtant à ce résultat qu'il faut arriver : à moins qu'on ne soutienne que l'avoué doit gratuitement prêter son ministère et engager sa responsabilité, ce qui serait inique et déraisonnable.

« Ainsi, en refusant à l'avoué colicitant le salaire de la vacation à l'adjudication, la Cour de cassation restreint par cela même son ministère, en suspend l'exercice au moment peut-être où il serait le plus utile, et, en isolant la partie de son conseil, risque de laisser sans défense réelle des droits sur lesquels a dû nécessairement s'étendre la sollicitude du législateur.

« En vain la Cour invoque-t-elle les termes du tarif. Ces termes, un peu vagues sans doute, n'ont rien d'exclusif en ce qui concerne l'avoué colicitant. — « *Vacation à l'adjudication* » porte l'art. 11. Mais ces mots ne signifient pas que l'avoué poursuivant pourra ou devra seul vaquer à l'adjudication. Loin de là, ils paraissent bien plutôt généraliser que restreindre. L'arrêt ajoute que « ce droit de vacation ne peut, *par sa cause et par son objet*, revenir qu'à l'avoué poursuivant. » Pourquoi? L'arrêt n'en dit rien. Nous concevrons qu'il en fût ainsi, si la présence à l'adjudication n'avait pour objet que de requérir qu'il y fût passé outre, car cette réquisition est plus spécialement dans le rôle du poursuivant, et le colicitant n'est appelé à la faire qu'accidentellement; mais les termes dont se sert l'art. 11 du tarif prouvent que ce n'est pas *la réquisition*, formalité accessoire, qu'on a voulu rémunérer. Cet article ne dit pas « *vacation à requérir à l'adjudication*, » il dit « *vacation à l'adjudication*, » comprenant, dès lors, dans le bénéfice de sa disposition, tous ceux qui, par la nature et l'importance des intérêts qu'ils doivent surveiller, ont le droit et le devoir de « vaquer » à l'adjudication.

« Ce qui paraît avoir principalement touché la Cour, c'est la division que fait, suivant elle, l'art. 11 du tarif, en droits fixes et en droits proportionnels. Les droits fixes, a-t-elle dit (au nombre de ces droits figure la vacation à l'adjudication), ne concernent que le poursuivant : quant aux droits proportionnels qui

consistent dans la remise sur le montant de l'adjudication, ils appartiennent à la fois au poursuivant et aux colicitants qui ont occupé sur la licitation.— Cette division existe à la vérité, mais on ne saurait en tirer les conséquences que la Cour lui attribue ; dire que les droits fixes ne concernent jamais que le poursuivant, c'est aller contre la loi elle-même, car il est certains droits fixes auxquels le colicitant peut prétendre aussi bien que le poursuivant, témoin celui relatif aux insertions extraordinaires ou à la vacation au jugement de remise. Mais d'ailleurs, à quel résultat veut-on arriver avec une pareille argumentation de texte ? Veut-on laisser supposer que l'avoué colicitant qui assiste à l'adjudication trouve sa rémunération dans la remise proportionnelle ? La loi ne l'a pas dit, elle ne pouvait pas le dire : car, indépendamment de ce que cette remise n'est pas due dans toutes les adjudications, indépendamment de ce qu'elle n'a pas lieu lorsque la vente ne s'opère pas faute d'enchérisseurs ou pour toute autre cause débattue contradictoirement, elle n'offre, à l'exception de quelques grandes villes, qu'un salaire fort restreint et tout à fait hors de proportion avec les obligations imposées à l'officier ministériel.

En résumé, sous quelque rapport qu'on l'envisage, la doctrine, fort peu explicite d'ailleurs, de l'arrêt que nous combattons, ne saurait être acceptée.— Si elle exclut l'avoué colicitant de l'adjudication, elle méconnaît les vues du législateur, et les intérêts sagement entendus des justiciables.— Si elle se borne à refuser à l'avoué son salaire, en l'obligeant néanmoins à paraître à l'adjudication, elle heurte de front toutes les idées de justice. — Si, enfin, elle prétend faire consister le salaire de l'avoué dans la remise proportionnelle, elle ajoute à la loi, qui n'a rien dit de pareil, et elle détourne cette remise, le plus souvent fort restreinte et quelquefois tout à fait nulle, de son véritable objet.

« Ou nous nous trompons fort, ou la Cour s'est laissée dominer par des considérations étrangères au fond du droit. Il s'agissait, dans l'espèce particulière, d'une licitation qui, à raison de la multiplicité des lots et du nombre des colicitants, pouvait donner naissance à des droits de vacation assez élevés. Mais, d'une part, est-ce que la loi n'a pas elle-même paré à l'inconvénient que pourrait présenter la trop grande division des lots, en fixant à six le maximum des vacations à percevoir ? Et, d'un autre côté, si le désir d'augmenter sans utilité les frais de vente pouvait entraîner les officiers ministériels à disjoindre sans utilité des intérêts qui devaient rester réunis, est-ce que les magistrats ne sont pas là pour exercer une surveillance tout à fait rassurante et sauvegarder les droits des justiciables ?

« C'est une tendance fâcheuse que celle qui consiste à faire plier un principe sous l'influence des faits. Et c'est parce que l'arrêt de la Cour nous paraît avoir ce caractère regrettable, et consa-

erer d'ailleurs une très fausse et très dangereuse application de la loi, que nous avons cru devoir le combattre. »

Ces observations sont concluantes : nous ne pouvons qu'y donner notre complète adhésion.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE.

Office.—Cautionnement.—Privilège de second ordre.—Transport.—Saisie.—Signification.

Le privilège de second ordre, acquis sur le cautionnement d'un officier ministériel, est susceptible de cession; le cessionnaire est valablement saisi, vis-à-vis de tous créanciers ou cessionnaires postérieurs, par un transport et une signification réguliers.

(Bouglin-Desfontaines C. Hubert Brière.)

M^e Pignet était avoué à Moulins : il céda son office à M. Bouglin-Desfontaines; puis, voulant bien lui avancer les fonds nécessaires pour son cautionnement, il déposa les 2,600 francs au trésor, avec observation des formalités prescrites pour l'acquisition du privilège de second ordre.

En août 1839, M. Pignet transporta à M. Hubert Brière, une somme de 525 francs à prendre sur le cautionnement qu'il avait fourni; et ce transport fut signifié au trésor, par les soins de M. Hubert Brière. Vers la même époque, un autre créancier du sieur Pignet, M. Chevalier, forma une saisie-arrêt au trésor sur le même cautionnement de 2,600 francs et la dénonça à son débiteur.

En 1843, au mépris des saisie-arrêt et transport que nous venons d'indiquer, M. Pignet transportait de nouveau cette même somme de 2,600 francs à un sieur Benier, agent d'affaires, qui signifiait au trésor ce nouveau transport. Mais bientôt après, en 1844, M. Benier avait disparu; M. Fournier, nommé administrateur de ses biens, mettait en vente diverses créances qu'il possédait, parmi lesquelles se trouvait notamment le transport de 2,600 francs, fait en 1843 par Pignet à Benier.

Le 10 mars 1845, la vente eut lieu, et le sieur Bouglin-Desfontaines, celui-là même dont le cautionnement, fourni des fonds de Pignet, avait été l'objet de tous les actes énumérés plus haut, devint adjudicataire, par procès-verbal notarié, du deuxième lot des créances Benier, parmi lesquelles se trouvait le transport de 2,600 francs, montant du cautionnement fourni par Pignet.

Dans cette position le sieur Bouglin-Desfontaines, qui se croyait devenu propriétaire de son cautionnement, trouvant au trésor les significations du transport Brière en 1839, et de la saisie-arrêt Chevalier de 1840, forma une demande tendant à en faire prononcer la nullité, en se fondant sur ce que la significa-

tion de cette saisie et de ce transport n'aurait pas dû être faite au trésor, simple dépositaire des 2,600 francs appartenant à Pignet, mais à lui, Bouglin-Desfontaines, seul propriétaire de son cautionnement, seul débiteur du sieur Pignet. C'était là, selon lui, le seul moyen d'obvier aux prescriptions de l'art. 1690, C.C., dont les dispositions avaient été violées.

Quant à son droit, émanant du chef du sieur Benier, dont il avait acheté la créance, et dont le transport n'avait été signifié non plus qu'au trésor, M. Bouglin-Desfontaines s'appuyait sur le procès-verbal notarié d'achat, qui, selon lui, couvrait le vice de cette signification irrégulière, aux termes du second paragraphe de l'art. 1690, C.C.

Dans tous les cas, M. Bouglin-Desfontaines appelait son vendeur, M. Fournier, ès-noms, en garantie de sa créance.

Pour M. Hubert-Brière, on a présenté le système que consacre le jugement ci-après, en invoquant deux arrêts de la Cour de cassation du 4 déc. 1821, un arrêt de la Cour de Paris, du 24 avril 1834, etc. V. nos observations développées sur un arrêt de rejet, du 17 nov. 1841, avec l'indication des autorités en sens divers. (J.Av., t. 62, p. 293-297.) V. aussi notre traité de la *Discipline des Cours et tribunaux, du Barreau et des corporations d'officiers publics*, 2^e vol., n. 517.

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL;—En ce qui touche la demande principale :

Attendu que de l'économie de la loi du 25 niv. an 13 et des lois subséquentes sur les cautionnements des officiers ministériels, il résulte que le trésor public, constitué dépositaire des sommes versées à titre de cautionnement, se trouve le seul et véritable débiteur de ces mêmes sommes, soit envers le titulaire cautionné, soit envers les prêteurs ou bailleurs de fonds, soit envers les tiers, et qu'il ne peut et ne doit se libérer que dans les termes et sous les conditions déterminées par les lois et règlements sur la matière;

Qu'il suit de là qu'en signifiant au trésor public son transport du 13 août 1839 par les actes des 10 septembre même année et 12 août 1844, Hubert Brière a satisfait au vœu de l'art. 1690, C.C.;

Attendu que les significations sont régulières dans la forme, et d'ailleurs inattaquées;

Qu'ainsi Hubert Brière a été et demeure valablement saisi de la somme de 525 francs transportée dans les 2,600 francs formant l'importance du cautionnement fourni par Bouglin-Desfontaines, et dont Pignet avait fait l'avance comme bailleur de fonds en accomplissant les conditions et les formalités voulues par la loi pour acquérir et conserver le privilège de second ordre;

Attendu que par les significations et dénonciations de 1841, Chevalier a également satisfait aux prescriptions de l'art. 557, C.P.C.;

Attendu que l'acte notarié du 10 mars 1845, d'après lequel Bouglin-Desfontaines s'est rendu adjudicataire de la créance constitutive du cautionnement dont s'agit, n'a pu lui transmettre et ne lui a en effet

transmis ladite créance que telle qu'elle existait, à savoir, réduite d'abord de l'importance du transport fait par Hubert Brière, et grevée sur le surplus des causes de l'opposition de Chevalier...;

En ce qui touche la demande en garantie :

Attendu que l'adjudication du 10 mars 1845 a eu lieu sans aucune garantie, même quant à la réalité des créances objet de la vente, à forfait et aux risques et périls de l'adjudicataire, sans aucun recours ni restitution de deniers...

DEBOUTE Bouglin-Desfontaines de sa demande, ORDONNE l'exécution des transports d'Hubert Brière, MAINTIEN la saisie-arrêt de Chevalier, et CONDAMNE Bouglin-Desfontaines en tous les dépens.

Du 4 fév. 1846.—5^e ch.

COUR ROYALE D'ORLÉANS.

Discipline.—Action disciplinaire. — Cession d'office.—Contre-lettre.

Est passible d'une peine disciplinaire, plus ou moins forte suivant les circonstances, l'officier public qui a dissimulé une partie de son prix d'acquisition dans le traité présenté à la chancellerie (1).

(Min. publ. C. M^e L...)

Sur la plainte formée par la veuve de l'ancien notaire G..., la chambre des notaires de l'arrondissement de Vendôme a émis l'avis qu'il y avait lieu à prononcer une suspension de trois mois contre M^e L..., son successeur. Par jugement du 25 déc. 1845, le tribunal civil de Vendôme a prononcé la destitution.

Appel.

ARRÊT.

LA COUR;—Considérant que la loi des finances de 1816 n'a pas fait de l'office des notaires le patrimoine exclusif des titulaires; qu'elle leur a seulement accordé la faculté de présenter leurs successeurs à l'agrément du roi;—que la loi de 1836 qui frappe les cautionnements du droit de 10 pour cent, et la loi de 1844 qui assujettit à un droit de 2 pour cent les prix de transmissions d'office, n'ont rien ajouté aux avantages concédés aux titulaires par la législation précédente; — Que le gouvernement s'est réservé et à dû se réserver la faculté de fixer les caractères d'aptitude et de moralité, et de contrôler les traités qui interviendraient entre les titulaires et ceux qui seraient présentés comme devant leur succéder ;

Qu'en conséquence, les conventions créées en dehors de celles soumises à l'approbation du ministre, sont une infraction commise contre

(1) V. dans ce sens J. Av., t. 69, p. 663-666. et notre traité de la *Discipline des Cours et tribunaux, du Barreau et des corporations d'officiers publics*, 2^e vol., n^o 632.

une mesure d'ordre public et d'intérêt général; infraction reprochable au titulaire et qui affecte également le caractère notarial du successeur, puisqu'elle prend naissance dans l'acte au moyen duquel il est devenu notaire et qu'elle ne doit recevoir ses effets qu'après sa réception comme officier public; — Que la généralité de l'abus qui existerait et la résistance contre la répression qu'éprouverait le gouvernement, loin de l'excuser, seraient des motifs d'apporter un remède plus efficace, afin de le faire disparaître, puisque la modération dans les prix de transmission est l'un des moyens les plus certains d'assurer l'exercice intégral et honnête des fonctions notariales et de faciliter l'accès du notariat aux jeunes gens dont la conscience répugnerait à des dissimulations;

Considérant qu'il est constant que H... a dissimulé une partie de son prix d'acquisition dans le traité passé avec G..., pour l'étude de notaire dont ce dernier était pourvu;

Qu'il l'a énoncé comme étant de 44,000 fr., tandis qu'il devait être de 59,000; qu'il a présenté les débets comme lui étant vendus 6,000 fr., tandis que, de son aveu, ils devaient s'élever à 10 ou 12,000 fr., et qu'ils devaient être réservés au démissionnaire;

Considérant que, de toutes les circonstances du procès, il résulte que la dissimulation du prix dans le traité a été surtout l'œuvre de L... et a eu lieu principalement dans son intérêt; — Qu'il est certain que, d'après les tableaux présentés et certifiés sincères et véritables par L... lui-même, le ministre de la justice aurait, en conformité des règles suivies généralement et connues de tous ceux qu'elles intéressent, autorisé la vente de l'office à un prix bien supérieur à 44,000 fr.;

Qu'il est impossible de croire que G..., qui quittait le notariat, parce qu'il se voyait atteint d'une maladie mortelle, et qu'il voulait laisser des affaires faciles à sa veuve, eût, sans nécessité, exposé celle-ci et son enfant à voir diminuer son actif de la portion du prix dissimulée par l'effet de l'action en nullité, et qu'il les eût ainsi spontanément mis à la discrétion de son successeur, notamment pour la somme de 15,000 fr., considérable relativement à sa fortune;

Considérant que L... a manqué à ses devoirs en ne bâtonnant pas les registres de G..., en exposant ainsi la succession de ce dernier à des infidélités de la part de ceux qui en seraient chargés, en refusant d'admettre à l'inventaire le sieur B..., soit comme notaire en second désigné par la chambre des notaires sur la demande de la veuve G..., soit comme son conseil, en refusant de donner à celle-ci des explications sur les affaires dont il s'était chargé, en multipliant sans nécessité et démesurément les vacations à l'inventaire, en y apportant une telle lenteur que les délais accordés à la veuve pour accepter ou refuser la communauté se sont écoulés avant sa confection, et qu'il n'était pas même achevé au moment de la suspension prononcée contre lui par la chambre des notaires;

Considérant d'ailleurs et surtout que L... a, sous divers prétextes mensongers, refusé de remettre à la veuve G..., la contre-lettre qu'il avait promis de remettre aussitôt après sa réception; — Qu'il a, contrairement à la vérité, devant la chambre des notaires dont il relevait, et qui avait droit de l'interroger sur les conventions de la transmission de l'office de G..., affirmé sur l'honneur qu'il n'avait jamais souscrit aucune obligation en dehors du traité soumis à son approbation; — Et enfin, que le 10 décembre, postérieurement à la suspension prononcée par la chambre des notaires, il a affirmé au procureur du roi, agissa

comme tel, qu'il n'avait pas en sa possession la contre-lettre à lui remise par G..., contre-lettre qu'il savait cependant exister dans ses papiers, où elle a été saisie immédiatement après sa fausse affirmation ; — Que dans ces circonstances, L... a manqué à l'honneur et à la moralité de son caractère, et que la société ne saurait plus voir sans inquiétude, entre ses mains, le pouvoir de prouver jusqu'à inscription de faux la vérité de ses assertions, privilège essentiel et honorable des fonctions notariales ;

En conséquence, sans avoir égard à la fin de non-recevoir proposée, dans laquelle elle le déclare non-recevable, MAINTIEN la destitution prononcée par le tribunal de Vendôme contre le notaire L..., et le CONDAMNE aux dépens de son appel.

Du 7 fév. 1846.—1^{re} ch.

COUR DE CASSATION.

Avoués et huissiers.—Traité sur émoluments.—Convention nulle.

Est nul et de nul effet, comme contraire à l'ordre public, tout pacte entre avoués et huissiers, ayant pour objet d'attribuer à l'un les significations à faire pour l'étude de l'autre, moyennant une réduction d'émoluments.

(Figeac C. Espagnac.)

Dans notre traité sur la *Discipline judiciaire* (1^{er} vol., n° 273; 2^e vol., n° 625), nous avons fait remarquer combien de pareils pactes sont contraires aux devoirs des officiers publics. Il peut paraître étonnant que la question de validité ait été sérieusement agitée dans le procès dont nous rendons compte.

Un avoué de Carcassonne, en 1833, s'était engagé envers un huissier de la même ville, à lui confier toutes les significations qui seraient à faire pour son étude, au moyen de ce que celui-ci s'obligeait à lui abandonner le quart de ses émoluments et à notifier gratuitement tous ses actes de palais. Pour colorer cette obligation, on disait que l'avoué devait être indemnisé des retards et pertes qu'il éprouverait dans ses rentrées, et qui restaient à sa charge.

En 1842, des difficultés s'étant élevées sur l'exécution du traité et sur le règlement des comptes auxquels il donnait lieu, l'huissier a demandé en justice l'annulation du traité, et le paiement de ses émoluments, sans réduction. Sa demande a été accueillie par jugement du tribunal de Carcassonne, du 20 nov. 1843, déclarant nul et de nul effet tout traité intervenu entre les parties, les renvoyant devant un juge commis pour le règlement de leurs comptes, à partir de l'époque où il commença à instruire pour M^e F..., jusqu'au jour où il cessa de le faire, sans

qu'il puisse être excipé d'aucune espèce de traité ou convention intervenu entre les parties au sujet de l'émolument que le tarif leur attribuait respectivement pour les actes de leur ministère.

Appel par l'avoué. 12 juillet 1844, arrêt confirmatif de la Cour royale de Montpellier, adoptant les motifs des premiers juges.

Pourvoi en cassation, fondé principalement sur un prétendu excès de pouvoir et une violation prétendue de l'art. 1134, C.C., par suite d'une fausse application des art. 6, 1131 et 1133, en ce que le pacte en question ne serait prohibé que par des circulaires ministérielles, non publiées ou communiquées, et n'aurait rien de contraire aux lois, dès qu'il avait été volontairement consenti, à la différence des traités que certains officiers publics obtiendraient de certains autres par des influences illicites.

ARRÊT.

LA COUR;—Sur le premier moyen : — Attendu que les émoluments que le législateur, dans sa prévoyante sagesse, a attribués à chacune des fonctions d'avoué ou d'huissier pour assurer la juste rémunération des titulaires et leur indépendance, ne peuvent être arbitrairement modifiés au détriment des uns et au profit des autres, par l'effet des conventions privées, dont le résultat exposerait le public à de graves dommages;

Que la fixation desdits émoluments, arrêtée dans le même intérêt social qui a fait créer les fonctions elles-mêmes, n'est point dans le commerce et ne peut, par conséquent, sans blesser l'ordre public et les lois, être l'objet d'un traité semblable à celui dont l'arrêt attaqué a prononcé la nullité;

Sur le deuxième moyen : — Attendu que l'arrêt attaqué ne constate nullement que le traité du 7 août 1838 ait été accompagné d'un compte arrêté et soldé entre les parties; qu'il résulte, au contraire, de l'aveu même de Figeac, renfermé dans son exploit du 4 juill. 1842, et rapporté par l'arrêt, « qu'il avait inutilement demandé et fait demander par des tiers le compte de toutes les commissions qu'Espagnac avait faites pour lui, et que, malgré sa prière bien souvent réitérée de se régler, ledit Espagnac n'avait jamais voulu lui présenter son compte; »

Attendu que, dans de telles circonstances de fait, la Cour de Montpellier, en ordonnant un compte général entre toutes les parties, à partir de l'époque où ledit Espagnac a commencé à instrumenter pour Figeac, et dans lequel compte il ne pourrait être excipé d'aucune espèce de traité intervenu entre les parties au sujet des émoluments respectivement fixés par le tarif du 16 fév. 1807, n'a pu violer l'art. 1235, C.C., et a fait des principes sur la matière une juste application;—REJETTE.

Du 29 déc. 1845.—Ch. req.

LOIS, ARRÊTS ET DÉCISIONS DIVERSES.**COUR ROYALE DE BORDEAUX.**

Compétence.—Matières commerciales.—Saisie conservatoire.

La saisie conservatoire des effets mobiliers d'un débiteur, en matière commerciale et lorsqu'il y a célérité, peut être ordonnée par le président du tribunal de commerce dans le ressort duquel se trouvent les objets à saisir, quoique le débiteur soit domicilié dans un autre ressort. Par suite, ce tribunal est compétent pour statuer sur la demande en validité de la saisie et en condamnation contre le saisi.

(Fauché C. Guillet et Raynaud.)

Pour avoir paiement de marchandises expédiées de Lyon au sieur Fauché, domicilié à Murat, MM. Guillet et Raynaud ont fait procéder à une saisie conservatoire, à Libourne, où se trouvaient le débiteur et les marchandises, en vertu d'ordonnance du président du tribunal de commerce de cette ville, et l'ont assigné en validité, avec condamnation, devant ce tribunal. Fauché a formé opposition à l'ordonnance et a assigné les créanciers devant le tribunal, en nullité de la saisie, avec dommages-intérêts.

Son système a été celui-ci : — Il fondait l'opposition sur ce que l'ordonnance qui permettait de saisir conservatoirement avait été incompétemment rendue par le président du tribunal de commerce de Libourne, attendu que ce magistrat n'était ni le président du tribunal du domicile des saisissants, ni celui du tribunal du domicile du saisi, les premiers étant domiciliés à Lyon, le second à Murat (Cantal); qu'aucune des parties n'étant soumise à la juridiction du président du tribunal de Libourne, ce magistrat ne pouvait rien ordonner à leur égard, même par mesure conservatoire. Si l'on recherche, continuait le sieur Fauché, le vrai sens de l'art. 477, C.P.C., qui confère au président du tribunal de commerce le pouvoir de permettre des saisies conservatoires, on reconnaît que cet article n'a entendu parler que du président du tribunal dans le ressort duquel est le domicile de celui contre lequel on agit; que cela résulte de la combinaison des art. 415, 416, 417 et suivants dudit Code. Le premier dit que toute demande doit être formée, devant les tribunaux de commerce, *par exploit d'ajournement, suivant les formalités, ci-dessus prescrites pour les ajournements*. Or, en règle générale, tout exploit d'ajournement doit être signifié au domicile du défendeur, pour comparaître devant le tribunal de son domicile,

à moins qu'il ne se trouve dans l'un des cas d'exception prévus par l'art. 420, ce qui n'a pas lieu dans l'espèce. L'art. 416 fixe le délai ordinaire de l'ajournement, et se borne là. Enfin, l'art. 417 permet au président d'abrèger le délai de l'ajournement, et l'autorise à permettre la saisie des effets mobiliers du débiteur; mais le président dont il est ici question est évidemment celui du tribunal devant lequel le défendeur devrait être assigné, ajourné, si l'on formait contre lui une demande. Rien n'autorise à penser qu'il s'agisse d'un autre président, ni d'un autre tribunal. Dans les articles précités, le législateur s'occupe de ce qui doit être observé quand on se propose d'agir contre une partie, et, par conséquent, il n'a en vue que le tribunal du domicile du défendeur, puisque l'ajournement ne peut être donné régulièrement que pour comparaître devant ce tribunal. Il fixe le délai pour comparaître; cependant, comme le cas peut requérir célérité, le *président du tribunal* pourra permettre d'assigner de jour à jour, d'heure à heure. Mais quel est le président qui devra donner cette permission? Evidemment, celui du siège où le défendeur eût dû comparaître, s'il n'y avait pas eu abréviation du délai. L'ordonnance qui abrège le délai ne change rien quant à la compétence personnelle; le délai de l'ajournement est seulement restreint. C'est ce même président à qui est donné le pouvoir d'autoriser la saisie conservatoire des effets mobiliers du débiteur; il ne peut y avoir que le président du tribunal devant lequel doit régulièrement être ajourné le défendeur, qui puisse restreindre le délai de l'assignation; il n'y a que lui non plus qui puisse autoriser la saisie: ces deux pouvoirs sont conférés au même magistrat. Si donc le magistrat qui permet la saisie n'est pas celui du tribunal devant lequel le prétendu débiteur doit régulièrement être assigné, il faut reconnaître qu'il agit incompétamment, lorsqu'il autorise une saisie contre un commerçant qui n'est pas soumis à sa juridiction.

Quant à la demande en condamnation formée contre lui devant le même tribunal par les sieurs Guillet et Raynaud, le sieur Fauché disait que le tribunal était incompétent, puisqu'il n'était pas celui de son domicile.

11 janv. 1845, jugement par lequel le tribunal se déclare compétent.

Appel.

ARRÊT.

LA COUR;—En ce qui touche la compétence du président du tribunal de commerce :

Attendu que précisément elle résulte de ce qu'il était celui du tribunal dans l'arrondissement duquel se trouvaient les effets mobiliers qui ont été frappés de saisie; que, le cas requérant célérité, ce n'était que par ce président que la permission de saisir pouvait être accordée;

En ce qui touche la compétence du tribunal :

Attendu que, sur l'opposition à l'ordonnance, il a dû nécessairement en connaître; qu'il était compétent par le même motif que son président; que l'appelant n'est pas fondé à attaquer la disposition portant confirmation de ladite ordonnance; qu'elle est intervenue dans les termes et suivant les conditions de l'art. 417, C. P. C.;

Attendu qu'après avoir maintenu l'ordonnance, le tribunal s'est borné à accorder à Gilbert Fauché quinzaine pour justifier de sa libération; que cette disposition ne saurait porter atteinte aux règles de la compétence; qu'elle est même favorable, en ce qu'elle laisse au saisi la facilité d'abrèger la durée des effets de la mesure conservatoire;

MER au néant l'appel que Gilbert Fauché a interjeté du jugement du tribunal de commerce de Libourne, en date du 11 janvier dernier.

Du 2 mai 1845.—2^e ch.

COUR DE CASSATION.

Enquête.—Reproches.—Jugement.—Omission de prononcer.

Lorsque les dépositions de témoins reprochés n'ont point été lues à l'audience, si elles ont été insérées dans un mémoire distribué aux juges, la partie qui veut s'en plaindre doit prendre des conclusions formelles, sans quoi elle ne pourrait critiquer le jugement qui ne porte point qu'il a statué, abstraction faite de ces dispositions.

(Fillette C. Haugard.)

Des dépositions de témoins reprochés ayant été insérées dans un mémoire distribué en appel par le sieur Haugard, appelant, le sieur Fillette, intimé, se borna à protester de nullité contre cette insertion, qui plaçait ainsi les dépositions sous les yeux de la Cour. Par arrêt du 17 mai 1844, la Cour de Rouen a infirmé, attendu que l'insanité d'esprit articulée ne résultait pas des enquêtes.

Pourvoi par le sieur Fillette, qui a présenté le système suivant.

« Les reproches proposés contre trois témoins du sieur Haugard avaient été admis par jugement du 23 nov. 1843. Il s'ensuivait qu'aux termes de l'art. 91, C. P. C., les dépositions de ces témoins ne devaient pas être lues : aussi ne le furent-elles point en première instance.

En appel, pour suppléer à l'influence que cette lecture interdite pourrait exercer sur l'esprit des juges, le sieur Faugard fit distribuer un mémoire imprimé, dans lequel se trouvaient reproduites les dépositions des témoins reprochés. C'était un moyen indirect d'éluder la défense de la loi.

Le juge n'avait pas entendu la lecture des dépositions à l'au-

dience, mais il pouvait la prendre lui-même dans le mémoire qui les contenait ; et si elles étaient de nature à produire quelque impression sur lui, cette impression pouvait être produite tout aussi efficacement, peut-être même plus efficacement, par la lecture que le magistrat ferait lui-même à loisir.

Par ses conclusions le sieur Fillette a relevé l'irrégularité de ce procédé, en protestant de la nullité de l'impression des dépositions des témoins dont les reproches avaient été admis, et en signalant le fait qu'elles avaient été mises sous les yeux de la Cour. C'était dénoncer à son attention le vice de cette reproduction dans un mémoire imprimé, signifié et distribué ; c'était par conséquent l'appeler à apprécier ce vice, et la provoquer à déclarer si ce moyen de porter à la connaissance des juges, des dépositions dont il leur était interdit de demander la lecture à l'audience, ne constituait pas, non-seulement une irrégularité, mais une infraction à la loi, par suite de laquelle la Cour n'avait dû avoir et n'avait eu réellement aucun égard à des dépositions sans force et ne méritait aucune foi. Cette déclaration était un devoir d'autant plus impérieux pour la Cour royale, que par suite du défaut d'appel du jugement qui avait admis les reproches, le mérite de cette admission échappait à son examen ;

Ainsi, la Cour n'aurait pu se faire donner lecture, à l'audience, des dépositions des témoins reprochés ; et, par une conséquence nécessaire, elle devait repousser le moyen indirect de suppléer à cette lecture, décider que le mémoire signifié dans la cause devait être rejeté du procès, comme ne pouvant servir légalement à la conviction du juge. Et cependant, non-seulement la Cour a gardé un silence absolu sur cette grave circonstance, mais encore, sans faire aucune distinction, sans retrancher des enquêtes les témoignages contre lesquels il y avait eu reproches admis, elle a déclaré qu'il ne résultait pas notamment des enquêtes que la testatrice ne fut pas saine d'esprit. Ainsi la Cour a statué comme si la production devant elle des dépositions des témoins reprochés n'avait pas existé ou n'avait pas constitué une irrégularité, une violation même de la loi qui en défendait la lecture à l'audience, précisément pour soustraire ces juges aux impressions qui pourraient en résulter. Il suit de là, d'une part, que l'arrêt attaqué a rejeté implicitement, et sans en donner aucuns motifs, le moyen pris de la nullité de signification et de production sous les yeux des magistrats, des dépositions émanées de témoins contre lesquels des reproches avaient été admis, et d'autre part, que l'arrêt attaqué a pris pour base de son dispositif les enquêtes faites au procès dans leur intégralité, sans en retrancher la partie que l'admission des reproches en avait légalement exclue ; en quoi elle a violé les différentes lois invoquées à l'appui du pourvoi. »

ARRÊT.

LA COUR;—Attendu que si d'une part l'arrêt attaqué constate que les dépositions de trois témoins rejetées de l'enquête ont été insérées dans un mémoire distribué aux juges, il constate, de l'autre, que ces dépositions n'ont pas été lues à l'audience, et que, par conséquent, elles ont cessé de faire partie de l'enquête, d'après laquelle ces juges ont dû et pu former leur conviction; que la Cour royale ne s'en est donc pas occupée;

Attendu, de plus, que l'insertion de ces dispositions, dans un mémoire distribué, n'a été devant la Cour royale l'objet d'aucunes conclusions; que, dès lors, la Cour royale n'a pas eu non plus à s'occuper de ce point, et que son silence à cet égard ne saurait donner ouverture à cassation;—REJETTE.

Du 3 nov. 1845.—Ch. req.

COUR ROYALE DE LIMOGES.

1^o Ministère public.—Action.—Mariage des prêtres.

2^o Mariage.—Incapacités.—État ecclésiastique.

1^o *Le ministère public, en vertu du mandat qu'il a reçu de la loi de poursuivre d'office l'exécution des lois, a le droit d'agir devant les tribunaux pour faire décider si un prêtre peut contracter mariage.*

2^o *L'engagement dans les ordres sacrés constitue une incapacité pour le mariage, aux yeux de la loi civile comme de la loi religieuse (1).*

(Min. publ. C. Vignaud.)—ARRÊT.

LA COUR;—En ce qui touche l'appel incident :

Attendu que l'art. 46 de la loi du 20 avril 1810 attribue au ministère public le droit de poursuivre d'office, en matière civile, l'exécution des lois dans les dispositions qui intéressent l'ordre public, et que de ce droit découle nécessairement celui de saisir les tribunaux de la question de savoir si l'engagement dans les ordres sacrés constitue un empêchement au mariage, puisque cette question touche d'un côté à la religion, et, de l'autre, à l'institution du mariage, et conséquemment aux plus grands intérêts de l'ordre social.

Au fond :

Attendu que, dans notre ancien droit, l'engagement dans les ordres sacrés constituait un empêchement dirimant au mariage, même pour le prêtre qui abandonnait le sacerdoce, et que, si les canons de l'église,

(1) L'arrêt que nous recueillons, rendu après partage, sur les conclusions conformes de M. le procureur général Dumont-Saint-Priest, consacre la doctrine que la Cour de cassation a adoptée dans l'arrêt Dumonteil, du 21 fév. 1833.

sur ce point, n'avaient pas reçu la sanction spéciale des édits de nos rois, une jurisprudence constante des parlements du royaume leur avait imprimé force de loi ;

Attendu que cette règle de la discipline ecclésiastique, abrogée par les lois de nos premières assemblées législatives, a été remise en vigueur par les art. 6 et 26 de la loi organique du Concordat, et qu'à partir de la promulgation de ladite loi les prêtres catholiques ont été replacés sous l'empire des canons qui étaient reçus en France concernant la collation des ordres sacrés, et conséquemment de ceux qui interdisaient le mariage aux personnes engagées dans les ordres ;

Attendu que le Code civil et la Charte constitutionnelle ne renferment aucune dérogation à cette législation spéciale ;

Attendu qu'en cet état de la législation, le sieur Vignaud, ordonné prêtre catholique, est, par le fait même de cette ordination, frappé d'une incapacité légale relativement au mariage, et que par conséquent l'opposition de M. le procureur-général au mariage est bien fondée ;

Où M. le procureur-général en personne pour le soutien de son appel, et les défenseurs du sieur Vignaud ; vidant le partage déclaré par arrêt du 22 août dernier, sans s'arrêter à l'appel incident du sieur Vignaud, et faisant droit à l'appel principal interjeté par M. le procureur général ;

RÉFORME le jugement en ce qu'il a fait mainlevée de l'opposition par lui formée au mariage du sieur Vignaud, MAINTIEN au contraire ladite opposition, et CONDAMNE le sieur Vignaud aux dépens.

Du 17 janv. 1846.—Ch. réun.

COUR DE CASSATION.

Motifs.—Nullité.—Prescription.—Suspension.

Est nul, pour défaut de motifs, l'arrêt qui se borne à adopter les motifs des premiers juges pour confirmer un jugement admettant une prescription, lorsqu'en appel on a invoqué une suspension de cette prescription, résultant de la minorité des intimés (1).

(Revillet C. Richard et autres.)—ARRÊT.

LA COUR;—En ce qui concerne le renvoi d'instance :

1° de Benassy, 2° de Benoit Chagny, 3° de Viollet, 4° de Jean Ruet, représenté par Antoine Ruet :

Attendu que le demandeur a excipé formellement, devant la Cour royale, de la suspension de la prescription pendant la minorité de Philibert et Marie Chagny ;

Que cependant l'arrêt attaqué, en confirmant le jugement qui avait admis la prescription en faveur des tiers détenteurs ci-devant dénommés, s'est borné à adopter les motifs des premiers juges ;

Qu'aucun de ces motifs n'était applicable à la suspension de la prescription pendant la minorité de Philibert et Marie Chagny ;

(1) Conf., Cass., 10 déc. 1839.

Qu'ainsi l'arrêt est dénué de motifs sur l'exception dont il s'agit, et est dès lors nul, aux termes de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 ; —
CASSE.

Du 26 mai 1845.—Ch. civ.

COUR ROYALE DE BORDEAUX.

Surenchère.—Saisie immobilière.—Adjudication.—Inscription hypothécaire.

Lorsque, par le résultat d'une surenchère faite à la suite d'une vente sur saisie immobilière, l'immeuble est acquis par un autre que l'adjudicataire primitif, la première vente est résolue à l'égard des créanciers privilégiés ou hypothécaires du saisi, de telle sorte que ceux-ci ont pu s'inscrire utilement dans l'intervalle des deux adjudications, quoiqu'ils ne l'eussent pas fait avant la première.

(Theulier-Saint-Germain et Gourvat C. Goursat.)

Une pièce de terre ayant été saisie sur le sieur Bussière, l'adjudication eut lieu au profit du sieur Theulier-Saint-Germain, sans qu'il y eût inscription du privilège du sieur Goursat, vendeur précédent. Il y eut surenchère, dans la huitaine, par un sieur Bariasson. Postérieurement, Goursat fit inscrire son privilège, puis l'immeuble, par suite de la surenchère, fut adjugé à un sieur Gourvat.

Dans l'ordre ouvert, Goursat a été colloqué comme créancier privilégié. Cette collocation a été contestée par Theulier-Saint-Germain et Gourvat, maintenue par jugement du tribunal de Montron, du 29 fév. 1844.

Appel par Theulier-Saint-Germain et Gourvat, pour lesquels on a dit :

« Il est aujourd'hui reconnu que l'adjudication sur saisie immobilière purge toutes les hypthèques inscrites ; que, dès ce jour, elles n'ont plus besoin d'être renouvelées, et que l'adjudicataire n'est pas tenu de remplir les formalités prescrites pour purger (Troplong, *Hyp.*, n. 907; Grenier, *ibid.*, n. 108, 109, 473; Carré, n. 2403); que, du jour où elle est prononcée, les créanciers ne peuvent plus prendre inscription sur les biens saisis; qu'enfin les art. 834 et 835, C.P.C., ne sont pas applicables à l'expropriation (Troplong; n. 906; Grenier, n. 109; Merlin, *Rép.*, v° *Inscriptions*, § 4, n. 7, p. 215.) Après que l'adjudication a été prononcée, sur qui le créancier ou le vendeur originaire prendrait-il inscription ? Sur l'adjudicataire ? mais il n'est pas son débiteur. Sur le débiteur saisi ? mais il a cessé d'être propriétaire des biens que l'on voudrait grever. Qu'importe qu'après l'adjudication il survienne une surenchère ? Ce fait n'em-

pèche pas que les hypothèques ne soient déjà purgées, et que tout créancier non inscrit ne soit d'ores et déjà déchu. La surenchère n'a ni pour objet ni pour effet de modifier les résultats que produit l'adjudication sur saisie, relativement aux hypothèques, ni de les faire revivre, ni de relever des déchéances encourues ; elle n'a d'autre objet que d'élever le prix d'adjudication et de porter l'immeuble à sa juste valeur. Ni les droits ni la situation des créanciers, inscrits ou non inscrits, ne sont mis en jeu.

« Tout cela est réglé et demeure tel qu'il était au moment de l'adjudication : la surenchère et l'adjudication qui doit la suivre ne changent pas cet état de choses. Cela est évident surtout lorsque l'adjudicataire sur la saisie se rend adjudicataire sur la surenchère ; dans ce cas, rien n'est changé, si ce n'est le prix qui est plus élevé ; la seconde adjudication ne confère pas un droit nouveau ; elle ne fait que confirmer la première, à laquelle elle remonte par un effet rétroactif. Dans ce cas, on n'oserait soutenir que les privilèges et les hypothèques n'ont pas été purgés par l'effet de la première adjudication. S'il y a eu purgement effectif dans cette hypothèse, pourquoi en serait-il autrement, quand c'est un tiers qui se rend adjudicataire sur la surenchère ? On ne voit pas le motif de cette différence, à moins qu'on ne veuille prétendre que le purgement est soumis à toutes les exceptions et distinctions que les interprétations les plus arbitraires peuvent créer. Si l'on dit que par la survenance d'une surenchère, l'adjudication première est résolue et comme non avenue, ce n'est que relativement à l'adjudicataire connu et à celui qui le deviendra sur les nouvelles enchères qui vont s'ouvrir ; le premier cessera d'être propriétaire et le second le deviendra à sa place ; pour que ce changement s'opère, il faut bien que l'adjudication prononcée sur la saisie soit résolue et considérée comme non avenue. Mais quant aux créanciers privilégiés et hypothécaires, leur état demeure tel qu'il était au jour de l'adjudication, parce qu'à leur égard il est vrai de dire que les formes solennelles de la saisie, l'éclatante publicité qui l'accompagne, les précautions qui sont prises pour éveiller l'attention de tous les intéressés, ont mis les créanciers en demeure de pourvoir à la conservation de leurs droits, par des inscriptions prises avant que l'adjudication soit prononcée ; ils savent ou doivent savoir que c'est cette adjudication qui purge les hypothèques inscrites ou non inscrites. Cet effet a été attaché à l'adjudication sur saisie et non à l'adjudication sur la surenchère, qui est un fait postérieur, éventuel, incertain, qui n'étant point une suite nécessaire de la saisie, et ayant un tout autre objet, ne peut ni produire, ni détruire aucun des effets qu'opère celle-ci, ni relever d'aucune des déchéances qu'elle entraîne. Il faut donc décider que l'inscription prise par le sieur Goursat, après l'adju-

dication définitive, ne peut produire aucun effet, quoiqu'elle soit intervenue avant l'adjudication sur la surenchère; que, par conséquent, ledit sieur Goursat n'était plus que simple créancier chirographaire et ne pouvait être colloqué dans l'ordre, au préjudice des créanciers hypothécaires du saisi.»

Pour le sieur Goursat, on a répondu :

« Toute adjudication sur expropriation est soumise à cette condition résolutoire qu'il n'y aura pas de surenchère; la loi ayant admis la surenchère, afin que le saisi et ses créanciers obtiennent des biens saisis leur véritable valeur, il s'ensuit que quiconque se rend adjudicataire sait qu'il n'acquiert qu'une propriété résoluble dans le cas où une surenchère se manifesterait dans le délai prescrit; ainsi, il ne devient propriétaire incommutable que lorsqu'il n'y a pas de surenchère dans ce délai, ou lorsqu'une surenchère étant survenue, il se rend de nouveau adjudicataire. Lors donc que cette condition résolutoire vient à se réaliser par la déclaration de surenchère, la première adjudication devient incertaine; elle est en suspens; il faut attendre le résultat des nouvelles enchères, pour savoir quel sera le propriétaire des biens saisis. On pourrait même dire que, pendant ce temps, les choses sont remises au même état que s'il n'y avait pas eu d'adjudication; que la propriété réside sur la tête du saisi; que c'est toujours le saisi sur lequel on vend et qu'on exproprie et qu'on peut par conséquent prendre inscription contre lui.

« Mais en admettant que, malgré la déclaration de surenchère, l'adjudicataire demeure investi de la propriété, du moins il faut reconnaître que son acquisition est devenue précaire et conditionnelle; si, sur les nouvelles enchères, il se rend de nouveau adjudicataire, il serait possible de décider qu'il n'y a alors rien de changé par rapport aux hypothèques qui doivent grever l'immeuble, et qu'il n'y a de conservées que celles qui se trouvaient inscrites au moment de la première adjudication, qui, dans ce cas, échappe à la résolution et se trouve au contraire confirmée par la seconde. Mais lorsque, ainsi qu'il est arrivé dans l'espèce, c'est un tiers qui s'est rendu adjudicataire, alors la condition résolutoire s'est accomplie pleinement, elle a anéanti l'adjudication sur saisie qui doit être considérée comme n'ayant jamais eu lieu. Dès lors, l'inscription prise dans l'intervalle est efficace; elle pouvait peut-être devenir sans effet, si la seconde adjudication eût cédé au profit du précédent adjudicataire; mais ce cas ne s'étant pas réalisé, on ne voit pas pourquoi elle ne produirait pas son effet, puisqu'il n'y a eu, par le fait, d'autre adjudication définitive que celle qui est intervenue sur la surenchère, et qui est la seule qui ait l'efficacité de purger les privilèges et hypothèques qui grevent l'immeuble. C'est donc à l'état des inscriptions, tel qu'il se trouve alors, qu'il faut se re-

porter, et les inscriptions prises jusqu'à ce moment le sont valablement et conservent les droits des créanciers. »

ARRÊT.

LA COUR;—Attendu que l'immeuble sur lequel Goursat avait le privilège de vendeur, ayant été adjugé sur saisie immobilière le 8 avril 1842, a été, dans la huitaine, l'objet d'une surenchère; que le 20 du même mois, Goursat a inscrit son privilège;

Attendu que cette inscription a eu lieu en temps utile; que de nouvelles enchères s'étant ouvertes et une adjudication ayant été prononcée le 29 avril suivant, en faveur d'un tiers, la première adjudication a été résolue; que le privilège a pu être efficacement inscrit jusqu'à la seconde; qu'ainsi dût-on reconnaître qu'un privilège est purgé par une adjudication forcée, il faut décider en même temps qu'on est à temps de l'inscrire jusqu'à l'adjudication intervenue sur la surenchère, cette dernière est transmise définitivement;

MET au néant l'appel interjeté par Theulier.

Du 24 avril 1845.—2^e ch.

COUR ROYALE DE TOULOUSE.

Pétitoire.—Preuve.—Appréciation.—Rejet.—Action possessoire.

Des faits établis sur une action possessoire peuvent servir de base aux juges du pétitoire, pour apprécier une preuve et la rejeter.

(Berlon C. Corneillau.)

Le 31 déc. 1832, Avison vendit à Berlon un réservoir placé sur une pièce de terre lui appartenant.

En 1835, Corneillau intenta, relativement à ce réservoir, une action possessoire contre Berlon.

11 nov. 1845, jugement qui rejette les prétentions de Corneillau.

Sur l'appel, 25 janv. 1844, jugement du tribunal d'Albi qui démet de l'appel.

Le 9 avril 1844, Corneillau cite Berlon devant le tribunal pour faire reconnaître sa possession immémoriale sur les eaux en litige.—Avison est mis en cause.

28 avril 1845, jugement du tribunal d'Albi, qui rejette la preuve offerte par Corneillau.

Appel.

ARRÊT.

LA COUR,—Attendu que, l'opposition étant régulière dans la forme, il y a lieu de l'apprécier au fond;

Attendu que, s'il est hors de tout doute, d'après les principes du droit et les textes les plus explicites, soit que les preuves recueillies et leur influence sur une décision rendue dans une instance au pos-

sesseoir ne peuvent servir de titre lorsque le litige est relatif à la constatation du droit de propriété, soit que, si l'usufruitier a le droit d'intenter toutes actions possessoires, ou d'y défendre, les actes intervenus dans ces diverses instances ne sont point suffisants pour déterminer le droit au fond, ce serait cependant sans fondement qu'on prétendrait faire résulter de ces prémisses l'obligation pour le juge du pétitoire d'admettre toute offre de preuve tendant à constater une possession trentenaire ou immémoriale;

Attendu en effet, d'un côté, que, quelque précis et concluants que paraissent les faits articulés par une partie, le juge, dans l'appréciation qu'il en fait, conserve dans toute sa latitude le droit de conserver aux faits déjà constants à ses yeux toute l'influence que sa conscience lui dit qu'ils doivent exercer sur sa décision;

Attendu, d'un autre côté, que les documents de la cause démontrent d'ores et déjà que si les faits dont les appelants demandent à être admis à faire la preuve, peuvent embrasser la période de temps requise par l'art. 2262, C.C., ils ne sauraient présenter les caractères exigés par l'art. 2229, du même Code. D'un côté, en effet, lorsque les appelants ont voulu réaliser des faits, émanation directe du droit de propriété, le creusement d'un fossé, l'intimé les a énergiquement contredits en le faisant combler; et de l'autre, que, s'ils ont parfois utilisé dans leur intérêt les eaux, objet du litige, ils déclaraient qu'ils n'agissaient ainsi qu'avec l'autorisation du propriétaire de la source, auteur immédiat de l'intimé; de tout quoi il suit qu'il ne saurait y avoir lieu à autoriser une preuve qui ne saurait amener aucun résultat utile;

Par ces motifs, DÉMET de l'opposition.

Du 5 fév. 1846.

COUR DE CASSATION.

Serment judiciaire. — Israélites. — Serment liti-décisoire. — Serment *more judaico*.

L'israélite, auquel est déféré le serment judiciaire liti-décisoire, ne peut être tenu de le prêter dans la forme dite mos judaicus, lorsqu'il demande à jurer suivant les formes ordinaires.

(Lazare Cerf C. Gougenheim.)

L'arrêt de la Cour de Colmar, du 28 déc. 1842, qui tendait à perpétuer la jurisprudence aujourd'hui condamnée par la Cour de cassation, était ainsi conçu :

« Attendu que le serment est un acte à la fois civil et religieux: civil, puisque la loi l'autorise; religieux, puisque celui qui le prête prend Dieu à témoin de la vérité de sa déclaration;

« Que si la différence des cultes nécessite l'emploi de formes et de solennités différentes, ces solennités et ces formes sont évidemment de l'essence du serment, selon le culte qui les prescrit, tellement que, sans leur observation, on peut dire que le serment n'existe pas ;

« Qu'elles doivent donc être respectées comme le culte lui-même; et que, loin de rencontrer dans la loi une disposition contraire, le principe de cette observation se trouve dans la loi fondamentale, qui protège également toutes les religions;

« Attendu que l'appelant et l'intimé sont juifs tous deux, et par conséquent soumis aux formes religieuses établies dans le culte israélite, qui n'admet de serment et n'en reconnaît de valable que celui où le rabbin est appelé pour présenter, en présence du juge, à ceux qui doivent jurer, le livre de la loi, sur lequel ils jurent;

« Que cette forme, sans laquelle un juif ne se croit pas engagé, comme dans tous les lieux habités par les juifs, a été de tout temps prescrite et observée dans les tribunaux d'Alsace, où il y avait plus de juifs qu'ailleurs, comme étant la seule qui présente quelques garanties à la justice de la sincérité de la demande ou de la défense, et de la vérité des déclarations présentées à leur appui;

« Attendu que c'est vainement que l'appelant invoque la qualité de Français, qui ne saurait lui être contestée, aussi peu que ses droits politiques;

« Qu'un juif peut être citoyen français, et jouir de tous les droits que ce titre assure, sans avoir pour cela le privilège de tromper ses concitoyens, comme on peut supposer que veut le faire celui qui, chargé de faire une affirmation, n'entend la faire que dans une forme que sa religion ne regarde pas comme obligatoire, et enlever ainsi à un acte important et solennel, toute la force qui lui appartient; prétention manifestement contraire à la saine morale, et que, dès lors, les magistrats ne sauraient admettre;

« Par ces motifs... DÉBOUTE le demandeur en opposition, à la charge par le défendeur d'affirmer, *more judaïco*, dans la synagogue, entre les mains du rabbin de Saverne, et en présence de M. le juge de paix du canton, à ce commis, 1° qu'il n'est pas à sa connaissance..... »

Le pourvoi formé contre cet arrêt a été appuyé de déclarations de rabbins attestant que la religion juive n'exigeait nullement l'emploi de formes particulières pour que le serment fût obligatoire. Il a été admis par arrêt de la chambre des requêtes, du 22 mai 1845.

Devant la chambre civile de la Cour de cassation, M. le conseiller Thil a fait un rapport très remarquable, dont l'étendue ne nous permet pas de le recueillir, mais qu'on trouvera au *Moniteur*, n° du 4 mars 1846.

Pour le demandeur en cassation, M^e Martin (de Strasbourg) a publié un mémoire approfondi, dont il a reproduit à l'audience les principales propositions. Pour le défendeur, nous avons développé, dans un mémoire ainsi que dans notre plaidoirie, la

thèse d'une dissertation insérée au *Journal des Avoués* (t. 66, p. 257-264), en l'appuyant d'autorités imposantes et même de déclarations de rabbins produites devant la Cour royale d'Alger, qui les a fait prévaloir par arrêt du 18 juin 1845 (V. *Gaz. des Trib.*, 27 juin et 2 juill. 1845.)

M. l'avocat général Delangle, qui déjà avait conclu devant la chambre des requêtes à l'admission du pourvoi, a conclu en ces termes à la cassation :

« Un juif, auquel le serment litiſ-décisoire est déféré, peut-il refuser de le prêter *more judaïco* ?

La Cour royale de Colmar, fidèle à la jurisprudence dont elle posait les bases en 1809, s'est prononcée pour la négative, le 28 déc. 1842.

Son arrêt est dénoncé à la Cour de cassation, comme contrevenant aux lois qui proclament l'égalité devant la loi, la liberté des opinions religieuses, et comme violant en outre la disposition du Code de procédure qui ordonne la prestation du serment à l'audience, à moins d'empêchement légitime et dûment constaté.

Pour défendre cette décision, on invoque l'intérêt sacré de la morale, la nécessité de maintenir la seule barrière qui protège contre l'usure les paysans de l'Alsace, l'opinion de graves juriscultes, l'autorité des lois romaines, les arrêts mêmes de la Cour de cassation.

La question est digne d'attention.

Le principal motif de l'arrêt attaqué, c'est, *en droit*, « qu'il est de la substance du serment d'être accompagné des formes et solennités prescrites par le culte de celui qui jure; *en fait*, que le culte israélite n'admet de serment et n'en reconnaît de valable que celui qui se fait en présence du rabbin, dans la synagogue, sur le livre de la Loi même.

Si le fait était exact, et qu'en effet la loi religieuse des juifs eût subordonné l'exactitude du serment à l'observation d'une formule déterminée, il y aurait contre le pourvoi une objection sinon décisive, au moins considérable.

Mais un examen impartial, approfondi, nous a démontré la fausseté de cette affirmation. Nous n'hésitons point à le dire, l'arrêt a pour base une erreur.

La loi religieuse des juifs est la Bible. Or, qu'on ouvre et qu'on interroge la Bible : nulle part on n'y trouve une forme de serment, nulle part elle n'a prescrit de solennité dont l'inaccomplissement enlèverait au serment sa force obligatoire.

On lit dans l'Exode : il ira devant le juge et jurera... »

Ailleurs : « Je jure par Dieu; je jure devant le Dieu d'Israël, devant l'Éternel, devant le Tout-Puissant, etc., etc. »

Le Livre-Saint ne contient rien de plus.

Les docteurs déclarent qu'il résulte du Talmud : « que le

serment, quelle qu'en soit la forme, en quelque lieu qu'on le prononce, et pour quelque cas qu'il soit prêté, est un vrai serment au nom de Dieu, et lie la conscience de celui qui le prête.» (Talmud, *Traité du Serment*, chap. 1^{er}, § 12.)

Maïmonides, considéré par les juifs comme un législateur, après avoir expliqué qu'il y a quatre espèces de serment : 1^o le serment engageant à faire ou à ne pas faire une chose indifférente en elle-même ; 2^o le serment vain et inutile, tendant à affirmer ou à nier une proposition quelconque ; 3^o le serment de dépôt ou relatif à toute contestation pouvant donner lieu à une action judiciaire ; 4^o le serment testimonial, » — ajoute : « Celui qui fait un de ces quatre serments, soit qu'il le prononce lui-même, soit qu'étant prononcé par un autre il réponde : *Amen*, fait un vrai serment, même dans le cas où celui qui défère le serment serait un non-israélite ou un mineur, attendu que quiconque répond : *Amen*, après l'énonciation d'un serment, est censé l'avoir prononcé de sa propre bouche ; il en serait de même si, au lieu du mot *amen*, il répondait toute autre expression affirmative. » (*Traité des Serments*, ch. 1 et 2, § 1).

Le grand sanhédrin, convoqué à Paris en 1807, déclarait solennellement « que tout israélite né et élevé en France, et traité comme citoyen, était obligé religieusement... d'obéir aux lois, et de se conformer dans toutes les transactions aux dispositions du Code civil. »

Enfin, les rabbins, consultés à l'occasion d'un procès analogue à celui-ci, protestent avec énergie contre l'assertion de la Cour royale de Colmar, que le serment du juif n'est obligatoire, valable, qu'autant que certaines formalités en ont accompagné la prestation. Tous, à l'Est, au Nord, au Midi, déclarent uniformément « que d'après leurs doyens et leurs rites, le serment judiciaire, prêté selon la forme usitée en France, est pour l'israélite un acte religieux qui l'oblige aussi étroitement que s'il était entouré de solennités qui ne sont pas imposées par sa croyance. »

Qu'on n'imagine point d'ailleurs que ces déclarations aient été suggérées aux rabbins par le désir de soustraire le juif à l'observation de formalités gênantes pour sa conscience. Elles sont conformes à l'histoire.

C'est au dixième siècle, en effet, qu'apparaît le premier exemple d'un serment imposé aux juifs par les juges chrétiens.

On exige que le juif, les hanches entourées d'épines, entre dans l'eau, et récite la formule suivante :

« Je jure par Barase, Baraa, Adonaï, Elohi, qui a conduit le peuple israélite à pied sec et à travers la Mer-Rouge, — par la loi donnée par Adonaï... — par les épines qui entourent mes hanches, — que je n'invoque pas faussement le nom de Sabath ; et si je jure faussement, que tous les descendants de mon corps

soient maudits ; — que je tâtonne le long des murs comme un aveugle, et que je tombe comme celui qui n'a point d'yeux, et qu'en outre la terre s'entr'ouvre et m'engloutisse comme Dathan et Abiron. »

Pendant le cours des onzième, douzième et treizième siècles, de nouvelles imprécations sont ajoutées à celles qui précèdent.

Le juif admis à prêter serment, debout, sur la peau d'une truie récemment délivrée, et la main posée sur les cinq livres de Moïse, est condamné à répéter les paroles ci-après :

« Si tu trompes, que tu sois sali et couvert de tes propres excréments, ainsi que cela est arrivé au roi de Babylone; que la foudre et la poix qui sont tombées sur Sodome et Gomorrhe, coulent et pleuvent aussi sur ton corps ; que tu en sois couvert, comme l'ont été Sodome et Gomorrhe de la hauteur de deux cents hommes, ou plus encore, et que la terre t'écrase et t'engloutisse comme Dathan et Abiron; que tes ennemis violent ton épouse; que le sang et la malédiction que ta race a appelés sur elle, en condamnant et martyrisant Jésus, et en disant que son sang retombe sur nous et sur nos enfants, s'accumulent sur toi, sans jamais diminuer... »

Les formules d'ailleurs variaient à l'infini.

En 1555, Charles-Quint traçant dans sa célèbre ordonnance du mois d'août une formule de serment particulière pour tous ses sujets, impose la suivante aux juifs disséminés dans ses Etats :

« Adonaï, créateur duciel, de la terre et de toutes choses, qui es aussi le mien et celui de tous les hommes présents ici, je t'invoque par ton nom sacré, en ce moment où il s'agit de dire la vérité, et je jure par lui de dire la pure vérité. Je jure en conséquence, que...

« Je te prie donc, Adonaï, de m'aider à confirmer cette vérité ; mais dans le cas où en ceci j'emploierais quelque fraude, en cachant la vérité, que je sois éternellement (heram) maudit, dévoré et anéanti par le feu dont Sodome et Gomorrhe périrent, et accablé de toutes les malédictions écrites dans le Thora, et que l'Éternel qui a créé les feuilles, les herbes, et toutes choses, ne vienne jamais à mon aide ni à mon assistance dans aucune de mes affaires et de mes peines. Mais si je dis vrai et agis bien, qu'Adonaï me soit en aide, et rien de plus. »

Le juif, avant de prononcer ce serment, devait, sur l'interpellation du magistrat, reconnaître que les chrétiens n'adoraient qu'un seul Dieu, le vrai Dieu adoré par les juifs eux-mêmes; que le livre sur lequel il jurait était bien le livre qui donnait effet à tout serment prêté soit envers les juifs, soit envers des chrétiens; que le juif était tenu envers le chrétien à dire la vérité; que son serment ne lui permettait ni réticence, ni subterfuge, ni restriction mentale.

Il devait en outre se laver les mains, couvrir sa tête du manteau des prières, et s'entourer de lanières de peau. La cérémonie se faisait dans la synagogue.

Un arrêt du conseil souverain d'Alsace, rendu, toutes chambres assemblées, ordonna, le 10 juin 1739, que ce serment, traduit en langue vulgaire, serait désormais exigé des juifs répandus en Alsace.

Des lettres-patentes du 1^{er} juill. 1784 confirmèrent cette disposition, et c'est ainsi que le serment dont Charles-Quint avait réglé les termes a été jusqu'en 1791 la loi de l'Alsace, loi universelle, absolue, imposée à tous ceux qui professaient la religion juive.

C'est ce serment que, par son premier arrêt de 1809, la Cour royale de Colmar a déclaré obligatoire, sans modification; c'est celui que prêtent encore textuellement les juifs qui n'ont pas jugé convenable de réclamer l'application du droit commun.

Or, est-il vrai maintenant, comme l'arrêt attaqué l'affirme, que le serment *more judaïco*, procède de la loi religieuse des juifs? Est-il permis de soutenir que les formes qui l'accompagnent ont été prescrites et réglées par le culte juif? N'est-il pas prouvé, au contraire, que ces formes, que ce serment, œuvre de la puissance civile, ont été inspirés aux juifs par les passions et les préjugés du temps? Non; la loi religieuse des juifs n'a point entouré le serment de solennités particulières. Les docteurs anciens et modernes sont d'accord en ce point, qu'une simple affirmation, en quelque lieu et de quelque manière qu'elle soit faite, engage pleinement la conscience. *Dieu en vain tu ne jureras.*

Aussi, dans le midi de la France, aujourd'hui, dans la Hesse rhénane, à Hambourg, et dans quelques autres États d'Allemagne que la civilisation française a visités, le juif admis à prêter serment n'est pas autrement traité que le reste des habitants.

Du fait ainsi rétabli dans sa vérité naissent deux conséquences, qui nous semblent importantes : la première, qui s'adresse plus directement à la conscience du magistrat, c'est que le juif qui refuse de prêter serment *more judaïco* ne se met pas en révolte contre la loi religieuse à laquelle il doit obéissance; et que lorsqu'il tend à se soustraire à des formalités humiliantes ou ridicules, on ne peut avec justice l'accuser d'user de tromperie; la seconde, qui tient de plus près à la loi, c'est que l'argument tiré par la Cour de Colmar de la nature du serment et de la nécessité d'en assujettir la prestation aux rites particuliers de la religion de celui qui jure, est sans application.

Sans doute, comme il est écrit dans la loi romaine, et comme l'a répété Puffendorf, on ne peut obliger l'homme qui prête un serment à invoquer un Dieu auquel il ne croit pas, ou à remplir des formalités que sa religion considère comme sacri-

lèges. La première condition pour la validité du serment, c'est que l'homme dont il émane se mette en présence de son Dieu, ce Dieu fût-il une pierre, selon l'expression de Saint-Augustin. « Il n'est pas nécessaire, a dit Bossuet, de jurer par le Dieu véritable : il suffit que chacun jure par le Dieu qu'il reconnaît. C'est ainsi que la religion vraie ou fausse établit la bonne foi parmi les hommes, parce qu'encore que ce soit une impiété aux idolâtres de jurer par les faux dieux, la bonne foi du serment qui affermit un traité n'a rien d'impie, étant au contraire inviolable et sainte. »

Tout cela est vrai, juste, nécessaire; mais qu'importent ces maximes, si l'histoire démontre que le serment exigé des juifs n'a rien de conforme à leur culte, à leurs lois, et qu'au contraire, il leur a été imposé par la puissance séculière.

Mais la discussion ne peut s'arrêter à ce point. Il faut, contre la réalité des choses, supposer que la loi religieuse du juif a tracé une forme de serment particulière, et rechercher si, dans l'état de nos lois, il est permis de contraindre le juif à l'observation de cette forme.

Personne ne nie que d'après la loi française, la validité du serment est indépendante de toute solennité religieuse. Le législateur a décidé (art. 121, C.P.C.), que le serment en matière civile serait prêté par la partie en personne et à l'audience, en présence de l'autre partie (art. 317, C.I.C.), qu'en matière criminelle le témoin, à peine de nullité, prêterait, en face du juge, le serment de parler sans haine et sans crainte, de dire toute la vérité, et rien que la vérité.

Là se bornent les dispositions de la loi. Or, à qui l'obligation de prêter serment a-t-elle été imposée? A un Français... Donc, selon le cas en question, il a droit de réclamer l'application, ou de l'art. 121, C.P.C., ou de l'art. 317, C.I.C.

On objecte que ce Français est juif d'origine! Mais comment ne comprend-on pas qu'un système édifié sur des distinctions de ce genre nous reporte à des institutions abolies pour toujours, et tend à ranimer des défiances que la législation n'autorise plus!

Oui, quand les juifs, courbés sous le joug, formaient un Etat dans l'Etat, soumis à des obligations particulières, entourés de gênes et de prohibitions de tout genre, avilis, persécutés avec cette haine aveugle que créent les passions populaires, et qu'entretient l'intolérance, il était tout simple que devant les tribunaux on constatât avec scrupule la qualité du juif, car à cette qualité s'attachaient légalement de graves conséquences. Mais, après les décrets de l'Assemblée constituante, notamment celui du 27 sept. 1791, après la solennelle déclaration inscrite au préambule du décret impérial du 30 mai 1806, qu'il n'entrait pas dans les intentions du législateur de maintenir ni de renou-

veler l'état d'abaissement dans lequel les juifs avaient languï si long-temps ; » après les constitutions qui se sont succédé en France , rechercher l'origine et la croyance d'un plaideur , et cela pour ranimer une législation surannée , ce n'est pas seulement une témérité , c'est un outrage au principe sacré de l'égalité devant la loi.

La loi ne connaît ni juifs , ni chrétiens ; devant elle , il n'y a que des citoyens , ayant tous les mêmes droits et les mêmes devoirs , soumis tous à la même règle.

Comme l'exprimait , en 1804 , un des hommes qui se sont trouvés le mieux préparés à la grande tâche que lèguent aux hommes d'Etat les révolutions qui finissent : « Un des grands bienfaits du nouveau Code est d'avoir fait cesser toutes les différences civiles entre les hommes qui professent des cultes différents. Les opinions religieuses sont libres , la loi ne doit pas forcer les consciences. Elle doit se diriger d'après ce grand principe , qu'il faut souffrir ce que Dieu souffre. Ainsi elle ne doit connaître que des citoyens , comme la nature ne connaît que des hommes. » (Portalès , Disc. sur la réunion des lois en un seul Code.)

Lors donc qu'un débat amène devant le magistrat deux citoyens , il n'a point à s'enquérir de leur croyance. La loi qu'il est chargé d'appliquer n'est pas une loi religieuse , mais une loi laïque , et c'est la mépriser , c'est la trahir que d'en tirer des conséquences différentes , selon qu'il s'agira d'un juif ou d'un chrétien , d'un catholique ou d'un protestant !

Voyez où mène le système contraire : si de la qualité de juif , lorsqu'elle est avérée , dérivent des obligations particulières en fait de serment , la logique exige que s'il y a dénégation , l'adversaire du juif soit admis à la preuve contraire. Non , s'il est de la substance du serment qu'il soit prêté sur le livre de la Loi , dans la synagogue , le rabbin présent , et avec l'appareil retracé ci-dessus ; si sa validité dépend de l'accomplissement de ces conditions , à ce point qu'en leur absence le juif n'est en façon quelconque lié par sa parole , rien ne peut empêcher le plaideur qui défère le serment de prouver que son adversaire est juif , et de l'assujettir aux formalités *qui seules présentent des garanties de sincérité* ; car enfin , quand un plaideur a recours au serment décisoire , ce n'est pas pour que de vaines paroles soient prononcées , mais bien pour que , placé en face du Dieu , qui punit le parjure , le juif déclare la vérité.

Or , quel Tribunal oserait autoriser une telle inquisition ? Comment faire la preuve d'ailleurs ? Suffirait-il de rapporter un acte de naissance , ou faudrait-il encore établir que , soumis à la loi religieuse de sa race , le juif hante assidûment la synagogue. Et le juif , pour se soustraire à la règle exceptionnelle qu'on lui veut infliger , sera-t-il réduit à déclarer qu'il a déserté sa religion , que par indifférence , par conviction peut-être , il en

néglige la pratique ? Lui faudra-t-il, parce qu'il a un procès, faire une confession publique ? Non, cent fois non, cela n'est pas possible ! Un système qui peut engendrer de tels débats, porterait une intolérable atteinte à la liberté religieuse.

Répétons-le donc, la loi n'admet pas la distinction que la Cour royale a consacrée; le caractère essentiel des lois est d'être invariable, et de peser également au même titre et de la même manière sur tout ce qui habite le territoire. Le jour où la règle se pliera au gré du juge ou des parties intéressées à la fausser, l'égalité devant la loi ne sera plus qu'un mot vide de sens.

Nul assurément ne peut nier que le serment ne soit un acte religieux. Un acte qui suppose la croyance à l'Être Suprême, à la vie future, à la punition du parjure, est nécessairement un acte religieux. Mais, en tout temps, en tous lieux, on a reconnu qu'il appartenait à l'autorité civile d'en régler la forme, à la loi civile de la consacrer, au magistrat civil de la recevoir.

Ainsi, lorsqu'au seizième siècle les protestants déclarèrent qu'il répugnait à leur conscience de prêter le serment adopté par les catholiques, sur la vraie croix, sur les reliques des saints, c'est l'autorité civile qui, modifiant ce qui avait existé jusqu'alors, décida que désormais les protestants ne seraient tenus d'en faire d'autre que de lever la main, jurer et promettre à Dieu qu'ils diraient la vérité. (Edit de mai 1576, art. 12.)

Ainsi, et pour ne pas sortir du procès même, c'est l'empereur Charles-Quint qui, par son ordonnance du mois d'août 1555, a réglé le serment juif; c'est le conseil souverain d'Alsace qui en 1739 en a rendu la formule obligatoire pour l'Alsace; c'est le roi de France qui par lettres-patentes de 1784 a donné à l'arrêt du conseil souverain d'Alsace l'autorité législative.

Les art. 121, C.P.C., et 317, C.I.C., ne sont-ils pas aussi une confirmation nouvelle de cette doctrine que la loi religieuse est étrangère à la formule du serment ?

Chose digne de remarque, la Cour royale de Colmar, suivant en ce point la jurisprudence de la chambre criminelle de la Cour de cassation, reconnaît et juge constamment que dans les matières criminelles il n'y a point à s'inquiéter de la religion que les témoins professent, et que tous, juifs, catholiques, protestants, doivent être uniformément assujettis aux dispositions de l'art. 317, C.I.C.

Mais s'il en est ainsi, que devient l'assertion sur laquelle repose l'arrêt actuel « Que si la différence des cultes nécessite l'emploi de formes et de solennités différentes, ces solennités et ces formes sont évidemment de l'essence du serment, selon le culte qui le prescrit, tellement que sans leur observation on peut dire que le serment n'existe pas » ?

L'essence d'un acte, c'est ce qui le constitue, ce qui lui donne la vie, ce dont il ne peut se passer sans tomber dans le néant.

Un acte ne se conçoit pas dépouillé des conditions auxquelles est attachée son existence légale. Or, s'il est de l'essence du serment prêté par le juif qu'il soit accompagné de certaines solennités; si la validité, si la sincérité du serment dépendent de cet appareil extérieur, comment, en l'absence de ces solennités, existera-t-il un serment qui mérite ce nom? Comment surtout ce qui sera reconnu suffisant en matière criminelle, sera-t-il insuffisant et nul en matière civile?

La substance des actes se modifie-t-elle donc selon l'objet auquel ils s'appliquent? La substance, au lieu d'être le principe, l'âme, la vie des actes, n'est-elle plus, selon les cas, qu'un accident, soumis à l'infinie variété des appréciations?

Quelle raison d'ailleurs invoquer à l'appui de la distinction entre les matières civiles et les matières criminelles?

Est-ce le texte de l'art. 317, C.I.C.

Mais c'est reconnaître avec nous que lorsqu'il est question de la forme du serment, c'est la loi civile, et non la loi religieuse, qu'il faut interroger...

Est-ce la différence des juridictions? Quoi! la liberté, l'honneur, la vie d'un accusé dépendent du témoignage d'un juif, et selon la Cour de Colmar elle-même on ne pourra point imposer à ce juif l'accomplissement des conditions qui *seules ont le pouvoir d'enchaîner sa langue à la vérité*; et quand il s'agit d'un accident de procédure, ou d'un serment litis-décisoire, c'est-à-dire de suppléer à la preuve qui manque, ou d'infirmer celle qui résulte d'un acte écrit, sous peine de n'obtenir qu'une affirmation sans valeur, il faudra recourir à cet attirail de formalités inventé par le moyen âge! Une telle inconséquence se peut-elle comprendre?

Qu'on ne dise point, pour atténuer l'autorité des arrêts de la chambre criminelle, que dans les causes sur lesquelles la Cour a prononcé, aucune réclamation n'avait été faite par les accusés au moment où les juifs appelés en témoignage avaient, dans la prestation du serment, suivi les prescriptions de l'art. 317 du Code d'instruction criminelle. S'il est, en droit criminel, une vérité hors de controverse, c'est que les accusés ne s'enlèvent point, par le silence gardé dans les débats, la faculté de protester contre ce qui altère la substance des actes et diminue les garanties que la loi leur accorde. Combien de décisions ont été annulées parce qu'au nombre des jurés figuraient des personnes frappées d'une incapacité que cependant l'accusé n'avait pas signalées?

Si l'on admet qu'il n'y a de serment valable, obligatoire, pour la conscience du juif, que celui qui se fait en présence du rabbin, dans la synagogue, la main posée sur le livre de la Loi, dans tous les cas où ces formalités n'auront pas été observées, il y aura nullité de droit, irremédiable, absolue; la raison ne permet pas

qu'il en soit autrement. Or, il est reconnu que le serment prêté par le juif, conformément à l'art. 317, C.I.C., est parfaitement légal, et qu'il n'est besoin d'aucune autre condition que de celles exprimées dans cet article pour le rendre pleinement obligatoire. Le serment prêté en matière civile, conformément à l'art. 121, C.P.C., ne peut être ni moins légal ni moins obligatoire.

Le juif auquel le serment aurait été déféré, et qui, admis à le prêter en la forme ordinaire, aurait trahi la vérité, ne se soustrairait assurément point aux peines du parjure en disant qu'en l'absence des solennités que prescrit le culte israélite, il n'a pas, en réalité, prêté le serment. Une telle excuse serait rejetée avec mépris. Le caractère et l'effet du serment ne dépendent point de l'observation de formalités imposées par la loi religieuse, quand la loi civile a tracé d'autres conditions.

Ici, Messieurs, se présente une objection dont nous ne chercherons point à dissimuler la gravité : elle est tirée de la lettre écrite par le ministre des cultes en 1806, et de l'arrêt de la chambre des requêtes du 12 juill. 1810. — Mais, d'une part, Merlin, sur les conclusions duquel a été rendu l'arrêt de 1810, a reconnu, après un nouvel examen, que si rien dans les lois ne s'opposait à ce que le juif fût admis, sur sa demande, à prêter le serment *more judaico*, il n'y avait pas de moyen légal de l'y contraindre en cas de refus, le serment étant un de ces faits pour lesquels l'homme ne relève que de sa conscience.

D'autre part, il est démontré sans réplique que la lettre ministérielle de 1806, le réquisitoire de 1810, et l'arrêt qui l'a suivi, reposaient sur une erreur. Que disaient, en effet, et le ministre, et M. Merlin? Que les rites particuliers du culte israélite ayant déterminé la forme du serment, il était nécessaire que le juif s'y soumit. Or, n'avons-nous pas prouvé que le culte israélite n'avait rien prescrit de semblable à ce qui se pratique, et qu'en réalité le serment tel qu'il s'est prêté jusqu'en 1789 en Alsace procède exclusivement d'une loi civile, imposée, comme tant d'autres, à la faiblesse du peuple juif.

En somme, la doctrine de la Cour de Colmar est contraire à l'ensemble des lois relatives à la population juive. Comme témoin en matière criminelle, comme juré, comme électeur, comme avocat, comme magistrat, comme député, le juif n'est pas assujéti à d'autres formes de serment que le reste des citoyens français. Comme ministre du culte, sa condition est absolument la même que celle du pasteur protestant et du prêtre catholique. Si, en effet, aux termes d'un décret du 19 oct. 1808, le rabbin doit, avant d'entrer en fonctions, prêter serment *sur la Bible*, la loi du 18 germ. an 10 impose au prêtre catholique et au pasteur protestant l'obligation de le prêter *sur les saints Evangiles* : chacun sur le symbole de sa loi.

Pourquoi donc une exception à cette égalité devant la loi, en cas de serment décisive, ou quand il s'agira de figurer comme témoin dans une enquête civile?

On conçoit le sentiment qui domine la Cour royale de Colmar. Appelée fréquemment à juger des procès où se révèle l'incurable plaie de l'usure, elle veut, autant qu'il est en elle, prévenir le mensonge. Mais elle a trop cédé, ce nous semble, à cette honorable préoccupation, car elle a ajouté à la loi; et en ajoutant à la loi, elle a violé la liberté de conscience, elle a méconnu le principe de l'égalité devant la loi.

Nous dirons plus : l'arrêt qui vous est déféré n'est pas seulement à nos yeux, contraire à la loi positive. Il a le tort plus grand peut-être de heurter les notions de la saine morale. C'est qu'il n'y a rien de plus dangereux que d'inspirer aux hommes la pensée que la sainteté du serment consiste moins dans l'invocation du nom de Dieu que dans l'emploi de formes surannées. Qu'arrive-t-il, en effet, avec ce système? La forme se substitue au fond même des choses. L'intérêt personnel, sous la grossièreté de ses appétits, ne s'attache plus qu'à l'accessoire; et si dans ces formalités ridicules une circonstance est omise, la plus indifférente du monde, l'homme qui jure se croit à l'abri même du remords en trahissant la vérité; ce n'est point parce qu'il a trompé qu'il se considère comme parjure, mais uniquement parce que rien n'a manqué à l'appareil des môneries sous lesquelles disparaît la gravité de l'acte qu'il accomplit.

Il faut, au contraire, accoutumer ces hommes à penser qu'il suffit de la parole sérieusement donnée pour lier la conscience, qu'il est odieux, qu'il est infâme d'y manquer en quelque lieu et sous quelque forme qu'elle se soit produite; enfin que, selon l'expression d'un ancien, le parjure qui viole le respect que nous devons à la Divinité, est l'un des plus grands crimes qui se puisse commettre. N'est-il pas écrit dans la loi des Juifs. *Tu ne prendras pas le nom de Dieu en vain?*

Ce n'est pas en exhumant des superstitions qui dégradent l'esprit qu'on parvient à moraliser les hommes.

Nous estimons qu'il y a lieu de casser. »

Conformément à ces conclusions, la Cour a rendu l'arrêt suivant, qui répudie la jurisprudence des Cours et tribunaux de l'Alsace, qui contredit même la doctrine de la plupart des auteurs sur le serment judiciaire, et consacre pleinement celle qu'a émise M. Chauveau Adolphe, dans ses *Lois de la procédure civile*, t. 2, p. 589 et 590, *quest. 1028*.

ARRÊT.

LA COUR;—Vu les art. 1^{er} et 5, de la Charte constitutionnelle, 135, C.C., et 121, C.P.C.;

Attendu que tous les Français sont égaux devant la loi et jouissent

des mêmes droits, quelle que soit leur religion; — Que la même présomption de bonne foi protège tous leurs actes;

Attendu que le serment décisoire, déféré ou référé, aux termes de l'art. 1356, C. C., a un caractère essentiellement religieux, puisque celui qui le prête prend Dieu à témoin de la sincérité de son affirmation; — Que la véritable garantie contre le parjure réside dans la conscience de l'homme, et non dans des solennités accessoires qui n'ajoutent aucune force réelle à l'acte solennel du serment;

Attendu que, d'après l'art. 121, C.P.C., le serment doit être prêté par la partie en personne et à l'audience; — Que cet article n'admet d'exception pour le lieu de la prestation du serment que dans le cas d'empêchement légitime et dûment constaté; qu'alors le juge, accompagné de son greffier, doit se transporter chez la partie pour recevoir son serment;

Attendu que le serment consiste uniquement dans les mots: « Je jure, » qu'on est tenu de prononcer en levant la main;

Que cette forme est consacrée par un usage constamment suivi en France; qu'elle a été expressément adoptée, pour les Français de la religion protestante, par les édits de 1572 et 1598 (art. 12 et 21); qu'elle est prescrite par nos lois politiques et criminelles;

Qu'elle est la seule à laquelle les Français puissent être soumis; et qu'en cas de faux serment, tous sont punis des mêmes peines;

Attendu que le juge ne peut autoriser une autre forme de serment que lorsque la personne qui doit le prêter ne professe pas la religion de la majorité des Français, et en fait elle-même la demande;

Attendu que, lorsque les juifs ont été soumis par des déclarations, édits, ordonnances, et, en dernier lieu, par les lettres-patentes du 10 juill. 1784, enregistrées au conseil souverain d'Alsace, le 26 avril suivant, à un serment particulier et exceptionnel, ils étaient placés hors du droit commun, et obtenaient à peine quelque tolérance pour la jouissance des droits que tous les hommes tiennent du droit naturel, du droit des gens;

Attendu que cet état de choses a été complètement changé 1° par la loi du 21 sept. 1791, qui a fait jouir les juifs de tous les droits civils, civiques et politiques, accordés aux autres Français; 2° par le décret du 19 oct. 1808, qui a organisé le culte israélite; 3° par la loi du 8 fév. 1831, qui a mis le traitement des ministres de la religion juive à la charge de l'Etat; 4° et surtout par la Charte de 1830, qui a proclamé de nouveau le principe de l'égalité entre tous les Français et de la liberté des cultes;

Attendu que les mesures exceptionnelles établies pour dix années par le décret du 17 mars 1808, relativement aux créances des juifs de quelques départements, ont cessé d'avoir effet en 1818, et que les juifs français sont maintenant complètement assimilés à leurs concitoyens;

Attendu que, sous le prétexte d'attribuer plus d'importance et d'efficacité à leur serment, on ne peut pas leur imposer une législation abusive, des usages qu'ils répudient et des solennités dont ils méconnaissent l'utilité; — Qu'agir ainsi, ce serait violer la loi et porter directement atteinte à la liberté de conscience si hautement proclamée par la Charte constitutionnelle;

Attendu que Lazare Cerf, demandeur, auquel Gougenheim a déféré le serment décisoire, conformément à l'art. 1357, C.C., a demandé à faire ce serment devant le tribunal de Saverne dans la forme ordinaire;

Que, loin d'accueillir sa demande expresse, le tribunal de Saverne, et ensuite l'arrêt attaqué, l'ont condamné à faire son serment *more judaico*, dans la synagogue, entre les mains du rabbin et en présence du juge de paix du canton;

Attendu qu'en jugeant ainsi, la Cour royale de Colmar a fait revivre une législation entièrement abolie, a méconnu les art. 1^{er} et 5 de la Charte constitutionnelle de 1830, et a expressément violé l'art. 1357, C.C., et l'art. 121, C.P.C.;

Par ces motifs, la Cour CASSE et ANNULE l'arrêt de la Cour royale, du 28 déc. 1842.

Du 4 mars 1846.—Ch. civ.

COUR ROYALE DE ROUEN.

Offres réelles.—Domicile élu.—Saisie immobilière.

L'élection de domicile, faite par le créancier dans un commandement à fin de saisie immobilière, n'autorise pas à signifier les offres réelles à ce domicile. (Art. 1258, C.C.; art. 584, C.P.C.)

(De Saint-Aignan C. DONON.)—ARRÊT.

LA COUR;—Attendu, en droit, qu'entre autres conditions exigées par l'art. 1258, C. C., pour que les offres réelles soient valables, il faut qu'elles soient faites au lieu dont on est convenu pour le paiement, et que s'il n'y a pas de convention spéciale sur le lieu du paiement, elles soient faites où à la personne du créancier, ou à son domicile, ou au domicile élu pour l'exécution de la convention;

Attendu que cette disposition de loi trace une règle générale, et forme le droit commun en cette matière, et que, si elle place sur la même ligne les offres faites au domicile convenu et celles faites aux autres domiciles indiqués, ou à la personne du créancier, il faut du moins, pour pouvoir se soustraire à cette règle du droit commun, y être formellement autorisé par un texte spécial;

Attendu que si l'art. 584, C. P. C., a introduit une exception au principe général au cas de la saisie-exécution, en donnant au débiteur la faculté de faire des offres réelles au domicile élu par le commandement, c'est-à-dire dans la commune où doit se faire l'exécution, cette exception ne peut s'étendre du cas prévu à un cas imprévu, et notamment à la saisie immobilière;

Qu'en effet, l'art. 673, C.P.C., spécialement applicable à cette dernière saisie, ne déroge pas au droit commun en permettant, comme l'art. 584 précité, que les offres réelles soient faites au domicile élu dans le commandement, et qu'on ne peut, par une considération d'analogie, arriver à la même solution exceptionnelle là où les poursuites le différencient d'ailleurs si essentiellement par leur forme et leur objet;

Attendu, dans l'espèce, que les offres ont été faites au domicile élu par le commandement tendant à saisie immobilière, c'est-à-dire dans le lieu où siège le tribunal qui doit connaître de la saisie, et que, d'a-

près les principes susénoncés, sans attribuer à l'élection de domicile conventionnelle d'autres effets que ceux résultant du droit commun consacré par l'art. 1258, C. C., ces offres sont irrégulières et nulles pour n'avoir pas été faites au domicile convenu;

Par ces motifs, etc.

Du 13 juin 1845.—2^e ch.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

1. Compétence. — Chemin de fer.—Exploitation par l'Etat.—Action principale.—Action en garantie.
2. Acquiescement.—Incompétence matérielle.

Les tribunaux consulaires sont incompétents pour juger les contestations qui peuvent naître à l'occasion de l'exploitation d'un chemin de fer, qu'une loi a mise à la charge de l'Etat. Il en est ainsi, soit que l'action ait été directement intentée contre l'Etat, soit qu'il n'ait été appelé qu'en garantie.

L'incompétence du tribunal de commerce, en cette matière, étant absolue et d'ordre public, ne peut se couvrir, ni par le silence, ni par l'acquiescement des parties.

(L'Etat Belge C. Raskin-Chulet et Englebert.)

Le sieur Raskin-Chulet, commissionnaire de transports, avait été attaqué devant le tribunal de commerce de Liège, comme responsable de la perte de marchandises qui lui avaient été confiées, et qu'il avait fait transporter par le chemin de fer. Il appela l'Etat en garantie comme chargé de l'exploitation de ce chemin. L'Etat opposa l'incompétence de la juridiction commerciale. Cette exception fut écartée par le tribunal dont le jugement fut confirmé par la Cour de Liège.

Pourvoi.

ARRÊT.

LA COUR;—Sur le moyen de cassation tiré de la violation des art. 3 et 5 de la loi du 1^{er} mai 1834, des art. 1 et 4 de la loi du 12 avril 1835, de l'art. 1 de l'arrêté du 5 mai 1835 et, par suite, de la fausse application des art. 632, C. Comm., 59 et 81, C. P. C., en ce que l'arrêt attaqué n'a pas accueilli l'exception d'incompétence proposée par l'administration demanderesse contre l'action intentée à sa charge par le défendeur Raskin-Chulet :

Attendu que la loi du 1^{er} mai 1834, organique de l'établissement dans ce pays, d'un système de chemin de fer, prescrit, art. 2, que la construction en sera faite à la charge du trésor public et par les soins du gouvernement, etc.; art. 5, que les produits de ces chemins résultant des péages qui devront être annuellement réglés par la loi, serviront à couvrir, outre les intérêts et l'amortissement de l'emprunt à faire, d'a-

près l'art. 3, les dépenses annuelles de leur entretien et de l'administration ;

Attendu que la loi du 12 avril 1835, charge le gouvernement de l'exploitation de ces chemins de fer et l'autorise à faire tous les règlements nécessaires à cet effet ; — Qu'il résulte de l'ensemble de ces dispositions, que l'établissement des chemins de fer ne forme pas une simple entreprise ministérielle et d'intérêt privé, mais constitue une véritable création nationale n'ayant uniquement en vue que les intérêts généraux du pays ;

Attendu, dès lors, que l'administration publique des chemins de fer en exploitation, en se chargeant suivant le but de leur institution, du transport des voyageurs et des marchandises, ne fait que remplir la mission gouvernementale qui lui a été déferée par la loi ; que pareil transport ne saurait constituer, dans son chef, un acte de commerce, par application de l'art. 632, C. Comm. ; que cet article, en effet, en réputant acte de commerce toute entreprise de transport par terre et par eau, n'a bien évidemment eu pour objet que les entreprises de cette nature qui se feraient dans des vues de commerce, de trafic ou de spéculation ; qu'il ne saurait donc être applicable à des transports n'ayant aucun caractère commercial, uniquement faits dans des vues d'intérêt général et d'utilité publique, par une administration de l'État ;

Qu'il suit de ces principes que le transport, effectué par l'administration des messageries, des marchandises qui lui avaient été remises à cet effet par le défendeur Raskin-Chulet, ne constituait pas, dans son chef, un acte de commerce qui ait pu la rendre justiciable de la juridiction consulaire ; que, dès lors, le tribunal de commerce était incompétent à son égard, tant à raison de la personne que de la matière, pour connaître de l'action recoursoire en garantie intentée à sa charge par ledit défendeur ; que cette incompétence étant absolue et d'ordre public, n'a pu se couvrir ni par le silence, ni par l'acquiescement de la partie, et a pu être proposée en tout état de cause ; qu'elle aurait même dû être prononcée d'office par le juge, aux termes de l'art. 424, C. P. C. ;

Attendu que la Cour de Liège, néanmoins, a cru pouvoir rejeter cette exception d'incompétence, par le motif que le tribunal de commerce étant essentiellement compétent pour juger l'action principale, l'administration demanderesse, qui n'aurait figuré au procès que comme défenderesse en garantie, sur le recours exercé contre elle par Raskin-Chulet, et comme demanderesse en sous-garantie, sur le recours qu'elle avait elle-même formé contre le défendeur Englebert, n'était pas recevable à décliner sa juridiction ; — Que le jugement de l'action principale et des demandes en garantie était indivisible, et que les actions en garantie, essentiellement connexes à l'action principale, ne pouvaient être soumises à des juridictions différentes ;

Attendu qu'en jugeant ainsi, l'arrêt attaqué a ouvertement méconnu toutes les règles de la compétence ; — Qu'en effet, si d'après les art. 59 et 181, C. P. C., ceux qui sont appelés en garantie sont tenus de procéder devant le tribunal où la demande originaire est pendante, cette disposition, placée au titre des tribunaux ordinaires, suppose évidemment que le juge, compétemment saisi de la demande principale, sera également compétent, *ratione materiae*, pour connaître de l'action recoursoire, comme cela a lieu lorsqu'il s'agit de tribunaux ordinaires placés au même degré et jouissant des mêmes attributions ; que dans ce cas, le législateur n'a pas voulu qu'une seule et même contestation

pût donner lieu à deux procédures et dût être soumise à des tribunaux différents; mais qu'il n'en est pas ainsi lorsqu'il s'agit des juges dont les attributions sont tout exceptionnelles, comme le sont les juges des tribunaux de commerce; qu'alors, en effet, le juge, compétent à raison de la matière, pour connaître de l'action principale, ne sera pas toujours également compétent, sous ce rapport, pour connaître de l'action en garantie, et c'est ce qui se rencontre précisément dans l'espèce, puisque, comme il vient d'être établi, le fait du transport effectué par l'administration demanderesse, qui est le seul fondement de l'action récursoire intentée contre elle, ne constituait pas, à son égard, un acte de commerce qui ait pu la rendre justiciable de la juridiction consulaire;

Attendu que, dès lors, il devenait impossible de faire application à la cause des art. 59 et 181, C.P.C., sans heurter tous les principes en matière de juridiction qui s'opposaient ouvertement à ce que l'on soumit à un juge exceptionnel la connaissance d'une matière qui, relativement à l'administration demanderesse, sortait du cercle de ses attributions;

Attendu que le principe sur l'indivisibilité des actions principale et récursoire, et leur comexité, dont argumente l'arrêt attaqué, ne saurait être invoqué que lorsque ces deux actions se trouvent portées devant un juge compétent à raison de la matière pour connaître de l'une et de l'autre; qu'il suit de ce qui précède que la Cour de Liège, en rejetant l'exception d'incompétence proposée par l'administration demanderesse, a, tout à la fois, méconnu les règles de la compétence et expressément contrevenu aux dispositions invoquées des lois des 1^{er} mai 1834 et 12 avril 1835, en même temps qu'elle a fait une fausse application des art. 632, C.Comm., 59 et 181, C.P.C.;

Par ces motifs, CASSE.

Du 14 nov. 1844. Ch. civ.

COUR ROYALE DE COLMAR.

Appel.—Exploit unique.—Nullité.

Lorsque deux jugements ont été rendus entre les mêmes demandeurs et des défendeurs différents, il faut, pour interjeter appel, un exploit pour chaque jugement. (Art. 451 et 1030, C. P.C.) (1).

(Vischer C. Vonbanck.)—ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que l'acte d'appel du 1^{er} fév. 1842, interjeté à la requête de Léonard Boucard-Vischer, partie de Ritter, porte sur deux jugements rendus par le tribunal de première instance, séant à Altkirch, le 28 août 1841; que le premier de ces deux jugements n'est

(1) *Conf.*, Colmar, 10 juill. 1843.

intervenue qu'entre ladite partie de Ritter et le débiteur Jacques Hartmann, failli, représenté par le syndic de sa masse, ayant M^e Niéger pour avoué; qu'Antoine Vonbanck, partie de Wilhelm, n'était pas en cause lors de ce premier jugement, lequel a cependant prononcé l'annulation de l'adjudication faite le 7 oct. 1840, au profit dudit Antoine Vonbanck; que le deuxième de ces jugements, rendu le même jour par le même tribunal, a rejeté la demande en déguerpissement formée par ladite partie Wilhelm contre Jacques Hartmann, et a statué sur la demande en garantie formée par la même partie contre celle de Ritter; que l'appel de ces jugements ne pouvait pas être valablement interjeté par un seul et même acte, puisqu'ils n'étaient pas intervenus entre les mêmes parties; que chacun d'eux portait sur des demandes différentes, bien que corrélatives dans leurs conséquences et leurs effets; qu'il ne pouvait pas dépendre de l'appelant, partie de Ritter, de joindre deux causes distinctes et jugées séparément entre des parties différentes, alors qu'à la justice appartient exclusivement le droit d'apprécier la connexité entre deux instances, et d'en ordonner la jonction pour y être statué par un seul et même arrêt; que, hors les cas nommément prévus par la loi, l'appel de chaque jugement doit être interjeté par un exploit spécial qui forme la première partie de la procédure d'appel; que cet appel ne saisit la Cour de la connaissance du litige qui lui est déferé qu'autant qu'il est régulier et conforme à la loi; que l'appel du premier jugement qui a statué sur la nullité de l'adjudication, n'a pu être valablement interjeté envers Vonbanck, qu'il n'y a pas été partie; que la circonstance que ce jugement a été depuis infirmé par l'effet d'une instance spéciale et séparée, ne peut être d'aucune importance quant à Vonbanck, puisque ces procédures, postérieures à l'acte d'appel dont il s'agit et étrangères à Vonbanck, ne peuvent pas lui être opposées ni couvrir la nullité de l'appel interjeté envers lui;

Considérant que l'art. 551, C.P.C., prévoit et règle le seul cas auquel il est permis d'interjeter appel par un seul et même acte de deux jugements; que ce cas concerne le jugement préparatoire dont l'appel ne peut être interjeté qu'après le jugement définitif et conjointement avec l'appel de ce jugement; que, dès lors, l'acte d'appel du 1^{er} fév. 1842 étant nul et de nul effet, les deux jugements du 28 août 1841 continuent d'avoir tout leur effet quant à Vonbanck; dès lors les demandes en garantie formées contre lui pour le cas d'infirmité deviennent sans objet;

DÉCLARE l'appel signifié à la requête de Léonard Bourcard-Vischer, le 1^{er} fév. 1842, à Antoine Vonbanck, nul et de nul effet.

Du 19 juin 1845.—1^{re} ch.

COUR DE CASSATION.

Pourvoi.—Garde nationale.—Avoué.—Renvoi.

L'avoué qui a présenté la défense d'un garde national devant le conseil de discipline, peut valablement former le pourvoi contre le jugement qui a prononcé la condamnation.

L'arrêt de cassation qui annule ce jugement et renvoie le garde national devant un autre conseil de discipline, en l'état où il se

trouve, investit nécessairement ce conseil du droit d'examiner de nouveau l'affaire sous tous ses rapports, et d'apprécier les divers manquements imputés au prévenu, mais d'après les citations et les rapports en vertu desquels il avait été traduit devant le conseil de discipline.

(Mélin C. Min. publ.) — ARRÊT.

LA COUR;—Attendu en la forme qu'aux termes de l'art. 417, C. I. C., le pourvoi formé par l'avoué de la partie condamnée est recevable, et que dans l'espèce le pourvoi contre le jugement du conseil de discipline du 1^{er} bataillon de la garde nationale de Reims du 24 janvier, qui condamne Auguste Mélin, garde national de la 1^{re} compagnie du 2^e bataillon de la garde nationale de Châlons-sur-Marne, à vingt-quatre heures d'emprisonnement, a été formé par le sieur Robinet, avoué au tribunal de première instance de Reims, son mandataire verbal, qui avait déjà présenté sa défense devant le conseil de discipline; — déclare le pourvoi recevable.

Et statuant au fond; sur l'unique moyen de cassation proposé et tiré de la violation de l'autorité de la chose jugée, et, par suite, de celle de l'art. 89 de la loi du 22 mars 1831:

Attendu qu'Auguste Mélin avait été traduit devant le conseil de discipline de la garde nationale de Châlons-sur-Marne, pour avoir manqué 1^o à la garde ordinaire du 24 sept. 1837; 2^o à la garde hors de tour du 22 octobre de la même année; 3^o à une revue de rigueur pour inspection d'armes du 16 avr. 1838; 4^o à une deuxième revue de la même nature, du 29 mai de la même année;

Attendu que, si par un jugement du 10 juillet suivant, ce conseil de discipline, reconnaissant que le sieur Mélin avait justifié d'absences légitimes pour les trois autres manquements à lui reprochés, n'avait retenu à sa charge que le second chef d'accusation porté contre lui, celui d'avoir manqué à la garde hors de tour pour laquelle il avait été commandé le 22 oct. 1837, et l'avait condamné en tout pour ce seul manquement à six heures de prison, la Cour, en cassant et annulant ce jugement, sur la demande du sieur Mélin, par son arrêt du 18 oct. 1838, et en renvoyant celui-ci devant le conseil de discipline du 1^{er} bataillon de la garde nationale de Reims, en l'état où il se trouve, a nécessairement investi ce conseil de discipline du droit d'examiner de nouveau l'affaire sous tous ses rapports, et d'apprécier les divers manquements imputés à Mélin, non d'après le jugement annulé, mais d'après les citations et les rapports en vertu desquels il avait été traduit devant le conseil de discipline;

Attendu qu'il suit de là qu'en déclarant Mélin convaincu des quatre manquements qui lui étaient imputés, et en le condamnant en conséquence, par application de l'art. 89 de la loi du 22 mars 1831, à vingt-quatre heures de prison, le conseil de discipline du 1^{er} bataillon de la garde nationale de Reims n'a en aucune sorte violé les dispositions dudit art. 89, non plus que l'autorité de la chose jugée; — REJETTE.

Du 11 juill. 1840.—Ch. crim.

COUR ROYALE DE LIMOGES.

Vente aux enchères. — Cahier des charges. — Caution. — Dommages-intérêts.

Le poursuivant qui dans le cahier des charges d'une vente judiciaire, renvoyée devant un notaire, s'est réservé la faculté de demander, lors de la mise aux enchères, bonne et valable caution à tous enchérisseurs, doit user de cette faculté au moment où l'enchérisseur fait sa première enchère; il ne serait plus temps de demander caution lors d'une nouvelle enchère de sa part, et surtout d'une enchère devenue définitive par l'extinction des feux. Dans ce cas, l'adjudication doit être prononcée au profit de cet enchérisseur; en conséquence, les enchères ultérieures, et l'adjudication qui en a été la suite au profit d'un autre enchérisseur, doivent être réputées non avenues.

Le notaire qui, sans tenir compte de ce fait, remet l'immeuble aux enchères et prononce l'adjudication au profit d'un nouvel enchérisseur, encourt, ainsi que le poursuivant, une condamnation à des dommages-intérêts envers cet enchérisseur.

(Picout-Laforêt C. Vergnaud et autres.) — ARRÊT.

LA COUR; — En ce qui touche la validité de la dernière enchère faite par Jean Vergnaud, et celle de l'adjudication prononcée au profit de Picout-Laforêt :

Attendu qu'il est reconnu entre toutes parties que Jean Vergnaud a fait plusieurs enchères avant celle qui a été déclarée non avenue par le notaire commis ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 9 du cahier des charges, Blaise Vergnaud, poursuivant, avait la faculté de demander caution à Jean Vergnaud lors de la mise aux enchères, et de l'écartier des enchères dans le cas où il n'aurait pu fournir caution ; mais qu'à défaut par le poursuivant d'avoir usé de cette faculté lors de la première enchère de Jean Vergnaud, il est censé avoir reconnu et agréé sa solvabilité, et que par suite il n'était plus à temps de demander caution lors d'une nouvelle enchère de sa part, et surtout lors d'une enchère devenue définitive par l'extinction des feux ; qu'ainsi cette dernière enchère de Jean Vergnaud aurait dû être suivie d'adjudication à son profit, et que conséquemment les enchères ultérieures, et l'adjudication qui en a été la suite au profit de Picout-Laforêt, doivent être réputées non avenues.

En ce qui touche l'action en dommages-intérêts de Picout-Laforêt contre madame Barbe et Blaise Vergnaud ;

Attendu que rien dans les éléments de la procédure n'inculpe la bonne foi du notaire ; qu'on ne saurait lui imputer d'autre tort que celui de ne pas avoir sainement interprété une clause du cahier des charges ; que dans de telles circonstances il paraît équitable de limiter autant que possible la responsabilité du notaire, avec d'autant plus de raison, que Picout-Laforêt, ayant suivi les enchères du commencement à la fin, a pu apprécier lui-même les vices de son adjudication, et qu'il convient de restreindre cette responsabilité à la restitution des

frais et loyaux coûts de l'adjudication, ainsi que des droits d'enregistrement dont Picout-Laforêt ne serait pas remboursé par Jean Vergnaud, ou n'obtiendrait pas la restitution de la part du trésor public ;

Attendu que, la faute commise par le notaire ayant été commune à Blaise Vergnaud, la responsabilité doit aussi être commune à l'un et à l'autre; réformant quant au chef des dommages-intérêts réclamés par Picout - Laforêt, CONDAMNE M^e Barbe et Blaise Vergnaud à lui restituer le montant des frais et des loyaux coûts de l'adjudication, et des droits d'enregistrement dont il ne serait pas remboursé par Jean Vergnaud ou par le trésor; émendant quant à ce seulement, ORDONNE que pour le surplus le jugement dont est appel sortira effet.

Du 14 juin 1845. 1^{re} chambre.

COUR ROYALE DE LYON.

Compétence.—Lettre de change.—Simulation.—Dette civile.

La demande en paiement de lettres de change, créées fictivement pour couvrir une dette civile, est de la compétence des tribunaux civils et ne peut motiver la contrainte par corps.

(Pitiot C. Bifféry.) — ARRÊT.

LA COUR;—Attendu que, d'après l'art. 636, C. comm., les tribunaux de commerce sont incompétents pour connaître d'une demande en paiement d'une lettre de change, lorsque cette lettre de change ne doit être réputée que simple promesse;

Attendu que l'art. 112 du même Code répute simples promesses les lettres de change dans lesquelles il y a supposition soit de nom, soit de qualité, soit de domicile des lieux d'où elles sont tirées ou dans lesquels elles sont payables;

Attendu que les appelants sont médecins et ne font pas le commerce, et qu'il résulte de toutes les circonstances de la cause, des plaidoiries et des explications que les parties elles-mêmes ont données devant la Cour, que la dette des sieurs Bifféry et Cristin était purement civile; que ce n'est que par suite de renouvellements ruineux, d'intérêts excédant le taux légal, de ventes, que le sieur Pitiot, qui n'était pas libraire, a faites au sieur Bifféry de divers livres et autres objets dont ce dernier n'avait pas besoin, et qui, d'ailleurs, étaient vendus au-dessus de leur véritable prix, que la dette dont il s'agit s'est graduellement élevée au chiffre auquel elle se trouve actuellement portée, ce qui a contraint le sieur Bifféry qui, à l'époque de l'échéance, ne pouvait plus payer, et auquel le sieur Pitiot ne voulait plus accorder de délai, à la dure nécessité de souscrire des lettres de change, et même de faire souscrire l'une d'elles par son beau-frère, le sieur Cristin;

Attendu qu'il résulte toujours des circonstances de la cause, qu'en faisant tirer ces lettres de change, le sieur Pitiot savait qu'elles n'avaient rien de réel dans leur contexture; qu'aucune somme ne serait envoyée à Vienne, lieu désigné pour leur paiement; qu'aucune somme ne serait remise au sieur Ponsard, avocat, sur lequel elles étaient tirées, et qu'

ne devait rien au sieur Bifféry ; qu'ainsi elles ne seraient pas payées, et que, par conséquent, tout était fictif et supposé dans les énonciations que ces lettres de change contenaient ;

Attendu dès lors que les lettres de change dont il s'agit, lesquelles n'ont été évidemment créées que pour donner à une dette civile le caractère d'une dette commerciale et obtenir la contrainte par corps contre les appelants, ne doivent, aux termes de l'art. 112, C. comm., être réputées que simples promesses, d'où il suit que, d'après l'art. 636 du même Code, le tribunal de commerce de Lyon n'était pas compétent pour connaître de la demande en paiement desdites lettres de change ;

Attendu qu'en annulant les jugements rendus par le tribunal de commerce de Lyon, la Cour, aux termes de l'art. 473 du C.P.C., a le droit d'évoquer le fond du procès et d'y statuer, si la matière est disposée à recevoir une décision définitive, ce qui arrive dans la cause actuelle ;

La Cour, statuant sur l'appel et y faisant droit, ANNULLE, comme incompétemment rendus, les jugements du tribunal de commerce de Lyon du 6 juin 1845, l'un entre le sieur Pitiot et le sieur Bifféry, et l'autre entre le sieur Pitiot, le sieur Cristin et le sieur Bifféry : évoquant ensuite le fond du procès et y statuant, CONDAMNE le sieur Bifféry, mais par les voies de droit seulement, à payer au sieur Pitiot la somme de 721 fr., montant avec frais de protêt des deux effets dont il s'agit ; CONDAMNE encore solidairement, soit le sieur Cristin, soit le sieur Bifféry, mais toujours par les voies de droit seulement, à payer au sieur Pitiot la somme de 1,208 fr. 10 c., y compris les frais de protêt du billet dont il leur a demandé le paiement.

Du 6 déc. 1845.

COUR DE CASSATION.

Action possessoire.—Cours d'eau.

Celui dont la propriété borde un cours d'eau et qui a exercé depuis plus d'un an le droit légal d'user de ce cours d'eau pour l'irrigation de sa propriété, peut, en cas de trouble, intenter l'action possessoire contre le propriétaire du fond supérieur.

(Saint-Sautern C. Hugues Albresby.)

Un jugement du tribunal de Villefranche, du 27 juin 1843, avait repoussé l'action possessoire dirigée par le sieur Saint-Sautern contre le sieur Hugues Albresby, en constatant des faits de possession continus et un trouble flagrant.

Sur le pourvoi formé par le sieur Saint-Sautern, la Cour de cassation a cassé le jugement du tribunal de Villefranche, par les motifs suivants :

ARRÊT.

LA COUR ; — Vu les art. 23, C.P.C., et 6 de la loi du 25 mai 1838 ;
Attendu qu'il est déclaré en fait par le jugement attaqué : 1° que depuis longues années le demandeur ou ses auteurs avaient pratiqué dans

le mur de clôture bordant le chemin de Peyssi, trois ouvertures destinées à recevoir les eaux, et dont une au moins ne pouvait servir qu'à conduire dans son pré celles qui coulaient dans ledit chemin; 2° que depuis longues années aussi un barrage avait été fait dans ledit chemin en face de chaque ouverture pour arrêter ces mêmes eaux et les conduire dans ledit pré; 3° que le demandeur s'était constamment servi de toutes les eaux en litige pendant le même espace de temps, sans que le défendeur ou ses auteurs les aient utilisées; 4° que, malgré la jouissance exclusive du demandeur, le défendeur riverain supérieur a depuis moins d'un an avant l'instance au possessoire, établi un barrage pour arrêter les eaux et les diriger dans son pré, d'où elles retombent, après l'avoir arrosé, dans le chemin de Peyssi, au-dessous des points où les demandeurs avaient jusqu'alors pris ou reçu lesdites eaux;

Attendu que les entreprises sur les cours d'eau servant à l'irrigation des propriétés sont classées par la loi parmi celles qui donnent lieu à l'action possessoire;

Que pour écarter l'action en complainte exercée en temps utile en vertu d'une possession plus qu'annale qu'il reconnaît lui-même, le jugement attaqué se fonde 1° sur ce que la faculté consacrée par l'art. 644, C.C., en faveur du riverain supérieur est imprescriptible; 2° sur ce que les ouvrages faits par le demandeur ou ses auteurs pour prendre ou recevoir les eaux ne sont pas des ouvrages apparents faits sur le fond du propriétaire supérieur par le riverain inférieur;

Mais attendu que, d'une part, cette dernière condition, prescrite par l'art. 642, C.C., quant à l'eau d'une source, ne peut s'appliquer à un cours d'eau bordant des propriétés privées;

Attendu, d'autre part, que quelque puisse être au pétitoire le droit du propriétaire supérieur, le riverain inférieur qui a exercé depuis plus d'un an le droit légal d'user de ce cours d'eau pour l'irrigation de sa propriété s'est créé une possession utile de nature à motiver, en cas de trouble, l'action possessoire,

D'où il suit qu'en confirmant le jugement qui a débouté le demandeur de son action en complainte, le jugement attaqué a expressément violé les articles de loi précités; — CASSE le jugement du tribunal de Villefranche du 27 juin 1843.

Du 4 mars 1846.—Ch. civ.

COUR ROYALE DE DIJON.

Contrainte par corps.—Mineur.—Acte de commerce.—Nullité.

Le mineur qui a fait des actes de commerce sans observer les formalités prescrites par l'art. 2, C. Comm. n'est pas contraignable par corps à raison des engagements qu'il a contractés; ces actes sont radicalement nuls, sans qu'il soit besoin d'examiner s'il y a ou non lésion (1).

(1) Conf., Cass., 16 janv. 1837; Cass., 18 juin 1844.

(Vallach C. Ricaud-Mutin.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant que les achats de marchandises qu'a faits Abraham Vallach de Ricaud-Mutin, dans le courant de l'année 1844 doivent être réputés actes de commerce, puisque ces marchandises étaient destinées à être vendues, ce que Ricaud n'ignorait pas; que; partant de là, l'engagement de Vallach était de nature à entraîner contre lui la contrainte par corps;

Considérant que ledit Abraham Vallach était mineur à l'époque où il a fait ces différents achats, et que l'art. 2, C. Comm., s'opposait à ce qu'il pût faire aucun acte valable de ce genre sans l'accomplissement des garanties qu'il a prescrites dans l'intérêt des mineurs qui veulent faire le commerce ou des actes de commerce; qu'il est de principe professé par les auteurs, et consacré par la jurisprudence et les arrêts, que l'observation des formalités spéciales établies par la loi dans l'intérêt des mineurs, emporte nullité de ces mêmes actes par rapport auxquels ces formalités n'ont point été remplies, sans qu'il soit besoin d'examiner si la lésion existe ou si elle n'existe pas; que, cette règle s'appliquant spécialement à l'aliénation des biens de mineurs, il y a, à plus forte raison, lieu de l'appliquer aux actes qui peuvent engager leur personne; d'où il suit qu'il a été mal jugé; par ces motifs, faisant droit sur l'appellation....

Du 8 janv. 1845. Ch. civile.

COUR DE CASSATION.

Folle enchère.—Défaut de répétition.—Cahier des charges.—Clause Adjudicataire.—Créanciers hypothécaires.—Paiement.—Subrogation.

L'adjudicataire qui a employé certaines sommes à désintéresser les créanciers hypothécaires inscrits sur l'immeuble, n'a pas le droit de répéter ces sommes, si le paiement a eu lieu en exécution d'une clause inscrite dans le cahier des charges.

On doit voir un véritable paiement, et non pas une acquisition de créances, dans le versement fait par l'adjudicataire entre les mains des créanciers hypothécaires, même avec subrogation.

(Caisse hypothécaire C. Dauchez, etc.) — ARRÊT.

LA COUR; — Vu les art. 1134 et 1251, n° 2, C.C.;

Attendu qu'il résulte, en fait, de l'arrêt attaqué, 1° que l'art. 17 du cahier des charges interdit à l'adjudicataire de répéter les sommes payées par lui lorsqu'elles l'ont été à valoir sur le prix de son adjudication, et en exécution de ce cahier des charges; 2° que les quittances consenties par les délégués de Kayser, créanciers inscrits, à Prévost et consorts, adjudicataires, sont subrogatives, et que, par une relation expresse à l'art. 1251, n° 2, C.C., elles font connaître l'espèce de subrogation que les parties avaient en vue, et celle dont cet article assure

le bénéfice à l'acquéreur qui emploie le prix de son acquisition au paiement des créanciers hypothécaires ;

Attendu, en droit, que la conséquence légale qui ressort des faits est que le remboursement de ces créances constitue l'emploi même du prix de l'acquisition, puisqu'aux termes de l'article du Code auquel les parties se réfèrent, la subrogation ne peut résulter que de l'emploi de ce prix; qu'il s'ensuit que ce paiement a été nécessairement fait en exécution du cahier des charges; que cependant l'arrêt attaqué a considéré ce paiement non comme l'emploi du prix que présuppose la subrogation, mais comme un achat de créances étranger à l'acquisition de l'immeuble, en quoi il a substitué une convention arbitraire à celle dont l'art. 1251, n° 2, détermine le caractère ;

CASSE l'arrêt de la Cour royale de Paris du 3 août 1843.

Du 24 fév. 1846.—Ch. civ.

COUR ROYALE DE BORDEAUX.

Exploit.—Demeure du défendeur.—Parlant à... — Nullité.

Un exploit d'assignation doit, à peine de nullité, énoncer la demeure du défendeur; mais l'assigné qui a reçu lui-même la copie de l'exploit ne peut opposer cette nullité (art. 61, 68, C. P. civ.) (4).

(Ducan C. les huissiers Basquiat du Mugret.)— ARRÊT.

LA COUR;—Attendu que les actes par lesquels la demande en péremption a été formée, contiennent les diverses prescriptions de la loi; que, par ces actes, les défendeurs à la péremption ont eu toutes les notions qui en remplissent suffisamment le but; que l'un a été assigné à son véritable domicile; que les autres l'ont été parlant à leur personne; qu'il suit de là, que la validité desdits actes a été justement prononcée par les premiers juges;

MET l'appel au néant.

Du 20 août 1845. 2^e chambre.

COUR DE CASSATION.

Jugement par défaut.—Signification.—Appel.—Délai.

La signification d'un jugement par défaut ne fait courir le délai de l'appel contre le défaillant, qu'autant qu'elle a été faite par l'huissier commis à cet effet (156, 443, C.P.C.).

(Boissin C. Wagon et consorts.) — ARRÊT.

LA COUR;—Vu les art. 156 et 443, C. P. C.;

Attendu que le jugement d'adjudication du 19 juil. 1838 a été rendu par défaut contre la dame Boissin et les syndics de sa faillite ;

Attendu que la signification de ce jugement a été faite aux syndics par un huissier autre que celui qui avait été commis, conformément à l'art. 156, C. P. C. ;—Que cette signification n'a pu dès lors constituer en demeure lesdits syndics ni la dame Boissin, et faire courir contre eux le délai d'appel fixé par l'art. 443 du même Code ;

Attendu que la déclaration consignée dans l'arrêt attaqué, « qu'il résulte des documents de la cause que la signification a été réellement effectuée, et que la copie est parvenue à la femme Boissin, » ne peut faire produire à cette signification le même effet que si elle avait été délivrée par l'huissier commis, d'abord, parce que les prescriptions de l'art. 156 ne peuvent être suppléées par des présomptions que la loi ne reconnaît pas ; en second lieu, parce que la copie fut-elle parvenue à la dame Boissin, à une époque qui n'est pas d'ailleurs déterminée, il n'en résulterait pas que ses syndics qui la représentaient auraient reçu cette copie.

Attendu, dès lors, qu'en admettant la connaissance qu'avait eue la dame Boissin de la signification du jugement par défaut du 19 juill. 1838, comme l'équivalent d'une signification faite par l'huissier spécialement commis, et en la déclarant en conséquence non recevable dans l'appel qu'elle avait formé contre ledit jugement, la Cour royale de Paris a faussement appliqué et expressément violé les art. 186 et 443, C. P. C., sans qu'il soit besoin de s'occuper des autres moyens ; — CASSE l'arrêt rendu par la Cour de Paris, le 5 fév. 1842.

Du 2 déc. 1845. Chambre civile.

COUR ROYALE D'AGEN.

Arbitrage.—Partage d'opinions.—Tiers arbitre. — Délais. — Pouvoirs.
—Honoraires.

Le tiers arbitre qui vient s'adjoindre à d'autres arbitres en désaccord, doit, à peine de nullité, juger dans le mois de son acceptation, en vertu de l'art. 1018, C. P. C., à moins qu'un plus long délai n'ait été fixé par le compromis. Il ne peut connaître que des points qui font l'objet de la dissidence.

Il y a jugement définitif à l'égard des points sur lesquels on s'est accordé, lorsque le compromis dispense les arbitres, au cas de dissidence, de rédiger leurs avis distincts et motivés.

Des honoraires sont dus aux arbitres, s'ils sont de bonne foi, encore bien que la sentence arbitrale soit déclarée nulle pour avoir été rendue après l'expiration de leurs pouvoirs.

(Syndics Molié C. Petit et autres.)

Dès l'année 1829, M. Molié, banquier, avait commencé avec M. Jacques Petit des opérations commerciales très nombreuses. Pour en faire la liquidation, par acte notarié du 19 juill. 1842, ils firent un compromis par lequel ils nommèrent pour leurs arbitres MM. Lebbe et Duchemin, auxquels ils donnèrent pouvoir de liquider tous leurs comptes.

Les arbitres firent une très longue instruction, et leur acceptation n'eut lieu que le 5 juill. 1843. Elle fut mise au bas de l'expédition du compromis.

N'ayant pu s'accorder sur certains points soumis à leur délibération, ils déclarèrent s'adjoindre pour tiers arbitre M. Léon Laberdière, qui avait déjà pris une part très active à l'instruction. La nomination et l'acceptation de ce tiers arbitre eurent lieu à la date du 17 juill. 1843.

Après quelques retards suscités par des instructions nouvelles, M. Molié, suspectant l'impartialité des arbitres, leur fit signifier, le 22 sept. 1843, un acte extrajudiciaire, contenant révocation de pouvoirs. — Averti de cette révocation, M. Petit fit sommer, le même jour, les arbitres de rédiger dans le délai de trois jours leur décision.

La sentence arbitrale ne fut rendue que le 30 sept. 1843, et l'ordonnance d'*exequatur* ne fut donnée que le 21 décembre suivant. Le sieur Molié a frappé d'opposition cette ordonnance, et assigné les arbitres en remise de pièces. Ceux-ci ont alors demandé reconventionnellement qu'il leur fût payé, à titre de frais et honoraires de l'arbitrage, une somme de 4,088 fr. 78 c.

Un jugement du tribunal civil de Condom, du 27 avril 1844, rejeta l'opposition de Molié, et accueillit la demande reconventionnelle des arbitres.

Sur l'appel, après un premier arrêt par défaut frappé d'opposition par le sieur Molié, un arrêt de la Cour royale d'Agen a infirmé le jugement de première instance.

ARRÊT.

LA COUR;—Sur les griefs pris de ce que le tribunal a rejeté l'opposition à l'ordonnance d'exécution :

Attendu que le délai accordé aux premiers arbitres a expiré dès qu'ils ont eu constaté leur dissidence; qu'il s'en est ouvert un nouveau pour le tiers arbitre, dont la durée, n'ayant pas été fixée par le compromis, doit l'être par l'art. 1018, C.P.C.; — Que, quoique les parties, dérogeant aux dispositions de la loi, aient chargé les deux premiers arbitres de se joindre aux tiers pour opérer de commun avec lui, celui-ci n'en était pas moins tiers arbitre, qualifié tel par les parties, désigné seulement en cas de dissidence des deux autres, et dont les pouvoirs étaient limités aux points sur lesquels cette dissidence avait éclaté; ceux sur lesquels les deux premiers arbitres étaient d'accord ayant dû être définitivement jugés avant même qu'il eût été appelé;

Attendu, en effet, que si en cas de dissidence les arbitres sont dispensés de rédiger leurs avis distincts ou motivés, ces expressions mêmes du compromis prouvent qu'elles ne s'appliquent qu'aux points sur lesquels il y avait eu dissidence;

Attendu que si l'on voulait prétendre que le troisième arbitre n'est pas un tiers arbitre, que la durée de ses pouvoirs, comme ceux des deux autres, était renfermée dans un délai unique de trois mois partant de l'acceptation des deux premiers, il aurait pu arriver que le

troisième n'aurait pas eu un délai suffisant pour opérer, si la dissidence n'avait éclaté qu'à la fin du troisième mois;

Attendu que, si l'on voulait dans ce cas ajouter aux trois mois un délai spécial pour le troisième arbitre, on ne pourrait le faire qu'en le qualifiant du tiers arbitre, et en vertu de l'art. 1018, C.P.C., délai par conséquent limité à un mois, et partant du jour de l'acceptation du tiers;

Attendu que le tiers arbitre ayant accepté le mandat du 17 juillet, et la sentence n'ayant été rendue que le 30 septembre, elle l'a été au moment où le tiers arbitre n'avait plus aucun pouvoir;

Sur l'appel du jugement rendu entre Molié et les arbitres :

Attendu que, quoique ceux-ci se soient trompés sur la durée de leurs pouvoirs, ils se sont trompés de bonne foi, et qu'il y a lieu de leur payer le prix d'un travail légalement fait;—INFIRME.

Du 6 déc. 1844.—Ch. civ.

COUR ROYALE DE PARIS.

Compétence.—Tribunaux français.—Succession à l'étranger.—Cohéritiers français.—Demande en partage.

Les tribunaux français sont valablement saisis d'une demande en liquidation et partage de la succession d'un Français décédé à l'étranger, qui est composée d'immeubles situés tous en pays étranger, par des cohéritiers français appelés à recueillir cette succession, lors même que ces derniers auraient fait une convention contraire.

(Héritiers d'Espagnac.)

Des immeubles considérables dépendant de la succession du comte d'Espagnac, Français d'origine, mort en Italie dans le cours de l'année 1830, étaient situés en Italie.

Le 26 juin 1833, ses héritiers, tous Français, firent une convention par laquelle, après avoir réglé leurs parts respectives, ils s'engagèrent à procéder en Italie aux opérations du partage.

Cependant, malgré cette convention, les tribunaux français furent saisis par les héritiers maternels d'une demande en compte et liquidation formée contre leurs cohéritiers de l'autre ligne. Ceux-ci opposèrent un déclinatoire.

Cette exception fut repoussée par un jugement du tribunal civil de la Seine qui a été confirmé par un arrêt de la Cour royale de Paris.

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que toutes les parties en cause sont françaises; que dès lors elles seraient dans tous les cas admissibles à débattre de nouveau leurs droits devant les tribunaux français, alors même que la justice étrangère aurait prononcé; et que les conventions

intervenues entre elles ne peuvent pas leur enlever ce droit, ni les contraindre à se soumettre directement aux tribunaux étrangers; — CONFIRME.

Du 16 août 1845.—3^e ch.

COUR ROYALE DE DOUAI.

Appel restrictif.—Partie intervenante.—Réformation.—Jugement.

Une partie qui n'a pas figuré en première instance, et qui intervient pour la première fois en cause d'appel, ne peut demander la réformation de tout le jugement et le renvoi de l'affaire, soit devant les premiers juges, soit devant un autre tribunal, si l'appel a été porté seulement sur l'un des chefs de ce jugement.

(Feutry C. Petit.)—ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que l'appel principal, comme l'appel incident, ne remettent en question que certains chefs accessoires du jugement du tribunal de Boulogne; que la disposition principale de ce jugement, qui ordonne la licitation de la ferme de Brunembert, n'est attaquée ni par l'un, ni par l'autre de ces appels, conçus tous deux dans des termes restrictifs; que dès lors, la veuve Dupré, qui intervient, pour la première fois, en cause d'appel, ne peut, comme elle y conclut, demander la mise au néant de tout le jugement et le renvoi de l'affaire, soit devant les premiers juges, soit devant un autre tribunal;

DÉCLARE mal fondées les conclusions prises par la dame veuve Dupré, etc.

Du 2 fév. 1846.—1^{re} ch.

COUR ROYALE D'AGEN.

Degrés de juridiction.—Radiation d'une inscription. — Demande réduite.

Pour que la demande en radiation d'une inscription portant sur une créance de plus de 1500 fr., devienne en dernier ressort, il suffit que le créancier réduise le montant de sa créance à une somme inférieure à 1500 fr. (1).

(Syndics Molié C. Perrin et autres.)—ARRÊT.

LA COUR;—Attendu que la compétence du premier juge a été fixée par les premières conclusions prises devant lui;

Attendu que si Molié et les mariés Duffouard, ou Justin Molié à leur

(1) *Contrà*, Caen, 15 nov. 1839; Rodière, *Lois de la Compét. et de la proc.civ.*, t. 1, p. 183.

place, demandaient aux mariés Perrin la radiation d'une inscription portant sur une créance de plus de 1500 fr., ceux-ci offraient de faire cette radiation moyennant le paiement de 877 fr.; que l'intérêt du litige comme l'utilité de l'inscription étaient par conséquent limités à cette somme, et que le tribunal a dû prononcer en dernier ressort;—**CONFIRME.**

Du 30 janv. 1845.—Ch. corr.

COUR DE CASSATION.

Tierce opposition.—Ordre.—Acquéreur.

L'acquéreur qui, après avoir payé à certains créanciers le prix de son acquisition, est condamné à le payer à d'autres, est recevable à former opposition au règlement d'ordre auquel il n'a été ni appelé ni représenté. (Art. 474 et 767, C.P.C.) (1).

(Tisseur et Barbier C. héritiers Nicod.)

Le sieur Nicod, après s'être rendu adjudicataire, en 1819, d'immeubles dépendant de la communauté qui avait existé entre le sieur Attenville et sa femme décédée, avait payé son prix à plusieurs créanciers inscrits, au lieu de provoquer un ordre. Ce paiement fut constaté par un procès-verbal de non-conciliation, dressé par le juge de paix à l'occasion d'un procès qui s'éleva en 1821 entre le sieur Nicod et le sieur Attenville.

En 1837, l'ouverture d'un ordre fut provoquée par les sieurs et dames Tisseur et Barbier, gendres et filles du sieur Attenville, à fin de distribution du prix des biens vendus en 1819 au sieur Nicod. Le bordereau de collocation ayant été signifié aux enfants Attenville qui avaient obtenu une collation en premier ordre, les héritiers Nicod formèrent tierce opposition au règlement d'ordre, auquel ils n'avaient pas été appelés, et par lequel on voulait les faire payer deux fois.

23 janv. 1839, jugement du tribunal de Nantua, qui rejette la tierce opposition.

Appel.—10 août 1839, arrêt de la Cour royale de Lyon, qui infirme en ces termes :

« Attendu que s'il est vrai que, dans les cas ordinaires, un acquéreur auquel il importe peu de payer son prix à tel ou tel créancier, ne doit pas être appelé dans un ordre, et n'a pas plus de droit que d'intérêt à le critiquer, il ne peut en être de même lorsque l'acquéreur s'est libéré et qu'il est actionné en sa qualité de détenteur de l'immeuble hypothéqué ;

« Attendu que, dans ce cas-là, le bordereau ne devient qu'un simple titre; qu'on peut toujours agir contre le détenteur par

(1) Conf., 12 déc. 1821 et 13 avril 1835.

voie hypothécaire, et que dès lors le détenteur exposé à payer deux fois, peut critiquer le titre en vertu duquel il est poursuivi; que si ce titre a une sanction judiciaire, c'est le cas pour l'acquéreur, qui n'a été ni appelé ni représenté dans une instance d'ordre, de l'attaquer par voie de tierce opposition, conformément à l'art. 474, C.P.C. »

Pourvoi en cassation par les enfants Attenville, pour, entre autres moyens, violation de l'art. 474, C.P.C.

ARRÊT.

LA COUR; — Sur les premier et deuxième moyens, relatifs à la tierce opposition :

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué que Nicod, acquéreur par une adjudication à lui faite le 13 déc. 1819, des biens achetés par Daniel Attenville postérieurement au mariage de celui-ci, en avait payé le prix, et que les paiements étaient prouvés et confirmés par procès verbal dressé par le juge de paix local, le 19 mai 1821 ;

Attendu que, néanmoins, par un jugement du 19 déc. 1837, réglant un ordre, Nicod a été condamné à payer de nouveau le prix des dits immeubles à lui adjugés, et qu'il est également constaté par l'arrêt attaqué, que soit Nicod, soit ses héritiers, ni personne pour eux, n'avaient été appelés dans la procédure d'ordre ;

Attendu qu'évidemment ce jugement de 1837 préjudiciait à leurs droits, puisqu'il les condamnait à payer deux fois les mêmes objets, que dès lors, ils se trouvaient précisément dans le cas prévu par l'art. 474, C.P.C., et que, par conséquent, l'arrêt attaqué, en recevant leur tierce opposition et y statuant, loin de violer cet article, s'y est au contraire exactement conformé ;

Sur le troisième moyen (sans intérêt);—REJETTE.

Du 4 nov. 1845.—Ch. req.

COUR ROYALE DE RIOM.

Question préjudicielle. — Renvoi à fins civiles. — Pétitoire. —

L'individu qui, prévenu d'entreprises sur un terrain, excipe en police correctionnelle de son droit de propriété ou de sa possession, sur ce terrain, ne peut plus, une fois les exceptions de renvoi à fins civiles accueillies, et après avoir été admis par un jugement ou arrêt interlocutoire à prouver sa propriété ou sa possession trentenaire, abandonner ces errements et prétendre, en excipant de sa possession actuelle, que c'est à son adversaire à prouver sa propriété ou sa possession. (Art. 1315, C. C.)

(Liktentin C. Huyon.)—ARRÊT.

LA COUR;—Attendu que, lorsque les parties se sont présentées devant la Cour, elles ont dû faire valoir leurs titres respectifs pour prouver leur droit au ténement appelé le Prat-Neuf; que les appelants (les sieurs Liktentin et consorts) n'ont dû manquer d'exciper, soit des titres de

propriété, que pouvait avoir la dame de Pradt, leur venderesse, soit des jugemens au possessoire que cette dernière pourrait avoir obtenus relativement à ce ténement; que les intimés ont dû aussi, de leur côté, faire valoir tous les actes et moyens qui pouvaient établir leur droit, et notamment une reconnaissance du 3 février 1826;

Attendu que les appelants, ne regardant pas leurs titres et leurs arguments comme décisifs, ont offert de prouver que trente ans avant la citation en police correctionnelle, du 30 juin 1836, ils avaient eu, eux ou la dame de Pradt qu'ils représentent, une possession constante, paisible publique et à titre de propriétaire, du ténement dont il s'agit, lequel faisait partie dudomaine du Gay, appartenant à la dame de Pradt; que toutes les tentatives de jouissance faites par les sieurs Hugon et consorts avaient été réprimées;

Attendu que, par arrêt interlocutoire du 4 juin 1840, les appelants ont été admis à faire la preuve des faits de possession par eux articulés, sauf la preuve contraire des sieurs Hugon et consorts, et que, dans l'état de la cause, il s'agit d'apprécier les enquêtes qui ont eu lieu de part et d'autre;

Attendu que, d'après l'enquête directe, les différens faits de possession dont déposent les témoins ne remonteraient pas à trente ans; et qu'ainsi, il n'y aurait pas eu de la part des sieurs Liktentin la preuve d'une possession de trente ans utiles, condition indispensable d'après la loi pour lesdites parties être maintenues dans la propriété du ténement par elles réclamée;

Attendu que si les sieurs Liktentin et consorts prouvent qu'il y a eu de leur part ou de celle des personnes aux droits desquelles elles se trouvent, des actes caractéristiques d'une véritable possession, comme d'avoir coupé ou d'avoir fait couper des genets, d'avoir fait pacager leurs bestiaux, on voit dans l'enquête contraire que les sieurs Liktentin et consorts auraient dans le ténement exercé les mêmes actes de possession, qu'ils auraient même fait quelque défrichement, de sorte que l'on ne peut pas dire que la possession des sieurs Lichtentin et consorts ait été paisible et non interrompue;

Attendu que de l'examen réfléchi des deux enquêtes auxquelles il a été procédé, il résulte que les sieurs Liktentin et consorts n'ont pas fait la preuve à laquelle ils s'étaient soumis, et qu'ils n'ont point satisfait à l'arrêt interlocutoire qui l'avait ordonné;

Attendu que les sieurs Liktentin et consorts, après avoir offert la preuve d'une possession de trente ans utiles, ne peuvent plus venir argumenter de la maxime *possideo quia possideo*, et soutenir avec fondement que c'était aux sieurs Hugon et consorts à prouver qu'ils avaient possédé utilement pendant le temps requis pour la prescription;

Par ces motifs, dit qu'il a été bien jugé, etc.

Du 1^{er} août 1844.—1^{re} ch.

COUR DE CASSATION.

Expertise.—Enregistrement.

Dans les expertises en matière d'enregistrement, le tiers expert n'est pas tenu de se faire assister dans son opération par les deux experts dont il est chargé de vider le partage.

(La régie de l'enregistrement C. Requier.)—ARRÊT.

LA COUR; — vu l'art. 18 de la loi du 22 frim. an 7;

Attendu que cet article a déterminé la forme de procéder, lorsqu'il y a lieu d'estimer la valeur vénale des biens sujets à la perception d'un droit d'enregistrement;

Attendu que, ni les dispositions qu'il renferme, ni aucune autre disposition des lois spéciales sur la matière, n'imposent au tiers expert l'obligation de se faire assister dans son opération par les deux premiers experts; que, lorsque ceux-ci n'ont pu s'entendre dans leur estimation, la loi s'est bornée à exiger qu'un troisième expert fût désigné par eux, ou, s'ils ne peuvent en convenir, par le juge de paix de la situation des biens, et à fixer le délai dans lequel ce tiers expert devra rapporter son procès-verbal;

Attendu que l'abrogation prononcée par l'art. 1041, Cod. proc., ne s'applique point, suivant l'avis du conseil d'Etat du 12 mai 1807, approuvé le 1^{er} juin suivant, aux lois et règlements concernant la forme de procéder relativement à la régie des domaines et de l'enregistrement, lesquels ont dès lors conservé toute leur force de lois spéciales et exceptionnelles;

Attendu que l'art. 13, tit. 21, de l'ordonnance de 1667, a été abrogé par l'art. 1041, Cod. proc., comme faisant partie d'un mode général de procédure auquel ce Code en a substitué un autre en matière d'expertise; qu'ainsi, les dispositions de cet article sont également inapplicables, lorsqu'il s'agit d'une expertise en matière d'enregistrement, à laquelle il doit être procédé par un mode spécial et particulier qui n'en a pas reproduit la prescription;

Attendu qu'il suit de ce qui précède que le jugement attaqué, en déclarant nul et irrégulier le rapport fait par le tiers expert Mousnier-Muraval, sous le prétexte que ce rapport était frappé d'une nullité radicale, pour avoir été fait sans le concours des deux premiers experts, conformément aux dispositions, soit de l'art. 318, C. proc., soit de l'art. 13, tit. 21, de l'ordonnance de 1667, a manifestement violé l'art. 18 de la loi du 22 frim. an 7;—casse.

Du 4 fév. 1846.—Ch. civ.

TRIBUNAL CIVIL DE COGNAC.

1^o Nullité d'exploit.—Conclusions.—Tardiveté.

2^o Offres réelles.—Assignation en validité.

1^o *Aucune demande en nullité d'exploit n'est recevable, si elle n'est formée qu'après qu'il a été conclu et plaidé au fonds.*

2^o *En matière d'offres réelles, l'assignation en validité peut être donnée par acte inséré au procès-verbal d'offres lui-même.*

(Epoux Bourdageau contre Faure.)

Par acte authentique, en date du 18 janv. 1840, les époux

Bourdageau reconnurent devoir à Jean Faure une somme de 100 fr.

Le 18 fév. 1846, un commandement de payer cette somme fut adressé aux débiteurs, à qui il était déclaré que, faute de paiement dans les 24 heures, ils y seraient contraints par la saisie-exécution de leurs meubles et effets mobiliers.

Pour empêcher les suites de ce commandement, les époux Bourdageau firent dès le lendemain des offres réelles au créancier, qui furent refusées, en son absence, par sa femme.

Dans la prévoyance d'un refus, ils présentèrent le même jour requête à M. le président du tribunal civil de Cognac, pour ajourner leur créancier à bref délai, à l'effet de ouïr dire et ordonner :

« Qu'au moyen des offres qui seront faites par la signification
« même de la présente requête, ils seront reçus opposants au
« commandement de Noullon, du 18 de ce mois; qu'il sera fait
« défense audit Faure d'y donner suite, à peine de tous dépens,
« dommages et intérêts; qu'en cas de refus desdites offres, les
« exposants seront autorisés à faire les consignations de droit;
« que le défendeur sera condamné en tous les dépens. »

Au pied de cette requête intervint l'ordonnance de M. le président, qui permit d'assigner pour l'audience préfixe du 23 février.

Comme on l'a dit, les offres furent refusées par la femme du débiteur. Alors, l'huissier continue son acte d'offres ainsi :

« Vu laquelle réponse j'ai donné assignation audit Jean Faure,
« en vertu de l'ordonnance de M. le président, à comparaître à
« l'audience préfixe du tribunal civil de l'arrondissement de
« Cognac le 23 février présent mois, 11 heures du matin, pour
« ouïr dire et ordonner : que les offres ci-dessus seront décla-
« rées bonnes et valables; que la consignation en sera ordonnée
« aux formes de droit; que les requérants seront reçus oppo-
« sants au commandement du 18 de ce mois, qu'il sera défendu
« à Faure d'y donner suite; et qu'il sera condamné en 50 fr. de
« dommages-intérêts, à raison de son injuste résistance et aux
« dépens. »

Le lendemain 20 février, le créancier déclara par acte extrajudiciaire accepter les offres, mais il n'offrit pas de payer les frais de l'assignation et de la requête.

Les époux Bourdageau, désirant faire expliquer sur ce point leur créancier, réalisèrent de nouveau, à la date du 23 dudit mois de février, par acte extrajudiciaire, le montant de leurs offres faites le 19, mais à la charge par Faure de supporter les frais de l'instance engagée par les requérants à l'occasion de son refus.

Faure déclara accepter les offres, mais il refusa de payer les frais dont s'agit.

La cause portée à l'audience, les parties reproduisirent leur système respectif. Faure prétendit en outre que l'assignation était nulle, comme abrégeant les délais ordinaires de l'ajournement.

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL;—En ce qui touche l'assignation à bref délai :

Considérant que toute nullité d'exploit doit être proposée *in limine litis*, et que les conclusions de Faure, tendantes à ce que l'assignation du 19 février fût déclarée nulle et irrégulière comme abrégeant les délais pour la demande en validité d'offres, n'ont été produites qu'après qu'il a été conclu et plaidé au fond;

Considérant d'ailleurs qu'il résulte de l'ordonnance au pied de la requête, que les époux Bourdageau étaient autorisés à assigner à jour fixe, soit sur l'opposition à commandement, soit sur la demande en validité d'offres;

En ce qui touche le moyen pris de ce que l'assignation en validité n'aurait pas dû être établie dans le procès-verbal d'offres;

Considérant que la loi ne défend point au débiteur d'assigner son créancier en validité d'offres, dans le procès-verbal d'offres même; que ce point de droit est reconnu par les auteurs, notamment par Favard de Langlade, t. 4, p. 32; Toullier, t. 7, p. 267, et Dalloz, *Dictionn.*, au mot *offres réelles*, n° 102;

Considérant que cependant le débiteur ne doit user à cet égard de la faculté qui lui est laissée qu'avec une extrême réserve et seulement dans des cas de véritable urgence, surtout quand le créancier, ne s'étant pas trouvé à son domicile, n'a pas fait un refus formel;

Considérant que les tribunaux, suivant les cas et en appréciant les circonstances, pourraient, si une procédure précipitée et sans motif suffisant était adoptée, y voir une intention malicieuse de nuire au créancier et mettre, par voie de conséquence, à la charge du débiteur, des frais qui n'auraient pas été légitimés par un intérêt sérieux; qu'il en serait ainsi spécialement, si le créancier, ne s'étant pas trouvé à son domicile, et n'ayant pas fait de commandement, était assigné en validité dans le procès-verbal d'offres;

Considérant que, dans l'espèce, Faure, le 18 février, avait décerné contre les époux Bourdageau un commandement en paiement de ce qu'ils lui devaient, dans les vingt-quatre heures, avec menace de poursuites plus rigoureuses; que ceux-ci ont pu croire utile d'assigner dans l'acte même des offres, pour les faire déclarer valables et arrêter l'effet du commandement; que d'un autre côté, il n'est point établi que cette procédure ait été dictée par un autre sentiment que la crainte des suites possibles de l'acte de rigueur; qu'ainsi l'instance introduite était régulière;

Considérant que, les choses en cet état, Faure pouvait accepter les offres à la charge de supporter les frais de la demande en validité, mais que dans ses actes d'acceptation, il a constamment refusé de déduire ces frais sur ce qui lui était dû; que dès lors, les offres n'ayant point été valablement acceptées, il a dû être donné suite à la demande en validité;

Considérant que les offres des époux Bourdageau ont été reconnues suffisantes par toutes parties;

Considérant que sans motifs, il a été prétendu que ces offres étaient dérisoires et non sérieuses, puisque les époux Bourdageau en les faisant le 19 février assignèrent en validité pour le 23.

Que d'ailleurs à l'audience, les fonds ont été de nouveau réalisés et offerts;

Considérant que les époux Bourdageau ont été fondés à ne pas les réaliser sur la signification des actes d'acceptation de Faure, dès que ce dernier se refusait à leur tenir compte des frais de l'instance en validité;

Considérant qu'en validant les offres, le tribunal doit déterminer le délai dans lequel la consignation doit être faite;

Jugeant en dernier ressort, DÉCLARE valables les offres du 19 février, déclare régulière l'assignation donnée le même jour, ORDONNE que les sommes offertes sous la déduction des frais qui vont être alloués aux époux Bourdageau, et qu'ils sont autorisés à se retenir, seront consignées aux formes de droit, DIT cependant que la consignation ne pourra être faite qu'après huit jours à partir de la prononciation du présent jugement, DIT que la consignation, opérée qu'elle sera, libérera les époux Bourdageau, reçoit ceux-ci opposants au commandement du 18 février, DIT qu'il ne pourra y être donné aucune suite, mais que les frais en seront supportés par les époux Bourdageau et CONDAMNE Faure en tous les dépens de l'instance.

Du 31 mars 1846.

COUR ROYALE DE BORDEAUX.

Appel.—Ordre.—Ordonnance du président.

Est susceptible d'appel une ordonnance du président du tribunal civil qui refuse de commettre un juge pour procéder à un ordre. L'appel peut être formé par requête à la Cour royale.

Pour se refuser à la nomination d'un juge commissaire, le président du tribunal ne peut exciper du défaut d'une formalité qui n'est pas formellement prescrite, de ce que, par exemple, la remise proportionnelle allouée aux avoués n'aurait pas été taxée avant l'adjudication.

(Bégaud.)

Le sieur Bégaud, après s'être rendu adjudicataire, le 28 août 1844, devant le tribunal de Libourne, de divers immeubles situés dans la commune de Périssac, moyennant le prix de 4,600 francs, outre les charges, donna mission à son avoué de requérir la nomination d'un juge-commissaire pour procéder à la distribution sur état d'ordre du prix d'adjudication. Dans sa réquisition, l'avoué prétendit que le sieur Regaud avait payé en déduction du prix d'adjudication une somme de 625 fr., à l'avoué poursuivant pour frais de poursuites et la remise proportionnelle allouée par l'art. 11 du tarif, et cela en exécution du

cahier des charges. Sur cette réquisition, M. le président rendit l'ordonnance suivante :

« Attendu que Bégaud est devenu adjudicataire des immeubles dont s'agit, moyennant la somme de 4,600 fr.; que c'est donc ce prix qu'il doit mettre en distribution; qu'à la vérité, le cahier des charges porte que les frais faits pour arriver à la vente, seront payés en déduction du prix d'adjudication, et que ces frais, d'après l'exposé qui est fait par M^e..., dans sa requête, s'élèveraient à la somme de 625 fr., ce qui réduit le prix à distribuer à 3,975 fr.;

« Attendu qu'aux termes de la loi, les frais faits pour arriver à la vente doivent être préalablement taxés, et que nous avons dû nous faire présenter l'état qui a été dressé;

« Attendu que nous avons remarqué que cet état ne s'élève qu'à la somme de 537 fr. 53 cent., d'où il suit que le prix à distribuer devait être porté à 4,062 fr. 50 cent.;

« Attendu qu'il est dû à l'avoué poursuivant, indépendamment des frais taxés, une remise proportionnelle dont le montant est déterminé par la loi;

« Attendu que cette remise proportionnelle faisant partie des droits accordés à l'avoué, est également soumise à la taxe; que les explications que nous avons dû réclamer, de la part tant de M^e P..... que de M^e D....., nous ont convaincu que cette remise proportionnelle n'avait pas été taxée, et qu'en outre elle avait été exigée par l'avoué poursuivant et payée par le sieur Bégaud au delà des proportions qui nous paraissent fixées par la loi;

« Attendu que les observations que nous avons faites à cet égard, tant à l'avoué adjudicataire, qu'à l'avoué poursuivant, n'ont produit aucun résultat, et que ce dernier a persisté à soutenir qu'il n'avait exigé que ce qui lui était dû;

« Attendu que s'il est vrai que le débiteur exproprié, ou le créancier sur lequel les fonds manquent, ont le droit de contester le chiffre des frais qui ont été alloués, cette raison ne suffit pas pour que le magistrat ne veuille d'office à la conservation des droits du justiciable :

« Par ces motifs, disons n'y avoir lieu de désigner un juge-commissaire pour procéder à l'ordre dont il s'agit, jusqu'à ce que le montant de la remise proportionnelle, due par le sieur Bégaud, ait été fixée conformément à la loi. »

Bégaud a interjeté appel de cette ordonnance, par requête présentée à la Cour.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que la forme ordinaire des appels ne pouvait être suivie par Jean Bégaud; que l'appel a pour objet une formalité de procédure dont l'accomplissement doit avoir lieu sans contradicteur;

Attendu que, lorsqu'il s'agit d'un jugement ou d'une ordonnance

rendue en premier ressort, l'appel est toujours recevable, à moins qu'il ne soit prohibé dans des cas exceptionnels;

Attendu que le sieur Bégaud, n'ayant point de contradicteur, a pu former son appel par requête;

Attendu que, d'après l'art. 771, Cod. proc., le président du tribunal doit nommer un juge commissaire, suivant la demande qui lui en est faite par la partie qui requiert l'ouverture de l'ordre;

Attendu que cette formalité est indispensable et préjudicielle; qu'elle ne peut soulever aucune contestation; que s'il s'élève ensuite des difficultés, elles seront dans les attributions du juge-commissaire et du tribunal;

Attendu que la remise proportionnelle ne pouvait être fixée avant l'adjudication, puisqu'elle se calcule sur le prix de l'adjudication elle-même;

Attendu que, pour se refuser à la nomination d'un juge-commissaire, le président du tribunal a excipé d'un défaut de formalité qui n'est pas formellement prescrite :

LA COUR, faisant droit de l'appel interjeté par Bégaud de l'ordonnance rendue par M. le président du tribunal civil de Libourne, le 4 avril 1845, MET ladite ordonnance au néant; émendant, NOMME M. Brisson, juge dudit tribunal, pour procéder à l'ordre et à la distribution du prix de l'adjudication faite au profit de Jean Bégaud, le 28 août 1844; ORDONNE que les frais de l'appel et du présent arrêt seront employés comme frais d'ordre et de distribution;

Du 14 août 1845.—1^{re} ch.

COUR ROYALE DE COLMAR.

Compétence commerciale.—Lettre de change. — Retour sans frais.

En matière de compétence commerciale, le § 3 de l'art. 420 C.P.C est applicable toutes les fois que le paiement se rattache à des opérations de commerce (1).

La mention retour sans frais n'implique que la prohibition ou la dispense de faire protester; on ne saurait en induire une dérogation aux stipulations contenues dans le titre.

(Debenesse-Sylvestre C. Saglio-Haas.)

Le 9 mai 1834, les sieurs Debenesse-Sylvestre font une traite de 641 fr. 80 cent. sur Bécheret, négociant à Belfort, payable le 15 août. Cette traite est passée à l'ordre de Breillot, banquier à Belfort. Elle porte la mention *retour sans frais*.

A l'échéance, les sieurs Saglio-Haas tiers porteurs présentent l'effet à Bécheret, qui demande un délai pour payer.

Bécheret tombe en faillite. Alors Saglio-Haas, qui avaient

(1) Conf., Cass., 26 fév. 1839 et 3 juill. 1844; Colmar, 17 déc. 1844.

gardé la traite, donnent avis à Bretillot, leur cédant, qu'ils vont la lui retourner non acquittée. Bretillot de son côté, s'adresse aux tireurs Debenesse-Sylvestre, qui prétendent la mettre sur le compte de Saglio-Haas, pour ne l'avoir pas retournée à l'échéance.

Les sieurs Saglio-Haas, tiers porteurs, assignent en paiement devant le tribunal de commerce de Belfort Debenesse-Sylvestre, tireurs, sans appeler en cause Bretillot, leur cédant.

Debenesse-Sylvestre opposent le déclinatoire, qui est rejeté par jugement du 28 nov. 1844.

ARRÊT.

LA COUR;—Sur les conclusions conformes de M. Chauffour, substitut, et après en avoir délibéré en chambre du conseil;

Attendu qu'aux termes du § 3 de l'art. 420, C.P.C., le demandeur a la faculté d'assigner le défendeur devant le tribunal dans l'arrondissement duquel le paiement doit être effectué ;

Attendu que cette disposition est conçue en termes généraux, qu'ainsi elle doit recevoir son application toutes les fois que le paiement se rattache à des opérations commerciales ;

Attendu que, par la création et la négociation ultérieure de la lettre de change dont il s'agit, l'appelant a contracté dans les conditions voulues par l'art. 110, C.Comm., un véritable engagement commercial par lequel il s'est obligé à fournir le paiement de la traite dans l'arrondissement de Belfort ;

Attendu que c'est en vain que l'appelant voudrait se soustraire à cette obligation, à la faveur de la mention retour sans frais qui se trouve indiquée sur la traite ;

Que cette mention, renfermant prohibition ou dispense de protester, doit être essentiellement restreinte dans son objet, mais qu'on ne saurait, en aucune manière, en induire une dérogation aux stipulations contenues dans le titre ;

Par ces motifs, et adoptant au surplus ceux des premiers juges ; —
CONFIRME.

Du 8 déc. 1845.—1^{re} ch.

COUR ROYALE DE DOUAI.

1^o Jugement interlocutoire.—Appel.—Renvoi.

2^o Tiers détenteur.—Don manuel.—Restitution.

1^o *Lorsqu'un jugement interlocutoire a ordonné une enquête, les juges d'appel, qui ont à statuer sur ce jugement, ont la faculté, même en l'absence de tout appel incident de la part de l'intimé, et sur le seul appel qui les a saisis du fond de la contestation, de rejeter l'enquête comme inutile, et renvoyer devant les premiers juges pour la détermination du chiffre de la condamnation.*

2° *La détention par un tiers d'objets dépendant d'une succession ne constitue pas nécessairement la preuve d'un don manuel : les juges peuvent, en s'appuyant sur les faits et circonstances de la cause, voir dans ce fait une indue possession, et condamner le détenteur à la restitution de ces objets.*

(Veuve Houssois C. Monborne.)

Les époux Monborne, héritiers de la veuve Cochez, qui avait fait à la veuve Houssois un don manuel de 3,000 fr., pour les soins qu'elle lui avait donnés, actionnèrent cette dernière devant le tribunal civil de Dunkerque, à fin de restitution d'une cassette qu'ils prétendaient contenir une somme de 20 à 25,000 fr., que cette dernière se serait indûment appropriée.

Sur cette demande, le tribunal les appointa à la preuve du prétendu détournement commis à leur préjudice.

Appel de la part de cette dernière; elle soutenait les faits non pertinents, et concluait au débouté de la demande formée par les époux Monborne, qui se bornaient à demander la confirmation du jugement interlocutoire, sans former aucun appel incident.

ARRÊT.

LA COUR; — en ce qui touche la cassette :

Attendu qu'il n'est pas contesté qu'avant de passer aux mains de la veuve Houssois, cette cassette était la propriété de la veuve Cochez; qu'il s'agit seulement de savoir si elle est ou non arrivée en la possession de la veuve Houssois par suite d'un don manuel;

Qu'avant de se prononcer sur ce point, les premiers juges ont ordonné des enquêtes; mais que la veuve Houssois a appelé de ce jugement; et qu'elle conclut à ce que les époux Monborne, héritiers Cochez, soient dès à présent déboutés de leur demande en restitution de ladite cassette;

Attendu que, saisie par cet appel du fond de la contestation, c'est-à-dire du point de savoir s'il y a ou non don manuel, la Cour peut, même en l'absence d'un appel incident interjeté de ce chef par les époux Monborne, décider cette question pour ou contre la partie qui la soulève, et par conséquent annuler dès à présent la demande en restitution de la cassette ou la déclarer mal fondée, si la preuve ordonnée par les premiers juges lui paraît inutile;

Attendu que les principaux faits dont la preuve a été admise, sont constants au procès et reconnus par la veuve Houssois elle-même; que de l'interrogatoire sur faits et articles, comme de toutes les circonstances de la cause, résulte clairement la preuve que la veuve Cochez, qui, peu de temps avant sa mort, avait récompensé la veuve Houssois de ses soins par un don manuel de 3,000 fr., ne lui a pas fait un don manuel de sa cassette et de l'or y contenu;

Mais attendu qu'il est, dès aujourd'hui, constant que la veuve Houssois est indûment en possession de cette cassette, que les parties ne sont pas d'accord sur la somme qui y était renfermée, la veuve Houssois prétendant que cette somme n'était que de 8,000 fr., les époux

Monborne soutenant, au contraire, qu'elle s'élevait au moins à 20,000 fr.; qu'il y a donc lieu de confirmer la décision des premiers juges, en ce qu'elle admet les époux Monborne à rapporter, par témoins, la preuve de la quotité de cette somme ;

Statuant par jugement nouveau, dit que la cassette n'a pas été donnée par la veuve Cochez à la veuve Houssois, condamnée, en conséquence, cette dernière à la restitution aux époux Monborne, avec la somme qu'elle contenait à l'époque du 15 mai 1844 ;

Et pour fixer le chiffre de ladite somme, admet les époux Monborne à prouver, par toutes les voies de droit, que ladite cassette contenait, audit jour 15 mai 1844, de 20 à 25,000 fr. en or, etc.

Du 22 déc. 1845.—1^{re} ch.

COUR ROYALE DE BORDEAUX.

Saisie immobilière.—Nullité.—Créancier subrogé.—Recours en garantie.

Les nullités de saisie immobilière, pour défaut de formes, peuvent être invoquées, tant par le débiteur saisi, que par les créanciers, nonobstant toutes renonciations de la part de ce dernier. (Art. 715, C.P. C.)

Le créancier subrogé à la poursuite d'une saisie immobilière, déclarée nulle à la requête d'un autre créancier, a un recours en garantie contre le saisissant, pour tous les frais de poursuites et les dépens auxquels il est condamné, par suite de la demande en nullité.

(Vaz C. Haug et autres.)—ARRÊT.

LA COUR;—Attendu que les commandements dont la saisie immobilière a été précédée dans la cause, sont tombés en péremption ;

Attendu que les délais prescrits à peine de nullité, pour dépôt du cahier des charges au greffe du tribunal, ainsi que ceux fixés sous la même peine, en ce qui touche la sommation aux créanciers inscrits pour dire et observations, n'ont pas été observés; que ces nullités intéressent les créanciers; qu'ils peuvent en exciper par ce motif, et ainsi que le dit la loi du 2 juin 1841, dernier alinéa de l'art. 715 ;

Que l'intérêt des créanciers à son exacte exécution est certain, évident; qu'il leur importe en effet que la procédure de saisie immobilière reçoive toute la publicité voulue, d'être mis à même d'utiliser, autant que possible, le gage commun; que l'adhésion expresse des saisis à des actes nuls, ou même la dispense formelle qu'ils ont souscrite en faveur des saisissants, d'observer les formalités et délais prescrits, ne peuvent paralyser ni arrêter l'action qu'un créancier exerce dans la limite de son intérêt; que telle est la nature de la réclamation de Haug, proposant les susdites nullités ;

En ce qui touche la garantie demandée par Vaz contre Bitard et Camberton

Attendu que la condamnation intervenue sur cette garantie adjugée contr'eux à raison de la responsabilité à laquelle les a soumis la nullité de leurs actes, doit naturellement comprendre les dépens que l'appelant a exposés jusqu'au jugement;

Faisant droit de l'appel que Vaz a interjeté du jugement du tribunal civil de Bordeaux, en date du 25 juillet dernier, en ce qu'il ne condamne Bitard-Cadiot et Camberton à rembourser à Vaz que les dépens auxquels il est condamné; étendant et augmentant ladite condamnation, CONDAMNE en outre Bitard et Camberton aux dépens qu'a faits Vaz en première instance, lesquels comprendront les frais nécessaires pour la radiation de la saisie immobilière; ORDONNE que le surplus du jugement sortira son effet.

Du 23 août 1845.—2^e ch.

COUR ROYALE DE DOUAI.

Appel.—Licitation.—Signification.—Avoué.—Greffier.

L'appel d'un jugement, rendu même en matière de licitation renvoyée devant notaire, doit, à peine de nullité, être notifié, non seulement à l'avoué de l'adversaire, mais encore au greffier du tribunal qui a rendu le jugement.

(Foulon C. Carou.)—ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'aux termes du nouvel art. 972, Cod. proc. civ., le jugement qui intervient, en matière de partage et de licitation, sur les difficultés qui s'élèvent relativement au cahier des charges, ne peut être attaqué que par la voie de l'appel, dans les formes et délais prescrits par les art. 731 et 732 du même Code;

Attendu que, suivant l'art. 732 précité, l'appel doit être signifié au domicile de l'avoué, notifié en même temps au greffier du tribunal et visé par ce dernier, le tout à peine de nullité;

Attendu, dans l'espèce, qu'il n'y a eu, ni notification de l'appel au greffier du tribunal de Saint-Pol, ni visa de ce fonctionnaire;

Qu'on prétend, il est vrai, que cette double formalité était inutile, parce que la vente devait avoir lieu devant notaire, mais que la disposition de l'art. 973, qui renvoie à l'art. 732, pour les formes dans lesquelles doit être attaqué le jugement qui statue sur les difficultés relatives au cahier des charges, est conçue dans des termes généraux et qu'il suffit de la rapprocher du § 1 du même art. 973, pour reconnaître qu'elle s'applique aussi bien au cas où le tribunal a ordonné que la vente sera faite devant l'un de ses membres;

Par ces motifs :

DÉCLARE l'appel nul, ORDONNE que le jugement dont est appel sortira effet.

Du 11 fév. 1846.—1^{re} ch.

OFFICES, DISCIPLINE, TAXE ET DÉPENS.

Taxe et dépens.—Vacations à l'adjudication.—Avoué colicitant.

Observations critiques sur l'arrêt rendu par la Cour de cassation, chambre civile, le 11 mars 1846.

La jurisprudence est appelée à déclarer le sens des lois dont elle fait l'application. Pas de difficulté lorsque la loi est claire. Y a-t-il doute? le juge interroge l'esprit et l'ensemble des textes avant de se décider.

Le pouvoir législatif avait délégué au roi le droit de compléter la loi du 2 juin sur les ventes faites en justice. M. le garde des sceaux a fait précéder l'ordonnance dont il était le rédacteur d'un exposé des motifs qu'il est bon de consulter.

Tout le monde sait que de graves difficultés se présentèrent lors de la rédaction du tarif qui devait servir de complément à la loi nouvelle. Concilier les intérêts des plaideurs et des officiers ministériels n'était pas chose aussi facile qu'on semble le croire. Il se produisait une prétention qui au fond était très légitime, et à laquelle on n'a pas fait droit; mais on l'a cependant prise en grande considération pour l'ensemble de la rédaction du nouveau tarif. M. le garde des sceaux, avec cette sage modération qui le distingue si éminemment, a pensé que les modifications, conséquences de la loi nouvelle, ne pouvaient s'accomplir sans porter atteinte aux intérêts des officiers ministériels; il a regardé comme un devoir de constater avec soin l'étendue des sacrifices que cette loi leur imposait, et de concilier autant que possible les *ménagements dus à des positions acquises* avec les vues d'économie du législateur (1). Les avoués faisaient remarquer que les allocations du tarif de 1807 n'étaient plus en rapport avec l'augmentation survenue dans le prix de toutes les choses nécessaires à la vie. En effet, la taxe n'est pas faite uniquement en vue des plaideurs. Les émoluments fixés par les tarifs de tous les temps sont la représentation des honoraires légitimement dus aux mandataires qu'on qualifie d'officiers ministériels; c'est une limite imposée par l'autorité publique à l'appréciation de la valeur d'un travail. Pour les fonctionnaires publics, la valeur du travail, c'est le traitement; pour les officiers ministériels, ce sont les droits résultant des tarifs. Si les traitements de la magistrature ont paru insuffisants, par suite des nécessités toujours croissantes des choses nécessaires à la vie, il serait d'une souveraine injustice

(1) Voy. le rapport au roi dans les *Lois de la procédure*, t. 3, p. 378.

de ne pas reconnaître que les motifs identiques existent pour les honoraires des officiers ministériels. M. le garde des sceaux, tout en déclarant que ces considérations n'étaient *ni sans exactitude, ni sans gravité*, a pensé que les *circonstances présentes* ne permettaient pas de donner aux officiers ministériels le dédommagement qui leur serait dû à raison de la différence de la valeur de l'argent en 1807 et 1841. Ce fait économique ayant été connu des chambres, l'administration ne pouvait, a-t-il ajouté, détruire le résultat qui était l'économie, conséquence nécessaire de la simplification de la procédure.

Si le rédacteur de l'ordonnance du 10 octobre a cherché à accomplir les vues d'économie indiquées par le législateur, il a voulu aussi qu'à chaque acte s'attachât un droit, parce que chaque acte mérite un émolument et que les fixations ne sont pas complexes, à moins d'une disposition formelle contraire au principe. Enfin, M. le garde des sceaux a donné des motifs qu'on ne doit pas perdre de vue, lorsqu'on est appelé à forcer les travailleurs, de quelque genre qu'ils soient, à sacrifier leur temps pour un prix qu'ils doivent accepter, sous peine de perdre leur propriété qui, en matière d'offices, forme bien souvent le patrimoine de leur famille. « L'économie, si désirable
« dans les frais de justice, ne doit pas s'obtenir en laissant les
« soins et les efforts des officiers ministériels sans une juste ré-
« munération. La DIGNITÉ DE LA LOI exige que leur travail
« soit convenablement rétribué, l'intérêt des justiciables le veut
« ainsi... » (2).

Voilà le véritable esprit du tarif du 10 oct. 1841; il est convenable, digne et juste de ne jamais s'en écarter.

Je dois dire que la rédaction de ce tarif m'avait paru refléter si bien l'esprit éclectique et lucide de mon savant ami Duvorgier, à qui M. le garde des sceaux avait confié la préparation de cet important travail, que j'ai examiné fort peu de questions. Dans le commentaire que j'en ai donné, j'avais signalé quelques oublis, présenté quelques interprétations, et tout me portait à croire que la magistrature consacrerait les opinions du commentateur. Un arrêt isolé ne modifie pas mon sentiment. La première Cour du royaume, dont personne plus que moi ne respecte les consciencieux travaux, reconnaît une erreur lorsqu'elle lui est échappée. *Aliquando dormitat bonus Homerus*. Mais je repousse avec énergie, et je ne serais pas démenti par les membres de cette haute magistrature, les motifs qu'un journal de jurisprudence lui a prêtés (2). Non, la Cour régulatrice n'a pas pu

(1) *Eod. loco*, p. 380.

(2) *Gazette des Tribunaux*, n° 5835, 20 mars 1846.

se laisser dominer par des considérations étrangères au fond du droit. Qu'importait à la Cour que, dans l'espèce particulière, il s'agit d'une licitation qui, à raison de la multiplicité des lots et du nombre des colicitants, pût donner naissance à des droits de vacation assez élevés? Jamais, cette Cour ne fait plier les principes sous l'influence des faits... elle se suiciderait...

La question jugée par l'arrêt du 11 mars, devait naturellement trouver place dans mon travail sur l'ordonnance du 18 oct. 1841. Je l'avais déjà examinée dans mon commentaire du tarif, elle était même controversée, car M. N. Carré, président du tribunal civil de Tours, refusait d'allouer le droit de vacation, première raison, on le comprend, pour que le nouveau législateur s'expliquât clairement et refusât le droit, s'il ne lui avait pas paru légitime.

Mon honorable ami Billequin avait démontré, dans le *Journal des Avoués*, que la loi nouvelle, conforme à la loi ancienne, accordait spécialement le droit de vacation. Ses raisons me semblèrent concluantes, et je me contentai de reproduire textuellement son opinion dans ma question 2535 bis. J'étais loin de penser qu'elle exciterait d'aussi vives controverses et qu'elle atteindrait la région élevée de la Cour suprême. Ce n'est donc pas une création de mon esprit trompé par une fausse intelligence de la loi que je vais défendre. Un autre avait pensé, avait écrit avant moi. J'ai adopté avec confiance l'opinion qui m'était offerte; la réflexion m'a confirmé dans cette voie, et j'ai la conviction intime que la jurisprudence finira par lui donner sa sanction (1).

En commentant le décret de 1807, j'avais dit : on ne peut élever aucune difficulté sérieuse sur la question de savoir si les avoués colicitants ont droit à une vacation pour assistance à l'adjudication, puisque le tarif leur accorde même une partie de la remise proportionnelle. Il paraît que la difficulté en réalité n'était pas sérieuse, puisque de 1807 à 1841 le droit n'a jamais été

(1) Deux magistrats ont écrit sur l'ordonnance du 10 octobre. M. Victor Fons, p.326, note première, rapporte les opinions et ne se prononce pas. M. Boucher d'Argis, au contraire, p. 227, combat la circulaire de M. le garde des sceaux du 20 août 1842 en ces termes : « Le § 11 de l'art.11 est loin d'être explicite, car il se borne à allouer une vacation à l'adjudication, sans ajouter qu'elle n'est due qu'au poursuivant; d'ailleurs, s'il est vrai, comme le porte la circulaire, que la procédure est indivisible, cette indivisibilité a lieu aussi bien devant le tribunal que devant le notaire, et dès lors, même en cas de vente devant le tribunal, l'avoué poursuivant doit également avoir seul droit à l'adjudication; et cependant la circulaire décide implicitement le contraire, car elle ne fait d'exception que relativement aux ventes renvoyées devant notaire. Enfin, puisque les avoués colicitants prennent part dans la remise proportionnelle, quoique les diligences aient été faites par le poursuivant, on ne voit pas pourquoi ils n'auraient pas droit à la vacation à l'adjudication, alors surtout que leur qualité de colicitants leur donne le droit d'y assister et leur en fait même un devoir. »

contesté judiciairement. En examinant l'ordonnance du 10 octobre, j'ai cru pouvoir ajouter, que loin de contenir une disposition contraire au tarif de 1807, cette ordonnance faisait ressortir la légalité de ma solution. En effet, l'art. 10 du nouveau tarif s'occupe des licitations; il détermine des droits qui appartiennent à tous les avoués de la cause, poursuivants ou colicitants, qu'il le dise en termes formels, ou qu'il ne l'exprime pas, notamment la vacation pour *prendre communication du procès-verbal d'expertise*, la vacation pour *prendre communication du cahier des charges*, etc., etc. — L'art. 11 est commun aux différentes ventes; il accorde *un droit de vacation à l'adjudication*, il ne dit pas qui pourra réclamer ce droit, pourquoi l'aurait-il dit? c'était impossible, parce que les adjudications peuvent être de tant de sortes que la nomenclature courait le risque d'être incomplète : adjudications après *saisie*, après *surenchère*, après *folle enchère*, sur *licitation*, après *faillite*, après *renonciation à communauté*, etc., etc. Qui devra, qui pourra assister à ces diverses adjudications? Avant de songer à appliquer d'une manière détaillée le § 11 de l'art. 11 du tarif du 10 octobre, il aurait fallu résoudre en thèse cette question de doctrine : *quelles sont les personnes intéressées à assister à une adjudication?* car, on ne voulait pas, sans doute, forcer un avoué à assister gratuitement une partie qui avait un intérêt à surveiller une adjudication quelconque. Dès qu'on aura résolu cette première question, je concevrai alors que la nomenclature puisse être ajoutée au § 11, qui, à mes yeux, a été sagement muet. Si, d'ailleurs, on recherche l'intérêt pour le colicitant d'assister à l'adjudication, il saute aux yeux; j'ajouterai même qu'il n'est contesté par personne. Ce n'est pas du colicitant qu'il s'agit, car il est partie nécessaire en cause. Si le cohéritier n'était pas légalement appelé et par conséquent invité à assister à toutes les opérations par le ministère *forcé* d'un avoué, la procédure serait nulle. Mais c'est l'avoué qu'ont veu obliger à venir *gratuitement* assister ou représenter son client lors de l'adjudication...

Ce système me paraît contraire à l'esprit de l'ordonnance, et, je le répète ici, dangereux, opposé aux véritables intérêts des parties (1).

Voyons les motifs donnés en très peu de mots par la Cour de cassation. Je reproduis le texte même de l'arrêt, en omettant seulement les considérations générales auxquelles j'ai répondu en commençant ces observations :

« Après avoir énuméré et spécifié les droits fixes, au nombre
« desquels il place le droit de vacation à l'adjudication définitive

(1) Voyez le développement de ce motif spécial dans mon tome 5, *passim*.

« qui peut s'élever au sextuple du taux que lui attribuait le tarif de 1807 (1), l'art. 11 ajoute qu'indépendamment desdits droits, il sera accordé à l'avoué chargé de la poursuite une rémunération proportionnelle au prix des biens adjudés, de laquelle il règle la répartition entre cet avoué et les avoués colicitants. Il ressort des termes mêmes de cette disposition, une double preuve que le droit de vacation qui, par sa cause et son objet ne peut revenir qu'à l'avoué chargé de la poursuite, est attribué à celui-ci exclusivement. En effet, à cet avoué sont attribués les émoluments fixes, puisque c'est *en outre* de ces mêmes émoluments que la remise proportionnelle lui est accordée, dit expressément le texte de l'art. 11 ; les autres avoués qui ont occupé sur la licitation n'ont rien à prétendre dans les émoluments fixes, la disposition finale de cet article ne les mentionnant que dans le partage de la remise proportionnelle. (2). »

Ce raisonnement est complet comme syllogisme, mais il manque par la base. En lisant ces motifs, sans avoir la loi sous les yeux, on doit nécessairement croire que le tarif de 1841 renferme un article relatif aux licitations, qui divise les droits dus aux avoués en droits *fixes* et droits *proportionnels*, qui donne au poursuivant des droits *fixes* et *en outre* des droits *proportionnels*, et aux colicitants *seulement* des droits *proportionnels*. S'il en était ainsi, la question ne serait pas douteuse, ou plutôt jamais l'intérêt personnel n'aurait aveuglé les avoués au point de leur faire soulever une prétention aussi malencontreuse. Tout le contraire résulte de l'économie de la loi. Il y a un article spécial consacré aux *partages* et *licitations*, comme il y en a un pour la *saisie immobilière* (art. 7) ; pour la *surenchère sur aliénation volontaire* (art. 8) ; pour les ventes de biens de mineurs (art. 9), tous placés sous la rubrique : *Emoluments spéciaux à chaque nature de vente* et formant un PARAGRAPHE PARTICULIER. L'art. 11 forme à lui seul le second PARAGRAPHE intitulé : *Emoluments communs aux différentes ventes*. Cet article comprend la *rédaction du cahier des charges*, le *dépôt de cet acte de procédure*, l'*extrait à insérer dans les journaux*, la *VACATION A L'ADJUDICATION*, la *répartition à faire du paiement de cette va-*

(1) On avait remarqué une lacune dans le tarif de 1807 qui ne parlait pas de l'adjudication par lots. Il faut favoriser ce mode de procéder. — Le tarif de 1841 accorde, avec raison, autant de vacations qu'il y aura de lots jusqu'au nombre de six ; ce sont autant d'adjudications. Mais le droit en lui-même n'est pas augmenté. L'argument porte à faux.

(2) Le rédacteur de l'ordonnance ne devait mentionner que le partage du droit proportionnel. Un droit fixe de vacation est, pour ainsi dire, un droit individuel; il est accordé à l'officier ministériel comme évaluation du temps qu'il consacre à une assistance; ce droit n'est pas partageable.

cation entre les adjudicataires; la fixation de la remise proportionnelle, la manière de calculer cette remise, PARTAGE DE LA REMISE EN CAS DE LICITATION, le jugement de remise, vacations pour enchères, pour se rendre adjudicataire, et pour déclarer command. Cet art. 11 renferme donc des généralités et des spécialités; des généralités qui concernent, soit les avoués poursuivants, en ce qui touche à la poursuite qui leur appartient exclusivement, soit les autres avoués pour les actes spéciaux qui sont communs à toute partie intéressée. Inutile de faire ce départ. On conçoit fort bien que l'adjudication n'est pas un simple fait de poursuite, puisqu'il intéresse essentiellement toutes les parties. Par sa *cause* et par son *objet*, surtout en matière de licitation, l'adjudication n'est pas du domaine exclusif du poursuivant. Tous les cohéritiers ont le même intérêt au partage qui est la *cause*, au prix le plus élevé résultant de la vente qui est l'*objet*.

La locution *indépendamment des émoluments ci-dessus fixés*, est bien éloignée du § 11 relatif à la vacation à l'adjudication et n'a de corrélation qu'avec la fixation entière de la remise proportionnelle en matière de saisie immobilière. Il fallait dire à qui cette remise serait accordée (au poursuivant), et ajouter, pour être clair, que cette remise serait accordée à cet avoué poursuivant, indépendamment des droits ci-dessus fixés, puisqu'on le voulait ainsi; car on aurait sans cela soutenu qu'un avoué qui avait une remise proportionnelle tout entière, à raison d'une adjudication, recevait ainsi tous les émoluments dus pour cette adjudication, même pour assistance. Devait-on dire aussi aux § 17, 18 et 19, que la remise proportionnelle sur le prix de l'adjudication en licitation serait divisée *indépendamment des droits ci-dessus fixés*. Là cette locution n'était plus possible. D'abord, il avait suffi de dire que l'avoué poursuivant, indépendamment de la remise proportionnelle conserverait son droit à la vacation générale du § 11 à l'adjudication; c'était un principe qui, une fois posé, était commun à tous ceux qui obtiendraient une remise proportionnelle; la raison de décider était la même; le droit ne pouvait être différent. Ensuite, il aurait fallu, dans le système de la Cour de cassation, pour que l'avoué colicitant eût droit à la vacation à l'adjudication, que le législateur répétât textuellement le § 11, c'est-à-dire ajoutât, à une place anormale, dans un ordre illogique, un § 19 bis : pour les licitations et partages, *vacation à l'adjudication*. Dès que le rédacteur l'avait dit plus haut sous la rubrique *émoluments communs aux différentes ventes*, il ne devait plus le répéter. S'il avait voulu que la remise proportionnelle frappât l'avoué colicitant d'une exclusion qui n'était pas applicable à l'avoué poursuivant, il fallait alors édicter l'exception. On n'a pas remarqué, sans doute, que dans ce § 19 il est parlé de l'avoué poursuivant et

qu'il aurait fallu exprimer encore, puisqu'il s'agissait d'une autre manière que celle réglée au § 14, que l'avoué poursuivant conserverait néanmoins tous ses droits aux émoluments fixés dans les § 1 à 10 de l'art. 11.

L'arrêt de la Cour de cassation ne devra, dans tous les cas, produire que ce résultat : *les vacations des adjudications* seront, comme les vacations pour *enchérir*, pour *se rendre adjudicataire*, etc., payées, d'après le tarif, aux avoués colicitants pour chacun des cohéritiers qui exigeront la présence de ces avoués à l'adjudication; car rien ne peut forcer les avoués d'assister à cette adjudication, s'ils n'ont aucun droit d'assistance. L'adjudication, en toute matière, se prononce tant en l'absence qu'en présence des parties.... Les avoués recevront toujours mandat de leurs clients, et la position des cohéritiers qui doit être absolument identique sera dénaturée. L'héritier poursuivant ne paiera aucuns frais; tous les émoluments de son avoué seront perçus comme frais de partage; ses cohéritiers, au contraire, devront payer chacun leur avoué, et cela *uniquement* pour l'adjudication, l'acte le plus important !... Ce résultat bizarre a-t-il été prévu par les magistrats qui ont rendu l'arrêt du 11 mars ?

CHAUVEAU ADOLPHE.

COUR ROYALE DE RIOM

1^o Office.—Droit de présentation.—Cession avec subrogation.

2^o Office.—Cession.—Destitution antérieure.

3^o Office.—Cession.—Cession.—Paiement anticipé.

1^o *Le droit de présentation, conféré par la loi aux officiers ministériels, leur est personnel (à eux ou à leurs héritiers), et ne peut être cédé à un tiers. Ainsi, on doit réputer nulle la cession qu'un avoué fait de son étude, à une maison de banque, en la subrogeant dans le droit de présenter un successeur à l'office.*

2^o *Si le titulaire d'un office est destitué avant d'avoir présenté son successeur à l'agrément du roi, la cession qu'il a faite est nulle.*

3^o *Lorsque le prix de la cession a été payé avant la présentation et la nomination du successeur, ce paiement anticipé ne peut être opposé aux créanciers du cédant (1).*

(Coste et Grandpré C. créanciers Doizy.)

Ces solutions ont été données par un jugement du tribunal civil de Moulins, du 29 mai 1843, ainsi conçu :

« Attendu, en droit, que l'art. 91 de la loi du 28 avril 1816,

(1) Voy. cependant les autorités et raisons indiqués *suprà*, p. 13 et 14.

dont les dispositions doivent régir la contestation soumise au tribunal, est ainsi conçu : « Les officiers ministériels pourront présenter à l'agrément de Sa Majesté, des successeurs, pourvu qu'ils réunissent les qualités exigées par la loi; cette faculté n'aura pas lieu pour les titulaires destitués. Il sera statué par une loi particulière sur l'exécution de cette disposition et sur les moyens d'en faire jouir les héritiers ou ayants cause desdits officiers.

« Attendu que les lois comme les conventions doivent être interprétées de bonne foi et dans le sens le plus conforme à la raison; qu'il résulte de l'esprit comme du texte de la loi précitée, que le titulaire qui veut user du privilège facultatif qui lui est concédé, doit présenter un successeur sérieux, puisqu'elle exige que ce successeur réunisse les qualités prescrites par elle; d'où il suit que la faculté de présentation n'est évidemment qu'une démission *in favorem*, laquelle doit être donnée sans intermédiaire, et ne peut avoir lieu au profit de personnes inhabiles à exercer la charge, c'est-à-dire ne réunissant pas les qualités exigées;

« Attendu que l'office proprement dit émane de l'autorité souveraine, et conséquemment est hors du commerce; — Que la faculté de présenter un successeur peut bien être l'objet d'une stipulation pécuniaire, mais qu'il serait contraire aux règles élémentaires du droit de vouloir lui attribuer les caractères d'une vente, laquelle suppose essentiellement la tradition d'une chose dont l'acheteur peut exiger la mise en possession. (Art. 1582, 1610, 1136 et 1138; — Que l'obligation contractée par un démissionnaire de présenter un successeur, n'est en réalité qu'une obligation de faire, *do ut facias*, laquelle, en cas d'inexécution, ne peut que se résoudre en dommages-intérêts. (Art. 1142, C. C.); que celui à qui la promesse aurait été faite ne pourrait certainement pas faire livrer l'office (qui n'est pas dans le commerce), ni par conséquent la clientèle qui en est inséparable; d'où la conséquence forcée qu'en pareille matière, il n'y a ni vente, ni cession possibles, mais seulement obligation de consommer un fait, *merum factum*, dont l'exécution se résout en indemnité;

« Attendu que la faculté de présenter un successeur ne peut appartenir qu'au titulaire tant qu'il est vivant; que c'est par lui et par lui seul que la présentation doit être faite; que c'est un droit personnel, c'est-à-dire un droit tellement affecté à sa personne, que ses créanciers ne pourraient pas l'exercer en vertu de l'art. 1170, C. C., qui excepte expressément de sa disposition générale les droits exclusivement attachés à la personne de leur débiteur; — Qu'il est hors de doute en effet qu'il ne pourrait être permis aux créanciers d'un titulaire de requérir de la justice la vente de sa charge, ni de le contraindre de son vivant,

et d'une manière directe, à la vendre, parce qu'un tel procédé, en portant atteinte à l'autorité souveraine, serait contraire à l'ordre public, et qu'il s'ensuit que la faculté de présentation est subordonnée à la volonté du titulaire, ou, en d'autres termes, lui est personnelle (arrêt de la Cour de Colmar du 29 mai 1835);

« Attendu qu'il en est autrement quand la succession du titulaire est ouverte; qu'alors la loi ou plutôt la jurisprudence a voulu que la faculté de présentation passât à ses héritiers et qu'elle cessât d'être un droit personnel, les ayants cause du titulaire pouvant eux-mêmes l'exercer à défaut de ses héritiers; que c'est suivant la Cour de Colmar (arrêt du 29 mai 1835) un droit mobilier de la succession qu'un créancier, après une mise en demeure des héritiers et une subrogation judiciaire, peut exercer valablement, sans porter atteinte à l'autorité souveraine, par la raison que la place est vacante, et que la nomination est d'ailleurs toujours subordonnée à l'agrément du roi;

« Attendu qu'admettre qu'un titulaire puisse transmettre sa charge à tout autre qu'à un successeur (comme étant *in bonis*), ce serait supposer qu'un office de notaire (par exemple) peut passer dans le commerce par toutes les mains et subir plusieurs transmissions successives avant d'arriver à la présentation d'un véritable successeur, doué des qualités requises pour l'occuper; qu'une telle supposition, outre qu'elle est contraire au texte formel de la loi, ne pourrait donner lieu qu'aux plus graves abus, en autorisant des tiers étrangers à s'immiscer dans l'examen d'une clientèle qui lui appartiendrait, et à violer ainsi le secret des familles; que la raison se refuse à croire qu'une telle idée ait pu entrer dans les vues du législateur; — que l'arrêt de la Cour de Bordeaux du 20 mars 1840, dont on se préoccupe, n'est qu'un arrêt d'espèce, qui ne peut être pris pour exemple, et dans lequel l'équité l'a emporté exceptionnellement sur le droit rigoureux, en considération de ce que la femme de l'huissier avait concouru à l'achat de la charge, qu'elle en avait payé le prix de ses deniers personnels et qu'il a pu paraître équitable de la réputer privilégiée, comme étant subrogée de plein droit au vendeur originaire;

« Attendu que le traité par lequel un titulaire s'engage à présenter un successeur, est subordonné, quant à sa validité, à la condition que le successeur sera agréé par le roi; que cette condition est de sa nature suspensive, tellement que, si elle ne s'accomplit point, l'engagement n'est plus réputé qu'une promesse éventuelle, qui s'évanouit entièrement quand la condition vient à défaillir; — Que conformément à ces principes, la Cour d'Angers a décidé par arrêt du 12 août 1840 que le prix de la cession d'un office, c'est-à-dire le prix attaché à la présentation d'un successeur, ne peut être valablement payé avant la nomi-

nation du successeur, parce que la transmission réelle n'a effectivement lieu que par la nomination du roi; qu'en effet le prix n'est dû que par l'accomplissement de cette condition, et que tout paiement effectué d'avance ne peut être opposé aux créanciers du cédant;—Que le tribunal de la Seine vient de rendre une décision semblable par ses jugements des 29 mars et 5 avril 1843, desquels il résulte que le traité reste sans effet tant qu'il n'a pas reçu la sanction de l'autorité, et que, tant que l'ordonnance de nomination n'est pas rendue, la somme stipulée comme condition de la démission ne saurait être considérée comme étant dans le commerce et ne peut faire l'objet d'une condition valable;

« Attendu qu'il résulte évidemment de l'application de ces règles que le titulaire qui a été frappé de destitution n'a jamais pu faire de traité valable concernant sa promesse de présenter un successeur, par la raison que la loi refuse cette faculté à tout titulaire destitué; et que, tant qu'il n'y a pas eu de présentation agréée, il n'y a point eu de droit acquis au profit des cessionnaires ou créanciers;—Que par parité de raisons, deux décisions du ministre de la justice des 16 février 1835 et 20 novembre 1837 disposent que « la destitution du titulaire devant avoir pour effet de le priver du bénéfice de l'art. 91 de la loi du 28 avril 1816, il n'y a aucune suite à donner à la cession qu'il aurait faite antérieurement de son office; cependant, ajoute le ministre, sur la demande de ses créanciers ou de sa famille, le gouvernement peut exiger que les candidats qui se présentent pour le remplacer souscrivent préalablement l'engagement de consigner, en cas de nomination, au profit de qui de droit, la somme à laquelle la valeur de l'office sera fixée d'après l'avis de la chambre et du tribunal de première instance;

« Attendu que cette doctrine a été sanctionnée par arrêt de la Cour de cassation du 17 juin 1840, portant : « Que l'officier ministériel qui, après la cession de son office, est révoqué, ne peut plus invoquer contre son successeur les clauses du traité qu'il a fait; »

Attendu que le gouvernement s'oppose même à ce que le titulaire qui cède son office (pour nous servir de la locution abusivement employée), se réserve un privilège sur le prix; que cela résulte d'un arrêt de la Cour de Poitiers, du 1^{er} juill. 1841, dans lequel sont mentionnées des circulaires du ministre qui, en tel cas, refuse de présenter le successeur;

« Attendu que des déductions de la loi de 1816, des monuments gémés de la jurisprudence et des actes de l'autorité supérieure, il suit évidemment que le droit de présentation en matière d'offices n'est pas susceptible de l'application des règles du droit commun, suivant lesquelles toutes les parties majeures peuvent stipuler, traiter, transiger, ainsi qu'elles le jugent

convenable, sans limitation ni restriction arbitraire, de la part de qui que ce soit, pourvu que leurs conventions ne soient pas contraires aux bonnes mœurs ou à l'ordre public; d'où l'on est forcé de conclure que cette capacité de présentation relève exclusivement d'un droit tout spécial qui diffère essentiellement d'un droit commun;

« Attendu qu'il ne reste plus qu'à faire l'application de ce droit à la cause;—Qu'en fait, le sieur Doizy a vendu, cédé et transporté, par acte sous seing privé du 9 juin 1835, aux sieurs Coste, Grandpré et comp., banquiers à Moulin, sa charge d'avoué avec sa clientèle, tous les recouvrements qui lui seront dus, et tous les dossiers des affaires à l'époque de la présentation;—Il est stipulé dans l'acte que les cessionnaires pourront jouir et disposer de la dite charge à compter du jour de la vente, comme de chose leur appartenant, et que néanmoins le sieur Doizy aura le droit de travailler dans son étude jusqu'au 30 juin 1837 et de s'en appliquer exclusivement les bénéfices, ce qui constitue une contradiction flagrante; — Il est encore dit que Doizy a remis sa démission aux acquéreurs, pour qu'ils puissent en user et présenter un successeur, les subrogeant dans tous les droits et bénéfices qu'il pourrait y prétendre (sans doute après l'expiration des deux ans réservés); le sieur Doizy fait cet abandon pour se libérer de la somme de 16,880 fr., montant de 8 lettres de change par lui souscrites et endossées au profit desdits Coste et compagnie, et qui ont servi à payer jusqu'à due concurrence une partie de la charge vendue par le sieur Ossavy à Doizy;—Enfin il est ajouté que par suite de cet abandon, les cessionnaires quittent Doizy de la somme par lui due; néanmoins cette créance ne sera réputée éteinte définitivement, et la quittance réputée valable, que lorsque le candidat qui sera présenté aura été agréé par le roi;

« Attendu que Doizy a été destitué par ordonnance du 11 juil. 1836, et qu'à cette époque il n'y avait point eu de présentation d'un successeur; que par ordonnance du 13 fév. 1842 l'office dudit Doizy a été supprimé, à la charge par les avoués de Moulins, et sur leurs offres, de verser à la caisse des consignations la somme de 8,000 fr. arbitrée pour la valeur de l'office supprimé;

« Attendu que la prétendue cession du 9 juin 1835 doit être réputée sans effet et comme non avenue:—1° Parce que la faculté de présentation n'a pas été transmise par acte à un successeur direct et immédiat, ayant les qualités requises pour remplir la charge, mais bien à une maison de banque, qui ne réunissait point les conditions d'aptitude;—2° Parce que cette cession était subordonnée à une condition suspensive de présentation d'un successeur qui n'a point été accomplie;—3° Parce que Doizy, titulaire, frappé de destitution, a été déchu de la faculté de présenter un successeur en offrant une démission qu'il n'était plus en son

pouvoir de donner ; — 4° Parce que ce traité contenait des stipulations insolites et contradictoires, en ce que les prétendus cessionnaires devaient jouir, à compter du jour de l'abandon, et que, cependant le cédant se réservait le droit de travailler dans son étude pendant 2 ans, et de s'en appliquer exclusivement les bénéfices, d'où résulterait pour les cessionnaires le droit illégal de s'immiscer dans l'étude, et d'en surveiller l'exercice, afin de s'assurer la conservation des droits dont ils étaient investis à compter du jour du contrat ; — 5° Parce que le prix de la cession a été payé avant la présentation et la nomination d'un successeur, et que suivant la jurisprudence, un tel paiement anticipé ne peut être opposé aux créanciers du cédant : — 6° Parce que la convention elle-même stipule une condition écrite, qui subordonne son exécution et la libération de Doizy à l'événement d'une présentation de successeur agréée par le roi ; — Que de toutes ces circonstances, tant de fait que de droit, il résulte que le traité du 9 juin 1835 est comme non venu : par ces motifs : — Statuant sur la demande principale formée par les sieurs Coste et Grandpré, parties de Lacour, déclare sans effet et comme non venu l'acte sous seing privé passé entre eux et le sieur Doizy le 9 juin 1835, enregistré à Chatela, le 16 du même mois, et sans s'arrêter à leurs conclusions, dans lesquelles ils sont déclarés mal fondés, les déboute, maintient l'opposition des défendeurs à la délivrance des deniers consignés, et pour être fait droit à toutes les parties intéressées, ordonne qu'à la requête de la partie la plus diligente, il sera procédé à la distribution de la somme de 8,000 fr. et accessoires déposés à la caisse des consignations entre tous les créanciers légitimes, au prorata de leurs créances, sauf les causes légitimes de préférence, s'il y avait lieu. »

Appel.

ARRÊT.

LA COUR;—Adoptant les motifs des premiers juges;—CONFIRME.

Du 10 fév. 1845.—1^{re} ch.

CONSEIL D'ÉTAT.

Office. — Réduction. — Suppression. — Fixation de l'indemnité. — Recours.

Les représentants d'un titulaire dont l'office a été supprimé pour cause de réduction, n'ont point de recours pour attaquer par la voie contentieuse l'ordonnanceroyale qui fixe le taux de l'indemnité.

(Devolx C. Bontous et Salin.)

Par ordonnance royale du 4 septembre 1843, l'un des offices de notaire à la résidence de Berre, arrondissement d'Aix, fut

supprimé. Le gouvernement accorda une indemnité de 3,000 fr. à la succession du sieur Devolx qui en était titulaire : cette indemnité devait être payée par le second notaire de Berre, et les notaires de Vitrolles, Ventabrun et Velaux ; la part contributive de chacun d'eux avait été fixée par l'ordonnance.

Recours au conseil d'Etat par le sieur Devolx fils, qui trouvait l'indemnité insuffisante. Les notaires sont intervenus et ont combattu la répartition faite entre eux du paiement de cette indemnité.

ORDONNANCE.

LOUIS-PHILIPPE, etc. — Vu la loi du 25 ventôse an xi ; — Vu la loi du 28 avril 1816 ; — Considérant qu'aucune loi n'ouvre de droit à une indemnité pour cause de suppression des offices de notaires prononcée en vertu de la loi du 28 avril 1816 ; — Que les actes qui ont pour objet de régler en certains cas une telle indemnité, sont de pure administration ; — Que, dès lors, l'ordonnance du 4 septembre 1843, qui fixe à 3,000 fr. l'indemnité pour la valeur du titre de notaire du sieur Devolx, ne peut nous être déférée par la voie contentieuse ; — Art. 1^{er}. La requête du sieur Devolx est rejetée ; — Art. 2. Le sieur Devolx est condamné aux dépens ; — Art. 3. Le surplus des conclusions des sieurs Bontour et Salin est rejeté. »

Du 13 déc. 1845.

COUR ROYALE DE COLMAR.

Avocats et avoués.—Honoraires.—Action.—Règlement.

L'usage du barreau étant de ne pas exercer l'action en paiement d'honoraires qui cependant appartient aux avocats, l'avoué, mandataire du client, doit veiller au paiement des honoraires de l'avocat qui a concouru avec lui à la défense de la cause (1).

(Weyers.)—ARRÊT.

LA COUR ;—Où M. de Sèze, premier avocat général, en ses conclusions conformes :

Attendu que les intimés ont offert par leurs conclusions de première instance de payer à M^e Weyers les honoraires que feu M^e Richemann pouvait lui devoir, au moment de sa mort, d'après la vérification du registre et des carnets tenus par le défunt ; que le jugement dont est appel, en ordonnant que les parties entreraient en compte, lequel compte comprendra l'état des prétentions de M^e Weyers, et les dé-

(1) Voy. les explications que nous avons données à ce sujet dans le *Journ. des Avoués*, t. 67, p. 453-456, et dans notre traité de la *Discipline des Cours et tribunaux, du Barreau et des Corporations d'officiers publics*, t. 1^{er}, p. 116-118, n^o 124.

bats des intimés sur chaque article, n'a pas mis à la charge de l'appelant l'obligation d'établir le compte à régler, mais uniquement celle de produire, article par article, le détail du chiffre de ses prétentions; que l'appelant a exécuté cette obligation en signifiant, sous la date du 31 octobre dernier, l'état dont ledit jugement lui avait prescrit la production; qu'ainsi, M^e Weyers est à la fois non recevable et mal fondé à critiquer le jugement sous ce rapport;

Attendu qu'il n'en est pas de même à l'égard de la disposition du jugement qui commet un notaire pour la réception et les débats du compte ordonné, non plus que celle qui préjuge que les honoraires encore dus, dans les affaires non réglées avec les clients, devront être réclamés directement à ces derniers par M^e Weyers, auquel ils seront donnés en reprises dans le compte ordonné;

Que l'opération prescrite par le jugement dont est appel a pour objet le règlement des honoraires de l'avocat, l'appréciation des documents qui peuvent servir à les fixer, et celles des mentions des carnets et registres de l'avoué Richemann; qu'il est dès lors plus convenable de commettre, pour la réception du compte ordonné, soit un avocat, soit un avoué de la localité, qui, à raison de sa connaissance parfaite de la matière, du caractère des parties et des rapports qui ont existé entre elles, sera plus à même que tout autre, soit d'opérer un rapprochement désirable entre les parties, soit de fournir au tribunal les éclaircissements dont il pourrait avoir ultérieurement besoin;

Attendu que si, d'après les principes du droit commun, auxquels aucun texte particulier n'a dérogé, l'avocat est autorisé à recourir aux tribunaux pour contraindre ses clients au paiement de ses honoraires, cette faculté est paralysée par une mesure de discipline observée de tout temps pour la dignité de l'Ordre; que d'après la règle établie par l'ancien Barreau, conservée et généralement suivie par le Barreau moderne, les honoraires légitimement dus à l'avocat n'engendrent qu'une obligation en quelque sorte naturelle, dont chacun d'eux doit le sacrifice à la dignité de sa profession, à ses confrères et à lui-même, lorsque l'ingratitude du client lui refuse le prix de son travail; que tout avocat qui, au mépris de cette règle de dignité et de délicatesse, actionnerait son client au paiement de ses honoraires, s'exposerait à la juste censure du Conseil, auquel la loi confie le maintien des principes de désintéressement et de délicatesse sur lesquels repose l'honneur de l'Ordre des avocats;

Que pour empêcher, toutefois, que l'observation de la règle précitée ne devienne très préjudiciable aux avocats, l'usage du Barreau et la jurisprudence de la Cour ont consacré que l'avoué qui est le mandataire du client, et qui a toute liberté d'agir contre lui pour le recouvrement des avances qu'il a faites en exécution de son mandat, doit veiller aussi au paiement des honoraires de l'avocat qui a concouru avec lui au soutien des mêmes intérêts; que l'avoué doit apporter au règlement des honoraires de l'avocat les soins qu'il met à opérer le recouvrement de ce qui lui est dû à lui-même;

Attendu que cette règle doit être suivie dans l'espèce, où les intimés ne méconnaissent pas qu'il existait une collaboration presque constante entre M^e Weyers et feu M^e Richemann, son beau frère, et que ce dernier comprenait, en général, les honoraires dus au premier dans les frais dont il opérait la rentrée;

Qu'il suit de là que c'est à tort que le tribunal a préjugé que les ho-

notaires encore dus à M^e Weyers dans les affaires non réglées devaient former un chapitre de reprises à exercer contre les clients par ledit M^e Weyers, et qu'il y a lieu d'infirmer le jugement sur ce point ;

Par ces motifs, la Cour reçoit M. Weyers appelant du jugement rendu entre les parties au tribunal civil séant à Altkirch, le 11 juillet 1844, prononçant sur ledit appel, met l'appellation et ce dont est appel au néant, en ce que le tribunal a commis un notaire pour recevoir le compte à régler entre les parties, et en ce que ledit tribunal, en prescrivant l'établissement d'un chapitre particulier pour les affaires non payées à M^e Richemann, a décidé que ce chapitre formerait celui des reprises à exercer contre des clients par M^e Weyers; émendant quant à ces deux dispositions, commet M. Thurthaler, avoué, exerçant près le tribunal civil d'Altkirch, pour la réception du compte ordonné par le jugement dont est appel; dit, en ce qui concerne les honoraires dus dans les affaires non réglées, que les intimés auront à faire opérer le paiement de ces honoraires, conjointement avec les frais dus à feu M^e Richemann, sauf auxdits intimés à justifier ultérieurement de l'inefficacité des diligences faites par eux, et de l'inutilité de nouvelles poursuites; et sur le surplus des conclusions de l'appelant, MET SON appel au néant; ORDONNE que le jugement dont est appel sortira son plein et entier effet; COMPENSE les dépens entre les parties, ORDONNE la restitution de l'amende consignée sur l'appel.

Du 22 janv. 1846.—1^{re} ch.

COUR DE CASSATION.

Discipline. — Chambre des notaires. — Compromis. — Délibération. — Jugement arbitral. — Simple avis.

La délibération de la chambre de discipline, qui prononce sur une plainte portée contre un notaire, ne constitue pas un jugement arbitral : elle ne peut être considérée que comme un simple avis, bien que les parties par suite d'un compromis aient entendu s'en remettre définitivement à l'arbitrage de la chambre, si cette délibération ne fait nullement mention du compromis, et si d'ailleurs elle n'a été, ni déposée, ni rendue exécutoire conformément aux articles 1020 et 1021, C.P.C.

Est d'ordre public, et peut être opposé pour la première fois en cassation, le moyen tiré de ce que cette décision constitue un simple avis et non un jugement arbitral.

(Dumoulin C. Grulé.)

Le sieur Dumoulin avait confié ses affaires à M. Grulé, notaire.

En 1839, Dumoulin, prétendant avoir certaines sommes à récépissé de M. Grulé, qui avait déjà cessé ses fonctions, déposa contre lui une plainte à la chambre de discipline des notaires de Paris.

La chambre ayant plusieurs fois suspendu l'instruction de l'affaire à cause de la cessation des fonctions de M. Grulé, les par-

ties firent entre elles un compromis par lequel elles déclaraient s'en rapporter souverainement et sans appel à l'avis qui serait donné par la chambre, et dès à présent le considérer comme un arbitrage définitif.

Le 12 décembre 1839, la chambre prit une délibération, qui ne fut ni déposée, ni rendue exécutoire, conformément aux dispositions du C.P.C. sur l'arbitrage.

M. Grulé étant tombé en faillite, le sieur Dumoulin intenta contre lui une action devant le tribunal de la Seine, qui le condamna à payer à Dumoulin : 1° la somme de 5,000 fr. avec intérêts; 2° celle de 2,891 fr. 76 c. avec intérêts; et s'expliqua ainsi sur le compromis :

« Attendu que les susnommés ont arrêté qu'ils s'en rapporteraient souverainement et sans appel à l'avis qui serait donné par la chambre des notaires de Paris, et qu'ils le considéreraient comme un arbitrage définitif sur les difficultés élevées entre eux ;

« Attendu qu'aux termes de l'art. 1066 C.P.C., le compromis doit désigner le nom des arbitres à peine de nullité ;

« Attendu que cette disposition est d'ordre public comme tout ce qui a pour objet de régler les juridictions, et que les parties, même maîtresses de leurs droits, n'y peuvent déroger ; — D'où il suit que, dans l'espèce, l'avis de la chambre des notaires ne peut être considéré que comme un document du procès. »

Sur l'appel respectif des parties, un arrêt de la Cour royale de Paris, du 14 janvier 1843, infirma le jugement de première instance, déchargea Grulé des condamnations contre lui prononcées, et rejeta l'appel principal de Dumoulin, par le motif que la juridiction ordinaire ne devait pas connaître de la décision rendue par le tribunal arbitral légalement constitué.

Cet arrêt était ainsi motivé :

« En ce qui touche l'appel de Grulé : — Considérant que par le compromis fait par Dumoulin et Grulé, il a été convenu qu'ils s'en rapportaient souverainement et sans appel à l'avis qui serait donné par la chambre des notaires de Paris, et qu'ils le considéreraient comme un arbitrage définitif sur les difficultés élevées contre eux ;

« Considérant que ce compromis, en désignant pour arbitre la chambre des notaires de Paris, a suffisamment satisfait au vœu de l'art. 1006, C.P.C.; qu'en effet cette désignation ne peut laisser aucune incertitude sur les personnes constituées arbitres ;

« Considérant, d'ailleurs, qu'en exécution de ce compromis les parties ont comparu en personne devant la chambre des notaires de Paris, constituée en tribunal arbitral conformément à cet acte; qu'elles y ont pris respectivement des conclusions, et que les arbitres, après avoir entendu contradictoirement les parties, ont statué sur les difficultés qui leur étaient soumises et qui

étaient précisées dans le compromis ; — Que Dumoulin, après la décision rendue par le tribunal arbitral légalement constitué d'après les conventions des parties, n'a pu régulièrement porter les mêmes contestations devant la juridiction ordinaire ;

« En ce qui touche l'appel principal de Dumoulin : — Considérant que, d'après les dispositions ci-dessus, il n'y a pas lieu d'y statuer. »

Pourvoi en cassation du sieur Dumoulin.

ARRÊT.

LA COUR;—Vu les art. 141, 1020 et 1021, C. P. C.;—Attendu que la délibération de la chambre des notaires, que l'arrêt attaqué qualifie de jugement arbitral et qui ne mentionne en aucune manière l'acte invoqué par les défendeurs comme étant un compromis régulier et constituant légalement un tribunal arbitral, n'est, dans sa forme extérieure, dans ses termes et en réalité, qu'un simple avis et n'a aucun des caractères des jugements : — Qu'en effet, contrairement à l'art. 141, C. P. C., cette délibération ne contient aucun dispositif ; — Qu'elle a été si peu considérée comme sentence arbitrale, qu'elle n'a été ni déposée ni rendue exécutoire, conformément aux art. 1020 et 1021, C. P. C. ;

Attendu que le tribunal de 1^{re} instance aurait déclaré que ladite délibération ne pouvait être considérée que comme un document au procès ; — Que Dumoulin, ayant devant la Cour royale demandé sur ce point la confirmation du jugement, a, par ses conclusions du 12 nov. 1842, dont la date est énoncée dans les qualités de l'arrêt attaqué, soutenu que la chambre des notaires ne s'était pas constituée en tribunal arbitral, qu'il était impossible de réputer décision souveraine un simple avis non revêtu de la formule exécutoire ; qu'ainsi le moyen tiré de ce qu'il n'y a eu ni décision arbitrale, ni même tribunal arbitral légalement constitué, a été proposé devant la Cour royale ;

Attendu d'ailleurs que ce moyen, étant d'ordre public, aurait pu être proposé pour la première fois devant la Cour de cassation ;

Attendu qu'en jugeant que les prétendus arbitres avaient statué sur les difficultés qui divisaient les parties, et que la délibération de la chambre des notaires rendait légalement impossible le recours à la juridiction ordinaire, en déclarant par suite Dumoulin non recevable dans ses demandes, fins et conclusions, l'arrêt attaqué a expressément violé les art. 131, 1020 et 1021, C. P. C. ; — Casse.

Du 6 janv. 1846.—Ch. civ.

COUR ROYALE DE PARIS.

Discipline. — Notaire. — Déconfiture. — Faits de charge. — Destitution.

La peine de destitution doit frapper le notaire qui est tombé en déconfiture à la suite de dépenses de luxe extraordinaires, et surtout celui qui a abusé de sommes déposées entre ses mains (1).

(1) Voy. notre traité de la *Discipline des Cours et tribunaux*, du *Parreau et des Corporations d'officiers publics*, t. 1^{er}, n° 384, et t. 2, n° 817.

(Piettre C. Ministère public.)

M^e Piettre, notaire à Broyes, était tombé en déconfiture à la suite de dépenses de luxe effrénées, et après avoir dissipé des sommes provenant de reliquats de prix de vente, dont il n'était que dépositaire.

La chambre des notaires, convoquée à cet effet, avait pensé qu'il y avait lieu de provoquer la destitution.

Mais une suspension de quinze mois fut seulement prononcée par un jugement du tribunal civil d'Épernay, du 31 juillet 1845.

Sur l'appel du ministère public, la Cour royale de Paris a infirmé ce jugement, et prononcé contre Piettre la peine de la destitution.

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que Piettre, notaire à Broyes, a manqué de la manière la plus grave aux devoirs de sa profession;

Qu'il n'existe dans la cause aucune circonstance qui puisse atténuer ses fautes, et que la peine prononcée contre lui par les premiers juges n'est pas en proportion avec les torts de cet officier ministériel;

Vu l'art. 53 de la loi du 25 vent. an XI;

INFIRME, et prononce contre Piettre la peine de la destitution, et le CONDAMNE AUX DÉPENS.

Du 10 nov. 1845.—1^{re} chamb.

COUR ROYALE DE DIJON.

Taxe et dépens. — Honoraires.

Les juges ne peuvent ordonner d'office la taxe d'un mémoire de déboursés et d'honoraires produit dans le cours d'une instance (d'ordre, par exemple), et sur lequel on n'a élevé aucune contestation. Autrement, ce serait prononcer une chose non demandée, et alors il y aurait lieu à requête civile (art. 480, C.P.C.).

(Petit C. N....)—ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que lorsqu'il ne s'élève aucune contestation entre le poursuivant l'ordre et les créanciers sommés de produire sur le montant des sommes à distribuer, le juge-commissaire doit, aux termes de l'art. 755, C. P. C., dresser l'état de collocation provisoire; — Considérant que néanmoins, dans l'ordre dont il s'agit, le juge-commissaire a cru devoir ordonner d'office, et sans aucune demande de la partie, le renvoi de l'affaire à l'audience, pour être statué par le tribunal sur le mérite d'une clause par laquelle le notaire rédacteur de l'acte d'adjudication du 14 mars 1841 a stipulé qu'il lui serait compté, en sus du prix d'adjudication, dix centimes par franc pour frais et honoraires; — Considérant que ces dix centimes ont été payés par les appelants, et n'ont fait l'objet d'aucunes conclusions devant les premiers ju-

ges; que les intimés créanciers produisant n'ont fourni à cet égard eux-mêmes aucune demande, et que même par-devant la Cour, ils s'en remettent à sa prudence; — Considérant que le juge ne peut prononcer que sur les conclusions prises devant lui, que dès lors il aurait dû régler directement l'ordre, et que le tribunal devait ordonner, sans égard au recours à lui fait, qu'il serait passé outre à la confection de cet ordre. — Par ces motifs, ordonne qu'il sera passé outre à la confection de l'ordre ouvert entre les parties, sur les éléments résultant de l'adjudication du 12 mars 1844, et a notification faite par les acquereurs, sauf les droits des intéressés contre le notaire, s'il y a lieu.

Du 19 janv. 1843.

COUR ROYALE DE TOULOUSE.

Avoué.—Fait de charge.—Cautionnement.—Privilège.

Le privilège de premier ordre sur le cautionnement exigé des avoués n'est affecté qu'à la garantie des condamnations prononcées contre ces officiers ministériels, par suite de l'exercice de leurs fonctions, ou au paiement des créances résultant d'abus et de prévarication dans l'exercice des fonctions (C.C., 2102; L. 25 niv. an 13, art. 1^{er}.)

On ne peut considérer comme un fait de charge, donnant lieu au privilège, le fait, de la part d'un avoué, d'avoir reçu une somme due à son client. Dans ce cas, il agit comme mandataire ordinaire, et non en qualité d'avoué.

(Darrieu C. Jackson.)—ARRÊT.

LA COUR;—Attendu en fait que D..., qui avait obtenu, en sa qualité d'avoué, contre Talabot, un arrêt de condamnation d'une somme de 3,600 fr. au profit de Jackson, s'en est fait remettre le montant par le débiteur en le menaçant de poursuites; que, depuis, Jackson a accepté de D... des billets à ordre en paiement de la dette ainsi contractée envers lui par D...; que, ces billets n'ayant pas été acquittés, Jackson fit saisir-arrêter le cautionnement de D..., et réclama sur lui le privilège de premier ordre pour fait de charge;

Attendu, en droit, que la loi du 25 niv. an 13, art. 1^{er}, n'affecte le privilège de premier ordre qu'à la garantie des condamnations prononcées contre les avoués par suite de l'exercice de leurs fonctions; que l'art. 2102, § 7, C. C., n'accorde également le privilège que pour les créances résultant d'abus et de prévarication dans l'exercice des fonctions;

Attendu que les avoués ne sont que des mandataires *ad lites*, et nullement des mandataires *ad negotia*; que s'ils ont le droit exclusif de faire pour leurs clients tous les actes de procédure, ils ne trouvent nullement dans le titre de leur office le mandat de toucher le montant des condamnations qu'ils ont fait prononcer; qu'une telle autorisation ne peut résulter que d'un pouvoir spécial et exprès émané du client; mais

qu'alors même l'avoué, en recevant une somme d'argent, agit comme mandataire ordinaire, et non comme avoué, et que conséquemment la dette qu'il contracte par ce fait n'est point la conséquence d'un fait de charge, et n'est garantie par aucun privilège ;

Attendu qu'en touchant sans mandat la somme due par Talabot à Jackson, il ne libérait point le premier ; que c'est donc au débiteur qu'il portait préjudice, et non au créancier, qui conservait tous ses droits contre Talabot ; que le préjudice éprouvé par Jackson n'est résulté que de la ratification donnée par lui à ce paiement irrégulier ; mais qu'il est de plus impossible de considérer une pareille confirmation comme constituant un fait de charge de la part de D... ;

Attendu que, si l'on peut appliquer avec une extrême sévérité contre l'officier ministériel lui-même le principe de sa propre responsabilité, et l'on comprend, par exemple, que l'application de la contrainte par corps, prononcée par l'art. 2060, C. C., puisse être étendue à la garantie de certains actes qui, sans être de ceux que l'officier public avait seul droit de faire, n'ont cependant été de sa part qu'une suite, une conséquence de la confiance qui lui était accordée, par son client, à cause de sa qualité d'avoué, le doute ne peut subsister lorsqu'il s'agit de régler les droits des créanciers entre eux ; que, pour déroger au principe qui fait des biens d'un débiteur le gage commun de ses créanciers (art. 2093, C. C.), il faut que le droit de préférence soit clairement établi ;

Attendu que, dans la cause, non-seulement la réception des deniers par D..., ne constituait pas un fait de charge, mais que le préjudice éprouvé par Jackson ne résulte même d'aucune négligence dans l'exercice légal de ses fonctions, comme serait le défaut d'un avertissement que ses fonctions auraient imposé à D... l'obligation de donner à son client et dont il aurait eu le tort de s'abstenir ;

Attendu que le jugement correctionnel qui a condamné D... pour abus de confiance ne peut constituer contre Jackson et Darrieu, qui n'y étaient point parties, l'autorité de la chose jugée sur une question de préférence ou de privilège dont n'étaient pas même saisis les juges correctionnels et sur laquelle ils ne se sont aucunement prononcés ; qu'ils n'ont pas même dit que le délit commis par D... fût précisément la prévarication dans l'exercice de ses fonctions dont s'occupaient la loi du 25 niv. an 13 et l'art. 2102, C. C. ;

Attendu que tout créancier d'un officier ministériel, même non privilégié, a le droit de faire interposer une saisie-arrêt sur le cautionnement de son débiteur, sauf à se voir primer par d'autres créanciers qui auraient un privilège, comme le sera dans la cause Jackson par Darrieu, en faveur de qui existe le privilège de second ordre ;

Par ces motifs, disant droit sur l'appel, réformant le jugement de première instance, DÉCLARE que Jackson n'a aucun privilège sur le cautionnement de D..., ex-avoué à la Cour royale ; en conséquence, le DÉBOUTE de sa demande.

Du 15 mai 1844.—1^{er} ch.

COUR ROYALE DE LYON.

Avoué.—Dommages-intérêts.—Responsabilité.

Il n'y a pas lieu à action en dommages intérêts contre un avoué qui a omis de faire la notification aux créanciers inscrits, d'un contrat d'acquisition, dans le délai voulu par la loi, alors qu'il est constant que le prix à dénoncer n'eût pas manqué d'être couvert par une surenchère, et que d'ailleurs le contrat de vente a été depuis déclaré frauduleux par un jugement.

(Veuve Larochette C. veuve Dulac.)—ARRÊT.

LA COUR ;—Attendu que, soit devant les premiers juges, soit devant la Cour, Françoise Groslier, femme Larochette, n'a fourni ni même articulé et offert aucune preuve légale de la prétendue remise par elle faite à défunt, M^e Dulac, ci-devant avoué près le tribunal de Villefranche, de l'expédition d'un contrat d'acquisition des ténements de fonds à elle vendus le 19 septembre 1841, pour le prix de 2,400 fr., par son mari, duquel alors elle se trouvait depuis longtemps séparée de biens, remise qui, suivant elle, aurait lieu de sa part entre les mains dudit M^e Dulac, pour que celui-ci fit transcrire son contrat d'acquisition et le fit notifier aux créanciers inscrits sur les ténements de fonds qu'elle avait acquis.

Attendu que, cette notification n'ayant pas eu lieu dans le délai prescrit par l'art. 2185, C. C., la veuve Larochette se trouve déchue du droit de purger son acquisition en offrant d'acquitter les dettes et charges hypothécaires jusqu'à concurrence seulement du prix de 2,400 fr. porté en son contrat; et qu'une telle déchéance qu'elle encourut, elle l'attribue à la lourde faute qu'aurait commise M^e Dulac, son avoué, en omettant de faire en temps utile la notification sus mentionnée qu'elle l'avait chargé d'effectuer, faute d'où elle a entendu faire résulter la garantie ou l'action en dommages et intérêts par elle exercée contre la succession dudit M^e Dulac;

Attendu qu'une telle action ne pourrait avoir quelque apparence de fondement qu'autant qu'il serait établi que M^e Dulac aurait réellement commis envers l'intimée l'espèce de faute qu'elle lui impute; mais que le prétendu mandat d'où elle entend la faire dériver, ne se trouve constaté par aucune preuve quelconque, comme il est dit ci-dessus;

Attendu d'ailleurs qu'une faute, quelle qu'elle soit, n'a jamais pour effet d'ouvrir une action en dommages et intérêts contre celui qui l'a commise au profit de celui qui a à s'en plaindre, qu'autant qu'elle a réellement causé à ce dernier quelque préjudice. Mais qu'ici, et en admettant que M^e Dulac, ayant réellement reçu et accepté de la part de l'intimée le mandat qu'elle suppose, c'est à-dire, le mandat qui aurait consisté à charger M^e Dulac de faire notifier pour elle aux créanciers inscrits sur les ténements de fonds par elle acquis de son mari pour le prix de 2,400 fr., son contrat d'acquisition, aurait omis de leur faire cette notification dans le délai voulu par la loi, une telle omission n'aurait pas du tout préjudicié à la femme Larochette; qu'en effet, il est constant que, l'expropriation forcée de ces mêmes fonds ayant eu lieu ultérieurement sur la poursuite d'un des créanciers de son mari, ils ont

été adjugés pour le prix de 7,025 fr., et qu'elle même alors ayant figuré au nombre des enchérisseurs, en faisant monter le prix jusqu'à la somme de 5,700 fr., d'où il suit bien que, si son propre contrat d'acquisition, qui n'avait porté qu'un prix de 2,400 fr. eût été dûment notifié, un tel prix n'aurait pu manquer d'être couvert par une surenchère et que dès lors cette notification, quoique faite en temps utile, ne lui aurait aucunement profité;

Attendu encore qu'il est constant que le contrat de vente du 19 septembre 1844, par lequel Françoise Groslier avait acquis de son mari, pour le vil prix de 2,400 fr., les tenements de fonds sus-mentionnés, fut bientôt déclaré frauduleux par un jugement du tribunal de Villefranche rendu le 10 septembre suivant, jugement qui, ayant passé définitivement en force de chose jugée, signale ouvertement ledit contrat comme n'ayant été que le fruit d'une fraude concentrée entre l'intimée et son mari dans la vue de constituer en perte les créanciers de ce dernier; qu'ainsi il répugne sous tous les rapports qu'un tel contrat ait pu ensuite donner ouverture à l'action en dommages et intérêts qui a été exercée par l'intimée contre la succession de M^e Dulac;

Par ces motifs :—DIT et PRONONCE qu'il a été mal statué par les premiers juges; émendant et faisant ce qu'ils auraient dû faire, DIT que la veuve Dulac, en la qualité qu'elle agit, est purement et simplement renvoyée d'instance, l'intimée condamnée aux dépens des causes principale et d'appel, et sera l'amende restituée.

Du 13 août 1845.—2^e ch.

LOIS, ARRÊTS ET DÉCISIONS DIVERSES.

PROJET DE LOI.

Cautionnement.—Officiers publics et comptables.—Rentes sur l'Etat.
—Formes et conditions.

Exposé de motifs présenté par M. le ministre des finances à la chambre des députés, dans la séance du 9 février 1846.

Messieurs, nous venons, d'après les ordres du roi, soumettre à vos délibérations un projet de loi ayant pour objet la révision des cautionnements et leur constitution en rentes.

Dans l'ancienne législation des cautionnements, les lois de l'an 13 et celle du 28 avril 1816 ont marqué deux phases principales : les lois de l'an 13 ont posé les principes de la spécialité du gage, défini le droit des créanciers, et, pour subvenir aux nécessités publiques, fait prévaloir le numéraire. La loi de 1816 qui nous régit encore a, par les mêmes motifs, proscrit toute autre valeur et remis au trésor l'administration des cautionnements, jusqu'alors confiée à la caisse d'amortissement. Ces lois

ont sans doute éclairci une législation compliquée, mais elles étaient surtout l'œuvre de temps difficiles, et elles avaient moins pour objet le cautionnement en lui-même que la ressource qui en résultait et qui en faisait un emprunt plutôt qu'une garantie. En effet, les fonds que les cautionnements ont procurés au trésor, successivement appliqués aux dépenses de la guerre et de l'invasion, ont formé une dette spéciale qui a depuis longtemps fixé l'attention des pouvoirs et qu'il importe de régulariser. La régularisation naturelle est dans la consolidation de la dette, et constituer les cautionnements en rente, c'est arriver sûrement à cette consolidation. Il n'importe pas moins de ramener les cautionnements à leur destination par une fixation nouvelle et raisonnée qui remédie aux conséquences fâcheuses de la loi de 1816. Les cautionnements arbitraires demandés par cette loi ont détruit pour les comptables la base logique de l'affectation; de proportionnels qu'ils étaient pour la plupart, et susceptibles de varier avec les produits, les cautionnements de cette importante catégorie d'agents sont devenus fixes et stationnaires par conséquent. La loi de 1816 renfermait ainsi le germe d'une disproportion qui n'a fait que s'accroître avec le progrès des richesses publiques, et qui a rendu une révision du taux des cautionnements de plus en plus nécessaire. Pour les officiers publics et ministériels, la situation est la même. Leur cautionnement avait été fixé d'après la population et le commerce; mais jusqu'à ces dernières années, au lieu de la fixation résultant de la population et du commerce actuels, c'est la fixation de 1816 qui a prévalu; de sorte que nulle part le gage n'est en rapport avec les intérêts auxquels il sert de garantie et avec l'importance des transactions. Un tel état de choses ne pouvait se prolonger sans inconvénient, et ce motif seul suffirait pour commander la révision de la législation.

Sous un autre point de vue, cette révision est également nécessaire : en 1816, sous l'influence des besoins du moment, des cautionnements ont été exigés d'agents qui n'ont pas de responsabilité matérielle; ces cautionnements ne sauraient être aujourd'hui maintenus. La garantie du trésor, la garantie des tiers réclament donc une fixation nouvelle des cautionnements des comptables et des officiers publics et ministériels; l'ordre, l'économie, les principes de bonne administration appellent la suppression des cautionnements inutiles.

En résumé, profiter de la situation favorable de nos finances pour éteindre en la consolidant une dette qui se rattache aux malheurs du pays; rendre au cautionnement le caractère de garantie, proportionner autant que possible dans tous les temps, cette garantie à la responsabilité et couvrir ainsi les intérêts publics; tel est le but que nous nous sommes proposé.

Indépendamment de la consolidation de la dette, la constitu-

tion des cautionnements en rente offre plusieurs avantages importants : premièrement, la rente, encore peu répandue malgré les livres ouverts dans les départements, sera en quelque sorte popularisée. Quel meilleur moyen de faire connaître et apprécier cette valeur que de la répartir pour une somme considérable entre les fonctionnaires, qui, sur tous les points du sol, agissent pour le gouvernement et la société? Secondement, on rattache les fortunes particulières à la fortune publique, et en associant de plus près un plus grand nombre d'individus, de familles à la prospérité, à la tranquillité de l'Etat, on réunit des intérêts trop souvent divisés, et l'on consolide pour le bien de tous le faisceau que les partis tendent à détruire. Troisièmement, on tire de leur immobilité onéreuse les cautionnements, pour les faire entrer dans le mouvement général des affaires, et transformer une ressource coûteuse, ou tout au moins improductive, en un élément de crédit.

En ce qui touche les cautionnés eux-mêmes, pour ceux qui possèdent leur cautionnement, la rente deviendra un placement naturel; et cette faculté aura d'autant plus d'efficacité, que le trésor admettra, pour la constitution des cautionnements nouveaux et le complément des cautionnements actuels, les quatre natures de rente, aux choix des cautionnés qui pourront ainsi employer la rente qu'ils auront entre leurs mains. Pour ceux qui ne posséderaient pas le gage, il leur sera bien plus facile de se le procurer avec la rente, inscrite au nom de tiers propriétaire, qui conserve intacte sa propriété et n'est plus exposé aux incertitudes du privilège de second ordre, avantages qui assurèrent dès à présent à l'échange le suffrage de tous les bailleurs de fonds. Il n'est pas besoin de faire remarquer ici que la sécurité du prêteur se traduit en conditions plus favorables pour l'emprunteur, et que constituer en rente le cautionnement, c'est, en fait, rendre l'accès des emplois plus facile.

La rente offre donc à celui qui possède le cautionnement un emploi utile des fonds qu'il doit affecter à cette destination; à celui qui ne le possède pas, des moyens de réalisation plus sûrs et moins onéreux; au trésor et aux tiers, une garantie égale et supérieure même pour ces derniers, puisque, restreinte aux faits de charge par une conséquence du principe de l'insaisissabilité, la garantie en rente reprend sa destination véritable et une efficacité plus réelle. Quant à la quotité de la garantie réservée aux tiers, elle a été accrue dans une juste limite par les officiers publics en général. Cette garantie est le prix du ministère obligé des officiers publics, et, à ce titre, c'est un devoir pour le législateur de la maintenir dans une mesure suffisante. Les chambres trouveront sans doute, dans quelques circonstances récentes, un motif de s'associer au gouvernement pour la compléter.

Nous croyons avoir expliqué les principales dispositions du projet. Nous n'avons qu'un mot à dire de celles qui se rapportent à la réalisation des cautionnements. Ces dispositions sont des plus simples : les rentes 5, 4 et demi et 4 pour 100 sont au-dessus du pair, et le 3 pour 100 seul au-dessous. Pour les premières, il ne peut y avoir d'autre base d'échange que le pair, et, par une relation forcée, le taux d'admission du 3 p. 100 est de 75 fr. Les titulaires pourront donc, à leur gré et selon leur intérêt, choisir entre le revenu actuel et l'accroissement du capital, c'est-à-dire, agir soit en vue du présent, soit en vue de l'avenir. Tout en laissant, à cet égard, une latitude nécessaire, il y a lieu de prévoir que la force des choses portera le choix du grand nombre sur le 3 pour 100. Cette valeur, jusqu'ici comprimée par le cours élevé des autres rentes, prendra, sous l'impulsion qui lui sera donnée, une position plus vraie, et, en attendant qu'elle domine à son tour, nous fera faire un pas de plus vers le but que nous voulons tous atteindre, le loyer normal des capitaux.

Mais il fallait régler le sort des cautionnés en exercice et aller au-devant des obstacles de fait que l'échange des cautionnements pouvait rencontrer. Il existe en effet des cautionnements-numéraires grevés de privilège de deuxième ordre et d'oppositions, et que les titulaires n'auraient pas été libres de convertir en rente. Il n'était pas possible d'autoriser pour tous ceux qui auraient été dans cette impuissance, une exception qui aurait essentiellement amoindri l'effet de la loi; il l'était moins encore de les obliger à se retirer. De là, double nécessité de laisser la conversion facultative pour les fonctionnaires actuels : la situation de ceux qui n'accepteront pas la conversion ne sera pas changée. Ceux qui la réclameront, au contraire, et nous devons penser que c'est le plus grand nombre, rencontreront des facilités qui concilient tous les intérêts. On ne pouvait songer à rembourser en écus les cautionnements qui ne se produiraient en rente qu'au prix d'une onéreuse transformation. Pour se procurer les fonds nécessaires à ce remboursement, il aurait fallu emprunter, c'est-à-dire créer des rentes, tandis qu'on aurait obligé les échangeistes à en acheter sur la place. Il était plus simple de les leur donner directement, au cours du jour de la demande, ce qui présente à l'Etat et aux cautionnés une égale sécurité. L'obligation de se procurer de la rente à la bourse sera ainsi restreinte à la portion nécessaire pour compléter le cautionnement dont l'échange aura été requis et le porter à sa nouvelle fixation.

Par suite de ces dispositions, l'Etat n'aura à rembourser que les cautionnements qui deviendront successivement exigibles par cessation de fonctions, ce à quoi les ressources de la dette flottante suffiront.

Nous ne pouvons, en terminant, Messieurs, qu'appeler votre

attention sur l'ensemble du projet de loi relatif aux cautionnements et vous en recommander l'adoption.

PROJET DE LOI.

LOUIS-PHILIPPE, etc.

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit sera présenté, en notre nom, à la chambre des députés des départements, par notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Art. 1^{er}. A l'avenir, les cautionnements à fournir par les officiers publics et ministériels, par les comptables, par les agents et préposés des ministères et administrations, par les adjudicataires, entrepreneurs, concessionnaires et fournisseurs, seront réalisés en rentes sur l'Etat, conformément aux bases et aux fixations portées dans les tableaux annexés à la présente loi, sous les n^{os} 1^{er} à 8.

2. Le cautionnement pourra être fourni par un tiers qui, dans ce cas, restera propriétaire de l'inscription de rente par lui affectée.

3. Nul ne sera admis à prêter serment et ne sera installé dans les fonctions auxquelles il aura été nommé, s'il ne justifie préalablement de la réalisation du cautionnement attribué à sa gestion.

4. Les cautionnements en rentes sont spécialement affectés, pendant la durée des fonctions des titulaires, savoir :

Ceux des comptables, à la garantie de leurs débits sur la gestion pour laquelle ils auront été fournis et subsidiairement sur chacune des autres gestions qui leur ont été confiées ;

Ceux des agents et préposés de l'administration, à la garantie de leur gestion quel que soit le lieu où ils exerceront et auront exercé leurs fonctions ;

Et ceux des officiers ministériels et publics, à la garantie des condamnations prononcées contre eux pour faits de charges et amendes résultant de l'exercice de leurs fonctions.

5. Les créanciers, pour les causes spécifiées dans le dernier paragraphe de l'art. 4, pourront former opposition sur le capital et les arrérages du cautionnement des officiers publics et ministériels, entre les mains du conservateur des oppositions au ministère des finances.

Les dispositions de l'art. 14 de la loi du 9 juill. 1836 sont applicables à ces oppositions.

6. En cas de débet dûment constaté et en cas de prélèvement à opérer pour fait de charge, en vertu de jugement ayant acquis force de chose jugée, la rente affectée au cautionnement sera vendue par le ministère de l'agent de change du trésor public à la diligence de l'agent judiciaire, et le produit en sera remis à qui de droit.

7. Lorsque, par l'effet de la garantie énoncée au paragraphe 4 de l'art. 4, le cautionnement d'un officier public ou ministériel aura été employé, en tout ou en partie, en exécution de l'art. 6, le titulaire devra le remplacer ou le compléter dans la quinzaine de l'avertissement qui lui en sera donné; faute de quoi, il sera de plein droit suspendu de ses fonctions et ne pourra en continuer l'exercice sous les peines portées à l'art. 197, C. Pén., tant que son nouveau cautionnement n'aura pas été réalisé.

Si le nouveau cautionnement n'a pas été fourni dans les six mois de l'avertissement, le titulaire sera considéré comme démissionnaire et remplacé.

8. Les officiers publics et ministériels qui cesseront leurs fonctions, devront en faire la déclaration au greffe du tribunal dans le ressort duquel ils exercent. Cette déclaration sera affichée dans la salle des séances du tribunal pendant trois mois. Après ce délai, et sur le rapport d'un certificat du greffier, visé par le président du tribunal et constatant que la déclaration a été affichée pendant ledit délai de trois mois, et s'il n'existe pas d'oppositions formées en vertu de l'art. 5 au bureau des oppositions au ministère des finances, la rente affectée au cautionnement sera libérée.

La déclaration ci-dessus prescrite sera faite au greffe du tribunal de commerce par les agents de change et courtiers ; elle devra, en outre, être affichée pendant le même délai de trois mois, à la bourse près de laquelle ils exercent, et ils devront en rapporter le certificat des syndics de leur compagnie.

9. Les tiers propriétaires du cautionnement et les héritiers ou ayants cause des titulaires décédés seront, de même que les titulaires, assujettis aux formalités prescrites par l'art. 8 ci-dessus.

10. Les dispositions des art. 2, 3, 4, 5 et 6 ci-dessus sont applicables à tous les cautionnements en rentes autres que ceux désignés dans le tableau annexé à la présente loi.

11. Les officiers publics et ministériels, les comptables et les employés des ministères et des administrations en fonctions à l'époque de la promulgation de la présente loi, auront pendant trois mois, à compter de ladite promulgation, la faculté de requérir du ministère des finances l'échange en rentes, à leur choix, de leur cautionnement-numéraire, à la charge par eux de compléter immédiatement en rente leur nouveau cautionnement.

Cet échange aura lieu au cours moyen de la rente au jour de l'enregistrement, dûment constaté au trésor, de la réquisition des parties.

12. En cas de privilège de second ordre, ou d'oppositions existant sur le cautionnement, l'échange autorisé par l'article précédent ne pourra être effectué que du consentement du bailleur de fonds ou des créanciers opposants, auquel cas la rente remplaçant le cautionnement-numéraire sera inscrite au nom du bailleur de fonds, et le cautionnement en rentes restera grevé des oppositions existantes.

13. Les cautionnements des comptables actuels qui, n'ayant pas profité de la faculté accordée par l'art. 11, seront appelés à un autre emploi, pourront, s'il y a lieu, et conformément aux règlements existants, être appliqués à leur nouvelle gestion, à la charge par les titulaires de compléter en rentes le cautionnement de leur nouvelle gestion.

14. Sont maintenues les dispositions sur l'insaisissabilité des rentes auxquelles il n'est pas dérogé par la présente loi.

15. Le ministre des finances est autorisé :

1° A faire inscrire au grand-livre de la dette publique la somme de rentes nécessaire pour opérer l'échange en ces valeurs des cautionnements-numéraires, dans les cas prévus aux art. 11, 12 et 13 ci-dessus ;

2° A employer les ressources de la dette flottante au remboursement des capitaux de cautionnements en numéraire qui deviendront successivement exigibles.

Il sera rendu compte aux Chambres du résultat de ces opérations.

16. A l'expiration du délai de trois mois fixé par l'art. 11, la dotation de la caisse d'amortissement sera augmentée d'une somme égale au centième du capital nominal des rentes qui auront été inscrites pour l'échange des cautionnements-numéraires en rentes.

17. Une ordonnance du roi, qui sera insérée au *Bulletin des Lois*, réglera les mesures d'exécution de la présente loi, dont les dispositions seront applicables aux possessions françaises de l'Afrique et aux colonies.

Donné au palais des Tuileries le neuvième jour du mois de février, l'an 1846.

COUR ROYALE DE DOUAI.

Paiement de frais judiciaires.—Pièces justificatives.—Mandataire.

Le mandataire qui a payé des frais judiciaires à la décharge de son mandant, ne peut produire, comme pièces légalement probantes de ses déboursés, que des états taxés. Les quittances des avoués auxquels il aurait payé ces frais, ne suffisent pas, comme pièces justificatives.

(Didier C. veuve Daboval.)

M^e Didier, notaire, dans une liquidation de succession qu'il avait été chargé de faire pour les héritiers Lecomte et Jourdain, avait, dans le cours de sa gestion, payé à un avoué de Saint-Pol, qui avait occupé pour les héritiers, une somme de 1403 f., sans requérir d'état taxé. La quittance de l'avoué, qu'il présenta lors de sa reddition de compte, fut critiquée par les héritiers, mais admise par un jugement du tribunal de Saint-Pol, en date du 10 déc. 1836.

Appel.

ARRÊT.

LA COUR ;—Attendu que le rendant ne justifie pas que la somme de 1403 fr., qu'il aurait payée à l'avoué N..., lui était légalement due :

Que si les documents et circonstances de la cause tendent à faire croire que cet avoué était légalement créancier de son état de frais, rien ne permet de déterminer la somme due ;

Que cette impossibilité rend nécessaire le rejet d'un paiement dont la justice ne peut arbitrairement fixer l'importance ;

Que cet état de choses étant imputable à Didier, c'est à lui de supporter les conséquences de sa négligence et de sa mauvaise administration ;

MET le jugement de ce chef au néant, DIT que la somme de 1403 f. sera rejetée du chapitre de la dépense, etc.

Du 22 fév. 1845.—2^e ch.

COUR ROYALE DE LIMOGES.

Appel.—Conclusions principales.—Conclusions subsidiaires.

Lorsqu'en première instance on a pris tout à la fois des conclusions principales et des conclusions subsidiaires, on peut valablement interjeter appel du jugement qui a rejeté les conclusions principales pour n'admettre que les conclusions subsidiaires (1).

(Razet C. Razet.)—ARRÊT.

LA COUR ; — en ce qui touche l'appel incident :

Sur la fin de non-recevoir proposée contre ledit appel et qu'on fait résulter de ce que le jugement, en ordonnant la preuve testimoniale des faits articulés par Gabriel Razet, n'a fait que statuer suivant ses propres conclusions :

Attendu, en droit, que l'appel remet en question devant la Cour tous les points qui ont été débattus devant les premiers juges ; qu'il suit de là, que celui qui a pris en première instance des conclusions principales et des conclusions subsidiaires, peut se faire un grief d'appel contre le jugement, même lorsque le premier juge a admis ses conclusions subsidiaires, de ce qu'il a refusé d'admettre ses conclusions principales ;

Et attendu, en fait, qu'il résulte des qualités du jugement dont est appel, que Gabriel Razet avait conclu en première ligne à ce que Jean Razet fût condamné immédiatement et sans préalable, au paiement de la somme de 2,037 fr. 14 c., et que ce n'est que subsidiairement et dans le cours de la discussion qu'en prévoyance du cas où ces premières conclusions souffriraient difficulté, il offrit la preuve testimoniale admise par le tribunal ; — Qu'ainsi, l'admission de cette preuve par le jugement ne s'oppose nullement à ce que Gabriel Razet cherche à établir devant la Cour que le tribunal aurait dû, sans recourir à une plus ample instruction, prononcer la condamnation immédiate de Jean Razet ; — Que, conséquemment, Gabriel Razet est recevable dans son appel incident ;

Sans s'arrêter à la fin de non-recevoir proposée contre l'appel incident, et y faisant droit, etc.

Du 15 juill. 1845.—1^e ch.

COUR ROYALE DE DOUAI.

Degrés de juridiction.—Appel.—Intérêts.—Jugement au fond.

De ce que les juges, ayant à statuer sur une demande d'intérêts inférieure à 1500 fr., ont été obligés d'apprécier le fond même du droit pour déterminer le montant et l'étendue de la créance, il suit que le jugement rendu n'est qu'en premier ressort et par conséquent est susceptible d'appel.

(1) Conf. : Limoges, 19 juin 1835, 15 nov. 1837 et 1^{er} avril 1841.

(Demoiselles Marchand C. Marchand père.)—ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que, si en thèse générale, c'est par l'objet exprimé dans la demande et non par la nature des moyens proposés contre cette demande que doit se décider la question de savoir si le jugement qui intervient est en premier ou en dernier ressort ; que si, par suite, un jugement est en dernier ressort quand la demande n'ex-cède pas le taux fixé par la loi à cet égard, il importe de ne pas confondre avec ce qui n'est qu'un simple moyen de défense, les prétentions élevées au cours du débat et qui mettent en question le fond même du droit de celui qui agit ;

Que si ce droit est d'une valeur indéterminée ou supérieure au taux du dernier ressort, et que le juge ne puisse statuer sur la demande primitive qu'en statuant sur le fond dudit droit, de telle manière que l'admission ou le rejet de la demande ne soit qu'une conséquence appliquée de la solution donnée sur le droit mis en question, le jugement ne peut pas alors être considéré comme rendu en dernier ressort ;

Que cela est vrai, surtout lorsque l'objet de la demande ne procède pas d'un droit simple en lui-même, et qui n'affecte que le passé, mais d'un droit qui embrasse à la fois le passé et l'avenir, tel qu'une rente constituée ou un droit d'usufruit, et qu'il résulte du jugement que la volonté des parties, comme celle du juge, ont été que le droit fût jugé en lui-même d'une manière absolue, et non d'une manière relative, limitée dans ses conséquences au chiffre de la demande primitive ;

Qu'il n'importe, du reste, que cette décision sur le fond du droit ne soit pas explicitement et littéralement écrite dans le dispositif du jugement ; qu'il suffit qu'elle soit le résultat certain du rapprochement de ce dispositif et des motifs dudit jugement ;

Attendu, en fait, que si, par le commandement signifié à sa requête, le 25 février 1845, l'intimé n'a réclamé qu'une somme de 686 fr. ; que si, modifiant depuis cette réclamation et se fondant en partie sur de nouvelles causes, notamment sur un droit d'usufruit qu'il prétend lui appartenir et grevant les biens détenus par les appelantes, il a même réduit sa demande à 615 fr. 17 c., il résulte, tant des conclusions reprises au jugement dont est appel, que de ce jugement lui-même, que le droit d'usufruit dont il s'agit a été formellement contesté par lesdites appelantes, et quant à son existence et quant à son étendue ;

Qu'il y avait alors nécessité pour le Tribunal de statuer sur ce double objet, avant qu'il lui fût possible de se prononcer sur la somme réclamée par l'intimé ;

Que c'est ce qu'il a fait par le jugement dont est appel, en déclarant dans ses motifs : 1^o qu'il résultait bien évidemment des termes de l'acte du 5 octobre 1838, que l'intimé n'avait vendu que l'usufruit du cinquième dont la nue propriété était aliénée par son fils ; 2^o que l'usufruit du surplus non aliéné, bien que conféré sur la totalité des propres par le contrat de mariage de l'intimé, était réductible à moitié, aux termes de la loi du 17 nivôse an II ; 3^o que les appelantes n'avaient pas renoncé au bénéfice de cette loi ;

Que c'est en partant de ces bases, ainsi formellement exprimées, que le Tribunal a établi le compte de ce que pouvaient se devoir respectivement les parties ; qu'il en a fixé la balance, en faveur de l'intimé, à la somme de 615 fr. 17 c., et qu'il a terminé son jugement en ces ter-

mes : « En conséquence, le Tribunal condamne les demanderesse en opposition à payer au sieur Marchand la somme de 615 fr. 17 c. les condamne de plus aux frais ; »

Qu'il résulte évidemment de cette décision rapprochée des prétentions respectives des parties, que lesdites parties ont appelé le juge à statuer sur le fond du droit d'usufruit, non d'une manière relative, mais d'une manière absolue, et que c'est ainsi que le Tribunal a statué en effet ;

Que tout repousse l'idée que lesdites parties aient provoqué cette décision pour le passé seulement, laissant entière la question, et que rien au jugement n'indique que ce soit, dans ce cercle étroit, que le Tribunal ait entendu statuer sur l'existence du droit d'usufruit, sur sa réduction d'après la loi de l'an II et sur le rejet de l'exception puisée dans la prétendue renonciation au bénéfice de cette loi ;

Qu'en cet état, le jugement intervenu ne peut être considéré comme rendu en dernier ressort, et que, par suite, l'appel qui en a été interjeté est recevable ;

Par ces motifs :

DÉBOUTE l'intimé de la fin de non-recevoir par lui proposée, ORDONNE aux parties de plaider au fond, et attendu la qualité des parties, COMPENSE les frais de l'incident, etc.

Du 29 déc. 1845.—2^e ch.

COUR DE CASSATION.

Organisation judiciaire.—Tribunaux civils jugeant commercialement.
—Ministère public.—Assistance.—Audition.

Les tribunaux civils, lorsqu'ils jugent des affaires commerciales, ne doivent pas être modifiés dans leur composition, qui reste dans son intégrité. Conséquemment, le ministère public, qui fait partie intégrante du tribunal, a le droit d'assister à l'audience où se jugent les affaires commerciales et d'y porter la parole : le tribunal qui lui dénie ce droit, commet un excès de pouvoir.

RÉQUISITOIRE.

Le procureur général près la Cour de cassation expose qu'il est chargé par M. le garde des sceaux, ministre de la justice, conformément à l'art. 80 de la loi du 27 ventôse an 8, de requérir l'annulation, pour violation de la loi et pour excès de pouvoir, d'un jugement du tribunal de première instance de Pontoise, en date du 11 septembre 1845.

La lettre du ministre est ainsi conçue :

« Monsieur le procureur général, je vous transmets, pour le déférer à la Cour de cassation, en vertu de l'art. 80 de la loi du 27 ventôse an 8, un jugement du 11 septembre dernier, par lequel le tribunal de première instance de Pontoise a refusé au mi-

nistère public le droit d'assister et de prendre la parole aux audiences où sont jugées les affaires commerciales.

« Mes prédécesseurs ont décidé plusieurs fois, notamment le 17 avril 1834, et le 5 avril 1838, que dans les tribunaux civils qui connaissent des affaires commerciales, la présence du ministère public était nécessaire pour juger ces affaires, et que par cela même le magistrat du parquet présent à l'audience avait le droit d'y prendre la parole.

« Consulté le 8 avril dernier, par M. le procureur général près la Cour royale de Paris, qui, du reste, exprimait à cet égard une opinion conforme à la solution ci-dessus indiquée, je me suis prononcé dans le même sens par lettre du 16 août.

« En effet, le législateur, lorsqu'il a conféré au tribunal civil le droit de statuer sur les affaires de commerce, n'a pu vouloir que la composition de ce tribunal fût alors modifiée. Le ministère public fait partie intégrante des cours et tribunaux, ainsi que vous l'avez parfaitement démontré dans votre réquisitoire du 15 mars 1837, sur lequel est intervenu l'arrêt de cassation du 14 juin suivant (Bulletin civil). Sans lui, un tribunal de première instance est incomplet; il ne doit donc s'abstenir que lorsqu'une disposition formelle le lui prescrit.

« On veut faire résulter cette exclusion des termes de l'art. 640 du Code de commerce, qui, dans les arrondissements où il n'existe pas de juridiction consulaire, attribue *aux juges* du tribunal civil la connaissance des affaires commerciales; mais si le législateur avait eu la pensée d'établir à ce sujet une exception à la règle générale qui régit les tribunaux de première instance, il s'en serait positivement expliqué. Cette disposition n'exclut pas plus le ministère public que le greffier, dont elle ne fait pas davantage mention. Les termes employés doivent être entendus en ce sens qu'indépendamment du pouvoir conféré en pareil cas au tribunal civil régulièrement constitué, chacun des juges de ce tribunal est chargé de remplir les fonctions attribuées aux juges consulaires en dehors de l'audience, spécialement en ce qui concerne les faillites.

« On reconnaît que si les magistrats du parquet peuvent et doivent assister aux audiences commerciales, ils y conservent nécessairement le droit de donner leurs conclusions.—Mais, dit-on, il y aura dès lors une différence essentielle entre la manière de juger les affaires commerciales dans les tribunaux civils, et celle de les juger dans les tribunaux de commerce.

« Cette objection, en réalité, a moins de force qu'on ne paraît le supposer. En s'abstenant d'établir un ministère public auprès des juridictions consulaires, le législateur n'a pas eu seulement en vue la nature des affaires qui leur sont soumises. Il a surtout craint l'excessive influence que pourrait exercer sur des juges électifs et souvent étrangers à l'étude du droit, un magistrat ju-

risconsulte investi de fonctions qui, pour être véritablement utiles, auraient dû émaner d'une autre source, ou du moins être conférées pour un long espace de temps. Il a voulu éviter, dans ces juridictions, le conflit de deux éléments distincts. Cette considération n'existe pas pour les tribunaux civils. Là, il est évident que le concours du ministère public ne saurait présenter jamais aucun inconvénient, et qu'il offrira parfois de véritables avantages.

« Mais, objecte-t-on encore, l'instruction des affaires commerciales doit, d'après l'art. 641 du Code de commerce, avoir lieu devant un tribunal de commerce. Le principe sera méconnu s'il faut communiquer au ministère public et entendre ses conclusions. L'inobservation de ces formalités entachera de nullité certains jugements qui seraient bien rendus s'ils émanaient d'un tribunal de commerce.

« Il est douteux qu'en aucun cas la communication au ministère public soit obligatoire dans les matières commerciales. L'article précité semble s'y opposer, et, d'ailleurs, l'exécution de cette mesure serait fort difficile dans des affaires où la loi suppose que les parties comparaitront en personne. Il est, par suite, également douteux que l'absence des conclusions de la part des membres du parquet puisse jamais vicier les jugements qui interviennent en cette matière.

« Le ministère public n'en est pas moins obligé de donner des conclusions, même en matière commerciale, lorsqu'il s'agit de récusations, de difficultés sur la compétence, de causes dans lesquelles sont intéressés des établissements publics, des mineurs, des absents, des femmes mariées non autorisées par leurs maris.

« L'art. 83, C. P. C. a formellement chargé le ministère public de protéger, dans ces différents cas, certains intérêts qui sont spécialement placés sous sa sauve-garde. Son intervention ne peut alors être purement facultative, car il s'agit pour lui de remplir un devoir inhérent à l'exercice de ses fonctions. Peu importe la nature de l'affaire, ce devoir existe par cela seul qu'un membre du parquet est présent; s'il ne se trouve pas à même de porter immédiatement la parole, il a la faculté de demander le renvoi de la cause à une prochaine audience.

« En résumé, je pense que le concours du ministère public est nécessaire, dans un tribunal civil, pour juger les affaires commerciales et que la feuille d'audience doit faire mention de sa présence conformément à l'art. 138, C. P. C.; qu'il peut toujours, en cette matière, comme en matière civile, prendre la parole et conclure; qu'il le doit dans les cas prévus par l'art. 83 du même Code; mais que cette obligation, imposée aux magistrats du parquet par la nature même de leurs fonctions, ne saurait avoir pour effet de créer une anomalie dans la loi en influant sur la validité des jugements.

« J'espère que la Cour de cassation adoptera cette opinion et qu'elle croira devoir, en conséquence, annuler le jugement rendu, le 11 septembre 1845, par le tribunal de Pontoise.

« Je reconnais, au surplus, que la question présente des difficultés sérieuses, mais il est indispensable qu'elle soit résolue; pour qu'un mode uniforme s'établisse dans les tribunaux civils chargés de juger les affaires commerciales.

« L'annulation que je provoque en cette circonstance a moins pour but de réprimer un excès de pouvoir de la part du tribunal de Pontoise, que d'obtenir une décision qui serve de règle à l'avenir. »

En conséquence, vu la lettre de M. le garde des sceaux, nous requérons pour le Roi, a dit M. le procureur général, qu'il plaise à la Cour, annuler pour excès de pouvoir le jugement dénoncé; ordonner qu'à la diligence du procureur général, l'arrêt à intervenir sera imprimé et transcrit sur les registres du tribunal de première instance de Pontoise.

Après le rapport et les observations de M. le conseiller Pataille, M. le procureur général Dupin prend la parole en ces termes :

« Il est vrai, Messieurs, ainsi que vous l'a fait remarquer M. le rapporteur, que la lettre de M. le garde des sceaux avoue que la question présente des difficultés sérieuses, et que, par cette raison, le ministre paraît moins poursuivre une solution dans un sens déterminé que solliciter une solution quelconque qui, pour l'avenir, lève toute incertitude.

« En effet, Messieurs, une solution, quelle qu'elle soit, vaut mieux que l'indécision, et cependant il ne faut pas pour cela considérer la solution qui sera donnée comme indifférente; notre devoir est de la chercher, comme le vôtre est de la donner dans le sens le plus conforme aux principes généraux du droit et aux règles de l'organisation judiciaire.

« M. le rapporteur a encore relevé le passage de la lettre où, après avoir dit « que le ministère public, dans les affaires commerciales, *peut* toujours, comme en matière civile, prendre la parole et conclure, et qu'il le *doit* dans les cas prévus par l'art. 83 du C. P. C., » ce ministre ajoute : « Mais cette obligation imposée aux magistrats du parquet par la nature même de leurs fonctions ne saurait avoir pour effet de créer une anomalie dans la loi en influant sur la validité des jugements. »

« Et à ce sujet M. le rapporteur s'est récrié, en disant : « Mais alors, que nous demande-t-on? De proclamer un principe destiné à rester une lettre morte, de reconnaître un droit qu'il faut s'attendre à voir paralysé dans son exercice ou impunément méprisé. Serait-ce là un ordre de choses régulier? et la situation qui en résulterait pour le ministère public serait-elle bien conforme à sa dignité?

« En ce point, Messieurs, je partage l'opinion de M. le rapporteur. Pour mon compte, je n'admets pas l'incertitude sur la conséquence rigoureuse et inflexible qui devra résulter de l'admission ou de l'exclusion du ministère public.

« S'il doit être retranché, si ce ministère n'est pas requis, les jugements dans lesquels il n'aura pas été entendu seront à l'abri de toute critique.

« Si au contraire le ministère public n'est pas exclu du droit de conclure dans les affaires dont il s'agit, il continuera d'en être comme dans les cas ordinaires, c'est-à-dire que là où la qualité de mineur ou de femme mariée, par exemple, rend l'intervention du ministère public nécessaire en matière civile, elle le sera également en matière commerciale ; et s'il n'a pas été entendu, il y aura nullité de jugement.

« Pour ces cas, dont nous n'avons pas à nous préoccuper en ce moment, le droit des parties est réservé ; les arrêts jugeront.

« Voyons donc la question du pourvoi en elle-même, et cherchons le principe de solution.

« Si nous remontons au principe des juridictions civile et commerciale, nous voyons que les tribunaux civils ont la plénitude de juridiction, qu'ils constituent pour les citoyens la juridiction ordinaire, chargée de statuer sur la généralité des intérêts qui touchent leurs personnes, leurs biens et leurs droits.

« Au contraire, les tribunaux de commerce sont des tribunaux d'exception, institués uniquement pour juger une seule espèce d'affaires.

« La conséquence de ce principe fondamental est qu'un tribunal de commerce ne peut jamais connaître d'un procès civil ; s'il jugeait, par exemple, une question d'état, de filiation, de validité de mariage, rien ne saurait donner effet à un tel jugement. Il serait toujours susceptible d'être annulé pour excès de pouvoir.

« Au contraire, même dans les lieux où il existe un tribunal de commerce, le tribunal civil, s'il est saisi d'une affaire commerciale, et qu'aucun déclinatoire ne soit proposé, peut juger valablement, en vertu du consentement exprès ou tacite des parties, parce qu'au fond il est leur juge d'origine, et que, cessant l'exception, le principe de la juridiction ordinaire, par la force qui est en lui, reprend son empire.

« Sans doute, la juridiction commerciale dans sa spécialité a des avantages qu'on ne saurait méconnaître : elle offre dans ceux qui en sont investis une connaissance plus particulière des usages et des transactions du commerce ; à Lyon, les soieries ; à Rouen, les tissus ; dans les ports de mer, tout ce qui tient au commerce maritime. En élisant leurs juges, les négociants ont égard aux besoins et aux exigences de chaque localité. Ajoutez la rapidité de la procédure, les frais diminués et épargnés. Dans un tribunal ainsi constitué, il n'y a pas de ministère public, on le conçoit ;

~ il serait contre sa nature d'être élu par les citoyens, et on pourrait voir quelque embarras à faire fonctionner ensemble deux magistratures d'origine diverse et d'esprit différent.

« Tout cela a lieu quand la juridiction spéciale est ainsi organisée, par exception, par élection; car alors elle est détachée de la juridiction civile qui s'en trouve dépouillée.

« Mais là où parle le petit nombre de gens adonnés au commerce et le peu d'importance des affaires on n'a pas établi de tribunaux de commerce, il n'y a rien de changé dans la juridiction civile; le tribunal civil ne cesse pas d'être ce qu'il était; il ne devient pas autre chose; l'organisation de son personnel n'éprouve aucune modification; pour qu'il en fût autrement en matière si grave, il faudrait que le législateur l'eût dit, et l'eût dit bien expressément. Or, il n'en a rien fait. L'instrument de justice, le corps qui jugera, le tribunal enfin, reste tel qu'il est par sa nature et par les lois de son organisation.

« Sans doute il jugera commercialement; la procédure sera plus rapide, elle sera moins coûteuse. La loi le dit; mais cela n'affecte pas la composition du tribunal civil; il fonctionnera avec tous les éléments qui le constituent; il en sera comme en appel, où les Cours royales connaissent des affaires commerciales et doivent procéder comme en matière sommaire, mais sans qu'on ait jamais essayé d'en induire que le ministère public, établi près de ces Cours, serait dépouillé de ses attributions, nécessaires en quelques cas, facultatives dans les autres.

« C'est à tort, je crois, qu'on vous a présenté les art. 617 et 640 du Code de commerce comme ayant décidé *législativement* la question. L'art. 617 est pour le cas où l'on institue un tribunal de commerce spécial; et nous sommes d'accord que, dans ce cas, le ministère public n'entre point dans la composition de ce tribunal spécial.

« L'art. 640 est pour le cas où on n'élit pas un tribunal de commerce, et pour ce cas, l'article dit que la connaissance des affaires commerciales restera aux juges civils.

« On objecte que l'article dit : *Les juges du tribunal civil*, et non pas *le tribunal* en corps. Permettez-moi de le dire; c'est une pure subtilité. Le mot tribunal implique les personnes dont il est composé, et *vice versa*. Ces termes qu'emploie l'art. 640 du Code de commerce sont d'ailleurs les mêmes que ceux employés par la loi des 16-24 août 1790, qui, dans les mêmes circonstances, disait : *Les juges du tribunal de district*, or, comment a-t-on entendu et exécuté cette loi de 1790?

« L'a-t-on entendue en ce sens que le ministère public serait exclu et comme interdit de ses fonctions, parce que la loi ne parlait que des juges? Nullement; depuis cinquante-six ans, on a toujours entendu et exécuté la loi en ce sens que le tribunal civil, jugeant les affaires de commerce, fonctionnerait conformé-

ment aux lois de son organisation, c'est-à-dire avec l'adjonction du ministère public dans tous les cas où il a le droit ou le devoir d'intervenir, sans qu'il pût dépendre du caprice des juges de l'exclure de l'audience et de l'interdire de l'exercice des fonctions qu'il tient de son titre et de l'institution royale. Or, l'usage est le meilleur interprète des lois. *Optima legum interpretis consuetudo.*

« Ajoutons qu'il ne s'agit pas ici d'une de ces lois obscures et de rare application dont l'exécution peut fuir les regards de l'autorité publique ; mais qu'il s'agit d'un fait public, patent, incessant, pratiqué chaque jour sur un grand nombre de points du territoire et sous le contrôle perpétuel de l'intérêt privé, si habile à contredire tout ce qui le choque, le blesse et lui offre chance d'échapper à la chose jugée.

« Or, jusqu'ici la question ne s'est pas élevée une seule fois ; il ne s'est pas trouvé un seul plaideur qui l'ait soulevée ; c'est un tribunal qui, par un mouvement inexplicable, a entrepris de se mutiler lui-même en excluant arbitrairement le ministère public de l'exercice de ses fonctions, et en refusant même de laisser porter son nom comme présent sur la feuille d'audience.

« N'y a-t-il pas là un évident excès de pouvoir ?

« On ne peut pas ainsi modifier capricieusement l'organisation judiciaire ; on ne le peut pas par induction. Là où existe une loi précise d'institution, sa disposition ne peut cesser que par une loi également précise qui y apporte des modifications.

« A ceux qui invoquent l'uniformité comme le caractère distinctif de nos institutions modernes, je réponds que l'uniformité n'est requise et ne doit avoir lieu qu'entre choses parfaitement semblables. Or, les tribunaux civils ne peuvent pas être assimilés en tout aux tribunaux de commerce, puisque ce sont deux systèmes différents d'organisation : d'où il suit que, pour rechercher l'uniformité des jugements quant à la nature des affaires commerciales, on créerait une anomalie bien plus choquante en introduisant une troisième espèce de tribunaux, qui ne seraient ni des tribunaux de commerce, puisqu'ils ne seraient pas élus, ni des tribunaux civils parfaits, puisqu'on en retrancherait le ministère public. Il vaut mieux reconnaître que, s'il y a diversité, c'est parce qu'en effet il y a deux juridictions de nature et d'institution différentes, qui fonctionnent chacune avec son caractère propre même en jugeant des affaires de même nature.

« Telles sont les réflexions que nous soumettons à la haute sagesse de la Cour. »

ARRÊT.

LA COUR;—Attendu, en droit, que dans les arrondissements où il n'y a pas de tribunal de commerce, l'art. 640, C. Comm., en attribue les fonctions aux juges du tribunal civil ;
Attendu qu'encore bien qu'aux termes des art. 641 et 642 du même

Code, le tribunal civil juge alors commercialement dans la même forme et en appliquant les mêmes lois que les tribunaux de commerce, il conserve cependant sa nature propre de tribunal civil, doté par la loi même de son institution de la plénitude de juridiction, et dont le ministère public fait partie intégrante; qu'il suit de là que le procureur du roi ou ses substitués doivent participer aux audiences commerciales de la même manière qu'aux audiences civiles ordinaires;

Attendu, en fait, que le procureur du roi près le tribunal de première instance de Pontoise a requis, à l'ouverture d'une audience commerciale tenue par ledit tribunal, le 11 sept. 1845, qu'il lui fût donné acte de sa présence, et qu'il fût ordonné que mention de son nom serait faite en marge de la feuille d'audience, aux termes de l'art. 438, C.P.C.;

Attendu que le tribunal, statuant sur ces réquisitions, a déclaré n'y avoir lieu d'y faire droit, par le motif que les causes commerciales doivent être jugées sans le concours du ministère public;

Attendu que par ce refus d'admettre la participation du ministère public aux audiences commerciales, le tribunal a méconnu les principes ci-dessus posés, et commis un excès de pouvoir;

Par ces motifs, vu le réquisitoire, etc.

ANULLE ledit jugement pour excès de pouvoir, et ORDONNE qu'à la diligence du procureur général du roi le présent arrêt sera imprimé et transcrit sur les registres du tribunal de 1^{re} instance de Pontoise.

Du 21 avril 1846.—Ch. req.

COUR DE CASSATION.

Billet à ordre. — Endossement en blanc. — Tiers porteur. — Valeur fournie.—Preuve.

Le porteur d'un billet à ordre, en vertu d'un endossement en blanc, ne peut diriger des poursuites en son propre nom, contre le souscripteur de l'effet, alors même qu'il prouve en avoir fourni réellement la valeur. (Art. 137, 138, C.Comm.)

(Henry et autres C. les syndics Buisson.)—ARRÊT.

LA COUR; — Vu les art. 137, 138, 187, C. comm.;

Attendu qu'aux termes de ces art. la propriété des lettres de change et des billets à ordre ne se transmet que par des endossements réguliers, et que l'endossement qui ne réunit pas les conditions prescrites; notamment la mention de la valeur fournie et du nom de celui auquel l'effet est passé, ne vaut que comme procuration. — Qu'à cet égard, la loi n'admet ni équivalents, ni éléments étrangers au titre, et qu'elle ne fait d'ailleurs aucune distinction; — d'où il suit que l'irrégularité peut être opposée par toute personne intéressée à s'en prévaloir, sauf néanmoins les effets de l'obligation, qui, par suite d'un tel endossement, pourrait être reconnu exister de la part du cédant seulement envers son cessionnaire;

Attendu, en fait, qu'il est reconnu par le jugement attaqué que le défendeur n'était détenteur du billet à ordre dont il poursuivait le rem-

boursement contre les demandeurs, souscripteurs dudit billet, qu'en vertu d'un endossement n'énonçant ni son nom, ni la valeur fournie, et portant seulement la signature de Buisson, au profit duquel l'effet était souscrit; qu'ainsi, il n'avait d'autre qualité vis-à-vis d'eux que celle de mandataire dudit Buisson, laquelle ne lui conférait pas le droit de les actionner de son chef et à titre de propriétaire pour le recouvrement dudit billet;

Attendu d'ailleurs qu'il résulte des conclusions insérées aux qualités du jugement attaqué que l'un des demandeurs, Henry, se portait comme aux droits de Buisson, son débiteur; ce qui impliquait l'exception de compensation, et qu'en admettant même que le défendeur eût pu agir comme mandataire de Buisson, cette exception pouvait lui être opposée, comme elle eût pu l'être à Buisson même;

Attendu, en conséquence, qu'en rejetant l'exception que les demandeurs faisaient résulter de l'irrégularité de l'endossement, et en se fondant sur des circonstances prises au dehors du titre même, pour les condamner envers le défendeur, sans s'arrêter à la compensation proposée au remboursement du billet litigieux; avec intérêts et frais, le jugement attaqué a expressément violé les art. précités; — CASSE, etc.

Du 20 août 1845.—Ch. civ.

COUR ROYALE DE TOULOUSE.

Licitacion.—Folle enchère.—Cohéritier adjudicataire.

Le cohéritier, qui s'est lui-même rendu adjudicataire à la suite d'une licitation, est soumis, aussibien que les tiers, à la poursuite en folle enchère, lorsqu'il n'exécute pas les clauses du cahier des charges (1).

(Veuve Tournié C. Mas.)—ARRÊT.

LA COUR;—Attendu qu'il résulte des dispositions du Cod. civ., art. 826, 827 et 839, combinées avec celles des tit. 6 et 7, liv. 2, deuxième partie du code de procédure civile, que la licitation peut être considérée sous un double rapport : 1° moyen de faire cesser l'indivision entre cohéritiers ou communistes; 2° aliénation ou vente d'un immeuble héréditaire au profit de tout enchérisseur de la part des cohéritiers ou indivisaires;

Attendu que pour que la licitation puisse appartenir au premier, il

(1) *Conf.*, Paris, 21 mai 1816 (J. Av., t. 20, p. 462); Liège, 2 avril 1835. — La Cour de cassation, le 9 mai 1834 (J. Av., t. 47, p. 631), et la Cour de Bordeaux, le 4 nov. 1829 (J. Av., t. 39, p. 460), ont jugé la folle enchère admissible contre l'adjudicataire colicitant, lorsque la clause en avait été insérée dans le cahier des charges; mais cette dernière Cour décidait que le fol enchérisseur n'était pas tenu de la différence du prix, si le second adjudicataire était aussi un colicitant.—*Contrà*, Chauveau sur Carré, n° 2505 *novies*.

faut nécessairement qu'elle n'ait lieu qu'entre ceux qui ont droit et qualité pour intervenir au partage, puisque, par une fiction de la loi, elle est le partage lui-même, et qu'on ne peut concevoir l'existence d'un acte de cette nature qu'entre des cohéritiers ou indivisaires; c'est donc avec fondement que, dans ce cas, la doctrine et la jurisprudence proclament que les droits des parties qui y ont concouru sont déterminés uniquement par les principes qui régissent les partages;

Attendu qu'il n'en saurait être de même lorsque la licitation s'opère avec le concours des tiers, puisque le droit d'y prendre part que leur confèrent les textes précités n'étant nullement subordonné à la qualité de cohéritier ou d'indivisaire, les principes relatifs à la vente doivent alors seuls régir ce contrat, l'adjudicataire, quel qu'il soit, n'ayant et ne pouvant avoir d'autre qualité que celle d'acquéreur;

Attendu, qu'en appréciant, d'après ces principes, les faits de la cause soumise dans ce moment à la décision de la Cour, il est facile d'établir que l'adjudication de l'immeuble dépendant de la succession de feu Pellissier, au profit de sa fille, constitue une vraie vente passible à ce titre de la poursuite à laquelle l'art. 737 soumet l'acquéreur adjudicataire qui ne satisfait point aux conditions du cahier des charges; c'est en effet pour lever l'obstacle que la nature de cet immeuble opposait à sa division par lots entre les cohéritiers de feu Pellissier, que ceux-ci ont obtenu de la justice le droit de procéder à son aliénation en faveur de tout tiers qui en élèverait le plus la valeur; l'adjudicataire n'est donc qu'un acquéreur, et ses obligations ne peuvent être appréciées que sous ce rapport, quoiqu'il soit un des cohéritiers du propriétaire primitif de l'immeuble, puisque l'aliénation, loin d'être le partage, n'est qu'un moyen de le rendre possible. Le privilège attaché à la qualité de copartageant ne peut donc être revendiqué par l'adjudicataire, quel qu'il soit;

Attendu que les dispositions de l'art. 883, du Cod. C., loin d'être en opposition avec ces déductions, s'harmonisent avec elles de la manière la plus rationnelle; cet article, en effet détermine les effets du partage, il ne peut donc être invoqué pour protéger un partage consommé, tandis que l'acte dont il s'agit dans la cause de déterminer la nature, n'est qu'un moyen pour parvenir au partage, le partage ne pouvant être réalisé qu'après son accomplissement; cet acte est donc une vraie vente, et comme elle a lieu en justice, elle est prise du droit commun de folle enchère, et le cahier des charges qui la stipule doit recevoir son exécution, puisque le droit spécial qu'il constitue reçoit, s'il en avait besoin, la protection du droit commun.

Par ces motifs, la Cour DÉMET de l'appel.

Du 12 fév. 1846.—2^e ch.

COUR DE CASSATION.

Compétence.—Aval.—Acte séparé.

Les juges peuvent considérer comme un aval, soumettant le souscripteur à la juridiction commerciale, le cautionnement d'un

billet à ordre donné par acte séparé ou par lettre missive. (Art. 142, C. Comm.) (1).

(Benazet C. Poinso.)

Le sieur Deport avait souscrit, au profit du sieur Poinso, un billet à ordre de 16,000 francs, payable le 1^{er} janv. 1843. Le paiement de ce billet fut cautionné par le sieur Benazet, dans une lettre missive qu'il adressa au sieur Poinso.

A l'échéance, le billet à ordre n'ayant pas été payé, le sieur Poinso actionna en paiement le sieur Benazet devant le tribunal de commerce, comme un donneur d'aval. Il concluait contre lui à une condamnation solidaire avec contrainte par corps.

Le sieur Benazet a décliné la juridiction du tribunal de commerce, et contesté la solidarité, ainsi que la contrainte par corps, en soutenant qu'il n'avait pas entendu donner un aval, mais un simple cautionnement civil.

24 janvier 1843, jugement du tribunal de commerce de la Seine qui rejette l'exception en ces termes :

« En ce qui touche la compétence : attendu que l'acte sur lequel le demandeur forme sa demande contre Benazet, est une garantie à une action commerciale qui rend toujours le signataire, sauf l'appréciation de l'acte au fond, justiciable du tribunal de commerce; — Au fond, attendu qu'il résulte des débats et des pièces produites, que, par acte sous seing privé du 9 juill. 1841, enregistré, Benazet père a fourni au demandeur une garantie pour le paiement de 16,000 francs que Deport s'était obligé à lui payer le 1^{er} janv. 1843, ainsi qu'il résulte du billet dont il s'agit; que si des pourparlers ont eu lieu entre les parties sur le caractère à donner à cette garantie, et si Benazet père, au lieu de la fournir sur le titre lui-même, a persisté à la donner par acte séparé, il est constant, pour le tribunal, que le demandeur s'en est contenté, comme aussi qu'il a fourni à Deport la valeur du billet de 16,000 fr.; — Attendu qu'aux termes de l'art. 142, C. Comm., le donneur d'aval est tenu solidairement et par les mêmes voies que les tireurs, souscripteurs et endosseurs... »

Appel par le sieur Benazet — 17 fév. 1843, arrêt confirmatif de la Cour royale de Paris.

Pourvoi en cassation.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu, en droit, que l'aval peut être donné, soit sur la lettre de change, ou le billet à ordre, soit par un acte séparé;

Attendu, en fait, que l'arrêt attaqué, appréciant l'engagement du sieur Benazet, l'a considéré comme un aval, et que cette appréciation échappe à la censure de la Cour; — REJETTE, etc.

Du 4 nov. 1845. — Ch. civ.

(1) Conf. : Cass., 24 juin 1816; Pardessus, n° 395; Loaré sur l'art. 142.

COUR ROYALE DE TOULOUSE.

Requête civile. — Demandeur. — Pièces nouvelles. — Découverte. — Délai. — Preuve écrite.

Le demandeur en requête civile, fondée sur la découverte de pièces nouvelles, doit établir par écrit le jour de la découverte, et prouver qu'il l'a formée en temps utile. lorsqu'il s'est écoulé plus de trois mois entre la signification de l'arrêt et l'introduction de la requête civile. (Art. 480 et 488, C.P.C.)

(Taschard C. Roblin.)—ARRÊT.

LA COUR; — Considérant qu'aux termes des art. 483 et 488, C.P.C., la requête civile doit être signifiée dans les trois mois du jour de la signification, à personne ou domicile, du jugement attaqué;

Que, lorsque les ouvertures de requête civile sont le dol ou la découverte de pièces nouvelles, les délais de l'assignation ne courent que du jour où le dol aura été reconnu ou les pièces nouvelles découvertes, pourvu que, dans ces deux cas, il y ait preuve par écrit du jour et non autrement;

Considérant qu'en fait l'arrêt attaqué par Taschard lui a été signifié le 7 déc. 1841, et que ce n'est que le 15 avril suivant qu'il a signifié sa requête civile;

Qu'il oppose, il est vrai, que l'acte sous signatures privées, intervenu entre Robin et Léclanché, le 2 mai 1839, et sur lequel il fonde sa requête civile, ne lui a été connu que le 18 janv. 1843, date de l'enregistrement de cette pièce à Paris;

Mais cette prétention ne pourrait être accueillie par la Cour, qu'autant que la pièce qui forme la base de la requête civile n'aurait, en effet, suivant toute vraisemblance, été portée à la connaissance de Taschard, que par la formalité de l'enregistrement;

Mais que Taschard possède l'original même de la convention du 2 mai, et qu'il le produit à l'appui de sa demande;

Que les circonstances rappelées dans son interrogatoire sur faits et articles, et à la suite desquelles cette pièce serait arrivée en sa possession, le jour même de son enregistrement, sont dénuées de toute vraisemblance;

Que, fussent-elles vraies, elles ne pourraient encore tenir lieu de la preuve écrite que Taschard était obligé de se procurer du jour de la découverte de la pièce nouvelle, aux termes de l'art. 488;

Qu'enfin Taschard prétend déverser sur Roblin l'obligation de prouver qu'il aurait eu, lui Taschard, connaissance de l'acte du 2 mai 1839, avant son enregistrement;

Mais que ce serait là intervertir les rôles, changer la nature de la preuve exigée par la loi, et mettre à la charge du défendeur la preuve d'un fait, lorsque la loi impose rigoureusement au demandeur la preuve du fait contraire;

DÉCLARE Taschard non recevable dans sa requête civile.

Du 18 déc. 1844. — Ch. req.

COUR DE CASSATION.

- 1° Intervention.—Cassation.—Pourvoi dans l'intérêt de la loi.
 2° Titres honorifiques.—Collation de titre.—Formes.
 3° Actes de l'état civil.—Rectification.—Tribunaux.

Lorsque le procureur général près la Cour de cassation se pourvoit, de l'ordre de M. le garde des sceaux, pour faire annuler, en vertu de l'art. 80 de la loi du 27 vent. an 8, un acte ou un jugement entaché d'excès de pouvoir, la partie intéressée au maintien de cet acte a-t-elle droit d'intervenir devant la Cour pour combattre le réquisitoire?

Une ordonnance royale qui confère un titre en le déclarant transmissible, a-t-elle force d'exécution par elle-même, quant à l'appelé, et par suite lui confère-t-elle le titre de plein droit, sans qu'il soit obligé de remplir les formalités prescrites par les lois pour l'obtention des titres nobiliaires?

Si cette ordonnance autorise l'appelé à joindre à son nom propre un autre nom, un tribunal, saisi, sous forme de demande en rectification des actes de l'état civil, par l'appelé, peut-il ordonner de sa seule autorité, et lorsqu'aucune des formalités préliminaires prescrites par la loi du 11 germ. an 11, sur les changements de noms, n'ont été remplies, que l'ordonnance royale sera transcrite en marge des actes de l'état civil de l'appelé et de ses enfants, avec la mention expresse du nom que l'appelé se prétend autorisé à ajouter à son nom propre?

RÉQUISITOIRE. (Affaire Teray.)

Le procureur général près la Cour de cassation expose qu'il est chargé par M. le garde des sceaux, ministre de la justice, de dénoncer à la Cour, conformément à l'art. 80 de la loi du 27 ventôse an 8, un jugement rendu par le tribunal de première instance du département de la Seine, le 28 mars 1845, dans les circonstances suivantes :

Une ordonnance royale, en date du 1^{er} mars 1819, concernant M. Charles-Gilbert Morel, est ainsi conçue :

« Art. 1^{er}. Le titre de vicomte, octroyé par lettres-patentes du 10 janv. 1657, aux aïeux de notre amé et féal Charles-Gilbert Morel, vicomte de Morel, lui est conservé, et demeurera uni à la pairie dont nous l'avons pourvu; il en jouira, lui et ses successeurs à ladite pairie, ainsi que des droits, honneurs et prérogatives qui y sont attachés.

« 2. Les rang, titre et qualité de pair du royaume, qu'il nous a plu lui accorder par notre ordonnance du 17 août 1815, seront transmis héréditairement à notre amé Charles-Louis Teray, petit-fils dudit sieur vicomte de Morel, dans le cas où ce

dernier viendrait à décéder sans postérité mâle, naturelle et légitime.

« Art. 3. Ledit Charles-Louis Terray joindra à son nom propre celui dudit aïeul maternel, comme aussi il joindra, dans son écusson, à ses propres armes, celles de son dit aïeul maternel.

Un majorat ayant été créé plus tard, cette transmission fut rappelée dans des lettres-patentes portant les dates des 16 décembre 1819, 10 mai 1820 et 22 janvier 1825.

M. le vicomte de Morel est décédé le 19 décembre 1842.

En 1845, le référendaire commis par M. Terray déposa la demande d'investiture pour le majorat, le titre, les armoiries et le nom. Il lui fut répondu par une lettre émanée de la chancellerie le 24 février, que, quelles que fussent les expressions employées tant dans l'ordonnance de 1819, qui n'était qu'un acte provisoire, que dans les lettres-patentes qui ont suivi, M. Terray devait se conformer d'abord aux dispositions de la loi du 11 germinal an xi, par laquelle tout ce qui tient aux additions de noms est régi, à l'effet d'obtenir légalement l'adjonction à son nom de celui de son aïeul, et que jusqu'à ce que ce dernier nom eût été définitivement acquis, l'investiture du majorat et du titre demeuraient suspendus.

Cette marche n'a point été suivie.

Une requête a été présentée au nom de M. Terray, et sur la production tant de l'ordonnance provisoire du 1^{er} mars 1819, que des lettres-patentes du 16 décembre suivant, le tribunal de première instance du département de la Seine a rendu, à la date du 28 mars 1845, un jugement ainsi conçu :

« Vu par le tribunal : 1^o la requête ;

« 2^o L'ordonnance de M. de Belleyme, président, etc. ;

« 3^o Les conclusions par écrit de M. le procureur du roi, ainsi
« conçues :

« Vu la présente requête et les pièces y jointes, notamment
« l'ordonnance royale du 1^{er} mars 1819, qui porte notamment
« que le requérant joindra à son nom celui de son aïeul, et les
« lettres-patentes du 16 décembre suivant qui érigent en ma-
« jorat le château de Vindé en faveur de cet aïeul, vicomte de
« Morel-Vindé ;

« Attendu qu'il résulte de ces pièces que le requérant a le
« droit de prendre les nom et qualification de vicomte de Morel-
« Vindé, son aïeul ;

« Nous n'empêchons qu'il soit ordonné que mention sera faite
« de l'ordonnance du 1^{er} mars 1819 en marge des actes de nais-
« sance et de mariage de l'exposant, et de l'acte de naissance de
« la demoiselle Marie-Claudine-Laure-Denise Terray, sa fille ;

« Fait au parquet, le 25 mars 1845.

« Le procureur du roi,

« Signé : FÉLIX BOUCLY. »

« 4° Et les pièces produites ;

« Oûi M. Martel en son rapport, M^e Glandaz, avoué, en sa demande, ensemble M. le procureur du roi en ses conclusions ; tout vu et considéré, et après en avoir délibéré conformément à la loi, jugeant en premier ressort ;

« Attendu que, par l'ordonnance royale du 1^{er} mars 1819 l'exposant a été autorisé à joindre à son nom propre les noms et qualifications de son aïeul paternel le vicomte de Morel-Vindé ;

« Qu'ainsi rien ne s'oppose à ce que, sur l'acte de naissance dudit exposant, l'acte de célébration de son mariage et l'acte de naissance de sa fille, il soit fait mention de ladite ordonnance en ce qui concerne l'autorisation dont il s'agit ;

« Ordonne qu'en marge de l'acte de naissance de l'exposant inscrit aux registres de l'état civil du 2^e arrondissement de la ville de Paris, le 23 messidor an X, de l'acte de célébration de son mariage inscrit sur les mêmes registres le 30 décembre 1839, et de l'acte de naissance de Marie-Claudine-Laure-Denise, fille dudit exposant, inscrit sur les registres de l'état civil du 1^{er} arrondissement de la ville de Paris, il sera fait mention de l'ordonnance royale du 1^{er} mars 1819, qui autorise ledit sieur Charles-Louis Terray à joindre à son nom les noms et qualifications de vicomte de Morel-Vindé, que portait son aïeul paternel ;

« Ordonne, en outre, que le présent jugement sera transcrit sur les registres de l'état civil des 1^{er} et 2^e arrondissements de la ville de Paris, et qu'il ne pourra plus désormais être délivré d'expéditions ou extraits des actes sus-énoncés qu'avec mention de l'ordonnance royale dont il s'agit : à quoi faire, tous maires, adjoints, détenteurs ou dépositaires desdits registres, contraints, quoi faisant, déchargés. — Fait et jugé, etc. »

Par ce jugement, le tribunal civil de la Seine, en même temps qu'il a contrevenu à plusieurs textes de la loi, a excédé ses pouvoirs, en reconnaissant à M. Charles-Louis Terray : 1° le droit de prendre le titre de vicomte, et 2° le droit de joindre à son nom celui de Morel-Vindé, sans avoir au préalable rempli les formalités voulues par la loi de la matière dans l'un et l'autre cas, et en ordonnant par suite qu'il serait fait, en marge des actes de l'état civil de M. Terray, les mentions relatives aux noms et qualifications dont il s'agit. »

Après l'examen de cette double proposition, le réquisitoire se termine ainsi :

« La cassation est provoquée en conformité de l'art. 80 de la loi du 27 ventôse an VIII.

« Lorsque l'excès de pouvoir se rattache à un intérêt privé, sans mélange d'intérêt public, il est naturel que la cassation soit prononcée uniquement dans l'intérêt de la loi.

« Mais lorsque l'excès de pouvoir se lie à l'intérêt public ou à

un intérêt privé mélangé d'un intérêt public, la Cour a toujours cassé utilement en annulant la décision et tout ce qui s'en est suivi. (Arrêts du 12 août 1835, *Bulletin civil*; p. 244; 20 avril 1836, *idem*; p. 93; et 14 novembre 1838, *idem*, p. 336).

« Or, ils'agit ici d'une matière qui se rattache évidemment sous plusieurs rapports à l'intérêt général, à la tenue et à la conservation des registres de l'état civil, aux prérogatives de l'autorité royale, aux principes sur les changements de noms, et à ceux qui garantissent la séparation des pouvoirs.

« Par ces considérations :

« Vu l'art. 80 de la loi du 27 ventôse an 8; les lettres de M. le garde des sceaux, en date des 27 septembre et 12 novembre 1845; l'art. 62 de la Charte constitutionnelle; la loi du 11 germinal an 11 (1^{er} août 1803), et toutes les pièces du procès;

« Nous requérons pour le roi qu'il plaise à la Cour casser et annuler le jugement qui lui est déféré et tout ce qui s'en est suivi; ordonner qu'à la diligence du procureur général, l'arrêt à intervenir sera imprimé et transcrit sur les registres du tribunal civil du département de la Seine, et partout où besoin sera :

« Fait au parquet, le 3 février 1846.

« Le procureur général,

DUPIN. »

Sur ce réquisitoire, M. Terray a présenté une requête à l'effet d'être reçu partie intervenante, et au fond, il a conclu au maintien du jugement dont l'annulation était demandée par M. le procureur général :

M. le conseiller Félix Faure a commencé son rapport par l'examen de la question préjudicielle de savoir si l'intervention était recevable.

M^e Moreau, avocat de M. Terray, a soutenu la recevabilité de l'intervention; il a dit :

« M. Morel de Vindé a émis dans son testament le vœu que son petit-fils se conformât autant qu'il serait en lui aux dispositions de l'ordonnance du 1^{er} mars 1819, dont l'art. 3 est ainsi conçu : « Ledit Charles-Louis Terray joindra à son nom propre celui de son aïeul maternel, comme aussi il joindra dans son écusson, à ses armes, celles de sondit aïeul maternel. »

« M. Terray est convaincu que cette ordonnance lui a transmis d'une manière définitive et irrévocable les noms de son aïeul. Il vient donc remplir un devoir lorsqu'il se présente devant vous pour combattre un recours dirigé contre le jugement du tribunal de première instance de la Seine, qui, par application de cette ordonnance, reconnaît et consacre le droit qu'il a de porter le nom de Morel de Vindé.

« Mais est-il recevable à intervenir devant la Cour pour soutenir ce jugement, dont l'annulation vous est demandée par

M. le procureur général, en vertu des ordres de M. le ministre de la justice.

« La solution de cette question me paraît dépendre des effets que l'on reconnaîtra devoir être attachés à l'annulation qu'il vous appartient de prononcer dans l'exercice de la haute attribution que vous a conférée l'art. 80 de la loi du 27 ventose an 8. Si cette annulation est sans influence sur la situation des parties privées qui ont procédé lors des décisions attaquées, si cette annulation ne peut leur nuire, l'intervention est évidemment non recevable. Est-ce au contraire une annulation absolue, qui anéantisse l'acte tout entier, qui en supprime tous les effets, qui efface tous les droits résultant jusque-là de cet acte au profit des parties intéressées ?

« Alors, comment contester l'intervention de ces parties, du moins de celle dont le droit est menacé par le recours dirigé contre la décision ? Ici, par exemple, si vous frappez d'annulation le jugement rendu sur la requête de M. Terray, et qui reconnaît son droit au nom de Morel-Vindé, il devra quitter ce nom, et sera tenu de souffrir qu'il soit effacé sur les actes de son état civil.

« Pour dénier à la partie l'exercice de la faculté d'intervention dans de pareilles circonstances, il faudrait trouver dans la loi une disposition formellement exclusive de l'intervention des parties en cette matière. Or, la loi n'a disposé ainsi ni explicitement ni implicitement. On oppose le principe contenu dans l'art. 466 du Code de procédure : celui-là seul peut intervenir qui aurait le droit de former tierce opposition. Il serait étrange que cette règle de droit commun pût servir à exclure l'intervention de la partie menacée d'une décision dont l'effet serait de l'atteindre directement dans ses intérêts et dans ses droits, en supprimant un jugement rendu sur sa demande. L'intervention n'est pas recevable de la part de celui qui ne pourrait former tierce opposition : quelle est la raison, quelle est la cause efficiente de ce principe ? C'est précisément que l'intervention est sans intérêt, de même que la tierce opposition, quand la décision ne préjudicie pas à la partie. Tout au contraire, s'il y a préjudice, la tierce opposition, et par conséquent l'intervention, sont recevables.

« D'un autre côté, le principe que l'on nous oppose a un corollaire qui n'en peut être détaché : *Res inter alios judicata non nocet*. Le bénéfice de cette maxime, qui rend toute décision judiciaire inefficace contre ceux qui n'y ont pas été parties, ne peut être invoqué quand il y a eu annulation d'une décision dans les termes de l'art. 80 de la loi du 27 ventose an 8. Mais pourquoi le principe fléchit-il dans ce cas particulier et unique ? C'est la raison d'Etat qui le veut ainsi. Le pouvoir de la chambre des requêtes, en cette matière, est le plus énergique de ceux que

jamais juge civil ait reçu de la loi ; il faut à ce pouvoir des effets absolus ; l'acte , une foi anéanti sur les réquisitions du magistrat qui exerce en cette occasion l'action gouvernementale, ne pourra revivre sur l'opposition d'une partie privée.

« Mais est-ce que la raison d'Etat demande davantage ? Est-ce que l'efficacité si pleine, si entière, de l'arrêt qui annule la décision à toujours, contre tous, absents ou présents, ne suffit pas à l'intérêt politique en vue duquel la loi exceptionnelle de l'an 8 a disposé ? Faut-il de plus, quand la décision n'est pas encore rendue, quand les choses sont encore entières, étouffer la voix du citoyen qui se présente à la barre de la Cour pour demander le maintien du jugement qui lui est déferé pour en soutenir les dispositions ?

« Non-seulement il n'est pas de l'intérêt de l'Etat qu'il en soit ainsi, mais encore, il faut le dire, plus les effets de l'arrêt que sollicite l'organe du ministère public sont étendus, plus ils sont extraordinaires, plus il est à désirer que cet arrêt soit rendu en présence de la partie dont il est destiné à affecter d'une manière directe et nécessaire les intérêts et les droits.

« On a objecté, Messieurs, que, le recours ouvert au gouvernement par la loi de l'an 8 ayant un caractère politique, ce caractère établissait par cela même l'incompatibilité du recours avec une intervention privée ayant pour objet d'y résister et de le combattre. Ce qu'on dit là du recours pour excès de pouvoir, on pourrait le dire également du conflit qui tend à un but semblable, qui est aussi une arme remise aux mains du pouvoir exécutif pour se défendre contre les empiétements du pouvoir judiciaire. Cependant les parties privées sont admises à plaider devant le conseil d'Etat sur les conflits. Il n'est donc pas vrai que le caractère gouvernemental du recours établi par la loi de l'an 8 répugne à l'intervention des parties. Et d'ailleurs, comment devant vous, Messieurs, qui êtes les représentants les plus élevés de la justice ordinaire, qui êtes les premiers ministres de la loi commune, nous interdirait-on l'exercice d'un droit d'intervention ou d'observations qui est ouvert aux parties devant le conseil d'Etat, où il n'a pu s'introduire que sous l'influence et par imitation des garanties accordées aux justiciables devant les tribunaux ordinaires ?

« J'appelle, en terminant, l'attention de la Cour sur ce qui se passe devant la chambre criminelle, lorsqu'il s'agit d'une dénonciation d'actes judiciaires, jugements ou arrêts déferés à cette chambre dans les termes de l'art. 441, C. I. C., par M. le procureur général, en vertu des ordres du ministre. Le recours qui s'exerce en exécution de cet article s'étend, je dois en convenir, aux simples violations de la loi, mais il comprend aussi l'excès de pouvoir, et l'excès de pouvoir du genre de ceux qui motivent votre droit d'annulation directe.

« Or, jamais devant la chambre criminelle l'intervention des parties intéressées n'a été contestée, et pourtant l'arrêt de la Cour, en semblable matière, ne peut jamais nuire au prévenu ou condamné, il ne peut que lui profiter. Son concours n'en est pas moins admis. Et pourquoi? Parce qu'il n'est interdit par aucune loi, parce qu'il peut contribuer à éclairer la Cour, sans, du reste, donner lieu à aucun inconvénient réel. L'intervention formée devant la chambre des requêtes aura les mêmes avantages, sans présenter plus d'inconvénients; de plus, elle donnera satisfaction au sentiment d'équité, qui, dans le silence de la loi, doit dominer toute cette discussion, et conduire la Cour à repousser un système dans lequel il serait interdit au justiciable de défendre les droits qu'il tient de la décision du juge. »

M.^{le} le procureur général a pris la parole pour soutenir la non-recevabilité de l'intervention; il s'est exprimé en ces termes :

« Messieurs, en 1837, on aurait pu faire un arrêt préjudiciel sur la question d'intervention, un arrêt de principe. On l'aurait dû, je pense, puisqu'en ne le faisant pas on n'a fait que reculer la difficulté sans la résoudre. Et, toutefois, si la Cour a omis de statuer, qu'on se garde bien d'en conclure qu'elle a préjugé le droit d'intervention; loin de là, la Cour n'a pas même voulu admettre l'avocat de la partie à présenter son intervention. Aujourd'hui, la Cour a fait plus, elle a entendu l'avocat de la partie qui demandait à intervenir, et je ne m'y suis pas opposé, afin qu'il devînt plus évident qu'en jugeant la question, la Cour avait voulu l'envisager sous toutes ses faces, et la résoudre définitivement.

« Ce qui s'est passé dans l'affaire Fabus n'a nulle application à l'espèce. Il s'agissait, non de l'art. 80 de la loi de ventôse, mais de l'art. 441, C. I. C. Dans l'esprit de ce dernier article, le pourvoi et l'arrêt qui en est la suite ne peuvent jamais préjudicier à l'intérêt de l'accusé ou du condamné, mais ils peuvent lui être utiles. L'intervention de Fabus n'avait donc pas pour but, comme dans l'espèce actuelle, de croiser et de combattre le pourvoi du ministère public, mais au contraire de s'y joindre et de l'appuyer. Aussi la Cour a limité l'intervention à la faculté de soutenir, comme auxiliaire, les moyens présentés par le procureur général, et elle a formellement interdit à l'intervenant d'en présenter d'autres.

« Aujourd'hui, la Cour doit sentir la nécessité de décider la question d'une manière expresse, pour ne plus la voir incessamment renouvelée; car autrement, ce serait un éternel embarras dans l'exercice de cette partie de votre juridiction.

« Pour colorer l'intervention, l'avocat vous a présenté un véritable compromis. Pour le désintéresser, il faudrait en quelque sorte lui promettre à l'avance que le jugement dont l'annulation est provoquée conservera tous ses effets, et que les changements

opérés sur les actes de l'état civil demeureront immuables. Mais une telle prétention, qui tend à limiter éventuellement les effets du pourvoi et les conséquences de l'annulation, impliquerait toujours le droit absolu d'intervention, puisque la réponse ne peut jamais être donnée d'avance.

« La Cour n'a pas de consultation à donner sur la marche ultérieure qui devra être suivie. Elle n'a pas à se préoccuper du droit ni de l'action qui pourra rester aux parties. La Cour n'a personne qu'elle soit chargée de condamner ou d'absoudre ; elle ne peut ni faire gagner le procès à l'intervenant, ni le lui faire perdre, et il faudrait pourtant qu'il en fût ainsi si elle admettait une intervention, ce qui impliquerait la nécessité d'y faire droit en statuant sur le fond. Mais le procureur général ne peut accepter cette position. Ici il n'a point d'adversaires, il ne poursuit de condamnation contre personne ; il s'attaque à des actes entachés d'excès de pouvoir ; il en demande l'annulation, le retranchement, au nom du gouvernement, en vertu de la loi, et en s'adressant à la Cour seule. Les parties agiront ensuite dans leur intérêt et selon leur droit ainsi qu'elles aviseront et ainsi qu'il appartiendra.

« Il faudrait, vous a-t-on dit, un texte de loi qui défendit d'intervenir, mais il n'y en a pas. Je réponds que, loin d'autoriser l'intervention dans le cas où nous nous trouvons, l'art. 466, C. P. C., l'exclut par le fait, lorsqu'il dit qu'aucune intervention ne sera reçue si ce n'est de la part de ceux qui auraient droit de former tierce opposition. Conçoit-on, en effet, un droit de tierce opposition possible contre les arrêts souverains et d'ordre public rendus en vertu de l'art. 80 de la loi de ventôse an 8 ?

Après avoir répondu à quelques autres objections, M. le procureur général insiste principalement sur la nature de l'action autorisée par cette loi : ce serait, dit-il, la dénaturer que d'admettre l'interposition d'un intérêt privé.

« En effet, le ministère public peut se pourvoir dans l'intérêt abstrait de la législation, pour signaler un écart de la jurisprudence, pour ramener à la saine application de la loi par un arrêt purement doctrinal : c'est le cas de l'art. 442, C. I. C.

« Le gouvernement, de son côté, peut agir dans un intérêt positif, pour faire cesser une perturbation dans les pouvoirs publics, pour faire tomber un acte coupable ou entaché d'excès de pouvoir, et pour faire poursuivre, s'il y a lieu, le juge ou le tribunal qui l'a commis.

« Mais le ministère public a-t-il, dans ce cas, à signifier son réquisitoire à quelque partie ? à l'attendre à l'audience pour plaider contre elle ? Non ; il agit par voie de *dénonciation* ; les parties privées restent en dehors, et tellement en dehors que l'art. 80 porte ces mots : *sans préjudice du droit des intéressés*, c'est-

à-dire qu'en ouvrant l'action publique, la loi commence par exclure formellement les parties privées.

« Si, au lieu de rester dans les termes de la loi, vous admettez l'intervention des particuliers dans les pourvois formés en vertu de l'art. 80, vous ôtez à ces pourvois toute la dignité qu'ils comportent, et la célérité souvent si nécessaire à l'effet qu'on en attend. Au lieu d'une haute action gouvernementale, sans discussion étrangère, sans complication d'intérêts particuliers, introduite pour l'utilité générale, placée dans la sphère élevée qui est assignée à l'autorité suprême pour la limitation légitime des pouvoirs, la répression des perturbations judiciaires; ce n'est plus qu'un procès descendu dans le cercle étroit des contestations, où s'agit l'intérêt privé des parties.

« Si vous admettez l'intervention pour des intérêts pécuniaires, vous devez aussi l'étendre pour les autres intérêts; et il faudra ainsi admettre à débattre le fondement du réquisitoire, le juge dont les actes vous seront déférés. Si la loi l'eût voulu ainsi, elle eût réglé une procédure à l'égard des parties; elle eût exigé qu'elles comparussent ou qu'elles fussent interpellées; elle eût fixé des délais. Les art. 80 et 441 ne portent aucune disposition semblable; le recours peut être formé, soit avant, soit après l'expiration des délais prescrits; c'est un système tout différent qu'ils organisent; et ces articles sont complets.

« Remarquez d'ailleurs, messieurs, que vous n'agissez pas ici dans la limite ordinaire de vos attributions; ce n'est pas comme chambre des requêtes, c'est comme Cour régulatrice, comme investi d'un pouvoir suprême, d'un droit extraordinaire d'annulation, que le recours du gouvernement vous est déféré. Et parce qu'il serait venu à votre connaissance, soit par oui-dire, soit par une requête d'intervention, ou par l'apparition d'un avocat à la barre de votre audience, qu'une partie demande à intervenir, vous accueilleriez sa requête, vous la donneriez pour adversaire au ministère public; placé ici dans un ordre de pouvoirs supérieur à toute préoccupation d'intérêts privés; vous l'introduiriez dans la haute mesure gouvernementale qui vous est demandée et que votre sagesse seule est chargée d'apprécier. Messieurs, s'il en était ainsi, ce ne serait pas moi qui ferais déchoir l'action dont vous êtes saisis; ce serait vous!

« Pouvoir suprême, je vous saisis de l'action; j'ai accompli mon devoir: maintenant c'est votre droit propre que vous avez à exercer; c'est votre magistrature que vous avez à maintenir à la hauteur où la loi l'a placée. Si vous admettez à ce débat l'intervention des intérêts privés, vous compromettez la plus haute des attributions de la Cour de cassation, vous amoindrissez votre juridiction suprême. L'action que vous attribue l'art. 80 de la loi de ventôse est dénaturée; ce n'est plus un pouvoir régulateur, ce n'est plus un pouvoir de haute censure et de droit pu-

blic, c'est un procès de pur intérêt privé. Voilà, messieurs, les grandes et puissantes raisons, prises du fond même du sujet, sur lesquelles nous nous appuyons pour soutenir qu'en cette matière aucune intervention ne saurait être reçue. »

ARRÊT.

LA COUR ; — Vu l'article 80 de la loi du 27 ventôse an VIII, l'art. 62 de la Charte constitutionnelle, l'art. 99 du Cod. civ., la loi du 11 germinal an XI, les lettres de M. le garde de sceaux et les autres pièces de la procédure ;

Vu encore les conclusions prises à la barre de la Cour par M. le procureur-général Dupin, tendantes à ce que, sans s'arrêter à la demande en intervention de Charles-Louis Terray, la Cour passe à l'examen du fond ;

Oùï, sur la recevabilité de l'intervention seulement, les observations de M^e Moreau, avocat de Charles-Louis Terray, et les conclusions de M. le procureur-général ;

Sur la recevabilité de l'intervention :

Attendu qu'en matière ordinaire, le droit d'intervention suppose nécessairement celui d'être admis comme partie dans une instance existante ;

Attendu que la haute juridiction déférée à la chambre des requêtes de la Cour de cassation par l'art. 80 de la loi du 27 ventôse an VIII, et en vertu de laquelle, sur la dénonciation du gouvernement, ladite chambre annulle, s'il y a lieu, tous actes par lesquels les juges auraient excédé leurs pouvoirs, est une juridiction d'une nature politique et gouvernementale qui ne comporte ni instance ni parties ; qu'elle doit être uniquement exercée dans l'intérêt de l'ordre public et en dehors des intérêts privés se rattachant à l'acte dénoncé, dont l'annulation d'ailleurs est prononcée sans préjudicier au fond du droit des parties intéressées audit acte ; que, dès lors, l'intervention de Charles-Louis Terray ne saurait être admise sous aucun rapport ;

Par ces motifs, sans s'arrêter à la demande d'intervention dans laquelle Charles-Louis Terray est déclaré non recevable, ordonne qu'il soit passé à l'examen du fond ;

Sur quoi et immédiatement, oùï les conclusions de M. le procureur général Dupin, tendantes, comme dans son réquisitoire écrit, à l'annulation du jugement dénoncé ;

Attendu au fond et en droit : 1^o qu'aux termes de la Charte, il n'appartient qu'à l'autorité royale de conférer des titres de noblesse, et d'en donner l'investiture suivant certaines formes fixées par les règlements ; 2^o que tout changement de nom ne peut être obtenu qu'en se conformant aux dispositions de la loi du 11 germ. an 11, qui exige l'intervention de l'autorité administrative ;

Attendu que le jugement dénoncé du 28 mars 1845 reconnaît à Charles-Louis Terray, 1^o le droit de prendre le titre de vicomte ; 2^o celui d'ajouter à son propre nom le nom de *Morel-Vindé*, sans avoir, au préalable, rempli les formalités voulues par les dispositions précitées de la Charte, des lois et règlements sur la matière ; que ledit jugement a ainsi méconnu les prérogatives de la couronne et empiété sur l'autorité administrative, ce qui constitue un double excès de pouvoir prévu et réprimé par ledit art. 80 de la loi du 27 vent. an 8 ;

Par ces motifs, ANNULLE, pour excès de pouvoir, le jugement du tribunal civil de la Seine, du 28 mars 1845, et tout ce qui s'en est suivi; ORDONNE qu'à la diligence du procureur général, le présent arrêt sera imprimé et transcrit sur les registres du tribunal civil du département de la Seine et partout où besoin sera.

Du 22 avril 1846.—Ch. req.

COUR DE CASSATION.

Compétence.—Cours d'eau.—Barrage.—Dommages-intérêts.

Les tribunaux saisis d'une demande en destruction d'un barrage établi sans autorisation sur une rivière, sont compétents pour y statuer, nonobstant l'existence d'une instance administrative en autorisation, et d'un pourvoi au conseil d'Etat contre la décision portant refus (1).

(Lasserre C. Escudier.)—ARRÊT.

LA COUR; — Vu la loi du 20 août 1790, ch. 6, § 8; la loi du 6 oct. 1791, tit. 2, art. 15 et 16; l'art. 1832, C.C., et le décret impérial du 22 juill. 1806, art. 3;—Attendu que le jugement du tribunal de Saint-Afrique, en date du 25 mars 1841, avait formellement rejeté l'exception d'incompétence qu'Escudier tirait de son pourvoi devant le conseil d'Etat, et qu'il opposait aux demandes en démolition du barrage et en réparation du préjudice éprouvé; que ce même jugement avait renvoyé à un mois, pour être statué sur le fond de ce double chef de conclusions;

Attendu que l'arrêt attaqué a réformé la décision des premiers juges sur la compétence et renvoyé la cause devant le tribunal de Milhau, auquel il reconnaît le droit de prononcer dès à présent sur l'action en indemnité du dommage, mais auquel il interdit de statuer sur le chef de demande qui a trait à la suppression du barrage, avant qu'il ait été prononcé par ordonnance royale sur la demande en autorisation d'établissement de celui-ci, laquelle demande avait été soumise en 1831 à l'autorité administrative par Escudier, c'est-à-dire antérieurement à l'instance judiciaire qui a été ouverte en 1839;

Attendu que cette restriction apportée aux attributions du tribunal de renvoi, suppose nécessairement dans l'arrêt attaqué la négation de la compétence du pouvoir judiciaire, quant à la demande en suppression de barrage, jusqu'au jour où la décision définitive de l'administration aura été prononcée;

Attendu que le pourvoi au conseil d'Etat, que l'arrêt attaqué énonce avoir été porté par Escudier contre la décision ministérielle du 15 déc. 1838, qui annulait l'autorisation provisoire donnée par plusieurs arrêts préfectoraux successifs, n'avait pas virtuellement d'effet suspensif, aux termes de l'art. 3 du décret impérial du 22 juill. 1806; que ce pourvoi

(1) *Conf.*, Cass., 30 août 1830, 27 nov. 1844 et 20 janv. 1845.

ne pouvait faire obstacle à l'action de l'autorité judiciaire sur la demande en suppression d'un ouvrage qu'on soutenait dommageable et qui avait été élevé sans l'autorisation préalable d'une ordonnance royale; laquelle demande était évidemment de la compétence des tribunaux, aux termes des lois ci-dessus visées;

Attendu, dès lors, qu'en subordonnant la compétence du tribunal auquel il renvoyait la cause, à la décision à intervenir administrativement sur la demande en autorisation du barrage, autorisation qui, se référant à la demande présentée en 1831, n'a été prononcée que par l'ordonnance royale du 19 juin 1844, et en ordonnant que le tribunal de Milhau ne statuerait qu'après la décision administrative intervenue, l'arrêt attaqué a méconnu les principes qui règlent la compétence respective des deux pouvoirs, et violé les lois précitées;—CASSE.

Du 17 janv. 1846.—Ch. civ.

COUR ROYALE DE PARIS.

Surenchère.—Dénunciation.—Validité.

Lorsqu'une surenchère a été portée sur une adjudication faite à un tiers par un notaire commis, sans assistance et constitution d'avoué, la dénonciation de cette surenchère doit être faite à la personne ou au domicile de l'adjudicataire dénommé au procès-verbal d'adjudication; elle est régulière, encore bien que des déclarations de command aient été faites par actes séparés du procès-verbal d'adjudication, au profit de personnes inconnues au surenchérisseur.

(Etignard du Pavillon, etc., C. Thornfeld.)—ARRET.

LA COUR;

Considérant que la validité de la surenchère ne peut être subordonnée à l'accomplissement d'une formalité qu'il n'a pas été au pouvoir du surenchérisseur de remplir;

Considérant que, le 28 septembre dernier, l'adjudication des biens immeubles, vendus sur Courtin-Jordis père et fils, a eu lieu au profit d'Etignard du Pavillon, de Rambau et Campin; que la vente ayant eu lieu dans l'étude du notaire commis par le tribunal, ils n'ont pas constitué avoué; que la déclaration de command n'a pas été par eux faite immédiatement et consignée au procès-verbal d'adjudication; qu'elle a eu lieu par acte séparé devant le notaire qui avait procédé à la vente; que cette déclaration de command n'a pas été notifiée à la partie saisie; que Thornfeld, surenchérisseur, n'a donc pu connaître, comme adjudicataire, que ceux au profit desquels l'adjudication avait été publiquement prononcée lors de la vente dans l'étude du notaire, et qu'en leur dénonçant la surenchère dans les délais fixés par l'art. 709, C.P.C., il a satisfait à la loi; que, dans cet état, la nullité invoquée contre la surenchère n'est pas fondée;—CONFIRME.

Du 6 fév. 1846.—3^e chambre.

COUR DE CASSATION.

Déclaration de command.—Délai.—Jour férié.

Le délai de trois jours, accordé aux avoués pour faire la déclaration de command, ne doit pas être augmenté, lorsque le dernier est férié (1).

(Enregistrement C., Lair.)—ABRET.

LA COUR;—Vu les art. 707, C.P.C., et 69, § 7, n° 1, de la loi du 22 frim. an 7, et celle du 28 avril 1816;

Attendu que les dispositions de l'art. 707, C.P.C., sont conçues en termes impératifs et absolus;—Que c'est sans distinguer s'il y a ou non des jours fériés dans le délai qu'il a fixé à l'avoué, dernier enchérisseur, pour déclarer adjudicataire et fournir l'acceptation de ce dernier, que cet article décide que faute de ce faire l'avoué sera réputé adjudicataire en son nom;

Attendu qu'il n'appartient pas aux tribunaux de créer des exceptions à la loi;

Attendu que si l'art. 25 de la loi du 22 frim. an 7, dispose que, lorsque le dernier jour du délai déterminé pour l'enregistrement des actes et des déclarations se trouvera être un jour de fête légale, il ne sera pas compté dans le délai, c'est là une exception qu'il n'est pas permis d'étendre à un cas pour lequel la loi ne l'a pas établie;

Attendu, dans l'espèce que l'avoué Lair, adjudicataire, comme dernier enchérisseur, devant le tribunal civil de Saint-Malo, d'une maison et de ses dépendances vendues à l'audience du 10 fév. 1842, par suite de saisie immobilière, n'a fait, en faveur du défendeur en cassation, sa déclaration d'adjudicataire, et que celui-ci ne l'a acceptée que le 14 du même mois, c'est-à-dire, hors du délai de trois jours depuis celui de l'adjudication;

Attendu qu'il suivait nécessairement de ces faits, que l'avoué Lair devait être réputé adjudicataire en son nom, et que, dès lors, la déclaration qu'il a faite au profit du défendeur, et qui a été acceptée par ce dernier, constitue une nouvelle transmission des biens dont il s'agit, donnant ouverture à la perception d'un second droit proportionnel sur ce second acquéreur;

Attendu cependant que le jugement attaqué a décidé le contraire sous le prétexte que la déclaration acceptée n'ayant pu être faite le troisième jour, qui était un dimanche, était utilement intervenue le quatrième, qu'en statuant ainsi, ce jugement a créé une exception à l'art. 707, C.P.C., et donné à l'acceptation tardive du défendeur tout l'effet d'une acceptation faite en temps utile et a, par là, commis un excès de pouvoir, et violé, par suite, les articles de la loi précités;—

CASSE.

Du 10 mars 1846.—Ch. civ.

(1) *Conf.*, Cass., 1^{er} déc. 1830 et 23 mars 1838.—Voy. au reste, CHAUVEAU SUR CARRÉ, *Lois de la procédure civile*, t. 5. p. 586, *quest.* 2384 *ter*.

COUR ROYALE DE TOULOUSE.

Surenchère. — Dénonciation. — Nullité. — Débiteur saisi. — Colicitant.

Le colicitant et le débiteur saisi, auxquels une surenchère n'a pas été dénoncée, ont intérêt à invoquer l'omission de quelque une des formalités prescrites par la loi pour demander la nullité de la surenchère. (Art. 709 et 715, L. 2 juin 1841.)

(Comminge C. Trinqué.)

Les époux Le Gros, créanciers de feu Joseph Comminge, avaient pratiqué une saisie immobilière sur les biens du défunt, entre les mains de la dame Mallet, sa veuve, en qualité de tutrice de ses enfants mineurs. Sur la demande de la veuve, le tribunal sursit aux poursuites, jusqu'après le partage des biens, qui étaient encore en état d'indivision. Un jugement, du 19 nov. 1844, ordonna la licitation des biens saisis, qui furent adjugés le 9 août 1845, au sieur Chabrié Dugol, sur le prix de 7,019 fr.

Le 16 août, une surenchère du sixième sur le prix de l'adjudication fut portée au greffe par un sieur Trinqué.

Le 19 août, cette surenchère fut dénoncée à l'avoué du sieur Chabrié, adjudicataire, et à l'avoué des époux Le Gros, créanciers poursuivants, avec sommation de venir à la première audience, pour l'adjudication sur surenchère.

La veuve et les enfants Comminge, qui n'avaient pas reçu cette dénonciation, ont demandé à intervenir dans l'instance en surenchère, dont ils ont provoqué la nullité dans un acte, en date du 13 septembre, signifié aux avoués du sieur Trinqué et des époux Le Gros.

16 janv. 1846, jugement du tribunal de Saint-Girons, qui déclare leur demande mal fondée, en ces termes :

« Attendu qu'il est constant en fait, qu'à la suite de l'adjudication faite le 9 août dernier d'une maison, jardin et dépendances, appartenant à la dame Mallet, veuve de Joseph Comminge, et à ce dernier en faveur du sieur Chabrié, au prix de 7,010 fr., le sieur Amédée Trinqué a fait, le 16 dudit mois d'août, une surenchère qui n'a été communiquée qu'aux avoués du poursuivant et de l'adjudicataire, et nullement aux avoués des débiteurs saisis ;

« Attendu, en droit, d'après l'art. 709 de la loi du 2 juin 1841, que la surenchère doit être dénoncée au débiteur saisi, et que l'art. 715 de la même loi attache la peine de nullité à l'inobservation de ce qui est prescrit par l'art. 709.

« Attendu, toutefois, que tout en frappant de nullité l'inob-

servation des règles prescrites dans les divers articles énumérés dans l'art. 715, et en autorisant toutes les parties qui ont intérêt à proposer les nullités encourues à raison de cette inobservation, le législateur a entendu que cet intérêt fût *réel*, fût *matériel*; c'est pourquoi il a laissé aux tribunaux le soin d'apprécier le mérite de la nullité, non dans la forme, mais dans les résultats; tel est l'esprit qui a présidé à l'émission de l'art. 715, devant la chambre des pairs;

« Attendu sur ce point, et en ce qui touche la dame Mallet, veuve Comminge, qu'elle est propriétaire de la moitié des immeubles vendus; qu'en cette qualité son intérêt réel, son intérêt véritable, consiste à retirer de ses immeubles toute leur valeur;

« Attendu que la surenchère dont elle demande la nullité, doit avoir nécessairement ces résultats, et qu'on est à se demander comment il se fait qu'alors que les experts avaient estimé ces immeubles à la somme de 14,250 fr. qui était la première mise à prix, et qu'ils n'ont été adjugés qu'à 7,010 fr., la dame Comminge colicitante repousse le moyen adopté par le surenchérisseur pour leur faire atteindre leur valeur réelle;

« Attendu, dans ces circonstances, que le tribunal, protecteur de la veuve, ne doit voir dans cette demande en nullité formée par la dame veuve Comminge, qu'un aveuglement dont il ne doit pas permettre qu'elle soit victime; qu'il doit donc s'empreser de rejeter cette demande et de maintenir la surenchère;

« Attendu, en ce qui touche les enfants Comminge, qui agissent en qualité d'héritiers sous bénéfice d'inventaire, et qui sont au nombre de trois, dont deux majeurs et un mineur; que leur intérêt consiste à retirer de ces immeubles toute la valeur qu'ils peuvent avoir, d'abord pour rendre compte aux créanciers de la succession, et puis pour s'approprier ce qui pourrait rester, déduction faite des dettes suivant le droit inhérent à leur qualité d'héritiers sous bénéfice d'inventaire, que l'on doit donc s'étonner que Melchior Comminge, qui se destine à l'état ecclésiastique, s'il n'est déjà prêtre, ait apposé sa signature sans y réfléchir, sans douter, au bas de la requête dans laquelle on demande la qualité de la surenchère, et qu'il ait écrit qu'il agissait tant pour lui que pour ses frères, dont l'un mineur serait autorisé à lui demander tôt ou tard compte de sa conduite; que par voie de suite et pour ce qui intéresse les enfants Comminge, leur position, leurs intérêts étant les mêmes que ceux de leur mère, le tribunal qui doit veiller particulièrement à la conservation des biens des mineurs, ne saurait admettre la nullité proposée en leur nom;

« Attendu que la surenchère étant maintenue il y a lieu de fixer le jour auquel la nouvelle adjudication aura lieu;

« Attendu, quant aux dépens, qu'il faut les faire supporter par la partie qui succombe;

« Par ces motifs : le tribunal jugeant en premier ressort, vidant le renvoi au conseil, a rejeté et rejette la demande en nullité de la surenchère faite par le sieur Trinqué, ou du moins relaxe ce dernier et le poursuivant de cette demande; ordonne que les nouvelles enchères et l'adjudication définitive des immeubles dont il s'agit, auront lieu le 7 fév. 1846, à 11 heures du matin, sur la mise à prix de 8,178 fr., indiquée dans l'acte de surenchère...

Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que les actes du procès constatent : 1° qu'un créancier de feu Comminge père ayant, par voie de saisie immobilière, poursuivi la vente de divers immeubles lui appartenant, un jugement du tribunal de première instance de St-Girons, fondé sur l'indivision de ces immeubles avec la femme Mallet, son épouse, et sur les inconvénients qui résulteraient de leur partage matériel, en avait ordonné la licitation d'après les formes prescrites par le Code de procédure civile; 2° que l'adjudication en ayant été prononcée au profit du sieur Chabrie Dugol, un sieur Trinqué, créancier du sieur Comminge, frappa de surenchère ladite adjudication; 3° enfin, que ledit Trinqué n'a pas dénoncé dans le délai légal, soit à l'avoué de la dame veuve Comminge, soit à celui des enfants Comminge, représentant leur père, ladite surenchère;

Attendu que, si aux termes des art. 709 et 715 de la loi du 2 juin 1841, ces omissions constituent la nullité de ladite surenchère, il y a lieu néanmoins d'en apprécier le caractère, afin de déterminer si c'est avec fondement que les premiers juges ont déclaré que, soit la veuve Comminge, soit ses enfants, étaient irrecevables à s'en prévaloir;

Attendu qu'il résulte des dispositions explicites de l'art. 709 précité, que l'omission des formalités qu'il prescrit peut donner lieu à deux sortes de nullités; les unes relatives, les autres absolues; que, d'après les faits ci-dessus constatés, l'omission dont se prévaut la veuve et les enfants Comminge appartient à la première classe, puisque la nullité absolue, d'après la décision du paragraphe dernier de cet article, a pour élément nécessaire, non-seulement l'omission de dénonciation par le surenchérisseur à tous ceux en faveur de qui le paragraphe premier l'a prescrite; mais en outre le silence gardé, tant par le poursuivant que par tout autre créancier inscrit pour suppléer à cette omission; l'appréciation de la nullité résultant du défaut de signification à l'avoué de la veuve Comminge et à celui de ses enfants seulement, doit donc être appréciée d'après les dispositions de l'art. 715 de la même loi, puisque cet article s'occupe, non-seulement des cas prévus par les paragraphes 1^{er} et 3 de l'art. 709, mais encore parce qu'il indique ceux à qui il appartient de proposer la nullité;

Attendu que, pour apprécier le caractère de la nullité invoquée par les appelants et leurs droits à proposer, il ne faut point perdre de vue que l'art. 709 n'a eu d'autre but, en statuant sur les mêmes matières, que celles qui avaient fait l'objet de l'art. 711, C.P.C., que de remplir les lacunes que la doctrine y avait signalées, ou d'aplanir les difficultés auxquelles son application avait donné lieu; les monuments de la jurisprudence constatent en effet que la nullité par laquelle le législateur

de 1806 punissait l'inobservation des conditions qu'il prescrivait, n'étant par son texte restreint à aucune des parties spécialement, il était incertain si le droit de s'en prévaloir appartenait à toutes les parties de la cause, ou s'il ne pouvait être invoqué que par l'une d'elles; aussi la jurisprudence avait-elle été amenée à remplir cette lacune; et un arrêt de la Cour de cassation du 18 févr. 1839 (Daloz, même année, pag. 163) partant de ce point incontestable en doctrine, que la nullité résultant du défaut de non notification de la surenchère à une des parties en cause (le poursuivant), constituait une nullité relative, décida qu'elle ne pouvait être proposée par l'adjudicataire, alors que le premier avait déclaré expressément renoncer à s'en prévaloir; c'est donc à l'aide de cette doctrine que doit être appréciée la dernière disposition de l'art. 715 précité, relative au droit de proposition de cette sorte de nullité;

Attendu qu'il ne faut point perdre de vue que cette disposition, dans son contexte, n'est point restrictive; elle ne dit point, en effet, que les nullités qu'elle prononce *ne pourront être*, etc.; mais *qu'elles pourront être proposées par tous ceux qui y auront intérêt*;

Attendu que, si le sens de ces dernières expressions, *qui y auront intérêt*, doit être déterminé d'après la langue juridique, il est hors de doute que toute partie en cause, et dans l'intérêt de laquelle la loi prescrit l'accomplissement d'une formalité, a intérêt à réclamer son exécution; la formalité est, en effet, le droit lui-même réalisé ou mis en action; si elle a été omise, et que la loi punisse de nullité cette omission, elle a donc le droit de revendiquer le bénéfice de cette sanction; sous ce premier rapport, soit la veuve Comminge, soit ses enfants, sont à la fois recevables et bien fondés dans leur demande;

Attendu que, fallût-il admettre que, dans la pensée du législateur de 1841, ce ne fut point dans ce sens que dussent être entendues les expressions précitées, mais qu'il fallût reconnaître qu'il appartient au juge de fixer la mesure de cet intérêt en dehors de la position et des droits légaux ou formulés expressément des parties, le droit des appelants n'en est pas moins incontestable; les sollicitants, en matière de licitation, le saisi même, en matière de saisie immobilière, peuvent avoir un grand intérêt à ce que l'effet de la première adjudication ne soit aucunement annihilé ou modifié par une surenchère; l'adjudication primitive, en effet, leur fait connaître celui qui sera désormais propriétaire de leurs biens, leurs rapports avec lui peuvent leur faire espérer que leur déposition ne sera que momentanée, que des attermoiements ou des remises sur le prix pourront leur permettre d'en recouvrer la possession; espérance qu'il ne peuvent concevoir si une surenchère anéantit le titre du premier, puisque le droit appartenant à tous, d'après l'art. 973 de la même loi, de surenchérir, leur enlève toute possibilité de prévoir à qui adviendra, soit l'immeuble saisi, soit celui qu'à cause de sa nature ils ont été contraints de livrer aux chances des enchères, et de convertir ainsi un droit immobilier en valeur mobilière;

Attendu que la position prise par l'adjudicataire, soit devant les premiers juges, soit devant la Cour, amène à penser que tels sont les motifs et l'intérêt de l'action des appelants; la fin de non-recevoir opposée par les premiers juges à l'action des appelants est donc mal fondée, et comme les développements qui précèdent démontrent que cette action a au fond son appui dans le texte formel de l'art. 709

précité, il y a donc lieu d'annuler la surenchère contre laquelle elle est dirigée ;

Attendu que si le sursis de l'appel doit faire ordonner la restitution de l'amende, l'intimé succombant doit être condamné aux dépens, tant de première instance que de l'appel ;

Par ces motifs, la Cour, disant droit sur l'appel interjeté par les parties de Tarbés envers le jugement rendu par le tribunal de première instance de St-Girons, le 3 janv. 1846, DÉCLARE nulle et de nul effet la surenchère faite par celle de Locamus, le 19 août 1845, envers l'adjudication faite au profit de celle de Belot, le 9 août 1845 ; ORDONNE que ladite adjudication produira son plein et entier effet, et CONDAMNE ladite partie de Locamus à l'amende et aux dépens envers toutes les autres parties.

Du 13 mars 1846.—2^e ch.

COUR ROYALE DE MONTPELLIER.

Signification. — Acte d'avoué à avoué. — Formalités. — Omission. — Nullité.

Les significations d'avoué à avoué auxquelles la loi attache l'effet de donner cours à un délai fatal, et de faire encourir des déchéances, doivent à peine de nullité être revêtues des formes prescrites par l'art. 61, C.P.C., pour les exploits d'ajournement (1).

(Héritiers Bergon C. Rolland et autres.)—ARRET.

LA COUR ; — Attendu que, pour savoir si le tribunal de première instance a bien jugé en rejetant le contredit des appelants comme irrecevable pour avoir été fait après le mois de la sommation du 31 mai 1842, il faut examiner, avant tout, si cette sommation était nulle, comme les appelants le soutiennent, auquel cas le délai n'aurait point couru :

Attendu que le nom de l'avoué Faure, à qui cette sommation fut signifiée, n'est point raturé par le trait de plume existant audessous sur la copie représentée ; que ce nom subsiste donc matériellement dans l'exploit ;

Attendu que dans le corps de cet exploit se trouve d'abord les prénoms et le nom de l'huissier Prompt ; que le nom n'est point raturé et que les prénoms seuls le sont sans approbation de la rature, que l'on voit au-dessus par interligne les prénoms et le nom de l'huissier Rouzet, et que cet interligne est approuvé ; qu'au bas de l'exploit existent la signature raturée de Prompt et la signature non raturée de Rouzet ; qu'enfin l'exploit ne contient l'immatricule ni de Rouzet ni de Prompt ;

Attendu qu'en cet état la sommation doit être annulée ; qu'il est, en effet, de principe que les ratures non approuvées sont non avenues, et que les mots raturés sans approbation subsistent dans les exploits,

(1) *Conf.*, Besançon, 29 août 1811 ; Metz, 17 août 1815 ; Grenoble, 25 fév. 1825.

par où celui dont il s'agit porterait à la fin les noms et prénoms de deux huissiers ;

Qu'il résulte pourtant que la signification aurait eu lieu, non par deux huissiers, mais par un seul, sans qu'il soit légalement constaté quel est celui qui l'aurait faite ;

Qu'il est d'ailleurs constant, en fait, que l'un d'eux, le sieur Prompt, se trouvait créancier colloqué dans l'ordre et partie dans la cause ;

Qu'enfin, l'omission de la mention de l'immatricule formellement exigée par l'art. 61, C.P.C., est un motif de plus de prononcer l'annulation demandée par les appelants ;

Attendu que cette annulation ne saurait être repoussée par les motifs qu'il s'agissait d'un de ces actes d'avoué à avoué, affranchis par la jurisprudence des formalités générales des exploits ;

Que la jurisprudence a pu, sans doute, ne pas appliquer rigoureusement les dispositions du Code de procédure civile aux actes d'avoué à avoué ordinaires, mais qu'une telle exception ne saurait être étendue au cas où il serait question, comme dans l'espèce de significations auxquelles la loi attache l'effet de donner cours à un délai fatal, et de faire encourir la déchéance des droits les plus importants ;

Attendu que, le délai d'un mois n'ayant point couru, le contredit des appelants était recevable ; que c'est donc le cas, en écartant les fins de non-recevoir mal à propos accueillies par les premiers juges, de passer à l'examen du fond ;

Par ces motifs, **DISANT** droit à l'appel, réformant, **DECLARE** nulle la sommation du 30 mai 1842, **DÉCLARE** par suite recevable le contredit.

Du 3 mars 1846.

COUR ROYALE D'ORLÉANS.

Compétence commerciale.—Lieu de paiement.—Facture.

L'acheteur n'est réputé renoncer au double bénéfice résultant pour lui des dispositions des art. 1247 C.C. et 59 C.P.C., qu'autant qu'il a accepté d'une manière expresse et formelle la facture de marchandises vendues exprimant que le prix en sera payé au domicile du vendeur (1).

(1) En principe, l'acheteur doit être assigné devant le tribunal de son domicile (C.P.C., art. 59) : si il peut l'être devant le tribunal du lieu où la promesse a été faite et la marchandise livrée (art. 420), c'est seulement quand ces deux circonstances se trouvent réunies (V. Chauveau sur Carré, *Lois de la procédure civile*, t. 3, p. 517 et 518, *quest.* 1507.) Le tribunal du lieu convenu pour le paiement peut aussi être choisi par le vendeur, demandant l'exécution de l'engagement commercial (C.P.C., art. 420.) Mais une convention qui déroge ainsi aux règles de la loi civile et de la loi de procédure, pour le paiement et la compétence, ne doit pas facilement se présumer : si elle n'a pas besoin d'être constatée par écrit, au moins faut-il qu'il y ait un fait positif et une preuve certaine de la renonciation au droit ; cette renonciation ne peut pas résulter de la seule réception d'une facture qui tend à l'obtenir (C. de cass., 31 mars 1835 ; J. Av., t. 48, p. 177.) C'est ce que nous avons positivement fait juger par un arrêt récent de règlement de juges. (Arr., 26 nov. 1846 ; aff. Delcambre C. Sauzet.)

(Tascher C. Richer.)

Le sieur Richer, négociant à Tours, avait expédié à plusieurs reprises des marchandises au sieur Tascher, marchand tailleur à Larochefoucault. Le prix devait être payé à Tours, suivant l'indication de la facture. Il fit sur Tascher plusieurs traites qui devaient être payées au domicile de ce dernier. Par suite du non paiement de quelques-unes d'elles, il cita le sieur Tascher devant le tribunal de Tours, qui le 21 mars 1845 rendit un premier jugement par défaut, puis le 26 septembre suivant un jugement de débouté.

Appel.

ARRÊT.

LA COUR;—Considérant qu'aux termes de l'art. 59, C. P. C., le défendeur doit être, en matière personnelle, assigné devant le tribunal de son domicile ;

Considérant que l'art. 420 du même Code, tout en consacrant ce principe dans sa première disposition, y a pourtant apporté, dans l'intérêt du commerce, deux exceptions qui doivent être strictement restreintes aux cas pour lesquels elles ont été créées ;

Considérant, en fait, que Richer, demandeur, ne se trouve placé dans aucun de ces cas d'exception ;

Que, d'une part, il ne rapporte point la convention qui a précédé la livraison des marchandises, et n'articule même pas que la vente de ces marchandises ait eu lieu à Tours; que, d'une autre part, il ne prouve pas que le paiement à Tours ait été stipulé par lui et consenti par Tascher; que cette convention ne peut résulter de l'énonciation portée par la facture imprimée; que cette facture, qui est l'œuvre du vendeur seul, ne peut suppléer au titre probant de la convention et apporter aucune modification à celle-ci; que si, aux termes de l'art. 109, C. Comm., les ventes se constatent par une facture acceptée, il faut que cette acceptation soit expresse, ou, si elle est tacite, qu'elle ne laisse, du moins aucun doute sur l'intention de l'acheteur de renoncer au double bénéfice résultant pour lui des dispositions des art. 1247, C. C., et 59, C. P. C.;

Considérant que rien ne prouve, dans l'espèce, que Tascher ait accepté la facture dont il s'agit et sa stipulation lithographiée; que la preuve du contraire résulte de la conduite tenue par les parties, puisque Tascher n'a jamais fait à Tours aucun des paiements des marchandises à lui expédiées, et que Richer a toujours fait traites sur son débiteur, payables au domicile de celui-ci;

Par ces motifs, INFIRME, dit que le tribunal de commerce de Tours a été incompétemment saisi; en conséquence, DÉCLARE nuls et de nul effet les jugements par lui rendus.

Du 3 fév. 1846.--2^e ch.

TRIBUNAL DE LA SEINE.

Fonctions.—Usurpation.—Poursuites.

On ne peut s'immiscer dans les fonctions d'huissier, sans encourir la peine prononcée par l'art. 258, C.Pén.

(Ministère public C. Mongrolle.)

Le sieur Jacques Mongrolle, après avoir géré à Dammartin un office d'huissier, dont il a été destitué, s'établit à la Chapelle-Saint-Denis, où, de concert avec Abadon Mongrolle, son frère, il s'est ingéré dans les fonctions d'huissier; là, il a rédigé des actes de toute espèce et dirigé des poursuites contre des débiteurs, à l'insu même de leurs créanciers.

Les exploits qu'il préparait étaient signés par l'huissier G..., qui lui abandonnait une partie de ses émoluments.

Poursuite du ministère public.

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Attendu que l'art. 258, C.Pén., défend et punit toute immixtion dans les fonctions publiques ;

Que, pour qu'il y ait immixtion, pour que, selon les termes de la loi, on se soit immiscé, dans des fonctions publiques, il n'est pas nécessaire qu'on ait fait des actes, et surtout des actes parfaits, même en apparence, de ces fonctions ;

Que cela résulte du texte comme de l'esprit de la loi, qui, d'une part, incrimine séparément l'immixtion et les actes, et, d'un autre côté, réserve l'action criminelle pour le cas où il y aurait faux, ce qui arriverait si celui qui n'a pas caractère pour dresser et signer un acte, le signait effectivement ;

Qu'on doit donc entendre, suivant leur signification naturelle et grammaticale, ces expressions du texte : *Quiconque se sera immiscé* ;

Que, dans ce sens, s'immiscer, c'est s'ingérer mal-à-propos dans une affaire quelconque, c'est faire ou se mêler de faire quelque chose sans en avoir le droit ou l'autorisation ; c'est, en un mot, agir *sans titre*, ainsi que le dit encore l'art. 258 ;

Attendu que les huissiers sont des fonctionnaires publics chargés par la loi d'agir dans l'intérêt des particuliers, notamment pour faire des citations en justice et des significations d'actes ou jugements, enfin pour exercer des poursuites et contraintes ;

Que des droits et émoluments spéciaux leur sont attribués, à l'exclusion de tous autres, tant pour les copies de pièces qu'ils sont chargés de faire que pour les actes de leur ministère particulier ;

Que se substituer à ces officiers ou fonctionnaires, se charger personnellement de former des demandes, de diriger des poursuites, percevoir surtout en totalité ou en partie les droits et émoluments des copies

de pièces et d'actes ou exploits de leur ministère spécial, c'est évidemment s'immiscer dans leurs fonctions ;

Attendu, en fait, que de l'instruction et des débats il résulte la preuve qu'en 1845 et 1846, Mongrolle aîné, ancien huissier à Dammartin, destitué desdites fonctions, a établi et ouvert une *étude* à la Chapelle-Saint-Denis; qu'on s'y adressait à lui comme on se serait adressé à un huissier; qu'il s'est chargé, comme un huissier l'aurait fait, des actes, diligences et poursuites nécessaires pour le recouvrement des créances et pour l'exécution des titres ;

Qu'il a été saisi chez lui non-seulement des cotes de dossiers imprimées, entièrement semblables à celles dont se servent les huissiers, et contenant des actes de procédure, mais aussi d'autres imprimés destinés à être remplis de tous les actes qui appartiennent au ministère particulier de ces officiers ou fonctionnaires publics ;

Qu'il est reconnu par ledit Mongrolle, et d'ailleurs judiciairement prouvé, qu'il dressait et remplissait lui-même ces actes, de quelque nature qu'ils fussent; qu'il faisait ou faisait faire par ses scribes les copies de pièces devant accompagner quelques-uns de ces actes, et qu'après les avoir fait revêtir de la signature d'un huissier qui lui prêtait son nom, il percevait pour son profit particulier la totalité, ou au moins une très notable partie du droit de copie de pièces, partageait encore avec l'huissier les émoluments des actes de signification ou autres exploits ;

Qu'il est même établi que dans plusieurs circonstances, Mongrolle, par suite d'une coupable connivence de l'huissier G...., s'est chargé de faire porter par son frère, qui lui servait de clerc, des actes ainsi dressés et préparés dans son étude ;

Qu'on ne peut s'empêcher de reconnaître, dans ces divers faits, une immixtion bien caractérisée dans les fonctions d'huissier, et par conséquent la perpétration du délit prévu et puni par l'art. 258 du C. Pén.

Attendu qu'il y a d'autant plus lieu de sévir contre cette immixtion de la part d'un homme jugé indigne de continuer les fonctions d'huissier dont il avait été investi, que la preuve a été acquise au procès de copies non délivrées aux parties, à qui elles étaient destinées, et de frais frustratoires faits par suite du détournement frauduleux de ces copies, dont quelques-unes ont été retrouvées dans la prétendue étude et parmi les papiers de Mongrolle ;

En ce qui touche particulièrement Mongrolle jeune ;

Attendu que, s'il a aidé et assisté son frère dans les faits qui lui sont reprochés, il n'est pas suffisamment établi qu'il ait agi sciemment et avec la connaissance de l'illégalité et de l'importance des faits ;

Par ces motifs,

Renvoie Mongrolle jeune des fins de la poursuite ; ordonne sa mise en liberté ;

Déclare au contraire Mongrolle aîné coupable du délit d'immixtion dans les fonctions publiques d'huissier ;

Et lui faisant application de l'art. 258 du C. Pén., le condamne à six mois de prison et aux dépens.

Du 22 avril 1846. — (7^e ch. correct.).

DISSERTATION.

Des conflits et règlements de juges (1).

CHAPITRE I^{er}.—*Conflits proprement dits.*Section 1^{re}. — *Nature du conflit.*

1.—I. Le mot *conflit* sert à désigner tantôt l'état de contradiction qui résulte de ce que deux autorités veulent retenir la connaissance d'une même contestation ou refusent toutes deux d'en connaître, tantôt l'acte par lequel l'autorité administrative revendique cette contestation qu'elle soutient avoir été portée mal à propos devant les tribunaux judiciaires.

2.—Il y a conflit lorsque deux autorités veulent toutes deux retenir le jugement d'une contestation, ou qu'elles se déclarent toutes deux incompétentes pour en connaître.

3.—On distingue deux natures de conflits :

1^o Le conflit de juridiction ;

2^o Le conflit d'attribution.

Le conflit de *juridiction* existe lorsque deux autorités du même ordre (judiciaire ou administratif) tombent en contradiction l'une avec l'autre sur leur propre compétence.

Le conflit d'*attribution* est celui qui s'élève entre l'autorité administrative et l'autorité judiciaire.

Le conflit d'attribution est positif ou négatif.

Il est *positif*, lorsque l'administration revendique la connaissance d'une affaire dont l'autorité judiciaire est saisie.

Il est *négatif*, lorsque les deux autorités se déclarent à la fois incompétentes pour connaître d'une contestation.

Le conflit de juridiction et le conflit d'attribution négatif ne donnent lieu qu'à un simple règlement de juges. Voy. *infra*, nos 98 et suiv.

Il n'est question dans ce chapitre que du conflit d'attribution positif, qui est désigné dans l'usage par le mot générique de *conflit*. C'est le conflit proprement dit.

4. — Le conflit puise sa source dans les anciennes ordonnances. Il remplace les évocations qui avaient donné lieu à des abus scandaleux. On évoquait les affaires portées devant les tribunaux à toutes les phases de la procédure, souvent même après le jugement définitif. Cet ordre de choses devait disparaître. Aussi les lois des 27 nov.-1^{er} déc. 1790 ; 21 fruct. an 3 et 5 niv. an 8, ont-elles établi le conflit pour maintenir la séparation des pouvoirs administratif et judiciaire, et pour assurer le respect de la chose jugée.

(1) Cette dissertation est extraite d'un ouvrage sur *l'Instruction administrative* que je vais publier sous le titre de *Lois de la procédure administrative*. Messieurs les avoués sont souvent appelés à défendre à des déclinatoires opposés par l'administration ; la procédure du conflit est pour eux d'un bien grand intérêt.

Voici comment M. de CORMENIN, dans sa quatrième édition, t. 2, 213, résume les motifs qui l'ont fait établir :

« Le conflit a été institué dans un but d'ordre public, pour maintenir a distinction, la séparation et l'indépendance pleine et réciproque des matières et des fonctions administratives et judiciaires.

« Si l'on remettait la décision des conflits à l'autorité judiciaire, le gouvernement passerait dans les tribunaux.

« Si l'on remettait la décision des conflits à l'autorité administrative, et sans condition, les tribunaux perdraient leurs attributions et les citoyens leurs garanties.

« La décision des conflits doit appartenir au gouvernement, quel qu'il soit, monarchique ou républicain.

« Le conflit est limité dans son exercice par des règles de pondération réciproque entre les deux autorités administrative et judiciaire, et par la responsabilité sans cesse invocable des ministres.

« En résumé, le principe est l'indépendance des pouvoirs ; le moyen est le conflit ; la conséquence est l'ordre. »

5 — II. La revendication d'une affaire par l'autorité administrative ne peut avoir lieu qu'au moyen d'un conflit régulièrement élevé. Il n'est pas permis à l'autorité administrative de suspendre l'action des tribunaux, ni de se saisir directement des affaires pendantes devant l'autorité judiciaire, et de passer outre sans élever le conflit. 6 janv. 1813, *Riole C. Marty* ; 22 fév. 1813, *Théobald C. Duval* ; 15 mai 1813, *Magne C. com. de Nîmes*.

Voy. mes *Principes de compétence*, nos 528, 529 et 530.

Section II. — *En quels cas et pour quelles matières il y a lieu d'élever le conflit ?*

6 — I. Le conflit positif d'attribution peut et doit être élevé lorsque l'autorité judiciaire se trouve saisie d'une contestation qui est de la compétence de l'autorité administrative. Mais il faut que la matière soit bien réellement administrative ; si elle était reconnue judiciaire, l'arrêté de conflit serait annulé.

Les ordonnances qui valident ou annullent des conflits, par application de ce principe, sont innombrables. Ce n'est pas ici le lieu de les indiquer ; elles rentrent toutes dans la compétence, et je les ai examinées *passim* dans mes *Principes de compétence et de juridiction*. Voyez notamment ce que j'ai dit aux tom. 2, p. 317 et 318, n° 530 ; et tom. 3, p. 633, nos 818 et 819.

7.—Lorsque la contestation est de la compétence de l'autorité judiciaire sur certains points, et de la compétence administrative sur d'autres, l'arrêté doit être annulé relativement à ces derniers, et maintenu en ce qui concerne les premiers, à moins qu'il n'y ait indivisibilité. 11 déc. 1816, *Chassaing C. Haller* ; 20 nov. 1822, *Directeur du Télégraphe C. Speisser* ; 29 oct. 1823, *Travita C. Bonnet* ; 22 janv. 1824, *Garcement de Fontaine C. comm. de Voisines* ; CORMENIN, t. 1, p. 449, n° XI ; LERAT DE MAGNITOT ET DELAMARRE, *v° Conflit*, t. 1, p. 289.

8.—Le conflit ne peut être élevé lorsque l'autorité judiciaire est restée dans les limites de sa compétence, encore que les motifs du juge-

ment soient puisés dans des considérations qui rentrent dans l'ordre administratif. CORMENIN, t. 1, p. 449, note 2.

9.—Il y a lieu d'élever le conflit, lorsqu'une partie saisit les tribunaux d'une demande sur laquelle il a déjà été statué par une décision administrative. La partie ne peut pas, en pareil cas, s'adresser aux tribunaux ; elle pourrait seulement, si la décision n'était pas en dernier ressort ou n'avait pas acquis l'autorité de la chose jugée, la déférer à l'autorité administrative supérieure et en provoquer l'annulation, soit au fond, soit pour incompétence. 18 avril 1821, *Soubiron* ; 20 mars 1822, *Mariette* ; 11 août 1824, *Dalbenas* ; 21 déc. 1825, *Delaitre* ; 12 août 1829, *Comm. de Serbonne*.

Voy. aussi mes *Principes de Compétence*, t. 3, p. 633, nos 818 et 819.

Il y a encore lieu d'élever le conflit lorsque l'autorité administrative a retenu le fond de l'affaire en renvoyant une question préjudicielle à l'examen des tribunaux, et que l'une des parties renouvelle en entier sa demande devant l'autorité judiciaire. 26 oct. 1825, *Romey C. d'Espagnac*.

10. — Il n'y a pas lieu, au contraire, d'élever le conflit, et, s'il était élevé, il devrait être annulé :

1^o Lorsque, dans son dispositif, le tribunal saisi s'est borné à déclarer son incompétence sur le fonds, et à refuser à une décision administrative son *exequatur*, un tel jugement ne formant pas obstacle à ce que l'administration fasse exécuter cette décision. 23 février 1821, *Samson* ;

2^o Lorsque le jugement ne fait pas statuer sur une action possessoire, sans préjuger ni la compétence, ni le fond. 19 décembre 1821, *héritiers Picon C. Grassier* ; CORMENIN, t. 1, p. 447, note 2 ;

3^o Lorsqu'il n'existe ni contestation, ni difficulté sur le point auquel s'appliquerait le conflit. 16 janvier 1822, *fabrique de Pin-les-Magny C. Potiquet*.

11—II. Il est certaines matières à l'égard desquelles le conflit ne peut être élevé.

C'est ainsi que l'ordonnance du 1^{er} juin 1828 dispose :

« Art. 1^{er}. À l'avenir le conflit d'attribution entre les tribunaux et l'autorité administrative ne sera jamais élevé en matière criminelle. »

Le Directoire se permettait autrefois de grands abus de pouvoir en matière criminelle. Il annulait les jugements des commissions militaires ou les ordonnances des directeurs du jury, qui fréquemment renvoyaient absous ou prescrivait la mise en liberté des prévenus d'émigration, des prêtres déportés, des déserteurs, etc. Cette annulation était motivée sur ce que la peine était encourue de plein droit, et devait être appliquée par l'autorité administrative après une simple déclaration d'identité de la part des tribunaux. Depuis le consulat, il est vrai, les conflits étaient devenus plus rares, et les abus signalés avaient fini par disparaître. L'ordonnance de 1828 les rend désormais impossibles. Voy. au surplus, CORMENIN, *Appendice*, p. 47 ; DUVERGIER, t. 28, p. 178, note 1 ; FOUCART, 3^e édit., t. 3, p. 282, n^o 1808 ; DUBOUR, t. 2, p. 9, n^o 776.

Les tribunaux criminels ne peuvent donc plus, aujourd'hui, être dessaisis, par la voie du conflit, des affaires qui leur sont soumises, alors même qu'il s'élèverait des questions préjudicielles du domaine de l'autorité administrative ; ce qui ne veut pas dire que l'exception d'in-

compétence ne puisse être proposée, et que les tribunaux ne puissent ordonner un sursis. Bien au contraire, lorsque, dans une affaire criminelle, il s'élève une question préjudicielle qui appartient à la compétence administrative, le ministère public et l'accusé conservent le droit de demander le renvoi préalable à l'autorité administrative, et les tribunaux peuvent, et ils doivent même d'office, surseoir à statuer au fond jusqu'à ce que cette question ait été décidée par le pouvoir compétent. Seulement on s'en rapporte à la prudence et à l'impartialité des tribunaux, et si, pour un motif quelconque, ils jugent à propos de passer outre, le préfet ne peut revendiquer l'affaire au nom de l'administration, sauf à la Cour de cassation à annuler l'arrêt sur le pourvoi du ministère public ou des parties. Voy. C. cass. 15 juillet 1819, *Fabry*; DUVERGIER, t. 28, p. 178, note 1; FOUCART, 3^e édit., t. 3, p. 283, n^o 1809; DUFOUR, t. 2, p. 10, n^o 777; LERAT DE MAGNITOT ET DELAMARRE, t. 1, p. 284.

12. — M. SERRIGNY, t. 1, p. 185, n^o 168, blâme la disposition de l'art. 1^{er} de l'ordonnance de 1828 : « Cette disposition, dit-il, est fondée sur ce que le conflit, étant la revendication d'une affaire administrative, ne peut être élevé qu'autant qu'il s'agit d'une affaire de la compétence de l'administration. Or, le jugement des matières criminelles proprement dites n'est jamais dévolu aux administrateurs ou aux corps administratifs; donc, l'administration ne peut jamais tenir ce langage : *Hanc jurisdictionem meam esse aio*. — Ce raisonnement, qui a semblé péremptoire aux rédacteurs de l'ordonnance, nous semble pêcher par sa trop grande généralité. Sans doute, les matières criminelles proprement dites ne sont jamais de la compétence de l'autorité administrative; mais il peut très bien arriver que la décision d'une accusation criminelle soit subordonnée à une question de la compétence de l'autorité administrative.... — Pourquoi ne pas permettre d'élever le conflit dans les matières criminelles, non pas pour revendiquer le jugement du crime, mais la connaissance de la question préjudicielle à résoudre avant de statuer sur l'accusation publique? Pourquoi ne pas avoir admis, dans les matières criminelles, une disposition analogue à celle de l'art. 2, n^o 2, de l'ordonnance de 1828? Il nous semble qu'il y avait absolument même raison de décider dans les deux cas, et que, pour être conséquent, il aurait fallu ou admettre, dans les matières criminelles, le conflit sur les questions administratives préjudicielles, ou le rejeter dans les matières correctionnelles. »

Ce raisonnement ne manque pas d'une certaine force. Il faut pourtant remarquer, avec M. Serrigny lui-même, que l'empiétement de pouvoir ne peut être dangereux, parce que les tribunaux criminels ne statuent directement que sur la culpabilité de l'accusé, et non point sur la question incidente, qui peut seulement influencer indirectement sur les motifs qui déterminent la conviction du juge.

13. — Quant aux matières correctionnelles, l'ordonnance précitée du 1^{er} juin 1828, dispose :

« Art. 2. Il ne pourra être élevé de conflit en matière de police correctionnelle que dans les deux cas suivants :

« 1^o Lorsque la répression du délit est attribuée par une disposition législative à l'autorité administrative;

« 2^o Lorsque le jugement à rendre par le tribunal dépendra d'une

question préjudicielle dont la connaissance appartiendrait à l'autorité administrative en vertu d'une disposition législative.

« Dans ce dernier cas, le conflit ne pourra être élevé que sur la question préjudicielle. »

La première hypothèse se vérifie, par exemple, en matière de contraventions de grande voirie. La répression de ces contraventions a été attribuée à l'autorité administrative par diverses lois. Si un tribunal judiciaire retenait la connaissance d'une contravention de cette nature, il y aurait lieu d'élever le conflit. Il faut observer, du reste, que, même en cette matière, l'application des peines corporelles appartient exclusivement à l'autorité judiciaire, et que, par conséquent, le conflit ne peut être élevé sur ce point. *Voy. mes Principes de compétence, nos 744 et 759.*

La seconde hypothèse peut se présenter dans un grand nombre de cas. Ainsi, par exemple, si un entrepreneur de travaux publics, poursuivi en police correctionnelle pour avoir extrait des matériaux sur la propriété d'un particulier, se défend en disant qu'il l'a fait en vertu du cahier des charges, auquel il s'est en tout point conformé, et s'il s'élève des difficultés sur le sens et les clauses de ce cahier des charges, le tribunal correctionnel devra surseoir et renvoyer à l'autorité administrative l'examen préalable de cette question d'interprétation. Pareillement, un grand nombre de délits de pêche, ou de délits forestiers, peuvent dépendre de la question de navigabilité d'une rivière, de la défensabilité d'une forêt, etc. Il y a lieu encore de surseoir jusqu'à la décision de cette question préjudicielle par l'autorité administrative.

14.—Les mêmes règles sont applicables aux matières de simple police. A la vérité, l'ordonnance ne parle point de ces sortes de matières ; mais la raison de décider est la même que pour les affaires correctionnelles. C'est dans ce sens que s'est prononcé le conseil d'Etat, le 4 mars 1819, *préfet de Seine-et-Marne*.

Telle est aussi l'opinion de MM. FOUCART, 3^e édit., t. 3, p. 285, n^o 1811 ; DUVERGIER, t. 28, p. 180 ; DUFOUR, t. 2, p. 12, n^o 779 ; LERAT DE MAGNITOT et DELANARRE, t. 1, p. 284.

M. SERRIGNY, t. 1, p. 191, n^o 172, professe néanmoins l'opinion contraire, en se fondant sur le silence de l'ordonnance de 1828 : « Essayez d'ailleurs, ajoute-t-il, de remplir les formalités, et de tenir les registres prescrits par l'ordonnance, avec des adjoints de village ! Et puis, la raison décisive, c'est que notre puissante administration n'a pas besoin de l'arme des conflits pour se défendre contre les envahissements des tribunaux de simple police, dont les jugements en dernier ressort ne peuvent excéder cinq francs, amendes, restitutions et autres réparations civiles comprises. »

Ces raisons sont peu concluantes. Il est vrai que les formalités prescrites par l'ordonnance de 1828 devront être observées, comme le décide avec raison M. DUVERGIER, *loco citato*, mais rien ne s'oppose à ce qu'elles soient remplies ; et, d'un autre côté, le peu d'importance des jugements des tribunaux de simple police ne doit pas faire oublier, surtout en matière de répression, la nécessité de sauvegarder un principe d'ordre public, celui de la séparation des pouvoirs administratif et judiciaire.

15.—On lit encore dans l'ordonnance du 1^{er} juin 1828 :

« Art. 3. Ne donneront pas lieu au conflit :

« 1^o Le défaut d'autorisation, soit de la part du gouvernement, lorsqu'il s'agit de poursuites dirigées contre ses agents, soit de la part du conseil de préfecture, lorsqu'il s'agira de contestations judiciaires, dans lesquelles les communes ou les établissements publics sont parties ;

« 2^o Le défaut d'accomplissement des formalités à remplir devant l'administration préalablement aux poursuites judiciaires. »

L'ancienne jurisprudence validait les conflits qui étaient élevés dans le cas où un agent du gouvernement était poursuivi sans autorisation préalable, soit en matière civile, soit même criminellement, pour des faits relatifs à ses fonctions. *Voy.* 27 décembre 1820, *Serres C. Anzas*; CORMENIN, *Appendice*, p. 49; DUVERGIER, t. 28, p. 180, note 1.

Mais cette jurisprudence fut abandonnée. Il était reconnu, même avant l'ordonnance de 1828, que le défaut d'autorisation ne pouvait donner lieu à un conflit, et ne changeait point l'ordre des juridictions; qu'il constituait seulement une irrégularité de nature à vicier la procédure, et produisait une exception que les parties pouvaient faire valoir devant le tribunal saisi de l'affaire. *Voy.* 3 décembre 1823, *Bry*; 24 mars 1824, *Paris C. Etienne*; 12 janvier 1825, *Martha*; 26 décembre 1827, *Jacquet C. Thirion*.

16.—Les mêmes observations s'appliquent au défaut d'autorisation de plaider nécessaire aux départements, communes, hospices et autres établissements publics, comme aussi à la non présentation du mémoire exigé de la part de ceux qui veulent intenter une action judiciaire contre ces personnes morales, ou contre l'Etat. Le défaut d'autorisation, la non présentation du mémoire, constituent simplement une irrégularité qui peut motiver le rejet des poursuites ou entraîner la nullité de la procédure, mais qui ne saurait motiver un conflit. Telle était encore la jurisprudence du conseil d'Etat avant 1828. *Voy.* 16 janvier 1822, *fabrique de Pin-les-Magny C. Potiquet*; 16 janvier 1822, *Hongre C. Delayen*; 31 mars 1824, *François C. l'école de Châlons*.

Il ne peut plus s'élever aucun doute sous l'empire de l'ordonnance du 1^{er} juin 1828, et les principes déjà consacrés par la jurisprudence antérieure sont appliqués sans difficulté, 1^o au défaut d'autorisation préalable des poursuites intentées contre des fonctionnaires ou agents du gouvernement; 2^o au défaut ou au refus de l'autorisation nécessaire aux départements, aux communes ou aux établissements publics; 3^o à la non présentation du mémoire requis de la part de ceux qui veulent agir en justice contre quelqu'une de ces personnes morales ou contre l'Etat. C'est à cette dernière formalité que fait allusion le dernier paragraphe de l'art. 3 de l'ordonnance. *Voy.* 12 avril 1829, *ville de Strasbourg*; DUVERGIER, t. 28, p. 180 et 181; FOUCART, 3^e édit., t. 3, p. 286, n^o 1813; SERRIGNY, t. 1, p. 188, n^o 170; CHEVALIER, t. 1, p. 216; DUFOUR, t. 2, p. 16, n^o 783 et 784; LERAT DE MAGNITOT et DELAMARRE, t. 1, p. 284.

17.—Le conseil d'Etat a aussi décidé, avec raison, que la revendication de l'affaire par l'autorité administrative ne peut être exercée indirectement par un refus d'autorisation de traduire une commune devant les tribunaux. 26 juin 1835, *Forbin d'Oppède C. commune de Cavailon*; 22 juillet 1835, *Collomp C. ville de Draguignan*.

18.—M. de CORMENIN, 1^{re} édit., t. 1, p. 254, examine la question de savoir si, lorsqu'une revendication a été exercée par un tiers sur des meubles saisis par le percepteur sur un contribuable, et que le tribunal ait prononcé avant que la demande en revendication ait été soumise à l'autorité administrative, il y a lieu d'élever le conflit.

Après avoir indiqué les arguments qu'on peut faire valoir en faveur de l'affirmative et de la négative, M. de Cormenin ajoute que la jurisprudence s'était prononcée contre la validité du conflit, et il cite plusieurs ordonnances rendues à son rapport.

Le dernier paragraphe de l'art. 3 de l'ordonnance du 1^{er} juin 1828 s'applique évidemment à cette hypothèse, puisqu'il s'agit réellement d'une formalité à remplir devant l'administration préalablement à des poursuites judiciaires. Le conflit ne peut donc pas être élevé.

19.—Enfin, il ne peut plus être élevé de conflit en matière électorale. C'est ce qui résulte de la discussion qui eut lieu à la Chambre des députés, sur l'art. 18 de la loi du 2 juillet 1828. M. DUPIN aîné avait proposé d'ajouter à cet article ces mots : *Et sans qu'aucun conflit puisse être élevé*; mais cet amendement ne fut pas adopté, parce que le ministre de la marine fit observer que « ce serait reconnaître qu'on peut élever des conflits, et on ne le peut pas. »

Section III.— *Devant quels tribunaux et à quelle période de l'instance le conflit peut être élevé.*

20.—I. Le conflit d'attribution ne peut être élevé que devant les tribunaux de première instance ou devant les Cours royales.

Il ne peut être élevé devant les justices de paix.

Le motif principal qui doit le faire décider ainsi, c'est que les formalités prescrites par l'ordonnance du 1^{er} juin 1828 ne peuvent être remplies devant ces tribunaux auprès desquels il n'existe pas de ministère public. A l'appui de ce motif, on peut ajouter que le conflit est un moyen extraordinaire qui ne doit être employé que dans les cas où il y a nécessité de protéger l'ordre des juridictions contre des empiètements dangereux. Or, l'immobilité des juges de paix, le peu d'importance des contestations sur lesquelles ils prononcent, enfin la voie de l'appel ouverte, lorsque les intérêts deviennent un peu considérables, toutes ces considérations excluent la possibilité d'empiètements dangereux. J'avoue cependant que ces derniers motifs, isolés du premier, ne me paraissent pas suffisants; mais ils corroborent l'argument puisé dans la non-existence du ministère public devant les justices de paix. C'est, du reste, dans ce sens que se prononcent presque unanimement la jurisprudence et la doctrine, et elles admettent qu'il y a lieu au conflit seulement sur l'appel de la sentence du juge de paix, parce qu'alors l'affaire étant portée devant le tribunal de première instance, rien ne s'oppose plus à ce que les formalités voulues par l'ordonnance soient accomplies. Voy. 3 déc. 1828, *Brubat*; 11 janv. 1829, *com. de Serbonne*; 28 mai 1829, *Ourq C. Dupuis*; 12 janv. 1835, *Petitgars*; 5 sept. 1836, *Lavaud*; 4 avril 1837, *De Dampmartin*; 28 juin 1837, *Foullon de Doué C. Guyot*; CORMENIN, t. 1, p. 416, note 3; CHEVALIER, t. 1, p. 221; SERRIGNY, t. 1, p. 189, n^o 171; COTELLE, t. 3, p.

720, n° 2; DUFOUR, t. 2, p. 14, n° 780; LERAT DE MAGNITOT ET DELAMARRE, t. 1, p. 285; ÉCOLE DES COMMUNES, t. 4, p. 308.

L'opinion contraire est néanmoins professée par MM. DUVERGIER, t. 28, p. 183, note 3; et FOUCAULT, 3^e édit., t. 3, p. 285, n° 1812.

21.—Des raisons analogues doivent faire décider qu'il ne peut y avoir lieu au conflit devant les tribunaux de commerce, et que la revendication ne peut être exercée que devant la Cour saisie de l'appel de leurs jugements. Il n'existe pas, en effet, de ministère public devant les tribunaux de commerce. Les juges qui les composent se renouvellent tous les deux ans. Les empiétements qu'ils pourraient commettre n'offrent donc pas les dangers que présenteraient ceux commis par les tribunaux de première instance et par les Cours royales, constitués avec des conditions d'indépendance et de durée bien autrement fortes.

La question paraît ne s'être présentée qu'une fois, et le conseil d'Etat l'a résolue dans le sens que je viens d'indiquer. Voy. 29 mars 1832, *Desprez*.

M. DELOCHE, *Arrêts du conseil*, t. 14, p. 119, combat cette ordonnance; mais la doctrine adopte l'opinion qu'elle consacre. Voy. les auteurs précités.

22.—On a vu *suprà*, n° 11, que la revendication par la voie du conflit ne peut être exercée devant les tribunaux criminels, et qu'elle n'est admise que devant les tribunaux correctionnels, dans deux cas seulement, et devant les tribunaux de simple police.

23.—Enfin, devant les tribunaux administratifs, il ne doit pas être élevé de conflit. Les parties peuvent seulement se pourvoir en règlement de juges. Aussi, le conseil d'Etat a-t-il, dans plusieurs circonstances, annulé des arrêtés de conflit pris dans des affaires soumises aux jurys de révision de la garde nationale, qui constituent de véritables tribunaux administratifs. 20 juill. 1832, *ministre de l'intérieur*; 24 août 1832, *ministre de l'intérieur*; 16 nov. 1832, *préfet de la Haute-Vienne*.

Voy. *infra*, nos 98 et suiv.

24.—II. On lit dans l'ordonnance du 1^{er} juin 1828 :

« Art 4. Hors le cas prévu par le dernier paragraphe de l'art. 8 de la présente ordonnance, il ne pourra jamais être élevé de conflit après des jugements rendus en dernier ressort ou acquiescés, ni après des arrêtés définitifs.

« Néanmoins, le conflit pourra être élevé en cause d'appel, s'il ne l'a pas été en première instance, ou s'il l'a été irrégulièrement après les délais prescrits par l'art. 8 de la présente ordonnance. »

Cet article a eu pour but de mettre fin à de graves difficultés qui s'étaient présentées pour savoir à quelle période de l'instance le conflit pouvait être élevé, et à quel moment il cessait d'être praticable.

On avait d'abord décidé que le conflit pouvait être élevé après des jugements ou arrêtés définitifs, et même après que la Cour de cassation avait prononcé. 9 messidor an 11; 23 avril 1807, *Simon C. Grasset*; 24 juin 1808, *V^o Kenor C. fabrique de Sainte-Walbruge*.

Plus tard, on reconnut qu'il n'y avait plus possibilité d'élever le conflit lorsqu'un jugement ou un arrêt avaient acquis l'autorité de la chose jugée, soit par l'acquiescement des parties, soit par l'expiration des délais de l'appel ou du pourvoi en cassation. 15 janv. 1813, *com. de*

Removille C. Hocquart ; 6 janv. 1814, *Planard C. Enjalran* ; 21 fév. 1814, *Coquerel-Dyclon C. fabrique de Saint-Godard* ; 23 déc. 1815, *Mordery C. Sonntag* ; 22 juill. 1818, *Berger C. Hermann* ; 23 juin 1819, *Fabre* ; 22 fév. 1822, *Gros-Renaud C. com. de Couthenaud* ; 30 juin 1824, *Sainte-Marie*.

Il semblait résulter de cette jurisprudence que si les délais, soit de l'appel, soit du pourvoi en cassation, n'étaient pas expirés, le conflit pouvait être élevé ; et, c'est en effet ce qui avait été plusieurs fois décidé. 4 août 1819, *Audran C. héritiers Martel* ; 2 fév. 1821, *Thomas C. Ratisbonne* ; 20 juin 1821, *Loustalet C. Cazala* ; 4 sept. 1822, *Palmérini* ; 2 août 1823, *Flamand-Grétry C. bourguemestres de Liège*.

Cependant quelques ordonnances avaient déclaré que les jugements des tribunaux et les arrêts des Cours royales ont le caractère de la chose jugée au moment même où ils sont prononcés, et que, par conséquent, le conflit est tardivement élevé après un jugement ou un arrêt définitifs, quoique d'ailleurs la voie de l'appel ou du recours en cassation soit encore ouverte. 6 fév. 1815, *Donat-Rafféau C. Teissière* ; 28 sept. 1816, *com. de Liebsdorff C. Bidermann*.

On reconnaissait néanmoins que le conflit pouvait être élevé en cause d'appel. 7 déc. 1825, *Pierron C. Chapuy* ; 28 fév. 1828, *Ducommun*

Enfin, l'ordonnance du 14 janvier 1824, *Dubreuil*, annule un conflit élevé après un arrêt de rejet de la Cour de cassation, par les motifs que voici : « Considérant qu'il n'existe, dans l'espèce, d'autre instance judiciaire que celle qui a été définitivement jugée par l'arrêt de la Cour de cassation ci-dessus visé ; — Que les conflits ne pouvant être élevés que sur des instances actuellement pendantes devant les tribunaux, ou sur des jugements ou arrêts susceptibles de recours, l'arrêté du préfet d'Ille-et-Vilaine est sans objet. »

25.—Aujourd'hui, sous l'empire de l'ordonnance du 1^{er} juin 1828, il faut tenir pour certain que le conflit peut être élevé tant que l'instance est pendante devant les tribunaux ; qu'il ne peut plus l'être lorsque cette instance a cessé d'exister ; mais que si l'instance revit, par suite d'un appel ou d'un pourvoi, la faculté d'user du conflit renaîtra avec elle.

Ainsi, le conflit peut être élevé, soit en première instance, soit en appel, jusqu'au jugement définitif sur le fond.

Il peut l'être après un jugement ou arrêt interlocutoire, même acquiescé par les parties, parce que cet interlocutoire ne met pas fin à l'instance. 4 fév. 1836, *Desmortiers* ; 22 mai 1840, *Borey C. com. de Rhétouse* ; 30 août 1845, *Caisse hypothécaire C. Bailloux*.

Peu importerait d'ailleurs qu'en ordonnant l'interlocutoire le tribunal ou la Cour eussent statué sur les prétentions des parties au fond, s'ils ne les avaient pas définitivement jugées. 23 avril 1840, *Lombard C. Sabatier* ; 9 juin 1842, *Coulomb C. Castellanne*.

On peut néanmoins citer en sens contraire l'ordonnance du 16 août 1836, *préfet de Lot-et-Garonne*.

Il peut l'être aussi après des jugements ou arrêts ayant acquis l'autorité de la chose jugée sur la question de compétence, pourvu qu'ils n'aient pas statué définitivement sur le fond. 5 sept. 1836, *de Praslin* ; 8 janv. 1840, *com. de Cortenay C. préfet du Jura* ; 20 fév. 1840, *Roqueleine* ; 5 mars 1841, *V^e Lecointre C. com. de Flers* ; 16 avril 1841, *vicomte de l'Espine C. comp. d'Asda* ; 30 mars 1842, *Mocquet*.

26.—Le conflit est tardivement élevé après un jugement définitif de

première instance sur le fond, alors même qu'il serait en premier ressort, et qu'il n'aurait été ni acquiescé ni exécuté. A la vérité le § 1^{er} de l'art. 8 de l'ordonnance ne prohibe le conflit qu'après les jugements rendus en dernier ressort ou acquiescés; mais il a voulu exprimer seulement que le conflit était prohibé d'une manière absolue après les jugements de cette nature, tandis qu'après les jugements susceptibles d'appel, le conflit peut encore être élevé, mais seulement dans le cours de l'instance sur l'appel. Le second paragraphe de l'article ne laisse aucun doute à cet égard. Voy. 8 avril 1829, *Rives*; DUVERGIER, t. 28, p. 183; SERRIGNY, t. 1, p. 195, n° 176; DUFOUR, t. 2, p. 23, n° 790.

27.—S'il s'agit d'un jugement par défaut, le conflit ne peut être élevé qu'autant que la partie condamnée formerait opposition, car jusque-là il n'existe pas d'instance. Mais l'opposition une fois réalisée, l'instance revit, et rien ne s'oppose plus à ce que le conflit soit élevé. FOUCART, 3^e édit., t. 3, p. 289, n° 1814; SERRIGNY, t. 1, p. 196, n° 177.

28.—L'art. 4, § 2, de l'ordonnance du 1^{er} juin 1828, permet, en termes formels, d'élever le conflit en cause d'appel, parce qu'en effet l'appel fait revivre l'instance.

Cette disposition serait applicable au cas où l'appel n'aurait été interjeté que pour cause d'incompétence, en vertu de l'art. 554, Cod. proc. civ., encore bien que le jugement fût en dernier ressort sur le fond. 19 oct. 1838; *Leclerc C. fabrique de la Neuville*; 4 mai 1843, *dame Clément C. com. de Gurgy-le-Château*; SERRIGNY, t. 1, p. 196, n° 178; DUVERGIER, t. 28, p. 182; DUFOUR, t. 2, p. 23, n° 789.

Il est évident que si, après avoir interjeté appel, la partie se désiste, l'acceptation du désistement anéantit l'instance, et que le conflit ne peut plus être élevé parce qu'il serait sans objet. 1^{er} juin 1828, *Tiers C. Brasme*; 22 fév. 1833, *Laurent*.

D'un autre côté, le conflit serait tardivement élevé, en cause d'appel, s'il était intervenu un arrêt définitif sur le fond, quoique d'ailleurs les délais du pourvoi en cassation ne fussent pas expirés. 3 juin 1831, *préfet de la Haute-Saône*; 14 nov. 1834, *héritiers Lair*; 31 mars 1835, *Segond C. com. de Riez*.

29.—Les difficultés que soulève l'exécution des jugements et arrêts constituent des litiges distincts, et ne font pas revivre l'instance primitive. Aussi, le conflit ne peut-il être élevé :

1^o Ni sur les contestations relatives à l'exécution d'un jugement passé en force de chose jugée. 26 mai 1824, *héritiers Brunaud*; 2 juill. 1836, *Pierre*.

2^o Ni sur des jugements qui ne font que reproduire les dispositions d'un jugement antérieur passé en force de chose jugée. 16 janv. 1822, *Serventeau*.

3^o Ni sur l'appel d'une ordonnance de référé qui ne fait que régler l'étendue, les effets et le mode d'exécution d'un jugement définitif. 12 mai 1824, *Mosselmann C. Lemarrois*.

4^o Ni sur le débat porté devant le président d'un tribunal pour faire interpréter une ordonnance de référé qui était définitive. 5 déc. 1838, *préfet de la Haute-Garonne*.

30.—Le conflit ne peut être élevé ni pendant les délais du pourvoi en cassation, ni même après que le pourvoi a été formé. Ce pourvoi,

en effet, ne donne pas ouverture à une instance, la Cour de cassation ne formant pas un degré de juridiction. D'ailleurs, quel serait le préfet qui élèverait le conflit? La Cour de cassation occupe une position trop élevée pour que l'autorité administrative puisse arrêter sa marche et la dessaisir des affaires qui lui sont soumises. Voy. *suprà*, n° 24.

Mais si cette Cour annule un arrêt, le conflit peut être élevé dans l'instance devant la seconde Cour royale, lors même qu'un premier conflit aurait été annulé pour avoir été élevé avant l'arrêt de la Cour de cassation. 23 octobre 1835, *Nicol et Léqué*; CORMENIN, t. 1, p. 446, note 2; FOUCART, 3^e édit., t. 3, p. 288, n° 1814; SERRIGNY, t. 1, p. 194, n° 175; DUFOUR, t. 2, p. 32, n° 805.

Dans les affaires relatives aux colonies, le conflit peut être élevé durant la litispendance de la cause devant la Cour de cassation. 5 novembre 1828, *Deheyne*.

31.—Il faut observer au surplus que l'annulation d'un arrêté de conflit pour vice de forme ou parce qu'il aurait été pris par un préfet incompétent, ne fait pas obstacle à ce que, dans la même affaire, et tant qu'il n'a pas été définitivement statué sur le fond, le préfet compétent propose le déclinaire et élève un nouveau conflit. 29 juin 1842, *Desfourniers*; 15 décembre 1842, *Menestrel*; 9 janvier 1843, *Audibert*.

Voy. au surplus, sur toutes ces questions, CORMENIN, 1^{re} édit., t. 1, p. 196, 5^e édit., p. 445, et *Appendice*, p. 47; DUVERGIER, t. 28, p. 181; FOUCART, 3^e édit., t. 3, p. 287, n° 1814; SERRIGNY, t. 1, p. 192, n° 173; DUFOUR, t. 2, p. 17, n° 785; LERAT DE MAGNITOT et DELAMARRE, t. 1, p. 285; ÉCOLE DES COMMUNES, t. 4, p. 305.

Section IV.—*Par qui est élevé le conflit.*

32.—1. Le préfet seul peut élever le conflit. Arrêté du 13 brumaire an 10, art. 3 et 4; Ordonnance du 1^{er} juin 1828, art. 8 et 9.

Il l'élève soit d'office, soit sur l'invitation des ministres, sur l'information des procureurs du roi ou sur la demande des parties. Dans tous les cas, il est seul juge de l'opportunité du conflit; mais le ministre peut lui donner l'ordre de l'élever. Voy. mes *Principes de compétence*, n° 1143, t. 1, p. 366, et t. 3, p. 827.

33.—C'est le préfet du département où siège le tribunal saisi de la contestation qui est seul compétent pour élever le conflit. 14 avril 1839, *préfet du Cher*.

Voici les motifs de cette ordonnance : — « Considérant que l'arrêté par lequel un préfet élève le conflit est un acte des fonctions qu'il exerce comme représentant l'autorité publique, et que, dès lors, le préfet ne peut élever le conflit que dans les affaires portées devant les tribunaux du département où il remplit ses fonctions. »

Postérieurement, et par deux décisions du même jour, 20 août 1840, *Dufour C. préfet du Pas-de-Calais et héritiers d'Anvers*, le conseil d'État a annulé des arrêts de conflit pris par les préfets des départements chefs-lieux des Cours royales saisies en appel de contestations qui avaient été jugées en première instance par des tribunaux siégeant dans d'autres départements. Voici par quels motifs : — « Considérant que le préfet compétent pour proposer le déclinaire et élever le conflit devant les tribunaux compris dans la circonscription de son départe-

ment, l'est aussi pour faire ces actes devant la Cour royale où les affaires qu'il veut revendiquer sont portées par la voie de l'appel. »

Cette jurisprudence est approuvée par MM. SERRIGNY, t. 1, p. 202, n° 186; et DUFOUR, t. 2, p. 26, n° 793.

M. FOUART, 3^e édit., t. 3, p. 280, n° 1806, fait remarquer qu'elle est contraire au principe posé par la décision de 1839, mais qu'elle peut s'appuyer sur l'art. 8 de l'ordonnance du 1^{er} juin 1828.

L'ordonnance de 1828 ne contient, selon moi, aucune disposition assez explicite pour qu'il soit permis d'admettre, contrairement à toutes les règles, qu'un préfet puisse exercer des attributions quelconques hors des limites de son département. Je pense donc que c'est le préfet du département où siège la Cour royale qui a seul qualité pour élever le conflit. *Voy.* mes *Principes de compétence*, n° 893, t. 3, p. 667.

34.—A Paris, le préfet de police élève le conflit dans les affaires de la compétence de l'administration qui sont placées dans ses attributions. Ordonn. du 18 décembre 1822, art. 1^{er}.

Avant cette ordonnance, la jurisprudence lui refusait ce droit. *Voy.* 29 mai 1822, *Lebel*; FOUART, 3^e édit., t. 3, p. 280, n° 1806.

35.—Pour les affaires qui intéressent spécialement l'administration de la marine, les préfets maritimes peuvent aussi élever le conflit. 8 janvier 1810, *Lenoir C. Legallois*; 23 avril 1840, *Bruno Josserand*; 12 février 1841, *Blanchet C. Peyran*; 30 mars 1842, *Blanchet C. Peyran*; CORMENIN, t. 1, p. 442, note 1; FOUART, 3^e édit., t. 3, p. 279, n° 1806; SERRIGNY, t. 1, p. 184, n° 165; DUFOUR, t. 2, p. 25, n° 792.

Voy. néanmoins les observations des rédacteurs du JOURNAL DU PALAIS, *Jurispr. administ.*, sur l'ordonnance *Josserand*, t. 6, p. 588, note 1.

36.—Dans les colonies, le conflit d'attribution est élevé par les chefs d'administration, chacun en ce qui le concerne, c'est-à-dire par le gouverneur ou commandant, par le contrôleur colonial, etc. Ordonnances des 21 août 1825 (Bourbon), art. 160; 9 février 1827 (Martinique et Guadeloupe), art. 176; 27 août 1828 (Guyane), art. 165; 23 juillet 1840 (Inde), art. 108; 7 septembre 1840 (Sénégal), art. 113.

Déjà, avant ces ordonnances, la jurisprudence suivait cette règle. *Voy.* 19 décembre 1822, *Héritiers Picou C. Grassier*; 6 novembre 1822, *Min. de la marine*; 12 février 1823, *Min. de la marine*; 9 juin 1824, *Malavoix*.

Voy. au surplus, mes *Principes de compétence*, n° 938, t. 3, p. 696.

37.—II. Le conflit d'attribution ne peut être élevé ni par les ministres, ni par les conseils de préfecture, ni par le conseil d'État, ni par les intendants de la marine. CORMENIN, t. 1, p. 441, n° 2; SERRIGNY, t. 1, p. 183, n° 164; CHEVALIER, t. 2, p. 218; LERAT DE MAGNITOT et DELAMARRE, t. 1, p. 283; COTELLE, t. 3, p. 714, n° 2.

Voy. mes *Principes de compétence*, n° 1143, t. 1, p. 366, et n° 1296 bis, t. 3, p. 898.

38.—Les tribunaux de l'ordre judiciaire ne peuvent pas non plus revendiquer, au moyen du conflit, les affaires portées devant l'autorité administrative, et qu'ils croiraient être de leur compétence. 3 juillet 1822, *créanciers Chalette C. Delamarre*; 15 octobre 1826, *Ministre de la guerre C. Delespaux*; FOUART, 3^e édit., t. 3, p. 282, n° 1807; et les auteurs précités.

Voy. aussi, mes *Principes de compétence*, n° 528, t. 1, p. 151, et t. 2, p. 316.

39.—Les parties elles-mêmes peuvent bien solliciter le préfet d'élever le conflit, ou demander au ministre qu'il donne l'ordre de l'élever, mais elles ne peuvent exercer la revendication elles-mêmes, ni directement, ni indirectement. C'est ainsi qu'il a été décidé :

1° Que le conseil d'Etat ne pouvait être saisi de la demande en revendication que par un arrêté du préfet et non sur le pourvoi des parties. 13 juin 1821, *Cany C. héritiers Laffargue*; 13 juillet 1825, *Bonnefon et Violle*;

2° Que les parties ne peuvent dessaisir l'autorité judiciaire de l'appréciation d'un décret, sous prétexte de le faire interpréter par l'autorité administrative, lorsqu'il n'existe dans la cause ni conflit élevé, ni renvoi de la part des tribunaux. 28 février 1831, de *Montmorency C. usagers de Briquebec*;

3° Que la demande en nullité de jugements ou arrêts ne peut être portée devant le conseil d'Etat lorsque le préfet n'a pas élevé de conflit, sauf à ces parties à se pourvoir devant l'autorité judiciaire compétente. 17 mars 1812, *Bayle C. Brune*, et *Eggerté C. Greiner*; 6 novembre 1813, *Brissac C. Veiller*; 18 avril 1816, de *Lauzière C. Montillet*; 10 septembre 1817, de *Siran*.

Dans l'origine, le conseil d'Etat annulait quelquefois, soit sur le recours des parties, soit sur le rapport d'un ministre, les jugements et arrêts des tribunaux judiciaires et même de la Cour de cassation. On en trouve des exemples dans les décrets des 6 juin 1807, *Romansson C. Thouin*, et autres décrets inédits qui sont cités par M. DE CORME-NIN, t. 1, p. 452, note 2.

Cette jurisprudence n'est plus suivie aujourd'hui.

Section V.—*Procédure en conflit.*

40.—La procédure en conflit peut se diviser en deux périodes. La première comprend les formalités à suivre devant le tribunal qu'on veut dessaisir; la seconde se réfère à l'instruction du conflit devant le conseil d'Etat.

§ I.—*Procédure devant le tribunal à dessaisir.*

41.—I. Les formalités qui doivent être remplies devant le tribunal que le conflit a pour but de dessaisir, sont réglées par l'ordonnance du 1^{er} juin 1828, dont voici les dispositions :

« Art. 5. A l'avenir, le conflit d'attribution ne pourra être élevé que dans les formes et de la manière déterminées par les articles suivants. »

Il résulte de cette disposition que l'inobservation des formes et des délais prescrits par l'ordonnance emporte la peine de nullité du conflit, quoique d'ailleurs cette peine ne soit expressément énoncée dans aucune des dispositions qui suivent; mais cela ne s'entend que de l'inobservation des formalités qui doivent être remplies par les agents de l'autorité administrative. La négligence des agents de l'autorité judiciaire ne peut priver l'administration du droit de revendiquer les affaires qui sont de sa compétence. SERRIGNY, t. 1, p. 198, n° 180.

42.—« Art. 6. Lorsqu'un préfet estimera que la connaissance d'une

question portée devant un tribunal de première instance est attribuée par une disposition législative à l'autorité administrative, il pourra, alors même que l'administration ne serait pas en cause, demander le renvoi de l'affaire devant l'autorité compétente. A cet effet, le préfet adressera au procureur du roi un mémoire dans lequel sera rapportée la disposition législative qui attribue à l'administration la connaissance du litige. Le procureur du roi fera connaître, dans tous les cas, au tribunal la demande formée par le préfet, et requerra le renvoi, si la revendication lui paraît fondée (1). »

Le respect dû à la magistrature, et la nécessité de maintenir des rapports de bienveillance entre l'autorité administrative et l'autorité judiciaire, s'opposaient à ce qu'un tribunal pût être brusquement désaisi, sans qu'au préalable il eût été mis à même de statuer lui-même sur sa propre compétence. On a donc exigé que le préfet commençât par décliner la compétence du tribunal mal à propos saisi, et qu'il adressât à cet effet un mémoire au procureur du roi chargé de requérir le renvoi.

43.—Cette formalité est d'ordre public, et le préfet ne peut, en aucun cas, se dispenser de la remplir.

L'arrêté de conflit qui aurait été pris sans déclinatorie préalable serait annulé. *Voy.* 12 août 1831, *préfet du Cher*; 16 août 1832, *préfet de Lot-et-Garonne*; 26 août 1835, *Angiboust C. de Kermellec*; 4 décembre 1835, *de Rudder*; 18 novembre 1838, *V^e Thuau*; 28 août 1844, *Abadie-Mounon C. commune de Marseillan*; 28 février 1845, *Luigi C. Morandini*; CORMENIN, t. 1, p. 443, n° 4; SERRIGNY, t. 1, p. 199, n° 181; ECOLE DES COMMUNES, t. 4, p. 310.

Néanmoins, lorsque, sur le déclinatorie proposé par le préfet, l'autorité judiciaire s'est déclarée incompétente par un jugement de défaut, et que sur l'opposition de la partie défaillante ce jugement a été rapporté, le conflit peut être élevé sans nouveau déclinatorie. 6 mars 1835, *Cante*; FOUCART, t. 3, p. 295, n° 1818; DUFOUR, t. 2, p. 28, n° 796.

44.—Quoique l'art. 6 de l'ordonnance ne parle que des affaires por-

(1) L'arrêté du 13 brum. an x, portait :

« Art. 1^{er}.—Aussitôt que les commissaires du gouvernement (les procureurs du roi) seront informés qu'une question attribuée par la loi à l'autorité administrative a été portée devant le tribunal où ils exercent leurs fonctions, ils seront tenus d'en requérir le renvoi devant l'autorité compétente, et de faire insérer leur réquisition dans le jugement qui interviendra.

« Art. 2. Si le tribunal refuse le renvoi, ils en instruiront sur-le-champ le préfet du département, auquel ils enverront en même temps copie des dites réquisitions, ainsi que des motifs sur lesquels elles sont fondées. »

Quoique l'ordonnance de 1828 ne contienne aucune disposition semblable, il n'y a pas de doute que les procureurs du roi ne doivent requérir le renvoi des affaires qu'ils jugeraient être de la compétence de l'autorité administrative. Les tribunaux sont même tenus de prononcer ce renvoi d'office, aux termes de l'art. 170, C.P.C.

M. SERRIGNY, t. 1, p. 182, n° 161, fait d'ailleurs observer, qu'il serait convenable que le préfet fût averti, avant que le tribunal ait été mis à même de statuer sur sa propre compétence, par les parties ou par le procureur du roi, afin d'éviter un double jugement sur cette question et de prévenir le préjugé qui peut résulter d'une première décision.

tées devant un tribunal de première instance, ses dispositions doivent néanmoins être appliquées aux conflits élevés en cause d'appel. Ainsi, lorsque le déclinatoire n'a pas été proposé en première instance, ou l'a été irrégulièrement, le conflit ne peut être élevé sur l'appel sans un déclinatoire préalable. 19 août 1832, *préfet de la Seine*; 31 mars 1835, *Second C. commune de Riez*; 23 avril 1840, *Bruno Josserand*; FOU-CART, t. 3, p. 291, n° 1817; SERRIGNY, t. 1, p. 206, n° 188; DUFOUR t. 2, p. 31, n° 804.

Il en serait de même si le préfet, après avoir proposé le déclinatoire en première instance, négligeait de prendre l'arrêté de conflit dans les délais, ou si, pour tout autre motif, le conflit par lui élevé demeurerait sans effet, et qu'il voulût plus tard exercer la revendication en cause d'appel. 2 septembre, 1829, *préfet de l'Eure*; 8 avril 1831, *préfet de la Loire*; 23 août 1843, *Dufau de Felzins*.

45.—Lorsque le déclinatoire proposé par le préfet a été accueilli, le conflit devient sans objet. Mais si les parties relèvent appel du jugement qui déclare l'incompétence, le conflit peut-il être élevé sur cet appel sans un nouveau déclinatoire ?

Le conseil d'Etat avait constamment décidé, jusqu'en 1840, qu'un nouveau déclinatoire était indispensable. Voy. 18 octobre 1833, *Benazet C. ville de Paris*; 20 janvier 1835, *héritiers de Montgommery*; 20 avril 1835, *Nicol et Léqué*; 16 décembre 1835, *préfet de l'Aisne*; 26 mai 1837, *héritiers Germain*; 23 avril 1840, *Desbrosses*.

Mais une ordonnance du 22 mai 1840, de *Bausset*, a validé un conflit par les motifs suivants : — « Considérant, sur l'irrégularité du conflit, que le déclinatoire a été proposé par le préfet devant le tribunal de Marseille, qui y a fait droit par jugement du 17 août 1839; qu'appe ayant été interjeté dudit jugement, le préfet a élevé le conflit dans la quinzaine de la signification de l'acte d'appel, et s'est ainsi littéralement conformé aux dispositions de l'art. 8 de l'ordonnance du 1^{er} juin 1828. »

Cette nouvelle jurisprudence est, en effet, plus conforme aux dispositions de l'art. 8 de l'ordonnance. Cet article, que je transcris plus bas, n° 52, exige que le conflit soit élevé par le préfet dans les quinze jours qui suivent la signification de l'acte d'appel. Or, ce délai est évidemment insuffisant pour proposer le déclinatoire, le faire juger et élever le conflit. D'un autre côté, le déclinatoire serait sans utilité, puisque la Cour se trouve précisément saisie par l'appel de la question de compétence. Voy. dans ce sens, FOU-CART, t. 3, p. 293, n° 1817; DUVERGIER, t. 28, p. 184, note 5; SERRIGNY, t. 1, p. 203, n° 187; DUFOUR, t. 2, p. 29, n° 801.

46.—L'exception d'incompétence proposée par les parties, ou même d'office par le procureur du roi, soit devant le tribunal de première instance, soit devant la Cour, ne peut suppléer le déclinatoire du préfet, et autoriser celui-ci à prendre directement son arrêté de conflit. 9 mars 1831, *préfet de la Haute-Vienne*; 8 juin 1831, *préfet de la Moselle*; 4 juin 1836, *Delavie*; 2 juin 1837, *Ailhaud de Méouilles C. Rouston*; 14 août 1837, *Tournois C. ministre de la guerre*; 14 janvier 1838, *Morisset C. Moindron*; 3 mai 1839, *Puisset C. époux Pouplin*; CORMENIN, t. 1, p. 443, n° 4; FOU-CART, t. 3, p. 295, n° 1819; SERRIGNY, t. 1, p. 199, n° 182; DUFOUR, t. 2, p. 27, n° 795.

☞ D'un autre côté, le jugement ou l'arrêt rendu sur cette exception

ne fait pas obstacle à ce que le préfet propose son déclinatoire, et ne dispense pas le tribunal ou la Cour d'y statuer. 4 février 1836, *Desmortiers*; 4 juillet 1845, *Giraud C. Pommier*.

47.—M. DUVERGIER, t. 28, p. 184, note 1, accompagne l'art. 6 de l'ordonnance de 1828, d'une note ainsi conçue : « Lorsque l'administration sera en cause, sans doute il suffira qu'elle prenne des conclusions dans lesquelles elle proposera le déclinatoire, en ayant toujours le soin de rapporter la disposition législative qui attribue à l'administration la connaissance du litige. »

Cette opinion n'a pas été admise, et elle ne devait point l'être. L'administration qui est en instance devant un tribunal, agit comme partie; tandis que le préfet qui élève un conflit agit comme organe de l'autorité publique. Aussi, lors même que le préfet a proposé l'exception d'incompétence au nom de l'Etat ou d'une autre personne morale qu'il représente en justice, il n'en doit pas moins, avant d'élever le conflit, adresser un mémoire au procureur du roi, pour décliner la compétence du tribunal. Voy. 27 novembre 1835, *préfet de l'Aude*; 27 août 1839, *Gay C. préfet de Lot et-Garonne*; 9 mai 1841, *Bérard C. comm. de Joyeuse*; 5 septembre 1842, *Rambaud*; 6 septembre 1842, *Ferriot*; 23 août 1843, *Dufau de Felzins*; 4 avril 1845, *Galy C. Min. de la guerre*; FOUCART, 3^e édit., t. 3, p. 290, n^o 1815; DUFOUR, t. 2, p. 27, n^o 795.

L'opinion de M. DUVERGIER est néanmoins partagée par M. SERIGNY, t. 1, p. 200, n^o 183, qui cite à l'appui l'ordonnance du 5 juin 1838, *Roquelaine*. Mais cette ordonnance a jugé une toute autre question; elle a décidé qu'après avoir proposé un déclinatoire comme organe de l'autorité publique, le préfet ne peut en proposer un second comme partie.

D'un autre côté, en défendant au fond comme partie, dans une instance engagée devant les tribunaux, le préfet ne se rend pas non recevable à revendiquer ultérieurement la connaissance de l'affaire pour l'autorité administrative. 30 décembre 1842, *vidanges de Tarascon*; 1^{er} février 1844, *Douche C. l'Etat*.

48.—Le procureur du roi ne pourrait refuser de transmettre au tribunal la demande en revendication formée par le préfet, par le motif que le mémoire n'indiquerait pas la disposition législative sur laquelle est fondée cette revendication. Il doit la faire connaître au tribunal, aux termes de l'ordonnance, *dans tous les cas*. DUVERGIER, t. 28, p. 184, note. 2.

49.—Lorsque le tribunal a eu connaissance du mémoire adressé par le préfet, il doit prononcer sur sa propre compétence, alors même que le procureur du roi ne jugerait pas à propos de requérir le renvoi de la cause à l'autorité administrative.

On conçoit, d'ailleurs, que le défaut d'énonciation dans le mémoire de la disposition législative sur laquelle la demande en revendication est fondée, ne dispenserait pas le tribunal de statuer, et ne l'autoriserait point à rejeter la demande en renvoi, si elle était fondée, puisqu'il est tenu d'office de déclarer son incompétence, lorsqu'il la reconnaît. DUVERGIER, t. 28, p. 184, note 3; FOUCART, t. 3, p. 291, n^o 1815.

Les parties qui se trouvent en cause ont le droit d'être entendues, et elles peuvent présenter des conclusions tendant à ce que le déclinatoire soit rejeté.

50.—Aucun délai n'est prescrit au tribunal pour rendre son jugement. On demeure à cet égard sous l'empire des règles ordinaires. SERRIGNY, t. 1, p. 200, n° 184; DUFOUR, t. 2, p. 28, n° 798.

Mais comme il ne peut pas dépendre de l'autorité judiciaire d'entraver l'exercice du droit conféré au préfet de revendiquer les affaires qui lui paraissent de la compétence de l'autorité administrative, le refus du tribunal de statuer sur le déclinatoire n'empêcherait pas le préfet d'élever le conflit. Lorsqu'il est constant que le mémoire est parvenu au parquet du procureur du roi avant le jugement définitif, le conflit doit être maintenu, quoique d'ailleurs le tribunal n'ait pas été averti de la remise du mémoire, et que, dans cette ignorance, il ait jugé le fond, sans s'occuper de la compétence. 26 août 1835, *héritiers Lebreton C. comm. de Pornic*; 15 décembre 1842, *Newville C. l'Etat*; 21 août 1845, *Giraudeau C. Montet*; FOUcart, t. 3, p. 292, n° 1816.

51—II. Le conflit ne peut jamais être élevé qu'après que l'autorité judiciaire a prononcé sur sa propre compétence, soit explicitement en admettant ou rejetant le déclinatoire proposé, soit implicitement en jugeant le fond de la contestation. Le conflit est donc prématuré, et il doit comme tel être annulé :

1° Lorsque le tribunal ou la Cour saisis n'ont encore rendu aucune décision, ni sur la compétence, ni sur le fond. 29 mars 1831, *préfet de Seine-et-Marne*; 3 décembre 1831, *préfet du Haut-Rhin*.

Il n'y a d'exception que pour le cas où le conflit est élevé dans la quinzaine qui suit la signification de l'appel relevé par la partie, contre le jugement qui a accueilli le déclinatoire proposé par le préfet. Il n'est pas alors nécessaire que la Cour ait rendu une décision, soit sur la compétence, soit sur le fond. Voy. *suprà*, n° 45.

2° Lorsqu'ils ont sursis à statuer jusqu'après la décision de l'autorité administrative sur la question préjudicielle à l'égard de laquelle le préfet avait décliné la compétence. 27 février 1836, *héritiers Thévenin C. comm. d'Eschenoz-la-Meline*;

3° Lorsqu'après le déclinatoire proposé par le préfet, ils se sont bornés à statuer sur une question de qualité, ou ont simplement ordonné une expertise, sous la réserve de tous droits, actions et exceptions des parties, relativement à la compétence. 8 novembre 1829, *Espagne*; 11 juillet 1845, *héritiers Ser C. l'Etat*; CORMENIN, t. 1, p. 447, note 3;

4° Lorsqu'ils ont sursis à statuer jusqu'à ce qu'une commune ou une fabrique eussent été autorisées à ester en justice sur le fond, ou tout au moins sur le déclinatoire. 4 juillet 1837, *comm. de Carpentras C. fabrique de Saint-Siffrein*.

52.—Voici maintenant les dispositions de l'ordonnance du 1^{er} juin 1828, qui se réfèrent au cas où le tribunal a rendu son jugement sur la compétence :

« Art. 7. Après que le tribunal aura statué sur le déclinatoire, le procureur du roi adressera au préfet, dans les cinq jours qui suivront le jugement, copie de ses conclusions ou réquisitions et du jugement rendu sur la compétence. — La date de l'envoi sera consignée sur un registre à ce destiné.

« Art. 8. Si le déclinatoire est rejeté, dans la quinzaine de cet envoi, pour tout délai, le préfet du département, s'il estime qu'il y ait lieu, pourra élever le conflit. — Si le déclinatoire est admis, le préfet

peut également élever le conflit dans la quinzaine qui suivra la signification de l'acte d'appel, si la partie interjettera appel du jugement.

« Le conflit pourra être élevé dans ledit délai, alors même que le tribunal aurait, avant l'expiration de ce délai, passé outre au jugement du fond. »

53.—Le procureur du roi doit toujours adresser au préfet copie des conclusions et du jugement rendu sur la compétence. Mais il faut distinguer soigneusement le cas où le déclinaire a été rejeté, de celui où il a été admis.

Si le déclinaire a été rejeté, la date de l'envoi fait par le procureur du roi devient importante, puisqu'elle sert de point de départ au délai de quinzaine dans lequel l'arrêt de conflit doit être pris. C'est pour cela que l'ordonnance exige que cette date soit consignée dans un registre spécial. On verra plus bas, n° 68, que le délai de quinzaine est de rigueur.

Si le procureur du roi négligeait de faire cet envoi, cette négligence ne pourrait nuire au droit de l'administration, puisque le délai ne court qu'à partir de la date de l'envoi, et non point à partir de la date du jugement ou de l'arrêt. 3 février 1835, *Jantes*; 23 octobre 1835, *Nicol et Légué*; 19 novembre 1837, *Levasseur C. l'Etat*; 19 décembre 1838, *V^e Hédé*; CORMENIN, t. 1, p. 444, note 3; SERRIGNY, t. 1, p. 201, n° 185; DUFOUR, t. 2, p. 28, n° 799.

54.—Si le déclinaire proposé par le préfet est admis, il ne peut y avoir lieu d'élever le conflit qu'autant que les parties interjetteraient appel du jugement qui l'a accueilli. En ce cas, le délai court non plus du jour de l'envoi fait par le procureur du roi, mais du jour de la signification de l'acte d'appel.

Mais de quelle signification l'ordonnance a-t-elle voulu parler? Est-ce d'une signification au préfet, ou bien de celle adressée à la partie adverse de l'appelant?

En l'absence de toute disposition expresse à cet égard, la raison indique que le délai ne peut courir qu'en vertu d'une notification spéciale adressée au préfet lui-même. Comment, en effet, ce fonctionnaire serait-il averti si l'on se contentait de signifier l'appel à la partie? Cette signification lui étant étrangère, il serait presque toujours dans l'impossibilité d'élever le conflit en temps utile, alors surtout que l'appelant a intérêt à lui cacher l'existence de son appel. La brièveté même du délai qui lui est accordé pour exercer la revendication, rend indispensable une signification particulière. Telle est l'opinion de MM. FOU-CART, t. 3, p. 294, n° 1817; SERRIGNY, t. 1, p. 207, n° 189; DUFOUR, t. 2, p. 30, n° 802.

55.—M. SERRIGNY, t. 1, p. 205, n° 188, enseigne que le préfet ne peut plus élever le conflit lorsqu'il a laissé passer le délai de quinzaine après la signification de l'acte d'appel. Il est incontestable en effet, que l'expiration de ce délai entraîne la déchéance. Mais cette déchéance n'est point absolue, comme paraît le penser M. Serrigny. Le préfet conserve le droit d'exercer la revendication jusqu'à l'arrêt définitif. (*Voy. supra*, n° 25); seulement la déchéance par lui encourue le mettra dans la nécessité de recommencer les formalités et de proposer un nouveau déclinaire.

56.—Lorsque le préfet veut élever le conflit sur l'appel d'un juge-

ment d'un juge de paix ou d'un tribunal de commerce, devant lesquels la revendication n'a pu être par lui exercée (voy. *suprà*, nos 20 et 21), il n'est pas tenu de rendre son arrêté dans la quinzaine qui suit la signification de l'appel. Il doit, dans ce cas, suivre les mêmes formalités que si l'affaire était portée en première instance devant un tribunal civil, et par conséquent proposer, dans tous les cas, le déclinaoire. 19 août 1832, *préfet de la Seine*; 27 nov. 1835, *préfet de l'Aude*; 17 août 1836, *Taitot-Rebillard*; 2 mai 1845, *Cariset C. préfet du Haut-Rhin*; SERRIGNY, t. 1, p. 206, n° 188; CHEVALIER, t. 1, p. 219.

57. — Le dernier paragraphe de l'art. 8 contient une exception nécessaire au principe d'après lequel le conflit ne peut être élevé après un jugement ou arrêt définitif (voy. *suprà*, n° 25). Lorsque le préfet a proposé le déclinaoire, l'autorité judiciaire ne peut, en statuant par un même jugement sur la compétence et sur le fond, le priver du droit d'exercer la revendication, pourvu d'ailleurs que les délais prescrits soient observés. Voy. 5 déc. 1834, *préfet de la Seine C. de Cotte*; 15 juill. 1835, *Rossini*; 23 oct. 1835, *Nicol et Léqué*; 17 août 1836, *Taitot-Rebillard*.

58.—Les principes qui viennent d'être développés sont applicables aux matières correctionnelles, dans le cas où le conflit peut être élevé (Voy. *suprà*, n° 13); c'est en effet ce que déclare en termes exprès l'art. 17 de l'ordonnance, qui est ainsi conçu :

« Au cas où le conflit serait élevé dans les matières correctionnelles comprises dans l'exception prévue par l'art. 2 de la présente ordonnance, il sera procédé conformément aux art. 6, 7 et 8. »

59.—III. L'ordonnance du 1^{er} juin 1828 a pris soin de déterminer les formes de l'arrêté de conflit. Elle porte :

« Art. 9. Dans tous les cas, l'arrêté par lequel le préfet élèvera le conflit et revendiquera la cause, devra viser le jugement intervenu et l'acte d'appel, s'il y a lieu; la disposition législative qui attribue à l'administration la connaissance du point litigieux, y sera textuellement insérée. »

Dans une circulaire en date du 30 août 1828 (*Bull. offic.*, t. 6, p. 171), le ministre de l'intérieur recommande aux préfets la stricte exécution de l'ordonnance du 1^{er} juin 1828, et leur rappelle qu'ils ne doivent jamais élever le conflit, qu'après un sérieux examen des matières qui doivent y donner lieu, et une étude approfondie des lois qui en attribuent la connaissance à l'administration. « Il est sans doute très important, dit le ministre, que l'administration ne se dessaisisse d'aucune des attributions que les lois lui ont confiées dans des vues d'ordre public et dans l'intérêt des citoyens; mais il est aussi de sa dignité qu'elle ne les revendique qu'appuyée de l'autorité de ces lois, et que, ayant pour but unique de redresser des erreurs, elle se mette avec soin à l'abri du reproche d'en commettre elle-même, et d'entraver sans motifs la marche des tribunaux. »

Cette circulaire fait comprendre dans quel but l'ordonnance exige l'insertion textuelle dans l'arrêté de conflit des dispositions législatives sur lesquelles la revendication est fondée.

Il n'est pas douteux que l'omission des formalités indiquées dans l'art. 9, et, particulièrement, le défaut de mention des dispositions législatives qui servent de fondement au conflit, n'entraînent la nullité de l'arrêté pris par le préfet, et ne dût le faire considérer comme non

avenu DUVERGIER, t. 28, p. 185, note 1; LERAT DE MAGNITOT ET DELAMARRE, t. 1, p. 287.

60.—La jurisprudence admet néanmoins quelques tempéraments à la rigueur de cette règle, et elle décide :

1° Que, malgré les termes formels de l'art. 9 de l'ordonnance, qui exige une insertion textuelle, il suffit que le préfet vise les dispositions législatives avec leur date. 7 novembre 1834, *Cacheux*; 3 février 1835, *Zantes*; 8 février 1838, *Marlet*, C. préfet de la Côte-d'Or.

2° Que l'arrêté de conflit est régulier, lorsqu'il contient l'insertion textuelle des articles des lois des 16-24 août 1790 et 16 fructidor an III, qui établissent la séparation et les limites respectives des autorités administrative et judiciaire. 18 avril 1835, *Lecoupé*, C. hospices de Brest; 14 octobre 1836, *héritiers Sickingen-Hoenbourg*; 25 février 1841, *héritiers Louis*.

Cette jurisprudence paraît être approuvée par MM. SERRIGNY, t. 1, p. 209, n° 191; COTELLE, t. 3, p. 725, n° 14; et DUFOUR, t. 2, p. 34, n° 807.

Mais elle est critiquée par MM. DE CORMENIN, t. 1^{er}, p. 445, note 3; CHEVALIER, t. 1, p. 220; et FOUCART, t. 3, p. 297, n° 1820.

Il faudrait, d'après ces derniers auteurs, que l'arrêté contint toujours l'insertion littérale du texte spécial sur lequel la revendication est fondée. « Le conseil d'Etat, dit M. de Cormenin, doit l'exiger : 1° parce que l'ordonnance réglementaire du 1^{er} juin 1828 est impérative à cet égard; 2° parce qu'il faut obliger les préfets à ne pas élever légèrement des conflits; 3° parce qu'il faut que les parties puissent appuyer leurs observations sur une base certaine. »

Pour moi, je pense qu'il faut faire une distinction : Si la compétence de l'autorité administrative résulte d'un texte formel de loi, ce texte spécial doit être littéralement inséré dans l'arrêté. Mais, fort souvent, cette compétence résulte des principes généraux qui règlent la séparation des pouvoirs administratif et judiciaire, sans être établie par aucune disposition spéciale de loi; il est bien évident que le préfet ne peut alors insérer dans son arrêté que les dispositions générales des lois de 1790 et de l'an III.

61.—Quoique l'ordonnance n'exige pas expressément que l'arrêté du préfet soit motivé, cela est dans son esprit, et c'est d'ailleurs ce qui se pratique dans l'usage. CORMENIN, t. 1, p. 445, note 2; FOUCART, t. 3, p. 297, n° 1820.

62.—Il est bien certain que l'arrêté de conflit doit désigner exactement les parties en litige. Il n'y aurait néanmoins pas lieu de l'annuler alors même que cette désignation serait inexacte, s'il ne pouvait d'ailleurs s'élever aucun doute sur l'instance à laquelle le conflit s'applique. 30 mars 1842, *Mocquet*.

63.—L'arrêté de conflit doit contenir, sous peine de nullité, une revendication explicite et formelle de la contestation, et il doit se borner à cette revendication. 26 décembre 1827, *Lemoine*; 25 avril 1828, *Jauzé*; DUFOUR, t. 2, p. 34, n° 808.

Le préfet n'a d'autre droit que de revendiquer l'affaire, il n'a ni ordre, ni signification, ni injonction à faire à l'autorité judiciaire, et il ne peut :

1° Ni déclarer l'autorité judiciaire dessaisie de la question qu'il re-

vendique, et en attribuer la connaissance à telle ou telle autre autorité administrative, comme au conseil de préfecture, au conseil d'Etat, etc. 17 août 1836, *Taitot-Rebillard*; CORMENIN, t. 1, p. 449, n° 9.

2° Ni ordonner qu'il sera sursis au jugement de la contestation ou à l'exécution de ce jugement, et en général, à toutes poursuites judiciaires. 26 décembre 1827, *Lemoine*; 25 avril 1828, *Jauzé*; 14 mai 1828, *Gacon*; 27 août 1833, *préfet du Nord C. Questel*; 14 novembre 1833, *Danglemont*.

Voy. mes *Principes de compétence*, n° 1282, t. 3, p. 885.

3° Ni ordonner l'exécution provisoire du jugement sur lequel il élève le conflit. 23 février 1820, *Ternaux C. Lemaitre*.

4° Ni enjoindre au procureur du roi de lui transmettre des expéditions de jugements et de procès-verbaux. 26 décembre 1827, *Lemoine*.

64.—Il excéderait aussi ses pouvoirs en statuant, soit par l'arrêté de conflit, soit par un arrêté postérieur, sur la difficulté qu'il revendique, avant qu'il ait été prononcé sur le conflit, alors même que cette difficulté serait de sa compétence. 7 août 1810, *Depaw C. Jacob*; 22 janvier 1824, *Garcement de Fontaine C. com. de Voisines*; 19 janvier 1825, *de Corneille*.

65.—IV. J'arrive aux formalités qui doivent être observées après que le préfet a rendu son arrêté. Elles sont énumérées dans les art. 10 et suivants de l'ordonnance du 1^{er} juin 1828, qui sont ainsi conçus :

« Art. 10. Lorsque le préfet aura élevé le conflit, il sera tenu de faire déposer son arrêté et les pièces y visées au greffe du tribunal.

« Il lui sera donné récépissé de ce dépôt sans délai et sans frais.

« Art. 11. Si, dans le délai de quinzaine, cet arrêté n'avait pas été déposé au greffe, le conflit ne pourrait plus être élevé devant le tribunal saisi de l'affaire. »

66.—L'arrêté de conflit doit être déposé au greffe du tribunal qui a statué sur le déclinatoire.

Si le déclinatoire a été proposé en cause d'appel, c'est au greffe de la Cour que le dépôt doit avoir lieu et non point au greffe du tribunal de 1^{re} instance. 30 septembre 1836, *de Prashin*; 22 avril 1842, *Menes-trel C. ville d'Arles*.

Mais, dans le cas où le préfet use de la faculté d'élever le conflit dans la quinzaine de la signification de l'appel dirigé contre le jugement qui a déclaré l'incompétence, le dépôt doit-il être fait au greffe du tribunal ou à celui de la Cour qui est actuellement saisie, mais qui n'a point eu à statuer sur le déclinatoire ?

Il paraîtrait résulter d'une ordonnance du 30 mai 1834, *Imbert-Dubey*, que le dépôt devrait être fait au greffe du tribunal.

D'un autre côté, M. SERRIGNY, t. 1, p. 210, n° 192, s'exprime ainsi :

« Si le conflit est élevé devant la Cour royale, il me paraît évident que le dépôt doit être fait au greffe de la Cour; car c'est elle qui doit surseoir, et, conséquemment, c'est elle qui doit être frappée de la revendication, en la personne de son greffier, par la notification de l'arrêté de conflit. La revendication du litige ne peut se faire que contre le corps judiciaire qui le détient. »

Comme on le voit, M. Serrigny ne fait aucune distinction; les motifs sur lesquels repose son opinion, et qui me paraissent péremptoires s'appliquent aussi bien au cas où la Cour n'a pas été appelée à pronon

cer sur sa compétence, qu'à celui où elle a statué sur le déclinaoire proposé devant elle. Je crois donc que lorsque le tribunal s'est dessaisi de lui-même, en accueillant le déclinaoire, il n'y a plus aucune raison de déposer l'arrêté de conflit à son greffe, et que c'est au greffe de la Cour que le dépôt doit être fait.

Le récépissé à donner au préfet est rédigé sur papier libre, et il doit être visé par le procureur du roi. Circulaire ministérielle du 5 juillet 1828; A. DALLOZ, v^o *Conflit*, n^o 127.

67.—Le délai de quinzaine, dans lequel l'arrêté de conflit doit être déposé au greffe, est le même que celui dont parle l'art. 8 de l'ordonnance, et il court à partir de l'envoi fait par le procureur du roi ou par le procureur général du jugement ou de l'arrêt qui ont statué sur le déclinaoire. Il n'y a donc qu'un seul délai pour prendre l'arrêté de conflit et pour le déposer au greffe. 23 juillet 1841, *Delert*; 24 février 1842, *Mallet C. com. de Graulhet*; FOUART, t. 3, p. 297, n^o 297; SERRIGNY, t. 1, p. 209, n^o 192; ECOLE DES COMMUNES, t. 4, p. 314.

Ce délai ne comprend pas le *dies à quo*. Ainsi, par exemple, si l'envoi du jugement ou de l'arrêt a eu lieu le premier du mois, le délai n'expirera que le 16.

68.—Le délai est de rigueur, et l'arrêté de conflit déposé après la quinzaine serait annulé. 13 décembre 1833, *préfet de la Vienne*; 18 février 1839, *préfet de l'Hérault*; 26 décembre 1840, *Fournier-Petillant C. com. d'Avoine*; 23 juillet 1841, *Delert*; 24 février 1842, *Mallet C. com. de Graulhet*; 14 décembre 1843, *Colonna C. Castelli*; 30 décembre 1843, *Arnaud C. l'Etat*; 25 avril 1845, *Laurent C. Lemintier*; CORMENIN, t. 1, p. 144, note 3; SERRIGNY, t. 1, p. 210, n^o 193.

La remise d'un nouveau mémoire devant le tribunal ou la Cour qui ont rejeté un premier déclinaoire, ne peut, en relevant le préfet de la déchéance, faire courir pour lui de nouveaux délais. 5 juin 1838, *Roquelaine*.

Le délai de quinzaine, fixé par l'ordonnance, n'est de rigueur que pour le dépôt de l'arrêté de conflit. Les pièces qui y sont visées peuvent être utilement produites jusqu'à ce qu'il soit prononcé sur la validité du conflit. 7 août 1843, *Schweighauser*.

69.—« Art. 12. Si l'arrêté a été déposé au greffe en temps utile, le greffier remettra immédiatement au procureur du roi, qui le communiquera au tribunal réuni dans la chambre du conseil, et requerra que, conformément à l'art. 27 de la loi du 21 fructidor an III, il soit sursis à toute procédure judiciaire. »

Il ne faut pas conclure de la rédaction de cet article que si l'arrêté n'a pas été déposé en temps utile, le greffier sera dispensé de le remettre au procureur du roi. Le greffier n'est pas établi juge de l'efficacité du dépôt. DUVERGIER, t. 28, p. 185, note 3.

Du reste, le dépôt au greffe pourrait être remplacé par la remise directe de l'arrêté au parquet, pourvu que cette remise eût lieu dans le délai. Il faut remarquer, en effet, que le dépôt au greffe n'a pour objet que de faire communiquer le conflit au procureur du roi, et il importe peu que cette communication lui soit faite directement ou par l'intermédiaire du greffier. 2 août 1838, de *La Rochefoucault C. com. de Liancourt*; 7 août 1843, *Dupont C. Mauduit*; SERRIGNY, t. 1, p. 210, n^o 193; DUFOUR, t. 2, p. 35, n^o 809.

70.—Dès que l'arrêté de conflit, déposé en temps utile, a été communiqué au tribunal ou à la Cour saisis, ces tribunaux ne peuvent aller plus avant, ils sont tenus de surseoir jusqu'à ce que le conseil d'Etat, juge du conflit, ait statué. Décret du 21 fructidor an III, art. 27; Arrêté du 13 brumaire an X, art. 3.

Ils ne peuvent, sans peine de forfaiture, ni passer outre au jugement de la cause, ni retenir l'affaire conditionnellement, ni ordonner l'exécution des jugements ou arrêts déjà intervenus, ni, enfin, déclarer qu'il n'y a lieu de s'arrêter au conflit notifié. Tous actes, tous jugements rendus après la notification régulière du conflit seraient annulés par le conseil d'Etat, sans qu'il fût besoin que le préfet prit un second arrêté de revendication. 15 octobre 1809, *Contanceau C. Gaubert*; 2 août 1823, *Planand-Grétry C. Bourgmestres de Liège*; 22 janvier 1824, *Garcement de Fontaine C. com. de Voisines*; 16 mars 1828, *Braccini*; 25 avril 1828, *Muret de Bord*; 29 mars 1831, *préfet de Seine-et-Marne*; 2 juillet 1836, *Pierre*; 7 août 1843, *Dupont C. Mauduit*; CORMENIN, t. 1, p. 445, n° XIV; FOUCART, t. 3, p. 299, n° 1822; SERRIGNY, t. 1, p. 216, n° 195.

71.—Le simple dépôt au greffe de l'arrêté de conflit fait obstacle à ce qu'il soit passé outre au jugement du fond, alors même que le greffier a négligé d'en donner connaissance au tribunal. La négligence du greffier et le retard qu'il mettrait dans la remise de l'arrêté au procureur du roi, ne rendent pas le conflit irrégulier. 21 février 1834, *Prevost-Dulas C. com. de Moulidars*; 29 avril 1843, *Brun C. ville de Montpellier*.

72.—On a demandé si l'autorité judiciaire ne pourrait pas au moins déclarer son incompétence, après la communication qui lui a été faite de l'arrêté qui élève le conflit?

La question ne peut se présenter dans les cas les plus ordinaires, parce que le conflit ne devant être élevé qu'après que le tribunal saisi a prononcé sur le déclinatoire, ce premier jugement sur la compétence est un obstacle invincible qui s'oppose, en vertu des principes généraux, à ce que le tribunal s'occupe de nouveau de sa compétence.

Mais elle peut se présenter lorsque le préfet élève le conflit dans la quinzaine qui suit la notification de l'appel du jugement qui déclare l'incompétence. (Voy. *suprà*, n° 52.) La Cour n'ayant pas, dans ce cas, été appelée à prononcer sur sa compétence, on peut demander si elle a le droit de se déclarer incompétente, nonobstant la communication de l'arrêté de conflit.

Je crois que la question doit être résolue négativement, soit parce que l'ordonnance prescrit d'une manière absolue de surseoir à toute *procédure judiciaire*, soit parce qu'il serait absurde d'accorder à la Cour le pouvoir de se déclarer incompétente, alors qu'elle n'est plus libre de se déclarer compétente. Vainement dirait-on qu'elle ne ferait qu'acquiescer à la revendication exercée par le préfet. Cet acquiescement est au moins inutile, et il pourrait être dangereux dans une matière où tout est grave et où l'ordre public est toujours intéressé. Telle est, du reste, l'opinion de MM. DE CORMENIN, t. 1, p. 456, et SERRIGNY, t. 1, p. 216, n° 196.

73. — Relativement à la question de savoir si l'autorité judiciaire peut apprécier le mérite de l'arrêté de conflit, soit au fond, soit dans

la forme, voy. mes *Principes de Compétence*, n° 530, t. 1, p. 152, et t. 2, p. 317.

§ II.—*Instruction du conflit devant le conseil d'Etat.*

74.—I. Après le dépôt de l'arrêté du préfet et sa communication au tribunal, le conflit est régulièrement élevé, et son premier effet réalisé par le sursis qui a dû être ordonné. Une autre instance commence alors, et elle se termine par la décision du conseil d'Etat qui valide ou annule le conflit.

75.—L'ordonnance du 1^{er} juin 1828 a voulu d'abord ménager aux parties un moyen commode de fournir leurs observations et les documents qu'elles croiraient de leur intérêt de présenter. Elle dispose à cet effet :

« Art. 13. Après la communication ci-dessus, l'arrêté du préfet, et les pièces seront rétablies au greffe, où ils resteront déposés pendant quinze jours. Le procureur du roi en prévendra de suite les parties ou leurs avoués, lesquels pourront en prendre communication sans déplacement, et remettre, dans le même délai de quinzaine, au parquet du procureur du roi, leurs observations sur la question de compétence, avec tous les documents à l'appui. »

Les parties sont averties par une lettre du procureur du roi, et la remise de cette lettre est constatée par certificat de réception des avoués, des parties ou du maire de leur domicile. Ordonnance du 12 déc. 1821, art. 2.

76.—M. SERRIGNY, t. 1, p. 218, n° 198, se demande si le délai de quinzaine, pendant lequel les pièces doivent rester déposées au greffe, commence à courir du jour du dépôt fait par le préfet de son arrêté de conflit, ou seulement du jour où les pièces communiquées au tribunal ont été rétablies au greffe. « Le sens grammatical de l'art. 13, dit-il, favorise cette dernière opinion, quoique la première paraisse plus conforme à l'esprit de l'ordonnance, qui est d'abrèger les délais autant que possible. »

Il me paraît évident que l'ordonnance a voulu donner quinze jours aux parties pour prendre communication des pièces et fournir leurs observations, et, comme elles ne peuvent le faire qu'après le rétablissement des pièces au greffe, c'est aussi à dater de ce moment que doit commencer à courir le délai de quinzaine. L'art 13 déclare d'ailleurs, d'une manière très explicite, que l'arrêté du préfet et *les pièces resteront déposés pendant quinze jours*. « Du reste, ajoute M. Serrigny, et je reconnais la justesse de son observation, cette question n'a pas beaucoup d'importance : car l'extension du délai de quinzaine fixé par l'art. 13, serait sans influence sur la régularité du conflit. La raison en est qu'il s'agirait ici de négligence imputable à l'autorité judiciaire, qui ne peut compromettre la revendication de l'autorité administrative. Ce n'est donc qu'une injonction qui ne trouve point sa sanction immédiate dans les termes de l'ordonnance réglementaire. »

77.—L'obligation imposée aux parties de fournir leurs observations dans le même délai de quinzaine n'a rien de rigoureux; si elles ne déposaient leurs mémoires et documents qu'après ce délai, elles s'exposeraient seulement à ce qu'ils ne fussent pas transmis au conseil d'Etat

en même temps que les autres pièces de la procédure, puisque l'envoi doit en être fait au garde des sceaux immédiatement après l'expiration du délai.

Du reste, les observations que l'ordonnance les autorise à déposer au parquet du procureur du roi sont indépendantes de celles qu'elles peuvent fournir devant le conseil d'État. Voy. *infra*, n° 81.

78.—II. Voici maintenant comment le conseil d'État est saisi et comment il procède au jugement du conflit.

L'ordonnance du 1^{er} juin 1828 portait :

« Art. 14. Le procureur du roi informera immédiatement notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice, de l'accomplissement des dites formalités, et lui transmettra en même temps l'arrêté du préfet, ses propres observations et celles des parties, s'il y a lieu, avec toutes les pièces jointes.

« La date de l'envoi sera consignée sur un registre à ce destiné.

« Dans les vingt-quatre heures de la réception de ces pièces, le ministre de la justice les transmettra au secrétariat général du conseil d'État, et il en donnera avis au magistrat qui les lui aura transmises.»

D'un autre côté, on lit dans l'ordonnance du 12 mars 1831 :

« Art. 6. Le rapport sur les conflits ne pourra être présenté qu'après la production des pièces ci-après énoncées, savoir :

« La citation,

« Les conclusions des parties,

« Le déclinatoire proposé par le préfet,

« Le jugement de compétence,

« L'arrêté de conflit.

« Ces pièces seront adressées par le procureur du roi à notre garde des sceaux, ministre de la justice, qui devra, dans les 24 heures de la réception, lui adresser un récépissé énonciatif des pièces envoyées, lequel sera déposé au greffe du tribunal.

« Le ministre transmettra aussitôt les pièces au secrétaire général du conseil d'État. »

Le procureur du roi doit joindre au dossier qu'il transmet au garde des sceaux, un inventaire de toutes les pièces qui le composent. Circulaire du 5 juill. 1828; A. DALLOZ, v° *Conflit*, n° 139.

79.—L'inobservation des formalités prescrites par les art. 12, 13 et 14 de l'ordonnance du 1^{er} juin 1828, ne peut entraîner la nullité du conflit. Ces formalités, en effet, sont remplies à la diligence des magistrats et agents de l'autorité judiciaire, qui ne peuvent, par leur négligence, entraver l'exercice du droit de revendication, attribué à l'autorité administrative. DUFOUR, t. 2, p. 42, n° 815.—Voy. *suprà*, n° 41.

80.—L'instance ne peut être introduite au conseil d'État, ni par requête, ni par citation, mais seulement sur la transmission du ministre de la justice. CORMENIN, t. 1, p. 451, n° XI.

81.—C'est le comité de législation, et non point celui du contentieux, qui dirige l'instruction et prépare le rapport des conflits. Mais le rapport est fait à l'assemblée générale en séance publique, et la délibération est prise dans la forme usitée pour les affaires contentieuses ordinaires. Ordonn. du 18 sept. 1839, art. 17.

Par conséquent, les avocats des parties peuvent présenter des observations orales, et le commissaire du roi doit être entendu. Les

parties peuvent d'ailleurs, dans le cours de l'instruction, adresser directement leurs mémoires, avec les pièces à l'appui, au secrétariat du conseil d'Etat. Le ministère des avocats est purement facultatif en cette matière. Les mémoires peuvent être signés de la partie ou d'un avocat aux conseils. Lorsque la partie signe seule, sa signature doit être légalisée par le maire de son domicile. Ordonn. du 12 déc. 1821, art. 4 et 5; FOUCART, t. 3, p. 308, n° 1827; DUFOUR, t. 2, p. 43, n° 818.

82. — Lorsque plusieurs arrêtés de conflit sont intervenus sur des pièces, sur des conclusions ou sur des jugements semblables, le conseil d'Etat peut y statuer par une seule et même ordonnance. 12 avril 1829, *ville de Strasbourg*.

Mais, lorsqu'il est saisi en même temps d'un arrêté de conflit et d'un recours pour incompétence, il doit prononcer par deux décisions distinctes. 6 nov. 1817, *Poyer C. Jubié*.

Le conseil d'Etat a néanmoins décidé, le 21 déc. 1825, *Delaitre*, que, lorsqu'il y a connexité entre deux questions de compétence que présentent un conflit et un pourvoi, il peut être prononcé sur l'un et l'autre par une même ordonnance.

Les formes nouvelles introduites pour le jugement des conflits paraissent s'opposer à ce qu'il puisse en être aujourd'hui ainsi. On a vu, au numéro précédent, que l'instruction du conflit était préparée par le comité de législation, tandis que celle du recours pour incompétence doit être préparée par le comité du contentieux dans la forme ordinaire. Comment une même ordonnance pourrait-elle prononcer sur deux instructions différentes?

83.—Lorsqu'avant le jugement du conflit, la contestation s'est terminée à l'amiable, le conflit peut néanmoins être vidé, mais dans l'intérêt de la loi seulement. 24 oct. 1821, *Thomas*; CHEVALIER, t. 2, p. 224.

84.—L'ordonnance du 1^{er} juin 1828 disposait :

« Art. 15. Il sera statué sur le conflit au vu des pièces ci-dessus mentionnées, ensemble des observations et mémoires qui auraient pu être produits par les parties ou leurs avocats, dans le délai de quarante jours, à dater de l'envoi des pièces au ministère de la justice.

« Néanmoins ce délai pourra être prorogé, sur l'avis du conseil d'Etat et la demande des parties, par notre garde des sceaux. Il ne pourra en aucun cas excéder deux mois.

« Art. 16. Si les délais ci-dessus fixés expirent sans qu'il y ait été statué sur le conflit, l'arrêté qui l'a élevé sera considéré comme non avenu, et l'instance pourra être reprise devant les tribunaux. »

Celle du 12 mars 1831 porte :

« Art. 7. Il sera statué sur le conflit dans le délai de deux mois, à dater de la réception des pièces au ministère de la justice.

« Si un mois après l'expiration de ce délai, le tribunal n'a pas reçu notification de l'ordonnance royale rendue sur le conflit, il pourra procéder au jugement de l'affaire. »

Enfin, l'art. 35 de l'ordonnance du 19 juin 1840 règle le temps des vacances et ajoute : « ... Les délais fixés par notre ordonnance du 12 mars 1831, pour le jugement des conflits, seront suspendus pendant les mois de septembre et octobre..... »

85.— Ces diverses dispositions ont fait naître plusieurs difficultés :

Il est incontestable que la deuxième ordonnance modifie les délais

fixés par la première et qu'elle ne permet plus d'accorder aucune prorogation.

Mais, relativement à l'époque à laquelle il sera libre au tribunal de procéder au jugement de l'affaire, on a demandé si l'art. 7 de l'ordonnance de 1831 abroge, d'une manière absolue, l'art. 16 de celle de 1828, ou bien si ces deux dispositions peuvent être combinées.

M. DUVERGIER, t. 31, p. 119, note 5, a le premier émis l'opinion que ces deux articles peuvent être combinés; voici comment il expose son système :

« De ces deux articles, qui n'ont rien de contradictoire, il me semble résulter, qu'après le délai de deux mois expirés sans que le conseil d'Etat ait prononcé, l'instance peut être reprise, mais à la charge de prouver que le conseil n'a pas prononcé (1); que lorsqu'après les deux mois, un troisième mois s'est écoulé, il y a présomption que le conseil d'Etat n'a pas prononcé, l'instance doit être reprise, sans qu'aucune justification soit nécessaire. »

Telle est aussi l'opinion de M. FOUcart, t. 3, p. 305, n° 1826.

La Cour de cassation, au contraire, considère l'art. 16 de l'ordonnance de 1828 comme entièrement abrogé par l'art. 7 de l'ordonnance de 1831, et c'est par application de ce principe qu'elle a jugé dans des espèces dans lesquelles le conflit avait été validé par le conseil d'Etat :

1° Que l'ordonnance rendue dans le délai de deux mois, mais notifiée au tribunal après l'expiration du troisième mois, n'était pas périmée par le seul défaut de notification dans le délai utile, et que le tribunal ne pouvait passer outre, si elle lui était notifiée avant le jugement du fond. C. Cass., 30 juin 1836, *préfet du Nord C. Danglemont*.

2° Que l'ordonnance rendue après les deux mois, mais notifiée au tribunal avant l'expiration du troisième mois, obligeait le tribunal à se dessaisir de l'affaire. C. cass., 31 juil. 1837, *Préfet d'Ille-et-Villaine C. Pierre*.

A plus forte raison, la Cour de cassation aurait-elle jugé, si la question s'était présentée devant elle dans les termes dans lesquels la pose M. Duvergier, que l'instance ne pourrait pas être reprise avant l'expiration du troisième mois, alors même qu'il serait prouvé qu'aucune ordonnance n'est intervenue dans le délai de deux mois.

Voici donc quel est le système de la Cour de cassation :

Les tribunaux ne peuvent prononcer une nullité ou une déchéance que la loi n'a pas formellement établie. Or, l'ordonnance de 1831 ne reproduit pas la déchéance prononcée par l'art. 16 de l'ordonnance de 1828; elle se borne à déclarer que si un mois après l'expiration du délai de deux mois, qu'elle accorde pour statuer sur le conflit, le tribunal n'a pas reçu notification de l'ordonnance royale rendue sur ce conflit, il pourra procéder au jugement de l'affaire. D'où résulte : 1° Que l'instance ne peut, en aucun cas, être reprise avant l'expiration du troisième mois, et que la notification, dans ce délai, de l'ordonnance qui valide le conflit, à quelque époque d'ailleurs qu'ait été rendue cette ordonnance, oblige le tribunal à se dessaisir; 2° Qu'à défaut de noti-

(1) Cette preuve se ferait, d'après M. FOUcart, au moyen d'un certificat du secrétaire général du conseil d'Etat.

fication de l'ordonnance dans les trois mois, le tribunal pourra, non point déclarer le conflit non avenu, mais procéder, nonobstant ce conflit, au jugement de l'affaire; 3° Enfin, que la notification faite après l'expiration du délai de trois mois, mais avant le jugement du fond, suffit pour arrêter la procédure et pour empêcher le tribunal de statuer.

Cette jurisprudence, combattue par M. FOUCART *loco citato*, est approuvée par MM. SERRIGNY, t.1, p.223, n° 203, et DUFOUR, t.2, p.44, n° 819.

M. Serrigny examine la difficulté sous un dernier point de vue : « Que faudrait-il décider, dit-il, si une ordonnance sur un conflit avait été rendue après les deux mois, et notifiée au tribunal après le troisième mois de la réception des pièces au ministère de la justice? Le système admis par la Cour de cassation conduit à cette conséquence, que le tribunal qui n'aurait pas rendu son jugement, serait obligé de se dessaisir. Du moment qu'il n'y a point d'autre sanction que la faculté de *procéder au jugement de l'affaire*, il faut dire que, tant que le jugement n'est pas rendu, l'ordonnance qui valide le conflit et qui est notifiée au tribunal, doit produire son effet. Il y a bien quelques inconvénients à laisser les parties faire des frais de procédure qui peuvent être en pure perte; mais il y en aurait de plus grands à laisser consommer un excès de pouvoir reconnu et déclaré tel par l'autorité compétente. »

Quant à moi, je pense qu'il est bien difficile de contester que l'art. 7 de l'ordonnance de 1831 n'ait pas entièrement abrogé l'art. 16 de celle de 1828. En rapprochant ces deux articles de l'art. 35 de l'ordonn. du 19 juin 1840, on voit qu'ils ont pour objet de fixer *les délais* dans lesquels il doit être statué sur le conflit, et de déterminer l'époque à laquelle l'instance pourra être reprise. Leurs dispositions diffèrent essentiellement sous l'un et l'autre rapport; il faut donc s'en tenir exclusivement au texte de l'ordonnance de 1831. Or ce texte veut, il est vrai, que le conseil d'Etat prononce sur le conflit dans les deux mois et que sa décision soit notifiée dans le mois suivant; mais il n'établit aucune déchéance, ni aucune sanction spéciale. Il permet seulement aux tribunaux de procéder au jugement de l'affaire, s'ils ne reçoivent aucune notification dans les trois mois. Ainsi, d'une part, tant que dure le délai de trois mois, les tribunaux ne peuvent passer outre, et, d'autre part, si, à l'expiration des trois mois, ils peuvent reprendre la procédure suspendue, il y aurait nécessité pour eux de se dessaisir sur le vu de la notification d'une ordonnance que validerait le conflit, à quelque époque que cette notification eût lieu, pourvu que ce fût avant le jugement, et à quelque époque que l'ordonnance eût été rendue. Comment, en effet, en l'absence de toute disposition à cet égard, pourraient-ils considérer comme non avenu et déclarer irrégulière une ordonnance qui valide un conflit?

86.—Il faut, du reste, observer que le délai de deux mois, dans lequel le conflit doit être jugé, ne commence à courir que du jour de l'accusé de réception délivré par le garde des sceaux, constatant la production de toutes les pièces énumérées dans l'art. 6 de l'ordonnance de 1828; si l'envoi fait par le procureur était incomplet, le délai ne commencerait à courir que du jour de l'accusé de réception des pièces manquantes. Cour cass. 23 juillet 1839, *Germain C. préfet de Saône-*

et-Loire ; FOUART, t. 3, p. 307, n° 1826 ; SERRIGNY, t. 1, p. 223, n° 203 ; COTELLE, t. 3, p. 726, n° 18.

Le conseil d'Etat a consacré la même doctrine en statuant sur un conflit élevé en l'an XII, dont le dossier était resté incomplet, jusqu'en 1840. Voy. 18 décembre 1840, *com. des Arguts*.

87.—III. Le conflit est toujours élevé dans des vues d'intérêt général, l'instruction à laquelle il donne lieu est suivie au nom de l'administration et la décision qui intervient se réfère essentiellement à l'ordre public. Le droit privé n'est touché qu'indirectement, et les parties ne figurent dans l'instance que d'une manière accessoire.

De là résultent plusieurs conséquences :

88.—En premier lieu, les parties ne peuvent se présenter par la voie de l'intervention directe dans l'instance en conflit. 7 avril 1835, *Guerlin-Houel*.

89.—En second lieu, lorsqu'elles jugent à propos de présenter des observations écrites ou orales, il n'est prononcé sur ces observations, quelque jugement qui intervienne, aucune condamnation aux dépens. Ordonnance du 12 décembre 1821, art. 7 ; SERRIGNY, t. 1, p. 226, n° 205 ; DUFOR, t. 2, p. 47, n° 820.

90.—En troisième lieu, la voie de l'opposition, simple ou tierce, et les demandes en révision ne sont point admises contre les ordonnances qui statuent sur les conflits.

Il ne pouvait y avoir doute à cet égard sous l'empire de l'ordonnance du 12 décembre 1821, qui disposait dans son art. 6 :

« Faute par les parties d'avoir, dans le délai fixé, remis leurs observations et les documents à l'appui, il sera passé outre au jugement du conflit, sans qu'il y ait lieu à opposition ni à révision des ordonnances intervenues. »

Le conseil d'Etat rejetait, même avant cette ordonnance, et à plus forte raison après qu'elle eut été rendue, les oppositions formées par les parties dans leur intérêt privé. Voy. 11 janvier 1808, *Gaillard C. Gambard* ; 24 avril 1808, *Saint-Véran C. com. de Vaison* ; 22 juillet 1813, *Guy Demesson C. comp. du Ling* ; 16 avril 1823, *Robert* ; 15 juin 1825, *Lebaigue* ; CORMENIN, 1^{re} édit. t. 1, p. 231.

Si les ordonnances réglementaires postérieures, et notamment celles des 1^{er} juin 1828 et 12 mars 1831, ne contiennent aucune disposition semblable, il ne faut pas en conclure que la doctrine contraire doive prévaloir aujourd'hui. Le silence même de ces ordonnances prouve qu'elles n'ont pas entendu abroger la disposition de l'article précité, et, d'ailleurs, la force des principes généraux suffit pour maintenir l'ancienne jurisprudence.

91.—Ainsi, 1° L'opposition simple n'est pas recevable, car les parties n'étant pas assignées à comparaître et ne figurant qu'accessoirement dans l'instance, la décision ne peut, en aucun cas, être réputée par défaut vis-à-vis d'elles. D'ailleurs, les formes spéciales introduites pour l'instruction des conflits, et les délais particuliers établis, sont exclusifs du droit d'opposition autorisé dans les affaires ordinaires. Voy. 18 octobre 1832, *Leclerc et Maulde* ; 14 décembre 1832, *comp. du chemin de fer de St-Etienne C. comp. des mines de Gouzon* ; CORMENIN, t. 1, p. 451, n° XI ; CHEVALIER, t. 1, p. 223 ; FOUART, t. 3, p. 308, n° 1827 ; SERRIGNY, t. 1, p. 220, n° 202 ; DUFOR, t. 2, p. 42, n° 816 ; ÉCOLE DES COMMUNES, t. 4, p. 316.

2° La voie de la tierce opposition ne peut non plus être suivie, parce que cette voie n'est ouverte qu'à ceux qui auraient dû être appelés, et qui ne l'ont pas été, lorsqu'a été rendue la décision attaquée. Or, les parties ne doivent point être appelées dans l'instance en conflit; elles doivent seulement être averties, afin qu'elles puissent user de la faculté qui leur est accordée de présenter des observations. SERRIGNY, t. 1, p. 222, n° 202.

3° Les demandes en révision, qui correspondent à la requête civile, ne me paraissent pas non plus recevables, dans les deux cas prévus par l'art. 32 du règlement du 22 juill. 1806.

Mais, il en est autrement lorsque la demande en révision est formée en vertu de l'art. 25 de la loi du 19 juillet 1845, qui n'est que la reproduction de l'art. 34 de l'ordonnance du 18 septembre 1839. D'après ces dispositions, les décisions contentieuses du conseil d'Etat peuvent être l'objet d'un recours en révision, lorsque toutes les formalités voulues n'ont pas été remplies. Or, l'art. 17 de l'ordonnance de 1839, tout en rangeant les conflits dans la classe des affaires non contentieuses, déclare cependant que la délibération du conseil d'Etat sera prise dans la même forme que s'il s'agissait d'une matière contentieuse. D'où il faut conclure que l'ordonnance intervenue sur le conflit pourrait être l'objet d'un recours en révision, en cas d'inobservation des formalités exigées, et notamment, dans le cas où les parties n'auraient point été averties. Voy. FOUCART, t. 3, p. 309, n° 1827.

M. SERRIGNY, t. 2, p. 222, n° 202, soutient néanmoins l'opinion contraire : « Mais, dit-il, l'emploi de cette voie ne nous semble pas possible, par ce motif que l'ordonnance sur le conflit doit être rendue dans un bref délai, qui ne peut être augmenté, car on ne peut suspendre indéfiniment le cours de la justice. »

Je n'aperçois pas clairement la portée de cette raison. Le court délai dans lequel l'ordonnance doit être rendue, ne fait pas obstacle à la demande en révision, puisque ce n'est qu'après la signature de l'ordonnance que cette demande est formée, et s'il y a des inconvénients à ce que le cours de la justice demeure suspendu pendant quelque temps, il y en a de plus grands encore à ce que les formalités substantielles que la loi prescrit ne soient pas observées.

5° Enfin, le conseil d'Etat n'admet pas les demandes en interprétation des ordonnances rendues sur conflits. 23 mars 1836, *préfet de la Seine*.

« Considérant, porte cette décision, que les ordonnances rendues sur conflits élevés par les préfets, ayant pour objet de régler la compétence entre les autorités administrative et judiciaire, sont d'ordre public et ne peuvent donner lieu à des demandes en interprétation formées par les parties devant nous, en notre Conseil d'Etat, par la voie contentieuse. »

Section VI.—Effets du conflit.

92.—I. Le principal effet de l'arrêté du préfet qui élève le conflit est d'obliger l'autorité judiciaire à suspendre toute procédure jusqu'à la décision du conseil d'Etat. Voy. *suprà*, n° 70.

Dès que cet arrêté a été notifié à l'autorité judiciaire, il devient irrévocable, et le préfet ne peut plus le rapporter, ni en limiter les effets par un arrêté subséquent. 20 juin 1821, *Loustalet C. Cazala*; 7 avril

1824, *Leroy et Duhamel*; CORMENIN, t. 1, p. 430, n° 19; CHEVALIER t. 1, p. 222; SERRIGNY, t. 1, p. 218, n° 197.

93.—II. Quant aux effets de l'ordonnance qui statue sur le conflit ils varient selon que le conflit est annulé ou confirmé.

94.—Si l'arrêté de conflit est annulé, la procédure judiciaire reprend son cours, et les tribunaux redeviennent libres de prononcer sur la contestation. Voy. *suprà*, n° 84.

Après que le conseil d'Etat a annulé un arrêté de conflit pour vice de forme ou pour avoir été pris par un préfet incompétent, il est loisible au préfet compétent de proposer un nouveau déclinatorioire et de prendre un nouvel arrêté de conflit, dans la même affaire. 23 oct. 1835 *Nicol et Léquè*; 29 juin 1842, *Desfourniers*; 15 déc. 1842, *Menestrel* 9 janv. 1843, *Audibert*.

D'un autre côté, l'ordonnance qui annule un conflit au fond comme mal fondé, fait sans doute obstacle à ce qu'il en soit élevé un nouveau pour le même motif et dans la même cause; mais elle n'empêcherait point le préfet de revendiquer, par un nouvel arrêté de conflit, la connaissance d'une question préjudicielle à la solution de laquelle serait subordonné le jugement de la contestation. 30 mars 1842, *Blanchet C Peyran*.

95.—Si le conflit est approuvé, l'autorité judiciaire est dessaisie de l'affaire; elle ne peut plus la retenir sous aucun prétexte.

Les jugements et les actes de procédure qui ont donné lieu au conflit, sont annulés et considérés comme non avenus, en tout ou seulement en partie, s'il n'y a eu violation de la compétence que sur quelques points. Voy. 4 mars 1819, *Desgravières*; 2 fév. 1821, *Thomas C. Ratisbonne*; 29 oct. 1823, *Travila C. Bonnet*; 22 janv. 1824, *Garrement de Fontaine C. commune de Voisines*; 30 juin 1824, *Cambacérés*; et autres.

96.—En statuant sur le conflit, le conseil d'Etat doit s'abstenir de désigner l'autorité compétente, soit dans l'ordre administratif, soit dans l'ordre judiciaire.

Ainsi, lorsqu'il reconnaît la compétence de l'autorité judiciaire, il ne peut, en annulant le conflit, s'ingérer dans la désignation du tribunal qui doit connaître de l'affaire, parce qu'il ferait un règlement de juges entre les tribunaux judiciaires, ce qui est hors de ses pouvoirs. SERRIGNY, t. 1, p. 227, n° 207.

Il ne doit pas non plus, lorsqu'il valide le conflit, renvoyer les parties devant telle ou telle autre autorité administrative, de peur, comme le dit M. de CORMENIN, t. 1, p. 434, n° XII, de leur faire faire une fausse route devant une autorité qui ne serait pas liée par ce renvoi.

M. SERRIGNY, t. 1, p. 227, n° 207, ne pense pas néanmoins que le renvoi dût demeurer, dans tous les cas, sans effet. « Voici, dit-il, la distinction que je hasarderai. Si toutes les parties litigantes ont plaidé et conclu devant le conseil d'Etat lors du règlement du conflit, on peut dire que l'ordonnance intervenue est obligatoire pour elles, non-seulement en tant qu'elle enlève à l'autorité judiciaire la contestation à juger, mais en tant qu'elle l'attribue à telle ou telle branche de l'autorité administrative. Que si, au contraire, l'ordonnance sur conflit a été rendue en l'absence de l'une des parties, on pourra bien la lui opposer comme jugeant le débat entre les deux pouvoirs judiciaire et administratif, parce qu'il n'y avait point nécessité qu'elle ligu-

rât dans cette discussion ; mais on ne pourra pas la lui opposer comme jugeant, dans l'ordre administratif, celle des autorités qui doit statuer sur la contestation, parce qu'elle devait être représentée dans ce débat. »

Cette distinction est combattue par MM. FOUCART, t. 3, p. 309, n° 1828, et DUFOUR, t. 2, p. 48, n° 822.

Je pense, avec ces derniers auteurs, et avec M. de CORMENIN, *loco citato*, que ce renvoi serait sans effet, tant à l'égard des parties, qu'à l'égard de l'autorité devant laquelle l'affaire aurait été renvoyée ; car il faut remarquer que le conflit avait pour but unique de régler la compétence entre les deux pouvoirs judiciaire et administratif, et nullement de déterminer les attributions respectives des divers agents de l'autorité administrative. Il ne peut donc pas y avoir chose jugée sous ce dernier rapport. La question de compétence du tribunal administratif appelé à juger la contestation doit suivre son cours ordinaire, pour venir aboutir plus tard à la juridiction souveraine du conseil d'Etat.

97. — Le renvoi d'une affaire devant l'autorité administrative, par suite d'un conflit, n'autorise celle-ci à connaître que des questions purement administratives, que cette affaire présente à juger. S'il s'élève, en même temps, des questions judiciaires, elles doivent être portées devant les tribunaux, nonobstant le règlement sur le conflit. 4 juin 1816, *Bonnier des Terrières C. Brabander*.

D'un autre côté, l'ordonnance qui valide un conflit ne fait pas obstacle à ce que l'autorité administrative se dessaisisse ultérieurement de la connaissance du litige, si pour le décider elle devait sortir des bornes de sa compétence. 3 juin 1820, *Jamet C. Dubois* ; LERAT DE MAGNITOR et DELAMARRE, t. 1, p. 289.

CHAPITRE II. — Règlements de juges.

98.—Avant d'indiquer comment s'instruit la procédure en règlement de juges, il convient d'examiner dans quels cas il y a lieu d'y avoir recours.

Section 1^{re}. — Dans quels cas il y a lieu au règlement de juges.

99.—Il y a lieu à règlement de juges :

- 1° En cas de conflit négatif d'attribution ;
- 2° En cas de conflit de juridiction entre deux autorités administratives.

§ 1^{er}. — Conflit négatif d'attribution.

100.—I. J'ai dit *suprà*, n° 3, ce qu'il fallait entendre par conflit négatif d'attribution. Il résulte de la déclaration d'incompétence respectivement faite par l'autorité administrative et par l'autorité judiciaire, dans une même affaire et entre les mêmes parties.

Cette double déclaration d'incompétence ne porte point atteinte à l'indépendance réciproque des deux autorités ; elle ne trouble point l'ordre des juridictions, et n'intéresse qu'indirectement l'ordre public. Le législateur n'a donc pas cru qu'il fût nécessaire d'autoriser l'emploi des mesures exceptionnelles qu'il a réservées pour le conflit positif. Les moyens ordinaires de procédure suffisent pour faire cesser cette

sorte de déni de justice. Aussi les diverses ordonnances réglementaires des conflits ne s'occupent aucunement du conflit négatif; l'ordonnance du 12 déc. 1821, se contente de dire dans son art. 8 :

« En ce qui concerne les règlements de juges entre l'administration et les tribunaux, qualifiés de conflits négatifs, il y sera procédé comme par le passé. »

Le conflit négatif ne donne donc lieu qu'à un simple règlement de juges, et le préfet ne peut, comme lorsqu'il s'agit d'un conflit positif, exercer la revendication au moyen d'un arrêté de conflit. 3 sept. 1823, *Cenac C. com. de Lourdes*; 24 mars 1824, *Gay C. Poutingon-Girouard*; 12 janv. 1825, *Grand*; 11 janv. 1826, *com. d'Octeville C. Toussaint*.

Voyez *infra* n° 112.

Le conseil d'Etat a néanmoins, dans quelques circonstances, mais mal à propos, validé des conflits négatifs déclarés par arrêté du préfet. 3 sept. 1823, *Bethune C. Dumoulin*.

101.—II. Il y a lieu à règlement de juges, par suite d'un conflit négatif d'attribution, lorsque, sur la même contestation, il intervient une déclaration d'incompétence de la part de l'autorité judiciaire, et d'un préfet. 16 mars 1807, *Lasbats C. Ricaud*; 17 janv. 1814, *Torlonia C. Haslawer*; 14 sept. 1814, *Chantron C. Petit*; 2 juill. 1828, *Duboé-Pau*.

Ou d'un conseil de préfecture. 23 juin 1819, *Fillèle-Dacheux C. Guyan*; 3 sept. 1823, *Cenac c. Com. de Lourdes*; 24 mars 1824, *Gay C. Poutingon-Girouard*; 5 avr. 1826, *Prat*; 5 nov. 1828, *Marion C. Faubert*; 15 mars 1829, *Bernardière*; 22 oct. 1830, *Godard C. Benoit*.

Ou d'un ministre. CORMENIN, t. 1, p. 461, note 1.

Ou du conseil d'Etat.

Dans ce cas, le conseil d'Etat, en même temps qu'il déclare son incompétence, règle le conflit, en annulant le jugement des tribunaux, et en renvoyant les parties à se pourvoir devant eux. 15 avr. 1828, *Reynaud de Villeverd*; CORMENIN, t. 1, p. 465, n° II.

Ou, enfin, de tout autre tribunal administratif.

102. — Une ordonnance du 2 fév. 1825, *Escaille C. Couzy*, statue sur un conflit négatif résultant d'une double déclaration d'incompétence émanée d'un conseil municipal et d'un tribunal civil.

M. MACAREL, *Arrêts du conseil*, t. 7, p. 48, accompagne cette ordonnance d'une note ainsi conçue :

« Il me semble qu'un conflit négatif d'attribution ne peut s'établir qu'entre deux autorités qui ont *jurisdiction*; et les conseils municipaux sont de simples *conseils*, et non pas des *juges* administratifs. »

C'est à tort que le conseil d'Etat a vu dans une semblable position un conflit d'une nature quelconque. La circonstance que le préfet a homologué la délibération du conseil municipal ne doit être d'aucune influence, parce que cette approbation n'est qu'un acte ordinaire de tutelle administrative. Voyez *infra*, n° 104—1°.

103.—III. Quatre conditions sont nécessaires pour que le conflit négatif d'attribution existe, il faut :

Que les deux autorités administrative et judiciaire se soient toutes deux déclarées incompétentes et dessaisies de la contestation ;

Que l'une d'elles ait méconnu sa compétence ;

Qu'il y ait identité dans l'objet en litige ;

Que la double déclaration d'incompétence soit intervenue entre les mêmes parties.

104. — En premier lieu, *il faut que les deux autorités se soient toutes deux déclarées incompétentes et dessaisies de la contestation.*

Il n'y a pas conflit négatif, et il ne peut y avoir lieu à règlement de juges :

1^o Lorsque l'autorité judiciaire seule s'est déclarée incompétente, et que l'autorité administrative n'a pas encore statué sur sa compétence, ou *vice versâ*. 19 déc. 1821, *Jassaud C. Antoine*; 17 avr. 1822, *préfet de l'Oise*; 13 juill. 1828, *Aubin Bernardière*.

Voyez *suprà*, n^o 102, ma décision sur les effets d'une délibération d'un conseil municipal.

2^o Lorsque la partie, qui se pourvoit en règlement de juges, ne justifie ni qu'elle ait donné suite à une instance judiciaire par elle engagée, ni que l'autorité administrative ait pris aucune décision sur le litige. 3 mars 1825, *héritiers Saint-Arnaud*.

3^o Lorsque l'une des deux autorités a reconnu sa compétence, soit en prononçant sur le fond, soit en statuant sur la qualité et l'intérêt des parties. 13 juin 1821, *Camy C. héritiers Laffargue*; 31 juill. 1822, *Rocheron C. Guiet*; 6 mars 1828, *Morin*.

4^o Lorsque l'autorité judiciaire seule s'est dessaisie, et que le conseil d'Etat s'est borné à annuler pour incompétence et excès de pouvoirs, un arrêté émané d'un tribunal administratif inférieur, sans déclarer d'ailleurs l'autorité administrative incompétente. 23 août 1843, *Cartier C. l'association du Trébon*.

105. — Mais le conflit négatif existerait si l'autorité administrative se déclarait incompétente pour prononcer sur une question préjudicielle, dont l'appréciation lui aurait été renvoyée par les tribunaux. 3 sept. 1823, *Bethune C. Dumoulin*.

Ou bien, si un tribunal judiciaire refusait de juger le fonds d'une contestation, après la décision de l'autorité administrative sur une question préjudicielle qu'il avait lui-même renvoyée à l'examen de cette autorité. 26 fév. 1823, *Jeannin C. com. de Lavans*.

Ou bien, enfin, si les autorités administratives et judiciaires, devant lesquelles les parties sont renvoyées à la suite d'un conflit positif, se déclarent incompétentes. CORMENIN, t. 1, p. 464, n^o 1.

On conçoit que je ne puisse pas citer de précédents sur cette position spéciale, parce que le refus de juger, en pareil cas, de la part de l'autorité judiciaire serait presque un déni de justice. Cette autorité doit recevoir l'ordonnance rendue sur conflit comme une règle absolue, comme une véritable interprétation de la loi.

106. — En second lieu, *il faut que l'une des deux autorités ait méconnu sa compétence.*

Il n'y a pas de conflit négatif, et la demande en règlement de juges doit être rejetée, lorsque les deux tribunaux qui ont refusé de prononcer sur la contestation, étaient réellement incompétents, pour en connaître.

Ainsi, la déclaration respective d'incompétence d'un tribunal judiciaire et d'un conseil de préfecture ou d'un préfet ne constitue pas un conflit négatif, si la contestation devait être portée soit devant le ministre, soit devant le conseil d'Etat, soit devant tout autre tribunal administratif ou judiciaire. 10 juillet 1822, *Belmond*; 26 juillet 1826, *de Witzthum*; 16 février 1827, *de Graveron*; CORMENIN, t. 1, p. 464 n^o II.

107.—En troisième lieu, *il faut qu'il y ait identité dans l'objet en litige.*

Si cette identité n'existait pas, et si chacune des deux autorités avait prononcé son incompétence sur des questions différentes, il n'y aurait pas conflit négatif, et le pourvoi en règlement de juges serait rejeté. CORMENIN, t. 1, p. 464, n° II; LERAT DE MAGNITOT ET DELAMARRE, t. 1, p. 290.

Ainsi, il n'y a pas conflit négatif :

1° Lorsque, sur le renvoi d'un comptable devant les tribunaux pour faire décider une question de faux, la partie ne présente qu'une demande en révision de compte, et qu'alors l'autorité judiciaire se déclare incompétente. 14 novembre 1821, *Jégun-Laroche*.

2° Lorsque, d'une part, l'autorité judiciaire, en retenant le jugement du fond renvoie les parties devant l'autorité administrative, pour statuer sur un point de sa compétence, et que, d'autre part, l'autorité administrative, après avoir prononcé sur ce point, se déclare incompétente pour juger le fond, ou s'abstient simplement de le juger. 18 juillet 1821, *com. d'Étinchem C. Delafond*; 17 juillet 1822, *Courtois C. Sadin*; 14 novembre 1822, *Liogier C. Richoud*; 17 mars 1835, *Viviès C. com. de Camon*.

3° Lorsque, sur le renvoi d'une contestation fait à un tribunal par l'autorité administrative, ce tribunal a décidé les questions de sa compétence sans examiner les questions administratives. 31 juillet 1822, *Rocheron C. Guiet*.

4° Lorsqu'un conseil de préfecture s'est borné à autoriser l'une des parties à plaider devant les tribunaux, et que ceux-ci se sont déclarés incompétents. 12 janvier 1825, *Grand*; 11 janvier 1826, *com. d'Octeville C. Toussaint*.

L'autorisation de plaider n'est qu'un acte de tutelle administrative et non une décision. Il en est de même de l'approbation des délibérations des conseils municipaux ou des conseils généraux de département. Voy. *suprà*, n° 102.

108.—En quatrième lieu, *il faut que les deux déclarations d'incompétence soient intervenues entre les mêmes parties.*

Les décisions, soit administratives, soit judiciaires, ne produisent la chose jugée qu'à l'égard des parties qui sont en cause : il est évident qu'il n'y aurait aucune contradiction, ni aucun conflit, entre deux décisions qui auraient jugé une question de compétence en sens contraire, mais entre des parties différentes.

109.—IV. Une double voie est ouverte aux parties pour faire cesser le conflit négatif d'attribution. Elles peuvent, à leur choix, déférer, par les voies ordinaires, les décisions intervenues à l'autorité supérieure dans l'ordre hiérarchique, ou bien se pourvoir directement en règlement de juges devant le conseil d'Etat. Ainsi, le jugement du tribunal qui s'est déclaré incompétent peut être attaqué par la voie de l'appel, si cet appel est d'ailleurs recevable, ou être l'objet d'un pourvoi en cassation, s'il est en dernier ressort; et, en même temps, la décision administrative peut être déférée au conseil d'Etat par la voie de l'appel.

Mais, si les parties le préfèrent, elles peuvent négliger ce mode de recours, et s'adresser directement au conseil d'Etat pour obtenir un règlement de juges. Voy. 20 juin 1839, *com. de Thizay C. Ferrand*; 29 janvier 1840, *hospice de Loudun C. veuve Gaillard*.

L'ordonnance du mois d'août 1737, tit. 2, art. 21, voulait qu'on se pourvût d'abord par les voies ordinaires et hiérarchiques, avant de demander un règlement de juges; mais, il est aujourd'hui généralement admis que les parties demeurent libres de prendre l'une ou l'autre voie. C'est ce qu'a décidé un arrêt de la Cour de cassation du 26 mars 1838, *Huard C. Blum*.

Quoique cet arrêt ait été rendu à l'occasion d'un conflit négatif de juridiction, le principe qu'il consacre est applicable au conflit négatif d'attribution. Voy. SERRIGNY, t. 1, p. 231, n° 212; FOUCART, t. 3, p. 312, n° 1830; DUFOUR, t. 2, p. 50, n° 825.

La même voie doit être suivie, quoique l'une des décisions ou que les deux décisions soient passées en force de chose jugée. Avant tout, il faut des juges aux parties, et ici n'est point applicable la doctrine que j'ai développée dans mes *Principes de compétence*, n° 880, t. 1^{er}, p. 249, et t. 3, p. 662.

§ II.—*Conflit de juridiction.*

110.—I. Le conflit de juridiction peut exister soit entre deux tribunaux de l'ordre judiciaire, soit entre deux tribunaux de l'ordre administratif.

Le conflit de juridiction qui s'élève entre deux tribunaux judiciaires, se vide, dans le sein même de l'ordre judiciaire, soit au moyen de l'appel porté devant le tribunal supérieur, soit au moyen d'un règlement de juges auquel il est procédé dans les formes prescrites par les art. 363 et suivants du Code de procédure civile. Je n'ai point à m'occuper ici de ce conflit, qui est entièrement étranger à l'autorité administrative.

111.—II. En matière administrative, le conflit de juridiction existe lorsque deux tribunaux administratifs se déclarent compétents pour statuer sur une même question, ou lorsqu'ils refusent tous les deux d'en connaître.

Dans le premier cas, le conflit est *positif*.

Dans le second cas, il est *négatif*.

Dans l'un et l'autre cas, les parties ont le droit de se pourvoir au conseil d'Etat, soit par la voie de l'appel, soit en règlement de juges. SERRIGNY, t. 1, p. 238, n° 222.

Voy. comme exemples, de règlements de juges émanés du conseil d'Etat, les ordonnances des 25 fév. 1818, *Hereau*; 26 juill. 1837, *Allard*; et autres.

112.—III. Le conflit de juridiction ne peut être élevé par arrêté du préfet. 24 mars 1832, *veuve Bouillet*; 20 juill. 1832, *ministre de l'intérieur*; 24 août 1832, *ministre de l'intérieur*; 16 nov. 1832, *préfet de la Haute-Vienne*; CORMENIN, t. 1, p. 448, n° VIII; SERRIGNY, t. 1, p. 228, n° 208.

Voy. *suprà*, n° 100.

Section II.—*Procédure en règlement de juges.*

113.—I. En cas de conflit négatif d'attribution, comme en cas de conflit de juridiction entre deux autorités administratives, si les parties jugent convenable de se pourvoir par la voie de l'appel, il est

bien clair que l'instruction se fait dans les formes ordinaires, et que les divers délais établis par le règlement du conseil d'Etat doivent être observés.

114.—Si elles préfèrent prendre la voie du règlement de juges, il est encore procédé comme s'il s'agissait d'un recours ordinaire en matière contentieuse. CORMENIN, t. 1, p. 462, n° 11; CHEVALIER, t. 1, p. 216; FOUCART, t. 3, p. 313, n° 1831; SERRIGNY, t. 1, p. 235, n° 217; DUFOUR, t. 2, p. 51, n° 826.

Ainsi, la demande en règlement de juges doit être soumise au conseil d'Etat par requête des parties, présentée en la forme contentieuse. Elle ne peut être introduite par le garde des sceaux et sans constitution d'avocat. 19 déc. 1821, *Jassaud C Antoine*; et les auteurs précités.

115.—L'ordonnance qui intervient sur cette demande est susceptible d'opposition, de tierce opposition et de requête civile, dans les mêmes cas et pour les mêmes causes que les décisions ordinaires rendues par le conseil d'Etat, en matière contentieuse. CORMENIN, t. 1, p. 462, n° 2; SERRIGNY, t. 1, p. 235, n° 217; DUFOUR, t. 2, p. 51, n° 826.

M. de CORMENIN, *loco citato*, ajoute, en note :

« Dans la pratique du conseil, les conflits négatifs sont presque tous réglés sur la requête d'une seule partie, et il y a peu d'exemples que l'autre partie forme opposition à ces arrêts de règlement. »

Cette pratique du conseil d'Etat pouvait être suivie au temps du rejet immédiat des requêtes; mais, aujourd'hui il y a nécessité d'appeler toutes les parties, et en audience publique, le conseil d'Etat déclarera non recevable le recours qui n'aura pas été notifié. Le demandeur devra donc obtenir, comme en toute autre matière, une ordonnance de soit-communicé.

116.—Le règlement de juges n'admet qu'une seule exception aux règles de l'instruction contentieuse ordinaire, et cette exception est relative aux délais prescrits par le règlement et aux déchéances qui résultent de leur inobservation. Le défendeur n'est point admis à se prévaloir de ces déchéances, en cas, par exemple, de non-signification de l'ordonnance de soit-communicé dans les trois mois, ou du recours tardif, par la raison, que si le recours était rejeté sur ce motif, les parties resteraient sans juges, comme auparavant, et seraient dans la nécessité de former une nouvelle demande pour en obtenir; en sorte que le défendeur est sans intérêt pour invoquer cette fin de non recevoir. 23 juin 1819, *Fillèle Dacheux C. Guyau*; 26 jaill. 1837, *Allard*; CORMENIN, t. 1, p. 462, n° 11; SERRIGNY, t. 1, p. 235, n° 218; DUFOUR, t. 2, p. 51, n° 827.

Cependant M. FOUCART, t. 3, p. 313, n° 1831, note 1, n'approuve pas cette jurisprudence, « car, dit-il, la partie à laquelle l'ordonnance de soit-communicé devait être signifiée, avait intérêt à présenter ses moyens sur la question de compétence, dont la solution pouvait être pour elle d'une grande importance. »

Je n'apprends pas la portée de cette observation, qui répondrait plutôt à la note de M. Cormenin, que je viens de combattre au numéro précédent.

§ 117.—II. Dans le cas de conflit de juridiction, et dans le cas de

conflit négatif d'attribution, le conseil d'Etat statue sur le règlement de juges en renvoyant les parties devant l'autorité compétente pour connaître de la contestation. Il annule, en même temps, la décision de l'autorité, soit administrative, soit judiciaire, qui s'est mal-à-propos déclaré incompétente. 19 avril, 1826, *Beautour-Bertrand*; 12 avril 1838, *Gilbert Aléonard C. commune d'Auxon*; 9 janv. 1839, *prince de Tarente*; et les diverses ordonnances citées plus haut.

Si la décision sur la compétence dépend de l'examen d'une question préjudicielle, il en renvoie l'examen à l'autorité compétente pour en connaître. 24 mars 1824, *Gay C. Poutingon Girouard*.

118.—Lorsque la cause a déjà subi le premier degré de juridiction devant le juge administratif, dont la décision sur la compétence est confirmée, le conseil d'Etat peut retenir le fond pour y être par lui statué, comme juge d'appel, après que les parties auront régulièrement instruit devant lui. Il peut même prononcer sur le conflit et sur le fond par une même ordonnance, si les conclusions des parties tendent à ce qu'il soit statué sur l'un et l'autre. CORMENIN, t. 1, p. 462, n° II.

Si le fond n'a pas encore été jugé par un tribunal administratif inférieur, il ne peut prononcer comme juge d'appel, mais il doit renvoyer les parties devant le juge compétent pour en connaître, parce qu'autrement le premier degré de juridiction se trouverait franchi. CORMENIN, t. 1, p. 463, n° II.

Telle est aussi, en matière civile ordinaire, l'opinion que j'ai embrassée dans les *Lois de la procédure civile*, t. 4, p. 248, *quest. 1702*, contrairement, je le reconnais, à la jurisprudence de la Cour de cassation; mais néanmoins je crois devoir persister.

CHAUVEAU ADOLPHE.

OFFICES, DISCIPLINE, TAXE ET DÉPENS.

COUR ROYALE DE PARIS.

Office.—Transport.—Contre-lettre.—Imputation.

Les tiers cessionnaires ou délégataires du prix d'un office, auxquels peut être opposée la nullité d'une contre-lettre prouvée, sont obligés de souffrir que les sommes payées par l'acquéreur de l'office, en vertu de la contre-lettre, soient imputées sur le prix qui leur a été cédé ou délégué (1).

(1) Conf. : Cass., 7 mars 1842 (J. Av., t. 63, p. 406; et 30 juill. 1844 (J. Av., t. 67, p. 516); Caen, 12 fév. 1845 (J. Av., t. 68, p. 137.)
Contrà, Rouen, 18 fév. 1842 (J. Av., t. 62, p. 144); Trib. de la Seine, 6 juill. 1844 (J. Av., t. 68, p. 272.)
 V. encore le jugement du tribunal civil de la Seine du 31 mars 1842 (J. Av.,

(Chevalier frères C. Muzard.)

Le sieur Alphonse Chevalier, greffier de la justice de Claye (Seine-et-Marne), traita de son office, le 15 août 1838, avec un sieur Muzard, moyennant la somme de 20,000 fr. portée dans l'acte remis à la chancellerie.

Le cédant, débiteur de chacun de ses deux frères, Jacques et François Chevalier, d'une somme de 5,500 francs, par suite de la liquidation de la succession du père commun, leur fit une délégation de 11,000 francs sur le prix de son office; laquelle somme serait payable dans sept années, avec intérêts à 5 pour 100 par an. Cette délégation, à la date du 14 janv. 1840, fut acceptée par le sieur Muzard, et fut bien exécutée pendant trois années environ. Mais ce dernier, ayant revendu son office en 1845, avec une perte de 10,000 francs, prétendit imputer sur les 14,000 fr. dont il restait débiteur, tant envers les frères Chevalier, délégataires, qu'envers le sieur Nezot, cessionnaire d'une somme de 3,000 fr., une somme de 10,250 qu'il aurait payée en vertu d'une contre-lettre dont il demandait la nullité.

La question à résoudre était donc celle de savoir si les frères Chevalier, délégataires, étaient passibles de l'imputation réclamée par le sieur Muzard. Elle a été décidée affirmativement par un jugement du tribunal civil de Meaux, du 22 nov. 1844, ainsi conçu :

« Attendu que toute stipulation, qui a pour objet de déguiser le véritable prix d'un office, est essentiellement nulle, comme illicite et contraire à l'ordre public; qu'une nullité de cette nature ne peut être couverte, ni par le paiement de la somme déguisée, ni par tout autre moyen; que la dette se trouvant sans cause sérieuse et légitime, l'action en répétition se trouverait en effet ouverte s'il y avait eu paiement, ou l'action en nullité pour le repousser, s'il était réclamé;

« Attendu que la cession de l'office de la justice de paix de Claye, du 15 août 1838, a eu lieu moyennant 20,000 fr., sur lesquels Muzard avait déjà versé 16,250 fr., de sorte qu'il ne restait plus devoir que 3,750 fr.

« Attendu que les 11,000 fr. pour lesquels Muzard s'est obligé, ont pour objet un supplément de prix, qu'ainsi cette obligation se trouve sans cause et sans effet légal;

« Attendu que c'est inutilement que les parties de Girault prétendent purger le vice de cette obligation, en soutenant qu'elle contient une novation par la substitution d'un nouveau

créancier à l'ancien; qu'en effet, pour qu'il y ait novation il faut avant tout qu'il y ait dette, et par conséquent créancier, que, dans l'espèce, la dette n'existait pas; qu'il y avait absence de droits et de créanciers en la personne du cédant de l'office, représenté par les parties de Girauld;

« Attendu que lesdites parties de Girauld ne sont, à aucun titre, créancières directes et personnelles de Muzard; que leurs droits se puisent uniquement dans les droits que leur cédant aurait eus; qu'ils participent du même principe et sont entachés de la même nullité; qu'ainsi les parties de Girauld, pas plus que leur cédant, ne sont fondées à réclamer les 11,000 fr. dont il s'agit;

« Par ces motifs, ORDONNE que le prix de l'office de greffier de la justice de paix de Claye, cédé par le sieur Chevalier au sieur Muzard, le 15 août 1838, est et demeure irrévocablement fixé à la somme principale de 20,000 fr. porté au traité déposé à la chancellerie, et ce, nonobstant toutes stipulations contraires, notamment celle alléguée et prétendue exister à la date du 15 août 1838, laquelle en tant que de besoin est déclarée nulle et de nul effet;—DIT, en conséquence, que le sieur Muzard, en payant la somme principale de 3,750 fr. qu'il reste seulement devoir sur le prix principal de 20,000 fr., sera définitivement libéré, et ce, en la versant és mains de qui de droit;—ORDONNE que le service des intérêts que peut devoir le sieur Muzard sera fait, à partir du dernier terme, et pour l'avenir, à raison seulement du capital de 3,750 fr.;—DECLARE commun avec le sieur Bry et les sieurs Chevalier frères, cessionnaires, le présent jugement. »

Appel.

ARRÊT.

LA COUR;

Adoptant les motifs des premiers juges;—CONFIRME.

Du 28 mars 1846.—1^{re} ch.

COUR ROYALE DE TOULOUSE.

Office.—Délégation.—Créanciers.

La délégation de prix, contenue dans un traité de cession d'office, au profit de l'un des créanciers de l'officier ministériel démissionnaire, doit recevoir son exécution, encore bien qu'un nouvel acte de cession pur et simple, et sans délégation, ait été exigé par la chancellerie (1).

(1) V. en ce sens un arrêt de cassation du 15 janv. 1845, avec les observa-

(Daliot et Gouazé C. Ferrier.)

Le 29 mars 1843, le sieur Barat traita de son office d'huissier avec un sieur Gouazé, moyennant la somme de 4,650 francs, qui fut stipulée payable entre les mains du sieur Daliot, son créancier.

Sur le refus de la part de l'administration de nommer le sieur Gouazé, intervint un nouvel acte de cession pur et simple, et par suite l'ordonnance royale de nomination ;

Ferrier, autre créancier de Barat, contesta alors la validité de la délégation consentie à Daliot, par l'acte du 29 mars 1843. Un jugement du tribunal de Saint-Girons, du 3 juin 1844, repoussa ses prétentions, et ordonna l'exécution de l'acte.

Appel du sieur Ferrier.

ARRÊT.

LA COUR,

Attendu en fait que Barat, débiteur de Daliot, a cédé le 29 mars 1843 son office d'huissier à Gouazé, au prix de 4,649 fr., et a, par le même acte, et avant l'acceptation de ce dernier, transporté le prix de la cession à Daliot, en paiement de ce qui lui était dû ;

Attendu que sur la production de ce traité et de la démission donnée par Barat en faveur de Gouazé, le procureur du roi, se conformant aux règles tracées par la chancellerie, refusa de l'admettre et exigea un traité pur et simple de Barat à Gouazé, purgé de la clause de transport du prix au profit de Daliot, ce qui fut exécuté ; que Gouazé produisit le nouveau traité du 15 mai 1843 ainsi rédigé, et que, sur cette présentation, il fut pourvu de l'investiture royale ;

Attendu, en droit, que l'art. 91 de la loi du 28 avril 1816 ne peut sans doute être considéré comme ayant mis dans le commerce les offices dont il parle ; qu'il permet seulement au titulaire de présenter au gouvernement son successeur ; que ce droit de présentation n'est pas même une vente à proprement parler, mais que cependant il suppose au titulaire la faculté de stipuler une rétribution comme dédommagement ou prix de la démission ;

Attendu que ce prix devient, du jour où il est stipulé par le traité de cession d'office, une valeur qui existe dans les biens du cédant ; que cette valeur, quoique conditionnelle et dépendant de l'événement de la nomination du successeur, n'en est pas moins réelle et susceptible d'être transportée à des tiers ;

Attendu que, si la chancellerie refuse de laisser subsister dans les traités qu'elle prend pour base des nominations, des clauses de cette nature, elle ne fait qu'acte de prudence, à l'effet d'empêcher que sa sanction ne semble consacrer des conventions qui pourraient nuire à des tiers ; que son refus a plutôt pour objet de rien préjuger sur les droits des créanciers du cédant, que de décider qu'un pareil transport

ne peut produire aucun effet ; que sur ce point la justice est seule compétente pour statuer ;

Attendu que le gouvernement a incontestablement le droit et le devoir d'examiner avec une salutaire sévérité les traités de cession d'office, et d'imposer à la nomination, qu'il est parfaitement libre d'accorder ou de refuser, selon qu'il le juge convenable, les conditions qui lui paraissent de nature à garantir la bonne gestion du futur officier ministériel ; mais attendu que quand le gouvernement a écarté du traité certaines stipulations, il reste aux tribunaux à apprécier les demandes pécuniaires que le cédant et le cessionnaire ou des tiers quelconques, auraient à former les uns contre les autres, à raison de ces conventions ; que, si la clause repoussée par l'autorité supérieure et maintenue par les parties touche à l'ordre public ; si par exemple, il s'agit d'une réduction du prix de l'office, qui aurait été porté à une élévation trop élevée, eu égard aux produits présumés de l'étude, exagération de laquelle résulte nécessairement un amoindrissement des garanties données au public par le cessionnaire, le devoir des magistrats est de refuser, même de particulier à particulier, tout effet aux conventions placées en dehors de l'acte ostensible, mais que, si l'intérêt social n'est en aucune sorte engagé dans le débat, et s'il ne reste en présence que des intérêts purement privés, la justice est ramenée à l'application des principes du droit commun, et elle doit ordonner entre parties l'exécution de conventions écrites, quoique l'autorité gouvernementale n'ait pas voulu que ces stipulations subsistassent dans le traité en vertu duquel se faisait la nomination ;

Attendu que le transport consenti par l'acte du 29 mars 1843 au profit de Daliot, n'a pas été révoqué, soit par le traité du 15 mai suivant, soit de toute autre manière ; que l'acte du 15 mai n'est que la confirmation de la cession d'office contenue dans celui du 29 mars, dont il reproduit toutes les clauses, moins celle relative à Daliot ; que Barat, Gouazé et Daliot, ont toujours considéré le traité du 29 mars comme les liant entre eux civilement ; que, bien que la nomination de Gouazé ait eu lieu sur la production de la cession du 15 mai, elle n'en a pas moins eu, de Barat à Gouazé, pour point de départ primitif, le traité du 29 mars ; que dès cette époque la créance conditionnelle avait pris naissance, et qu'elle a pu être cédée le même jour ; qu'une pareille convention n'est contraire, ni à l'ordre public, ni au droit commun ;

Attendu d'ailleurs que l'opposition est régulière ; REÇOIT l'opposition de Ferrier en la forme, et statuant sur cette opposition, l'en DÉMET et le CONDAMNE aux dépens.

Du 10 déc. 1845. — 1^{re} ch.

TRIBUNAL CIVIL DU MANS.

Discipline.—Notaire.—Fonds déposés.—Placement personnel.

Les notaires ne peuvent placer en leur nom personnel des sommes dont ils n'ont que le dépôt, sans encourir des peines disciplinaires pour ce fait abusif (1).

(1) V. notre traité de la *Discipline des Cours et tribunaux, du barreau et des corporations d'officiers publics*, t. 1^{er}, p. 280 et 281, n^o 364.

(Min. publ. C. M^e B...)—JUGEMENT.**LE TRIBUNAL ;**

Attendu, quant à la contravention articulée, qu'il n'est produit aucune preuve de son existence, et que l'examen tant du registre que des certificats produits tend à en écarter l'idée;

Qu'il ne subsiste plus, dès lors, contre le sieur B..., que le tort d'avoir plus ou moins fréquemment, avant l'ordonnance, reçu pour son propre compte des fonds au lieu d'en faire le placement aux risques des prêteurs;

Mais à cet égard, attendu qu'avant comme après la prohibition, cet usage de se charger à ses risques et périls des fonds de ses clients était une dérogation à la profession du notariat, instituée pour constater les conventions des particuliers entre eux ;

Qu'il s'agit moins de savoir ici s'il y a eu une contravention à une disposition de loi écrite, que d'apprécier la conduite de l'officier public, et de décider si par tel ou tel acte dans l'exercice de ses fonctions il n'a pas compromis sa dignité, sa fortune ;

Que sans doute sa considération n'en paraît éprouver aucune atteinte; mais qu'il n'en est malheureusement point ainsi de sa fortune, ce que démontrent suffisamment et la convocation de ses créanciers et sa cession de biens ;

Que toute ancienne que puisse être la cause d'un tel résultat, elle n'en signale pas moins une faute de la part du notaire, dont les effets se font sentir aujourd'hui, faute qui a occupé le public, qui a eu un grand retentissement, et provoque dès lors contre lui l'application des peines disciplinaires ;

Sur l'espèce de peine encourue :

Attendu que le fait par le sieur B... de s'être arrêté devant la prohibition de ladite ordonnance, rend en effet sa position tout exceptionnelle;

Que l'ayant fait connaître à temps à ses créanciers, les arrangements pris avec eux semblent devoir les garantir de toutes pertes ;

Que la récrimination d'aucun ne se fait entendre ;

Qu'enfin, et nonobstant la sévérité du public en pareille occurrence, ledit B... n'a pas cessé d'intéresser dans son malheur, et qu'il n'a rien perdu de l'estime qu'il s'était acquise dans l'exercice de ses diverses fonctions;

Attendu que, dans de telles circonstances, une destitution, une suspension même, seraient hors de toute proportion avec la faute commise, et que bonne justice sera faite par la simple improbation que ses antécédents lui ont méritée ;

Par ces motifs :

Et vu le décret du 2 niv. an 12, art. 10, l'ordonnance précitée, art. 14, ensemble la loi du 25 vent. an 11, art. 52 et 53;

PRONONCE contre le sieur B..., la censure avec réprimande, lui enjoint de se renfermer à l'avenir dans les actes de son ministère, et particulièrement de se garder des pratiques ruineuses qui l'amènent aujourd'hui à la barre, et le **CONDAMNE** aux dépens.

Du 3 janv. 1846.

COUR ROYALE DE METZ.

Discipline.—Notaire.—Adjudication.—Cabaret.

Un notaire ne peut procéder à des adjudications, à la suite ou au milieu de distributions de vins, sans s'exposer à des peines disciplinaires (1).

(Minist. publ. C. M^e S...)—ARRÊT.

LA COUR ;

Attendu que de son aveu M^e S., quoique se trouvant le 2 novembre dernier chez le maire de Gommelange, ne s'est point enquis s'il pouvait ou non faire usage de la salle d'école ou de la mairie pour procéder à la vente d'immeubles pour laquelle il allait prêter son ministère; que vainement prétend-il que Hesseling lui avait donné l'assurance que ledit local ne serait pas mis à sa disposition; qu'il ne devait pas se contenter d'une pareille déclaration; qu'il était de son devoir de s'assurer par lui-même du refus du maire et de mettre ainsi sa responsabilité à couvert;

Attendu qu'il est justifié qu'une distribution de boissons a été faite au cabaret de Dicop où devait avoir lieu la vente, et que cette distribution a été annoncée publiquement en même temps que la vente elle-même;

Attendu qu'il est résulté également de l'enquête à laquelle il a été procédé par le tribunal, à savoir : 1^o qu'au moment où le notaire procédait à la vente du premier article, le crieur a mis en évidence une bouteille de vin de Champagne et a annoncé qu'elle serait remise à celui qui se rendrait adjudicataire de cet article, et ce sans opposition ni observation de la part du notaire; 2^o que la fille de l'aubergiste ayant présenté un bouquet à M^e S..., il a répondu qu'il l'arroserait et a ajouté que, comme c'était la première fois qu'il instrumentait à Gommelange, il paierait du Champagne après l'adjudication, ce qui eut lieu en effet dans le rapport du soir auquel M^e S... a assisté en compagnie des adjudicataires, du crieur et du vendeur;

Attendu que, de l'ensemble de ces faits, il résulte que M^e S..., à l'occasion de la vente à laquelle il a procédé le 2 novembre dernier à Gommelange, non-seulement a méconnu les devoirs qui lui imposait sa qualité d'officier public, mais encore a compromis la dignité de son caractère; que, si la jeunesse et l'inexpérience de ce notaire et surtout la difficulté de la position où il se trouvait, peuvent et doivent autoriser les magistrats à user d'indulgence, ces considérations ne sauraient être un motif d'impunité;

Attendu qu'il importe au bien public et à la dignité des notaires, qu'une sage fermeté parvienne enfin à extirper le honteux abus des distributions de boissons lors des ventes d'immeubles en détail;

MET l'appellation et ce dont est appel au néant, émendant et faisant droit aux conclusions du ministère public, PRONONCE le rappel à l'ordre de M^e S... et le CONDAMNE aux dépens.

Du 2 juin 1845.

(1) Cette solution est conforme à un autre arrêt de la même Cour du 9 oct. 1844 (J. Av., t. 67, p. 664.) — V. dans ce sens notre traité de la *Discipline judiciaire*, t. 1^{er}, n^o 373.

COUR ROYALE D'AGEN.

Dépens. — Condamnation. — Remise de pièces. — Enregistrement.
Compétence.

L'administration de l'enregistrement qui a été condamnée aux dépens dans une instance qu'elle a soutenue contre un particulier, ne peut, pour justifier administrativement le paiement des dépens auxquels elle a été condamnée, exiger de son adversaire autre chose que la remise de l'exécutoire des dépens.

L'autorité judiciaire doit seule connaître de l'exécution de ce jugement et des difficultés relatives à la remise des pièces de la procédure.

(M^e Passerieu C. Enregistrement.)

L'administration de l'enregistrement, dans une instance qu'elle avait engagée contre M^e Passerieu, notaire, à l'occasion d'un acte reçu par ce dernier, avait été déclarée mal fondée dans sa demande et condamnée aux dépens par un jugement du tribunal civil d'Auch.

Le receveur refusa de payer sur l'exécutoire de dépens qui lui fut notifié par M^e Passerieu : il exigeait la remise de toutes les pièces de la procédure.

Assigné devant le tribunal civil d'Auch, il opposa un déclinatoire fondé sur ce qu'il s'agissait d'une difficulté administrative. Le déclinatoire fut admis.

Appel.

ARRÊT.

LA COUR;

Attendu que c'est par suite et pour l'exécution d'un jugement rendu par la justice ordinaire, jugement passé en force de chose jugée, jugement non contesté pour ses résultats, qu'ont été portées devant le tribunal les difficultés relatives à cette exécution; qu'on ne peut méconnaître que, d'après les principes les plus élémentaires du droit, l'exécution comme l'interprétation d'un acte judiciaire appartient à l'autorité d'où elle émane;

Attendu qu'il n'existe dans la cause et entre les parties aucune décision administrative qui puisse entraver, suspendre ou être en contradiction avec l'autorité judiciaire; — Que l'administration de l'enregistrement, l'une des parties en justice, conteste, il est vrai, sur le mode à prendre pour parvenir au paiement des dépens non contestés; qu'elle s'appuie sur une ordonnance et une circulaire ministérielle qu'elle interprète à sa fantaisie; mais que l'ordonnance ni la circulaire ne statuent ni ne peuvent statuer d'aucune manière, ni sur la contestation particulière dont il s'agit, ni entre les parties litigantes, seul cas dans lequel il y aurait eu lieu à examiner si la décision à rendre par la justice ordinaire pourrait se trouver en opposition ou en contradiction avec une décision déjà rendue entre les mêmes parties, ou nécessairement dévolue par la loi à l'attribution administrative :

Attendu que l'autorité judiciaire a pour mission expresse l'application, et, par suite, l'interprétation de la loi et des ordonnances, en tant qu'elles sont conformes à la loi; que, l'autorité judiciaire ayant seule le pouvoir de faire exécuter ses décisions et de les interpréter, c'est devant elle seule que pouvait et devait être portée la contestation élevée entre les parties à l'occasion de cette même exécution, que l'administration de l'enregistrement reconnaissant la légitimité et la quotité de la somme demandée, n'a élevé de difficulté que sur les conditions qu'elle voulait imposer à la libération; que ces conditions, que le premier juge a justement qualifiées, ne peuvent être considérées que comme des difficultés opposées à une partie par sa partie adverse, difficultés qui sont incontestablement de la compétence du juge; que l'administration de l'enregistrement, dans les contestations qu'elle a devant les tribunaux, ses juges naturels, ne peut se considérer ni être considérée comme autorité administrative dépouillant l'autorité judiciaire de ses attributions par sa simple résistance;—D'où il suit qu'il y a lieu de réformer sur ce chef la décision des premiers juges;

Au fond :

Attendu que l'art. 10 de l'ordonnance du 14 sept. 1822, n'a pour but que de régulariser la gestion des comptables, et, par suite, de les obliger à produire les titres et les pièces justificatives de cette gestion et de leur comptabilité; que c'est dans cet objet qu'elle a voulu que le comptable produisit les pièces qui constatent le paiement; que c'est en exécution de cet article que le ministre des finances spécifie, par sa circulaire du 8 nov. 1826, la nature des pièces à produire par le comptable; qu'ainsi pour justifier des frais de poursuite d'instance auxquels l'administration de l'enregistrement a été condamnée envers la partie adverse, le mandat doit être appuyé, 1^o d'un extrait du jugement; 2^o de l'exécutoire du tribunal; 3^o des pièces de la procédure remises par la partie ;

Attendu que toutes les formalités ont été exactement et complètement remplies par M^e Passerieu; que l'administration de l'enregistrement reconnaît qu'elle ne peut exiger la grosse du jugement; que toute la procédure ne consiste qu'en citations ou mémoires fournis de part et d'autre; que les originaux ou les copies de tous ces actes sont entre ses mains; qu'elle ne signale ni ne peut signaler aucune pièce de la procédure qui ne soit en sa possession, en original ou en copie; que la seule pièce comptable est incontestablement l'exécutoire des dépens délivré par la justice, exécutoire qu'elle ne conteste pas, et qui lui a été remis; qu'enfin, lorsque le ministre des finances a déclaré que les pièces de la procédure devaient être remises par la partie, il a supposé qu'il pouvait exister des actes ou des titres concernant la contestation qui pouvaient se trouver exclusivement dans le dossier de la partie, mais non dans les actes ou procédures qui, en leur entier, étaient déjà au pouvoir de l'administration et au moyen desquels elle pouvait complètement justifier sa comptabilité;

Par ces motifs..., INFIRME;

Du 20 janv. 1845.—Ch. civ.

TRIBUNAL CIVIL DE CLERMONT-FERRAND.

Frais et dépens.—Avoué.—Solidarité.

Un avoué n'a pas d'action solidaire pour le paiement de ses frais contre tous les clients pour lesquels il a occupé dans la même affaire (1), et cela notamment contre le mari et la femme qui l'ont constitué, si le mari n'était que pour la validité de la procédure.

(Eoux Delarboulas, etc. C. Poncillon.)

Par exploit du 12 janv. 1843, Anne Mosnier et Antoine Delarboulas, son mari, Jean Mosnier et autres, ont été assignés à comparaître le 24 du même mois, devant le tribunal civil de Clermont, pour assister au rapport de M. Dussac, juge, et voir statuer sur l'homologation du compte dressé devant le notaire.

Les époux Delarboulas et les autres assignés remirent leurs copies à M^e Poncillon, alors avoué, afin de se constituer pour eux. Le dit M^e Poncillon a occupé dans l'instance, pour lesdits époux Delarboulas et autres, jusques et compris le jugement rendu sur les difficultés du compte, le 13 fév. 1843, lequel leur a été signifié ainsi qu'à toutes les parties en cause.

Après plusieurs réclamations adressées auxdits époux Delarboulas, afin qu'ils aient à payer les frais avancés pour eux, et sur leurs refus, lesdits frais ont d'abord été taxés et ils ont été assignés par exploit de Duroux, huissier, en date du 1^{er} juill. 1844, à comparaître devant le tribunal civil de Clermont-Ferrand, dans le délai de la loi, savoir : ledit Delarboulas, à l'effet d'assister et d'autoriser la femme Simon, et faute de ce faire, pour la voir autoriser en justice; ensuite l'un et l'autre, pour se voir condamner *solidairement* à payer et porter à M^e Poncillon, la somme de 81 francs, montant en principal desdits frais; se voir condamner en outre, aux intérêts et dépens.

(1) Cette solution est entièrement contraire à la doctrine et à la jurisprudence. V. Chauveau sur Carré, *Lois de la procédure civile*, t. 1, p. 633, *quest.* 553; Pigeau, *Comm.*, t. 1, p. 308; Favard de Langlade, v^o Dépens, p. 55, n^o 5; Dalloz, t. 9, p. 667, n^o 4; Berriat-Saint-Prix, p. 73, note 22, n^o 24. V. aussi, arrêts des Cours d'Orléans, du 27 juill. 1827 (J. Av., t. 34, p. 296); de Paris, du 28 déc. 1826 (J. Av., t. 34, p. 64); de Liège, 22 avril 1810; de Rennes, 25 août 1812 (J. Av., t. 5, p. 286.) Un seul arrêt a été rendu dans le sens du jugement que nous recueillons : il est de la Cour de Besançon, en date du 20 nov. 1809 (J. Av., *ibid.*) Ce jugement, de même que l'arrêt de Besançon, ne saurait faire autorité; mais ce serait un précédent fâcheux, et nous sommes chargé de le déférer à la Cour de cassation, qui déjà s'est expliquée sur la question dans les motifs d'un arrêt du 2 août 1813 (*ibid.*), qui certainement consacrerait par un arrêt formel le principe de solidarité jusqu'ici admis sans contestation sérieuse.

Les époux Delarboulas ne constituèrent point avoué, et un jugement par défaut fut rendu contre eux, le 25 août 1845, qui les condamna, l'un et l'autre solidairement, au paiement desdits frais.

Ce jugement leur a été signifié par l'huissier commis le 1^{er} déc. 1845. Un commandement de payer leur a été fait le 14 novembre suivant, et le 28 du même mois, un procès-verbal de tentative d'exécution a été dressé au domicile desdits époux Delarboulas

Ils ont formé opposition à ce jugement, par requête signifiée le 1^{er} décembre.

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ;

Attendu qu'il est établi que M^e Poncillon a occupé en qualité d'avoué, pour les mariés Delarboulas et autres, que les frais lui sont restés dus ;

En ce qui touche la solidarité qu'il prétend exister entre les codébiteurs :

Attendu que la solidarité ne se présume point ; qu'elle doit résulter des dispositions précises de la loi et des conventions des parties ;

Attendu que, dans l'espèce, il ne se présente aucun de ces deux cas spéciaux ; qu'il n'y a donc point de solidarité ; que le mari n'a paru dans l'instance que pour autoriser sa femme, et non pas en son nom personnel ;

Attendu que si les époux Delarboulas ont offert de payer à M^e Poncillon, ce qu'ils lui devraient, ces offres n'ont point été régulièrement faites ;

Par ces motifs, DÉCLARE les époux Delarboulas recevables dans leur opposition, CONDAMNE la femme Delarboulas à payer à M^e Poncillon, la somme de....., formant le cinquième du montant des frais lui sont dus, avec les intérêts de droit, la CONDAMNE aux dépens.

Du 28 avril 1846.

LOIS, ARRÊTS ET DÉCISIONS DIVERSES.

COUR DE CASSATION.

1^o Garantie.—Compétence.

2^o Notaire.—Privilège de juridiction.—Intérêt privé.

1^o *Le demandeur peut, aussi bien que le défendeur, appeler un tiers en garantie devant le tribunal où la demande originaire est pendante. (Art. 59 et 181, C.P.C.)*

2^o *Un notaire ne peut réclamer la juridiction du tribunal civil de sa résidence, dans le cas où son intérêt privé est seul en question. (L. 25 vent. an 10. art. 53.)*

(M^e Thifaine-Désauneaux C. de Rochefort.)

Une saisie immobilière avait été pratiquée par MM. Gouin et compagnie, sur des immeubles dont la dame de Rochefort était propriétaire, par suite de donation : celle-ci demanda la nullité de la saisie comme faite *super non domino*, et intenta son action devant le tribunal civil de Châlons, lieu de la situation des biens. Les saisissants agissaient en vertu d'une inscription prise avant la transcription de la donation; la dame de Rochefort, ne pouvant se soustraire aux effets de cette saisie, assigna en garantie, devant le tribunal de Châlons, M. Thifaine-Désauneaux, notaire à Paris, qui avait reçu l'acte de donation, comme responsable de n'avoir pas opéré la transcription.

M^e Thifaine-Désauneaux décline la compétence du tribunal de Châlons, et se pourvoit en règlement de juges.

ARRÊT.

LA COUR ;

Attendu, en droit, que l'action en garantie a pour objet, en matière réelle, d'obliger celui contre lequel elle est dirigée de maintenir la partie qui l'intente dans la possession d'un immeuble, de la défendre du trouble et de l'éviction dont elle est menacée, *præstare rem habere licere* ;

Que le droit d'appeler garant peut appartenir à la partie troublée dans sa possession, qu'elle figure en défendant ou en demandant dans l'instance principale ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 181, C.P.C., ceux qui sont assignés en garantie sont tenus de procéder devant le tribunal où la demande originaire est pendante, encore qu'ils dénieut être garants ;

Qu'il n'y a d'exception à cette règle que s'il paraît par écrit ou par l'évidence du fait que la demande originaire n'a été formée que pour traduire les appelés en garantie hors de leur tribunal ;

Attendu, en fait, que la dame de Rochefort, dont les immeubles dotaux avaient été saisis immobilièrement par les sieurs Gouin et comp., ne pouvait porter la demande qu'elle se croyait fondée à former à fin de nullité de cette poursuite comme faite *super non domino*, devant un tribunal autre que le tribunal de Châlons, dans le ressort duquel se trouvent les biens, objets de la saisie ;

Qu'apprenant sur cette demande que le droit du saisissant reposait sur une inscription hypothécaire prise avant toute transcription de la donation contenue au contrat de mariage, la dame de Rochefort et son mari ont appelé en cause le notaire Désauneaux, qui, suivant eux, avait reçu la mission de faire opérer ladite transcription, afin qu'il eût à prendre leur fait et cause, à les garantir de toute éviction de la part des saisissants, enfin, à les faire maintenir dans la possession des immeubles saisis, sinon à leur payer une somme déterminée à titre de dommages-intérêts ;

Que la demande contre le notaire, formulée en ces termes, et tendant à un pareil résultat, était nécessairement de la compétence du tribunal qui devait connaître de la validité de la saisie ;

Attendu qu'il n'est point établi par écrit, et qu'il ne résulte pas évidemment des faits du procès que la demande en nullité des poursuites

d'expropriation ait été portée devant le tribunal de Châlons pour y attirer Désauneaux et le distraire de ses juges naturels ;

Qu'ainsi, le motif prévu par la loi pour s'écarter de la règle générale de la juridiction en matière de garantie n'existe pas dans la cause :

Attendu qu'en admettant que Désauneaux fût actionné en qualité et à raison de ses fonctions de notaire, et non comme chargé d'un mandat spécial, il ne pourrait exciper de l'art. 53 de la loi du 25 vent, an 11 sur le notariat, pour demander à être renvoyé devant le tribunal de la Seine, que cet article, qui attribue juridiction aux juges de la résidence du notaire poursuivi pour un fait intéressant l'ordre public, passible de peines disciplinaires, et par suite de dommages-intérêts, est inapplicable au cas où l'action dirigée contre lui, n'inculpant aucunement sa moralité, ne repose que sur des motifs prétendus d'intérêt privé, et doit être suivie d'après les règles du droit commun ;

Par ces motifs, ORDONNE que les parties continueront de procéder devant le tribunal de Châlons.

Du 2 mars 1846.—Ch. req.

COUR ROYALE DE TOULOUSE.

Intervention.—Saisie-arrêt.—Déclaration.

Un tiers peut valablement intervenir dans l'instance qui a pour objet une saisie-arrêt ; mais la déclaration doit en être faite par le tiers saisi avant le jugement du fond.

(Rougé-Gribat C. Sentenac.)

26 nov. 1844, jugement du tribunal de Saint-Girons, ainsi motivé :

Attendu, en ce qui touche le rejet de l'intervention de Joseph Sentenac, que l'intérêt est le mobile des actions ; et qu'à l'instant où Joseph Sentenac a été instruit que la somme de 3,200 fr., qu'il avait envoyée sur la demande du nommé Tallien, qui la lui avait demandée à titre de prêt, est devenue l'objet d'une saisie-arrêt faite par Rougé-Gribat au préjudice de Sentenac-Gage (Hippolyte) son frère, entre les mains du sieur Ferrié, banquier, son intérêt lui commandait d'intervenir dans l'instance en validité de ladite saisie-arrêt introduite par ledit Rougé-Gribat pour revendiquer cette somme ; d'où il suit que, sous ce rapport, l'intervention est recevable comme elle l'est dans la forme, puisqu'elle a été faite suivant les dispositions de l'art. 339, C. P. C. ; qu'il n'y a donc pas lieu de s'arrêter à la demande en rejet :

Attendu, au fond, qu'il résulte d'une lettre en date du 29 janvier dernier, écrite par Tallien à Joseph Sentenac-Gage, que celui-là demandait à celui-ci une somme de 3,000 fr. environ à titre de prêt ; que cette même lettre indique qu'Hippolyte Sentenac se joint à Tallien, afin que le prêt soit fait, et qu'il le soit par sa médiation ;

Attendu qu'il résulte d'une autre lettre en date du 9 février aussi dernier, écrite par Joseph Sentenac-Gage en réponse à celle ci-dessus que celui-ci a envoyé une somme de 3,200 fr., dont 2,820 fr. devaient servir pour Tallien qui les empruntait, et dont 380 fr. devaient tourner au profit dudit Hippolyte Sentenac ;

Attendu que les négociations faites par ce dernier avec Ferrié, ban-

quier, pour réaliser cette somme, n'ont pu être faites par lui que comme mandataire de son frère ; que dès lors ledit Joseph Sentenac n'a pas cessé d'être le propriétaire de la somme de 2,820 fr. qui était destinée à Tallien ; que, sous ce rapport, la saisie-arrêt dont il s'agit doit être annulée.

Appel.

ARRÊT.

LA COUR ;

Attendu que, si en vertu du principe proclamé par l'art. 339, C.P. C., tout tiers qui a intérêt peut intervenir dans une instance qui a pour objet une saisie-arrêt, comme dans toute contestation fondée sur autre cause, le mérite au fond de la demande de l'intervenant, et qui tend à faire déclarer que la partie saisie n'est point créancière du tiers saisi, ne peut être appréciée qu'après la déclaration faite par celui-ci (exécution des dispositions de l'art. 558 du même Code) ;

Attendu que les faits de la cause démontrent que le jugement déféré par l'appelant à l'examen de la Cour, viole ces règles de procédure de la manière la plus formelle. Il est constant, en effet, qu'après avoir, conformément aux dispositions de l'art. 558 du Code précité, obtenu la permission du juge, l'appelant fait saisir-arrêter, entre les mains du banquier Ferrié, toutes les sommes que celui-ci pourrait devoir à Hippolyte Sentenac ; que celui-ci ayant été assigné devant le tribunal de Saint-Girons pour entendre valider ladite saisie, le tribunal, en accueillant en partie, cette demande a cependant annulé ladite saisie dans ses plus importants résultats éventuels, sous le prétexte qu'une importante partie des fonds qui, sous le nom du saisi, pourraient se trouver es mains du tiers saisi, étaient la propriété de Joseph Sentenac, intervenant ;

Attendu que d'après les dispositions de l'art. 558 de ce Code, le tiers saisi ne devant faire sa déclaration qu'après le jugement de validité, la décision précitée, indépendamment de ce qu'elle scinde un acte indivisible, est dénuée de toute base, puisque, d'un côté, ce n'était pas une somme fixe et déterminée qui avait été saisie, mais toutes les sommes que le tiers saisi pouvait devoir au saisissant ; et que, de l'autre, aucune déclaration n'ayant été faite par celui-ci, cette décision, toujours mal fondée quant à la nullité qu'elle prononce, est, dans tous les cas prématurée, les premiers juges eussent-ils eu le droit d'apprécier son mérite au fond ; elle doit donc être annulée, puisqu'elle méconnaît, de la manière la plus formelle, les règles de procédure précitées ;

Attendu qu'il convient, néanmoins, pour diminuer autant que possible les frais de cette instance, de renvoyer l'exécution du présent arrêt au tribunal même dont la décision est infirmée, puisque la composition permet que ce soit d'autres juges que ceux qui ont déjà statué qui procèdent en ce qui reste ;

Attendu que, s'il y a lieu à prononcer d'ores et déjà la restitution de l'amende, il est convenable d'attribuer aux premiers juges la connaissance des dépens exposés devant la Cour ;

Par ces motifs, disant droit sur l'appel de la partie de Locamus envers le jugement rendu par le tribunal civil de Saint-Girons, les 6 août et 26 nov. 1844, icelui réformant, DECLARE de nul effet et comme non avenue la disposition dudit jugement qui annule, au profit de celle de Laurens, la saisie-arrêt faite le 15 mars 1844 à la requête de ladite partie de Locamus, au préjudice d'Hippolyte Sentenac, entre

les mains de Ferrié ; et pour être prononcé sur la demande en validité de ladite saisie, et sur le mérite au fond de l'intervention de Joseph Sentenac, **RENVOIE** la cause et les parties devant ledit tribunal, composé néanmoins d'autres juges que ceux qui ont rendu ledit jugement des 6 août et 26 nov. 1844; les autorisant, en statuant au fond, à prononcer même sur les dépens exposés devant la Cour, et sera l'amende restituée ;

Du 27 fév. 1846. — 2^e ch.

COUR ROYALE DE LIMOGES.

1^o Tierce opposition.—Ordre entre créanciers.—Appel.—Délai.

2^o Ordre.—Sommaton.—Domicile élu.

3^o Ordre.—Acquéreur.—Production.—Forclusion.

1^o *En matière d'ordre, l'appel du jugement rendu sur la tierce opposition formée par action principale contre le règlement définitif et les bordereaux de collocation, est valablement interjeté dans les trois mois de la signification. La tierce opposition dans ce cas n'est pas un incident de l'ordre.*

2^o *La sommation de produire peut être faite au domicile élu dans l'inscription, encore bien que le créancier ait constitué avoué.*

3^o *L'acquéreur ayant hypothèque légale sur les biens à lui vendus, qui néglige de prendre inscription et de produire à l'ordre, encourt la forclusion.*

(Michel Maingasson et Ethève C. Trillaud.)

23 août 1842, jugement du tribunal de Guéret, ainsi conçu :

« Considérant que, par actes extrajudiciaires des 11 mars et 12 avril 1837, contenant notification du contrat du 19 mai 1830, et du jugement du 24 mai 1833, aux créanciers inscrits de Sylvain Maingasson, leur père et beau-père, d'après le vœu de l'art. 2183, C.C., Michel Maingasson et les époux Ethève avaient élu domicile à Guéret, en l'étude de M^e Grateyrolle, leur avoué constitué, conformément à l'art. 832, C.P.C. ;

« Considérant qu'il résulte d'un acte signifié par l'huissier Simonnet, le 28 avril suivant, dûment en forme et enregistré, qui doit faire pleine foi de son contenu tant qu'il ne sera pas attaqué par les voies légales, qu'en vertu de l'ordonnance rendue par M. le juge-commissaire à l'ordre, le 15 janv. 1838, ledit Michel Maingasson et les époux Ethève, acquéreurs, ont été sommés, à la requête de Trillaud, poursuivant, de produire dans le mois leurs titres et pièces pour leurs frais de notification entre les mains du juge-commissaire, pour être procédé audit ordre entre tous les créanciers, à défaut de quoi il serait passé outre et procédé sur les seules pièces produites ;

« Considérant que la régularité de cet acte a été vainement

critiquée en ce qu'il aurait été notifié directement par exploit ordinaire, au domicile élu, aux termes de l'art. 753, C.P.C., et non par simple acte d'avoué aux termes de l'art. 132, du tarif du 16 fév. 1807; que la forme et les conditions du premier acte qui mentionne que les copies ont été remises à la personne de l'avoué offrent autant de garantie que le second et doivent produire le même effet;

« Qu'au surplus, la forclusion prononcée contre les demandeurs ne leur préjudicie en rien comme acquéreurs, puisque toutes les collocations opérées n'ayant pas absorbé la totalité du prix à distribuer, il est resté entre leurs mains une somme plus que suffisante pour les remplir de leurs frais de notification, ce qui les laisserait sans intérêt comme sans qualité sur ce point du débat;

« Considérant qu'il est aussi justifié par le rapport d'un autre acte, en date du 1^{er} mai 1838, dûment en forme, que François Ethève et Jeanne Maingasson, sa femme, inscrit le 12 sept. 1833, pour le reliquat du compte porté en l'acte du 19 mai 1830, ont encore été sommés de produire leurs titres de créance au même ordre, et que cette sommation a été remise au domicile par eux élu, en l'étude de M^e Migout, qui était alors leur avoué;

« Considérant que, d'après la loi, les créanciers inscrits sont les seuls qui doivent être sommés de produire leurs titres; qu'ainsi, le poursuivant n'était pas obligé d'appeler nominativement les enfants Maingasson comme ayant ou pouvant avoir une hypothèque légale non inscrite sur les biens vendus;

« Considérant que la poursuite de l'ordre a été régulièrement et valablement continuée à la requête de Marc Trillaud, comme seul héritier de François Trillaud, décédé, postérieurement aux sommations de produire, parce qu'il représentait de plein droit son père, avec lequel il ne faisait, pour ainsi dire, qu'une seule et même personne, et que l'art. 779, qui autorise la subrogation, est évidemment inapplicable à l'espèce;

« Considérant que, par leurs notifications des 11 mars et 12 avril 1838, Michel Maingasson et les époux Ethève, en offrant aux créanciers inscrits de leur père le rapport du prix de leurs acquisitions, sous la seule réserve de faire valoir leur hypothèque légale, ont bien reconnu eux-mêmes que la compensation portée en l'acte du 19 mai 1830, n'était pas opposable de leur part à ces derniers, toujours recevables à en critiquer les causes, et qu'un ordre judiciaire ou contradictoire pouvait seul régler les droits des parties; qu'ainsi c'est à tort que lesdits acquéreurs ont prétendu que c'était à eux et non à leur vendeur, que l'état de collocation provisoire devait être dénoncé, et que ce n'est pas avec plus de raison qu'ils ont soutenu que cette dénonciation devait leur être faite comme ayant été colloqués pour les frais de radiation d'inscription, puisque déduction de ces

frais leur a été faite par voie de distraction seulement, non dans l'état provisoire, mais bien dans l'état définitif, suivant les dispositions de l'art. 759 du Code ;

« Considérant que toutes les productions n'ayant été faites qu'après le mois de la sommation, et n'ayant donné lieu qu'à un seul état provisoire, il devenait aussi inutile que frustratoire d'en faire la dénonciation aux demandeurs, non plus qu'aux autres créanciers non produisants, puisque cette formalité ne peut être prescrite qu'à l'égard seulement des créanciers qui ont produit ;

« Considérant, enfin, qu'il suit de tout ce qui précède que la procédure d'ordre a été régulièrement poursuivie ; que les acquéreurs, Michel Maingasson et les époux Ethève, y ont été légalement et suffisamment appelés ; que, n'y ayant pas produit avant la clôture, la forclusion prononcée par l'ordonnance du juge-commissaire, le 18 août 1841, en conformité des art. 756 et 759, C.P.C., a été définitive et absolue, et que, à leur égard, elle n'était attaquable ni par la voie de la tierce opposition, ni par celle de l'opposition, cette dernière voie n'étant tout au plus ouverte que contre le jugement rendu par défaut sur les crédits élevés à l'ordre, en faveur des créanciers qui n'auraient pas comparu audit jugement, ce qui dispense d'examiner les autres moyens de la cause ;

« Le tribunal DÉCLARE Michel Maingasson et les époux Ethève non recevables dans l'opposition et la tierce opposition par eux formée au procès-verbal d'ordre ouvert en ce tribunal, le 15 janv. 1838, à l'ordonnance de clôture du 18 août 1841 et à tout ce qui s'en est suivi, les en DEBOUTE. »

Appel.

ARRÊT.

LA COUR ;

Attendu qu'il résulte des actes de la procédure que les appelants avaient été instanciés dans l'ordre, et qu'il a dépendu d'eux de protéger les droits qu'ils pouvaient avoir ;

Que, faute par eux d'avoir produit, conformément à la loi, ils ont encouru la forclusion légale ;

Attendu que l'action qu'ils ont ensuite formée pour faire renverser toute la procédure sur l'ordre consommé, est une action principale tout à fait en dehors de l'économie de la loi qui a réglé cette matière spéciale, et que c'est à bon droit que les premiers juges ont déclaré cette action non recevable ;

Attendu que ce n'est pas là un incident proprement dit sur l'ordre, mais bien une action principale ayant pour objet d'anéantir l'ordre entier, ce qui soumet l'appel au délai ordinaire fixé par l'art. 443, C.P.C. ;

Attendu que les doléances des appelants sur leurs hypothèques légales sont sans portée, puisque, étant acquéreurs, ils étaient sans intérêt à purger sur eux-mêmes ; qu'ils avaient notifié leur contrat aux créanciers inscrits, avec réserve de leur hypothèque légale, et qu'il a

dépendu d'eux de prendre inscription non-seulement à cette époque, mais aussi pendant tous les délais qui leur ont été accordés pour parvenir à confectionner l'ordre;

Que s'ils n'ont pas rempli cette formalité, c'est sans doute, comme on l'a soutenu, parce qu'ils trouvaient dans le prix de la vente de quoi couvrir leurs droits personnels, outre ce qui était dû aux créanciers inscrits; que ce point de moralité de la cause calme et rassure la sollicitude de la justice;

Au fond :

Adoptant les motifs des premiers juges, etc. ; sans avoir égard à la fin de non recevoir, MET l'appel au néant.

Du 1^{er} août 1845.—3^e ch.

COUR ROYALE DE TOULOUSE.

Saisie immobilière.—Faillite.

Le jugement de déclaration de faillite ne s'oppose pas à ce que le créancier non hypothécaire, ayant un titre exécutoire, puisse continuer et mettre à fin une saisie immobilière commencée et transcrite avant ce jugement (1).

(Senac C. Lasmartres et Arqué.)

Le sieur Lasmartres, créancier du sieur Comminge, fit, en vertu d'un jugement rendu contre ce dernier, le 22 mai 1844, procéder à la saisie de ses biens le 28 avril 1845.

Le 25 juin 1845, Comminge ayant déclaré sa faillite, il intervint, le 23 juill. 1845, un jugement qui fit remonter la faillite au 1^{er} avril 1844.

Par suite le sieur Senac, en sa qualité de syndic de la dite faillite, fit une opposition aux poursuites dirigées par le sieur Lasmartres.

Jugement du tribunal de Saint-Girons, qui statue en ces termes :

« Attendu que si l'art. 571, C. Comm., interdit aux créanciers qui n'ont pas hypothèque le droit de poursuivre l'expropriation des biens du failli, à partir du jugement déclaratif de faillite, cette prohibition ne peut s'entendre que d'une expropriation à commencer après cette époque, mais nullement de la continuation d'une poursuite commencée avant le jugement déclaratif de faillite;

« Que tout créancier nanti d'un titre exécutoire peut continuer la poursuite commencée par lui antérieurement au jugement qui l'a privé de son hypothèque;

« Que la jurisprudence a ainsi interprété la disposition de

(1) V. en ce sens, Chauveau sur Carré, *Lois de la proc. civ.*, t. 5, p. 398 quest. 2198.

l'art. 571, et que l'art. 572, quoique fait pour un cas différent, n'en consacre pas moins une distinction analogue quant à la validité de la poursuite en expropriation, entre l'hypothèse où elle est commencée après l'époque de l'union, et celle où elle est simplement continuée ;

« Qu'il résulte de là, que le législateur a voulu respecter et laisser entier le droit du créancier poursuivant, lorsqu'il aura été mis en exercice avant le jugement qui est venu modifier la force de son titre ;

« Que l'intérêt de la masse et celui du failli s'opposent d'ailleurs à ce que le syndic seul ait le droit de faire procéder à la vente, alors que les frais ont été légitimement exposés par un créancier, dans un temps où aucune restriction n'était mise à son droit de suite; que le paiement de ces frais ne pouvant être justement refusé au créancier, il en résulterait pour la masse une perte évidente sans la moindre compensation d'utilité. »

Par ces motifs, le tribunal démit le sieur Senac de sa demande incidente, et ordonna qu'il serait passé outre à l'adjudication.

Appel.

ARRÊT.

LA COUR ;

Attendu que les poursuites en expropriation étaient commencées longtemps avant que le jugement déclaratif de la faillite eût été rendu; que même la saisie immobilière était déjà transcrite... adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges, DEMET de l'appel.

Du 14 mars 1846.—3^e ch.

COUR DE CASSATION.

Jugement par défaut.—Profit joint.—Enregistrement.

Les dispositions de l'art. 155, C. P. C., en matière de défaut profit-joint, sont applicables aux instances relatives aux droits d'enregistrement, comme à toutes autres; leur inobservation emporte la nullité du jugement. (Art. 155, C.P.C.)

(Enreg. C. Chemin de fer de Paris à Rouen.)—ARRÊT.

LA COUR ;

Sur le premier moyen; vu l'art. 153, C. P. C. ;

Attendu que la régie de l'enregistrement et le conservateur des hypothèques de Versailles, furent assignés devant le tribunal de cette ville, par la compagnie du chemin de fer de Paris à Rouen ;

Attendu que le conservateur des hypothèques ne se présenta point sur cette assignation, et que le tribunal au lieu de donner défaut contre lui, et d'ordonner sa réassignation par l'huissier commis, conformément à l'art. 153, C.P.C. précité, prononça définitivement entre toutes les parties et déclara le jugement commun au défaillant non réassigné;

qu'en procédant ainsi, le jugement attaqué a expressément violé ledit article 153, C. P. C. ;

Attendu que le défendeur essaie vainement d'écarter l'application de cet article à l'espèce actuelle, sous prétexte qu'il s'agit d'une instance relative à la perception des droits d'enregistrement dont la forme a été réglée par les lois des 22 frim. an 7 (art. 65) et 27 vent. an 9 (art. 17) ;

Attendu, en effet, que cette forme spéciale et sommaire de procéder, n'est point exclusive des principes généraux qui se rattachent à l'administration de la justice, et qui règlent dans un intérêt d'ordre public le mode et les effets de toutes les instances portées devant les tribunaux ; que l'objet principal de l'art. 153 a été de prévenir la multiplicité et la contrariété possible des jugements et arrêts, et que cet inconvénient peut se réaliser aussi bien dans les instances relatives au fisc, que dans les instances ordinaires ; sans qu'il soit besoin de statuer sur le deuxième moyen.

Du 25 fév. 1846.— Ch. civ.

COUR ROYALE DE BORDEAUX.

Surenchère.—Folle enchère.—Saisie immobilière.

Il n'y a pas lieu à surenchère après adjudication sur folle enchère, alors même que la première vente n'aurait pas été suivie de surenchère (1).

En supposant qu'elle pût être admise, elle serait soumise aux dispositions du Code de procédure, si elle se rattachait à une saisie immobilière commencée sous ce Code.

(Langlade de Lafaye C. Lalot et autres.)—ARRÊT.

LA COUR;

Attendu que, d'après l'art. 9 du tit. 9 du liv. 2 de la 2^e partie du Code de procédure civile, modifié par la loi du 2 juin 1841, les ventes judiciaires, qui seront commencées antérieurement aux dispositions de ladite loi, continueront à être régies par les anciennes dispositions du Code de procédure civile et du décret du 2 fév. 1811 ;

Attendu que la surenchère fait partie des dispositions de la procédure en saisie immobilière, et que la folle enchère est placée au rang des incidents de la même procédure ; qu'il faut donc reconnaître que la procédure sur folle enchère poursuivie contre les héritiers de la dame Laparre, adjudicataire des immeubles saisis, l'adjudication survenue en faveur du sieur Langlade de Lafaye, et la surenchère sur cette adjudication faite par le sieur Lalot, ne sont que la continuation de la procédure et des incidents sur la procédure en saisie immobilière, commencée antérieurement à la loi du 2 juin 1841 ; qu'il en résulte que le sieur Lalot, en supposant que la surenchère fût admissible, était tenu de se conformer aux dispositions du Code de procédure civile, tandis qu'il a procédé suivant la loi du 2 juin 1841 ;

(1) *Conf.*, Cass., 24 déc. 1845 (J. Av., t. 70, p. 423). V. aussi notre dissertation, J. Av., t. 67, p. 641-651.

Attendu que d'après l'art. 710, C.P.C., il aurait dû faire une surenchère du quart, tandis qu'il l'a faite du sixième seulement du prix de l'adjudication; que, sous ce premier rapport, sa procédure est nulle et sa surenchère non recevable ;

Attendu qu'il est vainement observé, dans l'intérêt du sieur Lalot, que la procédure sur folle enchère faite au préjudice des héritiers Lapparre, avait été faite conformément à la loi du 2 juin 1841; que ce défaut de forme à pu être couvert, soit par les héritiers de la dame Lapparre, soit par le créancier qui a poursuivi la folle enchère à leur préjudice; mais que leur silence sur ce vice de forme n'a pas dénaturé la procédure en elle-même; qu'il s'agit toujours, entre les parties, de la continuation d'une saisie immobilière introduite avant la nouvelle loi, laquelle aux termes de l'art. 9 précité, ne peut dans ce cas recevoir d'application ;

Attendu que par ces motifs le sieur Lalot, qui est devenu adjudicataire par suite d'un incident survenu dans une saisie immobilière pratiquée en vertu de l'ancienne loi, est fondé à s'opposer à l'application de la nouvelle loi ;

Attendu, en second lieu, que la surenchère est une mesure exceptionnelle; que la surenchère du quart, placée par l'art. 710, C. P. C., dans la huitaine du jour où l'adjudication a été prononcée, forme une disposition unique, et n'est plus répétée dans aucune partie de la saisie immobilière et de ses incidents ; qu'à défaut par le surenchérisseur d'exécuter les clauses de son adjudication, le bien est remis en vente à sa folle enchère ;

Que cette continuation de la poursuite s'opère avec de nouvelles garanties de concurrence et de publicité ; que l'art. 742, traçant les règles et délais de l'adjudication, ordonne qu'y seront observées les formalités prescrites par les art. 707, 708 et 709, s'arrêtant ici, en omettant de rappeler l'art. 710, qui en est cependant la suite naturelle ;

Qu'enfin l'art. 744, conforme à l'art. 712, dispose que le fol enchérisseur sera tenu, par corps, de la différence de son prix avec celui de la revente sur folle enchère, moyen extrême qui indique assez le terme et la consommation de la procédure, et fait assez connaître que le moment est venu de fixer la propriété, et de réaliser le gage du créancier ;

Attendu que, du concours et de la suite de ces textes, on doit conclure qu'après l'adjudication prononcée sur folle enchère, il ne peut être reçu une nouvelle surenchère du bien adjugé ;

Par ces motifs, faisant droit de l'appel interjeté par Lafaye, du jugement du tribunal civil de Périgueux, du 22 mars 1845 ;

DÉCLARE non recevable, nulle et non avenue, la surenchère faite par Lalot.

Du 24 nov. 1845.—1^{re} ch.

COUR ROYALE DE PARIS.

Commissaires-priseurs.—Vente publique de meubles.—Vente à terme.

C'est aux commissaires-priseurs, à l'exclusion des notaires,

qu'il appartient, dans le chef-lieu de leur résidence, de procéder aux ventes publiques de meubles, alors même qu'elles sont faites avec stipulation de termes de paiement. (L. 27 vent. an 9; L. 29 avril 1816.) (1).

(Debart C. Nidard.)—ARRÊT.

LA COUR ;

Considérant qu'aux termes des lois des 27 vent. an 9 et 28 août 1816, les commissaires-priseurs ont, dans le chef-lieu de leur établissement le droit exclusif de procéder aux ventes volontaires de meubles corporels par la voie des enchères publiques;

Considérant que ce droit exclusif serait évidemment anéanti, si les notaires étaient autorisés à procéder aux dites ventes, en concurrence avec les commissaires-priseurs, au moyen de la stipulation illusoire de certaines conditions de cautionnement, ou d'hypothèques apposées à la vente, dans le seul intérêt de justifier l'intervention du notaire; et incompatibles à raison des formes et des garanties dont elles doivent être entourées, avec la célérité nécessaire dans les ventes, de meubles comme avec le grand nombre et le peu d'importance des objets ordinairement compris dans les dites ventes;

Considérant que l'intervention des notaires dans lesdites ventes ne pourrait non plus être justifiée par la nécessité d'accorder dans certains cas, et pour le succès même de la vente, des délais plus ou moins longs aux acquéreurs;

Qu'à la vérité, aux termes des lois sur le notariat, il appartient aux seuls notaires de recevoir les conventions, et de leur donner la forme authentique et le caractère exécutoire, et que de cette attribution exclusive, résulte l'interdiction pour les commissaires-priseurs, d'insérer dans leurs procès-verbaux, aucune stipulation de terme ou autre, pouvant entraîner, à l'égard des parties, obligation ou exécution, mais que cette interdiction ne peut avoir pour effet d'empêcher que, conformément à l'usage généralement pratiqué, les commissaires-priseurs puissent, en dehors de leurs procès-verbaux, accorder à leurs risques et périls, et sous leur responsabilité personnelle, certains termes de paiement appropriés aux convenances des acquéreurs, sans lesquels les objets vendus pourraient n'être pas portés par les enchères à leur juste valeur;

Considérant, en fait, que le 4 mai 1844, Nidard, notaire à la résidence de Sainte-Ménéhould, a procédé à la vente volontaire, aux enchères publiques, d'un mobilier de culture, appartenant à Rousseau, et ce, dans l'habitation dudit Rousseau, situé sur le territoire de la commune de Sainte-Ménéhould, dans laquelle Debart exerce les fonctions de commissaire-priseur;

Considérant que, par cette vente, il a causé audit Debart un préjudice dont il lui doit la réparation, et dont la Cour est à même d'apprécier l'importance;

INFIRME, CONDAMNE Nidard à payer à Debart, 500 fr., à titre de dommages-intérêts.

Du 5 juill. 1845.—3^e ch.

(1) *Conf.*, Cass., 8 mars 1837 (J. Av., t. 53, p. 581).

COUR ROYALE DE CAEN.

Vente judiciaire.—Notaire.— Bénéfice d'inventaire.

Les ventes judiciaires d'immeubles dépendant d'une succession bénéficiaire, doivent être renvoyées devant notaire, lorsque les héritiers bénéficiaires, tous majeurs, demandent ce renvoi, d'ailleurs conforme aux intérêts de tous (1).

(Héritiers Leloutre.)

Les époux Lelandais, héritiers bénéficiaires du sieur Leloutre, ont présenté une requête au tribunal de Saint-Lô, à fin de faire renvoyer devant M^e Thorel, notaire à Saint-Lô, la vente en trois lots des immeubles dépendants de la succession bénéficiaire, et situés, partie dans l'arrondissement de Saint-Lô, et partie dans l'arrondissement de Coutances.

4 oct. 1845.—Jugement du tribunal de Saint-Lô qui décide que la vente aura lieu devant un des juges du tribunal, comme étant plus avantageuse pour la succession bénéficiaire.

Appel.

ARRÊT.

LA COUR;

Considérant que les héritiers Leloutre sont tous majeurs, à même alors de reconnaître quel moyen est plus efficace pour obtenir le prix le plus élevé de la vente qu'ils avaient réclamé l'autorisation de faire; qu'ils avaient dans ce but positivement demandé qu'elle eût lieu dans la même ville, devant M^e Thorel, parce qu'il était tout à la fois le notaire du défunt et celui de la succession;

Considérant que ce double titre porte à penser que ce fonctionnaire public était parfaitement à même de connaître la véritable valeur des immeubles à vendre, de fournir tous les renseignements désirables, sur leur importance et leur origine, de prévenir tous les incidents que pouvait faire naître une vente de cette nature, d'éclairer surtout les héritiers Leloutre sur leurs véritables intérêts;

Considérant que ces motifs militent en faveur de la demande des héritiers, et que les considérations invoquées dans le jugement dont est appel sont combattues par d'autres aussi sérieuses;

Qu'en effet, dans l'espèce, il n'y a point à craindre que la vente n'obtienne pas une égale publicité, qu'elle se fasse devant un notaire ou devant le tribunal, puisque, dans l'un comme dans l'autre cas, elle aura lieu à Saint-Lô; qu'alors les moyens étant les mêmes, il sera facile de donner aux annonces toute la publicité désirable, et l'on obtiendra par suite la même concurrence;

Que le plus ou moins d'importance des immeubles à vendre, les lieux où ils sont situés ne peuvent alors être pris en considération, et

(1) V. en ce sens, Paris, 29 mars 1816 (J. Av., t. 21, p. 311); Bordeaux, 25 sept. 1835 (J. Av., t. 51, p. 623); et 26 nov. 1834 (J. Av., t. 53, p. 492).—V. aussi Chauveau sur Carré, *Lois de la proc. civ.*, t. 5, p. 968, *quest.* 2511.

que dès lors que les enchères seront portées dans la ville désignée par le tribunal lui-même, et en quelque sorte sous les yeux des magistrats, l'on ne peut avec raison soutenir que la vente devant notaire n'offre pas des garanties complètement rassurantes ;

Par ces motifs, RÉFORME le jugement dont est appel au chef où il a décidé que la vente d'immeubles qu'ils autorisait les héritiers Leloutre à faire, aurait lieu devant le tribunal; ORDONNE que cette même vente sera faite devant M^e Thorel, notaire à Saint-Lô.

Du 25 oct. 1845.

COUR ROYALE DE TOULOUSE.

Intervention.—Tiers.—Élections.

Les tiers peuvent intervenir directement en Cour royale dans les réclamations contre l'inscription sur les listes électorales, et cela sans signification préalable d'une requête.

(Gasc C. Terrance.)—ARRÊT.

LA COUR;

Attendu que la loi du 19 avril 1831 a admis d'une manière absolue le droit qu'a le citoyen inscrit parmi les électeurs, d'intervenir, pour demander l'inscription de ceux qui auraient été omis, la radiation de ceux qui ont été indûment inscrits, pour poursuivre la réparation des erreurs qui ont pu être omises dans la rédaction des listes; que cette disposition constitue une garantie qui doit être conservée dans l'intérêt même de la sincérité des élections; que l'on conçoit très bien que le législateur n'ait réglé la forme de procéder que pour l'intervention qui a lieu devant le préfet, mais que de cela qu'il n'a pas également fixé le mode d'instruction à suivre en ce cas devant la Cour, il ne s'ensuit pas qu'il ait voulu enlever aux citoyens cette surveillance nécessaire pour éclairer la justice et prévenir les fraudes; qu'il n'en pourrait être ainsi, sans qu'on fût exposé à voir disparaître cette contradiction, qui ne peut produire tous ses fruits, que lorsqu'elle provient de l'électeur intéressé à empêcher une inscription illégale; que c'est cependant ce qui arriverait, lorsqu'un individu, qui aurait prétendu à l'inscription, et n'aurait pas été admis par le préfet, pourrait, en se pourvoyant contre l'arrêté qui aurait rejeté sa demande, soustraire son recours à l'examen du tiers qui n'a pas été averti de la demande formée devant l'administration dont la décision a été conforme à son intérêt, et qui ne pourrait pas contester la réclamation devant la Cour;

Que de deux choses l'une : ou l'arrêté qui ordonnerait l'inscription ne serait pas susceptible de tierce opposition de la part du tiers, et alors pour la conservation d'une garantie constitutionnelle, il faudrait l'admettre à intervenir, de même que la jurisprudence qui a été sanctionnée par la loi du 12 avril 1831, lui en avait reconnu le droit dans

(1) *Conf.*, Douai, 15 juin 1830; Toulouse, 7 nov. 1839; *Merger, Manuel de l'électeur*, p. 240.—*Contrà*, Montpellier, 21 nov. 1839.

la confection des listes; ou bien le tiers aurait le droit de former tierce opposition; en ce cas, il puise son droit d'intervention dans la disposition formelle de l'art. 466, C.P.C.; que, sous tous les rapports donc, la demande de M. Gasc est fondée et qu'elle doit être admise, sans qu'on puisse lui opposer qu'il n'a pas signifié une requête dans une matière surtout où toute procédure doit être évitée.

Par ces motifs;—ADMET M^eGasc à intervenir dans l'instance formée par le recours de Terrance pour y veiller à la conservation de ses droits, etc.

Du 14 nov. 1845.—3^e ch.

COUR ROYALE DE ROUEN.

Adjudication.—Enchères.

On ne peut réclamer en justice l'exécution de l'accord par lequel plusieurs individus conviennent de s'abstenir de toute concurrence dans une adjudication publique, et de partager le bénéfice qui en résultera pour l'un d'eux : cette convention est illicite et par conséquent nulle.

(Lucas et c. C. Raimbourg.)

Le sieur Raimbourg, après s'être rendu adjudicataire d'une coupe de bois, mise en vente aux enchères publiques par le comte Roy, fut actionné par les sieurs Lucas et consorts, en paiement d'une indemnité qu'ils prétendaient avoir été formellement convenue lors de l'adjudication, et que le sieur Raimbourg refusait de leur allouer en niant la prétendue convention.

Le sieur Lucas demanda à prouver par témoins l'accord dont il demandait l'exécution; sa demande fut repoussée par le tribunal civil de Rouen.

Appel.

ARRÊT.

LA COUR;

Attendu que les appelants demandent à prouver par témoins une association entre six marchands de bois, par laquelle les coupes qui seraient achetées par l'un ou plusieurs des associés, lors de l'adjudication sur enchère de ces bois, seraient pour le compte de tous, et que le partage en aurait lieu entre eux par portions égales, avec cette condition, cependant, que celui qui se rendrait adjudicataire pourrait conserver son acquisition en payant à chacun de ses associés une indemnité de dix pour cent sur le prix de la vente;

Attendu qu'une pareille convention ne peut être considérée que comme une association secrète, un pacte illicite entre ceux qui paraissent devoir se présenter concurremment à l'adjudication, et qui, au moyen de promesses respectives du partage d'un bénéfice éventuel, s'abstiendraient de la légitime concurrence qui se serait établie entre eux, si ce concert frauduleux n'avait pas existé;

Attendu que si ce pacte secret a existé, il a donc constitué une manœuvre qui devait avoir pour résultat d'entraver la liberté des enchères.

res, et d'empêcher que l'adjudication fût portée à sa véritable valeur; que, dès lors, la justice ne peut admettre la preuve d'une association frauduleuse, prohibée par la morale et par la loi, et qui doit être condamnée avec d'autant plus de sévérité que ces fraudes sont plus fréquentes;

Attendu d'ailleurs que, parmi les circonstances articulées pour ôter tout caractère frauduleux à l'association secrète dont il s'agit, la seule qui pourrait avoir de l'importance serait le fait que les associés auraient enchiéri les uns sur les autres; mais que ce fait doit être repoussé comme invraisemblable, puisqu'il aurait été directement contraire au but que se proposaient les associés, et qu'enfin, si de telles enchères avaient réellement eu lieu, elles auraient sans doute été minimales, inférieures à la valeur des bois mis en ventes, et n'auraient été qu'un moyen de dissimuler l'association secrète et illicite qui aurait été formée;

Confirmant, REJETTE l'offre de preuve conclue par Lucas et joints.
Du 24 juin 1845.

COUR DE CASSATION.

Cassation.—Jugement par défaut.—Délai.—Opposition.

On ne peut se pourvoir en cassation contre un arrêt correctionnel par défaut, qu'après l'expiration du délai pendant lequel cet arrêt est susceptible d'opposition (1).

(Min. publ. C. Colin.)—ARRÊT.

LA COUR;

Vu les art. 187, 373 et 418, C.I.C.;

Attendu, en fait, que sur l'appel interjeté par le ministère public, d'un jugement du tribunal correctionnel de Saint-Omer, prononçant contre le sieur Colin, prévenu d'un délit forestier et d'outrages envers un garde, dans l'exercice de ses fonctions, des condamnations à la prison, à l'amende, à la restitution et à des dommages-intérêts, la Cour royale de Douai, chambre des appels de police correctionnelle, a confirmé en partie et par défaut ledit jugement;

Que son arrêt rendu le 19 mai dernier a été frappé de pourvoi par le procureur général près ladite Cour, le 22 du même mois, et, dès lors, avant l'expiration du délai accordé par l'art. 187, précité, pour y former opposition;

Attendu, en droit, qu'il résulte de la combinaison des art. 373 et 418 du même Code, que, les décisions en dernier ressort pouvant seules être attaquées par la voie du recours en cassation, le délai de trois jours, déterminé par ces articles, ne commence à courir qu'à dater du moment où il n'existe contre elles aucune autre voie légale de réformation;

Que, s'il en était autrement, et si le condamné usait en temps utile de la faculté d'opposition qui ne saurait lui être enlevée, le résultat de son action pourrait rendre sans objet l'annulation prononcée par la

(1) Conf., Cass., 23 juill. 1842, 22 fév. et 21 nov. 1839. — Voy. notre Dictionnaire du droit criminel, v^o Cassation, § 1^{er}.

Cour d'une décision dont le tribunal, de qui elle serait émanée, aurait lui-même reconnu et corrigé les vices ;

Attendu, enfin, que le ministère public, exerçant son recours contre un arrêt de condamnation, ne peut avoir plus de droits que le condamné ;

DÉCLARE le pourvoi non recevable quant à présent.

Du 22 nov. 1845. — Ch. crim.

COUR ROYALE DE MONTPELLIER.

Acte d'appel.—Constitution d'avoué inconnu.—Nullité.—Huissier.—Recours.

Est nul l'acte d'appel qui contient par erreur constitution d'un avoué inconnu ou sans qualité. (Art. 61, 456 et 470, C.P.C.) (1).

Dans ce cas, l'huissier qui a signifié l'exploit d'appel est responsable à l'égard des parties.

(Mariés Séguret C. demoiselle Puech.)—ARRÊT.

LA COUR ;

Attendu qu'il résulte de la combinaison des art. 61 et 456, C.P.C., que l'exploit d'appel doit contenir constitution d'avoué, à peine de nullité ;

Attendu que cette formalité ayant pour objet de faire connaître à l'intimé le nom de l'avoué à qui les actes subséquents de la procédure devront être signifiés, et de lui donner ainsi les moyens d'évacuer l'instance d'appel, il est évident que la constitution d'un inconnu ou de toute personne n'exerçant pas le ministère d'avoué près la Cour devant laquelle l'instance est portée, équivaut à un défaut absolu de désignation ;

Attendu qu'à la vérité, s'il ne s'agissait que de fautes d'orthographe, ou de quelques lettres omises, ou en un mot de toutes autres irrégularités à travers lesquelles on pût reconnaître le nom d'un avoué près la Cour, il serait par trop rigoureux d'annuler l'exploit d'appel ; mais que, dans l'espèce, la copie remise à l'intimé porte très lisiblement et en toutes lettres, constitution de M^e Maurel pour avoué ; qu'aucun avoué de ce nom ne postule devant la Cour de céans ; qu'ainsi l'exploit d'appel est nul ;

Attendu qu'il y a lieu de réserver aux mariés Séguret tous leurs droits contre l'huissier qui a notifié l'exploit d'appel, et de leur faciliter les moyens d'exercer leurs recours contre lui ;

Attendu que la partie qui succombe doit supporter les dépens ;

Par ces motifs,

ANULLE l'exploit d'appel notifié à la demoiselle Puech, CONDAMNE les appelants à l'amende et aux dépens, leur réserve leurs droits contre l'huissier qui a instrumenté.

Du 10 déc. 1845.—Ch. civ.

(1) *Conf.*, Toulouse, 24 juin 1840. V. toutefois Chauveau sur Carré, *Lois de la proc.*, art. 61, n^o 302 ; — Favard de Langlade, t. 1^{er}, p. 136 ; — Boitard, t. 1^{er}, p. 247 ; — Thomine-Desmazures, t. 1^{er}, p. 158.

QUESTION.

Saisie immobilière. — Incidents. — Titre contesté. — Ressort. — Appel.

En matière d'incidents de saisie immobilière, le jugement qui statue sur l'existence de la créance du poursuivant, contestée par le saisi, est-il susceptible d'appel, quel que soit le chiffre de cette créance ?

Suivant la loi des 16-24 août 1790, tit. 4, art. 5, les tribunaux civils d'arrondissement connaissaient en premier et *dernier ressort* « de toutes affaires personnelles et mobilières jusqu'à la valeur de 1000 livres de principal, et des affaires réelles dont l'objet principal était de 50 livres de revenu déterminé, soit en rente, soit par prix de bail. »

La loi du 11 avril 1838, art. 1^{er}, élevant le taux du dernier ressort pour simplifier ou abrégier les procès d'une faible importance pécuniaire, a disposé que « les tribunaux civils de première instance connaîtront en dernier ressort des actions personnelles et mobilières jusqu'à la valeur de 1500 fr. de principal, et des actions immobilières jusqu'à 60 fr. de revenu déterminé, soit en rente, soit par prix de bail. »

Pour les actions personnelles et mobilières simples, pour les actions immobilières proprement dites, la règle est facile à appliquer, toutes les fois que la valeur est déterminée. Mais, pour les incidents de saisie immobilière qui ont un caractère mixte, en ce qu'il s'agit d'une créance pour le saisissant, et d'un immeuble pour le saisi, il y avait déjà difficulté sous l'ancien Code de procédure, dont les dispositions sur la saisie-immobilière ne parlaient de l'appel qu'en ce qui concernait les incidents relatifs à la subrogation demandée, à la demande en distraction, aux nullités proposées, enfin au jugement en vertu duquel on procédait à la saisie, et au jugement d'adjudication (Code de procédure de 1807, art. 723, 725, 730, 731 et 736); il y a encore difficulté, depuis la loi du 2 juin 1841, sur la vente des biens immeubles, en présence des dispositions nouvelles, qui se bornent à affranchir de l'appel certains jugements sur demande en subrogation, les jugements d'adjudication et les jugements sur nullités postérieures à la publication du cahier des charges, et à régler le délai de l'appel contre tous autres jugements, sans indication. (Code de procédure révisé, art. 730 et 731.)

Quels autres incidents et jugements comportent l'appel? La loi spéciale ne le disant pas, il faut recourir aux principes primitifs, qu'elle a respectés par son silence et auxquels sans doute

elle a entendu se référer. Suivant ces principes, des distinctions sont nécessaires, selon qu'il s'agit d'action personnelle et mobilière, ou d'action immobilière, et selon que la valeur de l'objet principal est ou non déterminée. Mais quelle est la nature du débat soulevé par un incident de saisie immobilière? Il faut encore distinguer.

Si l'on considère l'immeuble saisi comme étant l'objet principal de la procédure en saisie immobilière, on sera conduit à faire dépendre l'appel d'une appréciation ou détermination du revenu de l'immeuble, sauf la question de savoir par qui et comment cette fixation doit être faite ou justifiée. Que si l'on ne doit voir dans la saisie qu'une exécution du titre de créance du saisissant, il faudra prendre la valeur de la créance pour règle relativement à l'appel, et cette valeur sera presque toujours indiquée par le titre de la poursuite.

La différence de ces deux bases et la diversité des points de vue ont fait naître une sérieuse controverse entre les deux auteurs qui ont le plus approfondi ces questions délicates. M. Benech (*Traité des Trib. civ. de 1^{re} inst.*, chap. 2, sect. 1^{re}, § 2, p. 262 et p. 540-544), prend pour règle la quotité de la créance, non-seulement quand le débat porte sur le *titre* même, mais aussi quand il s'agit de *nullités de forme* dans la poursuite, par le motif que le saisi ferait tomber cette poursuite en désintéressant le créancier, et qu'ainsi la somme due est le principal objet de la demande. M. Chauveau Adolphe (*Lois de la proc. civ.*, t. 5, p. 765-769, *quest. 2424 septies*), n'admet pour règle le chiffre de la créance, qu'en ce qui concerne les incidents relatifs au fond, et professe qu'on doit se baser sur le revenu de l'immeuble saisi, quand il est déterminé, toutes les fois qu'il s'agit de nullités de forme, parce qu'alors le débat porte réellement sur l'immeuble saisi, dont le poursuivant demande la vente et dont le saisi veut retarder l'adjudication sans contester sa dette.

La distinction enseignée par M. Chauveau nous paraît tout à la fois conforme aux principes généraux sur l'appel, qui veulent que la valeur servant de règle soit celle de *l'objet* du litige, c'est-à-dire de la chose sur laquelle porte le débat, et conforme aux dispositions diverses que nous venons de rappeler, lesquelles distinguent selon que l'action, dans son objet et dans son but, est personnelle et mobilière ou est immobilière, et ne permettent pas de qualifier d'action purement personnelle un débat sur la validité d'une saisie en la forme. Il y a d'ailleurs à considérer que les incidents de saisie immobilière qui, sans contestation sur le titre du poursuivant, portent sur la forme de la poursuite, après dénonciation aux créanciers inscrits, intéressent ces créanciers eux-mêmes, qui peuvent avoir à demander la subrogation, à intervenir, à surenchérir, etc.; et, sans aller jusqu'à

dire, avec certains arrêts, que le saisissant représente la masse des créanciers hypothécaires, on doit reconnaître que leurs intérêts ne sont pas étrangers au débat, qu'ils ne doivent pas être mis à l'écart dans l'appréciation des incidents sur la validité de la poursuite, qu'en réalité l'immeuble saisi est l'objet principal du débat.

Mais, si l'appel est recevable quand il s'agit du sort de la saisie d'un immeuble dont le revenu est supérieur à 60 fr. ou indéterminé, ne doit-il pas l'être également, quoique le débat porte sur la créance du poursuivant et qu'elle soit inférieure à 1500 fr., puisque la validité reconnue du titre rend libre la poursuite sur l'immeuble, devenant ainsi l'objet principal de l'action ?

Nul doute, à notre avis, que l'appel ne soit pas permis au poursuivant dont le titre contesté est jugé nul ou éteint. Quel est en effet, pour le créancier, l'objet de sa demande ? son paiement et rien de plus ; car ce qu'il veut, ce qu'il a demandé par le commandement qui est la base de la saisie, c'est le paiement de sa créance ; car la poursuite, quant à lui, n'est qu'un mode d'exécution de son titre, qu'un moyen d'avoir le paiement demandé. Sur quoi porte le débat soulevé par le saisi, prétendant que le saisissant est sans titre et le commandement sans cause, que le titre invoqué n'existe pas ou est nul, ou bien n'existe plus, par suite de paiement ou prescription ? sur la créance prétendue et déniée, sur cela seul et nullement sur la forme de la poursuite, qui tombe d'elle-même dès que l'absence de titre est reconnue, qui pourra encore être arguée de nullité en la forme si le titre contesté est jugé valable. Quand le juge compétent a reconnu et déclaré par jugement que la créance prétendue n'existe pas, si cette créance litigieuse ne dépasse pas le taux du dernier ressort, comment le demandeur, dont la prétention est ainsi repoussée par un jugement non susceptible d'appel, à raison du taux de sa demande, pourrait-il échapper à la règle générale, par cela qu'il aurait cru pouvoir pratiquer une saisie immobilière sans titre, tandis qu'il aurait indubitablement été soumis à cette règle s'il avait employé toute autre voie ! L'appel serait interdit si le créancier prétendu agissait principalement en reconnaissance de titre, ou s'il procédait par voie de saisie-ar-rêt : cela est incontestable. Il le serait aussi incontestablement, si la voie employée était celle de la saisie-exécution : c'est là un point de doctrine et de jurisprudence aujourd'hui constant (V. Benech, *loc. cit.*, p. 164 ; Rodière, *Exposition raisonnée*, t. 1, p. 187 ; V. aussi les arrêts cités au *Dict. gén. de proc.*, de M. Chauveau, v^o Ressort, n^{os} 409 et suiv. ; et un arrêt de la Cour de Limoges, du 7 août 1841, J. Av., t. 63, p. 436.) Le droit d'appel, qui n'existerait dans aucun de ces cas, à cause du chiffre de la créance prétendue, ne peut pas davantage être admis dans le cas

analogue de saisie immobilière pour une faible créance jugée inexistante.

L'appel ne serait-il pas permis au saisi, jugé débiteur ? s'il l'était, le droit semblerait appartenir aussi au poursuivant, parce qu'on ne peut admettre que, dans un débat où les moyens de défense doivent être égaux, le jugement soit en dernier ressort pour le demandeur qui succombe, tandis qu'il serait en premier ressort seulement pour le défendeur succombant. Mais nous n'accordons pas davantage le droit d'appel au débiteur, parce que la créance sur laquelle seule a porté le débat est toujours à considérer pour fixer le caractère du jugement qui y a statué, parce que la poursuite qui rend libre le jugement validant le titre, est une suite seulement de cette décision et n'en est pas l'objet. Que si l'on voulait admettre l'appel, ce ne pourrait être que par un motif qui serait pour le défendeur seul, par le motif qu'à son égard l'immeuble est toujours l'objet principal de la saisie et en est tout l'objet dès qu'il y a titre valable.

Quoi qu'il en soit, l'appel n'est pas permis au saisissant contre le jugement qui dénie la créance prétendue, quand elle est de moins de 1500 fr., parce qu'il s'agit uniquement pour lui de cette créance, quelle que soit la voie par lui choisie pour avoir paiement : nous ne concevons pas même les doutes que la pratique a soulevés à cet égard.

La jurisprudence, malgré ses hésitations et la diversité de ses solutions en cette matière, nous paraît avoir consacré la distinction que nous proposons avec M. Chauveau.

Dans une espèce où le saisi excipait du paiement de la créance du saisissant, la Cour royale de Bourges a déclaré non recevable l'appel interjeté par celui-ci du jugement qui reconnaissait le paiement : « Considérant, a-t-elle dit, que le jugement qui a statué sur un incident, en matière de saisie immobilière, est réellement susceptible d'appel, lorsqu'il s'agit d'un point relatif à la procédure; mais qu'ici le sieur G... ne propose pas d'incident sur lequel le tribunal ait eu à statuer; qu'il réclame l'exécution d'une loi d'ordre public, à laquelle la procédure indiquée pour la saisie immobilière n'a pas dérogé, celle qui ne permet pas aux tribunaux supérieurs de connaître d'une décision du juge inférieur, si la demande principale portée devant lui n'exécède pas 1,000 fr. (Bourges, 11 mai 1822; J. Av., t. 24, p. 150.)

Dans une poursuite de saisie immobilière qui présentait l'unique question de savoir si le saisissant avait un titre exécutoire, la Cour royale de Bordeaux a jugé non recevable l'appel, interjeté par le saisi, du jugement qui avait reconnu le titre et prononcé l'adjudication (Bordeaux, 8 juin 1830; J. Av., t. 39, p. 204.)

Un saisi étant tombé en faillite et les syndics ayant soutenu qu'il fallait procéder avec eux seuls pour la créance reconnue

par jugement antérieur, le jugement qui repoussa cette prétention fut déclaré non susceptible d'appel par un arrêt de la Cour d'Amiens, se fondant sur ce que « lorsqu'il s'agit de la demande en nullité d'une saisie immobilière, la valeur de celle-ci est déterminée par le montant de la créance à raison de laquelle a lieu la saisie, puisque le seul but de la poursuite est d'obtenir le montant de cette créance. » La Cour de cassation a censuré cette doctrine absolue, mais en proclamant elle-même notre distinction : « Attendu, a-t-elle dit, qu'il ne s'agissait pas au procès du sort de la créance de 935 fr.; que tout était terminé à cet égard, la condamnation étant prononcée et le titre non contesté; mais qu'il s'agissait du sort de la saisie réelle..... (Cass., 22 mai 1833; J. Av., t. 44, p. 386.)

Après jugement repoussant différents moyens de nullité, un saisi vint exciper de ce que les immeubles saisis étaient indivis entre lui et des tiers, et interjeta appel du jugement déclarant qu'il était sans qualité pour exciper de cette indivision. La Cour de Bordeaux, par arrêt du 27 août 1833, crut pouvoir accueillir l'appel, « attendu qu'une saisie immobilière n'est qu'un mode d'exécution; qu'on doit mesurer son importance sur celle du titre qui lui a servi de base, afin d'atteindre le but de la loi; que, bien que le titre lui-même ne soit pas contesté, toutes les difficultés nées de l'exécution dont il est susceptible sont circonscrites, en ce qui concerne le créancier, dans l'intérêt que ce titre lui présente; qu'à l'égard du débiteur, pour se soustraire à l'effet d'une saisie réelle, il suffit qu'il satisfasse aux termes restreints de la demande. » Cette doctrine trop large a dû encore être censurée, mais par le motif « qu'il ne s'agissait pas au procès du sort des créances, dont les titres n'étaient pas contestés; qu'il s'agissait du sort des propriétés saisies, propriétés d'une valeur indéterminée. » (Cass., 23 août 1836; J. Av., t. 51, p. 692.)

Dans une espèce où la demande en nullité de saisie était fondée sur ce que le saisissant n'avait point de droit réel sur les biens saisis, la Cour de cassation, annulant l'arrêt de la Cour d'Amiens qui avait accueilli l'appel, interjeté par le saisi, du jugement repoussant ce moyen de nullité, a encore reconnu notre distinction, en décidant qu'une demande en annulation d'une saisie d'immeubles d'une valeur indéterminée, ou supérieure au dernier ressort, mettant nécessairement en question les droits du saisissant sur les biens saisis, l'expropriation de ces biens, leur vente et par là la distribution de leur prix par ordre d'hypothèques, s'il y a lieu, est évidemment, sous chacun de ces rapports, susceptible des deux degrés de juridiction, quelle que soit d'ailleurs la quotité de la créance du poursuivant, *lorsque la réalité ou la légitimité de cette créance ne sont pas contestées.* (Cass., 15 juill. 1840; J. Av., t. 59, p. 587.)

Enfin, cette distinction a été très expressément admise par un arrêt de la Cour de Toulouse, déclarant non recevable l'appel interjeté par le saisissant d'un jugement qui avait reconnu la libération du saisi. (Toulouse, 22 avril 1845; J. Av., t. 68, p. 320.)

Le principe étant aujourd'hui certain, des difficultés d'application peuvent seules s'élever.

Dans quels cas la contestation porte-t-elle sur la créance ou le titre, de telle sorte que le chiffre de la créance serve seul de règle pour la question de recevabilité de l'appel? Ce qu'on décidera généralement à l'égard des questions d'inexistence de la créance ou de nullité du titre, des exceptions de paiement ou libération, nous le déciderons de même pour tout moyen tendant à arriver à la preuve de l'inexistence ou de l'extinction de la dette, tel que la demande à fin d'enquête, de comparution ou d'interrogatoire sur faits et articles, la délation du serment ou autre mode de preuve; et quelle que soit la difficulté qui s'élève sur la légitimité ou l'admissibilité de cette demande, sur la forme de l'interrogatoire ou du serment, le jugement qui y statuera sera toujours rendu par rapport à la créance, dont le chiffre conséquemment sera la seule chose à considérer pour l'appel.

Que si la contestation porte sur une des conditions de forme exigées pour la validité d'une saisie immobilière, avant toute procédure, par exemple sur l'absence de formule exécutoire dans l'acte notarié ou judiciaire qui sert de base à la saisie, on pourra voir là une question de forme, de même que s'il s'agissait de la procédure même de saisie, parce que c'est bien plus le sort de la saisie, que le sort du titre, qui est l'objet du débat. C'est ainsi qu'on doit entendre l'arrêt de la Cour de Riom du 12 mars 1844, rapporté au *Journal des Avoués*, t. 66, p. 318.

OFFICES, DISCIPLINE, TAXE ET DEPENS.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE.

Offices. — Postulation. — Chambres syndicales. — Avoué. — Tiers. — Dommages-intérêts.

Les chambres syndicales d'officiers ministériels ont le droit de demander des dommages-intérêts contre les tiers qui s'immiscent dans les fonctions de leur corporation (Art. 1382, 1383, C.C.) (1).

(1) V. notre traité sur la *Discipline judiciaire*, t. 1^{er}, p. 191 et 192, n. 210.

(Avoués de Paris C. Argy et Bouchereau.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ;

En ce qui touche le sieur Argy :

Attendu qu'il résulte de la perquisition opérée chez Argy et Camille, huissier, que Argy, depuis plusieurs années, se présentait en référé, tant en demandant qu'en défendant, sur procès-verbaux d'huissier ou sur des assignations qu'il rédigeait lui-même ;

Qu'il introduisait des demandes en validité d'opposition et d'offres réelles, et s'attribuait les copies de pièces de ces demandes ;

Que, dans ces actes, il constituait des avoués pour la régularité des assignations, et suivait, sur les assignations, sans en prévenir les avoués qu'il constituait ; qu'il a été saisi en sa possession des ordonnances de référé exécutoires sur mmute, qu'il faisait signifier en retenant les émoluments des copies de pièces ;

Qu'ainsi Argy se livre habituellement à la postulation ;

Statuant en exécution des art. 4 et 7 du décret du 19 juill. 1810 ;

CONDAMNE Argy, par corps, à 200 fr. d'amende et à des dommages-intérêts à donner par état envers la chambre des avoués ;

FIXE à un an la durée de la contrainte par corps ;

En ce qui touche le sieur Bouchereau :

Attendu qu'il résulte de la perquisition opérée chez Bouchereau et chez Bruant, huissier, que Bouchereau a rédigé des requêtes tendantes soit à assignation à bref délai, soit à saisie-arrêt, soit à saisie conservatoire, et en se présentant comme clerc, les faisait signer par un avoué, en l'absence d'un autre avoué, et les faisait répondre par M. le président ;

Qu'en vertu de ces ordonnances ainsi obtenues, il formait des instances, dirigeait des poursuites dont il s'appliquait les émoluments ;

Qu'il dressait lui-même les copies de pièces qu'il certifiait, et dont il conservait les produits ;

Que non-seulement il s'est présenté en référé tant en demandant qu'en défendant, tant sur des assignations par lui rédigées que sur procès-verbaux d'huissier, mais qu'en outre il suivait l'exécution des ordonnances de référé ;

Qu'ainsi Bouchereau se livrait habituellement à la postulation ;

CONDAMNE Bouchereau par corps à 200 fr. d'amende et aux dommages-intérêts à donner par état ;

FIXE à un an la durée de la contrainte par corps.

Du 3 avril 1846.

COUR DE CASSATION.

Office.—Contre-lettre.—Nullité.—Imputation.

Est nulle, comme contraire à l'ordre public, la contre-lettre ayant pour but d'augmenter le prix apparent d'un office. Le paiement anticipé doit être imputé sur le prix stipulé dans le véritable

traité : il ne peut être considéré comme l'exécution d'une obligation naturelle (1).

(Peltier C. Lanthony.)

Le sieur Peltier, notaire à Saumur, avait cédé son étude au sieur Lanthony, le 15 juin 1836, moyennant le prix de 170,000 francs. Un second traité, du 7 octobre suivant, qui fut seul adressé à la chancellerie, réduisit le prix à 130,000 fr. ; mais il était convenu que le premier serait exécuté entre les parties.

Le sieur Lanthony donna divers à-compte au sieur Peltier; mais il revendit son étude au sieur Leblaye, entre les mains duquel le sieur Peltier forma une saisie-arrêt, notamment pour la somme de 65,000 fr., qui lui restait due sur les 170,000 fr.

Intervention des créanciers du sieur Lanthony, pour faire réduire la créance de Peltier à 17,950 fr. restant dus sur le prix de 130,000 fr. porté en l'acte transmis à la chancellerie, et jugement du tribunal de Saumur, du 10 fév. 1844, qui déclare nulle la contre-lettre et réduit à 17,950 fr. le prix restant dû.

Appel par le sieur Peltier.

Du 20 juin 1845, arrêt confirmatif de la Cour royale d'Angers, ainsi motivé :

« Attendu que les titulaires d'offices n'en ont pas la libre disposition; que, seulement, ils sont autorisés par l'art. 91 de la loi du 28 avril 1816, à présenter des successeurs à l'agrément du roi; et par une conséquence naturelle que personne ne conteste, à mettre un prix à cette présentation; mais que la nomination n'en reste pas moins tout entière dans les attributions du gouvernement, auquel il appartient de se prononcer sur la personne du candidat et sur les conditions du traité; que ces conditions doivent lui être soumises intégralement et sans dissimulation, pour qu'il soit à portée de les apprécier sous tous leurs rapports, et particulièrement de s'assurer si le prix stipulé est en proportion avec le produit légitime de l'office, point qui concerne essentiellement l'ordre public et l'intérêt général des citoyens, obligés dans maintes circonstances d'avoir recours au ministère des notaires et qui ont droit, par conséquent, d'être prémunis contre les abus graves que l'expérience a signalés comme étant le résultat des prix exagérés de certains traités;

« Attendu qu'il en résulte que le prix doit rester invariablement tel qu'il est dans le traité soumis à l'approbation du gouvernement; que toute contre-lettre, toute convention, écrite ou verbale, ayant pour objet de l'augmenter, constitue les parties en

(1) Jurisprudence constante. V. J. Av. t. 68, p. 137 et 69, p. 655, avec les notes. V. aussi notre traité sur la *Discipline judiciaire*, t. 2, n. 406.

état de mensonge vis-à-vis l'autorité supérieure, et produit cet effet, que l'agrément du roi a été surpris, puisqu'il n'a pas été accordé en parfaite connaissance; que si des conventions ainsi subreptices sont frappées de nullité radicale, même entre les contractants, elles ne sauraient fonder ni obligation civile ni obligation naturelle, n'ayant qu'une cause illicite au plus haut degré, et contraire à l'intérêt général de la société. »

Pourvoi en cassation, de la part du sieur Peltier, pour fausse application ou violation des art. 6 et 1131, 1135, 1376, C.C., en ce que la Cour d'Angers, en déclarant absolument nul le premier traité conclu entre les parties, alors qu'il avait déjà reçu une exécution partielle par les paiements d'à-compte antérieurs même au second traité, a méconnu les effets des obligations naturelles qui ont été volontairement acquittées.

ARRÊT.

LA COUR;

Attendu qu'en décidant que la contre-lettre ayant pour but d'augmenter le prix apparent d'un office était nulle, comme contraire à l'ordre public, l'arrêt attaqué n'a fait que proclamer un principe généralement reconnu et adopté par la jurisprudence de toutes les Cours, et n'a pu violer aucune loi;

Attendu d'ailleurs, que la contestation ne s'élevait pas seulement entre les deux contractants, mais encore intéressait des tiers qui étaient en cause, et auxquels la contre-lettre ne pouvait être opposée;

—REJETTE.

Du 17 déc. 1845. — Ch. req.

COUR DE CASSATION.

Discipline notariale. — Chambre de discipline. — Syndic. — Voies de recours. — Demande en nullité. — Pourvoi en cassation.

La délibération d'une chambre de notaires dans laquelle le syndic, quoiqu'il eût un intérêt personnel dans la poursuite disciplinaire, a figuré avec voix consultative seulement, est régulière et ne peut être déférée à la Cour de cassation.

Aucune disposition de loi n'autorise à soumettre à la révision des tribunaux les décisions des chambres de discipline des notaires.

Ces décisions peuvent-elles être déférées à la Cour de cassation pour incompétence ou excès de pouvoirs ?

(M^e Daufresne.)

Deux notaires de Lisieux s'étant trouvés en concurrence pour des ventes de biens appartenant aux hospices de la ville, M^e Cosnard, l'un d'eux, en qualité de syndic, invita son confrère, M^e Daufresne, à comparaître devant la chambre, pour avoir

compromis, par ses démarches, la dignité des fonctions du notariat. Celui-ci déclara récuser le syndic: La chambre, après avoir entendu M^e Cosnard, à titre de voix consultative, conformément à l'arrêté du 2 niv. an 12, se déclara régulièrement saisie et ordonna une nouvelle citation. M^e Daufresne comparut, renouvela sa récusation, en présenta d'autres et soutint que la chambre était irrégulièrement composée. Trois délibérations successives rejetèrent ces moyens ou exceptions, et la dernière prononça contre M^e Daufresne la privation de voix délibérative dans les assemblées générales pendant trois ans.

M^e Daufresne a employé tous les modes possibles de recours. Indépendamment de la voie du pourvoi en cassation, dont il sera parlé plus loin, il a assigné les membres de la chambre devant le tribunal civil de Lisieux, pour voir dire que la chambre avait été irrégulièrement composée, que ses délibérations étaient nulles, que la poursuite était irrégulière et vexatoire, etc.

Le tribunal s'est déclaré incompétent, par jugement du 23 juin 1842, ainsi motivé :

« Considérant que le système présenté par M^e Daufresne, et qui tend à attribuer aux tribunaux civils le droit de prononcer l'annulation des décisions des chambres de discipline des notaires, alors même qu'elles ne comportent que de simples peines disciplinaires intérieures, porterait, s'il était admis, une atteinte grave aux droits et prérogatives desdites chambres et du notariat ; que, dès lors, le syndic de la chambre des notaires de Lisieux a eu qualité suffisante pour conclure dans l'instance actuelle, ainsi qu'il l'a fait ;

« Considérant que les décisions prises par les chambres disciplinaires des notaires, lorsqu'elles ne prononcent contre un notaire inculpé que de simples peines de discipline intérieure, sont souveraines ; qu'en soumettre l'appréciation dans un débat public aux tribunaux ordinaires, ce serait agir dans un sens absolument opposé au but de l'institution des chambres de discipline, et à la volonté du législateur qui les a créées ; qu'il n'existe d'ailleurs aucun texte dans nos lois qui autorise par voie directe, devant la justice civile ordinaire, l'action en nullité contre des décisions de cette nature, qui, dans aucun cas, ne peuvent être susceptibles que d'un recours en cassation, soit pour vice de forme, soit pour excès de pouvoir. »

Appel.—4 juill. 1843, arrêt confirmatif de la Cour de Caen, dont voici les motifs :

« Considérant que les chambres de notaires établies par les dispositions de la loi du 25 vent. an 11 et l'arrêté du 2 niv. an 12, sont chargées de maintenir la discipline intérieure entre les notaires et de prononcer l'application des censures et autres dispositions de discipline énumérées dans l'art. 10 de l'arrêté du 2 nivôse ;

« Considérant que ces chambres, statuant dans les limites qui sont fixées, sont des espèces de tribunaux de police intérieure qui prononcent des décisions qui ne peuvent être assimilées à celles rendues par des arbitres volontaires ;

« Considérant qu'encore bien que les chambres des notaires soient établies auprès des tribunaux civils, il n'en résulte pas que les décisions de discipline intérieure de ces chambres puissent être attaquées, par voie de nullité, devant le tribunal civil, parce que cette voie n'est autorisée par aucune disposition législative, et que cela serait même contraire au texte des dispositions spéciales, et plus encore au but qu'on s'est proposé relativement à la discipline intérieure ;

« Considérant que le tribunal, en se déclarant incompétent dans le cas dont il s'agit, a admis la jurisprudence qui avait été précédemment adoptée, notamment par un arrêt du 5 avr. 1838, et qu'on doit confirmer sa décision en adoptant ses motifs. »

M^e Daüfresne s'est pourvu en cassation, d'une part, contre les délibérations de la chambre des notaires, arguées d'incompétence et d'excès de pouvoirs ; d'autre part, contre l'arrêt qui déclarait l'incompétence des tribunaux pour statuer sur sa demande en nullité.

ARRÊT.

LA COUR ;

Sur le 1^{er} moyen : — Attendu que l'irrégularité alléguée de la composition de la chambre de discipline des notaires de l'arrondissement de Lisieux n'est nullement établie; qu'ainsi ce moyen n'est point fondé en fait;

Sur le deuxième moyen : — Attendu que l'art. 7 de l'arrêté du 2 niv. an 12, qui dans l'espèce est la loi de la matière, dispose que, lorsqu'il s'agit d'affaires où le syndic sera partie contre un notaire inculpé, le syndic n'aura que voix consultative et ne sera point compté parmi les votants, à moins que son opinion ne soit à décharge ;

Et attendu, en fait, que dans la délibération du 9 janv. 1842, qui est attaquée, le syndic de la chambre des notaires n'a figuré qu'avec voix consultative, et qu'ainsi il a été satisfait à l'arrêté du 2 niv. an 12;—REJETTE.

Du 10 mars 1846.—Ch. req.

ARRÊT.

LA COUR ;

Attendu qu'aucune disposition législative n'attribue aux Cours et tribunaux le droit de connaître des décisions disciplinaires des chambres de notaires, et de les approuver ou infirmer ;

Attendu que, d'après ce silence du législateur, la Cour royale, en se déclarant incompétente, s'est conformée aux principes de la matière et n'a violé aucune loi;—REJETTE.

Du 11 mars 1846.—Ch. req.

OBSERVATIONS.

Aucune objection n'est possible, ni contre l'appréciation qui a été faite de l'art. 7 de l'arrêté du 2 niv. an 12, ni contre la décision qui a déclaré non recevable l'action en nullité devant les tribunaux contre une délibération disciplinaire d'une chambre de notaires, solution déjà consacrée par un arrêt de la Cour de Paris du 4 déc. 1832, un arrêt de rejet du 4 déc. suivant, un arrêt de la Cour de Nîmes du 5 janv. 1837, et un arrêt de la Cour de Caen du 5 avril 1838.

Ce qui mérite examen, c'est la question de recevabilité du recours en cassation formé contre une décision disciplinaire de chambre de notaires, soit pour incompétence ou vice de composition de la chambre, soit pour excès de pouvoirs ou condamnation illégale.

Cette question se présenta, pour la première fois, devant la Cour de cassation en 1833, à l'occasion du pourvoi formé par un notaire contre une délibération de la chambre des notaires de Provins, qui le condamnait à la peine disciplinaire de la censure avec réprimande.

Reproduisant le motif qu'avait donné un arrêt du 20 avril 1830, pour déclarer non recevable le pourvoi formé par un conseil de discipline d'avocats (*Journal des Avoués*, tom. 39, pag. 12), la Cour de cassation déclara que, d'après la loi spéciale et toutes celles sur la matière, « les décisions par forme de discipline concernant soit des magistrats, soit des membres du barreau ou des notaires, ne sont que des mesures de police intérieure; que toute publicité y est interdite; que la plupart des formes judiciaires ne leur sont pas applicables; qu'elles n'ont, ni les caractères, ni les effets de la juridiction ordinaire des tribunaux; d'où il suit qu'elles ne sauraient être rangées dans la classe des jugements proprement dits, contre lesquels est ouvert le pourvoi en cassation. » (Req., 4 déc. 1833.)

Mais cette jurisprudence s'est trouvée modifiée, par suite d'un nouvel examen de la question sous toutes ses faces. D'une part, les tribunaux ont reconnu et déclaré inadmissible l'action en dommages-intérêts que M. l'avocat général Nicod avait indiquée dans ses conclusions conformément auxquelles fut rendu l'arrêt de 1833, afin de répondre à l'objection tirée de ce qu'il devait nécessairement y avoir une voie ouverte pour faire tomber une décision disciplinaire qui serait rendue incompétemment ou illégalement. (Voy. les arrêts précités de la Cour de Caen, et l'arrêt ci-dessus du 11 mars 1846.) D'autre part, la recevabilité des pourvois formés pour excès de pouvoirs ou pour incompétence en matière de discipline du barreau, a été démontrée par M. le procureur général Dupin, disant, dans l'affaire Parquin : « Lorsqu'il s'agit d'incompétence, on ne peut plus alléguer

qu'il s'agit d'un tribunal de famille, et que l'on a prononcé à huis clos; on ne peut plus dire qu'il s'agit d'un simple mal jugé. La question n'est plus en fait, mais en droit : la Cour était-elle compétente? n'a-t-elle pas excédé ses pouvoirs? n'y a-t-il pas eu violation de l'ordre légal des juridictions? En un mot, le pouvoir même du juge est mis en question, et cette question doit être examinée avant tout; *prius de iudice*.... Un pourvoi basé sur une question de compétence ne saurait être confondu avec un pourvoi dirigé contre une décision du fond.... Cette distinction des pourvois pour cause d'incompétence, contre des arrêts qu'on ne pourrait pas attaquer sur le fond, se trouve consacrée notamment pour les jugements des conseils de guerre et des justices de paix, contre lesquels le pourvoi en cassation n'est pas recevable, si ce n'est pour cause d'incompétence ou d'excès de pouvoir. Et la raison en est évidente; c'est que la loi qui a accordé le dernier ressort dans certaines limites, ne l'accorde plus dès qu'on en est sorti... Partout où s'offre une incompétence, que ce soit en raison de la personne, de la chose, de la pénalité ou de la juridiction, il y a un égal motif pour casser; ce principe est absolu, car il est d'ordre public; il est applicable à toutes les juridictions, qu'elles soient ordinaires ou exceptionnelles, grandes ou petites; c'est pour cela qu'on vous appelle non-seulement *Cour suprême*, mais, quelquefois aussi, *Cour régulatrice*. » Et cette règle nouvelle a été consacrée par plusieurs arrêts, justifiés même dans l'un d'eux, où il est dit : « L'institution de la Cour de cassation a surtout, et avant tout, pour objet de contenir les tribunaux dans les limites de leur compétence, et de réprimer les excès de pouvoir. Peu importe le motif sur lequel est basée l'exception d'incompétence ou d'excès de pouvoir; que ce soit à raison de la personne, de la matière ou de la juridiction, la voie est ouverte. La Cour de cassation est une autorité tutélaire et protectrice du droit de tous les Français d'être jugés suivant les lois par les tribunaux compétents : il s'agit dans la cause d'une question de haute juridiction et de compétence; le pourvoi est donc recevable. (Cass., 5 avr. 1841, etc.; voy. J. av., t. 65, p. 422; t. 66, p. 27 et 33; voy. aussi notre traité sur la *Discipline judiciaire*, nos 149, 150 et 794.)

La question étant ainsi résolue quant aux avocats, il semblait que la solution devait être la même pour les notaires, qui ne sont pas plus qu'eux soumis à un autre pouvoir disciplinaire qu'à celui des tribunaux. Cependant, de nouveaux doutes étaient soulevés par un arrêt de rejet, du 20 avril 1842, qui a déclaré non recevable l'appel interjeté par le procureur du roi, d'une délibération du tribunal en assemblée statuant disciplinairement contre un notaire. (Req., 20 avril 1842; J. av., t. 62, p. 330.) Mais il y avait erreur dans cet arrêt, supposant que la délibération disciplinaire incompétemment rendue appelait la révision du garde

desseaux; car ce ministre n'a point de pouvoir juridictionnel, en matière de discipline notariale, ainsi que cela a été reconnu sur avis motivé du conseil d'administration du ministère de la justice (Décision ministérielle du 29 juill. 1826), et ainsi que nous l'avons établi dans notre traité précité, nos 410 et 427.

S'il y a doute sérieux, c'est quand la décision à attaquer émane, non d'un tribunal incompétemment saisi ou composé, mais d'une chambre de notaires ayant statué dans les limites de ses pouvoirs disciplinaires, et à laquelle on ne peut reprocher qu'un vice de composition constituant une incompétence, ou bien ayant elle-même prononcé une peine qui dépasse ses pouvoirs, ce qui n'a d'autre valeur que celle d'un simple avis, d'après les lois et règlements sur la discipline notariale. Considérée comme *acte judiciaire* contraire à la loi, cette décision peut être déférée à la Cour de cassation par un pourvoi formé dans l'intérêt de la loi, suivant l'art. 80 de la loi du 27 vent. an 8. Mais comment un notaire peut-il lui-même dénoncer à la Cour de cassation une décision de discipline intérieure, qui est souveraine quand elle se renferme dans les limites légales, qui n'est qu'un avis quand il s'agit d'une peine supérieure, qui, dans aucun cas, n'a les caractères et la force d'un jugement? S'il y a pourvoi, contre qui serait-il formé?—S'il y avait admission, à qui serait-elle signifiée? Et s'il y avait cassation, quels en seraient le résultat et la suite? Pourrait-on renvoyer devant une autre chambre de notaires, pour terminer régulièrement la poursuite qui appelle une décision?

Ces difficultés ont dû être examinées dans la discussion qui a précédé l'arrêt ci-dessus, du 10 mars 1846, statuant sur les moyens du pourvoi et préjugant ainsi sa recevabilité. Elles ont dû l'être principalement sur le pourvoi, formé dans des circonstances analogues par le notaire Poisson, que la chambre des requêtes a admis par un arrêt du même jour. Mais cet arrêt, suivant l'usage, ne donne aucun motif faisant connaître la raison de décider; et la question restera encore indécise, par suite de l'abandon qui a été fait du pourvoi admis, resté sans signification utile.

COUR DE CASSATION.

Discipline.—Pouvoir disciplinaire.—Officiers ministériels.—Citation.
—Ordonnance nulle.

Il y a excès de pouvoirs dans l'ordonnance d'un premier président qui, sur la plainte à lui portée contre un officier ministériel par une partie, ordonne de le citer devant lui en son hôtel,

invite le procureur général à s'y rencontrer, et autorise le plaignant à y faire appeler ses témoins (1).

RÉQUISITOIRE (Aff. Brocard.)

Le procureur général à la Cour de cassation expose qu'il est chargé par M. le garde des sceaux, ministre de la justice, de requérir l'annulation pour excès de pouvoir, en vertu de l'art. 80 de la loi du 27 vent. an 8, d'une ordonnance rendue, le 13 avril 1846, par M. le premier président de la Cour royale de Besançon, dans les circonstances suivantes :

Au mois de novembre 1845, un sieur Chenu, cultivateur à Bethoucourt, dénonça aux chefs de la Cour et du parquet de la Cour royale de Besançon, ainsi qu'au procureur du roi près le tribunal de Montbéliard, comme abusant gravement de son ministère, le sieur Brocard, avoué près le tribunal de Montbéliard. M. le premier président garda le silence. M. le procureur général, reconnaissant avec son substitut de Montbéliard que la dénonciation était calomnieuse, approuva formellement, par lettres des 20 décembre et 21 février derniers, les poursuites que M. le procureur du roi se proposait de diriger contre le sieur Chenu et les individus qui paraissaient avoir été ses instigateurs.

Un jugement, en date du 30 mars, a condamné correctionnellement Chenu et Coquard, avocat, son complice. Ceux-ci en ont interjeté appel devant la Cour royale de Besançon.

Mais, le 13 avril, Chenu a fait présenter à M. le premier président une requête, dans laquelle il exposait que ce magistrat était souverain appréciateur de la plainte qui lui avait été adressée contre l'avoué Brocard, et que toute poursuite en dénonciation calomnieuse devait être suspendue, jusqu'à décision de sa part déclarant faux les faits dénoncés. Il le priait, en conséquence, de prononcer sur le mérite de la plainte, avant que la discussion du procès s'engageât devant la Cour.

M. le président, admettant la requête, a écrit en marge l'ordonnance qui est déférée à la Cour de cassation. Elle est ainsi conçue :

« Vu la requête ci-contre; attendu que les faits articulés ne peuvent être appréciés qu'après avoir entendu toutes personnes intéressées; Nous, premier président, disons que la requête ci-contre sera communiquée à M. le procureur général; que le 2 mai prochain le plaignant paraîtra devant nous, en notre cabinet; qu'il y fera appeler toutes personnes qu'il jugera utiles; que M. le procureur général sera prié de s'y rencontrer; que l'avoué Brocard notamment sera cité pour venir s'expliquer sur les faits

(1) V. notre traité sur la *Discipline judiciaire*, 2^e vol, n^{os} 687 et suiv.

articulés; que le tout aura lieu le jour indiqué, à huit heures du matin, etc. »

Cette ordonnance a été communiquée à M. le procureur général. Elle fut, en outre, notifiée à l'avoué Brocard, à l'avocat Coquard, et à un sieur Péquignot, notaire. Mais les parties ne se présentèrent pas devant le magistrat, qui n'a rendu aucune décision.

L'ordonnance est évidemment entachée d'incompétence et d'excès de pouvoir.

Si l'on considère quel pouvait être le droit du président en cette matière, n'est-ce pas d'abord une procédure bien insolite et tout à fait extraordinaire, que celle qui est instituée par une ordonnance qui convoque le ministère public à l'hôtel du juge pour y assister à une sorte d'audience et d'enquête sur les faits?

Et, d'un autre côté, si l'on considère les droits et les attributions du ministère public, on voit que la loi du 20 avril 1810, art. 45, attribue au procureur général un droit de surveillance directe sur tous les officiers ministériels du ressort; et c'est à lui qu'il appartient aussi, comme conséquence de ce droit, d'apprécier les plaintes portées contre les officiers ministériels, et d'y donner suite ou de les écarter. (Arrêt de la Cour de cassation, du 11 nov. 1842; *Bulletin crim.*, année 1842.) — Mais nulle part, dans la loi, on ne trouve de disposition qui confère de semblables pouvoirs aux premiers présidents des Cours royales.

Eût-il d'ailleurs été compétent pour connaître du mérite de la plainte portée contre le sieur Brocard, M. le premier président ne pouvait plus admettre la requête du sieur Chenu, après que le tribunal de Montbéliard avait déjà prononcé, et qu'il avait reconnu faux les faits imputés à l'officier ministériel. La Cour royale était légalement saisie de l'appel; il lui appartenait exclusivement de statuer sur l'action du ministère public, et sur l'appel des parties. En s'interposant entre les premiers juges et la Cour, entre les parties poursuivies et le ministère public pour résoudre une question qui devait nécessairement préjuger le procès tout entier, M. le premier président a commis un grave excès de pouvoir.

Par ces motifs, vu la lettre de M. le ministre, en date du 23 mai 1846, vu l'art. 80 de la loi du 27 vent. an 8, et l'ordonnance de M. le premier président de la Cour royale de Besançon, en date du 13 avr. 1846, nous requérons, pour le roi, qu'il plaise à la Cour annuler ladite ordonnance.

Fait au parquet, le 28 mai 1846.

Le procureur général,

DUPIN.

A l'audience, après le rapport de M. le conseiller Pataille, M.

le procureur général Dupin a présenté et développé les considérations suivantes :

1^o L'action du ministère public, vis-à-vis des officiers ministériels, est formellement établie par l'art. 45 de la loi du 20 avr. 1810 ; le procureur général seul avait véritablement autorité pour décider s'il agirait ou s'il n'agirait pas sur la plainte qui lui avait été adressée. Le premier président, saisi de cette même plainte, n'aurait pu que garder le silence, comme il l'a fait pendant assez longtemps, s'il croyait la plainte mal fondée, ou, dans le cas contraire, la renvoyer au procureur général, sans pouvoir même en ce cas, lui enjoindre de poursuivre s'il ne le voulait pas, ni l'empêcher de poursuivre si ce magistrat l'eût voulu ; car c'était, dans toutes les hypothèses, au procureur général à juger du mérite de l'action.

2^o Le procureur général ayant cru qu'il ne devait pas y avoir de poursuites sur la dénonciation, mais qu'au contraire c'était le cas de poursuivre le dénonciateur, une action a été dirigée en ce sens ; le tribunal de première instance a jugé et condamné le dénonciateur en des dommages-intérêts. De ce moment, il y avait litispendance devant une juridiction régulièrement saisie. L'appel de ce jugement avait transporté la décision à la Cour, et c'est devant elle seulement que toutes les questions, soit sur la compétence, soit sur le fond, pouvaient désormais être agitées.

3^o Dans ces circonstances, M. le premier président, en s'attribuant la connaissance de la plainte originaire, a excédé ses pouvoirs sous plusieurs rapports : Il les a excédés en se saisissant, après coup, de l'appréciation d'une plainte déjà appréciée par le procureur général, et à la suite de laquelle il y avait eu action, jugement et appel. Il a surtout excédé ses pouvoirs en instituant dans l'intérieur de son hôtel une véritable juridiction, en ordonnant de citer devant lui l'avoué dénoncé à jour et heure fixes ; en autorisant le plaignant à faire appeler aux mêmes lieu, jour et heure, les personnes propres à déposer sur les faits ; en faisant inviter le procureur général à s'y rencontrer ; et en préparant ainsi tous les éléments d'une audience où il y aurait eu interrogatoire, enquête, et apparemment conclusions du ministère public.

C'est cette forme véritablement insolite et extraordinaire qui, non pas seulement dans ses détails, mais dans son ensemble, constitue un excès de pouvoir et appelle la cassation.

ARRÊT.

LA COUR ;

Attendu, en droit, que le premier président d'une Cour royale n'est investi par aucune loi du droit de statuer juridictionnellement sur des abus de ministère imputés à un avoué exerçant près l'un des tribunaux de première instance de son ressort :

Attendu, en fait, que le premier président de la Cour royale de Be-

sançon ayant été saisi d'une dénonciation contre un avoué du tribunal de Moutbéliard, a permis, par une ordonnance du 13 avril 1846, de citer devant lui ledit avoué pour y être procédé à jour et à heure fixes à la vérification et à l'appréciation des faits dénoncés, en présence du procureur général et de la partie dénonçante autorisée par la même ordonnance à appeler tous les témoins qu'elle jugerait utiles;

Attendu qu'en permettant d'assigner ainsi ledit avoué sous l'inculpation des faits spécifiés dans la dénonciation, le premier président a fait acte d'une juridiction qui ne lui appartenait pas, et commis ainsi un excès de pouvoir;

ANNULE pour excès de pouvoir l'ordonnance rendue le 13 avril 1846 par le premier président de la Cour royale de Besançon; ORDONNE que la diligence du procureur général du roi le présent arrêt sera imprimé et transcrit sur les registres de la Cour royale de Besançon, en marge de l'ordonnance annulée.

Du 18 juin 1846.—Ch. req.

COUR ROYALE DE DOUAI.

Frais et dépens. — Vérification d'écritures. — Héritiers. — Nullité de rapport.

Les frais de vérification d'un testament olographe méconnu, et même dénié par l'héritier, tombent à sa charge, si la justice vient à constater la sincérité de l'écriture (1).

Celui qui succombe définitivement sur la vérification d'écritures, doit supporter les frais d'un premier rapport d'experts, entaché d'une nullité qui n'est imputable à la faute de l'une ni de l'autre des parties.

(Héritiers Debril. — C. Gay.)

Les héritiers Debril ayant méconnu et dénié, en tant que de besoin, l'écriture du sieur Pierre Debril, sur son testament olographe du 31 oct. 1843, une vérification d'écritures fut ordonnée par un jugement du tribunal de Dunkerque, du 20 janvier 1844.

Un premier rapport d'experts fut favorable à la sincérité du testament; mais il fut annulé, parce que les experts n'avaient pas fait mention de la présence du greffier à leurs opérations.

De nouveaux experts furent nommés, et dressèrent un rapport conforme au précédent. Les frais du premier devaient être payés par celui qui succomberait définitivement.

(1) V. en ce sens, Cass., 6 juill. 1822, (J. Av., t. 24, p. 231); Nîmes, 21 fév. 1826, et Cass., 11 mai 1829 (J. Av., t. 31, p. 287, et t. 36, p. 337. (V. aussi Chauveau sur Carré, *Lois de la proc. civ.*, t. 2, p. 307, *quest.* 800.)

29 juin 1845, jugement du tribunal de Dunkerque, ainsi conçu :

« Considérant que, du rapport des experts, en date du 19 avril 1845, et de l'examen minutieux et approfondi du testament, en date du 31 octobre 1843, et signé P. Debril, il résulte que ce testament a été en entier écrit, daté et signé par le testateur, etc. ;

« Considérant que le premier rapport des experts a été annulé pour un vice de forme qu'on ne peut imputer à la volonté, ni à la négligence d'aucune des parties en cause ; qu'il est donc juste que la partie qui succombe définitivement supporte tous les frais ;

« Le tribunal déclare l'écriture du testament bien et dûment vérifiée, condamne les défendeurs en vérification aux dépens, etc.

Appel de la part des héritiers Debril.

ARRÊT.

LA COUR ;

En adoptant les motifs des premiers juges ;

Attendu, au surplus, qu'aux termes de l'art. 130, C.P.C., toute partie qui succombe doit être condamnée aux dépens ; que ce principe général ne souffre pas d'exception en matière de reconnaissance et de vérification d'écriture, surtout lorsque, comme dans l'espèce, l'écriture n'a pas seulement été méconnue, mais a été déniée ;

MET l'appellation au néant, ORDONNE que le jugement sortira effet, etc.

Du 30 mars 1846 — 1^{re} ch.

COUR ROYALE DE BORDEAUX.

Taxe et dépens.—Frais de timbre et d'enregistrement.—Pièces de la partie adverse.

La partie qui succombe doit être condamnée aux frais de timbre et d'enregistrement des pièces que la partie adverse a été obligée de produire en justice (art. 129, 130, C.P.C.)

(Dame Garin C. de Trélissac.)—ARRÊT.

LA COUR ;

Attendu que, par son arrêt du 19 mai 1845, la Cour royale de Bordeaux a déclaré le sieur de Trélissac mal fondé dans sa tierce opposition envers le jugement du tribunal civil de Bordeaux, du 31 mai 1843, a mis au néant l'appel par lui interjeté d'un autre jugement rendu par le même tribunal, le 30 août 1844, et que par suite elle l'a condamné aux dépens ;

Attendu que le jugement du 31 mai 1843 avait liquidé les reprises de la dame Garin conformément à ses titres dont la validité fut recon-

nue ; que l'arrêt de la Cour, en rejetant la tierce opposition du sieur de Trélissac, a reconnu qu'il était téméraire plaideur; que c'était injustement qu'il avait contesté les droits de la dame Garin, et que, par une juste conséquence, il devait être condamné aux dépens ;

Attendu qu'en thèse générale, la partie qui succombe dans un procès doit supporter les frais qui en sont la conséquence nécessaire ;

Attendu qu'il est évident que les frais de timbre et d'enregistrement sont le résultat de la contestation mal fondée soulevée par le sieur de Trélissac, et que dès lors ces frais doivent rester à sa charge, et être compris dans les dépens auxquels il a été condamné ;

Interprétant, par tant que de besoin, son arrêt du 19 mai 1845, ORDONNE que le coût du timbre et de l'enregistrement des actes du 28 frim. an 3 (18 déc. 1794) et du 22 therm. an 11 (10 août 1803) est à la charge du sieur de Trélissac, et doit être compris dans les dépens auxquels il a été condamné ; le CONDAMNE en outre aux dépens de l'incident.

Du 3 févr. 1846, 1^{re} ch.

LOIS, ARRÊTS ET DÉCISIONS DIVERSES.

STATISTIQUE.

Tribunaux.—Matières civiles.

Compte-rendu de l'administration de la justice civile et commerciale en France, pendant l'année 1844 (1).

SIRE,

J'avais l'honneur, il y a peu de jours, de mettre sous les yeux de Votre Majesté le compte général de l'administration de la justice criminelle. En lui présentant aujourd'hui le compte général de la justice civile et commerciale, je viens compléter le tableau des travaux de la Magistrature pendant l'année 1844.

Chacune des six parties de ce dernier compte résume les travaux, en matière civile et commerciale, de l'une des juridictions que comprend notre organisation judiciaire : la Cour de cassation, les Cours royales, les tribunaux civils de première instance, les tribunaux de commerce, les justices de paix et les conseils de prud'hommes. Quelques renseignements relatifs aux dispenses d'âge, de parenté et d'alliance accordées pour mariage, et aux nomination de magistrats ou d'officiers ministériels, sont classés dans un appendice. Je me conformerai à cette division dans l'analyse qui va suivre.

1^{re} PARTIE.—*Cour de cassation.*

Le nombre des pourvois soumis à la Cour de cassation, en matière

(1) V. les statistiques des années précédentes, J. Av., t. 64, p. 289 et suiv.; t. 65, p. 641 et suiv.; t. 68, p. 344 et suiv.

civile et commerciale, a continué de s'accroître : de 582 et 589, en 1841 et en 1842, ils s'est élevé à 643, en 1843, et à 685, en 1844.

Parmi les pourvois de la dernière année, 471 étaient dirigés contre des arrêts des Cours royales du continent, 23 contre des arrêts des Cours royales des colonies, 136 contre des jugements de tribunaux civils, 13 contre des jugements de tribunaux de commerce, 4 contre des jugements des tribunaux de paix, 37 contre des décisions de jurys spéciaux d'expropriation pour cause d'utilité publique, et 1 enfin contre une sentence arbitrale.

Ces divers pourvois ont été inscrits sur le rôle de la chambre des requêtes, à l'exception des 37 pourvois en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, qui ont été portés directement devant la chambre civile, conformément aux art. 20 et 42 de la loi du 3 mai 1844.

La chambre des requêtes a été saisie, en outre, pendant l'année 1844, de 10 demandes en règlement de juges, de 3 demandes en renvoi pour cause de suspicion légitime, et de 6 réquisitoires, tendant à annulation, pour excès de pouvoir, de décisions rendues par des Cours royales ou des tribunaux civils. En ces matières, la chambre des requêtes statue définitivement.

Aux 667 pourvois, demandes et réquisitoires introduits, en 1844, de vant la chambre des requêtes, il faut en joindre 761 qui restaient à juger le 31 déc. 1843. Il y a eu désistement de 62 pourvois, ce qui réduit à 1366 le nombre des affaires dont la chambre des requêtes avait à s'occuper. Elle a statué, pendant l'année, sur 497, un peu plus du tiers (36 sur 100) du total.

La chambre des requêtes a, sur les réquisitoires du ministère public, annulé, par 4 arrêts, des décisions de Cours et tribunaux entachées d'excès de pouvoir; elle a accueilli une demande en règlement de juges et en a écarté une autre; enfin, statuant sur 491 pourvois, elle en a rejeté 277 (0,56) et admis 214 (0,44). Le nombre proportionnel des arrêts d'admission avait été moins élevé pendant les trois années précédentes : il était de 40 sur 100, en 1841; de 0,39, en 1842; et de 0,37 en 1843.

Chambre civile.

Tous les pourvois admis par la chambre des requêtes ne sont pas portés devant la chambre civile : il n'est pas rare que des demandeurs se désistent après cette première épreuve; d'autres mettent une extrême lenteur à signifier les arrêts d'admission aux défendeurs et à saisir par conséquent la chambre civile.

Le nombre total des pourvois portés au rôle de la chambre civile soit pendant l'année, soit antérieurement, et dont elle a eu à s'occuper, est de 531. Il en est resté 308 à juger, le 31 déc. 1844. Sur les 223 autres, il est intervenu 96 arrêts de rejet (0,43) et 127 arrêts de cassation (0,57). Cette chambre n'avait rendu que 201 et 202 arrêts en 1842 et en 1843.

Chambres réunies.

Pendant l'année 1844, les chambres réunies ont statué, conformément à la loi du 1^{er} avril 1837, sur 5 pourvois : elles en ont rejeté 1, et ont rendu 4 arrêts de cassation; 8 pourvois sont restés inscrits sur leur rôle.

En résumé, la Cour de cassation, pendant l'année 1844, a jugé définitivement 505 pourvois en matière civile et commerciale; elle avait statué sur 536, en 1843; sur 513, en 1842, et sur 515, en 1841.

Parmi les 505 pourvois jugés en 1844, il y en a eu 277 (0,55) de rejetés par la chambre des requêtes; 97 (0,19) l'ont été par la chambre civile ou par les chambres réunies, et 131 (0,26) ont été suivis de l'annulation des arrêts ou jugements attaqués. La proportion des arrêts de cassation était de 22 sur 100, en 1843; de 0,23, en 1842, et de 0,28 en 1841.

Il reste maintenant à considérer les travaux de la Cour de cassation dans leurs rapports, d'une part, avec les décisions des Cours et des tribunaux, de l'autre, avec la législation.

Rapport du nombre des pourvois et des arrêts de la Cour de cassation avec les décisions des Cours royales et des tribunaux.

Les 471 pourvois dirigés, en 1844, contre des arrêts des Cours du continent sont au nombre total des arrêts rendus par ces Cours, pendant la même année, dans le rapport de 52 pourvois sur 1,000 arrêts. Ce rapport était de 44, en 1842; de 45, en 1843, et de 49 sur 1,000 en 1841.

Le nombre des pourvois formés en 1844 contre des jugements de tribunaux civils est bien inférieur à ce qu'il était l'année précédente : 136, au lieu de 191. Mais ce nombre avait éprouvé, en 1843, un accroissement considérable : on ne comptait, en 1842, que 123 pourvois contre des jugements de tribunaux civils, et 91 en 1841.

Les pourvois dirigés contre des jugements de tribunaux de commerce sont encore moins nombreux : il n'y en a pas plus de 10 à 15 chaque année.

Le peu d'importance des procès jugés en dernier ressort par les tribunaux civils ou de commerce détermine souvent les parties à ne pas se pourvoir contre les décisions qui interviennent.

Les jugements des tribunaux civils attaqués par des pourvois sont, pour la moitié environ, rendus en vertu de lois spéciales qui interdisent l'appel : en matière d'enregistrement, de douanes, de contributions indirectes, etc.

Si les jugements des tribunaux civils sont moins souvent l'objet de pourvois en cassation que les arrêts des Cours royales, les premiers sont plus fréquemment cassés que les seconds. Ainsi, sur 100 pourvois formés contre des arrêts de Cours royales, il n'est intervenu que 19 arrêts de cassation, en 1844, tandis qu'il y en a eu 41 sur 100 pourvois dirigés contre des jugements de tribunaux civils. La différence est à peu près la même chaque année.

Les pourvois formés contre des décisions de jurys spéciaux d'expropriation pour cause d'utilité publique sont aussi, dans un grand nombre de cas, suivis de cassation. Sur 32 arrêts rendus en 1844 par la chambre civile, qui, en cette matière, connaît seule des pourvois, il y en a 13 de cassation : 41 sur 100.

En 1843, il y avait eu 50 arrêts de cassation sur 100 pourvois.

Le rapport du nombre des pourvois dirigés contre des arrêts des

Cours royales au nombre total des arrêts rendus par ces Cours varie de beaucoup d'un ressort à l'autre. En 1844, il n'y a pas eu, en moyenne, plus de six pourvois sur 1000 arrêts de la Cour royale de Bastia; il y en a eu 19 sur 1,000 arrêts de la Cour royale de Limoges, 24 sur 1,000 arrêts de la Cour royale de Douai, de 33 à 36 sur 1,000 arrêts des Cours royales de Riom, de Montpellier et d'Agen.

Il a été formé 94 pourvois sur 1,000 arrêts des Cours royales d'Angers et de Dijon, 80 sur 1,000 arrêts de la Cour royale de Colmar, 74 et 70 sur 1,000 arrêts des Cours de Rouen et de Poitiers, 68 sur 1,000 arrêts des Cours d'Orléans et de Besançon.

La Cour d'Orléans est, de toutes les Cours du royaume, celle dont les arrêts ont été le plus souvent cassés pendant les quatre dernières années. Cette Cour a eu 21 arrêts annulés sur 1,000 en moyenne, de 1841 à 1844. La Cour de Colmar en a eu 17 sur 1,000, celle de Rouen 16, celle de Besançon, 13, enfin celle de Metz, 12.

Pour toutes les Cours royales ensemble, la proportion est de 7 arrêts cassés sur 1,000; c'est aussi le rapport que présente la Cour royale de Paris.

Cette proportion est d'un sur 1,000 pour les Cours royales d'Agen et de Bastia, et de 2 à 5 sur 1,000 pour celle de Limoges, de Poitiers, de Nîmes, de Pau, de Rennes et de Caen.

Le compte général de 1844 présente, comme les années précédentes, la distribution des arrêts de la Cour de cassation par ordres de matières. Mais les éléments nécessaires n'ayant pu être recueillis d'une manière exacte et complète pour classer aussi les arrêts des Cours royales et les jugements de première instance, il n'est pas possible, cette année encore, d'établir avec quelque certitude, entre les décisions de la Cour de cassation, celles des autres tribunaux et les diverses parties de la législation, une comparaison qui ne sera vraiment utile que quand elle embrassera l'ensemble des travaux de la magistrature.

Voici comment se classent, par ordre de matières, les pourvois jugés définitivement en 1844, par la Cour de cassation, et quel a été leur résultat :

<i>Ordre de matières.</i>	<i>Nombre des arrêts.</i>			
Code civil.	195	158 de rejet	37 de cassation.	
Code de procédure civile.	55	46 id.	9 id.	
Code de commerce.	38	31 id.	7 id.	
Code forestier.	41	40 id.	1 id.	
<i>Matières diverses.</i>				
Elections.	23	10 id.	13 id.	
Enregistrement.	46	25 id.	21 id.	
Expropriation pour cause d'utilité publique.	43	25 id.	18 id.	
Autres matières.	94	69 id.	25 id.	

TOTAUX. 505 374 131

C'est par application des dispositions du Code civil, comme le constatent les tableaux du compte général, que sont décidés, chaque année, la plupart des procès jugés, soit par les Cours royales et les tribunaux civils, soit par la Cour de cassation. Ainsi, en 1844, sur 505 pourvois, 195, c'est-à-dire 39 sur 100, avaient pour objet l'interprétation des articles de ce Code.

La proportion était même plus considérable de 1841 à 1843 : elle atteignit 47 sur 100, la dernière de ces trois années, et de 44 à 45 sur 100, les deux autres.

Mais il résulte aussi du tableau qui précède que les pourvois dirigés contre des arrêts ou jugements qui ont appliqué le Code civil sont plus rarement accueillis que ceux qui sont formés contre des arrêts ou jugements rendus par application des lois spéciales, et notamment en matière électorale, d'enregistrement et d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Voici les titres du Code civil entre lesquels se distribuent la plupart des 195 arrêts définitifs de la Cour de cassation portés dans le tableau précédent :

Liv. II. Titre IV...—Servitudes.	11 arrêts : 7 de rej.	4 de cassation.
Liv. III. Titre I...—Succession.	17	13
Id. Titre II... — Donations entre-vifs et testaments.	17	16
Id. Titre III...—Contrats et obligations.	46	35
Id. Titre V...—Contrat de mariage.	10	9
Id. Titre VI...—De la vente.	12	10
Id. Titre XVIII.—Privilèges et hypothèques.	17	13
Id. Titre XX.—Prescription.	9	7

DEUXIEME PARTIE.

Cours royales. — Nombre des affaires à juger.

Le nombre des affaires nouvelles introduites, en 1844, devant les 27 Cours royales a été de 11,069; il n'y en avait eu que 10,191 l'année précédente; 10,834, en 1842, et 10,437, en 1841. Aux 11,069 causes portées pour la première fois devant les Cours royales, en 1844, il faut ajouter d'une part, 5,951 affaires qui étaient restées à juger le 31 déc. 1843; de l'autre, 424 affaires anciennes réinscrites aux rôles pendant l'année, après avoir été rayées antérieurement comme terminées : 276 par transaction ou abandon, et 148 conformément à des arrêts par défaut considérés d'abord comme définitifs et qui ont été frappés d'opposition.

Ces divers nombres réunis forment un total de 17,444 affaires à juger pendant l'année; total qui était à peu près le même qu'en 1841 et 1842, mais qui est supérieur de 861 à celui de 1843.

Nature des affaires à juger; leur importance.

Des 17,444 causes à juger, en 1844, par les Cours royales, 16,254

seulement avaient pour objet des appels des jugements rendus par des tribunaux civils ou de commerce; 1190 étaient relatives à des recours formés contre des arrêtés des préfets en matière électorale ou à différentes contestations nées à l'occasion de l'exécution d'arrêtés rendus précédemment par les mêmes Cours.

Deux tiers des 16,254 causes dont les Cours royales étaient saisies, sur l'appel de jugements des tribunaux civils et de commerce, 10,723 (0,66) étaient des affaires ordinaires; 5,531 (0,34) étaient sommaires. Le nombre des causes sommaires est, à 20 près en moins, le même qu'en 1843; celui des causes ordinaires s'est accru de 549.

Le rapport qui vient d'être signalé, pour toutes les Cours royales ensemble, entre les causes ordinaires et les causes sommaires, varie d'une Cour à l'autre; sur 100 affaires soumises en 1844 à la Cour royale de Montpellier, 50 étaient sommaires; il y avait 49 sur 100 affaires portées devant la Cour royale de Paris, 45 sur 100 devant la Cour royale de Rouen; 47 sur 100 devant les Cours de Caen et de Lyon.

Le nombre élevé des causes sommaires, dans ces cinq Cours, est dû, en partie, à ce qu'elles jugent beaucoup d'appels en matière commerciale.

Le nombre proportionnel des affaires sommaires est aussi beaucoup plus élevé devant les tribunaux civils de première instance que devant les Cours royales; plus de la moitié des affaires soumises aux tribunaux civils, 52 sur 100 environ sont sommaires.

Les jugements qui interviennent dans ces affaires, réglant des intérêts de moindre importance, sont plus rarement frappés d'appel que ceux qui statuent sur des causes ordinaires.

Nombre des affaires terminées.

Les Cours royales ont jugé définitivement 9,092 affaires en 1844; elles ont rendu 8,274 arrêts contradictoires, et 818 arrêts définitifs par défaut.

Le nombre des arrêts par défaut a été, en réalité, de 1266, mais 448, frappés d'opposition dans l'année même, ont été remplacés par des décisions contradictoires. Il a été terminé, en outre, 2,284 affaires par radiation, à la suite de transaction ou d'abandon.

Le nombre total des affaires terminées dans l'année est donc de 11,376. Il n'en avait été terminé que 10,620 en 1843, soit 756 de moins. L'augmentation qui se remarque en 1844 dans le nombre des affaires terminées par les Cours royales, porte principalement sur les affaires jugées contradictoirement : il a été rendu 565 arrêts contradictoires de plus qu'en 1843.

Le nombre des arrêts par défaut définitifs a, au contraire, continué de décroître. Il est descendu successivement de 1,062 et 1,046, en 1841 et en 1842, à 935, en 1843, et à 818 en 1844.

Affaires restant à juger.

Malgré l'accroissement signalé plus haut dans le nombre des causes soumises aux Cours royales, en 1844, il n'en restait guère plus à juger, à la fin de l'année, qu'au 31 décembre de l'année précédente : 6,068, au lieu de 5,963.

Les 6,068 causes qui n'avaient pu être jugées le 31 décembre 1844, représentent le tiers à peu près, 35 sur 100 du total des affaires. Cette

proportion était de 36 sur 100, à la fin de l'année 1843; elle varie, d'ailleurs, beaucoup d'une Cour royale à l'autre.

Ainsi, dans douze Cours, elle ne dépassait pas 25 sur 100, à la fin de 1844; elle était de 0,18 à 0,20 dans les Cours de Rennes, d'Aix, d'Amiens et d'Agen; de 0,21 à 0,25 dans les Cours de Bastia, de Poitiers, de Rouen, d'Angers, d'Orléans, de Dijon, de Montpellier et de Douai. La situation de ces Cours est presque tous les ans aussi satisfaisante.

Le rapport a varié de 27 à 37 sur 100 dans les Cours de Limoges, de Pau, de Paris, de Lyon, de Metz, de Bordeaux, de Nancy et de Toulouse.

Enfin, dans sept Cours royales, le nombre proportionnel des affaires restant à juger à la fin de l'année 1844, excédait les deux cinquièmes du nombre total; il s'élevait à 0,42 et 0,43 dans les Cours de Grenoble et de Nîmes; de 0,46 à 0,49 dans celles de Riom, de Colmar et de Bourges, et jusqu'à 0,55 et 0,60 dans celles de Besançon et de Caen. L'arriéré que présentent les rôles de ces Cours, des deux dernières surtout, mérite de fixer l'attention, car il se reproduit tous les ans. Si cet arriéré s'explique pour la Cour royale de Caen, par le grand nombre des procès portés devant elle chaque année, il n'en est pas ainsi pour celle de Besançon.

Cette Cour comptait déjà 57 causes sur 100, restant à juger à la fin de 1837; par des efforts soutenus, et en expédiant de 300 à 365 affaires par an, elle était parvenue à réduire sensiblement l'arriéré, en 1841 et en 1842. Il s'est accru de nouveau en 1843 et en 1844, parce qu'il n'a été terminé que 207 affaires la première année, et 269 la seconde.

La Cour royale de Caen avait aussi diminué son arriéré de 1837 à 1843; il n'était plus que de 52 sur 100 le 31 déc. 1843; mais cette Cour n'a jugé définitivement, en 1844, que 491 affaires, au lieu de 6 à 700 qu'elle avait expédiées les années précédentes, et son arriéré est remonté à 60 sur 100.

Il restait 1,027 causes à juger sur les rôles de la Cour royale de Paris, le 31 déc. 1844, soit 32 sur 100 du nombre total; elle en avait terminé 2,163 dans l'année: 180 de plus qu'en 1843 et 401 de plus qu'en 1842. Les trois chambres civiles de cette Cour ont été secondées, pendant les huit premiers mois de 1844, par une chambre temporaire créée le 20 août 1843. Cette chambre, qui n'avait pas été prorogée pendant l'année judiciaire de 1844-1845, a été rétablie par ordonnance royale du 23 oct. 1845, et il y a lieu d'espérer que, grâce à son assistance, la Cour royale de Paris fera promptement disparaître l'arriéré que présentent ses rôles.

Durée des procès.

Sur les 6,068 affaires qui restaient à juger le 31 déc. 1844 devant les Cours royales, 2,692, plus des deux cinquièmes (0,44), étaient inscrites aux rôles depuis moins de trois mois; 1,136 (0,19) étaient inscrites depuis plus de trois mois et moins de six; 1,215 (0,20) depuis plus de six mois et moins d'un an; 709 (0,12) depuis un an jusqu'à deux ans; 366 enfin (0,05) depuis plus de deux ans. Le tiers des anciennes affaires des deux dernières catégories (342) appartient à la Cour royale de Caen. Les autres se divisent presque exclusivement entre les Cours de Nîmes (101), de Lyon (99), de Besançon (83), de Riom (65), de Bourges (59), de Colmar (56), de Bordeaux (52), et de Grenoble (45).

On comptait à peine quelques affaires inscrites depuis plus de six mois sur les rôles des Cours royales d'Agen, d'Aix, d'Amiens, d'Angers, de Bastia, de Dijon, de Douai, de Montpellier, d'Orléans, de Poitiers et de Rennes.

L'art. 80 du décret du 30 mars 1808, qui veut que les affaires soient jugées dans les trois mois de leur inscription au rôle, sous peine d'être considérées comme arriérées, reçoit son application dans un très petit nombre de Cours, et 22 affaires sur 100 (un cinquième environ) ont été terminées dans ce délai, pendant l'année 1844. Il en a été expédié 16 sur 100, du troisième au sixième mois; 30 sur 100, du septième au douzième; 28 sur 100, depuis un an jusqu'à deux ans; 4 sur 100, enfin, après deux ans.

Arrêts préparatoires et interlocutoires.

Les Cours royales ont dû, pour s'éclairer sur un certain nombre de procès, recourir à des avant-faire-droit. Elles ont, par 830 arrêts préparatoires ou interlocutoires, ordonné différents moyens d'instruction. Le nombre des avant-faire-droit diminue chaque année, et il y a lieu de s'en applaudir dans l'intérêt des justiciables. Il avait été prononcé, en moyenne, un arrêt préparatoire ou interlocutoire sur 11 ou 12 affaires terminées en 1842 et en 1844; il n'en a été rendu en 1843 qu'un sur 13, et en 1844, 1 sur 14.

Classement des Cours royales d'après leur personnel et eu égard à leurs travaux.

Pour bien apprécier les travaux des Cours royales et leur situation relativement à l'arriéré de quelques-unes d'entre elles à la fin de l'année, il faut tenir compte des ressources qu'offre pour l'expédition des procès le personnel de chaque Cour. Sous ce rapport, les 27 Cours royales se divisent en trois classes, d'après le nombre des chambres; il y en a cinq dans les 2 Cours de la première classe : Paris et Rennes; quatre dans les 9 Cours de la seconde classe : Bordeaux, Caen, Douai, Grenoble, Lyon, Poitiers, Riom, Rouen et Toulouse; les seize autres Cours, qui forment la troisième classe, ont chacune trois chambres.

Les cinq chambres des Cours royales de Paris et de Rennes comprennent 1 premier président, 5 présidents de chambre, et la première, 60 conseillers, la seconde, 34 seulement.

Les quatre chambres des 9 Cours de la seconde classe sont composées d'un premier président, de 4 présidents de chambre et de 25 conseillers.

Enfin, les Cours de la troisième classe ont 1 premier président, 3 présidents de chambre et 20 conseillers. La Cour royale de Bastia, toutefois, n'a que 2 présidents de chambre et 17 conseillers.

En 1844, on comptait, en outre, 19 conseillers auditeurs répartis entre les Cours de la seconde et de la troisième classe. Il y en avait 3 dans les Cours de Riom et de Dijon, 2 dans la Cour de Nîmes et 1 seul dans 11 autres Cours.

Une seule chambre dans les Cours de la troisième classe, deux dans les Cours de la seconde, et trois dans celles de la première, s'occupent exclusivement de l'expédition des causes civiles et de commerce. Deux chambres dans chaque Cour sont chargées du service, l'une, des mises en accusation, l'autre, des appels de police correctionnelle, mais cette

dernière chambre, dans 21 Cours royales, prend part accessoirement au jugement des procès civils et de commerce. Elle y reste étrangère, dans les six autres Cours, soit, comme à Paris, parce que le nombre des appels de police correctionnelle suffit pour l'occuper; soit, comme à Angers, à Bastia, à Douai, à Metz et à Poitiers, parce que les chambres civiles n'ont pas besoin de son assistance.

Jusqu'au mois d'août 1844, les conseillers composant la chambre des mises en accusation ne coopéraient qu'accidentellement au jugement des affaires civiles et commerciales; une ordonnance royale du 5 août 1844 a décidé que ces conseillers feraient, en outre, excepté à Paris, le service des autres chambres, entre lesquelles ils seraient répartis.

En 1844, les trois chambres civiles de la Cour royale de Paris, aidées pendant les huit premiers mois par la chambre temporaire créée le 20 août 1843, ont terminé 2,163 affaires, dont 1691 par des arrêts contradictoires.

Les trois chambres civiles et la chambre des appels de police correctionnelle de la Cour royale de Rennes ont terminé 462 affaires, dont 383 par des arrêts contradictoires.

Dans la seconde classe, les deux chambres civiles et la chambre des appels de police correctionnelle des Cours royales de Lyon, de Bordeaux et de Rouen, ont terminé de 730 à 766 affaires : la première Cour a rendu 415 arrêts contradictoires, la seconde 378, la troisième 392. La Cour royale de Toulouse a jugé contradictoirement 357 causes, celle de Riom 328, et celle de Caen 258. Enfin, les Cours de Douai, de Grenoble et de Poitiers, avec le même personnel, n'ont prononcé, les deux premières, que 231 et 227 arrêts contradictoires, et la dernière que 163.

Les différences qui viennent d'être signalées entre les Cours des deux premières classes, quant à l'importance des travaux accomplis, existent également parmi les 16 Cours de la troisième classe. Ainsi la Cour royale de Montpellier a rendu 53½ arrêts contradictoires, dont 211, à la vérité, sur des recours en matière électorale; les Cours d'Aix et de Nîmes ont prononcé, l'une 309 et l'autre 290 arrêts contradictoires, celles de Limoges, de Dijon, d'Agen, de Bourges, d'Amiens et d'Orléans en ont rendu de 243 à 200; celles de Besançon, de Colmar et de Pau, de 188 à 163; enfin celles de Bastia, de Nancy, d'Angers et de Metz, de 149 à 86.

D'après l'exposé qui précède, si l'on considérait seulement le nombre des procès civils et de commerce soumis aux Cours royales, le classement de ces Cours, en égard au nombre des chambres et des magistrats qu'elles comprennent, laisserait à désirer. Mais il est d'autres éléments d'appréciation dont il doit être tenu compte et qui justifient ce classement : tels sont l'étendue des ressorts, la population, la richesse mobilière et immobilière, enfin le nombre des affaires criminelles et correctionnelles.

Rapport des travaux des Cours royales avec les décisions des tribunaux inférieurs.

Il a été rendu, en 1844, par les tribunaux civils de première instance, 54,615 jugements susceptibles d'appel, et le nombre des appels formés, pendant l'année, contre des jugements émanés de ces tribunaux a été de 7,996 : c'est un peu moins de 15 appels sur 100 juge-

ments (146 sur 1,000). La proportion était absolument la même en 1843, tandis qu'en 1842 et en 1841, on comptait 154 et 160 appels sur 1,000 jugements.

Les appelants se sont désistés, en 1844, de 1682 appels (0,21). Les Cours royales ont statué sur 6,292 : elles ont confirmé 4,299 jugements (68 sur 100), et en ont infirmé moins d'un tiers, 1993. Le nombre proportionnel des jugements des tribunaux civils confirmés en appel n'a pas varié d'un centième, de 1841 à 1844.

Les Cours royales ont été saisies de 2,330 appels en matière commerciale. Ce nombre, comparé aux 27,194 jugements susceptibles d'appel rendus en cette matière, donne 86 appels sur 1,000 jugements : près de la moitié moins qu'en matière civile. La proportion des appels est à peu près la même pour les jugements des tribunaux spéciaux de commerce que pour ceux des tribunaux civils jugeant commercialement. Cependant les décisions de ces derniers tribunaux sont un peu moins souvent attaquées : 7 fois sur 100, au lieu de 9. Elles sont aussi plus rarement infirmées.

Les Cours royales ont statué sur 1785 appels de jugements en matière commerciale; elles en ont confirmé 1244 (0,70) et infirmé 54 (0,30). Des désistements d'appels ont été signifiés dans 487 affaires, 21 sur 100, comme en matière civile. Ainsi les résultats des appels sont presque les mêmes, sous tous les rapports, en l'une et l'autre matière.

Classement par ordre de matières des affaires jugées contradictoirement par les Cours royales.

Les tableaux du compte destinés à présenter, suivant l'ordre des matières, les affaires jugées par les Cours royales, sont encore incomplets. Vingt Cours seulement ont fourni les notices sommaires dans lesquelles sont puisés les éléments de ces tableaux. Mais, ainsi que j'ai eu l'honneur de l'annoncer à Votre Majesté, cette lacune n'existera pas dans le compte général de 1845.

En 1844, de même que les trois années précédentes, les trois cinquièmes à peu près des affaires qui ont pu être classées ont été jugées par application de divers articles du Code civil. Des questions de procédure seulement étaient soulevées dans un autre cinquième. Enfin, dans le dernier cinquième, les Cours royales ont eu à appliquer le Code de commerce, le Code forestier ou diverses lois spéciales.

Qualités des parties intéressées dans les procès.

Le classement des mêmes affaires, en égard à la qualité des parties, fait connaître que dans plus des deux tiers des procès (0,65) le débat avait eu lieu entre des majeurs jouissant de leurs droits. Des femmes mariées autorisées, soit par leurs maris, soit par justice, étaient intéressées dans plus du quart (0,26) des causes; un dixième environ concernait des mineurs, des interdits, l'État ou des établissements d'utilité publique.

Recours en matière électorale.

Il m'a paru utile de constater dans le compte général, à l'aide d'un nouveau tableau, quel est devant les Cours royales le sort des recours

formés, conformément à l'art. 33 de la loi du 19 avril 1831, contre les arrêtés des préfets en matière électorale.

Le nombre total des recours soumis, en 1844, aux Cours royales a été de 649. Parmi les arrêtés attaqués, 364 refusaient l'inscription ou le maintien sur les listes électorales d'électeurs dont la capacité n'était pas suffisamment établie, et 285 ordonnaient au contraire l'inscription ou le maintien sur les listes d'électeurs dont la qualité était contestée par des tiers.

Les 364 arrêtés de la première catégorie avaient ordonné la radiation de 268 électeurs pour insuffisance de cens, de 81 parce qu'ils n'avaient pas leur domicile politique dans l'arrondissement électoral, de 10 pour défaut d'âge, et de 5, enfin, parce qu'ils ne justifiaient pas de la qualité de Français.

Des motifs de même nature étaient invoqués par des tiers qui demandaient la radiation de 285 électeurs inscrits.

Les Cours royales ont rejeté 365 recours : soit 56 sur 100 du nombre total : et elles en ont accueilli 284 (0,44). Dans 178 affaires, il a été produit des pièces nouvelles dont il n'avait pas été justifié devant les préfets. Cette circonstance explique le nombre assez élevé des recours qui ont été accueillis.

Sur 100 recours formés par des tiers, 78 ont été rejetés. Il n'y a eu que 38 arrêts de rejet sur 100 recours émanés des parties intéressées.

TROISIEME PARTIE.

Tribunaux civils de première instance.

Les tribunaux civils de première instance n'ont pas seulement, comme les Cours royales, à juger les procès qui leur sont soumis à l'audience; ils doivent aussi régler, en dehors de l'audience, les procédures d'ordre et de contribution, et dans quelques arrondissements ces procédures sont très nombreuses.

J'analyserai d'abord les tableaux du compte général concernant les affaires à juger.

Ces affaires sont de deux sortes et il convient de les mentionner séparément : les unes, ce sont les plus graves, doivent, avant que le tribunal en soit saisi, être inscrites sur un rôle général qui détermine le rang d'après lequel les causes sont appelées à l'audience pour y être jugées, à moins que des motifs d'urgence, appréciés par le président du tribunal, ne leur fasse donner un tour de faveur; les autres, dispensées de l'inscription au rôle, sont portés directement devant le tribunal, soit en audience publique, soit en chambre du conseil, sur simple requête ou assignation à bref délai.

Affaires inscrites au rôle général.

En 1844, les 361 tribunaux civils ont été saisis de 119,928 causes nouvelles portées aux rôles; en 1843, il en avait été inscrit 117,134 : il n'y avait eu que 114,091 en 1842, et 111,109 en 1841.

Aux causes nouvelles introduites en 1844, il faut ajouter 47,488 affaires qui restaient à juger le 31 déc. 1843, et 7,791 qui ont été rétablies sur les rôles, pendant l'année, après avoir été rayées antérieurement comme terminées. 6,012 par transaction ou abandon, et 1,779

en vertu de jugements par défaut considérés d'abord comme définitifs, et qui ont été attaqués par la voie de l'opposition en 1844.

Le nombre total des causes inscrites s'élève donc à 175,207 : c'est 3,900 de plus que l'année précédente, 7,241 de plus qu'en 1842, et 9,145 de plus qu'en 1841.

Un peu plus de la moitié de ces causes, 90,983, étaient ordinaires, et 84,222 (48 sur 100) étaient sommaires. Le rapport entre ces deux espèces de causes était en 1843, absolument le même. En 1842 et en 1841, on comptait 53 affaires ordinaires et 47 sommaires sur 100. Si le nombre proportionnel des causes ordinaires varie peu d'une année à l'autre, il est loin d'être le même dans les divers ressorts de Cours royales. En 1844, ce nombre a dépassé 60 sur 100, dans cinq ressorts, savoir : ceux de Rennes (0,68), de Douai (0,65), de Rouen (0,64), de Bordeaux (0,63), d'Angers (0,62). Dans les ressorts de Bastia, de Lyon, de Metz et de Nîmes, il a été de 40 à 45 sur 100, c'est-à-dire d'un tiers moins élevé. Dans chaque ressort, d'ailleurs, comme pour tous les tribunaux ensemble, la proportion est presque identique chaque année.

Affaires terminées.

Le nombre des affaires terminées a suivi, durant les quatre années qui viennent de s'écouler, la progression incessante qu'on remarque dans les inscriptions aux rôles. Il avait été de 119,123, en 1841, de 120,838, en 1842; de 123,650, en 1843; il s'est élevé à 123,529 en 1844, et les magistrats de première instance ont ainsi prouvé de nouveau, comme ceux des Cours royales, que leur zèle répondrait toujours au besoin du service.

Parmi les causes terminées pendant la dernière année, 65,433 ont été jugées contradictoirement, et 30,783 par défaut; 32,313 ont été rayées des rôles à la suite de transaction ou de désistement. Cette conclusion amiable avait été précédée, dans 10,272 affaires, près d'un tiers, de jugements préparatoires ou interlocutoires, qui permettaient aux parties de s'éclairer sur le mérite de leurs prétentions.

En 1844, comme en 1843, sur 100 affaires terminées, on en compte 51 jugées contradictoirement, 24 par défaut et 25 rayées du rôle après transaction ou abandon. Ces proportions n'ont pas varié de plus d'un centième depuis 1840.

Jugements par défaut.

Outre les 31,783 jugements par défaut définitifs, les tribunaux en ont prononcé 2,204 autres qui, frappés d'opposition pendant l'année, n'ont pas dû être comptés parmi ceux qui terminaient les affaires. Tous les ans, les jugements par défaut définitifs forment un peu moins du tiers, de 31 à 32 sur 100, du nombre total des jugements.

Jugement en premier et en dernier ressort.

Ces 36,216 jugements définitifs rendus en 1844, soit contradictoirement, soit par défaut, étaient : 54,615 (0,57) en premier ressort, et 41,601 (0,43) en dernier ressort. On comptait 56 jugements en premier ressort sur 100, en 1843; et 55 seulement, en 1842 et en 1841.

Sur 100 jugements en premier ressort, 64 ont été rendus contradictoirement et 36 par défaut, tandis que sur 100 jugements en dernier ressort, 43 seulement sont contradictoires et 57 sont par défaut.

Durée des procès.

L'art. 80 du décret du 30 mars 1808, qui fixe à trois mois le délai dans lequel les procès doivent être jugés, n'est pas mieux observé devant les tribunaux de première instance que devant les Cours royales.

Ainsi, sur les 128,529 causes du rôle général, terminées en 1844, il n'y en a eu que 46,703 (0.36) de jugées dans les trois mois de leur inscription; 24,959, près de 20 sur 100, ont été terminées du troisième au sixième mois; 32,181 (0.25), du sixième au douzième; 17,893 (0.14), dans le délai d'un an à deux ans; et 6,793, un peu plus de 5 sur 100, après deux ans d'inscription.

Le nombre proportionnel des causes, expédiées dans les six mois, s'est élevé de 51 sur 100, en 1840, à 56 sur 100, en 1844. Je me félicite de pouvoir signaler à Votre Majesté ce progrès, dû aux efforts constants des magistrats: car la célérité dans l'expédition des procès est un élément essentiel d'une bonne administration de la justice.

Plus des trois quarts des affaires ont été jugées avant l'expiration du sixième mois de leur inscription dans six ressorts de Cours royales: il en a été terminé dans ce délai 79 et 80 sur 100 dans les ressorts d'Orléans et de Metz; 81 et 83 sur 100 dans ceux de Douai et de Colmar; enfin, 88 et 91 sur 100 dans ceux de Dijon et de Nancy. A la vérité, les divers tribunaux qui composent ces ressorts se rangent, en général, parmi ceux qui ont le moins d'affaires à juger.

Affaires restant à juger.

Ainsi que j'ai eu l'honneur de le faire connaître à Votre Majesté, le nombre total des causes portées aux rôles excédait, en 1844, de près de 4,000 le total de 1843; cependant, il en restait moins à terminer le 31 décembre 1844 qu'à la fin de l'année précédente: 46,678, au lieu de 47,657, ou environ 1,000 de moins.

Aussi, le nombre proportionnel des affaires restant à juger est il descendu à un peu moins de 27 sur 100 (266 sur 1,000), tandis qu'il était de 278 sur 1,000 en 1843, et de 281 sur 1,000 en 1842 et 1841. C'est un progrès lent, mais régulier.

Parmi les affaires qui restaient à juger à la fin de la dernière année, 16,803 (0.36) étaient inscrites depuis moins de trois mois; 8,460 (0.18), depuis trois mois jusqu'à six; 10,608 (0.23), depuis six mois jusqu'à douze; 6,803 (0.14), depuis un an jusqu'à deux ans; enfin, 4,004 (9 sur 100), depuis plus de 2 ans. L'expédition des procès des deux dernières catégories est retardée, presque dans tous les tribunaux, par la négligence des parties à soutenir leur action et surtout à exécuter les jugements préparatoires ou interlocutoires prononcés dans la plupart de ces procès.

Le nombre proportionnel des causes restant à juger inscrites depuis plus de trois mois, et par conséquent arriérées, aux termes de l'art. 80 du décret du 30 mars 1808, était, le 31 déc. 1844, pour tous les tribunaux ensemble, de 64 sur 100. Sous ce rapport encore il existe, d'un ressort à l'autre, de grandes différences. Ainsi l'arriéré était du tiers à la moitié seulement des affaires restant à juger dans les ressorts suivants: Amiens (0,30), Dijon (0,36), Orléans et Poitiers (0,39), Douai (0,41), Metz (0,44), Colmar (0,45) et Rouen (0,47).

Dans les ressorts de Caen, de Grenoble, de Riom, de Pau, de Li-

moges et de Toulouse, au contraire, il n'y avait moins de 69 à 78 affaires arriérées sur 100.

J'ai dû signaler à Votre Majesté un certain nombre de ressorts de Cours royales dans lesquels l'expédition des procès semble éprouver des retards fâcheux : il est juste d'ajouter que, parmi les tribunaux qui composent ces ressorts, plusieurs se distinguent par une louable activité.

Sur les 361 tribunaux civils du royaume, il n'en est pas plus de 38 qui aient laissé à juger, le 31 déc. 1844, les deux cinquièmes au moins des affaires inscrites sur leurs rôles.

Les tribunaux dont il s'agit sont classés, par ressort de Cours royales, dans un tableau qui fait connaître le nombre des affaires restant à terminer dans chacun d'eux, le 31 déc. 1844, et combien, parmi ces affaires, étaient inscrites aux rôles depuis plus d'un an.

Cet état de choses existe depuis plusieurs années dans la plupart des tribunaux mentionnés : il s'explique, à l'égard de quelques-uns d'entre eux, par le grand nombre de procès qui leur sont soumis, et doit être attribué, pour d'autres, à des circonstances accidentelles.

J'ai lieu d'espérer que l'arriéré qui se remarque dans ces derniers tribunaux disparaîtra promptement. Presque tous, d'ailleurs, ne négligent rien pour améliorer leur situation : ils ont terminé ensemble 264 affaires de plus en 1844 qu'en 1843.

Affaires non inscrites aux rôles.

Pendant l'année 1844, les tribunaux civils ont terminé, par 46,346 jugemens définitifs, des affaires non inscrites aux rôles. Dans le compte général de 1843, il n'avait été porté que 35,777 jugemens de cette espèce ; mais les jugemens d'adjudication sur ventes judiciaires, au nombre d'environ 10,000 n'y étaient pas compris. Ils ont été ajoutés en 1844, afin de compléter le tableau consacré aux jugemens de toute nature rendus par chaque tribunal. Un état spécial présente, d'ailleurs, dans le compte de 1844, comme dans les comptes précédents, tout ce qui a rapport aux procédures en matière de ventes judiciaires.

Les 46,346 jugemens qui ont terminé, en 1844, les affaires non inscrites aux rôles, ont été prononcés, 35,912 en audience publique, et 10,434 en chambre du conseil. La nature des affaires terminées par ces jugemens sera indiquée ultérieurement.

Jugemens préparatoires et interlocutoires.

Les tribunaux civils ont rendu 32,772 jugemens préparatoires et interlocutoires, en 1844. Les divers moyens d'instruction ordonnés par ces jugemens sont énoncés dans un tableau qui fait aussi connaître combien il en avait été ordonné de chaque espèce durant les trois années précédentes.

Le nombre des jugemens préparatoires ou interlocutoires est en 1844, le même, à 24 près, qu'en 1843. Toutefois, comme il a été terminé plus d'affaires la première année que la seconde, le nombre proportionnel des avant-faire-droit a diminué. Ainsi, en 1843, on en comptait 264 sur 1,000 affaires terminées, et, en 1844, il n'y en a eu que 255 sur 1000

La proportion varie d'un ressort à l'autre : elle a été de 34 à 37 sur 100 dans les ressorts de Bastia, de Bourges, de Pau, de Rennes et de Toulouse; tandis que, dans ceux de Colmar, de Grenoble, de Dijon et de Rouen, elle n'a pas dépassé 20 sur 100.

Plusieurs des tribunaux mentionnés précédemment pour le grand nombre des affaires qu'ils laissaient à juger le 31 déc. 1844 rendent, tous les ans, un nombre proportionnel élevé de jugements préparatoires et interlocutoires. D'un autre côté, il y a lieu de remarquer qu'en général les tribunaux qui ont peu d'affaires à juger prononcent plus d'avant-faire-droit, proportionnellement, que ceux qui sont très occupés.

Ordonnances des présidents des tribunaux civils.

Les présidents des tribunaux civils ont rendu, en 1844, dans des cas d'urgence, et en certaines matières déterminées par la loi, 128,719 ordonnances : 113,112 sont intervenues sur des requêtes présentées par les parties, et 15,607, en référé. Quelque élevé que paraisse le nombre de ces ordonnances, en 1844, il n'est pas encore complet, parce que les présidents de plusieurs tribunaux ne portent sur les états fournis par eux que les ordonnances dont il est conservé minute au greffe. D'année en année, cependant, ce renseignement est donné avec plus d'exactitude, ainsi que le constate l'accroissement du nombre des ordonnances relatée dans les tableaux du compte général. Le total n'était que de 62,403 en 1840, et il s'élève à 128,719 en 1844.

Pendant cette dernière année, le président du tribunal de première instance de la Seine a rendu, à lui seul, 38,679 ordonnances : les trois dixièmes du nombre total. Il en a été rendu 4,119 par le président du tribunal de Lyon; 2,845 et 2,607 par les présidents des tribunaux de Rouen et de Marseille, de 2,000 à 1,000 par ceux de Villefranche (Rhône), de Bordeaux, de Vesoul, de Toulouse, de Saint-Etienne, de Meaux, du Havre, de Nantes, d'Orléans et de Versailles.

Nature des affaires terminées par jugement.

Le premier essai de classement, suivant leur nature, des procès jugés définitivement par les tribunaux civils a paru dans le compte général de 1842. En soumettant ce compte à Votre Majesté, j'avais l'honneur de lui exposer les nombreuses difficultés qu'il faudrait surmonter pour obtenir une division méthodique, exacte et complète. Aussi malgré les améliorations qui ont eu lieu depuis deux ans, les tableaux consacrés à ce classement laissent-ils beaucoup à désirer, en 1844. Quelques affaires seulement, dont il est facile de déterminer le caractère, ont été indiquées dans ces tableaux avec exactitude. Ce sont surtout les actions relatives aux personnes : les demandes en mainlevée d'opposition à mariage ou en nullité de mariage, les demandes de pensions alimentaires, celles en séparation de corps, en désaveu de paternité, en interdiction, etc., etc.

Cependant, presque toutes les affaires jugées en 1844 par les tribunaux civils, 137,018 sur 142,562, ont été classées par ordre de matières. Mais le classement n'a pas été fait dans tous les tribunaux d'une manière uniforme, et il y a lieu de craindre que les totaux de certaines espèces d'affaires ne soient pas parfaitement exacts.

Affaires du rôle général.

Ici, encore, il importe de distinguer les causes inscrites aux rôles de celles qui sont portées directement devant les tribunaux. Les affaires de la première catégorie qui ont pu être classées d'après leur nature, au nombre de 94,540, se distribuent ainsi qu'il suit entre les différentes parties de la législation : 74,311, près des quatre cinquièmes, auraient été jugées par application de dispositions du Code civil : 4,182 étaient relatives à l'état des personnes (1^{er} liv. du Code civil), 5,114 à la propriété et à ses diverses modifications (liv. 2), et 65,015, enfin, à la transmission des biens à titre gratuit ou onéreux (liv. 3); 20,032 affaires (0,21) présentaient à juger des questions de procédure, et principalement des contestations sur saisies mobilières et immobilières. Dans 197 affaires seulement, les tribunaux auraient eu à appliquer des lois spéciales.

Les causes dont il a été possible de bien déterminer la nature, et qui seront reproduites le plus fréquemment, sont indiquées dans un tableau où l'on fait connaître, en outre, comment elles se sont terminées, et quel a été le nombre des avant-faire-droit auxquels chaque espèce d'affaires a donné lieu.

Sur les 96,216 jugements qui ont terminé, en 1844, des affaires inscrites aux rôles, 79,472 (0,83) ont accueilli en tout ou en partie les prétentions du demandeur, et 16,744 (0,17) ont rejeté entièrement les demandes.

Affaires non inscrites aux rôles.

Les affaires portées directement devant les tribunaux, sans inscription préalable sur les rôles, sont plus faciles à classer que les autres, parce qu'elles ne présentent pas, à beaucoup près, la même variété. Les jugements qui interviennent dans ces affaires ne sont, le plus souvent, précédés d'aucune discussion.

De 7 à 8 mille-seulement : les incidents sur saisies, sur ventes judiciaires, sur ordres et contributions, et les causes intéressant les administrations de l'enregistrement et des contributions indirectes, avaient un caractère litigieux.

Adoptions.

Il a été statué définitivement sur 73 actes d'adoption, en 1844; sur 88, en 1843, sur 134, en 1842; et sur 120, en 1841;

Tous les actes d'adoption soumis aux Cours royales, en 1844, ont été validés.

Les tribunaux de première instance avaient refusé d'en homologuer 3; mais les Cours royales ont réformé leurs décisions.

Les 73 actes d'adoption comprenaient 81 individus : 44 hommes et 37 femmes, 38 étaient enfants naturels; 25 avaient été reconnus par les adoptants; parmi les autres adoptés, 17 étaient unis aux adoptants par les liens du sang.

Les actes d'adoption émanaient : 39 d'hommes et 23 de femmes, célibataires ou veufs. 11 étaient l'œuvre de deux époux conjointement. Toutes les adoptions étaient motivées sur la continuité de soins et de secours donnés par les adoptés aux adoptants, pendant six ans au moins.

La Cour royale de Paris a validé 17 actes d'adoption, dont 14 avaient été homologués en première instance par le tribunal de la Seine.

Demandes en séparation de corps.

Il a été soumis, en 1844, aux tribunaux civils 1,061 demandes en séparation de corps, formées : 981 par les femmes, et 80 par les maris. Des demandes reconventionnelles ont été introduites dans 47 instances : 39 par des maris et 8 par des femmes. Le nombre des instances en séparation de corps était de 1,077, ou 16 de plus qu'en 1843 ; de 962 seulement, en 1842, et de 987, en 1841.

Les 989 demandés principales ou reconventionnelles formées par des femmes, en 1844, étaient motivées : 898 par des excès, sévices ou injures graves, 64 par l'adultère du mari, et 27 par la condamnation du mari à une peine infamante.

Les 119 demandes des maris étaient fondées : 62 sur l'adultère de la femme, 1 sur la condamnation de la femme à une peine infamante, et 56 sur des excès, sévices ou injures graves.

Des 1,061 mariages dans lesquels la séparation était poursuivie, 15 avaient duré moins d'un an ; 227, d'un an à 5 ans ; 219, de 5 à 10 ans ; 333, de 10 à 20 ans ; 148, de 20 à 30 ans ; 35, de 30 à 40 ans ; et 7, de 40 à 50 ans. La durée de 77 est restée inconnue. Il était né des enfants de 633 mariages, et 360 avaient été stériles.

Les tribunaux ont statué définitivement sur 905 demandes en séparation de corps ; ils en ont rejeté 111 (12 sur 100), et accueilli 794. Les autres demandes, au nombre de 156, ont été rayées du rôle comme terminées, presque toutes, par la réconciliation des époux.

Les départements de la Corse, du Gard, de la Lozère, n'ont fourni en 1844, aucune demande en séparation de corps. Il n'y en a eu qu'une seule dans l'Indre et dans l'Ariège ; 2 dans la Corrèze, la Creuse, l'Avoyron, l'Ardèche, la Haute-Loire ; 3 dans la Haute-Saône, la Haute-Marne, Loir-et-Cher, la Vendée et le Cantal.

Le tribunal de la Seine en a jugé 136 : un huitième du nombre total. Les départements où il y en a eu le plus, après le département de la Seine, sont la Seine-Inférieure, 39 ; Maine-et-Loire et le Calvados, 33 ; le Rhône et l'Eure, 32 ; la Gironde et Seine-et-Oise, 30.

Séparations de biens.

Le nombre des demandes en séparation de biens jugées définitivement par les tribunaux civils, qui n'avait été que 4,085 en 1843, s'est élevé à 4,660 en 1844. Les créanciers du mari sont intervenus dans 189 instances, 98 demandes seulement (21 sur 1,000) ont été rejetées, 4,562 ont été accueillies.

Les créanciers du mari ont, en outre, attaqué 30 jugements de séparation de biens comme obtenus en fraude de leurs droits ; ils en ont fait rapporter 11.

En 1844, de même qu'en 1843, le département de l'Isère est celui qui présente le plus grand nombre de séparations de biens : il en a été jugé 299 dans ce département ; 250 dans la Seine, 217 dans le Rhône, 215 dans le Calvados, 172 dans la Seine-Inférieure, et 171 dans l'Eure. — Il n'y en a eu aucune dans la Corse, et l'on n'en compte que 3 à 10 dans le Morbihan, les Côtes-du-Nord, le Finistère, les Pyrénées-Orientales, la Haute-Marne.

Ventes judiciaires.

Le nombre des ventes judiciaires, qui avait été presque stationnaire en 1842 et en 1843, a augmenté d'un douzième, en 1844 : de 14,103 et 14,249, les deux premières années, il s'est élevé à 15,549 pendant la dernière.

Les deux tiers de ces ventes environ, 10,213, ont été faites aux audiences des criées, et 5,336 (0,34) dans les études de notaires qui avaient reçu des tribunaux la mission d'y procéder.

Parmi ces ventes, 11,050, plus des sept dixièmes (0,72) du nombre total, avaient pour objet des propriétés rurales : 3,317 (0,21), des propriétés urbaines; 1,112, des propriétés rurales et urbaines tout à la fois; 10 des navires, et 60 enfin, des rentes foncières, des nues-propriétés de capitaux, des droits d'usufruit et une jouissance emphytéotique.

L'augmentation qu'on remarque en 1844 se répartit très régulièrement entre les diverses espèces de ventes.

Les adjudications sur saisies immobilières sont toujours les plus nombreuses. De même qu'en 1842 et en 1843, elles forment, en 1844, près des deux cinquièmes (0,39) du nombre total. Les adjudications sur licitation donnent une proportion un peu moins forte, trente-six centièmes.

Les procédures en matières de ventes judiciaires sont très rapides depuis la loi du 2 juin 1841. Toutes celles dont la marche n'est pas entravée par quelques incidents se terminent dans les trois mois qui suivent le dépôt du cahier des charges; 79 adjudications sur 100 ont eu lieu dans ce délai, en 1844.

Mais le nombre des incidents soulevés est, chaque année, assez considérable : on en compte presque 1 sur 3 ventes en moyenne.

Il en avait été soumis aux tribunaux, 4,181, en 1842, et 4,357 en 1843; ils ont statué sur 4,870 en 1844. L'augmentation que présente ce dernier total est en rapport avec celle des ventes terminées dans l'année.

Les mêmes incidents se reproduisent d'ailleurs dans des proportions presque identiques. Une seule espèce tend à diminuer graduellement : ce sont les expertises, dont les tribunaux, usant de la faculté que leur confère la loi du 2 juin 1841, évitent les frais aux parties toutes les fois qu'ils le peuvent.

Le produit total de 15,511 des ventes judiciaires effectuées en 1844 a été de 212,324,389 fr., soit en moyenne, 13,655 fr. pour chaque vente. La moyenne était de 14,027 fr. par vente en 1843, et de 15,414 fr. en 1842.

Un nombre assez élevé de ventes avaient pour objet des immeubles d'une très faible valeur.

Parmi les ventes judiciaires, dont le prix d'adjudication a excédé 100,000 francs, près de la moitié, 159, ont été poursuivies dans le département de la Seine.

Les 605 ventes effectuées dans ce département, en 1844, ont produit 54,082,953 francs, un peu plus du quart du montant total des 15,511 ventes dont les prix d'adjudication ont été indiqués. Le produit moyen de chaque vente a été, dans ce département, de 89,393 francs.

Les départements qui ont présenté le plus grand nombre de ventes judiciaires, après celui de la Seine, sont : la Seine-Inférieure, 511

ventes, qui ont produit ensemble 8,533,237 francs; le Haut-Rhin, 475 ventes, dont le produit a été de 2,492,968 francs; l'Isère, 451 ventes, d'un produit de 3,332,382 francs; la Manche, 421 ventes, d'un produit de 3,782,595 francs, le Calvados, 418 ventes, d'un produit de 3,888,643 francs.

Ordres et contributions.

Les procédures d'ordre ont suivi la progression signalée dans le nombre des ventes sur saisie immobilière, dont elles forment le complément nécessaire. Il en a été ouvert 7,575 nouvelles en 1844, au lieu de 7,294 qui avaient été ouvertes en 1843; de 1840 à 1844, le nombre des ordres s'est accru chaque année de plus de 3,000.

Il y a eu aussi, en 1844, accroissement du nombre des procédures de contribution, dans une faible proportion, toutefois, il en avait été ouvert 1,027, en 1843; et l'on en compte 1,081, en 1844.

Ces deux espèces de procédures fixent depuis plusieurs années l'attention du ministère de la justice, qui n'a rien négligé pour appeler sur ce point toute la sollicitude des magistrats. Aussi, j'ai pu, chaque année, depuis 1840, signaler à Votre Majesté une amélioration progressive dans cette partie du service, et les résultats obtenus en 1844 ne sont pas moins dignes d'éloges que ceux des années précédentes. Néanmoins, il faut reconnaître qu'il reste encore beaucoup à faire pour assurer la complète satisfaction des nombreux et graves intérêts engagés dans ces procédures. L'arriéré, malgré le zèle dont les magistrats ont fait preuve, a toujours été croissant depuis 1840, parce que les Tribunaux ont été saisis, chaque année, d'un nombre d'ordres et de contributions supérieur à celui des procédures de même nature qu'ils sont parvenus à terminer.

Mais, en 1844, l'excédant a été si faible qu'il y a lieu d'espérer que désormais l'arriéré, au lieu de s'accroître, pourra commencer à diminuer. Les retards qu'éprouvent ces procédures, tiennent, d'ailleurs, à plusieurs causes, et il serait difficile de déterminer la part exacte de chacune d'elles. Les magistrats regardent comme le principal obstacle à l'expédition des ordres et des contributions, le peu d'empressement que mettent souvent les créanciers à produire les titres sur lesquels s'appuient leurs droits.

Le nombre total de ces procédures anciennes et nouvelles, dont les Tribunaux ont eu à s'occuper en 1844, n'a pas été moindre de 19,001 : savoir, 16,681 ordres et 2,320 contributions. On ne comptait en 1840 que 12,607 des uns et des autres, ou tiers de moins qu'en 1844.

Parmi les 19,001 ordres et contributions à régler en 1844, il y en a 10,346, près de 55 sur 100, dont l'ouverture est antérieure au 1^{er} janvier 1844, et pour un assez grand nombre, elle remonte à plusieurs années.

En 1843, il avait été terminé 7,735 procédures d'ordre et de contribution; en 1844, les Tribunaux en ont clos 8,395. Les travaux accomplis par les magistrats, en cette matière, se sont accrus, chaque année, depuis 1841. Il n'avait été terminé, en 1840, que 5,443 ordres ou contributions; soit 2,952 de moins qu'en 1844. Mais cette augmentation dans le nombre des procédures terminées est encore inférieure de 100 environ à celle qui se remarque dans le nombre des procédures ouvertes durant ces quatre dernières années.

Sur les 8,395 procédures terminées pendant la dernière année, 7,239

ont été closes par des réglemens définitifs. Quelques-uns de ces réglemens comprenaient plusieurs ordres ou contributions ouverts sur les mêmes personnes, et dont les Tribunaux avaient ordonné la jonction ; 1156 procédures ont été terminées par arrangement amiable ou abandonnées, en raison du peu d'importance des sommes à partager.

Il restait 10,415 ordres et contributions à régler, le 31 décembre 1843, et 10,606, le 31 décembre 1844. Mais l'accroissement de l'arriéré, en 1844, est comme on le voit, très faible, comparativement à celui que présentait chacune des trois années antérieures : 191 seulement, au lieu de 701 en 1843, de 836 en 1842 et de 1714 en 1841.

Des 10,606 procédures qui restaient à régler le 31 décembre 1844, il en est 1,088 dont les juges-commissaires n'avaient pu s'occuper, parce qu'il ne leur avait pas encore été présenté de requête à fin d'ouverture du procès-verbal, conformément à l'article 752 du Code de procédure civile. Dans 4,421, près de la moitié des 9,518 autres, il était déjà intervenu des réglemens provisoires, et elles ont dû être closes définitivement dans les premiers mois de 1845. A la fin de l'année 1843, on ne comptait que 4,298 ordres ou contributions réglés provisoirement parmi ceux qui restaient à terminer.

Plus de sept douzièmes, 7,242, des 10,606 ordres ou contributions non réglés le 31 décembre 1844 étaient ouverts depuis plus de quatre mois, et ils devaient par conséquent être considérés comme arriérés, aux termes de l'article 80 du décret du 30 mars 1808.

Sur 100 procédures de cette espèce réglées définitivement en 1844, un quart seulement, 25 sur 100, a été terminé dans les six mois à partir de l'ouverture ; 32 sur 100 ont été réglées, du septième au douzième mois ; 28 sur 100, dans le délai d'un an à deux ans ; 15 sur 100, enfin, après deux ans.

La distribution des ordres et contributions, de même que celle des autres affaires civiles, se fait d'une manière fort inégale entre les 361 Tribunaux du royaume. 113 Tribunaux n'ont pas eu, en 1844, plus de 20 procédures de cette espèce à régler ; le nombre a varié de 21 à 40, dans 88 Tribunaux ; de 41 à 60, dans 53, de 61 à 80, dans 34 ; de 81 à 100, dans 29, enfin, il a excédé 100 dans 39.

Les Tribunaux qui n'avaient à statuer que sur moins de 40 procédures en ont terminé un peu moins de la moitié, 53 sur 100 ; ceux qui avaient à régler de 41 à 80 procédures en ont terminé moins de la moitié, 46 sur 100 ; enfin il en a été terminé 41 sur 100, en moyenne, par les Tribunaux qui avaient à s'occuper de 80 à 100 ; et 39 sur 100 seulement par ceux qui en comptaient plus de 100.

Le Tribunal de la Seine avait 1260 ordres ou contributions en 1844 ; il en a terminé 594 ou 47 sur 100.

Le Tribunal de Villefranche est celui qui a réglé définitivement en 1844, le plus grand nombre de procédures d'ordre et de contribution, relativement à son personnel ; ensuite viennent les Tribunaux de Beaune, de Roanne, d'Ussel, de Lyon, de l'Argentière et d'Alais.

Le règlement des ordres et des contributions éprouve surtout des retards dans les ressorts de Bourges, de Caen, de Grenoble, de Limoges, de Lyon, de Nîmes, de Pau et de Riom. Il est vrai que les procédures de cette espèce sont très nombreuses dans la plupart des Tribunaux qui comprennent ces ressorts.

Après avoir indiqué à Votre Majesté les Tribunaux qui se sont distingués en 1844, par le grand nombre de procédures d'ordre et de

contribution qu'ils ont terminées, eu égard au nombre des magistrats qui composent ces Tribunaux, je crois devoir lui faire connaître quels sont les sièges dans lesquels il y en a le plus d'arriérés, ce sont ceux de Périgueux, Bourges, Châteauroux, Le Blanc, Château-Chinon, Nevers, Caen, Avranches, Coutances, Valognes, Arras, Gap, Bourgoin, Grenoble, Saint-Marcellin, Tulle, Bourgaueuf, Chambon, Guéret, Belley, Bourg, Nantua, Montbrison, Espalion, Rodez, Villefranche, Privas, Nîmes, Mende, Reims, Oloron, Orthez, Tarbes, Cusset, Mauriac, Brioude, Riom.

Le montant total des sommes à distribuer dans les 5,819 ordres terminés par règlement définitif, en 1844, était de 77,172,597 fr., et il avait été fait des productions pour 133 millions 299,234 fr. Il n'a, par conséquent, été payé que 57 francs 89 centimes pour cent, un peu plus de la moitié des sommes dues.

Il n'y avait à partager, entre les créanciers produisant, dans les 835 contributions terminées aussi par règlement définitif, que 4,813,378 fr.; ces créanciers réclamaient 32,071,658 fr. : ils ont donc supporté une perte de 85 pour cent.

Les pertes, dans l'un et l'autre cas, ont été certainement aggravées d'une manière très sensible par suite des retards apportés au règlement des droits de chacun.

Rapport du nombre des procès à l'importance des arrondissements et des départements.

Les derniers tableaux de la troisième partie du compte sont consacrés à résumer les divers travaux de chaque Tribunal de première instance, tant en matière civile qu'en matière commerciale et criminelle, pour les comparer, d'une part, au nombre des magistrats, des avocats et des officiers ministériels, qui concourent à l'administration de la justice, de l'autre, à quelques-uns des éléments qui constituent l'importance des arrondissements : l'étendue superficielle, la population, le montant de la contribution foncière, le nombre des actes notariés, etc.

Ces tableaux indiquent quel est l'ordre respectif des départements sous le rapport de l'étendue, de l'agglomération de la population, du montant de chacune des quatre contributions directes, du nombre des actes notariés, et de celui des procès civils ou de commerce.

Si l'on rapproche le nombre des procès civils de chacun de ces éléments, on trouve pour tout le royaume un procès par 442 hectares d'étendue superficielle, 286 habitants, 91 cotes, 1313 fr. de contribution foncière, 284 fr. de contribution personnelle et mobilière, 29 actes notariés (1).

Ces rapports sont presque les mêmes tous les ans, mais ils varient beaucoup suivant les départements. Ainsi, dans le département de la Seine, le moins étendu, mais en même temps le plus peuplé et le plus riche de tous les départements, on a un procès par 4 hectares 54 ares d'étendue superficielle, 115 habitants, 6 cotes et demie, 749 fr. de con-

(1) Ces calculs sont établis sur le nombre des affaires nouvelles inscrites pendant l'année.

tribution foncière, 357 fr. de contribution personnelle et mobilière, 12 actes notariés.

Dans le département du Rhône, le moins étendu après celui de la Seine, et qui présente aussi une population très agglomérée, on a un procès par 78 hectares, 141 habitants, 23 cotes, 604 fr. de contribution foncière, 209 fr. de contribution personnelle et mobilière, 15 actes notariés.

Le département de Vaucluse est le moins étendu après les deux précédents. Il y a eu, en 1844, un procès civil par 378 hectares, 266 habitants, 86 cotes, 974 fr. de contribution foncière, 271 fr. de contribution personnelle et mobilière, 33 actes notariés.

Les départements les plus étendus du royaume sont : la Gironde, les Landes et la Dordogne. Le premier présente un procès par 385 hectares, 224 habitants, 70 cotes, 1174 fr. de contribution foncière, 299 fr. de contribution personnelle et mobilière, 20 actes notariés.

Les Landes, un procès par 1,652 hectares, 511 habitants, 72 cotes, 1313 fr. de contribution foncière, 284 fr. de contribution personnelle et mobilière, 24 actes notariés.

Enfin, la Dordogne, un procès par 631 hectares, 338 habitants; 99 cotes, 1458 fr. de contribution foncière, 248 fr. de contribution personnelle et mobilière, 45 actes notariés.

Le nombre des affaires commerciales suit assez régulièrement le montant de la contribution des patentes dans chaque département.

Rapport du nombre des procès civils au personnel de chaque Tribunal.

Les Tribunaux civils de première instance se divisent en huit classes, d'après leur composition.

Le Tribunal de la Seine, qui forme seul la première classe, a huit chambres, 1 président, 8 vice-présidents, 56 juges et 8 suppléants.

La deuxième classe comprend 5 Tribunaux : ceux de Lyon, de Bordeaux, de Rouen, de Grenoble et de Marseille. Chacun d'eux a trois chambres, 1 président, 2 vice-présidents, 9 juges et 6 suppléants.

Les Tribunaux des 3^e, 4^e, 5^e, 6^e classes ont chacun deux chambres, 1 président, 1 vice-président et 4 suppléants ; mais le nombre des juges varie. On en compte 8 dans les deux Tribunaux de la 3^e classe : Nantes et Strasbourg ; 7 dans les 40 Tribunaux de la 4^e classe ; 6 dans les 2 Tribunaux de la 5^e classe : Toulouse et Lille ; enfin 5 dans les 31 Tribunaux de la 6^e classe.

La 7^e classe comprend 77 Tribunaux et la 8^e, 203 ; ils n'ont qu'une chambre. Le président est assisté de 3 juges et 3 suppléants dans la septième classe, de 2 juges et 3 suppléants dans la huitième.

Il existe des chambres temporaires, dans les Tribunaux de Nantes, de la 3^e classe, de Bagnères, de Besançon, de Bourgoin, de Limoges, de St-Gaudens, de St-Girons, de St-Lô et de St-Marcellin, de la 7^e classe.

Des huit chambres que comprend le Tribunal de la Seine, trois sont exclusivement occupées des affaires correctionnelles, cinq seulement jugent les affaires civiles. Ces cinq dernières chambres ont terminé 11,650 affaires en 1844, soit, par chambre, 2,330 ; elles n'avaient terminé que 10,504 affaires en 1843, et 10,807 en 1842.

Sur les trois chambres qui existent dans les 5 Tribunaux de la 2^e classe, l'une, occupée des affaires correctionnelles, ne coopère que

très faiblement à l'expédition des causes civiles ; avec leurs deux autres chambres, ces 5 Tribunaux ont terminé ensemble 8,201 affaires ; ce serait pour chacun 1640 affaires, si la répartition s'en faisait également entre eux ; mais, en réalité, le Tribunal de Lyon a expédié 2,804 à lui seul, c'est-à-dire plus du tiers du nombre total, et trois fois autant que le Tribunal de Marseille, deux fois autant que ceux de Grenoble et de Rouen, enfin deux cinquièmes de plus que le Tribunal de Bordeaux qui en a terminé 1662.

Les deux Tribunaux de la troisième classe ont expédié : celui de Strasbourg avec ses deux chambres, 755 causes ; et celui de Nantes, avec trois chambres, en comptant la chambre temporaire, 733 causes seulement. En outre, le Tribunal de Strasbourg a terminé le même nombre de procédures d'ordre et de contribution, jugé le même nombre d'affaires criminelles en Cour d'assises, et quatre fois autant d'affaires correctionnelles (3,010, au lieu de 730) que celui de Nantes.

Les dix derniers Tribunaux de la quatrième classe n'ont terminé ensemble que 2,571 procès : soit 257 chacun, en moyenne ; tandis que les dix premiers en ont expédié 8,437, ou 844 chacun. Deux de ces derniers Tribunaux, ceux du Puy et de Valence ont terminé : l'un 1530, l'autre 1488 affaires, deux fois autant par conséquent que les deux Tribunaux de la troisième classe.

Des deux tribunaux de la cinquième classe, l'un, celui de Toulouse, a expédié 956 causes, et le second, celui de Lille, 349 seulement.

Les dix premiers tribunaux de la sixième classe ont terminé, ensemble, 8,018 affaires, ou 800 chacun, en moyenne. Les dix derniers n'en ont jugé que 1358 : le sixième à peu près du nombre de celles qui ont été expédiées par les dix premiers.

Des différences non moins grandes, quant à l'importance des travaux accomplis, se remarquent entre les tribunaux des septièmes et huitièmes classes ; dont plusieurs, avec leur chambre unique chargée de pourvoir au service correctionnel en même temps qu'à l'expédition des procès civils, terminent, chaque année, plus d'affaires que beaucoup de tribunaux des classes précédentes avec leurs deux chambres.

IV^e PARTIE.

Tribunaux de commerce.—Affaires commerciales.

Les affaires commerciales sont jugées par 220 tribunaux spéciaux, institués dans les arrondissements où ces affaires sont nombreuses, et par 170 tribunaux civils qui ont mission d'en connaître dans les autres arrondissements.

Ces 390 tribunaux ont été saisis de 179,504 causes commerciales en 1844. En 1843, il n'en avait été introduit que 176,450 devant eux ; 165,814, en 1842 ; et 159,188, en 1841. L'augmentation, durant les trois dernières années, a donc été de 20,316 affaires, près de 13 pour 100, ou un huitième du total de 1844.

Les 220 tribunaux spéciaux ont reçu 152,100 affaires commerciales introduites en 1844 : chacun 691 en moyenne ; et les 170 tribunaux civils, 27,404 seulement : chacun 161.

En réunissant aux 179,504 affaires nouvelles celles, au nombre de 6,933, dont les tribunaux étaient restés saisis le 31 déc. 1843, on obtient un total de 186,437 causes à juger en 1844.

Les causes commerciales sont, en général, très simples; aussi elles s'expédient avec une grande célérité. Sur les 186,437 affaires, anciennes ou nouvelles, dont les tribunaux ont eu à s'occuper en 1844, il n'en restait que 6 679 à juger le 31 décembre. 179,758 étaient terminées : 48,614 (0,27) par des jugements contradictoires et 99,794 (0,55) par des jugements par défaut; 4,524 (0,03) avaient été renvoyées devant des arbitres, et 26.826 (0,15), enfin, rayées des rôles à la suite de transaction ou d'abandon.

Le nombre proportionnel des affaires commerciales jugées par défaut est, tous les ans, fort considérable : 33 sur 100, à peine un tiers des jugements rendus en cette matière, sont contradictoires, tandis qu'en matière civile la proportion est de 68 sur 100, plus des deux tiers.

Les radiations de causes par suite de transaction ou de désistement sont, proportionnellement, moins nombreuses en matière civile.

Le peu d'importance qu'ont ordinairement les affaires de commerce se révèle par le nombre élevé des jugements en dernier ressort; moins d'un cinquième, 18 sur 100 seulement, de ceux qui interviennent dans ces affaires sont susceptibles d'appel. En matière civile, près des trois cinquièmes des jugements, 36 sur 100 sont en premier ressort.

Le nombre des juges et celui des suppléants varie dans les tribunaux spéciaux de commerce, mais ils n'ont tous qu'une seule chambre et un président. 7 tribunaux ont 2 juges et 2 suppléants; 107 ont trois juges et 2 à 4 suppléants; 96 ont 4 juges et de 2 à 4 suppléants; 2 ont 5 juges et 3 à 4 suppléants; 6 ont 6 juges et 4 ou 5 suppléants; 2 enfin, ceux de Lyon et de Paris, ont 10 juges, et le premier 6, le second 16 suppléants.

Le tribunal de commerce de Paris a terminé 40,702 affaires en 1844; il en avait expédié 41,931 en 1843, et 44,404 en 1842. Il y a donc eu diminution de 3,402 affaires pendant les deux dernières années; mais, en 1841, le même tribunal n'avait terminé que 40,934 causes.

Il a été jugé 9,068 affaires par le tribunal de commerce de Lyon, 4,286 par celui de Rouen, 3,622 par celui de Bordeaux, 3 550 par celui de Toulouse, 3 123 par celui de Marseille, 1806 par celui de Limoges, et 1519 par celui de Rodez. Treize autres tribunaux ont statué sur 1,000 à 1300 affaires; ce sont ceux de Beauvais, de Besançon, de Grenoble, de Vienne, de Saint-Etienne, de Montpellier, de Troyes, de Reims, de Nantes, du Puy, de Clermont-Ferrand et du Havre. 27 tribunaux spéciaux de commerce n'ont terminé, ensemble, que 1587 affaires : 59 chacun en moyenne.

Sentences arbitrales.

Les articles 51 et suivants du Code de commerce veulent que les contestations entre associés, en matière commerciale, soient portées devant un tribunal arbitral, dont les décisions sont rendues exécutoires par ordonnance du président du tribunal de commerce.

En 1844, les arbitres désignés ont prononcé 709 sentences : 51 de moins qu'en 1843 et 14 de plus qu'en 1842. Dans 162 affaires, un tiers arbitre a dû être appelé pour vider le partage, conformément à l'art.60, C.Comm.; 196 sentences arbitrales, plus du quart (28 sur 100) du nombre total, ont été rendues dans le département de la Seine, 44 dans celui du Rhône, 30 dans les Bouches-du-Rhône et la Gironde.

Sociétés commerciales.

Pendant la même année, il a été déposé aux greffes des tribunaux de commerce 2,339 actes de sociétés commerciales (art.42, C. Comm.), savoir : 1889 actes de sociétés en nom collectif, 336 actes de sociétés en commandite, et 114 actes de sociétés par actions : 49 nominatives et 65 au porteur. Des ordonnances royales ont autorisé, en outre, 28 sociétés anonymes.

Ainsi le nombre des sociétés commerciales de toute nature formées en 1844 a été de 2,367 : c'est 28 de moins qu'en 1843 et 59 de plus qu'en 1842.

Il a été formé 708 sociétés commerciales, près du tiers (0,30) du nombre total, dans le département de la Seine; 11 des 28 sociétés anonymes ont établi leur siège à Paris. 192 sociétés nouvelles se sont formées dans le département du Rhône, 134 dans la Seine-Inférieure, 93 dans la Gironde, 78 dans les Bouches-du-Rhône, 74 dans le Nord, 45 dans la Loire et la Haute-Vienne, 41 dans la Loire-Inférieure.

Faillites.

Les faillites sont pour les tribunaux de commerce ce que sont les saisies pour les tribunaux civils; et la lenteur qui se remarque dans l'expédition des procédures d'ordre et de contribution se retrouve, à un degré au moins égal, dans la liquidation des faillites. Je suis heureux, d'ailleurs, d'avoir à faire connaître à Votre Majesté que, depuis trois ans, ces dernières procédures ont reçu, comme celles d'ordre et de contribution, une impulsion plus active.

Il reste, chaque année, un nombre considérable de faillites en cours de liquidation. Au 1^{er} janvier 1844, les 309 tribunaux de commerce ne comptaient pas moins de 5,146 faillites à liquider, ouvertes, les unes en 1843, les autres durant les années précédentes.

Aux 5,146 faillites anciennes, il s'en est joint 3,011 nouvelles, qui ont été ouvertes, 1738 (0,58) sur la déclaration du failli, 1051 (0,35) sur les poursuites des créanciers, et 219 (0,07) à la réquisition du ministère public. Ainsi, 8,157 faillites ont réclamé les soins des tribunaux de commerce, en 1844.

Sur ce nombre, 2,967 ont été terminées pendant l'année; c'est plus du tiers (36 sur 100) du nombre total. En 1843, il n'avait été terminé que 2,520 faillites, 33 sur 100.

Parmi les faillites rayées, en 1844, des rôles des Tribunaux de commerce, 1270 ont été terminées par concordat, et 839 par liquidation après l'union des créanciers. 737, qui étaient pour la plupart d'anciennes faillites, ont été closes pour insuffisance de l'actif; enfin, les jugements déclaratifs de 121 faillites ont été rapportés.

Le nombre des faillites terminées par concordat ou liquidation de l'union, qui n'avait été que de 1804, en 1841; de 1849, en 1842; et de 1856, en 1843, s'est élevé, en 1844, à 2,109.

A la fin de l'année 1844, il restait à régler 5,190 faillites le même nombre, à 65 près en plus, que le 31 décembre 1843.

Quelques Tribunaux ont à s'occuper, tous les ans, d'un grand nombre de faillites.

On n'a pas constaté quelle a été, pendant la liquidation des faillites terminées en 1844, la situation personnelle de 285 faillis.

Parmi les autres, 170 ont été incarcérés, 154 placés sous la garde

d'un officier de police, et 463 dispensés de la mise en dépôt; 901 ont obtenu des sauf-conduits, et 146 se sont soustraits par la fuite aux recherches dirigées contre eux.

Le passif de 28 des faillites terminées par concordat ou par liquidation, n'a pas été indiqué. Les autres faillites se classent ainsi qu'il suit, eu égard au montant du passif. Il ne dépassait pas 5,000 francs dans 198 faillites; il variait de 5,001 à 10,000 francs dans 378; de 10,001 à 50,000 francs dans 1,018; de 50,001 à 100,000 dans 251; enfin, il excédait 100,000 francs dans 206.

Les faillites liquidées dans le département de la Seine présentaient ensemble un passif de 33,119,484 francs. C'est plus du quart (0,27) de la somme totale de 121,202,409 francs que formaient les passifs réunis des 2,081 faillites liquidées dans tout le royaume.

Le passif total des faillites liquidées dans le département de la Seine, en 1843, dépassait 36 millions.

Le dividende de 29 faillites liquidées par concordat n'a pu être déterminé, parce qu'il y avait eu abandon de l'actif, et que cet actif n'avait pas été réalisé immédiatement. Dans 122 faillites, terminées par la liquidation de l'union, l'actif ayant été absorbé par les créanciers privilégiés, les autres n'ont rien reçu. Il reste 1958 faillites, qui ont été classées d'après le dividende obtenu.

Dans 333, les créanciers ont reçu moins de 10 pour 100; ils ont reçu de 10 à 26 pour 100 dans 1,016; de 26 à 50 pour 100 dans 473; de 51 à 75 pour 100 dans 60; enfin, plus de 75 pour 100 dans 76.

V^e PARTIE.

Justices de paix.

Il existe en France 2,447 juges de paix. La loi a voulu qu'ils fussent très nombreux, afin que, se trouvant près des justiciables, ils pussent être appelés aisément à connaître des différends qui surgissent, soit pour les arranger au début, soit pour les juger à peu de frais. Ces magistrats ont trois attributions distinctes :

1^o Ils interviennent comme conciliateurs dans toutes les contestations que les parties intéressées veulent leur soumettre.

2^o Ils statuent comme juges sur celles qui sont de leur compétence, quand ils n'ont pu les arranger à l'amiable;

3^o Enfin, ils sont chargés de convoquer et présider les conseils de famille, de délivrer les actes de notoriété, de recevoir les actes d'émancipation, de procéder à l'opposition et à la levée des scellés, etc., etc. Ce sont là leurs attributions extrajudiciaires.

Les travaux des juges de paix sont exposés, dans la cinquième partie du compte, sous ce triple point de vue.

Attributions conciliatoires des juges de paix. — 1^o *Affaires portées en conciliation devant eux, en dehors de l'audience.*

Aucune assignation ne peut, aux termes de la loi du 25 mai 1838, être donnée, hors les cas d'urgence, sans l'autorisation des juges de paix. Avant d'accorder cette autorisation, ils ont soin, dans la plupart des cas, d'appeler les parties devant eux, à l'aide de billets d'avertissements, délivrés sans frais, et d'essayer de concilier en dehors de l'audience.

Le nombre des billets d'avertissement ainsi adressés par les juges de paix, en 1844, n'a pas été moindre de 1,921,233. Ce serait pour chacun d'eux en moyenne, 673; mais il en est beaucoup qui n'en ont donné que peu ou même pas un seul, tandis que d'autres en ont envoyé un nombre considérable; 50 juges de paix, parmi lesquels figurent ceux de Paris, ont fait remettre de 3 à 7,000 lettres d'avertissement.

Beaucoup de ces lettres, d'ailleurs, restent sans effet; et les 1,921,233 qui ont été adressées en 1844 n'ont amené devant les juges de paix que 884,209 affaires. Ces magistrats, après avoir entendu les parties, ont réussi à arranger 620,223 affaires, près des trois quarts (73 sur 100) du nombre total.

Affaires portées en conciliation à l'audience des juges de paix.

La comparution des parties devant le juge de paix, comme conciliateur, n'est pas toujours volontaire. Dans certaines affaires de la compétence des Tribunaux civils et qui sont déterminées par la loi, le demandeur doit, en exécution des articles 48 et suivants du Code de procédure civile, appeler en conciliation, devant le juge de paix, le défendeur, qui est tenu de répondre à cet appel sous peine d'amende. Dans ces affaires, le juge de paix statue en audience publique et avec l'assistance du greffier.

Le nombre des affaires ainsi portées en conciliation devant les juges de paix, pendant l'année 1844, a été de 66,916. Les demandeurs et les défendeurs se sont présentés volontairement dans 6,315 affaires (0,09); dans 60,601 (0,91), la comparution du défendeur était provoquée par une citation.

Les défendeurs ont fait défaut dans 10,155 affaires (1,50), et une amende a été prononcée contre eux; dans 51,027 affaires (0,66), ils ont comparu personnellement, et se sont fait représenter dans 5,734 (0,09).

Les juges de paix n'ont pu essayer de la conciliation qu'à l'égard des 55,751 affaires où les demandeurs et les défendeurs se trouvaient en présence personnellement, ou par fondés de pouvoirs. Ils ont obtenu un arrangement amiable dans 27,412 près de la moitié (0,48); et, dans 29,649 (0,52), leurs efforts ont été infructueux.

Attributions judiciaires des juges de paix;

Dans leurs attributions judiciaires, les 2,847 juges de paix ont eu à s'occuper, en 1844, de 679,437 affaires. Ce serait, en moyenne, 239 par juge de paix, si la répartition en était faite également entre eux. En comparant ce nombre d'affaires au total de la population, on a une affaire par 50 habitants.

Sur ces 679,437 affaires, 9,377 étaient restées à juger de l'année précédente : les 670,060 affaires nouvelles ont été introduites : 606,038 (0,90) par citation, et 64,022 (0,10) par la comparution volontaire des parties. Les affaires introduites sans citation étaient plus nombreuses dans les comptes des années précédentes, parce que quelques juges de paix confondaient à tort avec les affaires dont ils avaient connu, comme juges, celles qui leur avaient été soumises, comme conciliateurs. Cette confusion se retrouve même encore dans quelques états. Le nombre des affaires introduites par citation a été, au contraire, en augmentant chaque année : de 518,570, en 1841, il s'est élevé progressivement à 606,038, en 1844.

La justice n'est pas moins expéditive dans les tribunaux de paix que dans ceux de commerce. Des 679,437 affaires soumises aux premiers, en 1844, ou dont ils avaient été saisis l'année précédente, il n'en est resté que 9,616 à juger, le 31 décembre, un peu plus d'un centième (14 sur 1,000). 669,821 ont été terminées : il est intervenu des jugements définitifs dans 312,149 affaires, moins de la moitié du nombre total (0,46). Parmi ces jugements, 190,259 (0,61) sont contradictoires, et 121,890 (0,39) par défaut, 251,943 affaires (0,38) ont été arrangées à l'amiable, en audience publique, par les juges de paix qui ont ainsi évité aux parties les frais d'un jugement; 105,729, enfin, ont été rayées des rôles, par suite d'abandon ou de désistement du demandeur.

Pour s'éclairer sur le mérite des prétentions des parties, les juges de paix ont ordonné 39,163 enquêtes, 10,257 expertises, 21,008 transports sur les lieux et 31,678 autres moyens d'instruction divers. Ils ont donc prononcé 102,100 jugements préparatoires ou interlocutoires, qui sont, au nombre total des affaires terminées pendant l'année, dans le rapport d'un sur 15. Ce rapport était le même en 1843. Il avait été prononcé, en 1842 et en 1841, un avant faire droit sur 14 affaires.

Parmi les 312,149 jugements définitifs rendus, en 1844, par les juges de paix, 19,436 ont statué sur des actions possessoires, 799 de ceux-ci ont été attaqués par la voie de l'appel, c'est un sur 24.

Les trois quarts environ des jugements des juges de paix sont rendus en dernier ressort, 80,495 seulement (0,26) de ceux qu'ils ont prononcés en 1844 étaient susceptibles d'appel. Les parties ont appelé de 4,730 : soit 1 sur 17. La proportion est presque la même tous les ans. Un sixième environ des appels (0,16) a été suivi de désistement. Parmi ceux qui ont été jugés, 2,312 (0,60) ont été confirmés, et 1514 (0,40) infirmés en tout ou en partie.

Attributions extrajudiciaires des juges de paix.

Les juges de paix ont, pendant l'année 1844, convoqué et présidé 79,055 conseils de famille, délivré 9,894 actes de notoriété, reçu 9,186 actes d'émancipation, enfin, procédé à l'apposition de 18,678 scellés.

Notaires.—Actes notariés.

Les tableaux qui présentent les travaux des juges de paix font aussi connaître, par canton, le nombre des notaires et celui des actes qu'ils ont reçus pendant l'année. On comptait 9.852 notaires en exercice. Ils ont reçu ensemble 3,552,274 actes de toute nature : soit, en moyenne, 361 par notaire. Le nombre des actes notariés n'était que de 3,488,585, en 1843; de 3,408,310, en 1842; enfin de 3,349,185, en 1841. Il a donc augmenté de 202,089 pendant les quatre dernières années.

Le rapport du nombre des actes notariés à la population, est, pour tout le royaume, d'un acte par 10 habitants environ, ou 10 $\frac{1}{2}$ actes par 1,000 habitants. Ce rapport s'élève ou s'abaisse suivant les départements; ainsi on a, en 1844, un acte par moins de 6 habitants, dans l'Indre, Indre-et-Loire et la Corrèze; par moins de 7 habitants, dans Loir-et-Cher, Tarn-et-Garonne, le Puy-de-Dôme, la Creuse; par moins de 8 habitants, dans la Dordogne et la Sarthe. On a, au contraire, pour un acte notarié, 40 habitants dans la Corse, 24 dans les Landes, 16 dans l'Ille-et-Vilaine, 15 dans les Côtes-du-Nord, le Finistère, le Morbihan, les Hautes-Alpes et les Vosges. Ces divers départements présentent

ainsi, tous les ans, un nombre proportionnel d'actes notariés, très élevé dans les uns, très faible dans les autres.

VI^e PARTIE.

Conseils de Prudhommes.

Les conseils de prud'hommes, institués dans les villes de fabrique, connaissent des différends qui s'élèvent entre les fabricants, les chefs d'ateliers et les ouvriers. L'administration, appréciant toute l'étendue des services que ces conseils rendent à l'industrie, s'applique à en augmenter le nombre. On comptait 60 conseils, en 1841; en 1844, il y en eut 66, et deux nouveaux ont été installés, en 1845, l'un à Paris, l'autre à Bernay (Eure).

Parmi les conseils qui existaient en 1844, trois, ceux de Villefranche (Rhône), de Limoux (Aude), et de Privas (Ardèche), n'ont pas siégé. Les 63 autres ont été saisis, en bureau particulier, c'est-à-dire comme conciliateurs, de 18,876 affaires : 2,053 de plus qu'en 1843, et le même nombre, à peu près, qu'en 1842. Les parties ont retiré 3,999 des affaires introduites en 1844, avant la décision du bureau particulier. Sur les 14,877 autres, 13,040 (0,88) ont été conciliées, et 1,837 (0,12) renvoyées devant le bureau général pour être jugées. Près des trois quarts de ces dernières affaires, 1,348 ont été retirées avant jugement, les parties ayant sans doute mis à profit les conseils qu'elles avaient reçus du bureau particulier; et le bureau général n'a eu à statuer que sur 489. Il a rendu 353 jugements en dernier ressort et 136 jugements susceptibles d'appel. 22 seulement ont été attaqués par cette voie.

Les conseils de Lyon, de Saint-Etienne, de Rouen, de Roubaix, de Cambrai et de Reims sont ceux qui ont eu le plus d'affaires en 1844. Ils ont été saisis en bureau particulier : le premier de 5,469 affaires; le second, de 2,465; le troisième, de 1,687; le quatrième, de 812; les 2 derniers, de 626 et de 605. Le conseil de Cambrai est celui de tous qui a jugé le plus d'affaires en bureau général : il a statué sur 110; celui de Lyon sur 86, et celui de Roubaix sur 81 affaires.

Les conseils de Lyon, de Strasbourg et de Reims, remplissant les attributions de police que leur confère le décret du 3 août 1810, ont rendu ensemble 17 jugements et condamné 18 inculpes.

Appendice.—Dispenses pour mariage.

Pendant l'année 1844, il a été accordé 866 dispenses pour mariage, savoir : 761 dispenses d'alliance, 93 dispenses de parenté et 12 dispenses d'âge. Il avait été accordé 856 dispenses en 1843, et 700 en 1842.

Tel est, Sire, le résumé des travaux accomplis, pendant l'année 1844, en matière civile et commerciale. Il atteste que, dans tous les degrés de juridiction, les magistrats rivalisent de zèle et continuent à se montrer dignes de la haute bienveillance de Votre Majesté par leur exactitude, leur dévouement à leurs devoirs et les services éminents qu'ils ne cessent de rendre au pays.

Je suis, avec le plus profond respect. . . .

N. MARTIN (du Nord).

Paris, le 15 mai 1846.

COUR DE CASSATION DE BERLIN.

Action possessoire.—Antichrésiste.

Le créancier antichrésiste a qualité pour intenter la complainte possessoire; il ne peut être réputé détenteur à titre précaire des biens soumis à son antichrèse (Art. 23, C. P. C.; 2055, 2228, C.C.) (1).

(Bartz C. Tholl et Becker.)

Le sieur Bartz, dont le père avait reçu en antichrèse une prairie appartenant à un sieur Philippe Lehnors, fut troublé dans sa possession par les sieurs Tholl et Becker, qui prétendaient s'être rendus adjudicataires de cette prairie; il intenta contre eux, le 21 juill. 1842, une action en complainte, qui fut repoussée par un jugement du juge de paix de Warweiler, du 29 du même mois.

Sur l'appel, 22 juill. 1843, jugement du tribunal de Trèves, qui confirme en ces termes :

« Attendu que l'appelant fonde l'action possessoire intentée contre les intimés, sur ce que, en qualité d'antichrésiste, il a possédé paisiblement et sans trouble la prairie dont il s'agit, jusqu'à la récolte du foin de l'année dernière; que les intimés, sans contester ces faits, opposent la non-recevabilité de l'action, en invoquant l'art. 23, C.P.C.;

Attendu que, d'après l'art. 23 cité, les actions possessoires ne sont recevables, qu'autant qu'elles auront été formées dans l'année du trouble, par ceux qui, depuis une année au moins, étaient en possession paisible, par eux ou les leurs, à titre non précaire;

Attendu que le législateur ne peut avoir entendu et n'a entendu par possesseurs à titre non précaire, que ceux qui, conformément aux dispositions existantes du Code civil, antérieur au Code de procédure, possèdent à titre de propriétaire; d'abord, parce qu'il est conforme aux principes généraux du droit, de n'attacher la présomption de propriété, et de n'accorder la protection particulière qui en résulte jusqu'à la preuve du contraire, qu'à ceux qui, de fait, réunissent toutes les conditions de la propriété, parmi lesquelles il faut aussi classer *l'animus rem sibi habendi*, que la loi présume, aux termes de l'art. 2230,

(1) V. en ce sens, cass., 16 mai 1820 (J. Av., t. 2, p. 514, n° 99);—*Contrà*, Chauveau sur Carré, *Lois de la proc. civ.*, t. 1^{er}, p. 94, à la note; Pothier, *de la Possession*, n° 95; Merlin, *Rép.*, v° Précaire. — Ces auteurs, contrairement à la jurisprudence romaine adoptée par l'arrêt en question, pensent que tous les possesseurs à titre précaire, tous ceux enfin qui ne possèdent pas *animo domini*, ne peuvent exercer l'action en complainte.

C.C.; ensuite parce que, dans le titre du Code civil, qui traite de la possession, notre législation, en s'écartant des lois anciennes, ne parle que de la possession à titre de propriétaire; qu'elle se sert du terme détenteur précaire, pour qualifier celui qui ne possède pas pour soi, mais pour autrui, donc, qui n'a que la possession de fait sans *animus sibi habendi*, tandis que, pour qualifier la vraie possession, en opposition à la simple détention, elle se sert des termes : possession en notre nom, pour soi, à titre de propriétaire (art. 2228); qu'elle n'attribue donc qu'une possession à titre précaire à tous ceux qui ne possèdent pas *pro suo*; que ni l'art. 23, C.P.C., ni aucune disposition postérieure au Code civil, n'a changé ces notions; qu'au contraire ces mots à titre non précaire, dans cet article, prouvent, d'une manière indubitable, que le législateur s'est rapporté à la notion antérieurement établie; que ces mots démontrent également que les actions possessoires ne sont accordées qu'au possesseur, à titre de propriétaire, puisque en présence des mots : étaient en possession paisible par eux ou par les leurs, qui qualifient suffisamment la simple détention de fait, la qualification : à titre non précaire, serait inutile, si elle ne devait pas ajouter une condition de plus;

« Attendu que, d'après ce qui précède, notre législation, aussi bien le Code civil que le Code de procédure, ne reconnaît et ne protège d'autre possession que la possession *animo domini* d'une chose ou d'un droit réel; qu'elle abroge donc, par cela même, toutes les dispositions antérieures du droit romain et du droit coutumier, aux termes de l'art. 7 du décret du 30 ventôse an 12; que, d'après les art. 2236 et 2239, C.C., tous les possesseurs pour autrui, ne détiennent la chose du propriétaire que précairement, et que, suivant l'art. 23, C. P. C., les actions possessoires leur sont refusées;

« Que parmi les possesseurs pour autrui, que les articles ci-dessus allégués du Code civil citent énonciativement, se trouve même l'usufruitier, qui a pourtant un droit réel sur la chose soumise à l'usufruit (Art. 543, 578, 614, C.C.), qu'à plus forte raison, il faut ranger parmi les détenteurs à titre précaire, le créancier antichrésiste, parce qu'il n'a d'autre droit que de percevoir les fruits en compensation des intérêts jusqu'au remboursement du capital; que ce droit est purement personnel et révocable au gré du débiteur; qu'il constitue donc un titre purement précaire;

« Que l'antichrésiste possède pour le débiteur, qui conserve lui-même la propriété et la possession *pro suo* de l'immeuble donné en antichrèse; qu'il possède donc pour autrui, et non plus, comme l'exige l'art. 23, C.P.C., à titre non précaire, qu'il ne peut donc pas être fondé à intenter les actions possessoires; »

Pourvoi en cassation.

ARRÊT.

LA COUR;

Attendu que, d'après le texte et le sens de l'art. 23, C.P.C., il faut entendre par possession précaire celle qui a été accordée sur la prière du possesseur, et qui peut être révoquée à tout moment par celui qui l'a accordée; qu'il constate en fait, que la prairie dont il s'agit au procès, a été remise en anticrèse au demandeur en cassation, par acte notarié du 15 germ. an 11; que ce dernier se trouvait donc en possession de ladite prairie, en vertu d'un titre irrévocable et non précaire; qu'il était par conséquent recevable à intenter l'action possessoire; que le tribunal de Trèves, en refusant au demandeur en cassation le droit d'intenter l'action possessoire, par le motif qu'il n'a pas possédé *animo domini*, a fait une fausse application de l'art. 23, C.P.C.,

Par ces motifs, CASSE.

Du 27 janv. 1846. — Ch. civ.

COUR ROYALE DE PARIS.

Société comme ciale.—Liquidation.—Action divisible.—Intérêts distincts.—Arbitrage.

Les actionnaires d'une société commerciale, actionnés par le liquidateur de cette société, en paiement des sommes dont ils sont débiteurs, peuvent, à raison de la divisibilité de l'action, toute personnelle, nommer chacun un arbitre (1).

(Héritiers Brun C. Dubrut.) — ARRÊT.

LA COUR;

Considérant que les arbitres, même en matière sociale, ne tiennent leur pouvoir que de la volonté des parties intéressées;

Que la nomination d'office n'est autorisée par la loi que pour le cas de refus par l'une des parties d'user de son droit;

Que, si la jurisprudence a admis la nomination d'office pour le cas où plusieurs parties ayant un même intérêt, ne peuvent pas s'entendre sur le choix de leur arbitre, cette exception doit être restreinte au cas spécial de communauté d'intérêts;

Considérant que l'action dirigée par Dubrut, comme liquidateur judiciaire de la compagnie l'*Alliance*, contre les actionnaires de cette compagnie, a pour objet de faire payer par chacun d'eux, une somme dont le liquidateur prétend chacun d'eux débiteur envers la compagnie;

Que cette action est personnelle; qu'elle est divisible à l'égard de chaque actionnaire; qu'il n'y a entre eux aucune communauté d'inté-

(1) V. Chauveau sur Carré, *Lois de la proc. civ.*, t. 6, p. 618, note 2; Pardessus, *Dr. comm.*, n° 1412.

rét, et que chacun d'eux peut avoir des exceptions particulières à y opposer;

Que, si le liquidateur a assigné tous les actionnaires devant le tribunal pour le même jour, s'il a demandé, et si le tribunal a prononcé la jonction de ces diverses demandes, ces circonstances ne changent rien à la nature de la demande; et elles ne sauraient non plus modifier les droits des défendeurs;

Que sans doute la forme de procéder serait simplifiée par la nomination d'un seul arbitre pour tous les défendeurs, mais que cette considération est impuissante pour priver ces derniers du droit que leur donne la loi;

INFIRME, en ce qu'il a été nommé à la succession Brun, le même arbitre qu'aux autres défendeurs; au principal, donne acte à la succession de la nomination de Radiguet, pour son arbitre, à l'effet de statuer sur les contestations existant entre elle et la compagnie l'*Alliance*.

Du 17 janv. 1846.—4^e ch.

COUR ROYALE DE LYON.

Lettre de change.—Endossement.—Échéance.

La propriété des effets de commerce peut encore, après leur échéance, et même après qu'il y a eu protêt, être transmise par un endossement, ayant tous les effets d'un endossement commercial.
(Art. 136, C. Comm.)

(Melon C. Debraud.)

Jugement du tribunal de commerce de Lyon, qui prononce en ces termes :

« Considérant que Debraud a fait assigner Melon en reprise d'instance devant le tribunal pour s'ouïr condamner à lui payer la somme de 3,192 fr., savoir... :

« Considérant que Melon prétend que ces billets ayant été endossés postérieurement à leur échéance à Debraud, celui-ci n'en est pas régulièrement porteur, et qu'il ne serait tout au plus qu'un cessionnaire ordinaire passible des exceptions opposables au bénéficiaire; que Debraud, à la forme d'une convention verbale passée entre lui et Tézeau, n'ayant au reste payé à ce dernier qu'une somme de 700 fr. pour le montant desdits effets dont il se chargeait à ses périls et risques et sans garantie contre son cédant, il n'aurait, lui Melon, à payer dans tous les cas à

(1) La jurisprudence a résolu la question en ce sens, contrairement à la doctrine adoptée par le plus grand nombre des auteurs. V. Pardessus, t. 2, n° 351 et 352. — Dalloz, Réc. Alph., v° *Effets de commerce*, sect. 5, art. 1, p. 630. — Nougier, *des lettres de change*, t. 1, p. 292. — Devilleneuve et Massé (*Dict. du droit comm.*, v° Endossement, n° 8.)

Debraud que la somme de 700 francs que celui-ci aurait déboursée ;

« Considérant que l'art. 136, C. Comm., déclare que la propriété des lettres de change se transmet par la voie de l'endossement, et que cet article est rendu commun aux billets à ordre par l'art. 187 du même Code; que l'art. 136 dispose d'une manière générale et absolue, n'établit aucune distinction entre le cas où l'endossement serait antérieur à l'échéance et celui où il serait postérieur; qu'ainsi la propriété d'une lettre de change ou d'un billet à ordre peut être transmise par un endossement postérieur à l'échéance ;

« Considérant que le porteur d'une lettre de change ou d'un billet à ordre qui en est devenu propriétaire par un endossement régulier, est créancier direct du souscripteur de cet effet, et n'est passible que des exceptions qui lui sont personnelles, que ce principe, qui tient à l'essence des lettres de change et des billets à ordre, ne pourrait recevoir exception relativement au porteur par endossement postérieur à l'échéance qu'en vertu d'une disposition de la loi, disposition qui n'existe pas; que ce principe subsiste donc en faveur du tiers porteur dont il s'agit, sauf le cas de dol et de fraude qui fait une exception à toutes les règles, et qui constituerait lui-même une exception personnelle à ce porteur ;

« Considérant que Debraud a reçu les effets dont il s'agit de Tézeau, qui les tenait lui-même de Delaloge, au profit de qui ils avaient été souscrits; que Debraud est devenu propriétaire de ces billets en vertu d'un endossement régulier; qu'aucune fraude ou collusion ne peut lui être imputable ;

« Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède, que c'est faire justice que de condamner Melon au paiement des billets dont il s'agit, sans préjuger sur les exceptions qu'il peut avoir à faire valoir contre le bénéficiaire Delaloge. »

Appel.

ARRÊT.

LA COUR;

Adoptant les motifs des premiers juges ;

Et de plus,—Attendu que la circonstance de l'endossement du billet après protêt ne change rien à l'application des principes énoncés audit jugement ;

Attendu qu'avant comme après le protêt, l'effet commercial n'en conserve pas moins la permanence de son caractère primitif, et demeure susceptible du même mode de transmission attaché à sa nature ;

Que pour qu'il en fût autrement, il faudrait une disposition expresse qui n'existe nulle part, et que cette conséquence ne résulte pas plus de l'esprit que de la lettre de la loi ;

Attendu dès lors que l'opposant ne pouvant invoquer les principes de droit civil, ne peut plus, non plus, opposer au porteur légitime du billet le bénéfice de l'art. 1698, C. C., sur le retrait des créances fictives ;

Attendu que, d'ailleurs, le souscripteur qui laisse protester des

billets à ordre dont il ne dénie ni la signature, ni les causes légitimes de la dette, ne rend pas, par le fait seul du non paiement cette créance litigieuse;

Statuant sur l'opposition formée par Melon, etc.

Du 30 avril 1845.—1^e ch.

COUR ROYALE DE CAEN.

Enquête.—Prorogation.—Témoins défaillants.

Une prorogation d'enquête peut être ordonnée pour l'audition des témoins défaillants, surtout lorsque la partie qui la demande a sujet de craindre d'être empêchée pour le jour de leur réassignation. Mais ces témoins, là seuls doivent être entendus. (Art. 278, 279, C.P.C.) (1).

(La dame Vaussy C. son mari.)

Pour l'intelligence des faits, il nous paraît utile de rapporter ici la consultation de M^e G. Delisle, doyen de la faculté de droit de Caen, produite en appel dans l'intérêt de la dame Vaussy.

« Par jugement du 30 mai 1845, le tribunal, avant de dire droit sur les demandes en séparation de corps respectivement formées par la dame Vaussy et son mari, les a admis à la preuve directe et contraire des faits énoncés dans la disposition de ce jugement, et il a été dit : « Commet M. le juge de paix de la section est de la ville de Caen, pour procéder à l'enquête en ce qui concerne les témoins domiciliés dans l'arrondissement de Caen, et M. Dubisson, juge, pour procéder à ladite enquête, en ce qui concerne les autres témoins. »

Ce jugement a été signifié par acte d'avoué, du 16 juill 1845, et de ce jour a couru le délai de huitaine pour l'ouverture de l'enquête mentionnée aux art. 257, 258 et 259, C.P.C.

La dame Vaussy ouvrit dans ladite huitaine son enquête à Caen, par l'ordonnance qu'elle obtint le 21 dudit mois de juillet, de M. le juge de paix du canton est de la ville de Caen, qui fixa le jour de l'audition des premiers témoins au 19 août suivant.

Elle ouvrit également son enquête à Pont-l'Evêque, dans ladite huitaine, par l'ordonnance qu'elle obtint de M. le juge-commissaire du tribunal de Pont-l'Evêque, le 22 dudit mois de juillet, et ce magistrat fixa l'audition des témoins au 22 août suivant.

Le sieur Vaussy présenta également requête dans ladite huitaine, à M. le juge de paix du canton est de la ville de Caen, et celui-ci fixa par son ordonnance l'audition des premiers témoins au 12 août lors prochain; il demanda aussi à M. le juge-com-

(1) V. en ce sens (J. Av., t. 11, p. 134, v^o Enquête, n^o 112. — Nîmes, 14 août 1828 (J. Av., t. 36, p. 251.) — V. aussi Chauveau sur Carré, *Lois de la proc. civ.*, t. 2, p. 637 et s., *quest.* 1092.

missaire du tribunal de Pont-l'Evêque de fixer le jour où les premiers seraient entendus devant lui, et par son ordonnance du 18 juillet 1845, M. le juge-commissaire a indiqué le 9 août pour l'audition des premiers témoins.

Toutes ces enquêtes, aux termes de l'art. 278, C.P.C., devaient être parachevées dans la huitaine du jour fixé pour l'audition des premiers témoins.

Ainsi, l'enquête de la dame Vaussy, à faire à Caen, devait être terminée le 27 août, et celle à faire à Pont-l'Evêque devait être terminée le 30 août.

L'enquête du sieur Vaussy, à faire à Caen, devait être terminée le 20 août, et celle à faire à Pont-l'Evêque devait être terminée le 17 août.

L'un des témoins de l'enquête du sieur Vaussy ne comparut pas à l'enquête qu'il faisait faire à Caen; et, le 19 août, ledit sieur Vaussy demanda une prorogation, ainsi qu'il résulte du procès-verbal rédigé ledit jour, par M. le juge de paix du canton est de la ville de Caen.

Cette nouvelle prorogation était régulièrement formée, aux termes de l'art. 280, C.P.C.

Ce même jour, dix-neuf des témoins de l'enquête faite à Caen, à la requête de la dame Vaussy, firent également défaut, et elle demanda, sur le procès-verbal de M. le juge de paix, que le délai de son enquête fût prorogé.

Elle s'est présentée devant le tribunal de Pont-l'Evêque pour faire déclarer fondée sa demande en prorogation (voir l'art. 280, C.P.C.); mais la demande a été rejetée par jugement du 14 nov. 1845, dont elle est appelante. Nous pensons que cet appel est fondé.

Nous reconnaissons cependant, avec le tribunal d'arrondissement de Pont-l'Evêque, que l'art. 279, C.P.C., doit être entendu en ce sens, qu'il faut un motif pour qu'un tribunal accorde une prorogation d'enquête.

On a dit que la consultante aurait pu, si elle s'était proposé uniquement de réassigner les témoins défaillants et même d'autres témoins de l'arrondissement de Caen, profiter des dispositions de l'art. 266, C.P.C., pour les faire réassigner ou assigner à comparaître à l'un des jours de la huitaine qui suivait le 19 août, jour fixé pour l'audition à Caen des premiers témoins de son enquête.

Mais, 1° l'enquête de la consultante, à Pont-l'Evêque, commençait le 22 août; par conséquent, il serait arrivé que le jour fixé à Caen pour l'audition des témoins aurait été compris dans la huitaine où l'enquête de Pont-l'Evêque devait être parachevée en vertu de l'art. 278, C.P.C., ce qui aurait mis la consultante dans l'impossibilité d'user *personnellement*, tout à la fois dans l'enquête de Caen et dans celle de Pont-l'Evêque, du droit

d'interpellation que lui attribue l'art. 276, C.P.C.; droit dont elle peut user non-seulement à l'égard des témoins de l'enquête contraire, mais aussi à l'égard des témoins de sa propre enquête; 2° par cela seul que le sieur Vaussy avait requis prorogation, il donnait un juste motif à la consultante de requérir également prorogation, surtout dans une affaire où son honneur est intéressé à ce point, qui si son mari obtenait la séparation de corps, le tribunal, en prononçant cette séparation, pourrait la condamner à des peines correctionnelles.

Ajoutons qu'il n'était pas possible de statuer, *en les disjoignant*, sur les demandes en prorogation d'enquête formées respectivement par les parties, parce que de l'art. 279, C.P.C., et du principe de la défense, il a été induit que la prorogation accordée sur la demande d'une partie profite nécessairement à l'autre. Bourges, 13 fév. 1827, suivi d'arrêt de rejet du 15 déc. 1830; Bastia, 7 mai 1827.

ARRÊT.

LA COUR;

Considérant que la dame Vaussy a formé sa demande en prorogation d'enquête dans le délai et la forme prescrits par les art. 279 et 280, C.P.C.; qu'elle ne peut dès lors être repoussée par aucune fin de non-recevoir, et que tout se réduit à examiner s'il y a, en fait, un motif suffisant pour accorder cette demande;

Considérant que trois des témoins que la dame Vaussy avait cru utiles à sa défense et qu'elle avait régulièrement assignés devant M. le juge de paix du canton est de Caen, firent défaut le 19 août dernier; que sans doute elle pouvait rigoureusement les faire réassigner, de manière qu'ils fussent entendus avant le 27, jour de l'expiration du délai fixé pour la confection de l'enquête; mais que, dans cet intervalle, sa présence était nécessaire à Pont-l'Évêque où d'autres témoins étaient assignés pour le 22 et jours suivants au besoin; qu'elle pouvait ainsi craindre d'être empêchée d'assister à la déposition de ceux qu'elle ferait réassigner à Caen, et trouver plus convenable de demander une prorogation d'enquête, comme son mari le faisait à la même séance du 19 août; qu'il serait en pareil cas trop rigoureux de rejeter sa demande; que toutefois cette demande ne peut être accueillie que relativement aux trois témoins dont il vient d'être parlé, et qu'il n'y a aucun motif pour accorder, soit au mari, soit à la femme, le droit de faire entendre de nouveaux témoins;

Par ces motifs, en infirmant le jugement dont est appel, accorde à la dame Vaussy prorogation d'enquête pour faire entendre les trois témoins délaillants à la séance du 19 août dernier; l'autorise en conséquence à s'adresser à M. le juge de paix du canton de la ville de Caen, dans la huitaine de la signification à avoué du présent arrêt, à l'effet d'obtenir l'indication du jour et de l'heure auxquels elle devra faire réassigner devant lui lesdits témoins qui seront entendus dans la huitaine suivante, DIT qu'il n'y a lieu d'autoriser la dame Vaussy, ni son mari, à faire entendre de nouveaux témoins.

Du 28 juin 1846.—1^{re} ch.

BULLETINS SEMESTRIELS.

ACTE D'APPEL. (*Copie unique. — Nullité.*) — Est nul l'acte d'appel signifié par une seule copie à la femme et au mari séparés de biens.

Cette nullité ne peut être couverte par l'intimation du mari, faite surtout après le délai d'appel.

Arrêt, Paris (3^e ch.), 19 mars 1846. — (Brosset C. époux Deschamps.)

ACTE D'APPEL. (*Constitution d'avoué. — Avoué démissionnaire. — Déchéance.*) — Si une Cour royale peut relever l'appelant de la déchéance qu'il a encourue par la constitution, dans son acte d'appel, d'un avoué démissionnaire, ce n'est qu'en déclarant que l'erreur a été involontaire et commise de bonne foi; lorsque cette excuse n'a été, ni admise par la Cour royale, ni même alléguée devant elle, elle ne peut être suppléée par la Cour de cassation (1).

Arrêt, Cour de cass. (ch. req.), 9 fév. 1846. — (Epoux Feger.)

ADJUDICATION SUR SAISIE IMMOBILIERE. (*Bien dotal. — Nullité. — Fin de non-recevoir.*) — La nullité résultant de l'adjudication sur saisie immobilière d'un bien dotal doit, aussi bien que les autres moyens de nullité, être proposé, à peine de déchéance, avant l'adjudication (733, C. pr. civ.).

Arrêt, Cour de cass. (ch. req.), 5 mai 1846.

APPEL. (*Erreur. — Cassation.*) — Lorsqu'il a été interjeté appel d'un jugement incident en même temps que du jugement rendu sur le fond, que la Cour royale décide, contrairement à l'exploit d'appel qui lui est représenté, qu'il n'a pas été appelé du jugement incident, l'arrêt qui contient une pareille décision doit être cassé.

Arrêt, Cour de cass. (ch. civ.), 26 janv. 1846. — (Leschandeliers C. Demares.)

APPEL. (*Tuteur. — Autorisation.*) — L'appel, par un tuteur, d'un jugement rendu contre son mineur, doit être autorisé expressément par le conseil de famille. — L'autorisation de 1^{re} instance ne suffit pas.

Arrêt, Paris (1^{re} ch.), 10 mars 1846. — (Farina fils C. Farina père.)

(1) V. dans ce sens, avec les observations qui l'accompagnent, un arrêt de cassation du 16 mai 1836. (*J. av.*, t. 51, p. 681.)

ARRÊT. (*Composition de la Cour. — Avocat.*) — Est nul l'arrêt rendu par la chambre civile d'une Cour royale auquel a concouru un avocat, s'il se borne à constater l'empêchement du conseiller remplacé, sans parler de celui des autres membres de la Cour qui devaient être appelés préférablement à l'avocat (1).

Arrêt, Cour de cass. (ch. civ.). 22 juin 1846. — (Pagès-Cassouba C. La-garde.)

ARRÊT. (*Moyen de nullité. — Défaut de motifs. — Mandat. — Ratification.*) — Lorsqu'un moyen de nullité est seulement énoncé dans des conclusions, mais sans explication ni développement, les magistrats ne sont pas obligés d'en faire l'objet d'une appréciation spéciale.

Les juges peuvent, sans que leur décision donne ouverture à cassation, déclarer, par appréciation des faits et circonstances de la cause, l'existence de la ratification faite par le mandant des actes faits par son mandataire, en dehors des limites du mandat, alors même que cette ratification ne présenterait pas les caractères légaux exigés par l'art. 1338 Cod. civ.

Arrêt, Cour de Cass. (ch. req.), 3 juin 1845. — (Héritiers Lathieuois C. Lehon, notaire.)

ARRÊT PAR DÉFAUT. (*Opposition. — Délai.*) — L'opposition à un arrêt par défaut signifié avec commandement, qui n'est pas réitérée dans la huitaine, est non recevable; l'opposant n'est pas relevé de cette déchéance par une opposition ultérieure, réitérée dans la huitaine avant l'exécution de l'arrêt (2).

Arrêt, Paris (1^{re} ch.), 18 nov. 1845. — (Naudot C. Monneau.)

BILLET A ORDRE. (*Prescription. — Serment. — Faillite.*) — Le débiteur d'un billet à ordre ne peut invoquer la prescription quinquennale qu'autant qu'il a affirmé par serment qu'il n'est plus débiteur. — La production, l'admission et l'affirmation à la faillite de l'un des codébiteurs solidaires interrompent la prescription à l'égard des autres.

Jug. trib. de comm. de la Seine, 5 fév. 1846. — (La Banque de France C. Buillard.)

BILLET A ORDRE. (*Protêt. — Besoins indiqués par l'endosseur.*) — Le protêt qui n'est pas fait au domicile des besoins indiqués par l'endosseur d'une lettre de change, n'est pas nul à l'égard de ces endosseurs. L'art. 173 Cod. comm. ne s'applique qu'aux besoins indiqués par le tireur (3).

Arrêt, Cour de cass. (ch. req.), 17 juill. 1845. — (Hébert C. Gilbert.)

CHOSE JUGÉE. (*Partage. — Désistement. — Créanciers. — Intervention.*) — Lorsqu'un arrêt passé en force de chose jugée a prononcé l'annulation d'un partage comme fait sans observation des formalités légales, celle des parties

(1) Jurisprudence constante. V. notamment un arrêt de cassation du 7 nov. 1843 (*J. av.*, t. 65, p. 629) — V. aussi Chauveau sur Carré, *Lois de la proc. civ.*, t. 1^{er}, p. 583, quest. 494.

(2) V. Chauveau sur Carré, *Lois de la proc. civ.*, t. 2, p. 133 et suiv., quest. 682.

(3) V. en ce sens, 16 fév. 1837 (*J. av.*, t. 54, p. 204).

qui a obtenu cet arrêt, ne peut, par un désistement, en anéantir les effets, sans le consentement de l'autre partie.

Et les créanciers de celui contre qui le partage a été annulé ne peuvent, en intervenant au partage nouveau, accepter, contre le gré de leur débiteur, un pareil désistement.

Arrêt, Cour de cass. (ch. civ.), 11 mai 1846. — (Deuzy C. de Beaumont.)

CHOSE JUGÉE. (*Succession. — Recélé.*) — L'arrêt qui repousse comme vague, non précises et non pertinentes, les allégations de détournement invoquées contre une veuve pour lui faire appliquer la peine prononcée par l'art. 1477 du Code civil, ne peut être opposé comme ayant l'autorité de la chose jugée, quant à l'accusation nouvelle de détournement plus tard dirigée au sujet d'une créance dont l'existence était ignorée lors du premier arrêt.

Arrêt, Cour de Cass. (ch. civ.), 13 mai 1846. — (Aff. Bayeux.)

COMPÉTENCE. (*Commerçant français. — Faillite à l'étranger. — Dépôt de bilan.*) Le commerçant français établi à l'étranger peut déposer son bilan au greffe du lieu de sa résidence en France, surtout lorsque ses créanciers sont domiciliés en France.

Jug. trib. de comm. de la Seine, 24 mars 1846. — (Avial frères C. syndic de la faillite Lansac.)

COMPÉTENCE COMMERCIALE. (*Titre irrégulier. — Négociants.*) — Il suffit qu'un billet porte la signature de négociants, pour que le Tribunal de commerce soit compétent pour en connaître, alors même qu'on dénierait à ce billet le caractère de billet à ordre, à raison de l'insuffisance de ses énonciations.

Arrêt, Cour de cass. (ch. civ.), 17 juin 1846. — (Cornu C. Maer.)

CONSEIL JUDICIAIRE. (*Urgence. — Chambre des vacations.*) — La chambre des vacations est compétente pour statuer sur la demande en dation d'un conseil judiciaire, qui doit être considérée comme urgente de sa nature.

Arrêt, Cour royale de Paris, 31 janv. 1846. — (Dame Doin C. héritiers Doin.)

CONTRAINTE PAR CORPS. (*Commandement. — Domicile élu. — Validité.*) — Est valable, même pour la contrainte par corps, le commandement qui est signifié au domicile énoncé dans le titre, alors que le débiteur ne prouve pas que le fait de son nouveau domicile était connu du créancier.

Arrêt, Cour royale de Paris (3^e ch.), 19 mars 1846. — (Bazile de la Brétèque C. Dame Delians.)

DEGRÉS DE JURIDICTION. (*Billets à ordre. — Protêt. — Intérêts.*) — Les frais de protêt et les intérêts échus depuis le protêt, n'étant que des accessoires, ne doivent pas être joints au principal pour la fixation du premier ou dernier ressort. (C. pr. civ., 453. — C. comm., 639 (1).)

Arrêt, Paris (4^e ch.), 29 mai 1846. — (Vial et compagnie C. Bouge.)

(1) V. J. av., t. 43, p. 584 et 423; t. 46, p. 237; t. 48, p. 349, et t. 13, v^o Ressort, n^o 85. — Voy. aussi Merlin, Rip., v^o Dernier ressort, § 112, n^o 2; Carré, Compét. civ., t. 2, n^o 532; Pardessus, n^o 1358.

DÉSISTEMENT. (*Elections.—Demande en radiation.*) — En matière d'élections, comme en matière ordinaire, le tiers qui a intenté une action en radiation contre un électeur, peut se désister de sa demande, lorsqu'il reconnaît l'avoir faite sans cause légitime (1).

Arrêt, Cour de cass. (ch. req.), 25 mai 1846. — (Le préfet de la Haute-Garonne, C.N...)

ENQUÊTE. (*Reproche de témoins.*) — Le tribunal peut admettre ou rejeter, à son gré, le reproche fait du témoin qui a donné un certificat sur les faits relatifs au procès; l'art 283 C. pr. civ. lui laisse cette faculté (2).

Les certificats donnés sur les faits du procès, à une époque antérieure à l'introduction de l'instance, ne peuvent devenir une cause de reproche contre les témoins qui les ont souscrits, s'ils ont été provoqués dans la vue d'une transaction par la partie qui produit le reproche.

Arrêt, Paris (1^{re} ch.), 2 mars 1846. — (Héritiers Deslers C. époux Desfourneaux.)

ENREGISTREMENT. (*Jugement.—Rapport du juge.*) — Les jugements rendus en matière d'enregistrement doivent, à peine de nullité, contenir la mention qu'ils ont été rendus sur le rapport d'un juge.

Arrêt, Cour de cass. (ch. civ.), 20 avr. 1846. — (Enregistrement C. Sainière.)

ÉTRANGERS. — (*Opposition.—Demande en validité.—Compétence.*) Les tribunaux français sont compétens, entre étrangers, pour statuer sur une demande en validité d'opposition formée sur des valeurs situées en France, lorsqu'ils ne sont pas en même temps saisis de la demande en condamnation.

Arrêt, Cour royale de Paris (2^e ch.), 18 avril 1846. — (Arnault. — C. Hillier.)

EXCEPTION. — (*Autorisation maritale.—Cassation.*) On peut opposer même pour la première fois en cassation, le moyen de nullité tiré du défaut d'autorisation maritale, alors même que citée originairement devant le tribunal de police, à la requête du ministère public, elle n'a pas obtenu d'autorisation relativement à une question préjudicielle de possession ou de propriété qui s'est élevée devant le même juge.

Arrêt. — Cour de cass. (ch. civ.), 20 mai 1846. (George-Sand contre comm. de Rohauvie).

EXPERTISE. (*Jugement.—Inexécution.—Suppression de l'affaire.*) — Lorsqu'une expertise a été ordonnée par le tribunal, sur les conclusions du demandeur, et n'a pas été exécutée par celui-ci, il y a lieu seulement d'ordonner la suppression de l'affaire en condamnant le demandeur aux dépens.

Jugement, trib. civ. de la Seine (2^e ch.) — 6 janv. 1846. (N... C... N...)

— (*Présence des parties.—Refus de l'expert.*) — Un fabricant commis

(1) Conf., cass., 5 août 1844. (*J. av.*, t. 67, p. 591.)

(2) V. Chauveau sur Carré, *Lois de la pr. civ.*, t. 3. p. 18, quest. 1102.

par justice à l'effet de fabriquer dans ses ateliers des produits faisant l'objet d'une contestation entre deux parties, peut se refuser à ce qu'aucune d'elles assiste à l'expérimentation à lui confiée par la justice.

Arrêt, Paris (3^e ch.), 13 mars 1846. — (Claisse C. v. Lundi Viville.)

FAILLITE. (Réhabilitation. — Créanciers.) — La réhabilitation anéantit les effets de la faillite et du concordat, et donne aux créanciers qui n'ont pas été payés intégralement, le droit de poursuivre le recouvrement de la totalité de leurs créances, sans qu'on puisse, ni leur opposer les termes du concordat, ni tirer contre eux une fin de non-recevoir de ce qu'ils n'auraient pas formé opposition à la réhabilitation suivant l'art 608. C. Comm.

Arrêt, Cour de cass. (ch. civ.), 20 mai 1846 (trésor public. — C. Séguin).

HUISSIERS. (Exploit. — Mention d'un acte non enregistré.) — Il suffit qu'un huissier énonce dans un exploit d'assignation un acte qui n'a pas été préalablement enregistré pour qu'il y ait lieu contre lui à l'application de l'amende prononcée par l'art. 42 de la loi du 22 frimaire an 7, alors même qu'il mentionnerait cet acte comme adiré.

Arrêt, Cour de cass. (ch. civ.), 5 mai 1846 (Cantal. — C. l'Enregistrement).

JUGEMENT. (Défaut faute de conclure. — Profit joint.) — L'art. 153 du Cod. proc., qui prévoit le cas du défaut profit joint, et ordonne la signification du jugement de jonction à la partie défaillante par un huissier commis, n'est applicable qu'au cas où le défaut est faute de comparaître, et non à celui où il est seulement faute de plaider (1).

Arrêt, Cour de cass. (ch. req.), 15 avril 1846. — (Deslandes. C. Belisle et autres.)

JUGEMENT. Défaut. — Opposition. — Acquiescement. — Non recevabilité. — Le débiteur qui a acquiescé à un jugement par défaut en demandant terme pour payer, est non recevable à former opposition à ce jugement, même sur le chef de la contrainte par corps.

Jugement, trib. de commerce de la Seine, 15 mai 1846. — (Bonnet. C. Moreau.)

JUGEMENT COMMERCIAL. (Suppléants. — Nullité.) — Est valable le jugement rendu par le président d'un tribunal de commerce et par deux suppléants qui ont assisté à tout le débat, encore bien qu'un juge en titre, qui n'a point pris part au jugement, eût également assisté aux audiences. En ce cas, il y a présomption légale que le juge en titre se trouvait empêché.

Arrêt, Paris (1^{re} ch.), 16 mars 1846. — (Raffinault C. Sormet et Parquin.)

JUGEMENTS ET ARRÊTS. (Point de fait et de droit. — Assignation non produite. — Elections.) — Le point de fait et le point de droit, dont l'ex-

(1) La jurisprudence est fixée dans ce sens, V. Paris, 16 mai 1825 et 11 avril 1826. (J. av. t. 34, p. 109.) — Cass., 4 juillet 1826. (J. av. t. 31, p. 327 et 27 mai 1835. (J. av. t. 49, p. 555.) — V. aussi Chauveau sur Carré, Lois de la procédure civ., t. 2, p. 46, quest. 629.

position sommaire est exigée par la loi dans les qualités des jugemens et arrêts, sont suffisamment indiqués en matière électorale, comme en toute autre matière, lorsque la question à juger et l'objet de la demande ressortent de l'ensemble des qualités des motifs et du dispositif de la décision.

En l'absence, soit de l'original, soit de la copie de l'assignation donnée devant la Cour royale par un tiers qui s'est porté appelant d'une décision du préfet, cette Cour peut valablement rejeter sa demande comme n'étant pas légalement saisie.

Arrêt, Cour de cass. (ch. req.) 25 mai 1846. (Férée.)

— (*Points de fait et de droit. — Préliminaire de conciliation. — Cassation.*) — Un jugement rendu sous la loi des 16-24 août 1790 n'est pas nul en ce qu'il ne contiendrait pas, ainsi que le prescrit l'art. 15 de cette loi, l'énoncé du point de droit et du point de fait, si l'ensemble des qualités suffit pour préciser et constater l'état du litige, ainsi que les questions de fait et de droit débattues devant les juges.

L'exception tirée du défaut de préliminaire de conciliation, n'est pas opposable pour la première fois devant la Cour de cassation (1).

Arrêt, Cour de cass. (ch. civ.), 29 avril 1846 (de Forceville. — C. com. de Mirlemont).

LETTRE DE CHANGE. (Faillite. — Tiers-porteur.) — Le tiers porteur d'une lettre de change, qui en a reçu le montant du tireur à une époque antérieure à celle où la faillite de celui-ci a été reportée, mais avant le jugement déclaratif de cette faillite, ne peut être tenu d'en restituer le montant à la masse, alors qu'il résulte des faits et circonstances : 1° que la lettre était tirée pour le compte du tireur et au profit d'un autre que le tiers porteur; 2° que le tiers porteur ignorait, lors du paiement, l'état des affaires du tireur.

Arrêt, Cour de cass. (ch. civ.), 16 juin 1846. — (Meillonas C. Chêne.)

— (*Remboursement volontaire. — Endosseur. — Recours.*) — L'endosseur d'une lettre de change protestée à son échéance, qui rembourse volontairement cette traite sur la présentation qui lui en est faite, jouit du délai de quinzaine à compter de ce remboursement, pour exercer son recours contre les endosseurs qui le précèdent.

Arrêt, Cour de cass. (ch. civ.), 2 fév. 1846. — (Cazelles-Villard. C. Hollande fils et autres.)

PROTÊT. (Huissier instrumentaire. — Parenté. — Raison sociale. — Nullité.) — Le protêt fait à la requête d'une raison sociale, par un huissier parent au degré prohibé d'un des associés en nom collectif, est nul.

L'endosseur qui, sur la dénonciation d'un protêt nul, a remboursé le porteur de l'effet, est non recevable à demander la restitution des sommes payées par lui, dans l'ignorance de la nullité du protêt.

Jugement trib. de comm. de la Seine, 16 janv. 1846 (aff. Marçais et autres).

(1) Le moyen est d'ordre public, suivant Merlin (*quest. de dr.*), V. Bureau de paix, Berriat-S.-Prix (1^{er} vol., p. 491, not. 27), Poncet (*Traité des actions*, n° 204); Pigeau, (t. 1, p. 145), et Boncenne (t. 2, p. 46 et suiv.). Cette doctrine était anciennement admise par la Cour de cassation, mais elle est aujourd'hui repoussée.

SAISIE-ARRÊT. (*Déclaration affirmative. — Pourvoi en cassation.*) — L'exception de chose jugée et celle tirée de ce qu'un chef de conclusions soumis à la Cour royale n'aurait pas subi le premier degré de juridiction, ne peuvent être proposées pour la première fois devant la Cour de cassation. Le tiers saisi, dont la déclaration n'est pas conforme aux prescriptions légales, en ce que, par exemple, elle est incomplète et inexacte, peut être déclaré débiteur pur et simple des causes de la saisie-arrêt, sans que l'arrêt qui le décide ainsi puisse encourir la cassation par cela seul qu'il ne déclarerait pas que l'inexactitude reconnue dans la déclaration est le résultat de la fraude. (C. P. C., 577)

* Arrêt, Cour de cass. (ch. civ.), 2 mars 1846. (Hodebourg C. Desvergers-de-Sanois.)

SAISIE-EXÉCUTION. (*Faillite. — Continuation de poursuites. — Fonds de commerce.*) — Les poursuites de saisie-exécution commencées avant la déclaration de faillite du débiteur, même à la requête d'un créancier non privilégié, peuvent être mises à fin par le saisissant, nonobstant l'opposition du syndic, lorsque le mobilier saisi ne fait pas partie d'un fonds de commerce, et que la procédure est en état pour faire la vente (art. 443 et 450 C. com.).

Arrêt, Cour royale de Paris (2^e ch.), 29 janv. 1846 (syndic de la faillite Bonichon. — C. Goriot).

SOCIÉTÉ. (*Gérant. — Billet à ordre. — Affaires personnelles.*) — Le bénéficiaire d'un billet souscrit par le gérant d'une société ayant la signature sociale, au nom de cette société, ne peut se voir refuser le paiement du montant dudit billet, par le motif qu'il aurait été souscrit pour les affaires personnelles du gérant.

Arrêt, Cour royale de Paris (4^e ch.), 15 janv. 1846. — (Dekamet C. Lullier.)

SURENCHÈRE. (*Caution. — Créanciers. — Surenchérisseur.*) — Le créancier surenchérisseur ne peut offrir, pour valoir caution, un immeuble à lui appartenant (1).

L'offre d'une hypothèque étant non recevable, le surenchérisseur ne peut présenter une autre caution avant le jugement à intervenir sur la validité de la caution, mais après l'expiration du délai de 40 jours fixé par la loi pour surenchérir (2).

* Arrêt, Cour de cass. (ch. req.), 18 juillet 1845. — (La dame Cassin. — C. N...)

— (*Licitation entre majeurs-Colicitants.*) — En matière de licitation entre majeurs, la surenchère du sixième peut être valablement faite par toute personne indistinctement.

En conséquence, les colicitants eux-mêmes doivent être admis à surenchérir.

Arrêt, Cour de cass. (ch. civ.), 15 juin 1846 (Prieix C. Bertrand).

‡ **TRIBUNAL DE COMMERCE.** (*Hôtel garni. — Exploitation. — Compétence.*) — Le tribunal de commerce est compétent pour statuer sur une contestation

(1) Voir Chauveau sur Carré, *Lois de la proc. civ.*, t. 5, p. 847, quest. 2468, et *J. av.*, t. 69, p. 608, 610.

(2) Voy. *J. av.*, t. 69, p. 608 et la note.

relative au compte d'exploitation d'un hôtel-garni, géré dans l'intérêt d'un tiers, encore bien que celui-ci ne soit pas commerçant.

Arrêt, Cour royale de Paris (3^e ch.), 27 fév. 1846. (Gudin C. Brusik.)

VÉRIFICATION D'ÉCRITURES. (Pièces de comparaison.)—Lorsqu'un tribunal croit devoir ordonner une vérification d'écritures, il doit se conformer aux règles établies par la loi; ainsi il ne peut, pour s'assurer si des lettres anonymes sont réellement émanées de celui à qui on les attribue, ordonner que certaines pièces présentées comme pièces de comparaison, mais non reconnues, seront, au moyen d'un examen préalable des livres de commerce, constatées être du fait de celui qui les dénie, sauf, cette constatation une fois opérée, à en rapprocher les lettres à lui imputées.

Arrêt, Cour de cass. (ch. civ.) 10 mars 1846. — (Robin. C. Clertan.)

VICE RÉDHIBITOIRE. (Action. — Délai.) — Suivant la loi du 20 mai 1838, l'action rédhibitoire doit, à peine de déchéance, être intentée dans le délai fixé par l'art. 3. Il ne suffirait pas que, conformément à l'art. 5, la nomination d'experts chargés de constater le vice allégué, eût été provoquée dans ce délai (1).

Arrêt, Cour de cass. (ch. civ.), 5 mai 1846. — (Julien. C. Fleury.)

(1) Voir en ce sens un arrêt de cassation du 24 mars 1840 (*J. av. t.* 59, p. 426 et la note).









